Retirer le filigrane maintenant

ANNEXE – 1 – Synthèse de tous les risques Extrait du DDRM45

SYNTHESE : tous les risques, toutes les communes de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais

Organisation de la synthèse :

Communes				Risques															
				Naturels										Technologiques					
				Inondations			rc	s	Mouvements de Terrain			Risque industriel			TMD		Risque nucléaire	
Code INSEE	Arrondissement	Nom de la commune	DICRIM	Zone In	PPRI	Cat Nat			Type	PPR	Cat Nat	Type	PPI	PPRT	Type	Axe*	Centrale	PPI

Légende :

Arrondissements :
M : Montargis
O : Orléans
P : Pithiviers
La case "nom de la commune" est grisée dès lors que le DICRIM et le PCS sont obligatoires (selon les décrets du 11 octobre 1990 et du 13 septembre 2005) ou vont l'être dans les deux ans qui suivent l'approbation du PPRI ou du PPI.



ec : en cours, **r** : réalisé

Zone In : Zone Inondable
L : Loire
l : Loing
o : Ouanne
E : Essonne
Sa :Sancerrois

A : approuvé
P : prescrit

Nbre d'arrêtés cat nat de la commune (au 11 août 2011)

l'ensemble du département est concerné par les risques climatiques majeurs : **rc** niveau de sismicité : **s**

C : effondrement de cavités
A : retrait-gonflement d'argiles

PPR :
A :approuvé
P : prescrit

Nbre d'arrêtés cat nat de la commune (au 11 août 2011)

B : Seveso seuil bas

H : Seveso seuil haut
1 : Tereos
2 : ND Logistics Artenay
3 : ND Logistics Ormes
4 : DPO St Jean de Braye
5 : DPO Semoy
6 : Primagaz
7 : TDA
8 : VWR
9 : Argos France Dépôt
10 : Isochem
11 : Deret
A :approuvé
P : prescrit
pv : prévu (pour les seuils hauts uniquement)

R : route
F : ferré
T : trapil
G : gazoduc

D : Dampierre en Burly
B : Belleville
L : Saint Laurent des Eaux

prefecture

* Concernant le risque lié au transport de matières dangereuses par voies routières, deux cas ont été distingués :
- La commune est traversée par un axe où circulent plus de 5000 véhicules par jour lequel axe traverse une zone urbaine ou agglomérée. La commune est classée en risque majeur.
- La commune est traversée par un axe où circulent plus de 5000 véhicules par jour lequel axe se situe hors d'une zone urbaine ou agglomérée. De fait, seul l'axe stricto sensu présente le potentiel de dangerosité propre à un risque majeur. C'est donc celui-ci qui est mentionné dans le tableau récapitulatif.

PPR : plan de prévention des risques
PPI : plan particulier d'intervention
DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
PCS : Plan Communal de Sauvegarde

Retirer le filigrane maintenant

Communes				Risques															
				Naturels										Technologiques					
				Inondations			rc	s	Mouvements de Terrain			Risque Industriel			TMD		Risque nucléaire	
Code INSEE	Arrondissement	Nom de la commune	DICRIM	Zone In	PPRI	Cat Nat			Type	PPR	Cat Nat	Type	PPI	PPRT	Type	Axe*	Centrale	PPI
45002	M	Aillant-sur-Milleron				1		1	AC		2							
45017	M	Auvilliers-en-Gâtinais				2		1	AC		3				R	D39		
45027	M	Beauchamps-sur-Huillard				2		1	AC		5							
45031	M	Bellegarde				2		1	AC		1				R	D2020		
45066	M	Chailly-en-Gâtinais				1		1	AC		7				G			
45078	M	Chapelon				2		1	A									
45084	O	Châtenoy				1		1	AC		2							
45085	M	Châtillon-Coligny		I	A	1		1	AC		6							
45105	M	Cortrat				1		1	AC									
45107	M	Coudroy				1		1	AC		1							
45112	M	La Cour-Marigny				1		1	AC		2							
45121	M	Dammarie-sur-Loing		I	A	1		1	AC		2							
45150	M	Fréville-du-Gâtinais				2		1	AC		1							
45077	M	La Chapelle-sur-Aveyron				1		1	AC									
45079	M	Le Charme				1		1	AC									
45178	M	Ladon				2		1	AC		6							
45187	M	Lorris	r			1		1	AC		5				G			
45205	M	Mézières-en-Gâtinais				2		1	AC		2							
45219	M	Moulon				2		1	A		1							
45210	M	Montbouy		I	A	1		1	AC									
45212	M	Montcresson		I	A	1		1	AC		1							
45213	M	Montereau				1		1	AC		6							
45223	M	Nesploy				2		1	AC		3							
45229	M	Nogent-sur-Vernisson				1		1	AC		2				RF	A77-D2007		
45230	M	Noyers				1		1	AC		3				G			
45239	M	Oussoy-en-Gâtinais				1		1	AC		3							
45242	M	Ouzouer-des-Champs				1		1	AC						R	A77		
45243	M	Ouzouer-sous-Bellegarde				2		1	AC		1				R	D39		
45256	M	Presnoy				1		1	AC						RG	D39		
45257	M	Pressigny-les-Pins				1		1	AC		1				R	D2007		
45259	M	Quiers-sur-Bézonde				2		1	AC		3							
45278	M	Sainte-Geneviève-des-Bois		I	A	1		1	AC		3							
45283	M	Saint-Hilaire-sur-Puiseaux				1		1	AC						R	A77		
45292	M	Saint-Maurice-sur-Aveyron				2		1	AC		3							
45321	M	Thimory				1		1	AC		4				G			
45332	M	Varennes-Changy				1		1	AC		4				R	A77		
45334	M	Vieilles-Maisons-sur-Joudry				1		1	AC									
45339	M	Villemoutiers				2		1	AC		3							

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

ANNEXE 4 – Arrêtés de catastrophes naturelles

Arrêtés de catastrophes naturelles de la communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais

	Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	Inondations et coulées de boue	Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols
Aillant sur Milleron	29/12/1999	22/11/2016	06/09/1993	25/08/2004
Auvilliers en gâtinais	29/12/1999	05/10/1983 08/06/2016	04/12/1991 25/01/1993	11/02/1997
Beauchamps sur Huillard	29/12/1999	05/10/1983 07/08/2014 08/06/2016	04/12/1991 16/10/1992 25/01/1993 24/10/1995	19/09/1997
Bellegarde	29/12/1999	25/06/1983 09/02/2016 05/06/2016	25/01/1993	
Chailly en Gâtinais	29/12/1999	08/06/2016	04/12/1991 16/10/1992 06/09/1993 30/06/1994	12/06/1998 19/03/1999 18/04/2008
Chapelon	29/12/1999	05/10/1983 08/06/2016		
Châtenoy	29/12/1999	07/07/2014 08/06/2016	16/10/1992 06/09/1993	
Chatillon coligny	29/12/1999	10/09/2013 08/06/2016	16/10/1992 25/01/1993 30/06/1994	10/08/1998 22/06/1999 25/08/2004
Cortat	29/12/1999	08/06/2016		
Coudroy	29/12/1999	10/09/2013 08/06/2016	30/06/1994	
Cour-Marigny	29/12/1999	08/06/2016	06/09/1993	02/02/1998
Dammarie sur Loing	29/12/1999	15/06/2016	30/06/1994	11/01/2005
Fréville du Gâtinais	29/12/1999	05/10/1983 07/08/2014 26/07/2016	30/06/1994	
La Chapelle sur Aveyron	29/12/1999	10/09/2013 08/06/2016		
Le Charme	29/12/1999	15/06/2016		
Ladon	29/12/1999	05/10/1983 07/08/2014 08/06/2016	16/10/1992 06/09/1993 30/06/1994	12/05/1997 21/07/1999 18/04/2008
Lorris	29/12/1999	08/06/2016	04/12/1991 16/10/1992 06/09/1993	02/02/1998 18/04/2008
Mezières en Gâtinais	29/12/1999	05/10/1983 07/08/2014 08/06/2016	04/12/1991 24/10/1995	
Moulon	29/12/1999	05/10/1983 08/06/2016		26/05/1998
Montbouy	29/12/1999	08/06/2016		
Montcresson	29/12/1999	08/06/2016	06/09/1993	17/07/2012 17/07/2012
Montereau	29/12/1999	08/06/2016	04/12/1991 16/10/1992 25/01/1993 30/06/1994	12/05/1997 19/03/1999
Nesploy	29/12/1999	05/10/1983 08/06/2016	04/12/1991 25/01/1993 03/03/1995	
Nogent sur Vernisson	29/12/1999	10/09/2013 08/06/2016	25/01/1993	11/02/1997 21/10/2012

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Noyers	29/12/1999	10/09/2013 10/09/2013 08/06/2016	04/12/1991 25/01/1993	05/06/1999
Oussoy en Gâtinais	29/12/1999	08/06/2016	06/09/1993 30/06/1994	05/07/1998
Ouzouer des Champs	29/12/1999	08/06/2016		
Ouzouer sous Bellegarde	29/12/1999	05/10/1983 07/08/2014 08/06/2016		22/06/1999
Presnoy	29/12/1999	07/08/2014 08/06/2016		
Pressigny les Pins	29/12/1999	08/06/2016	30/06/1994	
Quiers sur Bezonde	29/12/1999	05/10/1983 07/08/2014 26/04/2016 08/06/2016	04/12/1991 25/01/1993	19/09/1997
Sainte Geneviève des Bois	29/12/1999	08/06/2016	06/09/1993	22/06/1999 31/03/2008
Saint Hilaire sur Puiseaux	29/12/1999	08/06/2016		
Saint Maurice sur Aveyron	29/12/1999	15/11/1994 08/06/2016	16/10/1992	22/10/1998 27/05/2005
Thimory	29/12/1999	08/06/2016	16/10/1992 06/09/1993 30/06/1994	19/05/1999
Varennes Changy	29/12/1999	10/09/2013 15/06/2016	04/12/1991 16/10/1992 06/09/1993	19/09/1997 11/07/2012 11/07/2012
Vieilles Maisons sur Joudry	29/12/1999	22/11/2016		
Villemoutiers	29/12/1999	25/10/1983 23/07/2015 08/06/2016	25/01/1993 30/06/1994	12/05/1997

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

Argiles et construction

POUR ÉVITER DES DÉGÂTS IMPORTANTS ET COÛTEUX

Le retrait-gonflement des argiles

Un mécanisme bien connu des géotechniciens

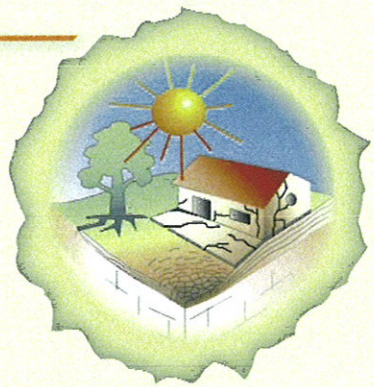

Un sol argileux change de volume selon son humidité comme le fait une éponge ; il gonfle avec l'humidité et se resserre avec la sécheresse, entraînant des tassements verticaux et horizontalement, des fissurations du sol. L'assise d'un bâtiment installé sur ce sol est donc instable.

En effet, sous la construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu au cours de l'année ce qui n'est pas le cas en périphérie.

Les différences de teneur en eau du terrain, importantes à l'aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.

La carte d'aléa pour le département du Loiret a été réalisée en octobre 2004

Une étude de sols s'impose à l'échelle de la parcelle

Seule une étude réalisée par un bureau spécialisé en géotechnique permet de déterminer avec certitude la présence d'argile sujette au phénomène de retrait-gonflement.

Le coût moyen de cette intervention représente 1 % du coût de la construction.

À titre indicatif, les objectifs d'une telle étude sont les suivants :

- reconnaissance de la nature du sol,
- caractérisation du comportement du sol vis-à-vis du phénomène retrait-gonflement,
- vérification de la compatibilité entre le projet et le comportement du sol ainsi que son environnement immédiat.

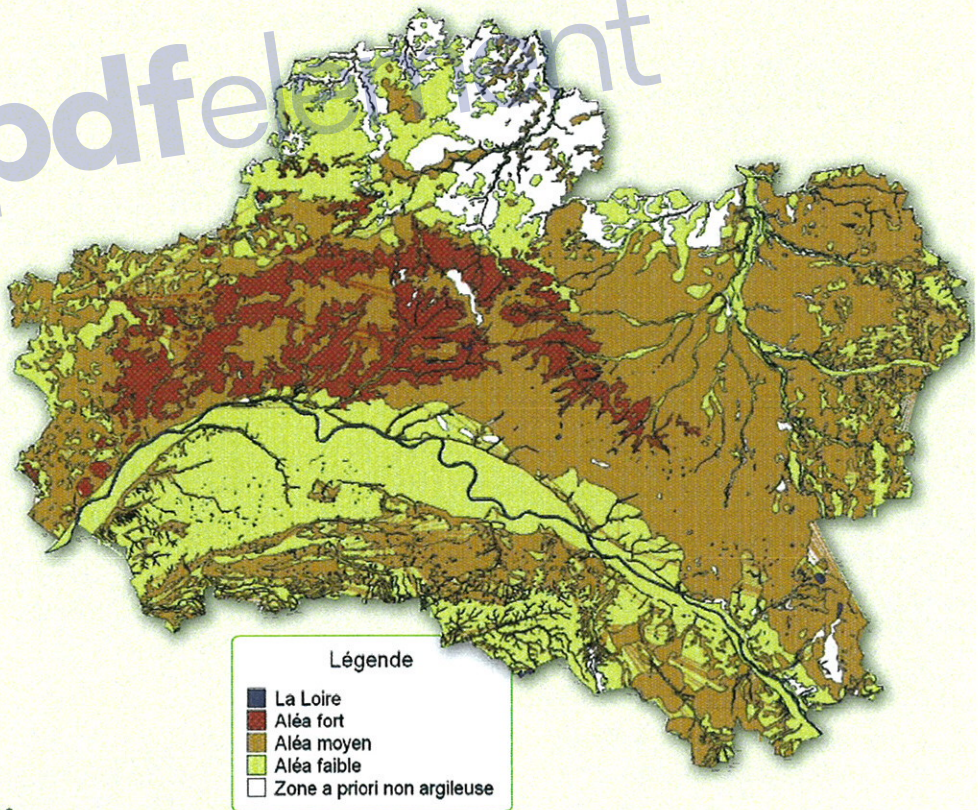

pdfelement

Des désordres aux constructions

Comment se manifestent les désordres ?

- Fissuration des structures,
- distorsion des portes et fenêtres,
- décollement des bâtiments annexes,
- dislocation des dallages et des cloisons,
- rupture des canalisations enterrées.



Quelles sont les constructions les plus vulnérables ?

- Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes. Un terrain en pente ou hétérogène, l'existence de sous-sols partiels, des arbres à proximité, une circulation d'eau souterraine (rupture de canalisations...) peuvent aggraver la situation.

Retirer le filigrane maintenant

Construire, aménager et rénover

Préciser la nature du sol

- Avant de construire, il est recommandé de procéder à une reconnaissance de sol dans la zone d'aléa figurant sur la carte de retrait gonflement des sols argileux *(consultable sur le site www.argiles.fr)* qui traduit un niveau de risque plus ou moins élevé selon l'aléa. Une telle analyse, réalisée par un bureau d'études spécialisé, doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes dans le proche sous-sol afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction.
- Si la présence d'argile est confirmée, des essais en laboratoire permettront d'identifier la sensibilité du sol au retrait-gonflement.

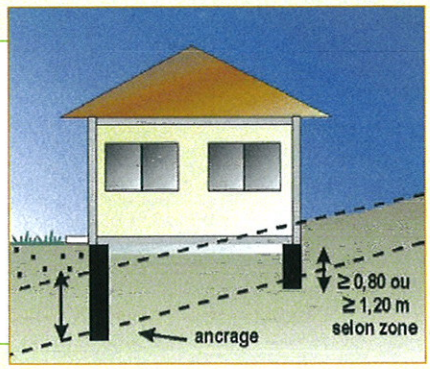

Réaliser des fondations appropriées

- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, d'une profondeur d'ancrage de 0,80 m à 1,20 m en fonction de la sensibilité du sol.
- Assurer l'homogénéité d'ancrage des fondations sur terrain en pente (l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont).
- Éviter les sous-sols partiels, préférer les radiers ou les planchers porteurs sur vide sanitaire aux dallages sur terre plein.

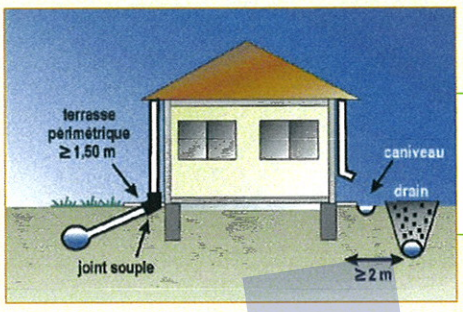

Consolider les murs porteurs et désolidariser les bâtiments accolés

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs.
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre les bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.

pdfelement

Éviter les variations localisées d'humidité

- Éviter les infiltrations d'eaux pluviales (y compris celles provenant des toitures, des terrasses, des descentes de garage...) à proximité des fondations.
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords).
- Éviter les pompages à usage domestique.
- Envisager la mise en place d'un dispositif assurant l'étanchéité autour des fondations (trottoir périphérique anti-évaporation, géomembrane...).
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, préférer le positionnement de cette dernière le long des murs intérieurs.

Prendre des précautions lors de la plantation d'arbres

- Éviter de planter des arbres avides d'eau (saules pleureurs, peupliers ou chênes par exemple) à proximité ou prévoir la mise en place d'écrans anti-racines.
- Procéder à un élagage régulier des plantations existantes.
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique du sol avant de construire sur un terrain récemment défriché.

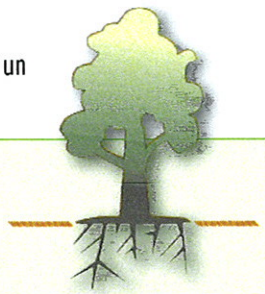

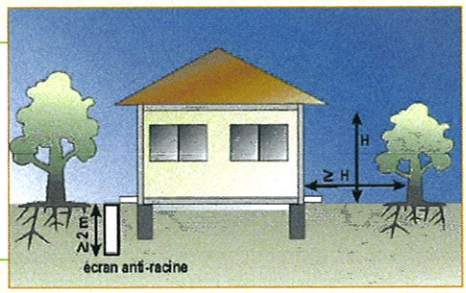

Consulter : www.loiret.equipement.gouv.fr / www.argiles.fr / www.prim.net / www.qualiteconstruction.com

Géosciences pour une Terre durable
brgm

DDE du Loiret - 131, rue du faubourg Bannier - 45042 Orléans Cedex 1 - téléphone : 02 38 52 46 46 - télécopie : 02 38 52 46 47
courriel : dde-loiret@developpement-durable.gouv.fr - internet : www.loiret.equipement.gouv.fr

Conception/Réalisation : communication DRE Centre/DDE du Loiret - Crédit Photos : DDE du Loiret (cartographie), BRGM - Mars 2008

Retirer le filigrane maintenant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité Territoriale du Loiret

Saint Cyr en Val, le 8 juin 2012

INSTALLATIONS CLASSEES

Coopérative Agricole des PROducteurs du Gatinais

La Meunière

à

LE CHARME

Document d'information sur les risques industriels pour l'établissement du porter à connaissance " Risques technologiques "

Nos réf. : AK n° 666 / 2012
Vos réf. : Enquête Publique/CAPROGA Le Charme 22-11-2011
Affaire suivie par : Alain KERAMPRAN
alain.kerampran@developpement-durable.gouv.fr
Vérifiée par : Pascal GALLON
Tél. : 02 38 25 01 37 **– Fax :** 02 38 63 84 44
Courriel : ut45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
M:\03 ENVIRONNEMENT\0 Ets A\CAPROGA_Le Charme\INSTRUCTION\PAC\DIRI.odt
S3IC : RAP – Porter à connaissance

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

pdfelement

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relative au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées précise :

« L'inspection des installations classées a pour mission de fournir les informations sur les aléas technologiques générés par les installations classées sous une forme claire et synthétique, dès lors que des zones d'effet débordent des limites de l'établissement.

Ces éléments doivent décrire pour les différents types d'effets (toxique, thermique et de surpression) tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, en précisant notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminées en application de l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. »

Le présent rapport est rédigé après examen, par l'inspection des installations classées, de l'étude de dangers annexée à la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 8 novembre 2010 par la Société Coopérative Agricole des PROducteurs du GAtinais La Meunière, concernant son complexe céréalier implanté lieu-dit « Les Petites Maisons », sur le territoire de la commune de LE CHARME,

Il a pour vocation d'informer le maire de la commune de LE CHARME des risques qui doivent être pris en compte au niveau des documents d'urbanisme (carte communale, PLU, permis de construire, ZAC…).

Il présente les mesures prises par l'exploitant pour réduire les risques et propose des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation.

afaq ISO 9001 Qualité AFNOR CERTIFICATION Qual/2007/30046c

Retirer le filigrane maintenant

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les évolutions législatives et réglementaires issues de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'à la réparation des dommages ont conduit à adapter la démarche en matière de porter à connaissance des risques technologiques liés aux installations classées. Cette approche doit être cohérente avec les démarches de maîtrise des risques et de maîtrise de l'urbanisation intégrant des probabilités.

L'article L.121-1 du code l'urbanisme stipule que les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. L'article L.121-2 précise que le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

En ce qui concerne les permis de construire, l'article R.111-2 du code de l'urbanisme stipule que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance **ou de son implantation à proximité d'autres installations.**

Enfin la circulaire du 4 mai 2007 sus-visée définit les modalités du porter à connaissance pour chaque régime de classement des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les établissements classés sous le régime de l'autorisation avec servitudes, dit SEVESO AS, la loi précitée prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT) pour résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future. Le porter à connaissance est réalisé dans le cadre du PPRT.

Pour les établissements classées sous le régime de la simple autorisation, un porter à connaissance est établi sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées. C'est le cas du complexe céréalier exploité par la société C.A.PRO.GA. sur le territoire de la commune de LE CHARME .

pdfelement

2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Raison sociale : Société Coopérative Agricole des PROducteurs du Gatinais (C.A.PRO.GA.) La Meunière

Siège social : 190 bis, rue Paul Doumer à MONTARGIS

Établissement : lieu-dit « Les Petites Maisons » à LE CHARME. Il occupe les parcelles référencées n° 397 et 398 de la section B.

Activité principale : stockage et négoce de céréales, engrais, produits phytosanitaires

Régime de l'établissement : autorisation au titre de la rubrique 2160 (stockage en vrac de céréales)

3. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1. Activités de l'établissement

L'établissement C.A.PRO.GA. La Meunière, situé lieu-dit « Les Petites Maisons » à LE CHARME, précédemment soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées, relève après son extension du régime de l'autorisation.

A ce titre, conformément aux dispositions de l'article R.512-2 du code de l'environnement, le directeur général de la société C.A.PRO.GA. La Meunière a déposé, le 8 novembre 2010, un dossier concernant l'extension des activités de stockage de céréales qu'il exerce dans cet établissement.

Ce dossier de demande, complété les 18 novembre 2010, 25 février et 25 mars 2011, estimé complet et régulier le 4 avril 2011, a fait l'objet des consultations publique et administrative selon les dispositions des articles R.512-14 à R.512-17 et R.512-19 à R.512-21 du code de l'environnement.

Retirer le filigrane maintenant

La classification des activités produite par l'exploitant s'établit selon le tableau récapitulatif ci-après :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2160 a	**A**	**Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.** ; le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m³.	**Capacité totale de stockage : 18 672 t, soit 24 896 m³** – Petit silo (1983) : 6 boisseaux de 112 t ; – Gros silo (2001-2006) : 4 cellules métalliques fermées de 2500 t ; – Gros silo (2012) : 2 cellules verticales métalliques fermées de 4000 t.
1172	**NC**	**Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques *(stockage et emploi de substances ou préparations)* telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques ;** la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.	**Volume maximal présent : 0,8 t** **4 fûts de traitement d'une capacité unitaire de 200 L**
1331	**NC**	**Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium** correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NFU42.001. **Rubrique 1331 – II :** Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : – supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**) ; – supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, répondant aux critères II étant inférieure à 500 t ; **(capacité maximale de stockage : < 499 t, dont maximum 249 t avec une teneur en azote supérieure à 28% en poids)**. **Rubrique 1331 – III :** Engrais à décomposition non auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due aux nitrates d'ammonium est inférieure à 24,5 % ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, ne répondant pas aux critères I ou II, étant inférieure à 1250 t	**La capacité maximale de stockage tous critères confondus est limitée à 1 748 t : 0 t répondant aux critères I, maximum 499 tonnes répondant exclusivement aux critères II dont 249 t à 28 % d'azote et maximum 1249 t répondant exclusivement aux critères III**
1432 – 2°	**NC**	**Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 ;** le stockage représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³.	**Capacité équivalente totale : 0,3 m³ – Catégorie C : 1 réservoir aérien double paroi de 1,5 m³ de gasoil non routier**
1435	**NC**	**Stations-service** : installation non ouverte au public où les carburants sont transférés d'un réservoir de stockage fixe dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur ; le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence) distribué étant inférieur à 100 m³.	**Volume équivalent : 1 m³ /an** 5 m³ de gasoil non routier

A (Autorisation) ou NC (installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

3.1. Étude de dangers de l'établissement

Le présent rapport s'appuie sur les données et conclusions de l'étude de dangers annexée à la demande d'autorisation d'exploiter précitée.

Retirer le filigrane maintenant

4. CONNAISSANCE DES ALÉAS TECHNOLOGIQUES

La criticité des évènements, dans l'étude de dangers précitée, est définie à partir d'une cotation du couple « probabilité – gravité » selon la grille suivante :

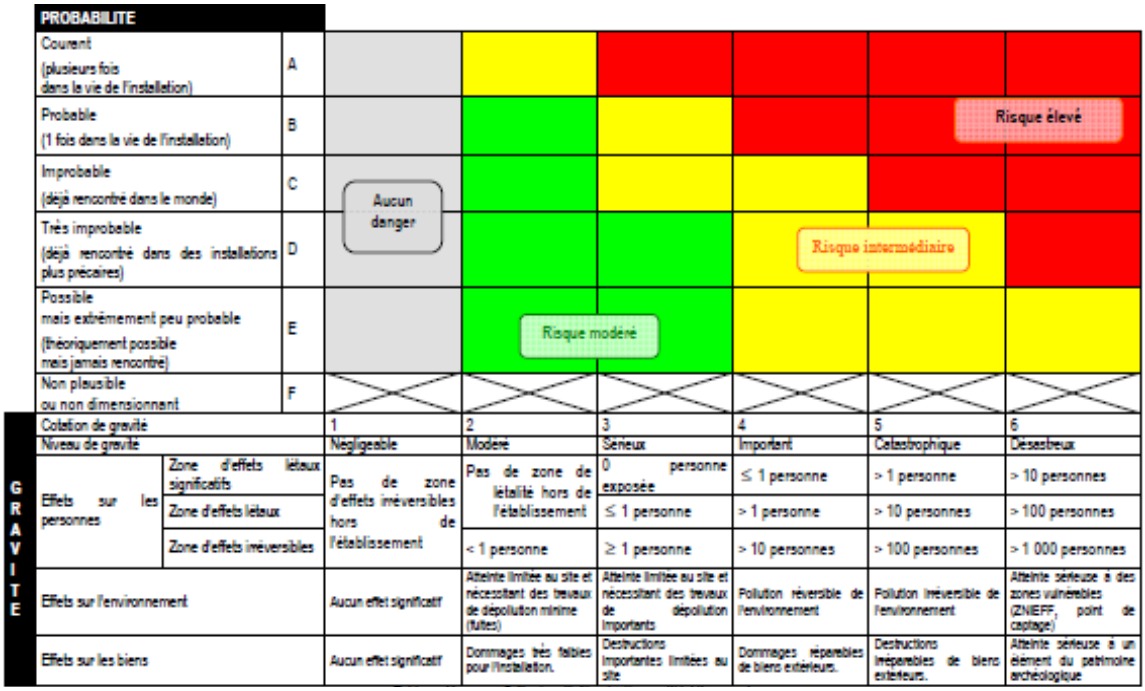

Compte tenu de la mise en place des mesures de maîtrise des risques, proposées dans l'étude de dangers et/ou fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 avril 2012, les phénomènes dangereux, leur fréquence d'occurrence ainsi que les distances d'effets associées mis en évidence par l'étude de dangers sont présentés ci-après.

4.1. Phénomènes dangereux de fréquence ou probabilité d'occurrence de A à D

Désignation du phénomène dangereux (probabilité-gravité)	Distances d'effet des phénomènes dangereux		
Gros silo	**Surpression[1]**	**Projections**	**Ensevelissement**
Explosion primaire – élévateurs E1 et E2 (C-2)	Z_{SELS} : 1,9 m Z_{SEL} : 3 m Z_{SEI} : 6,6 m Z_{SEInd} : 13,2 m	Projections d'éléments métalliques : 13 m	Sans objet
Explosion primaire – cellules 2 500 t C 8 à 11 (D-2)	Z_{SEL} : 10 m Z_{SEI} : 46 m Z_{SEInd} : 93 m	Projections d'éléments métalliques : 14 m	18,8 m
Explosion primaire – cellules 4 000 t C 12 et C 13 (D-2)	Z_{SEL} : 18 m Z_{SEI} : 56 m Z_{SEInd} : 113 m	Projections d'éléments métalliques : 14 m	18,5 m
Éventration d'une cellule – cellules 2 500 t C 8 et C 11 (D-1)	Sans objet	Sans objet	18,8 m
Éventration d'une cellule – cellules 4 000 t C 12 et C 13 (D-1)	Sans objet	Sans objet	18,5 m

1 Selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- zone 200 mbars : seuil des effets létaux significatifs ;
- zone 140 mbars : seuil des premiers effets létaux ;
- zone 50 mbars : seuils des effets irréversibles ;
- zone 20 mbars : seuils des effets indirects par bris de vitre.

Retirer le filigrane maintenant

Désignation du phénomène dangereux (probabilité-gravité)	Distances d'effet des phénomènes dangereux		
Petit silo	**Surpression**	**Projections**	**Ensevelissement**
Explosion primaire – élévateur E3 (C-2)	Z_{SELS} : 1,8 m Z_{SEL} : 2,8 m Z_{SEI} : 6,2 m Z_{SEInd} : 12,4 m	Projections extérieures au lanterneau du silo et limitées à l'emprise du site : éléments métalliques et de fibrociment	Sans objet
Explosion primaire – boisseaux et espace sur boisseaux (C-2)	Z_{SEI} : 10 m Z_{SEInd} : 20 m	Débris fibrociment et translucides : 15 m	Sans objet

4.1. Phénomènes dangereux de fréquence ou probabilité d'occurrence E

Désignation du phénomène dangereux (probabilité-gravité)	Distances d'effet des phénomènes dangereux		
Petit silo	**Surpression**	**Projections**	**Ensevelissement**
Éventration d'un boisseau (E-2)	Sans objet	Sans objet	9,3 m

pdfelement

4.2. Distances d'éloignement forfaitaires

Pour mémoire : l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif aux silos fixe les distances d'éloignement forfaitaires réglementaires suivantes :

Installation	Distances d'éloignement	
	zones d'habitations – Voies de communication avec un débit > 2000 véh/j – Voie ferrée > 30 trains voyageurs/j	**Voies de communication avec un débit < 2000 véh/j – Voie ferrée < 30 trains voyageurs/j**
Petit Silo	Non concerné	Non concerné
Gros Silo	50 m	25 m

5. MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES À LA SOURCE PRISES PAR L'EXPLOITANT

Les conséquences des scenarii majorants ainsi que les distances d'éloignement réglementaires forfaitaires visées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales ne sont pas circonscrites dans l'enceinte de l'établissement. En effet, la modélisation de l'explosion primaire de poussière organique dans une cellule de stockage de céréales montre que les zones d'effets irréversibles ne restent pas confinées à l'intérieur des limites de propriété. Les zones d'effets liées aux autres scenarii (explosion de poussière dans un élévateur de la manutention, effondrement de cellule) ne sortent pas du site.

Dans ce cadre, l'exploitant s'est engagé à mettre en place une couverture fragilisée sur l'ensemble des cellules cylindriques métalliques du site. Avec cette couverture métallique composée d'évents ou panneaux retenus par des boulons fusibles, la pression réduite est proche de 90 mbars.

Retirer le filigrane maintenant

En complément, une convention de droit privé, souscrite le 3 juin 2010 entre la Société Coopérative Agricole des PROducteurs du GAtinais La Meunière et le GAEC de la Petite Masure, institue des servitudes qui interdisent toute édification et construction d'habitation ainsi que de voie de communication dans les zones d'effets irréversibles correspondant à une bande de terrains située le long de la limite Nord du site, sur une largeur de 20 mètres. Cette bande de terrains est matérialisée sur le plan joint en annexe 1 du présent rapport.

L'ensemble de ces dispositions est repris dans l'arrêté préfectoral présenté au CODERST du 29 mars 2012.

6. ENJEUX PRÉSENTS DANS LES ZONES DE DANGERS OU D'ÉLOIGNEMENT

6.1. Enjeux exposés à des effets létaux (surpressions > 140 mbars)

L'ensemble des zones impactées par les effets de surpressions supérieures à 140 mbars est contenu dans les limites de propriété de l'établissement.

6.2. Enjeux exposés à des effets irréversibles (surpressions comprises entre 50 et 140 mbars)

- la route départementale n°748, dont le débit est inférieur à 2000 véhicules par jour ;
- les terrains agricoles non bâtis, visés par la convention précitée à l'article 5 du présent rapport.

6.3. Enjeux exposés à des effets indirects (surpression comprises entre 20 et 50 mbars)

- la route départementale n°748, dont le débit est inférieur à 2000 véhicules par jour ;
- le cimetière communal ;
- des terrains agricoles non bâtis.

7. PRÉCONISATIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Au sein des zones correspondant aux distances d'effet définies autour des silos (cf. plans annexés au présent rapport), les préconisations suivantes en matière d'urbanisme doivent être adoptées :

- pour les zones exposées à des effets létaux, les zones d'ensevelissement et dans les zones de 25 m autour des silos verticaux (zone rouge), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes ainsi que l'autorisation de nouvelles constructions sont interdits à l'exception d'extension d'installations industrielles existantes en lien avec l'activité à l'origine des risques, et sous réserve de ne pas augmenter la population de ces zones. La construction d'infrastructure de transport est interdite, à l'exception des voies de desserte de l'établissement (annexe 1) ;
- pour les zones exposées à des effets irréversibles et dans les distances d'éloignement forfaitaires du § 4.2. (zone bleue), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes ainsi que l'autorisation de nouvelles constructions sont interdits à l'exception d'extension de constructions existantes sous réserve de ne pas augmenter la population de ces zones. Il est interdit de construire des voies de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, ainsi que des voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour. L'aménagement ou l'extension de voies de communication routières ou ferroviaires existantes est possible, sous réserve de ne pas dépasser les seuils de fréquentation précédents. Les aménagements de voies de communication routières dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, susceptibles de favoriser une augmentation du trafic, sont interdits (annexe 2) ;
- pour les zones exposées à des effets indirects (zone verte), il convient d'introduire dans les documents d'urbanisme les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression (annexe 3).

8. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de transmettre à la Direction Départementale des Territoires du Loiret l'ensemble de ces éléments, pour la réalisation du « porter à connaissance » auprès de Madame le Maire de LE CHARME.

Retirer le filigrane maintenant

L'inspection des installations classées signale que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux.

De plus, les projets d'aménagement doivent veiller à maîtriser la vulnérabilité autour des sites industriels de façon générale car des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones définies ci-dessus.

En effet, compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des conséquences des phénomènes dangereux, les scénarios d'accidents et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue.

L'inspecteur des installations classées,

Alain KERAMPRAN

Vu et transmis avec avis conforme à monsieur le préfet de la région Centre, préfet du Loiret – Direction Départementale de la Protection des Populations – S. E. I. – 45042 ORLEANS CEDEX.

Pour le directeur,
Le chef de l'Unité Territoriale du Loiret,

Alain DELHOMELLE

Pièces jointes **:**

- ***annexe 1 : cartographie des zones d'ensevelissement, des effets létaux et des 25 mètres autour des silos ;***
- ***annexe 2 : cartographie des zones d'effets irréversibles et des distances forfaitaires autours des silos ;***
- ***annexe 3 : cartographie des zones des effets indirects.***

Copie à : DREAL Centre – SEIR

pdfelement

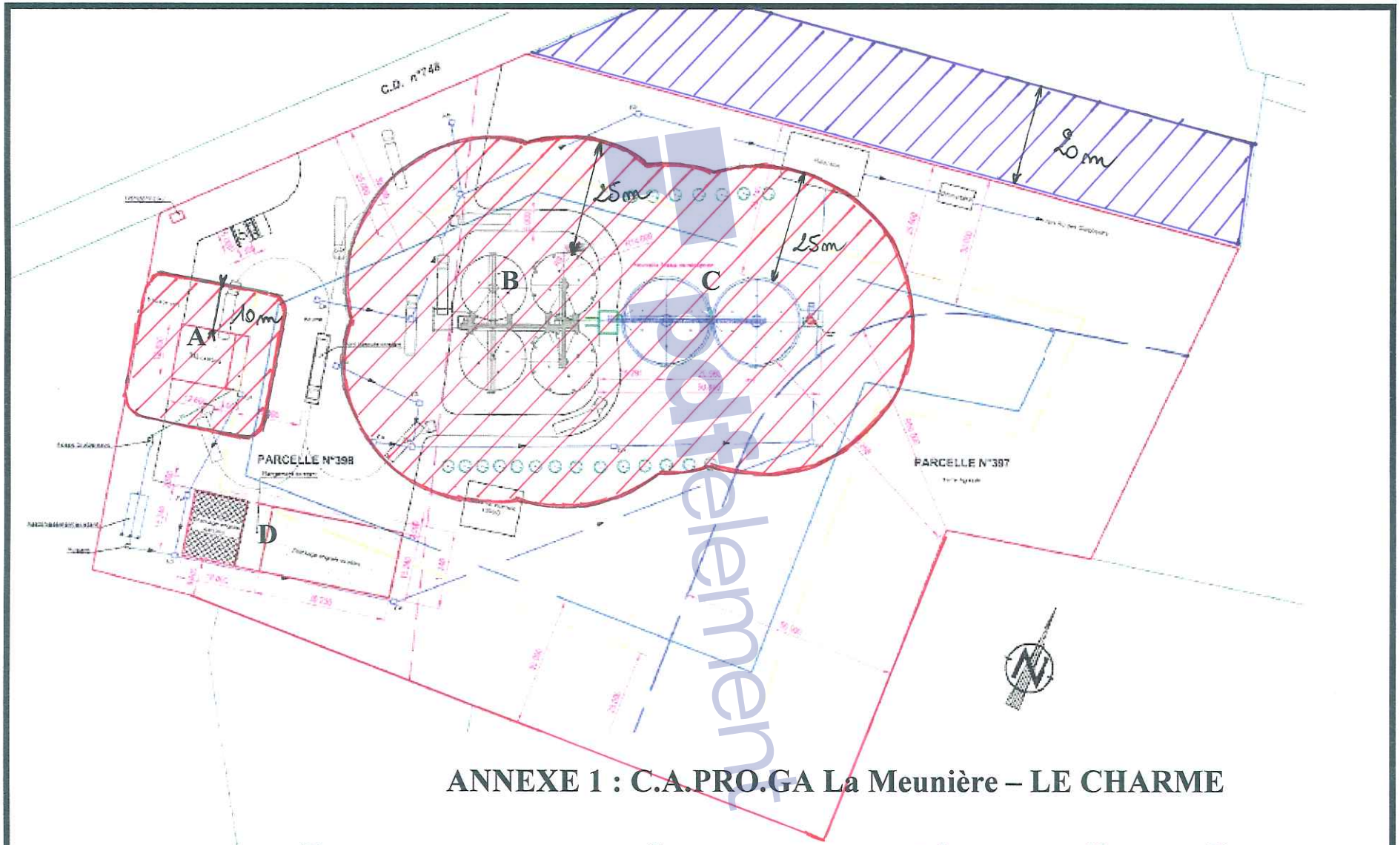

ANNEXE 1 : C.A.PRO.GA La Meunière – LE CHARME

Zone rouge : zone enveloppe comprenant les zones d'ensevelissement, des effets létaux et des 25 mètres autour des silos

Bande de terrains objet de la convention instituant des servitudes

Retirer le filigrane maintenant

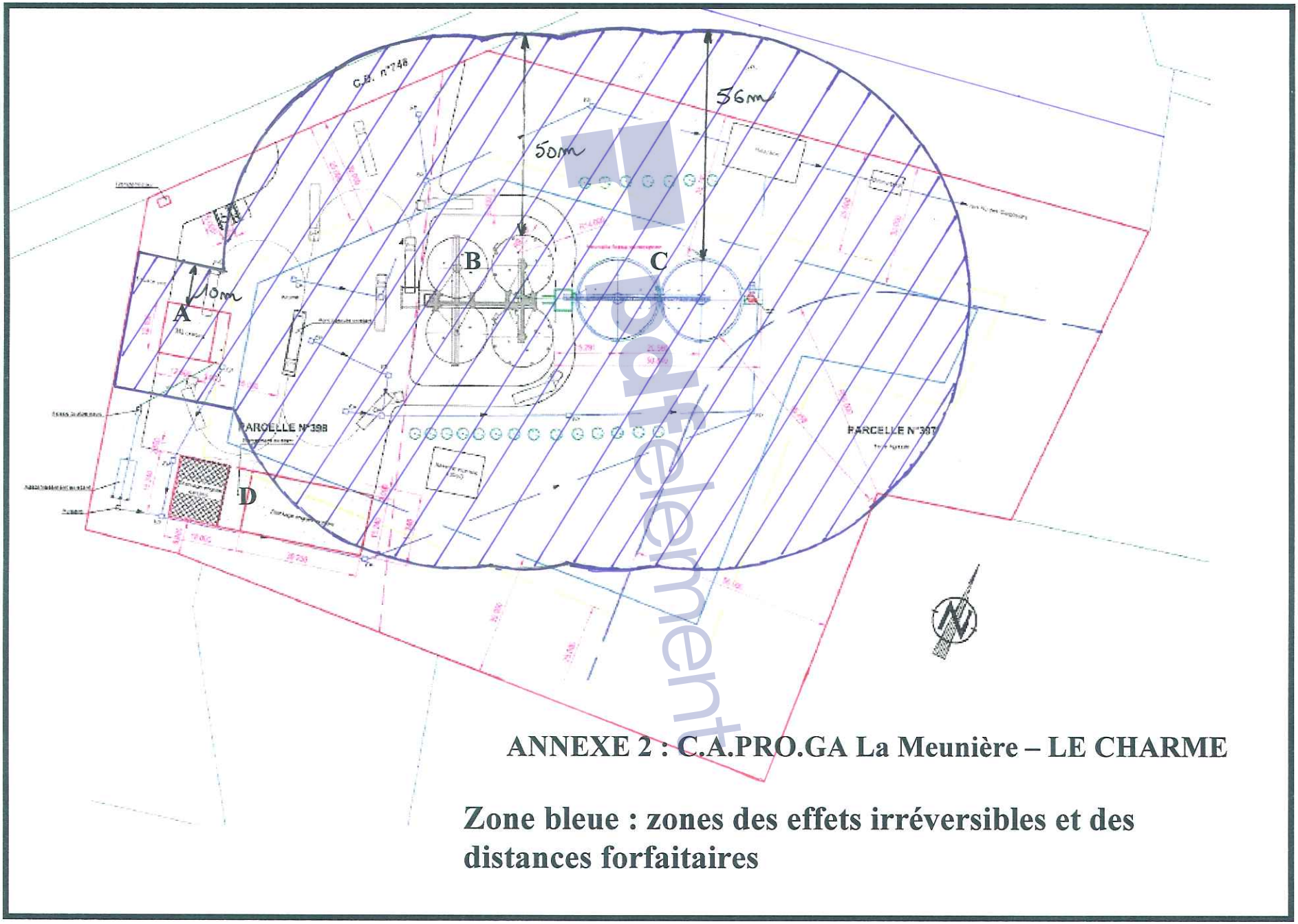

ANNEXE 2 : C.A.PRO.GA La Meunière – LE CHARME

Zone bleue : zones des effets irréversibles et des distances forfaitaires

Retirer le filigrane maintenant

Retirer le filigrane maintenant

C.A.PRO.GA. La Meunière
Annexe 3 : limite maximale des effets indirects

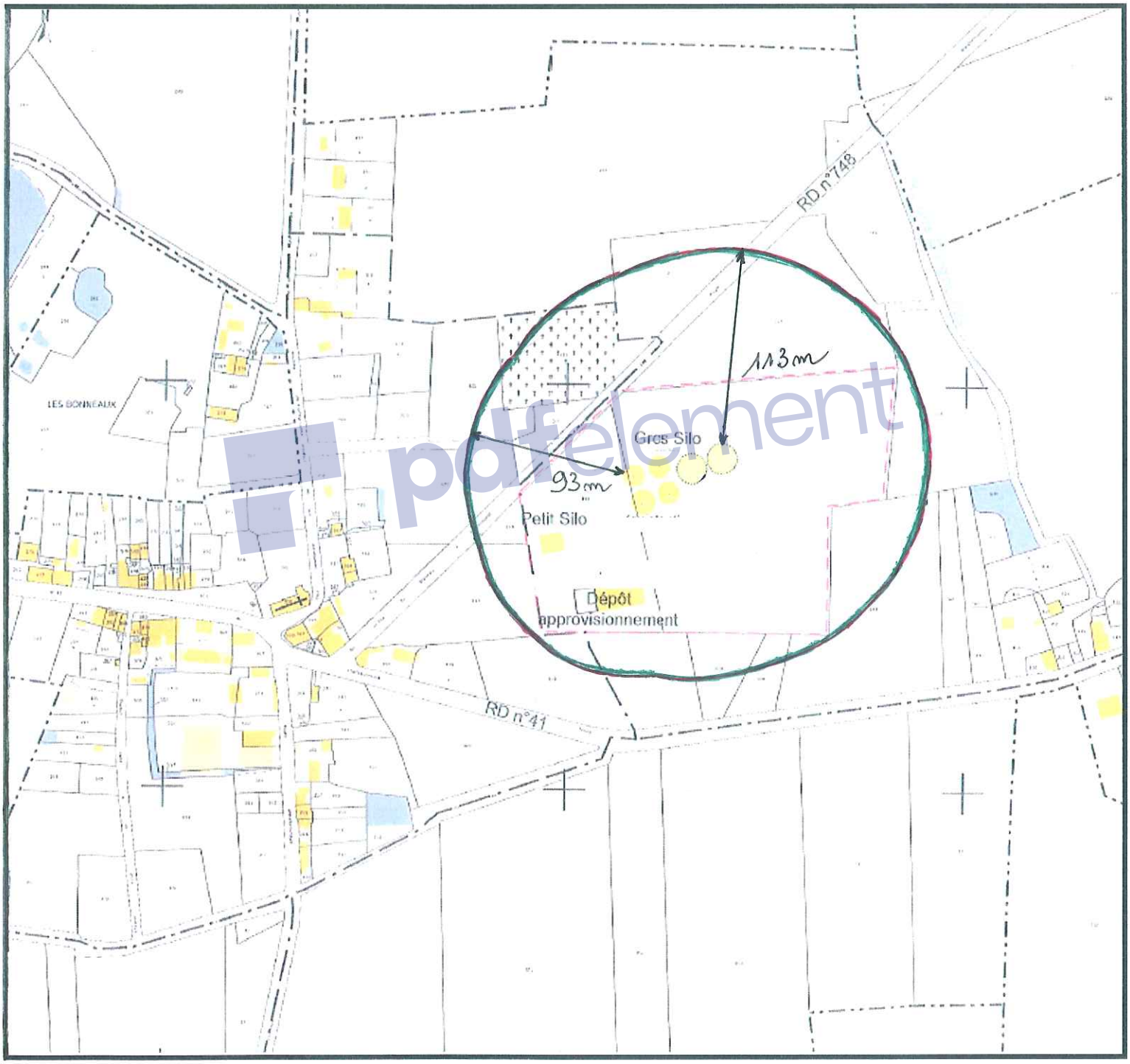

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Unité Territoriale du Loiret

Orléans, le 2 juillet 2014

INSTALLATIONS CLASSEES

Société Coopérative Agricole
des PROducteurs du Gatinais
C.A.PRO.GA. La Meunière

à

NOGENT SUR VERNISSON

Document d'information sur les risques industriels pour l'établissement du porter à connaissance " Risques technologiques "

Nos réf. : AK n° 707 / 2014
Vos réf. : sans objet
Affaire suivie par : Alain KERAMPRAN
alain.kerampran@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 38 25 01 37 **– Fax :** 02 38 63 84 44
Courriel : ut45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
M:\03 ENVIRONNEMENT\0 Ets A\CAPROGA_Nogent sur Vernisson\Instruction\EDD_2014-06-13\DIRI.odt
Vérifiée par : Pascal GALLON
S3IC : 100-04183 – DIRI

pdfelement

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées précise :
« L'inspection des installations classées a pour mission de fournir les informations sur les aléas technologiques générés par les installations classées sous une forme claire et synthétique, dès lors que des zones d'effet débordent des limites de l'établissement.

Ces éléments doivent décrire pour les différents types d'effets (toxique, thermique et de surpression) tous les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, en précisant notamment leur probabilité et l'intensité de leurs effets déterminées en application de l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. »

Le présent rapport est rédigé après examen, par l'inspection des installations classées, de l'actualisation de l'étude des dangers du 6 mars 2007, adressée le 13 juin 2014, par la Société Coopérative Agricole des PROducteurs du Gatinais C.A.PRO.GA. La Meunière, dont le siège social est situé 190, rue Paul Doumer à MONTARGIS, concernant les installations qu'elle exploite lieu-dit « Les Fiettes », à NOGENT SUR VERNISSON.

Il a pour vocation d'informer le maire de la commune de NOGENT SUR VERNISSON des risques qui doivent être pris en compte au niveau des documents d'urbanisme (PLU, permis de construire, ZAC…).

Il présente les mesures prises par l'exploitant pour réduire les risques et propose des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation.

afaq ISO 9001 Qualité AFNOR CERTIFICATION

Retirer le filigrane maintenant

1. CADRE RÉGLEMENTAIRE

Les évolutions législatives et réglementaires issues de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'à la réparation des dommages ont conduit à adapter la démarche en matière de porter à connaissance des risques technologiques liés aux installations classées. Cette approche doit être cohérente avec les démarches de maîtrise des risques et de maîtrise de l'urbanisation intégrant des probabilités.

L'article L. 121-1 du code l'urbanisme stipule que les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. L'article L. 121-2 précise que le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme.

En ce qui concerne les permis de construire, l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme stipule que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance **ou de son implantation à proximité d'autres installations.**

Enfin la circulaire du 4 mai 2007 susvisée définit les modalités du porter à connaissance pour chaque régime de classement des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les établissements classés sous le régime de l'autorisation avec servitudes, dit SEVESO AS, la loi précitée prévoit l'élaboration de plans de prévention des risques technologiques (PPRT) pour résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'urbanisation future. Le porter à connaissance est réalisé dans le cadre du PPRT.

Pour les établissements classés sous le régime de l'autorisation, SEVESO seuil bas, un porter à connaissance est établi sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées. C'est le cas des installations exploitées lieu-dit « Les Fiettes », par la société C.A.PRO.GA. La Meunière, sur le territoire de la commune de NOGENT SUR VERNISSON.

2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Raison sociale	: SCA – Société Coopérative Agricole des PROducteurs du Gatinais C.A.PRO.GA. La Meunière ;
Siège social	: 190, rue Paul Doumer à MONTARGIS (45203) ;
Établissement	: lieu-dit « Les Fiettes » à NOGENT SUR VERNISSON. Il occupe les parcelles référencées n° 1, 2, 3, 4, 98 et 100 de la section AL sur le territoire de la commune de NOGENT SUR VERNISSON (38 528 m²) ;
Activité principale	: stockage et négoce de céréales, d'engrais solides et liquides ainsi que de produits phytopharmaceutiques ;
Régime de l'établissement	: autorisation au titre de la rubrique 2175 (dépôt d'engrais liquides) et enregistrement au titre des rubriques 2160 (stockage en vrac de céréales).

Retirer le filigrane maintenant

3. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1. Activités de l'établissement

Le complexe céréalier actuellement exploité par la société C.A.PRO.GA. La Meunière a fait l'objet d'extensions et de modifications successives pour atteindre sa taille actuelle.

Il est réglementé notamment au travers de l'arrêté préfectoral du 10 août 1999, complété le 5 décembre 2002.

Le complexe céréalier de la société C.A.PRO.GA. La Meunière comporte :

- 1 silo vertical : silo 1, désormais non classé au titre de la sous rubrique 2260 – 2 ;
- 2 silos plats : silo 2, silo 3 et son extension ;
- 1 séchoir de céréales fonctionnant au gaz inflammables liquéfiés ;
- 1 dépôt d'engrais solides comportant 2 bâtiments de stockage, dont 1 dédié aux ammonitrates ;
- 1 dépôt de produits phytopharmaceutiques ;
- 1 dépôt d'engrais liquides ;
- 1 réservoir aérien de gaz inflammables liquéfiés.

La classification de ces activités s'établit selon le tableau récapitulatif ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2175 – 1	**Engrais liquide** *(dépôt d')* en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, la capacité totale étant supérieure à 500 m^3.	**Capacité totale de stockage : 780 m^3**	**A**
2160 – 1a	**Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable : en silos plats,** le volume total de stockage étant supérieur à 5 000 m^3, mais inférieur à 15 000 m^3	**Capacité totale de stockage : 114 270 m^3** Silo 2 : 52 000 m^3 répartis en 2 cellules ouvertes délimitées par des cloisons amovibles ; Silo 3 : 62 270 m^3 répartis en 2 cellules métalliques ouvertes, de type palplanche.	**E**
1331	**Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium** correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NFU42.001. **Rubrique 1331 – II c :** engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**) ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, répondant aux critères II étant inférieure à 1 250 t.	**La capacité de stockage est répartie comme suit :** 0 t répondant aux critères I, maximum 1 240 t répondant exclusivement aux critères II, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est susceptible d'être supérieure à 24,5 %	**DC**
	Rubrique 1331 – III : engrais à décomposition non auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due aux nitrates d'ammonium est inférieure à 24,5 % ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, ne répondant pas aux critères I ou II, étant supérieure à 1 250 t.	1 240 t répondant exclusivement aux critères III	**NC**

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
1412 – 2b	**Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)**, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature ; les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t (1 réservoir aérien de 100,720 m^3, taux de remplissage égal à 85 % maximum).	**Volume maximal présent : 45 t**	**DC**
2910 – A2	**Combustion** à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. « A », lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	**Puissance thermique totale : 14,55 MW** 1 séchoir de céréales (combustible : Gaz Propane Liquéfié).	**DC**

A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au regard des volumes relatifs aux activités de stockage de substances et préparations dangereuses présentes dans l'installation et visées par les rubriques 1331 et 1412 figurant au tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, en application des règles du cumul figurant à l'annexe II de ce même arrêté ministériel, l'établissement relève du régime de l'autorisation avec un classement **Seveso seuil bas**.

3.2. Étude des dangers de l'établissement

Le présent rapport s'appuie sur les données et conclusions issues notamment de l'étude de dangers transmise le 13 juin 2014.

4. CONNAISSANCE DES ALÉAS TECHNOLOGIQUES

La voie ferrée reliant Paris à Nevers, qui est fréquentée par plus de 30 trains de voyageurs par jour, se trouve dans les zones forfaitaires d'éloignement du silo 1, fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié à :

- 25 m des voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour ;
- 1,5 fois la hauteur des installations, sans être inférieure à 50 m, par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Par ailleurs, on recense des tiers (voie ferrée Paris – Nevers, usine FAURECIA ainsi que des terrains situés en zone d'activités) dans les zones impactées par les effets létaux générés en cas de surpression par les silos 1, 2 et 3. De fait, **les silos 1, 2 et 3 sont classés Silos à Enjeux Très Importants (SETI).**

La criticité des événements, dans l'étude de dangers du 13 juin 2014, est définie à partir d'une cotation du couple « probabilité – gravité », selon la grille jointe en annexe 1 du présent rapport.

Compte tenu de la mise en place des mesures de maîtrise des risques, proposées dans l'étude de dangers, les phénomènes dangereux, leur fréquence d'occurrence ainsi que les distances d'effets associées mis en évidence par l'étude de dangers sont présentés ci-après.

Retirer le filigrane maintenant

4.1.Phénomènes dangereux de fréquence ou probabilité d'occurrence de A à D

Désignation du phénomène dangereux (probabilité-gravité)	Distances d'effet des phénomènes dangereux (à partir des parois)		
	Surpression[1]	Projections	Ensevelissement
Explosion primaire de poussières au niveau de la galerie de reprise du silo 1 (D – effet sérieux)	Z SELS : 14 m Z SEL : 22 m Z SEI : 47 m Z SEInd : 94 m	Projections d'éléments en béton et de matériaux légers (fibrociment)	Sans objet
Explosion primaire de poussières dans la galerie de reprise du silo 2 (D – effet important)	Z SELS : 24 m Z SEL : 37 m Z SEI : 80 m Z SEInd : 160 m	Projections d'éléments en béton et de matériaux légers (fibrociment)	Sans objet
Explosion primaire de poussières dans la galerie de reprise du silo 3 (D – effet important)	Z SELS : 24 m Z SEL : 38 m Z SEI : 82 m Z SEInd : 165 m	Projections d'éléments métalliques	Sans objet
Effondrement d'une cellule du silo 1 (D – effet important)	Sans objet	Sans objet	13 m
Effondrement d'une cellule du silo 2 (D – effet important)	Sans objet	Sans objet	11 m
Effondrement d'une cellule du silo 3 (D – effet important)	Sans objet	Sans objet	18 m

4.2.Phénomènes dangereux de fréquence ou probabilité d'occurrence de E

Désignation du phénomène dangereux (probabilité-gravité)	Distances d'effet des phénomènes dangereux (à partir des parois)		
	Surpression	Projections	Ensevelissement
Explosion primaire de poussières au niveau de l'espace sur cellules du silo 1 (E – effet sérieux)	Z SEI : 50 m Z SEInd : 100 m	Projections d'éléments en béton et de matériaux légers (fibrociment)	13 m
Explosion primaire de poussières au niveau du RDC de la tour de manutention du silo 1 (E – effet sérieux)	Z SELS : 16 m Z SEL : 24 m Z SEI : 53 m Z SEInd : 105 m	Projections d'éléments en béton et de matériaux légers (fibrociment)	Sans objet
Explosion primaire de poussières au niveau du 1er étage de la tour de manutention du silo 1 (E – effet sérieux)	Z SELS : 20 m Z SEL : 32 m Z SEI : 71 m Z SEInd : 141 m	Projections d'éléments en béton et de matériaux légers (fibrociment)	Sans objet
Explosion primaire de poussières au niveau de la zone de stockage du silo 2 (E – effet sérieux)	Z SEI : 28,5 m Z SEInd : 57 m	Projections d'éléments en béton et de matériaux légers métalliques	11 m
Explosion primaire de poussières au niveau de la zone de stockage du silo 3 (E – effet sérieux)	Z SEI : 28,5 m Z SEInd : 57 m	Projections d'éléments en béton et de matériaux légers métalliques	18 m

1 Selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- zone 200 mbar : Seuil des Effets Létaux Significatifs ;
- zone 140 mbar : Seuil des premiers Effets Létaux ;
- zone 50 mbar : Seuils des Effets Irréversibles ;
- zone 20 mbar : Seuils des Effets indirects par bris de vitre.

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

4.3.Distances d'éloignement forfaitaires

Pour mémoire, l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif aux silos fixe, en son article 6, les distances d'éloignement forfaitaires réglementaires suivantes :

Installation	Distances d'éloignement (à partir des parois)	
	Zones d'habitations – Voies de communication avec un débit > 2000 véh/j – Voie ferrée > 30 trains voyageurs/j	**Voies de communication avec un débit < 2000 véh/j – Voie ferrée < 30 trains voyageurs/j**
Cellules et tour de manutention du silo 1	50 m	25 m
Cellules des silos 2 et 3 y compris son extension	28,5 m	10 m

5. MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES À LA SOURCE PRISES PAR L'EXPLOITANT

Les conséquences des scenarii majorants ainsi que les distances d'éloignement réglementaires forfaitaires visées à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de stockage de céréales ne sont pas circonscrites dans l'enceinte de l'établissement.

La modélisation de l'explosion primaire de poussières organiques dans la tour de manutention du silo 1 ainsi que dans les galeries de reprise des silos 2 et 3 montre que les zones d'effets irréversibles ne restent pas confinées à l'intérieur des limites de propriété.

La tour de manutention du silo 1 ne dispose pas de surfaces d'évent suffisantes. Toutefois, conformément aux préconisations et dimensionnements présentés dans l'étude actualisée des dangers de l'établissement, l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre ces mesures de protection afin d'éviter la présence d'une zone d'effets létaux.

Les galeries de reprise des silos 2 et 3 ne peuvent pas être protégées. Mais la probabilité d'une explosion peut être réduite par le remplacement des transporteurs à bande par des transporteurs à chaîne ou par le capotage du transporteur à bande, pour le rendre étanche.

L'ensemble de ces dispositions seront imposées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

6. ENJEUX PRÉSENTS DANS LES ZONES DE DANGERS OU D'ÉLOIGNEMENT

L'absence de tiers dans les zones d'aléas technologiques présentées au paragraphe 4 ci avant doit être maintenue. Une réduction de la présence de tiers dans ces zones doit également être envisagée.

Les préconisations en matière d'urbanisme, selon les enjeux présents dans ces zones, devront être élaborées par le service en charge de l'urbanisme, en cohérence avec les éléments décrits ci-après.

7. PRÉCONISATIONS EN MATIÈRE DE MAÎTRISE DE L'URBANISATION

Au sein des zones correspondant aux distances d'effet définies autour des installations de la société C.A.PRO.GA. La Meunière (cf. plans annexés au présent rapport), les préconisations suivantes en matière d'urbanisme doivent être adoptées :

– pour les zones exposées à des effets létaux, les zones d'ensevelissement, dans les zones de 25 m autour du silo vertical (silo 1) et dans les zones de 10 m autour des silos plats (silos 2 et 3), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes ainsi que l'autorisation de nouvelles constructions sont interdits à l'exception d'extension d'installations industrielles existantes en lien avec l'activité à l'origine des risques, et sous réserve de ne pas augmenter la population de ces zones. La construction d'infrastructure de transport est interdite, à l'exception des voies de desserte de l'établissement (annexe 2) ;

Retirer le filigrane maintenant

– pour les zones exposées à des effets irréversibles et dans les distances d'éloignement forfaitaires du § 4.3, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes ainsi que l'autorisation de nouvelles constructions sont interdits à l'exception d'extension de constructions existantes sous réserve de ne pas augmenter la population de ces zones. Il est interdit de construire des voies de communication dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, ainsi que des voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour. L'aménagement ou l'extension de voies de communication routières ou ferroviaires existantes est possible, sous réserve de ne pas dépasser les seuils de fréquentation précédents. Les aménagements de voies de communication routières dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, susceptibles de favoriser une augmentation du trafic, sont interdits (annexe 3) ;

– pour les zones exposées à des effets indirects, il convient d'introduire dans les documents d'urbanisme les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression (annexe 4).

8. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de transmettre à la Direction Départementale des Territoires du Loiret l'ensemble de ces éléments, pour la réalisation de la deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme du « porter à connaissance risques technologiques » qui devra être porté à la connaissance de monsieur le Maire de NOGENT SUR VERNISSON.

Toutefois, l'inspection des installations classées signale que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement, en fonction d'éléments nouveaux.

De plus, les projets d'aménagement doivent veiller à maîtriser la vulnérabilité autour des sites industriels de façon générale, car des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones définies ci-dessus.

En effet, compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des conséquences des phénomènes dangereux, les scénarios d'accidents et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue.

pdfelement

L'inspecteur des installations classées,

Signé

Alain KERAMPRAN

Vu et transmis avec avis conforme à monsieur le préfet de la région Centre, préfet du Loiret – Direction Départementale de la Protection des Populations – S. E. I. – 45042 ORLEANS CEDEX.

Pour le directeur,
l'adjoint au chef de l'unité territoriale du Loiret,

Signé

Pascal GALLON

Pièces jointes :

- ***annexe 1 : matrice de criticité (couple probabilité – gravité) ;***
- ***annexe 2 : cartographie de la zone enveloppe relative aux effets d'ensevelissement et létaux ainsi qu'aux distances forfaitaires d'éloignement autour des silos ;***
- ***annexe 3 : cartographie de la zone enveloppe relative aux effets irréversibles et aux distances forfaitaires d'éloignement autour des silos ;***
- ***annexe 4 : cartographie de la zone relative aux effets indirects.***

Copie à :

- ***Préfecture du Loiret – SIRACEDPC ;***
- ***DREAL Centre – SEIR***

Retirer le filigrane maintenant

ANNEXE 1

		Probabilité				
		Possible mais extrêmement peu probable	Très improbable	Improbable	Probable	Courant
Niveau de gravité	**Cotation de gravité**	**E**	**D**	**C**	**B**	**A**
Effet désastreux	**5**					
Effet catastrophique	**4**					
Effet important	**3**		Effondrement des cellules des silos 1, 2 et 3 ; Explosion primaire dans les galeries de reprise du silo 2 ; Explosion primaire dans les galeries de reprise du silo 3.			
Effet sérieux	**2**	Explosion primaire dans une cellule ou l'espace sur cellules du silo 1 ; Explosion primaire aux RDC et 1er étage du silo 1 ; Explosion primaire de poussières au niveau de la zone de stockage du silo 2 ; Explosion primaire de poussières au niveau de la zone de stockage du silo 3.	Explosion dans la galerie de reprise du silo 1.			
Effet modéré	**1**					

Risque acceptable

Risque critique

Risque jugé inacceptable et étudié

Retirer le filigrane maintenant

ANNEXE 2

Cartographie de la zone enveloppe relative aux effets d'ensevelissement et létaux ainsi qu'aux distances forfaitaires d'éloignement autour des silos

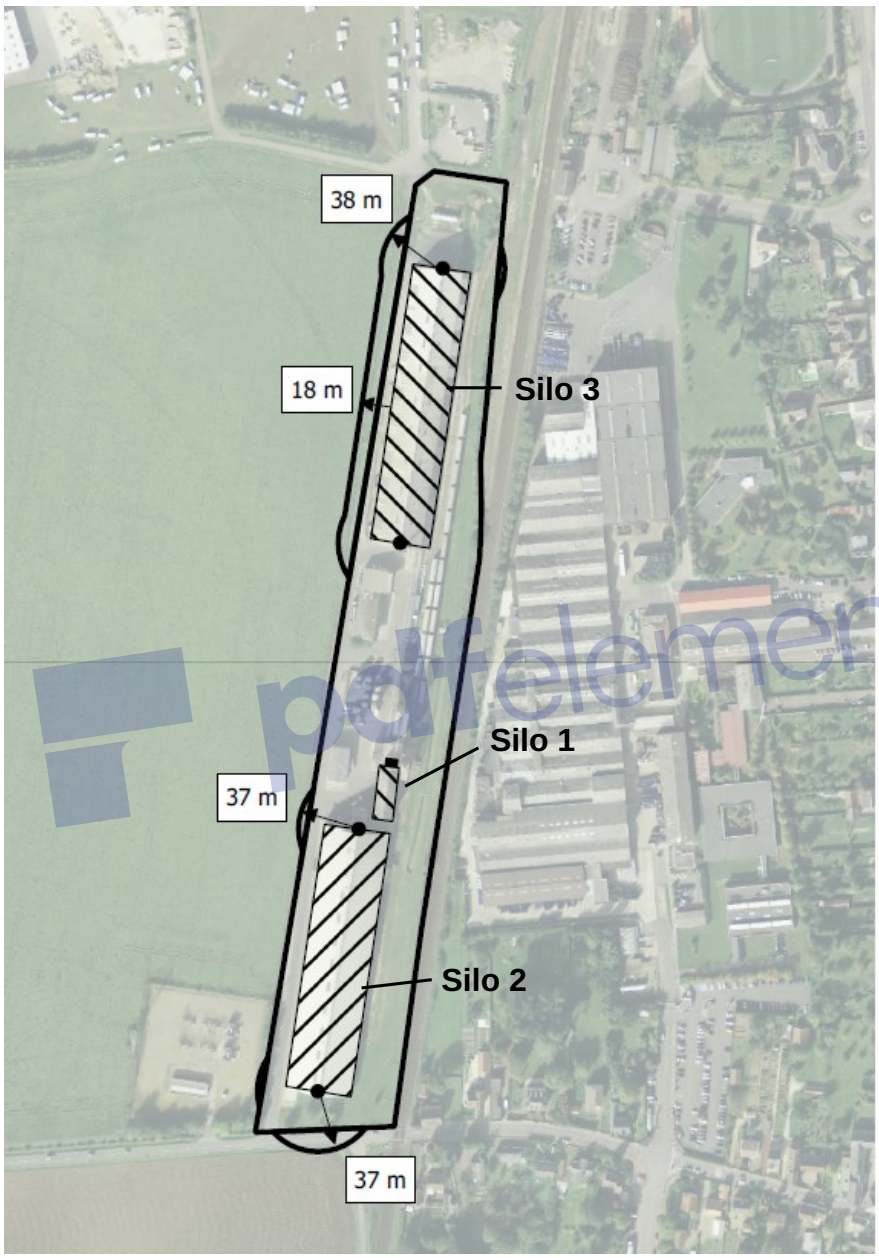

pdfelement

Zones exposées à des effets létaux, aux effets d'ensevelissement et dans les 25 m autour des silos verticaux, dans lesquelles l'aménagement ou l'extension de constructions existantes ainsi que l'autorisation de nouvelles constructions sont interdits à l'exception d'extension d'installations industrielles existantes en lien avec l'activité à l'origine des risques, et sous réserve de ne pas augmenter la population de ces zones. La construction d'infrastructure de transport est interdite, à l'exception des voies de desserte de l'établissement.

Retirer le filigrane maintenant

ANNEXE 3

Cartographie de la zone enveloppe relative aux effets irréversibles et aux distances forfaitaires d'éloignement autour des silos

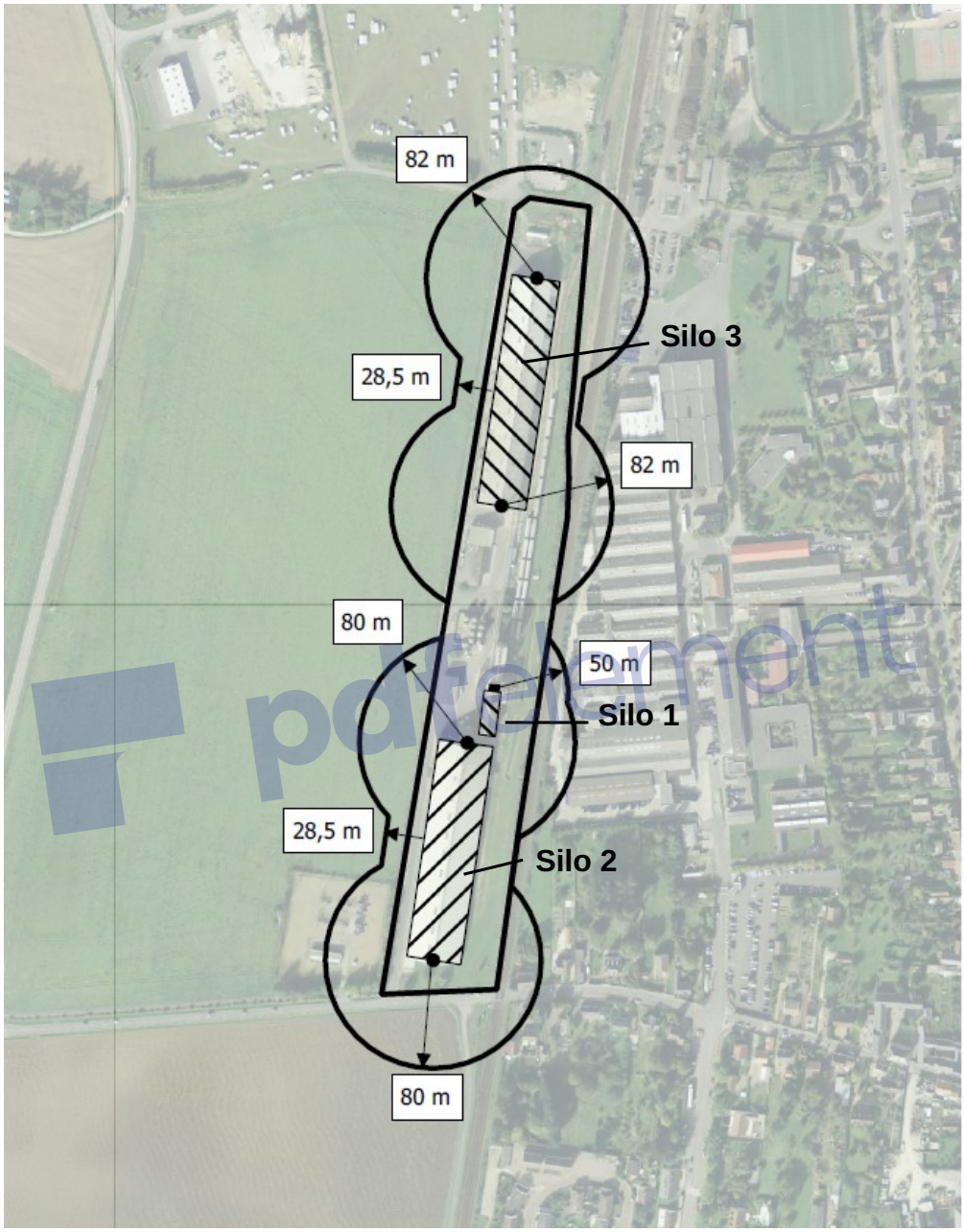

Zones exposées à des effets irréversibles et situées dans les distances d'éloignement forfaitaires, dans lesquelles l'aménagement ou l'extension de constructions existantes ainsi que l'autorisation de nouvelles constructions sont interdits à l'exception d'extension de constructions existantes sous réserve de ne pas augmenter la population de ces zones. Il convient d'interdire également la construction de voie de communication avec un débit supérieur à 2000 véhicules par jour, ainsi que de voie ferrée avec un trafic de plus de 30 trains de voyageurs par jour. L'aménagement ou l'extension de voies de communication routières ou ferroviaires existantes est possible, sous réserve d'éviter le dépassement des seuils de fréquentation précédents. Les aménagements de voies de communication routières dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, susceptibles de favoriser une augmentation du trafic, sont interdits.

Retirer le filigrane maintenant

ANNEXE 4

Cartographie de la zone relative aux effets indirects

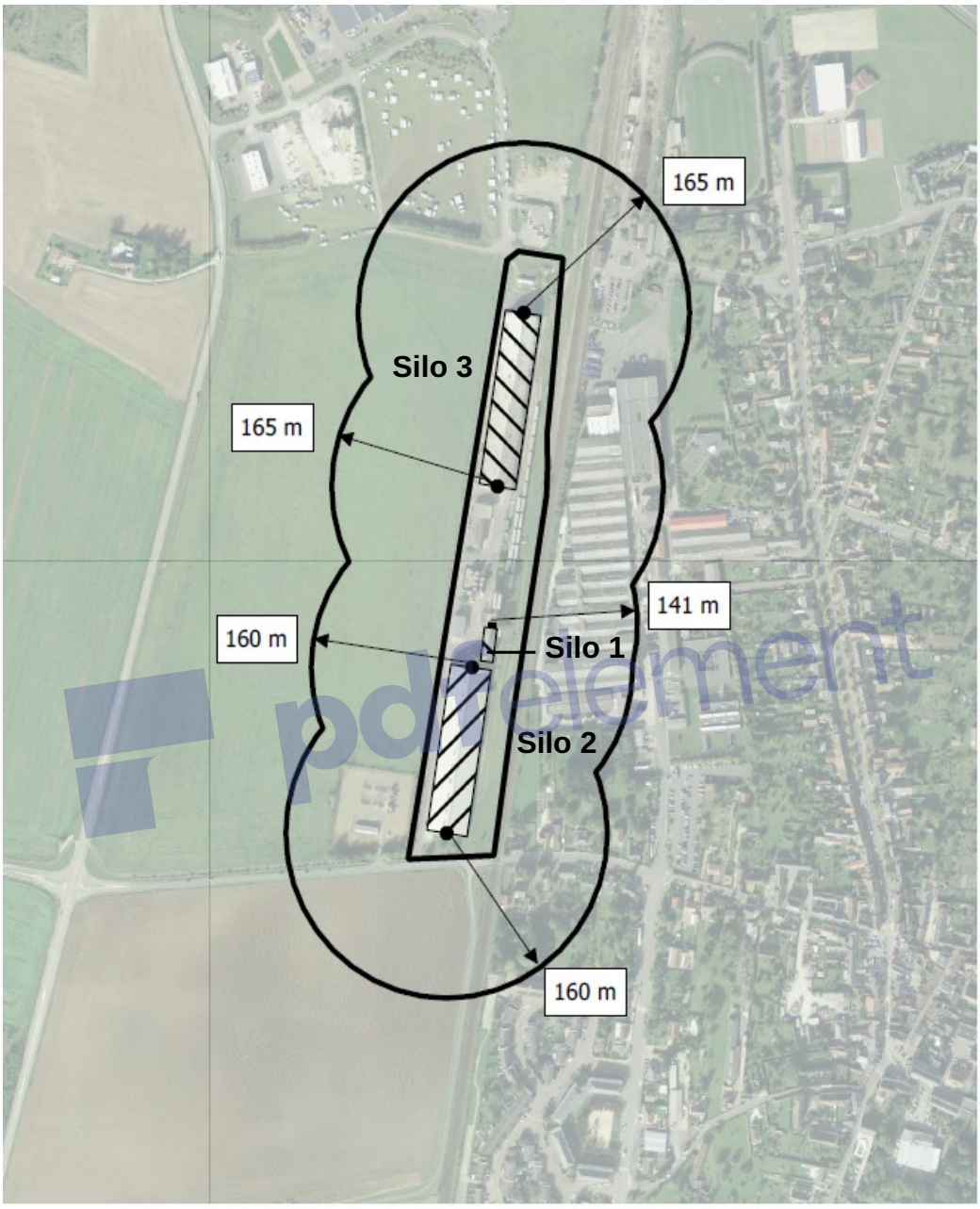

Zones exposées à des effets indirects, pour lesquelles il convient d'introduire dans les documents d'urbanisme des dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression.

Retirer le filigrane maintenant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction des collectivités
locales et de l'aménagement
Bureau de l'aménagement
et de l'urbanisme

ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 020 du - 4 OCT. 2016

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Chailly-en-Gâtinais

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 27 mai 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 10 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret le 26 mai 2016 ;

parlement

Retirer le filigrane maintenant

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1er Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

pdfelement

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :
- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la comnune : Chailly-en-Gâtinais Code INSEE : 45 066

Retirer le filigrane maintenant

GAZ NATUREL

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :
GRT GAZ
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

Type	Influence	Description	PMS (bars)	DN	Longueur (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant	DN500-1959-MERY-SUR-CHER_CHATEAU-LANDON	67,7	500	2 486,02	ENTERRE	195,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant
Installations annexes situées sur la commune : Néant
Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Article 2 Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes,
en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

pdfelement

Article 4 Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Loiret et adressé au maire de la commune de Chailly-en-Gâtinais.

Article 6 Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Retirer le filigrane maintenant

Article 7 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Chailly-en-Gâtinais, le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT GAZ.

Fait à Orléans,
Le préfet du Loiret
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Hervé JONATHAN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- la Préfecture du Loiret
- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée.

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

pdfelement

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

Retirer le filigrane maintenant

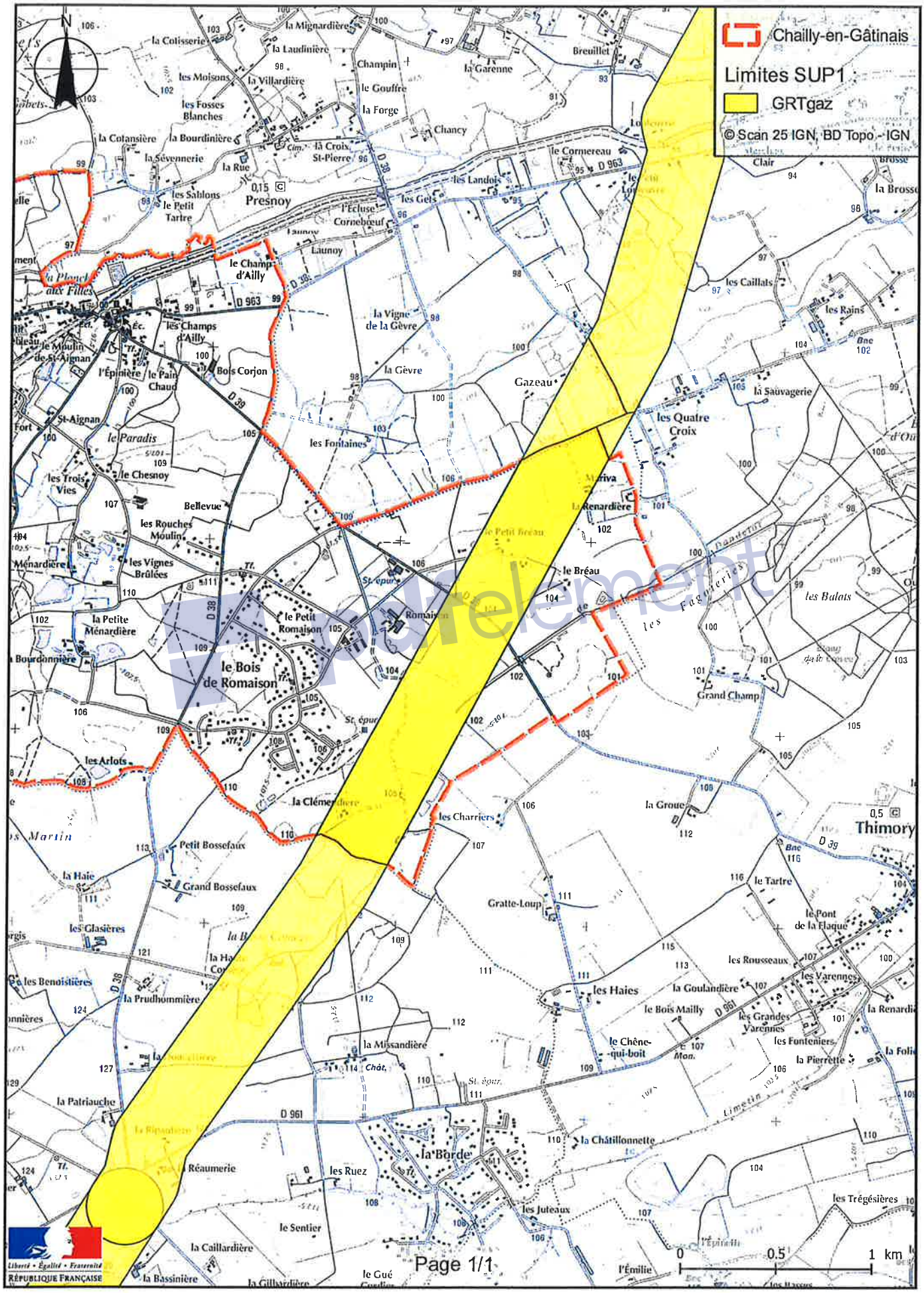

Retirer le filigrane maintenant

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction des collectivités
locales et de l'aménagement
Bureau de l'aménagement
et de l'urbanisme

ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 026 du - 4 OCT. 2016

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Chapelon

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 27 mai 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 10 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret le 26 mai 2016 ;

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1er Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

pdfelement

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :
- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la comnune : Chapelon Code INSEE : 45 078

Retirer le filigrane maintenant

GAZ NATUREL

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :
GRT GAZ
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

Type	Influence	Description	PMS (bars)	DN	Longueur (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant	DN150-2013-PANNES-CORBEILLES CI	67,7	150	1 359,28	ENTERRE	45,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant
Installations annexes situées sur la commune : Néant
Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

pdfelement

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

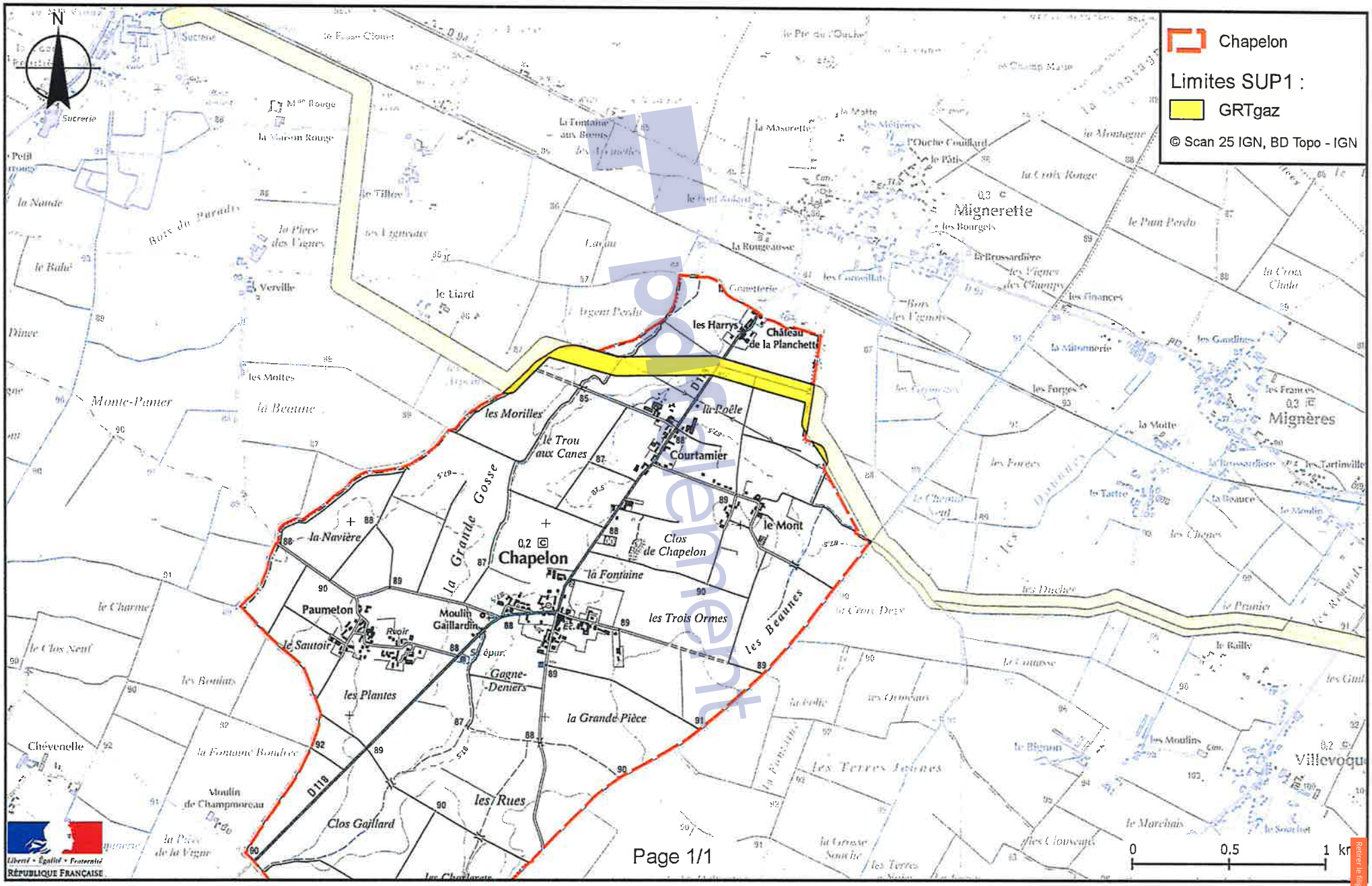

Retirer le filigrane maintenant

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction des collectivités
locales et de l'aménagement
Bureau de l'aménagement
et de l'urbanisme

ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 054 du - 4 OCT. 2016

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Lorris

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 27 mai 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 10 mai 2016;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret le 26 mai 2016 ;

pdfelement

➲ 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30
✆ Standard : 02 38 91 45 45 - Télécopie : 02.38.81.41.03 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

Retirer le filigrane maintenant

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1er Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

pdfelement

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :
- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la comnune : Lorris Code INSEE : 45 187

GAZ NATUREL

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :
GRT GAZ
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Retirer le filigrane maintenant

Ouvrage(s) traversant la commune

Type	Influence	Description	PMS (bars)	DN	Longueur (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant	DN80-1962-BRT LORRIS	67,7	80	18,57	ENTERRE	15,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN50-1962-BRT LORRIS CI	67,7	50	21,33	ENTERRE	15,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN500-1959-MERY-SUR-CHER_CHATEAU-LANDON	67,7	500	8 478,64	ENTERRE	195,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune

pdfelement

Type	Influence	Description – Type inst.	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) SUP 1	SUP 2	SUP 3
IA	traversant	LORRIS - Livraison	35,00 *	6,00	6,00
IA	traversant	LORRIS CI - Livraison	35,00 *	6,00	6,00

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au it de l'installation annexe.

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Retirer le filigrane maintenant

Article 2 Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes,
en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

pdfelement

Article 4 Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Loiret et adressé au maire de la commune de Lorris.

Article 6 Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Retirer le filigrane maintenant

Article 7 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Lorris, le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT GAZ.

Fait à Orléans,
Le préfet du Loiret
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Hervé JONATHAN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- la Préfecture du Loiret
- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée.

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

pdfelement

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

Retirer le filigrane maintenant

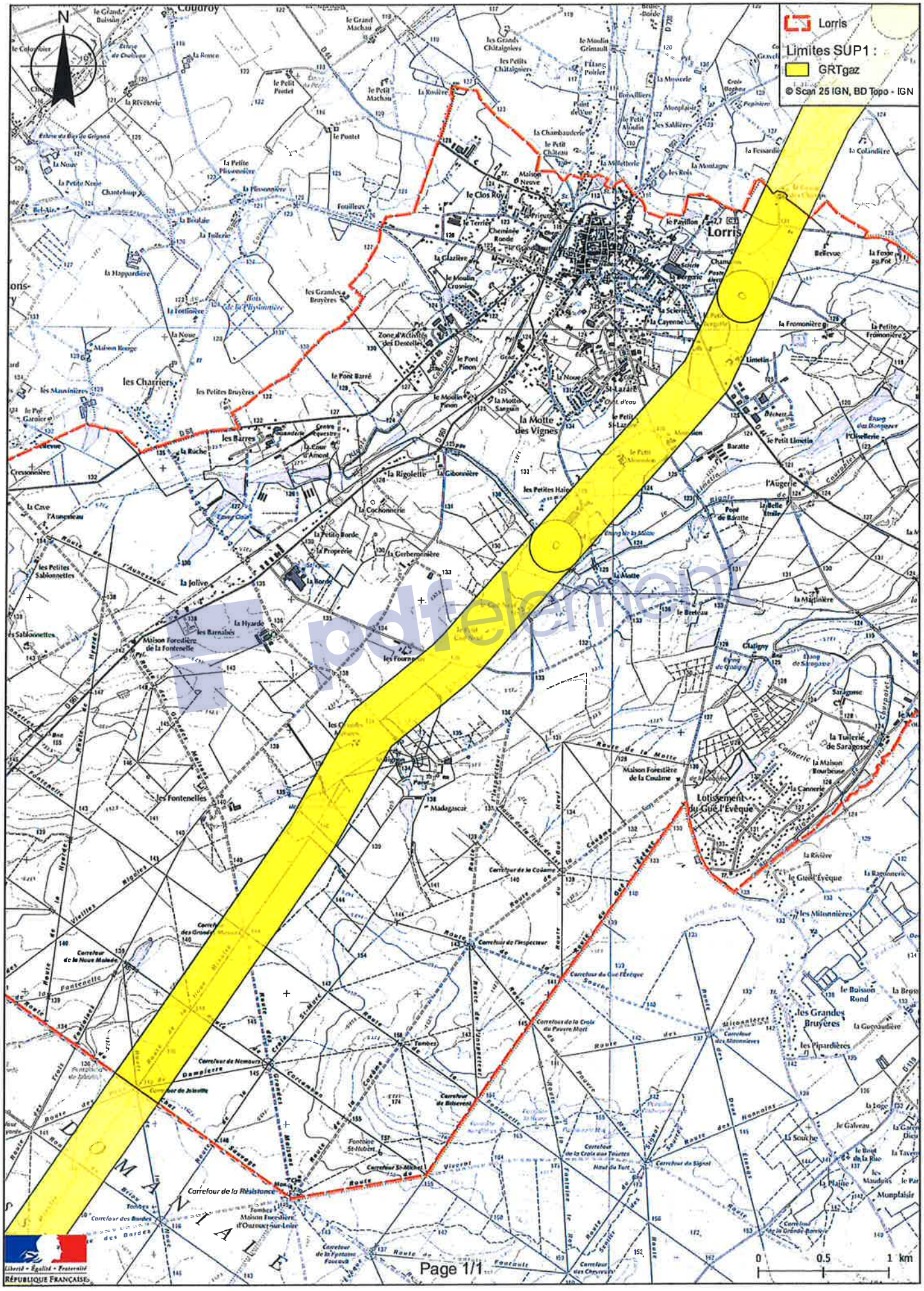

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction des collectivités
locales et de l'aménagement
Bureau de l'aménagement
et de l'urbanisme

ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 066 du - 4 OCT. 2016

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Moulon

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 27 mai 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 10 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret le 26 mai 2016 ;

➲ 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30
✆ Standard : 02 38 91 45 45 - Télécopie : 02.38.81.41.03 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

Retirer le filigrane maintenant

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1er Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

pdfelement

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :
- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la comnune : Moulon Code INSEE : 45 219

Retirer le filigrane maintenant

GAZ NATUREL

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :
GRT GAZ
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Type	Influence	Description	PMS (bars)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	Impactant	DN150-2013-PANNES-CORBEILLES CI	67,7	150	ENTERRE	45,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) traversant la commune : Néant

Installations annexes situées sur la commune : Néant
Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Article 2 Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes,
en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Loiret et adressé au maire de la commune de Moulon.

Article 6 Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Article 7 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Moulon, le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT GAZ.

Fait à Orléans,
Le préfet du Loiret
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Hervé JONATHAN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- la Préfecture du Loiret
- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée.

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

pdfelement

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

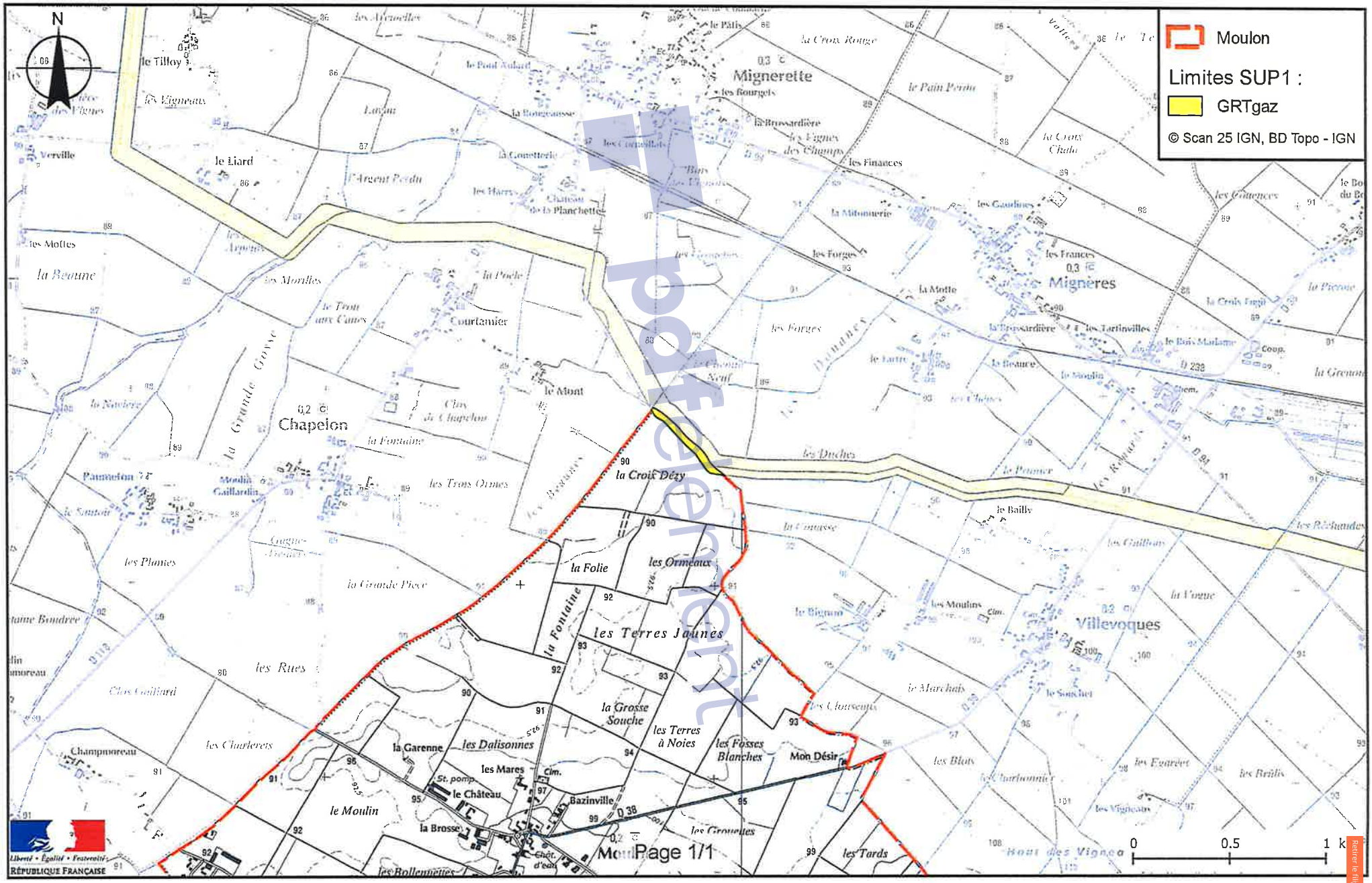

Retirer le filigrane maintenant

Retirer le filigrane maintenant

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction des collectivités
locales et de l'aménagement
Bureau de l'aménagement
et de l'urbanisme

ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 971 du - 4 OCT. 2016

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Noyers

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 27 mai 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 10 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret le 26 mai 2016 ;

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1er Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

pdfelement

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :
- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la comnune : Noyers Code INSEE : 45 230

Retirer le filigrane maintenant

GAZ NATUREL

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :
GRT GAZ
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

Type	Influence	Description	PMS (bars)	DN	Longueur (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant	DN500-1959-MERY-SUR-CHER_CHATEAU-LANDON	67,7	500	3 849,76	ENTERRE	195,00	5,00	5,00

Installations annexes situées sur la commune

Type	Influence	Description – Type inst.	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) SUP 1	SUP 2	SUP 3
IA	traversant	NOYERS - sectionnement	35,00 *	6,00	6,00

pdfelement

(*) NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

Retirer le filigrane maintenant

Article 2 Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes,
en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Loiret et adressé au maire de la commune de Noyers.

Article 6 Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Article 7 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Noyers, le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT GAZ.

Fait à Orléans,
Le préfet du Loiret
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Hervé JONATHAN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- la Préfecture du Loiret
- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée.

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

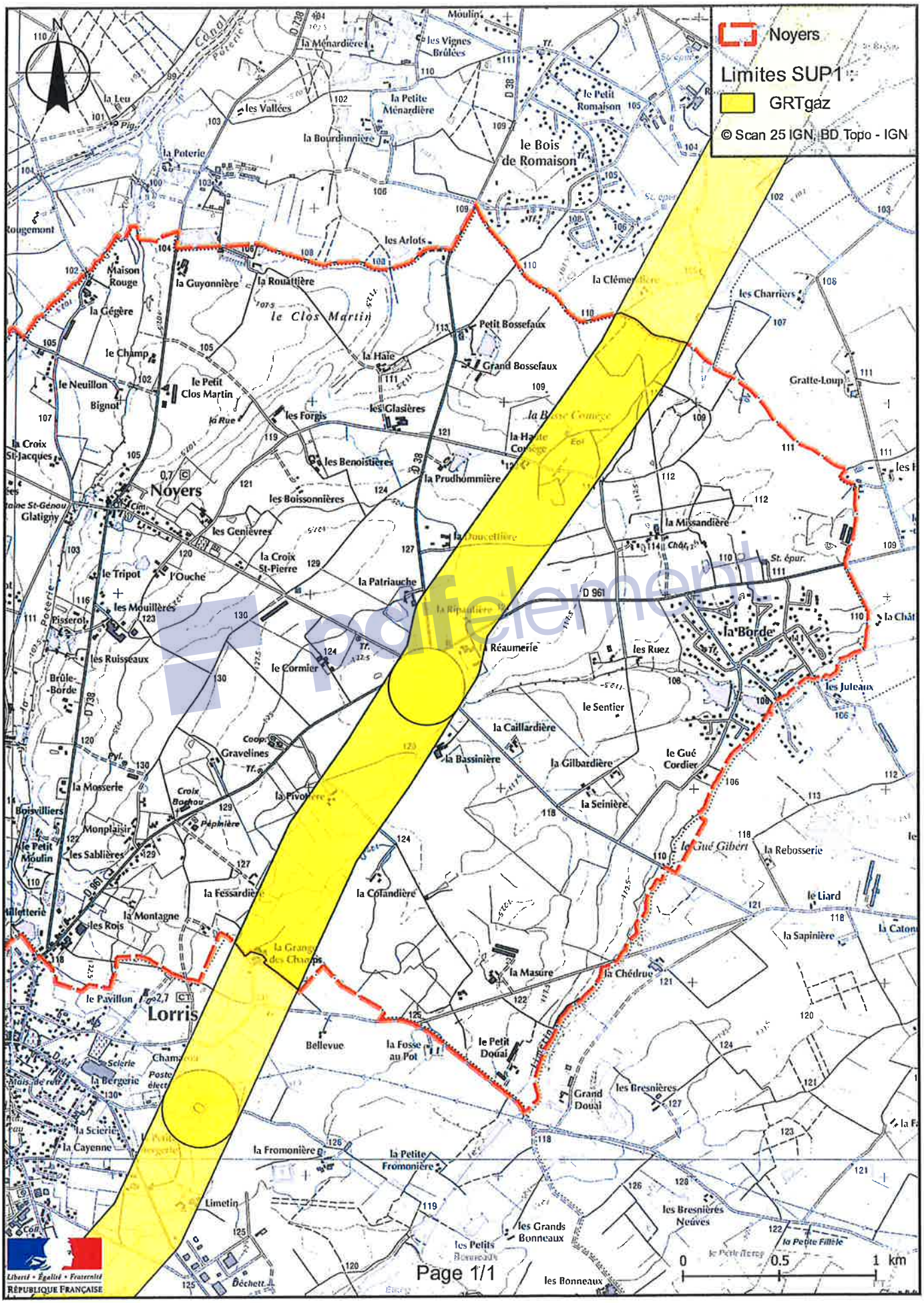

Retirer le filigrane maintenant

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction des collectivités
locales et de l'aménagement
Bureau de l'aménagement
et de l'urbanisme

ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 083 du - 4 OCT. 2016

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Presnoy

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 27 mai 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 10 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret le 26 mai 2016 ;

parlement

➲ 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30
✆ Standard : 02 38 91 45 45 - Télécopie : 02.38.81.41.03 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

Retirer le filigrane maintenant

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1er Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

pdfelement

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :
- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la comnune : Presnoy Code INSEE : 45 256

GAZ NATUREL

Retirer le filigrane maintenant

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :
GRT GAZ
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) traversant la commune

Type	Influence	Description	PMS (bars)	DN	Longueur (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant	DN500-1959-MERY-SUR-CHER_CHATEAU-LANDON	67,7	500	339,79	ENTERRE	195,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant
Installations annexes situées sur la commune : Néant
Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Article 2 Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes,
en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Loiret et adressé au maire de la commune de Presnoy.

Article 6 Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Article 7 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Presnoy, le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT GAZ.

Fait à Orléans,
Le préfet du Loiret
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Hervé JONATHAN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- la Préfecture du Loiret
- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée.

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

pdfelement

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

Retirer le filigrane maintenant

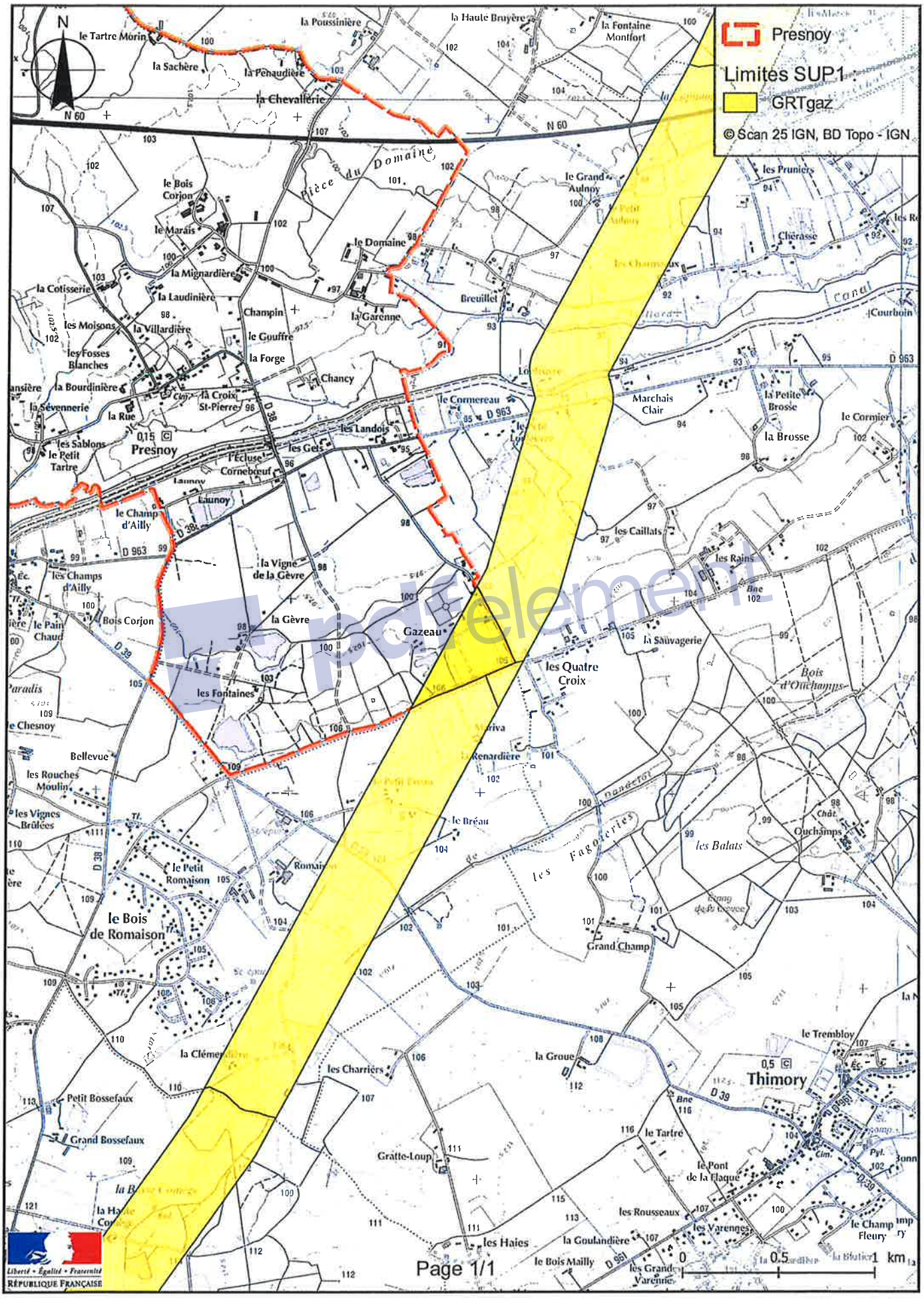

Retirer le filigrane maintenant

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction des collectivités
locales et de l'aménagement
Bureau de l'aménagement
et de l'urbanisme

ARRETE PREFECTORAL n° 2016- 105 du - 4 OCT. 2016

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Thimory

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRT Gaz en date du 27 mai 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, en date du 10 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret le 26 mai 2016 ;

➲ 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30
✆ Standard : 02 38 91 45 45 - Télécopie : 02.38.81.41.03 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

Retirer le filigrane maintenant

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

Article 1er Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

pdfelement

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :
- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la comnune : Thimory Code INSEE : 45 321

GAZ NATUREL

Retirer le filigrane maintenant

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :
GRT GAZ
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES

Ouvrage(s) ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Type	Influence	Description	PMS (bars)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation) SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	Impactant	DN500-1959-MERY-SUR-CHER_CHATEAU-LANDON	67,7	500	ENTERRE	195,00	5,00	5,00

Ouvrage(s) traversant la commune : Néant

Installations annexes situées sur la commune : Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : Néant

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Article 2 Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes,
en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Loiret et adressé au maire de la commune de Thimory.

Article 6 Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Article 7 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Thimory, le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT GAZ.

Fait à Orléans,
Le préfet du Loiret
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Hervé JONATHAN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :
- la Préfecture du Loiret
- la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée.

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

pdfelement

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

Retirer le filigrane maintenant

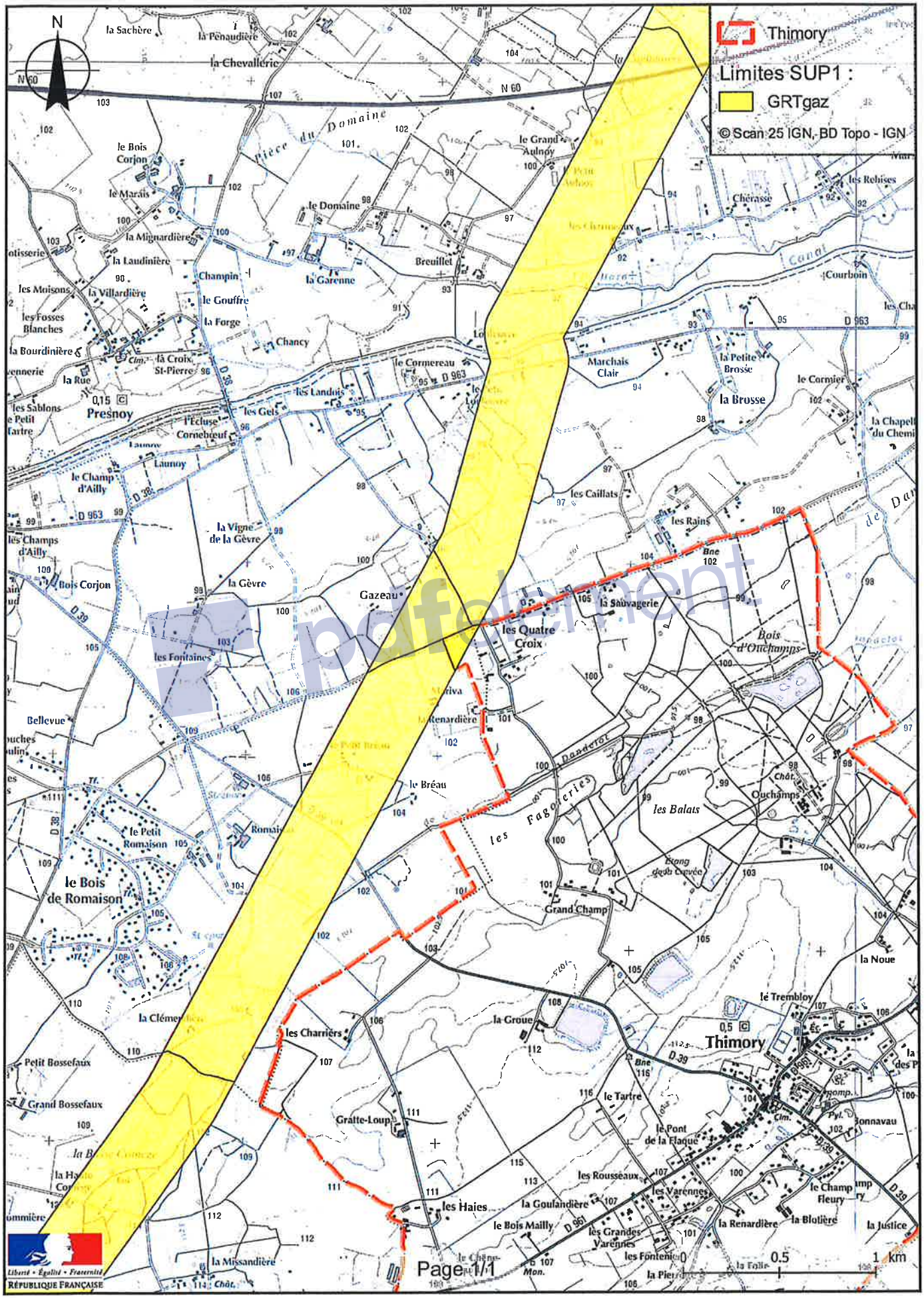

Retirer le filigrane maintenant

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Fiche de renseignements sur les ouvrages GRTgaz existants sur les communes de CHAPELON - MOULON - PRESNOY - CHAILLY EN GÂTINAIS - THIMORY - NOYERS - LORRIS

1. PRÉSENTATION DES OUVRAGES EXISTANTS EXPLOITÉS PAR GRTGAZ

Les communes de **CHAPELON - MOULON - PRESNOY - CHAILLY EN GÂTINAIS - THIMORY - NOYERS - LORRIS** sont traversées par plusieurs canalisations de transport de gaz naturel sous pression, exploitées par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

COMMUNES CONCERNEES	CANALISATIONS	DN	PMS (bar)
CHAPELON MOULON	DN150-2013-PANNES-CORBEILLES CI	150	67.7
PRENOY CHATILLY EN GATINAIS THIMORY NOYERS LORRIS	DN500-1959-MERY-SUR-CHER_CHATEAU-LANDON	500	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

pdfelement

2. SERVITUDES D'IMPLANTATION

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitudes au profit de GRTgaz, qui précisent notamment l'existence d'une **servitude forte**, (*ou « servitude de passage »*) zone non-aedificandi et non sylvandi, pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement);

Les informations concernant la largeur de ces servitudes sont disponibles en consultation auprès de nos Services.

Ces servitudes ont été instituées par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique.

Dans ces bandes de servitude forte :

- Ne pas engager d'action susceptible de nuire au bon fonctionnement, à la surveillance et la maintenance de nos ouvrages.
- Il n'est autorisé aucune construction, fondation, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.
- Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre du maintien de la côte de charge réglementaire au-dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la largeur de cette bande de servitude.
- Seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur sont autorisés.
- Aucune voie de circulation ne pourra être établie sur le tracé de la bande de servitude.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire.
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Cette servitude doit être annexée au plan local d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Retirer le filigrane maintenant

3. SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Des servitudes d'utilité publiques sont rattachées à nos ouvrages (code de l'environnement articles L. 555-16 et R. 555-30 b) dans les conditions prévues par les articles R. 555-32 et suivants).

COMMUNES CONCERNEES	CANALISATIONS	DN	PMS (bar)	(1) SUP1	(1) SUP2-3 (m)
CHAPELON MOULON	DN150-2013-PANNES-CORBEILLES CI	150	67.7	45	5
PRENOY CHATILLY EN GATINAIS THIMORY NOYERS LORRIS	DN500-1959-MERY-SUR-CHER_CHATEAU-LANDON	500	67.7	195	5

Aux abords de chaque canalisation, le préfet arrête un zonage dénommé « zones d'effets ». Ces zones ont valeur de servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol pour les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) selon les dispositions suivantes :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-39, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 , zone dite « SUP n°1 » ;

- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur , zone dite « SUP n°2 » ;

- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-39, l'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur, zone dite « SUP n°3 ».

Il est à noter que seuls les arrêtés préfectoraux les instituant font foi.

4. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'obligation de prendre en compte les risques technologiques dans les documents d'urbanisme est inscrite à l'article L 121-1 du code de l'urbanisme.

4.1. Les ouvrages de transport de matières dangereuses

Le code de l'environnement Livre V, Tire V chapitre V et l'arrêté du 5 mars 2014 définissant ses modalités d'application, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, définit les dispositions réglementaires concernant les règles d'urbanisation autour des canalisations déclinées dans des servitudes d'utilité publique prises par voie d'arrêté préfectoral.

Prefecture

Retirer le filigrane maintenant

Le tableau suivant synthétise les restrictions d'urbanisation autour des ouvrages :

Zonage	Phénomène dangereux de référence	Implantation IGH	Implantation ERP
SUP n° 3 : Zone des effets létaux significatifs (Z_{ELS})	Réduit (*)	**interdite**	– **interdite** au-delà de 100 personnes
SUP n° 2 : Zone des premiers effets létaux (Z_{PEL})	Réduit (*)	**interdite**	– autorisation subordonnée à analyse de compatibilité si capacité comprise entre 100 et 300 personnes – **Interdite** au-delà de 300 personnes
SUP n° 1 : Zone des premiers effets létaux (Z_{PEL})	Majorant	Autorisation subordonnée à analyse de compatibilité	– autorisée si < 100 personnes – autorisation subordonnée à analyse de compatibilité si capacité supérieure à 100 personnes

(*) La mise en place d'une ou plusieurs mesures compensatoires ayant pour effet de rendre la probabilité du phénomène dangereux de référence majorant inférieure à 10^{-6} par an permet de retenir uniquement le phénomène dangereux de référence réduit.

Information sur l'analyse de compatibilité obligatoire

L'«**analyse de compatibilité**», mentionnée à l'article R. 431-16 j) du code de l'urbanisme doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'« analyse de compatibilité » jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

4.2 Exigences liées à la présence d'installations classées (ICPE)

Nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude de Dangers, de l'existence de la canalisation de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur notre ouvrage. La distance d'éloignement requise de ces installations correspond la **Zone d'Effets Dominos** des ouvrages

Retirer le filigrane maintenant

COMMUNES CONCERNEES	CANALISATIONS	DN	PMS (bar)	(2) Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
CHAPELON MOULON	DN150-2013-PANNES-CORBEILLES CI	150	67.7	40
PRENOY CHATILLY EN GATINAIS THIMORY NOYERS LORRIS	DN500-1959-MERY-SUR-CHER_CHATEAU-LANDON	500	67.7	155

3 *Zones de servitudes d'utilité publique nécessitant une analyse conformément à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014*

4 *Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m2*

4.3 Exigences liées à l'implantation de parcs éoliens

En cas d'implantation de parc éolien sur votre commune, il est nécessaire que GRTgaz procède à un examen approfondi des règles qu'il est indispensable de prendre en compte dans ce type de projet, quelque soit la distance d'éloignement de nos ouvrages. A ce titre, **nous demandons donc que nous soient transmis tous les projets éoliens pour avis.**

5. RAPPEL DES DISPOSITIONS RELATIVES POUR TOUS TRAVAUX AU VOISINAGE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES PAR CANALISATION

Partenement

Il nous semble opportun de mentionner dans le Porter à connaissance les éléments suivants :

Le Code de l'Environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Pour votre sécurité :

Nous vous rappelons que les éléments de signalisation de nos ouvrages (bornes, balises, plaques murales) sont implantés à proximité de nos ouvrages : l'estimation de l'implantation de nos ouvrages d'après la position de ces éléments est à proscrire. Seule une détection réalisée par un agent agréé de GRTgaz permet de valider l'implantation exacte de nos canalisations.

Retirer le filigrane maintenant

6. SUIVI ET COMMUNICATION

L'adresse de nos Services pour les consultations devant apparaitre dans l'annexe des Servitudes:

GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE
Service Travaux Tiers & Urbanisme
62, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

ANNEXE 2 : Processus de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport

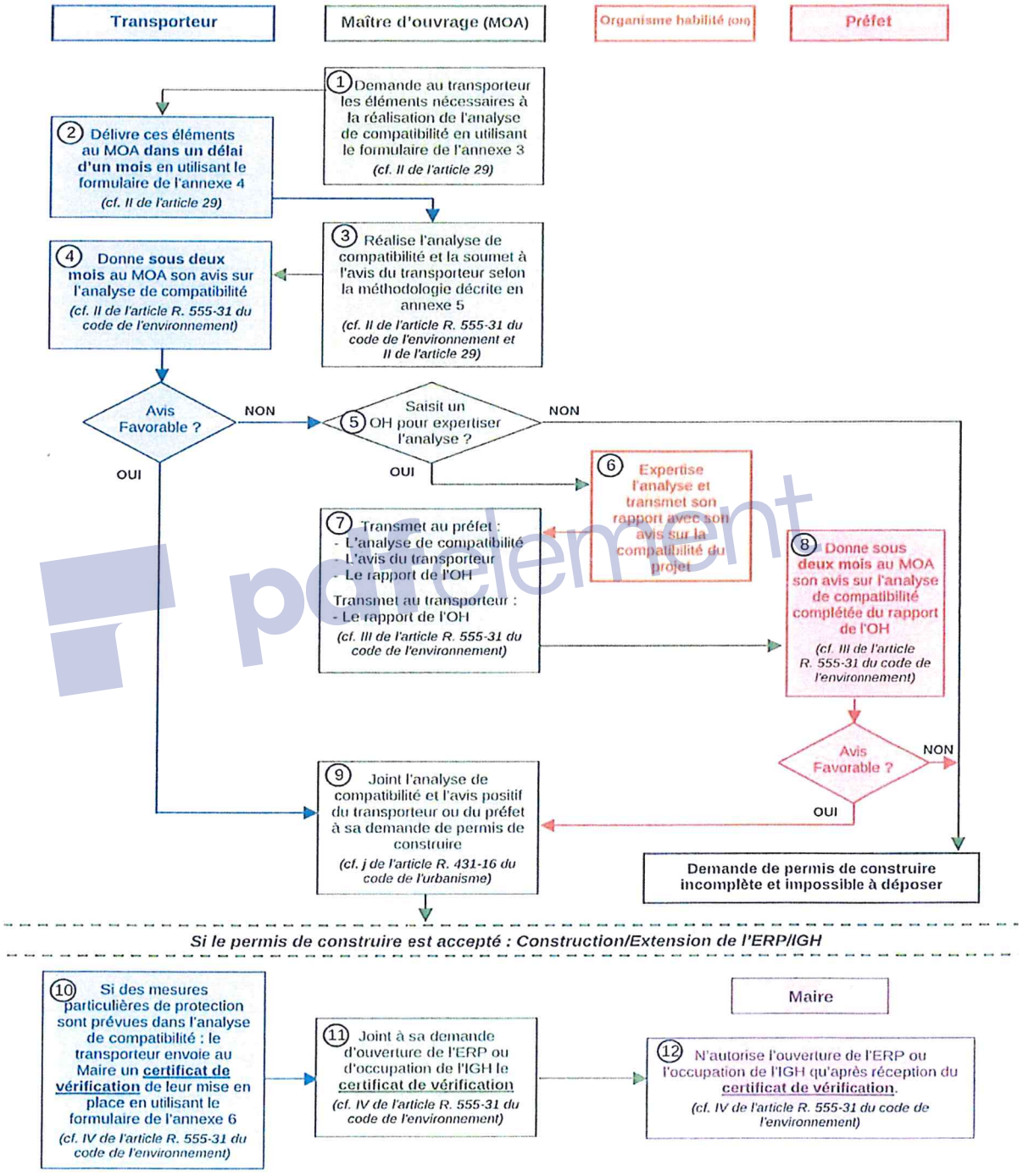

pandement

Retirer le filigrane maintenant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires du Loiret

ARRETÉ

**portant sur le classement sonore
des infrastructures de transports terrestres**

Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 relatifs au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R111-4-1 relatif à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lute contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le décret n°95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autre que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n°95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit, respectivement dans les établissements d'enseignement, de santé, d'action sociale et de sport ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis des communes consultées du 5 juillet 2016 au 5 octobre 2016 pour les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures conformément aux dispositions de l'article R 571-39 du code de l'environnement ;

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Considérant que le classement sonore du 24 avril 2009 des infrastructures de transports terrestres dans le département du Loiret doit être actualisé ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 24 avril 2009 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Loiret.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des articles R 571-32 à R 571-43 du code de l'environnement sont applicables dans le département du Loiret, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées ci-dessous et figurant sur les plans joints en annexe dans le document intitulé « classement sonore des infrastructures de transports terrestres »

Les communes concernées sont :

AMILLY	CEPOY	DARVOY	MORMANT-SUR-VERNISSON	SAINT-JEAN-DE-BRAYE
ARDON	CERCOTTES	DONNERY	NARGIS	SANDILLON
ARTENAY	CHECY	DORDIVES	NEUVILLE-AUX-BOIS	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
ASCHERES-LE-MARCHE	CHAINGY	ENGENVILLE	NEVOY	SAINT-JEAN-LE-BLANC
ASCOUX	CHALETTE-SUR-LOING	EPIEDS-EN-BEAUCE	NOGENT-SUR-VERNISSON	SAINT-LYE-LA-FORET
ATTRAY	CHANTEAU	ERVAUVILLE	OLIVET	SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD
AUDEVILLE	CHANTECOQ	ESCRENNES	ORLEANS	SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE
AUTRY-LE-CHATEL	LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN	FAY-AUX-LOGES	ORMES	SAINT-PERE-SUR-LOIRE
AUVILLIERS-EN-GATINAIS	LA CHAPELLE-SAINT-SEPULCRE	FERRIERES-EN-GATINAIS	OUSSON-SUR-LOIRE	SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN
AUXY	CHARSONVILLE	LA FERTE-SAINT-AUBIN	OUZOUER-DES-CHAMPS	SARAN
BOUILLY-EN-GATINAIS	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	FONTENAY-SUR-LOING	OUZOUER-SOUS-BELLEGARDE	LA SELLE-EN-HERMOY
LE BARDON	CHATEAU-RENARD	FOUCHEROLLES	OUZOUER-SUR-LOIRE	LA SELLE-SUR-LE-BIED
BARVILLE-EN-GATINAIS	CHATILLON-SUR-LOIRE	GIDY	OUZOUER-SUR-TREZEE	SEMOY
BATILLY-EN-GATINAIS	FLEURY-LES-AUBRAIS	GIEN	PANNES	SERMAISES
BEAUGENCY	CHEVILLON-SUR-HUILLARD	GIROLLES	PAUCOURT	SOLTERRE
BATILLY-EN-PUISAYE	CHEVILLY	GONDREVILLE	PITHIVIERS	SOUGY
BAULE	CHEVRY-SOUS-LE-BIGNON	GRISELLES	PITHIVIERS-LE-VIEIL	TRINAY
BAZOCHES-SUR-LE-BETZ	CHILLEURS-AUX-BOIS	HUISSEAU-SUR-MAUVES	POILLY-LEZ-GIEN	SULLY-SUR-LOIRE
BONNEE	LES CHOUX	INGRE	PREFONTAINES	SURY-AUX-BOIS
BEAUNE-LA-ROLANDE	CLERY-SAINT-ANDRE	INTVILLE-LA-GUETARD	PRESNOY	TAVERS
LE BIGNON-MIRABEAU	COINCES	JARGEAU	PRESSIGNY-LES-PINS	THORAILLES
BOIGNY-SUR-BIONNE	COMBLEUX	JOUY-LE-POTIER	QUIERS-SUR-BEZONDE	THOU
BOISMORAND	CONFLANS-SUR-LOING	JURANVILLE	RAMOULU	TIVERNON
BOISSEAUX	CORBEILLES	LAAS	ROUVRES-SAINT-JEAN	TREILLES-EN-GATINAIS
BONDAROY	CORQUILLEROY	LADON	ROZIERES-EN-BEAUCE	VARENNES-CHANGY
BONNY-SUR-LOIRE	COURCELLES	LOURY	ROZOY-LE-VIEIL	VILLEMANDEUR
LES BORDES	SAINT-MARTIN-D'ABBAT	LOUZOUER	RUAN	VILLEMOUTIERS
BOUGY-LEZ-NEUVILLE	COULLONS	MALESHERBOIS	SAINT-AY	VILLEREAU
BOULAY-LES-BARRES	COULMIERS	MARDIE	SAINT-CYR-EN-VAL	VILLORCEAU
BOUZONVILLE-AUX-BOIS	COURCY-AUX-LOGES	MAREAU-AUX-BOIS	SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL	VIMORY
BOUZY-LA-FORET	COURTEMAUX	MAREAU-AUX-PRES	SAINT-DENIS-EN-VAL	VITRY-AUX-LOGES
BOYNES	COURTEMPIERRE	MARIGNY-LES-USAGES	SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	VRIGNY
BRAY-SAINT AIGNAN	COURTENAY	MARSAINVILLIERS	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	YEVRE-LA-VILLE
BRIARE	CROTTES-EN-PITHIVERAIS	MESSAS	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	VENNECY
BUCY-LE-ROI	DADONVILLE	MEUNG-SUR-LOIRE	SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS	SANTEAU
BUCY-SAINT-LIPHARD	DAMMARIE-EN-PUISAYE	MEZIERES-LEZ-CLERY	SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN	
LA BUSSIERE	DAMPIERRE-EN-BURLY	MONTARGIS	SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX	

Retirer le filigrane maintenant

Les infrastructures concernées par le classement sonore sont les suivantes :

	Nom de la voie
Voies ferrées	Ligne n°570000, 590000, 569000, 745000 et 750000
Autoroutes	A6, A10, A19, A71, A77
Tramway	Tram A, Tram B
Nationales	
Départementales	D2, D8, D14, D18, D25, D50, D93, D97, D101, D326, D520, D620, D702, D902, D917, D920, D921, D925, D940, D941, D943, D948, D949, D950, D951, D952, D955, D960, D1060, D1157, D2007, D2020, D2060, D2152, D2154, D2157, D2160, D2271, D2460, D2552, D2701
Communales	Plusieurs voies communales situées sur l'agglomération d'Orléans, de Checy, de Montargis, de Amilly, de Gien et de Pithiviers

ARTICLE 3 :

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres est réalisé pour l'ensemble des voies dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour. Sont classées également les voies ferrées interurbaines dont le trafic moyen est supérieur à 50 trains par jour, ainsi que les lignes de transports collectifs en site propre et les voies ferrées urbaines dont le trafic moyen est supérieur à 100 bus, rames ou trains par jour.

Les infrastructures sont classées en 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié (de la catégorie n°1 la plus bruyante à la catégorie n°5 la moins bruyante) ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en U ou tissu ouvert).

pdfelement

Ce classement permet de déterminer un secteur, de part et d'autre de l'infrastructure classée, variant de 300 mètres à 10 mètres, dans lequel des règles d'isolement acoustique sont imposées aux nouvelles constructions de bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de sport ainsi que les bâtiment d'hébergement à caractère touristique.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail de la voie la plus proche.

Retirer le filigrane maintenant

ARTICLE 4 :

Les bâtiments à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de sport ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles R 111.23.1 à R 111.23.3 du code de la construction et de l'habitation et à l'article R 571.43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum forfaitaire est déterminé par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé, d'action sociale et de sport ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum forfaitaire est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Dans le cas où l'isolement acoustique est déterminé par évaluation précise des niveaux de bruit, les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte sont portés dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié.

ARTICLE 5 :

Les secteurs affectés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent doivent être reportés par l'autorité compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme dans les annexes des plans locaux d'urbanisme à titre d'information.

La mise à jour sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme.

pdfelement

ARTICLE 6 :

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres est consultable sur le site internet de l'État dans le département du Loiret à l'adresse suivante : www.loiret.gouv.fr.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs dans le département du Loiret et sera affiché pendant 1 mois au minimum à la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 1 conformément aux dispositions de l'article R571-41 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, les sous-préfets de Pithiviers et de Montargis, le directeur départemental des territoires du Loiret, les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLÉANS, le 02 MARS 2017

Pour le Préfet,
Pour le secrétaire général absent,
le secrétaire général adjoint,

Nathalie COSTENDELE

Retirer le filigrane maintenant

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

ANNEXES :

Atlas présentant les catégories des infrastructures pour les communes du Loiret.

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

pdfelement

Recommandations d'APRR pour la prise en compte des contraintes autoroutières dans les aménagements et l'élaboration ou la modification des documents d'urbanisme

Document informatif

Année 2016

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Préambule

La société APRR est une société exploitant des infrastructures et des ouvrages concédés par l'Etat imposant des contraintes particulières aux aménagements et documents d'urbanisme du fait d'une part, des décisions prises par DUP et d'autre part, de l'activité de service public qu'elle gère.

La société, très engagée dans une démarche de développement durable, porte une attention particulière à l'intégration des infrastructures autoroutières dans leur environnement au sens large.

Les abords immédiats de l'autoroute font souvent l'objet d'aménagement par divers maîtres d'ouvrages dont les collectivités locales, ce qui tend à multiplier les sources de contentieux entre le concessionnaire de l'autoroute et ses riverains.

C'est pourquoi la société APRR souhaite que les présentes recommandations autoroutières soient prises en compte dans les politiques d'aménagement et les documents d'urbanisme, par la mise en place d'une concertation préalable avec les maîtres d'ouvrages dont les collectivités riveraines.

Ce document d'information permettra de rappeler les aspects règlementaires liés à l'activité autoroutière et de préciser les contraintes à intégrer dans le cadre des documents d'urbanisme, opérations d'urbanisme, et aménagements implantés aux abords de l'infrastructure.

Avant tout projet, il est utile de prendre connaissance du tracé de l'emprise du domaine public autoroutier. Cela permet au maître d'ouvrage de localiser les principales zones à enjeux et leurs limites, surtout aux abords des aires de services, de repos, des barrières de péages, des diffuseurs et échangeurs.
Dans le présent livret de recommandation le maître d'ouvrage s'entend, sauf stipulation contraire, comme tout porteur d'un projet de document de planification, porteur d'un projet d'urbanisme ou de construction.

Projet

Retirer le filigrane maintenant

1- Recommandations

En traversant un territoire, une infrastructure autoroutière génère des effets d'emprise, de coupure et de bruit dont les conséquences pour le paysage, l'environnement et le cadre de vie des riverains peuvent être limitées par une bonne intégration de l'autoroute dans le site. Des prescriptions réglementaires dans les documents d'urbanisme, les études en application de l'article L111.1.4, et les aménagements réalisés aux abords des infrastructures autoroutières permettent d'optimiser l'intégration de l'infrastructure.

Le bruit

L'infrastructure autoroutière est génératrice de nuisances sonores pour les riverains. La société autoroutière a des obligations de résorption des points noirs de bruit sur les secteurs urbanisés antérieurement à l'infrastructure. Par contre, lors de la construction de nouveaux bâtiments d'habitation à proximité d'une infrastructure existante, c'est au maître d'ouvrage du bâtiment de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les futurs occupants ne subissent pas de nuisances excessives vis-à-vis du bruit lié à l'infrastructure (respect des distances vis-à-vis de l'infrastructure, isolement des constructions).

Conformément aux arrêtés de classement des infrastructures de transport terrestre, les autoroutes imposent pour toutes constructions d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, d'hébergement à caractère touristique, la mise en place de prescriptions d'isolement acoustique. Ces prescriptions s'imposent dans une bande de bruit de 300 mètres maximum de part et d'autre de leur axe (pour les infrastructures classées en catégorie 1 et 250 mètres pour les infrastructures de catégorie 2).

Objectif : ne pas renforcer l'exposition au bruit des populations.

Recommandations :

Dans le SCOT :

- Afficher dans le DOG (Document d'Orientation Générale) une orientation permettant d'éviter le rapprochement des zones d'habitat de l'infrastructure.

Dans la carte communale :

- Eloigner les zones constructibles de l'infrastructure,

Dans le PLU ou les PLUi :

- afficher clairement sur le document graphique annexe la zone affectée par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, et qui impose des conditions d'isolement spécifiques (à la charge du maître d'ouvrage),
- annexer au PLU l'arrêté de classement sonore de l'infrastructure,
- informer des nuisances phoniques dans le rapport de présentation et le règlement (cadre général).

Avant les opérations ou aménagements sis aux abords de l'autoroute, prévoir dans les orientations d'aménagement et de programmation du PLU des mesures permettant de préserver du bruit les espaces résidentiels plus vulnérables que d'autres types d'occupations. Ces mesures sont également à prendre en compte dans les études loi Barnier (article L.111-8 du code de l'urbanisme) pour les cas où il y aurait une demande de constructibilité dans la bande de recul inconstructible de 100m hors agglomération.

Pour cela il est possible de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- conserver des retraits suffisants entre l'autoroute et l'urbanisation, par des « bandes tampon ». Une bande de part et d'autre de l'infrastructure serait souhaitable et à préserver de toute construction.
- traiter ces retraits par des aménagements paysagers et acoustiques de transition : buttes densément plantées, merlons paysagers…
- il est souhaitable que les espaces naturels sis au sein du domaine public autoroutier ne soient pas classés « Espaces Boisés Classés » car l'activité autoroutière peut nécessiter certains défrichements qui ne sont pas interdits en zone N.

pdfelement

APRR

Retirer le filigrane maintenant

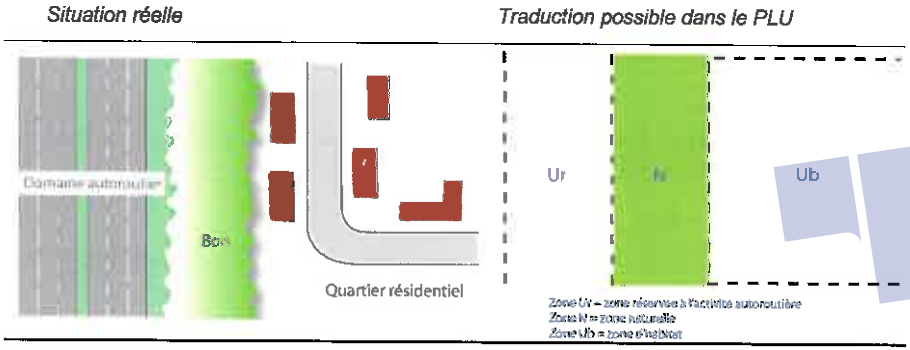

travailler sur l'épannelage des constructions : des constructions d'activités, ou tertiaires plus hautes en premier front bâti peuvent servir d'écran acoustique.

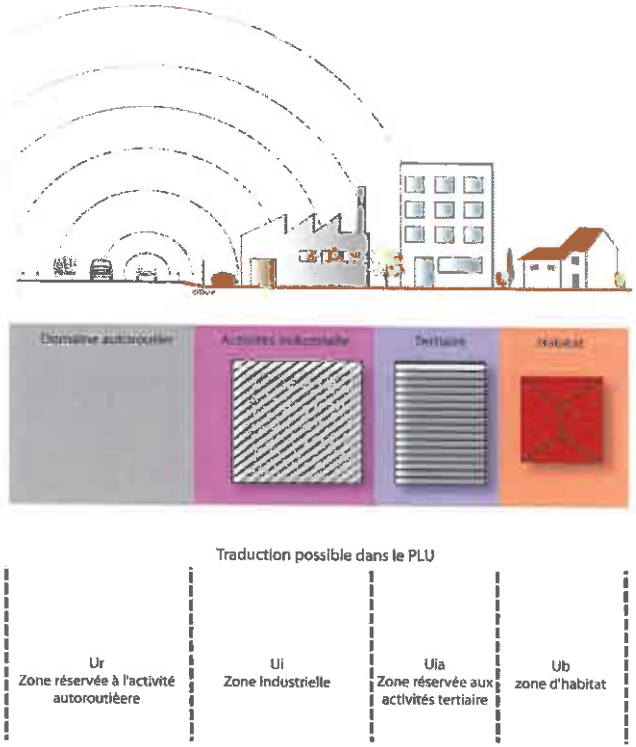

Il est également rappelé que la réglementation ne devra pas nuire à la réalisation et à l'entretien des écrans anti-bruit. Les dispositions réglementaires devront contenir des mesures dérogatoires propres à leur mise en place.

- réserver l'urbanisation nouvelle la plus proche de l'autoroute à des implantations moins sensibles au bruit que l'habitat : boisements, équipements, activités économiques. Ces occupations peuvent facilement être traduites dans la partie règlementaire du PLU (zonage, etc.),

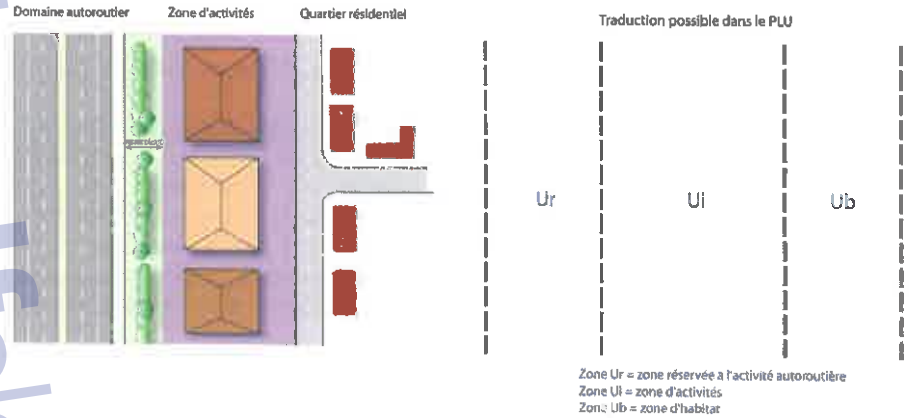

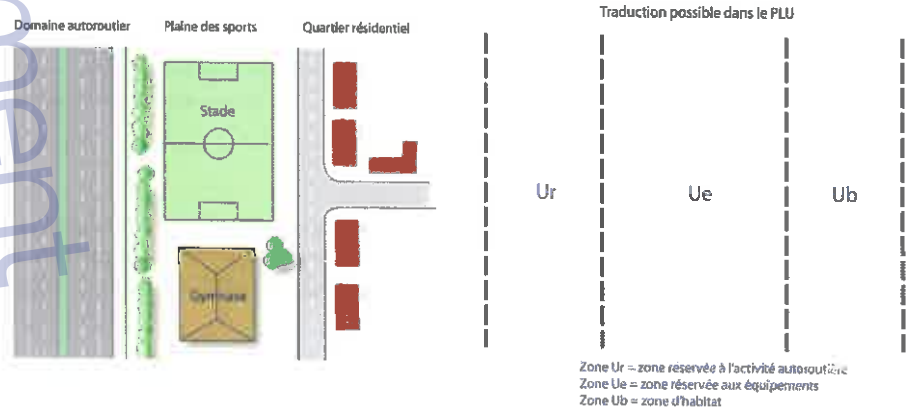

patelement

Retirez le filigrane maintenant

Le paysage

Une urbanisation trop proche de l'infrastructure génère bien souvent une banalisation paysagère des territoires traversés et une mauvaise image. Cette banalisation est plus flagrante aux entrées de villes et à proximité des diffuseurs où l'autoroute représente un facteur d'attractivité pour les activités économiques.

Objectif : préserver et valoriser les paysages traversés.

Recommandations :
Une marge de recul suffisante entre l'infrastructure et les urbanisations devrait toujours être conservée quel que soit le type d'occupation aux abords de l'infrastructure.

- Préserver des bandes inconstructibles suffisamment larges entre l'infrastructure et les zones constructibles et déterminer leur traitement paysager et ainsi favoriser la biodiversité.
- « Travailler » le paysage traversé par l'autoroute par des séquences composées : séquences construites, séquences végétales…
- Encourager une concertation avec les élus en amont lors de l'établissement des prescriptions et en aval avec l'aménageur (dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation), pour favoriser des aménagements en cohérence et en prolongement de ceux de l'autoroute et de la Collectivité.
- Favoriser le renouvellement urbain au lieu de l'extension linéaire le long des axes autoroutiers.

Ces mesures peuvent être mises en œuvre :

- dans les SCOT, les PLU et les PLUi, notamment dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation, et dans le zonage,
- dans les études en application de l'article L111.8 du Code de l'urbanisme,
- dans les aménagements.

Implantation aux abords des autoroutes

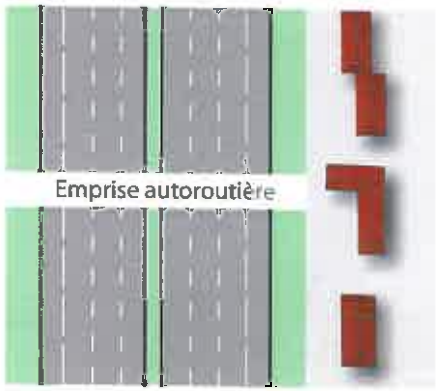

Implantation trop proche de l'autoroute
à proscrire y compris dans le cadre de l'article L 111 - 1 - 4

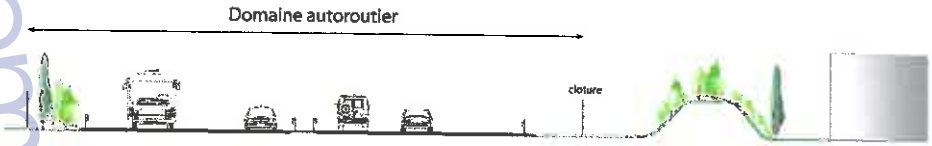

Retrait entre construction et autoroute
traité par une bande plantée

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Le territoire naturel

L'infrastructure autoroutière génère souvent un effet de coupure dans le fonctionnement naturel du territoire (rupture dans les corridors biologiques). Pour compenser ces effets négatifs sur la biodiversité et sur le fonctionnement des populations animales, la société autoroutière a maîtrisé des espaces naturels complémentaires et a mis en place des passages à faune. Ces espaces doivent être reliés en continuité et en cohérence avec ceux existants sur le territoire de proximité. Or on constate parfois des défrichements de ces trames vertes rendant inopérants ces ouvrages.

Objectifs : préserver les corridors biologiques

Recommandations

Dans les SCOT, les PLUi et les PLU :

- En dehors de l'emprise du domaine public autoroutier, inscrire à l'appui des espaces naturels complémentaires et des ouvrages à faunes (tête de passage) une vocation boisée par la mise en place d'espaces boisés classés modérés d'environ 0.5 ha (que les boisements existent ou non).

- Créer une fiche paysage (Article L.151-23 du code de l'urbanisme) sur les trames vertes en lien avec les ouvrages naturels complémentaires.

- préserver des espaces inconstructibles et classés en zone N (naturelle) aux abords des ouvrages naturels complémentaires et des ouvrages à faunes.

- Réserver et aménager des corridors sur l'ensemble de la commune

- Mettre en place une concertation pour ne pas instituer d'EBC sur des emprises destinées à être aménagées (augmentation de voies, parkings, bassin de rétention, merlons…).

- Lorsque les défrichements sont interdits, veiller à exempter les aménagements, constructions, équipements et installations liés aux activités autoroutières.

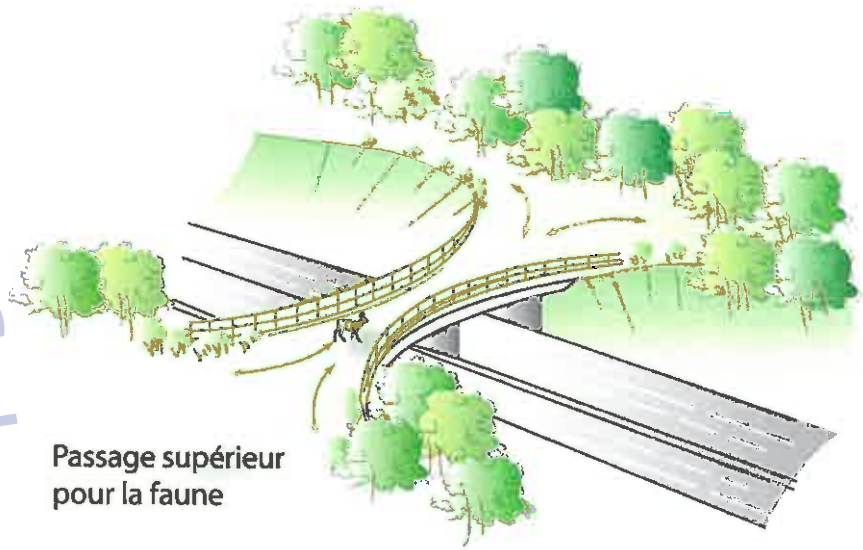

Passage supérieur pour la faune

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

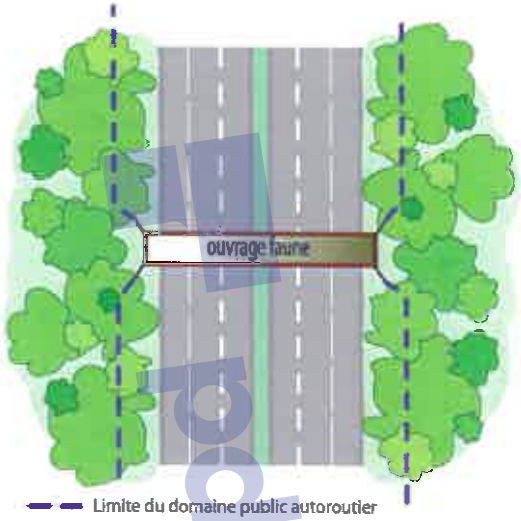

Traduction possible dans le PLU

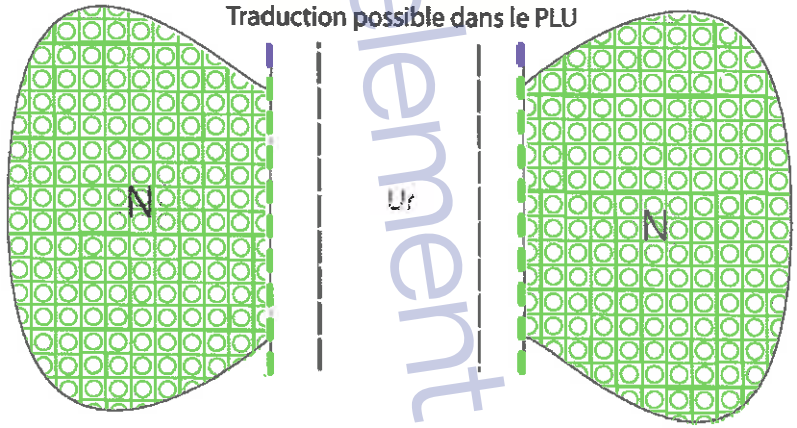

Ur = zone réservée à l'activité autoroutière
N = zone naturelle protégée
= Espace Boisé Classé (interdiction de défricher)
= Limite du domaine public autoroutier

Prefelement

Retirer le filigrane maintenant

Protection de la ressource en eau

Préoccupée par la protection de la ressource en eau, la société met en place des ouvrages de récupération et de traitement des eaux pluviales, notamment dans le cadre de la protection des zones sensibles (zone de captage).

Ces installations sont validées par l'Administration et sont réservées à l'activité autoroutière, elles sont dimensionnées pour protéger le milieu naturel de la pollution générée par les infrastructures autoroutières.

Recommandations

Rappeler dans les dispositions générales du règlement qu'il convient, dans les aménagements aux abords de l'infrastructure, de ne pas utiliser ces ouvrages pour des occupations non liées à l'activité autoroutière (sauf accord exprès du concessionnaire). Ainsi, les nouveaux aménagements (urbanisation, voirie) implantés à proximité de l'infrastructure doivent voir leur propre réseau d'évacuation suffisamment dimensionné.

Le droit de préemption urbain (DPU)

Il est rappelé que la Commune est en mesure d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones urbaines ou à urbaniser de son territoire.

L'emprise du domaine public autoroutier étant inaliénable, il convient de ne pas l'inscrire dans le DPU autant que possible, en fonction de la configuration de zonage.

L'assainissement

Recommandations

Le PLU doit autoriser, au sein du règlement, les deux types de raccordements (collectif, individuel) pour ne pas restreindre les possibilités d'aménagement d'APRR, en particulier lorsqu'il existe des aires de service ou de repos sur la Commune.

Les clôtures :

Pour information, il est précisé que les clôtures autoroutières ne délimitent pas l'emprise du domaine public autoroutier, ces dernières étant implantées en retrait pour faciliter leur entretien.

L'édification de clôture n'est normalement pas soumise à déclaration préalable, sauf dans certains secteurs comme les AVAP (aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine), les périmètres de monuments historiques, et dans les zones instituées par les Communes par délibération.

Ce ne sont pas les PLU ou les cartes communales qui soumettent l'édification des clôtures à déclaration préalable, mais les PLU doivent comprendre les secteurs concernés en annexe.

Recommandations

- Le maître d'ouvrage, à l'occasion de l'élaboration de son document d'urbanisme, devra vérifier que les emprises traversées par les infrastructures autoroutières ne soient pas soumises à DP car cela alourdit les procédures de gestion d'APRR et n'est pas compatible avec le caractère d'urgence qu'il peut y avoir à remplacer ou créer un tronçon de clôture pour la sécurité des usagers.
- Si les emprises autoroutières sont concernées, il convient de modifier la délimitation des secteurs dans lesquels l'édification des clôtures est soumise à DP par la procédure adéquate.
- Il convient également de veiller à exempter les clôtures liées au domaine public autoroutier des règles de hauteur des documents d'urbanisme (article 11).

pdfelement

Retirez le filigrane maintenant

La sécurité autoroutière

Plusieurs types d'aménagements ou d'urbanisations aux abords de l'infrastructure peuvent représenter des sources potentielles d'insécurité routière : voiries, merlons, activités nuisantes, fumées…

Objectif : conforter la sécurité routière.

Recommandations

- aménagements de voiries

La création de voiries trop proches de l'infrastructure, ou le changement de destination de voies traversantes existantes, peuvent engendrer des incompatibilités avec la sécurité routière des usagers de l'autoroute et nécessitent ainsi des réflexions particulières comme le retrait suffisant entre les nouvelles voies et l'infrastructure autoroutière, les équipements de sécurité…. Cette exposition est plus importante quand ces voiries nouvelles sont en contrebas ou au niveau de l'infrastructure autoroutière.

Il convient d'imposer dans les aménagements, des SCOT, PLUI, PLU et les études loi Barnier une prise en compte de ces contraintes en concertation avec APRR. Il s'agit d'éviter des accidents entre véhicules de l'autoroute et des voiries qui peuvent être très circulées.

Aménagement de voirie

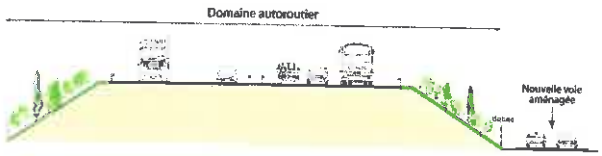

Aménagement de voirie en contrebas et a proximité de l'autoroute à proscrire

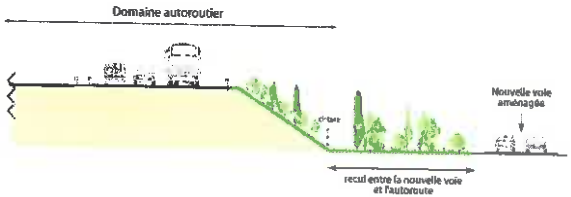

Imposer un retrait de la voie nouvelle

Il convient également de ne pas nuire au développement de voies ou chemins nécessaires à la gestion et à l'entretien de l'autoroute (chemins liés à la phase chantier ou à la phase de fonctionnement par exemple).

- aménagements de merlons, remblais etc.

Il arrive que des merlons soient aménagés aux abords de l'autoroute lors d'une opération d'urbanisation ou de travaux. Si ces merlons sont situés de façon trop rapprochée de l'autoroute et de sa clôture, ou plus hauts que la clôture autoroutière, ils facilitent l'intrusion des animaux sur le domaine autoroutier. En cas d'aménagement de ce type il conviendra de prévoir un retrait suffisant entre le merlon (ou remblai) et la clôture et/ou de limiter notamment la hauteur de l'ouvrage à celle des clôtures délimitant le domaine public autoroutier.

En cas de limitation ou d'interdiction des affouillements ou exhaussements de sols dans le règlement, veillez à bien exempter ceux liés à l'activité autoroutière.

Aménagement de merlons

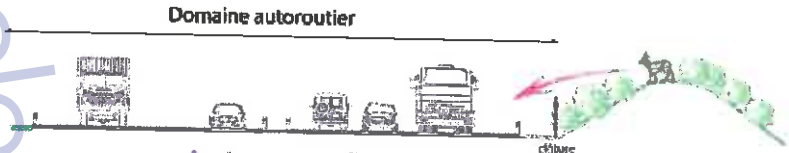

Aménagement d'un merlon trop proche et plus haut que la clôture à proscrire

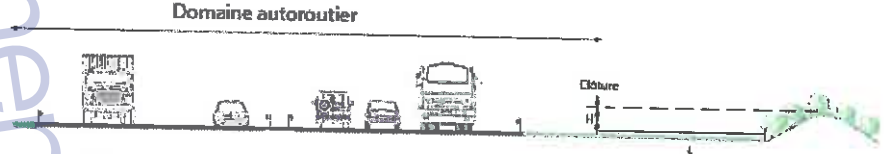

Imposer une hauteur inférieure à la clôture ou en retrait suffisant pour éviter l'effet de tremplin et prévoir une marge de retrait entre la clôture et le bord du merlon.

Parlement

Retirer le filigrane maintenant

- Pylônes, mâts, éoliennes :

Pour les pylônes et mâts, prévoir un retrait minimal équivalent à la hauteur de l'ouvrage (D=H) sauf pour les ouvrages liés à l'activité autoroutière.

Pour les éoliennes de grande hauteur, le retrait minimal sera à déterminer en fonction du risque de chute ou de sécurité pour les usagers de l'autoroute (ne pas attirer de façon excessive l'attention de l'automobiliste). Une bande de vigilance de 300 m de part et d'autre de l'autoroute doit être mise en œuvre pour ce type d'ouvrage.

Dans la négative, APRR se réserve le droit de demander à l'Administration de faire déplacer ledit ouvrage pour éviter que son implantation ne compromette la sécurité des usagers et la circulation autoroutière.

Implantation non adaptée à l'infrastructure

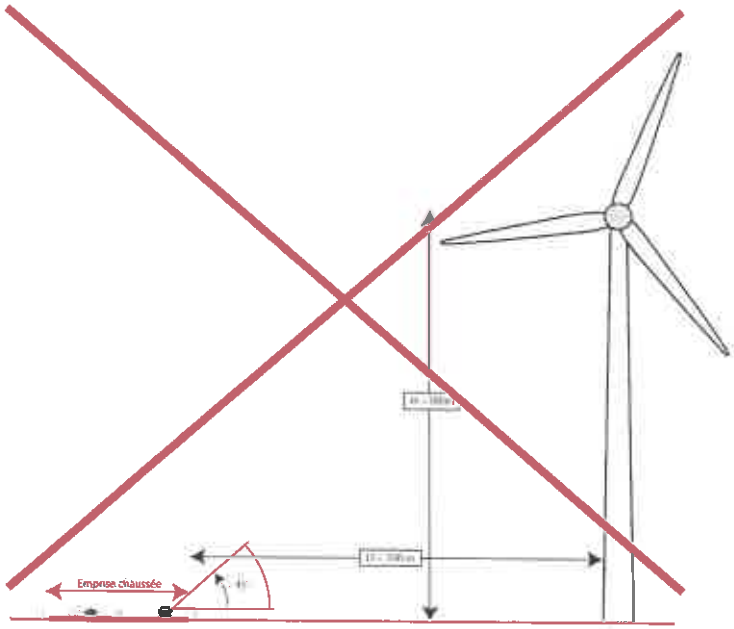

Implantation minimale à respecter D>1,5H

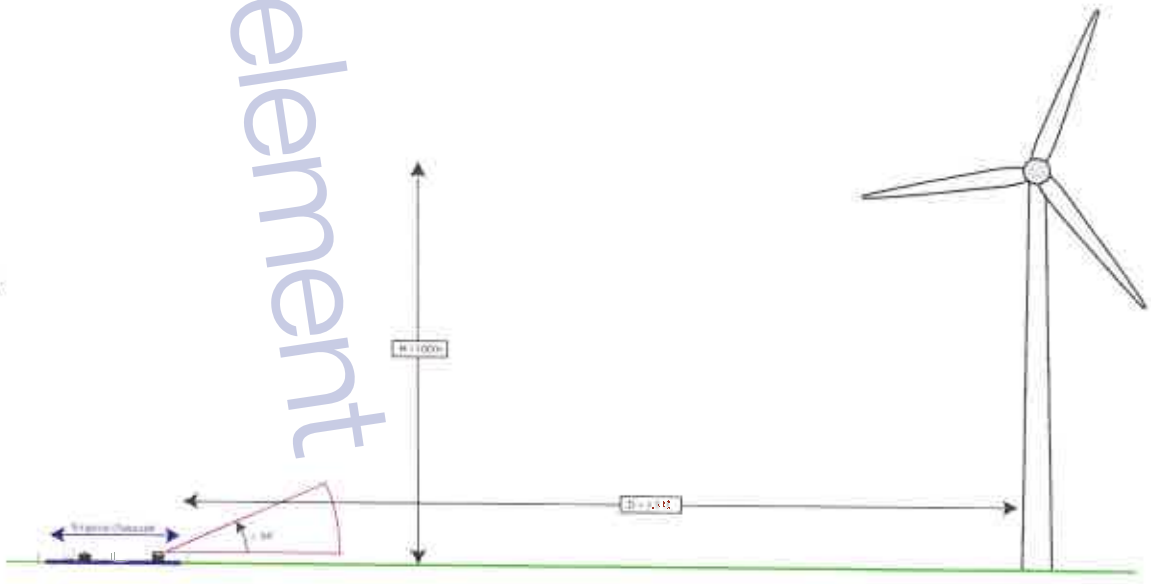

pafelement

Retirer le filigrane maintenant

- les installations nuisantes :

Certaines activités sont génératrices de poussières ou de fumées (moto cross, usines d'incinération, carrières etc.). Leur implantation à proximité du domaine autoroutier peut représenter une gêne pour les usagers de l'autoroute et peut être une source d'accidents. Ce type d'implantations à proximité de l'infrastructure devra faire l'objet d'aménagement particulier en concertation avec la Société d'autoroute afin de garantir la sécurité des usagers. Il est rappelé qu'en cas d'implantation d'une ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) ou d'une installation soumise à la réglementation SEVESO, une distance de précaution vis-à-vis de l'infrastructure autoroutière doit être respectée.

Les installations nuisantes

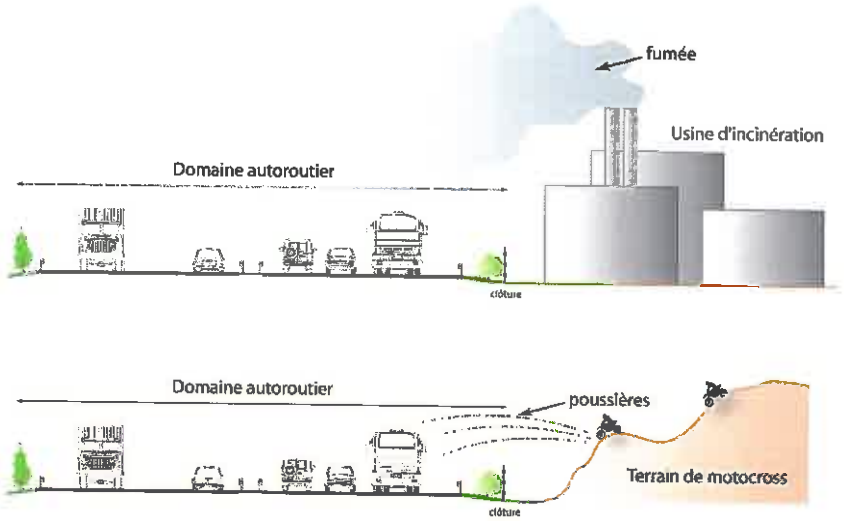

- la publicité, les enseignes et préenseignes

La publicité et les enseignes sont les facteurs de banalisation et de médiocrité du paysage les plus importants, elles sont aussi sources d'insécurité routière (enseignes trop nombreuses, ou lumineuses qui représentent des gênes pour la conduite).

Outre les dispositions réglementaires du code de la route (articles R418-1 à R418-9) et du code de la voirie routière (articles L122-2 et R122-4), en dehors de l'agglomération, les publicités et les enseignes publicitaires sont interdites lorsqu'elles sont visibles de l'autoroute.

En agglomération, une attention particulière doit être apportée aux abords des autoroutes. Il conviendrait notamment dans les aménagements des zones d'activités ou commerciales ou en secteurs urbains :

- de limiter en nombre et en taille les enseignes et publicités par un regroupement des enseignes sur un totem par exemple dont la hauteur doit être limitée,
- d'éviter les enseignes qui débordent des toitures, préconiser une enseigne intégrée à la façade du bâtiment,
- d'éloigner ces éléments de l'infrastructure autoroutière,
- Privilégier les enseignes en lettres découpées sans panneaux de fond ou sur panneaux transparents qui s'intègrent mieux à la façade qui les accueille,
- Associer APRR lors de l'élaboration des règlements locaux de publicité pour des motifs de considérations fonctionnelles en matière d'aires de services ou de repos.

La même attention doit être apportée lors de l'élaboration des règlements locaux de publicité.

Il convient également de rappeler dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme, la réglementation actuelle en matière de publicité et notamment l'article R.418-7 du code de la route :

« En agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et pré enseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de police peut les autoriser dans les limites et aux conditions qu'elle prescrit.

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et pré enseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 200 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'installation de panneaux ayant pour objet de signaler, dans les conditions déterminées par les règlements sur la signalisation routière, la présence d'établissements répondant aux besoins des usagers ».

pdfelement

Publicité, enseignes

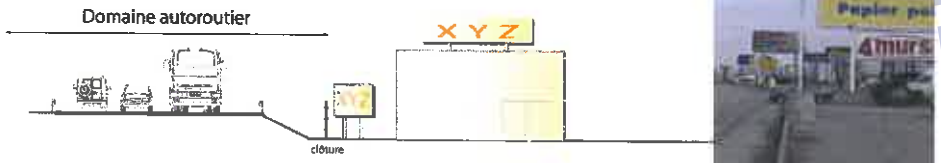

Enseignes à éviter aux abords des autoroutes

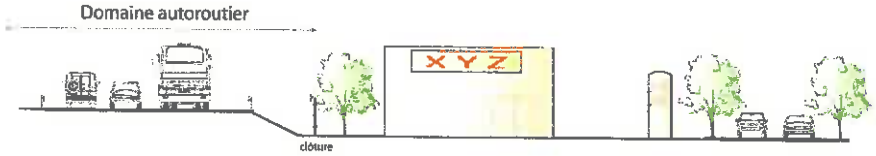

Enseignes intégrées aux bâtiments, ou sur des "totems" à privilégier

Retirer le filigrane maintenant

2- Dispositions spécifiques à intégrer dans les documents d'urbanisme

Certains besoins d'exploitation de service public d'APRR comme les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les bassins, les aires ... peuvent se trouver en incompatibilité avec les règlements des zones A (agricoles) et N (naturelles) des PLU. Il apparaît donc souhaitable de réserver au domaine autoroutier un zonage et un règlement particuliers, adaptés à la nature des projets ou problématiques majeures.

- **le zonage**

Un zonage spécifique au fonctionnement autoroutier, (zone Ur par exemple) pourra être mis en place sur les secteurs susceptibles de recevoir des constructions, installations, aménagements et / ou ouvrages liés à l'activité autoroutière : aires (de services et de repos si projet de développement particulier), péages, districts etc.

Ce zonage spécifique devra englober les terrains nécessaires pour les aménagements évoqués ci-dessus et ne devra pas comporter ou être grevé de dispositions incompatibles avec leurs destinations.

Les secteurs uniquement routiers (portions de voiries) pourront s'intégrer dans les zonages avoisinants à condition que le règlement autorise clairement les occupations liées à l'infrastructure (cf. proposition de rédaction ci-après).

Il est également rappelé que le droit commun impose une marge d'inconstructibilité pour certaines constructions (article L.111-6 du code de l'urbanisme), hors espaces urbanisés, de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute. Sont toutefois admis au sein de cette marge les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole et aux réseaux d'intérêt public.

En cas de dérogation de l'article L111.6 suite à l'amendement Dupont, dans les secteurs urbanisés ou destinés à l'être (entrée de ville), une marge de recul suffisante doit être fixée en fonction des problématiques et possibilités d'évolutions de l'infrastructure autoroutière compte tenu du contexte local.

Dans les secteurs non urbanisés pour les constructions non soumises à la marge de recul, et en cas de réduction par une étude d'entrée de ville, il serait nécessaire de préserver une bande inconstructible d'environ 50 mètres de part et d'autres de l'infrastructure, comptée à partir de l'axe, sauf pour les aménagements, constructions, ouvrages et installations liés à l'activité autoroutière qui doivent pouvoir s'implanter librement aux abords de l'autoroute à laquelle ils sont liés.

- **Les orientations d'aménagement et de programmation**

Dans toutes les zones sises à proximité des infrastructures autoroutières et sur lesquelles sont instituées des Orientations d'Aménagement et de Programmation, une concertation préalable avec le concessionnaire autoroutier doit être imposée afin qu'APRR puisse rendre un avis sur le projet porté au regard des problématiques suivantes :

- La gestion des eaux pluviales : étant entendu que les projets ne doivent pas rejeter leurs eaux pluviales dans les ouvrages autoroutiers, sauf accord exprès du concessionnaire, ces derniers n'étant pas dimensionnés pour accueillir une charge pluviales supplémentaire.
- La publicité et les enseignes afin que le concessionnaire autoroutier puisse rappeler les préconisations adaptées au regard du projet et notamment prévoir des préconisations adaptées de nature à réduire tout risques de sécurités vis-à-vis des usagers (détournement d'attention, éblouissements...),
- La réduction des nuisances éventuelles principalement au regard des opérations et constructions projetées (bruit, nuisance visuelle, création de poussières...)
- Les aménagements liés aux constructions (voirie, merlon...) susceptibles de porter atteinte au domaine public autoroutier.

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

- **Le règlement**

Dans les zones non réservées spécifiquement au fonctionnement autoroutier et notamment dans les zones A (agricoles) et N (naturelles) ; des dispositions dérogatoires devront être autorisées pour les constructions, aménagements, exhaussements et affouillements, ouvrages et installations liés à l'activité autoroutière (y compris installations autoroutières), en dérogation aux dispositions réglementaires des articles du PLU.

Dans les zones réservées au fonctionnement autoroutier, la proposition de règlement suivant pourra être mise en œuvre, et éventuellement adaptée au contexte local.

Dans les zones constructibles incluses dans les secteurs affectés par le bruit, rappeler cette contrainte dans le chapeau introductif de la zone ou l'article 2 du règlement.

En outre, d'une manière générale, il convient dans le règlement des zones concernées par des infrastructures autoroutières :

- De mentionner la présence de l'autoroute dans le chapeau réglementaire
- D'exempter les aménagements liés à l'activité autoroutière de l'obligation de pourcentage d'espace vert, de plantation, ou de maintien des plantations existantes (article 13)

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ur

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone réservée au fonctionnement de l'activité autoroutière.

SECTION I - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article Ur 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les constructions et utilisations du sol non liées à l'activité autoroutière sont interdites sauf celles autorisées à l'article 2.

Article Ur 2 - Occupations et utilisations du sol admises

Les constructions, installations et occupations du sol sont admises sous condition d'être liées à l'activité autoroutière et notamment :

- Les activités économiques
- Les affouillements, exhaussements de sols,
- Les aménagements, installations et ouvrages, chemins latéraux, voies d'accès...
- L'hébergement du personnel lié au fonctionnement de l'infrastructure autoroutière.

Toutefois, les équipements publics sont autorisés sous réserve de ne pas être incompatibles avec l'activité autoroutière.

SECTION II - Conditions de l'occupation du sol

Article Ur 3 - Accès et voirie

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

Article Ur 4 - Desserte par les réseaux

1 - Eau :

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

2 - Assainissement :

Eaux usées :

Un dispositif d'assainissement (individuel ou collectif) conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place.

Eaux pluviales :

Les constructions, installations, aménagements non liés à l'activité autoroutière ne peuvent rejeter leurs eaux pluviales dans le réseau et les ouvrages de gestion liés à l'autoroute sauf accord exprès du concessionnaire.

Article Ur 5 - Caractéristiques des terrains

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

Article Ur 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum de 3 m de l'alignement de la voie. Une implantation dans une bande de 0 à 3 m est toutefois admise pour des contraintes techniques ou de sécurité.

Dans le cas où la zone Ur ne correspond pas au seul domaine public autoroutier, et pour les constructions admises non liées à l'activité autoroutière, une marge de recul supérieure pourra être imposée pour des motifs de sécurité (création d'une gêne, risque de chute ou risque d'attirer l'attention des automobilistes de manière excessive...).

Document de travail

Retirer le filigrane maintenant

Article Ur 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum de 3m de la limite de la zone Ur. Une implantation dans une bande de 0 à 3 m est toutefois admise pour des contraintes techniques.

Article Ur 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

Article Ur 9 - Emprise au sol

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

Article Ur 10 - Hauteur maximum des constructions

La hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel avant travaux à l'égout de toiture ou à l'acrotère est limitée à 10 m (hors installations techniques), voire 25 m dans les secteurs où un aménagement hôtelier de 5 à 6 étages peut être autorisé).

Ces limites peuvent ne pas être appliquées à des dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques (passerelles par exemple). Les ouvrages techniques liés ou nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif pourront être exemptés des règles de hauteur.

En outre, dans le cas où la zone Ur ne correspond pas au seul domaine public autoroutier, le règlement doit prévoir des dispositions différentes pour des raisons de sécurité.

Article Ur 11 - Aspect extérieur – Aménagement des abords

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

Article Ur 12 - Stationnement

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

Article Ur 13 - Espaces libres – Aires de jeux et de loisirs - Plantations

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

Section III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article Ur 14 - Coefficient d'Occupation du Sol

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

Section IV : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS

Article Ur 15 – Obligations imposées en matière de performance énergétiques et environnementales

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

Article Ur 16 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

pdfelement

APRR

Retirer le filigrane maintenant

Les servitudes liées à l'autoroute

Il existe de très nombreuses servitudes émanant de différents textes de loi.

Cette note de présentation, non exhaustive, à vocation à présenter les principales servitudes en lien avec les infrastructures autoroutières à prendre en compte dans vos projets.

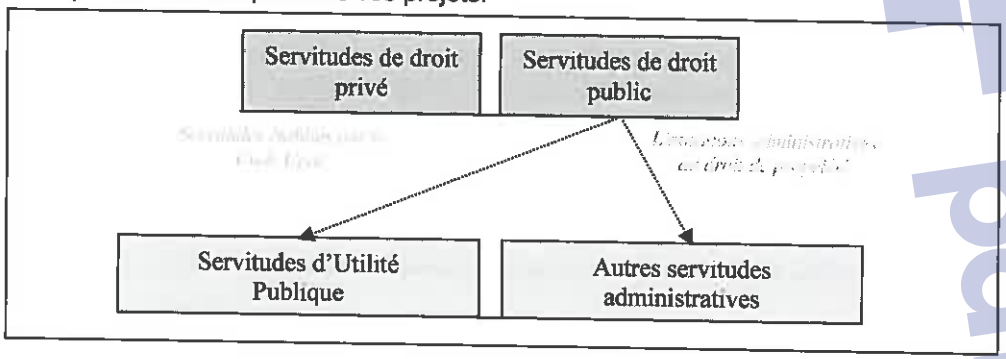

Avant toute chose, il est important de rappeler que les servitudes administratives légales (prévues par un texte ou par la jurisprudence) et liées à l'autoroute existent dans le but de protéger, aménager, conserver le Domaine Public Autoroutier (DPAC), ainsi que d'assurer la sécurité de la circulation routière.

Ainsi, les aisances de voirie accordées traditionnellement aux riverains des voies publiques ne s'appliquent pas aux autoroutes (*article L.122-2 du Code de la Voirie Routière et article L.111-13 du Code de l'Urbanisme*).

Les aisances de voiries auxquelles n'ont pas le droit les riverains des autoroutes sont au nombre de 4 :

- pas de droit d'accès (possibilité d'entrer et de sortir librement),
- pas de droit de vue (ouverture ou maintien de fenêtre sur la voie publique),
- pas de droit d'arrêt momentané (possibilité d'immobiliser le véhicule pour charger ou décharger des personnes ou marchandises),
- pas de droit d'écoulement des eaux pluviales et ménagères.

Par ailleurs, les collectivités locales n'ont pas le pouvoir d'accorder, dans le PLU, des accès aux autoroutes, ce qui constituerait une violation du Code de la Voirie Routière.

1. Les servitudes de droit privé :

D'une manière générale, lorsque les dépendances du domaine public autoroutier se trouvent dans la même situation que les propriétés privées, elles jouissent des mêmes servitudes légales.

Exemple : Les eaux

Les riverains situés en contrebas des voies publiques (fonds servants) sont obligés de recevoir les eaux qui en découlent naturellement (*article 640 du Code Civil*).

Recommandations : Faire un rappel dans les dispositions générales du règlement.

2. Les servitudes de droit public :

2.1. Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) :

Les SUP sont des servitudes administratives d'ordre public qui doivent résulter d'un acte administratif conformément à la loi qui les institue dans leur principe.

Contrairement aux autres servitudes administratives ou de droit privé, ces dernières ne font pas (en principe) l'objet d'une indemnisation.

Leur non-respect est en principe assorti de sanctions pénales et les litiges relatifs à leur mise en œuvre sont portés devant le juge civil (tribunal de grande instance).

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Les SUP sont généralement instituées au profit de l'intérêt général par une déclaration d'utilité publique. Elles supposent un fond dominant. Ce sont des charges d'origine légale pesant sur des fonds privés et caractérisées par leur but d'intérêt général, comportant des interdictions ou des limitations à l'exercice du droit d'occuper ou d'utiliser le sol.

Lorsque les communes sont dotées d'un document d'urbanisme, les servitudes doivent être obligatoirement reportées sur la liste des servitudes d'utilité publique annexée pour être opposables aux tiers.

La liste des SUP qui doivent être annexées est instituée par le code de l'urbanisme (*article R.151-51*). Il s'agit majoritairement de servitudes liées à l'environnement comme les périmètres des Monuments Historiques, les PPRI, ainsi que celles liées à des ouvrages de transport d'électricité ou de gaz...

Une partie de la doctrine administrative s'étonne que le code de l'urbanisme qualifie de servitudes d'utilité publique les servitudes de visibilité (EL5), d'alignement (EL7) et d'interdiction d'accès (EL11) car il s'agirait plutôt de servitudes administratives instituées au profit du domaine public autoroutier que de réelles servitudes.

Il a été pris le parti dans le présent livret de recommandation de présenter ces servitudes comme des SUP afin d'être cohérent avec le code de l'urbanisme, dans un souci de praticité.

A priori, quatre SUP pourraient être susceptibles de concerner les abords de l'autoroute mais comme il est vu ci-après, l'existence de trois d'entre-elles se révèle rarissime sur le réseau APRR, en raison de la politique d'acquisition foncière menée depuis des années. Ainsi, les terrains qui pouvaient éventuellement faire l'objet de servitude EL5, EL6, EL7 ont été acquis par APRR ou sont en cours d'acquisition, ce qui rend inutile et inexistant ce type de SUP aux abords du domaine public autoroutier concédé à APRR.

En revanche, selon la doctrine ministérielle, la servitude EL11 d'interdiction d'accès sur les autoroutes trouve à s'appliquer de manière générale aux abords du domaine public autoroutier concédé à APRR.

EL11 : Les servitudes d'interdiction d'accès :

Les propriétés riveraines à une autoroute n'ont pas le droit d'avoir d'accès direct sur celle-ci ainsi que sur les points aménagés à cet effet.

Article L122-2 : « Les propriétés riveraines des autoroutes n'ont pas d'accès direct à celles-ci. Les propriétaires riverains n'exercent les autres droits reconnus aux riverains des voies publiques que sous réserve des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Des servitudes destinées à éviter les abus de la publicité peuvent être imposées aux propriétés riveraines dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Cette servitude devra donc être reportée dans les plans des SUP annexés aux documents d'urbanisme, d'une manière générale.

Pour mémoire :

EL5 : Les servitudes de visibilité :

Dans certains cas, les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique, peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Ces servitudes peuvent comporter l'interdiction de bâtir ou l'obligation de supprimer les murs de clôture, les plantations gênantes.

A la lecture des articles L.114-1 et suivants du code de la voirie routière, si une telle servitude existe, elle doit être prévue dans un plan de dégagement, approuvé suite à une enquête publique, qui identifie les parcelles concernées et définit la servitude.

Concrètement, la servitude de visibilité ne devrait pas concerner les autoroutes, non constituées (par principe) de croisements ou virages.

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

EL6 : Les servitudes de réservation des terrains pour futures autoroutes :

Le décret n°58-1316 du 23 décembre 1958 prévoit que les terrains nécessaires à la création, la rectification, l'élargissement des autoroutes ou à la construction de sections nouvelles, ou la création de champs de visibilité, peuvent être « réservés » pour cause d'utilité publique par décret, dans une zone de 20 mètres au maximum de part et d'autre des limites de la route existante ou projetée.

Sur les terrains réservés et définis dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, le permis de construire ne peut être accordé pour aucune construction nouvelle ou modification de construction existante, sauf dérogation accordée par le préfet (article 3 dudit décret).

Les propriétés soumises à cette servitude ne peuvent pas faire l'objet d'une servitude d'alignement (article 7 dudit décret).

Cette servitude ne trouve pas application aux abords des autoroutes dans le sens où APRR acquière l'ensemble des emprises nécessaires à la création ou à l'aménagement des autoroutes.

EL7 : Les servitudes d'alignement :

La servitude d'alignement permet de définir la limitation exacte entre le domaine public et le domaine privé. Pour être opposables aux tiers, les servitudes d'alignement doivent être reportées dans les documents d'urbanisme.

Lorsque la servitude est instituée, la propriété des parcelles privées non closes de murs et non bâties sises aux abords des voies est directement incorporée dans le domaine public du concessionnaire. Lorsque les parcelles sont bâties ou closes de murs, la servitude restreint les travaux confortatifs, la propriété du bien ne pourra être acquise directement que lorsque les constructions ou murs de clôtures auront été détruits.

Toutefois la présence de telles servitudes aux abords de l'autoroute semble rarissime considérant que la création ou la modification des autoroutes concernent majoritairement des parcelles agricoles ou naturelles non closes et non bâties, directement incorporées dans le domaine public autoroutier.

2.2. Les autres servitudes administratives :

Pour connaître les servitudes administratives concernant une autoroute en particulier, ainsi que le plan de dégagement, il est possible de consulter la Déclaration d'Utilité Publique et de vérifier si un décret en conseil d'Etat en fixe la liste, voire des arrêtés préfectoraux. Si tel est le cas, cette liste devra alors être annexée au PLU.

2.2.1. Les servitudes d'urbanisme :

Les servitudes d'urbanisme sont des charges réelles résultant de la réglementation d'urbanisme textuellement rédigées dans un but d'aménagement de l'espace urbain et non liées à un fond dominant. Elles sont issues du code de l'urbanisme (règlement national d'urbanisme) ou d'une réglementation locale (*PLU, ZAC, plan de sauvegarde…*) et se traduisent par des limitations à l'exercice du droit de propriété.

Qu'elles soient d'origine légale (instituées par application du Code de l'Urbanisme) ou particulières (servitudes définies dans un document d'urbanisme), les servitudes d'urbanisme régissent de par leur objet les divers modes d'occupation ou d'utilisation des sols.

Comme les SUP, ce sont des servitudes administratives d'ordre public qui doivent résulter d'un acte administratif conformément à la loi qui les institue dans leur principe. Leur non-respect est en principe assorti de sanctions pénales et les litiges relatifs à leur mise en œuvre sont portés devant le juge civil (tribunal de grande instance).

Exemple 1 : Les marges de recul :

Pour les communes non couvertes d'un document d'urbanisme :

Le Règlement National d'Urbanisme fixe pour principe que le territoire est inconstructible en dehors des secteurs urbanisés (*principe de constructibilité limitée – article L.111-3 du Code de l'urbanisme*).

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

En secteurs urbanisés, l'article R.111-16 du code de l'urbanisme prévoit qu'une marge de recul est imposée pour les bâtiments édifiés en bordure d'une voie publique en fonction d'un rapport entre la distance d'implantation (*comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé*) et la hauteur des constructions projetées (*d=H*).

Pour l'ensemble des communes :

En dehors des secteurs urbanisés, l'article L.111-6, du code de l'urbanisme fixe une servitude de recul de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute. Cette marge de recul s'applique à certaines constructions sises en bordure de ces axes ou en bordure des bretelles d'autoroute constituant une liaison entre deux sections d'autoroute ou une liaison entre une autoroute et une route classée à grande circulation.

Sauf dispositions contraires dans un PLU, cette marge de recul ne s'applique ni :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole et aux réseaux d'intérêt public,
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

En outre, une distance minimale à observer entre les ruches d'abeilles et les autoroutes peut être instituée par arrêtés préfectoraux (*articles L.211-6 et L.211-7 du code rural*). A défaut de décision par le Préfet, les Maires déterminent à quelle distance des voies publiques les ruchers découverts doivent être établis.

Préconisations dans les documents d'urbanisme (PLU et CCO):

- Faire figurer l'emprise de la marge de recul de manière graphique dans le rapport de présentation du document,
- Pour les constructions exemptées ou en cas de réduction de la marge de recul par une étude d'entrée de ville, il serait nécessaire de préserver une bande inconstructible d'environ 50 mètres minimum de part et d'autre de l'infrastructure pour des raisons de sécurité, avec un recul équivalent à la hauteur des constructions.
- En cas d'institution d'une marge de recul, exempter clairement les constructions, ouvrages, installations, aménagements, exhaussements et affouillements liés à l'activité autoroutière dans les règlements des zones traversées par l'autoroute, que ce soit des zones urbaines, naturelles ou agricoles.
- Le rapport de présentation du document d'urbanisme pourra utilement mentionner l'existence d'une zone de recul des ruches aux abords des autoroutes si elles existent.

Exemple 2 : Pose de canalisation :

A l'exception des installations nécessaires à l'exploitation de l'autoroute, et des installations souterraines autorisées pour le réseau public de transport d'électricité et de télécommunications, aucune autorisation ne peut être accordée pour la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales de quelque nature que ce soit (*article R.122-5 du Code de la Voirie Routière*).

2.2.2. Les servitudes classiques :

Les servitudes administratives classiques sont des charges que doivent supporter des propriétés riveraines du domaine public autoroutier afin de permettre une meilleure utilisation de ce dernier, et ce, dans le respect de son affectation.

Etablies dans l'intérêt général, elles résultent d'un acte unilatéral (une loi), mais un décret peut les instituer.

Leur non-respect est un principe assorti de sanctions pénales et les litiges relatifs à leur mise en œuvre sont portés devant le juge judiciaire.

Concernant le domaine public routier, les servitudes administratives portent sur la réservation des terrains, les plantations et les fouilles, et ce dans un souci principal **de sécurisation** des voies publiques.

pdfelement
Retirer le filigrane maintenant

Exemple : Prévention et lutte contre l'incendie et obligation de débroussaillage :

Les riverains des autoroutes peuvent être contraints de respecter des règles de gestion forestière dans le but de prévenir les incendies en garantissant notamment une rupture de continuité du couvert végétal (*article L.131-8 du Code forestier nouveau*).

Ainsi, le débroussaillage ou l'essartage peuvent être imposés par arrêté préfectoral aux propriétaires de forêts riveraines de l'autoroute sur des bandes latérales n'excédant pas 100 m de largeur.

De plus, dans les zones situées à moins de 200 mètres de bois et forêts, APRR peut procéder à ses frais au débroussaillement et au maintien en l'état débroussaillé des bois et forêts sans que les propriétaires puissent s'y opposer.

Cette servitude est instituée sur décision de l'autorité administrative compétente de l'Etat dans une bande n'excédant pas 20 m de largeur de part et d'autre de l'emprise de l'autoroute (*article L.134.10 du Code forestier (nouveau)*).

Lorsque les autoroutes sont inscrites au plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies, ou répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies, le débroussaillement pourra être réalisé d'office par les collectivités ou leur groupement dans une bande portée à 100 m de largeur maximum de part et d'autre de l'emprise de l'autoroute (*article L.134.10 du Code forestier nouveau*).

Préconisations :

- Annexer les arrêtés préfectoraux s'ils existent,
- Mentionner alors les servitudes dans le rapport de présentation et le règlement des zones concernées,
- Faire figurer graphiquement dans le rapport de présentation les emprises soumises à des règles de gestion particulière, ou à débroussaillement.

Exemple : Distance des plantations et constructions

L'implantation des arbres est soumise à autorisation en bordure de l'autoroute et ce pour ne pas nuire à la sécurité publique et à la circulation autoroutière.

L'article R.116-2-5° du code de la voirie routière prévoit que leur implantation est soumise à autorisation à moins de 2 mètres du domaine public autoroutier.

Préconisation :

- Il convient de rappeler cette servitude dans le rapport de présentation

Exemple : Ecoulement des eaux

Les propriétés riveraines des autoroutes ne jouissent ni du droit de déverser les eaux d'égout des toitures sur les autoroutes ni du droit d'y déverser les eaux ménagères (*article 681 du Code Civil*), sauf lorsque des permissions de voirie prescrivant le cas échéant le paiement d'une redevance, sont accordées considérant que les déversements ne sont pas incompatibles avec les conditions d'établissement et d'exploitation de l'autoroute (*R.122-3 de Code de la Voirie Routière*).

Préconisation :

- Faire un rappel dans les dispositions générales du règlement. Préciser notamment que le déversement des eaux pluviales propres peut être admis avec l'accord du concessionnaire et l'obtention d'une permission de voirie.

Exemple : Les restrictions de publicité :

Des servitudes sont imposées aux propriétés riveraines, limitrophes, ou voisines des axes autoroutiers pour éviter les abus de publicité et favoriser la sécurité routière ainsi que la protection des automobilistes.

Une distance d'éloignement de 40 mètres, mesurés à partir des bords extérieurs de la chaussée, et de 200 mètres en dehors des agglomérations est imposée pour les publicités et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles depuis l'autoroute (*l'article 9 du décret n° 76-148 du 11 février 1976 codifié à l'article R.418-7 du code de la Route*).

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

La procédure de constatation de ces infractions est détaillée dans les articles L.116.2 à L.116.8 de Code de la Voirie Routière. La violation de ces interdictions est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième catégorie (*article R.418-9 du code de la Route*).

Le Préfet ou ses représentants, dûment assermentés, sont habilités à constater sur l'ensemble du département les infractions aux différents codes et le Maire exerce les mêmes pouvoirs de police sur sa commune.

Les constations sont portées devant le juge judiciaire.

2.2.3. Les servitudes de reculement en matière d'alignement :

Ces servitudes sont issues d'un plan d'alignement et ne concernent que les propriétés bâties ou closes de mur car les autres sont transférées en pleine propriété à la personne publique dès approbation du plan.

S'il en existe, elles sont figurées telles des servitudes d'utilité publique d'alignement (EL7).

Elles font l'objet d'une indemnisation comme en expropriation et de recours devant le tribunal administratif pour toute contestation de la procédure ou devant le juge de l'expropriation pour toute contestation de l'indemnité.

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

3- Prévoir l'avenir

La société autoroutière doit anticiper les besoins futurs et particulièrement en matière foncière.

Les aménagements et les urbanisations trop proches de l'infrastructure rendent impossible la mise en œuvre des aménagements nécessaires aux évolutions de l'infrastructure autoroutière et engendrent parfois des problématiques et nuisances pour le bon fonctionnement du réseau et la sécurité des usagers.

La prise en compte de ces évolutions nécessite une réflexion en amont des projets d'aménagement et d'urbanisation. Comme il a été vu précédemment il apparait nécessaire d'imposer une concertation préalable entre la société autoroutière et la collectivité locale et/ou le porteur de projet pour tous projets situés à proximité de l'autoroute, et ce de façon à adapter les prescriptions d'urbanisme. Cette concertation peut utilement être imposée dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation des zones concernées.

Pour les zones non soumises à orientation et outre la concertation préalable, il apparaît également indispensable que la société autoroutière puisse **formuler un avis** sur les autorisations d'urbanisme sollicitées à proximité et aux abords immédiats des infrastructures autoroutières. **Une démarche associative doit donc être systématiquement engagée par les services instructeurs en vue de recueillir les préconisations qui s'imposent, le cas échéant, et faire le point sur les éventuels risques sécuritaires encourus.**

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

4- Rappel des références réglementaires

Décret n° 2007-815 du 11 mai 2007 approuvant le douzième avenant à la convention passée entre l'Etat et la Société des Autoroutes PARIS-RHIN-RHONE (SAPRR) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes approuvée par décret du 19 août 1986

Thème	Loi	Décret ou circulaire d'application
Réforme de l'urbanisme	Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 Loi n° 2009-967 du 03 aout 2009 Loi n° 2010-788 du 10 juillet 2010 Loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003	Décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 Décret n° 2012-290 du 29 février 2012 Décret n° 2011-604 du 30 mai 2011
Urbanisme et environnement aux abords des autoroutes en service **Constructibilité hors agglomération**	Loi n° 95-101 du 2 février 1995, Article 52 L 111-1-4 du C.U.	Circ n° 96-32 du 13 Mai 1996 Circ n°97-110 du 12 décembre 1997
Prise en compte de l'environnement et des paysages dans les projets routiers	Idem Loi d'orientation n° 95-115 du 4 Février 1995 Loi n° 95-101 du 02 février 1995	Circ n° 96-21 du 11 Mars 1996 et instructions annexées
Prise en compte des servitudes d'utilité publique et des projets d'intérêt national dans les P.O.S.	Idem, Article 88 (Article L 126-1 du Code de l'Urbanisme)	Circ n° 95-56 du 20Juillet 1995
Publicité, enseignes et pré-enseignes	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010	Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012
Publicité et sécurité routière	Code de l'environnement, de la voirie routière et du code de la route	Décret n0 2001-251 du 22 mars 2001

Référentiel

Retirer le filigrane maintenant

Thème	Loi	Décret ou circulaire d'application
Enseigne : obligation de déclaration préalable	Article 53 loi du 2 Fév 95 Article R.581-6 du Code de l'environnement	
Protection et mise en valeur des paysages	Convention européenne du paysage du 20 octobre 2000 Loi n° 2005-1272 du 13 octobre 2005	Décret N) 2006-1643 du 20 décembre 2006 Décret n° 94-283 du 11 avril 1994 Décret n° 95-23 du 13 mars 1995 Circ n° 94-88 du 21 novembre 1994
Lutte contre le bruit : **Classement des infrastructures terrestres en matière de lutte contre le bruit** **Limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres** **Dispositions d'isolation à proximité des infrastructures bruyantes**	Loi du 29 juin 2010 Articles L.571-10 et L.571-9 du code de l'environnement	Ordonnance n0 2004-1199 du 12 novembre 2004 Circ du 03 octobre 2005 Arrêté du 30 mai 1996 Arrêté du 23 juillet 2013
Prévention des risques industriels : éloignement des installations dangereuses	Intégration des directives "SEVESO 1" (n° 82/501 */C.E.)* et "SEVESO 2" (96/82/C.E.) et SEVESO 3 (2012/18/UE) dans :	
	Loi n0 76-663 du 19 juillet 1976 sur les ICPE Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003	Décret du 21 septembre 1977 Circ du 03 octobre 2005 Décret n° 2006-55 du 17 janvier 2006 Arrêté du 10 mai 2006

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Retirer le filigrane maintenant

Retirer le filigrane maintenant

Portrait territoire : Habitat privé CC des Canaux et Fôrets

- **Total parc de logement :**

  - Nombre de logements : 16 460
  - Moyenne du nombre de pièces par logement : 3,79
  - Nombre de logements avec une surface de logement >95m² : 6 142
  - Surface habitable moyenne : 96m²
  - Age moyen du propriétaire : 62 ans
  - Nombre de logements construits avant 1915 : 6 677 (soit 40,1 % du parc total)

(Filocom 2015)

  - Part résidences principales (RP) : ***(INSEE 2013)***
    - Loiret : 86,9 %
    - ex-CC du Bellegardois : 82 %
    - ex-CC du Canton de Lorris : 76,9 %
    - ex-CC du Canton de Chatillon-Coligny : 75,3 %

  - Part des logements vacants : ***(INSEE 2013)***
    - ex-CC du Bellegardois : 8,7 %
    - ex-CC du Canton de Lorris : 9,6 %
    - ex-CC du Canton de Chatillon-Coligny : 10,8 %
    - Loiret : 8,1 %

  - Type de logement : ***(INSEE 2013)***
    - Maison :
      - Loiret : 68,2 %
      - ex-CC du Bellegardois : 89,4 %
      - ex-CC du Canton de Lorris : 95,1 %
      - ex-CC du Canton de Chatillon-Coligny : 90,2 %

    - Appartement :
      - Loiret : 31,1 %
      - ex-CC du Bellegardois : 10,1 %
      - ex-CC du Canton de Lorris : 4,2 %
      - ex-CC du Canton de Chatillon-Coligny : 9,2 %

  - Ancienneté du logement : part des logements datant d'avant 1946 ***(INSEE 2013)***
    - Loiret : 24,3 %
    - ex-CC du Bellegardois : 41,1 %
    - ex-CC du Canton de Lorris : 32 %
    - ex-CC du Canton de Chatillon-Coligny : 37 %

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

- **Résidences principales : (Filocom 2015)**
  - Moyenne du nombre de pièces par logement : 3,9
  - Surface habitable moyenne : 99m²
  - Age moyen du propriétaire : 60 ans
  - Total RP : 12 655
  - Nombre de pièce moyen chez les propriétaires occupants (PO) : 5
  - Nombre de pièce moyenne au sein des RP : 3,9
  - Nombre de RP avec une surface de logement >94m² : 4 946
  - Nombre de RP dont la date de construction <1915 : 4 539

- **Propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah : (Filocom 2015)**
  - Age moyen des PO : 60 ans
  - Revenus par unité de consommation :
    - PO très modeste (POTM[1]) : 9 421€
    - PO modeste (POM[2]) : 15 757€
  - Age moyen des occupants :
    - POTM : 63 ans
    - POM : 59 ans
  - Nombre de personnes moyen par logement :
    - POTM : 2,23
    - POM : 2,3
  - Surface habitable moyenne du logement :
    - POTM : 90,9m²
    - POM : 96m²
  - Nombre de pièces moyen par logement :
    - POTM : 3,7
    - POM : 3,9

pdfelement

1 POTM : propriétaire occupant au plafond de ressources inférieur à 14 360€ pour un foyer d'une personne

2 POM : propriétaire occupant au plafond de ressources inférieur à 18 409€ pour un foyer d'une personne

Retirer le filigrane maintenant

- **Parc Privé Potentiellement Indigne (PPPI) : (Filocom 2013)**

Ex-CC du Bellegardois :

- part du PPPI sur l'ensemble des résidences du parc privé : 5,79 **%**
- taille moyenne des ménages du PPPI : 2,28
- part des ménages vivant dans un logement PPPI de catégorie 7[3] ou 8[4] dans l'ensemble du PPPI : 38,75 %
- part des PO dans l'ensemble du PPPI : 55 %
- part des ménages âgés (plus de 60 ans) dans l'ensemble du PPPI : non disponible

Ex-CC du Canton de Lorris :

- part du PPPI sur l'ensemble des résidences du parc privé : 5,80 **%**
- taille moyenne des ménages du PPPI : 2,02
- part des ménages vivant dans un logement PPPI de catégorie 7 ou 8 dans l'ensemble du PPPI : 32,79 %
- part des PO dans l'ensemble du PPPI : 50,82 %
- part des ménages âgés (plus de 60 ans) dans l'ensemble du PPPI : 43,03 %

Ex-CC du Canton de Chatillon-Coligny :

- part du PPPI sur l'ensemble des résidences du parc privé : 6,04 **%**
- taille moyenne des ménages du PPPI : 2,06
- part des ménages vivant dans un logement PPPI de catégorie 7 ou 8 dans l'ensemble du PPPI : 30,30 %
- part des PO dans l'ensemble du PPPI : 50,38 %
- part des ménages âgés (plus de 60 ans) dans l'ensemble du PPPI : 36,74 %

Loiret :

- part du PPPI sur l'ensemble des résidences du parc privé : 4,42 **%**
- taille moyenne des ménages du PPPI : 2,13
- part des ménages vivant dans un logement PPPI de catégorie 7 ou 8 dans l'ensemble du PPPI : 30,92 %
- part des PO dans l'ensemble du PPPI : non disponible
- part des ménages âgés (plus de 60 ans) dans l'ensemble du PPPI : non disponible

pdfelement

3 Catégorie 7 : « Qualité de construction médiocre, matériaux bon marché, logement souvent exigu en collectif, absence très fréquente de locaux d'hygiène »

4 Catégorie 8 : « Aspect délabré, qualité de construction particulièrement délabré Ne présente plus les caractères élémentaires d'habitabilité »

Retirer le filigrane maintenant

Annexe 1 : Entrées possibles pour traiter les enjeux paysagers dans le PLUi

RAPPORT DE PRESENTATION (DIAGNOSTIC)

- **Définition de la structure physique du territoire :** empreinte de l'histoire géologique et géo-morphologique ; hydrologie. Mise en évidence des éléments qui ont conditionné l'histoire de l'implantation des hommes. Dialogue des formes urbaines avec le relief et les cours d'eau.
- **Les grandes unités paysagères**, leurs caractères, leur évolution, les principaux enjeux.
- **La place, la qualité paysagère et l'accessibilité des milieux naturels** dans les espaces ruraux comme les espaces urbains : leur rôle social, leurs usages (promenade, baignade, pêche, chasse, fêtes, compétitions, événements culturels ...) et son lien avec les fonctions écologiques. Présence et place des friches agricoles ou industrielles.
- **La place et l'histoire des jardins et espaces publics** non ouverts à la circulation (cours, esplanades, promenade, mails, quais ...).Rôle de ces espaces dans l'histoire de la Ville ; époque et modalités de conception ; intérêt du plan ; composantes et usages.
- **Jardins privés, jardins familiaux, jardins partagés :** la place des jardins dans la vie quotidienne et événementielle ; les traditions de cultures de fleurs, légumes et fruits. La typologie des jardins dans les différents quartiers. La politique de la Ville en matière de jardins partagés et familiaux.
- **Modalités d'inscription des quartiers récents dans l'espace rural** : nouvelles limites, nouvelles confrontations, contact, dialogue avec les lieux / configuration et qualité des espaces publics / consommation d'espace / diversité des logements / qualité de vie / présence ou non d'espaces verts indifférenciés sans usages.
- **Place et diversité des espaces agricoles**, typologie du parcellaire, modalités de contact avec l'espace urbain (complémentarité, nuisances éventuelles) ; rôle de faire-valoir réciproque entre les fronts urbains et la campagne ; rôle paysager des cultures pérennes (vigne, vergers, etc.) ; qualité des espaces de maraîchage, etc.
- **Le « vécu » des territoires :**
  - pratiques et usages des habitants ;
  - lisibilité d'ensemble (compréhension du territoire, lisibilité, orientation, identification des différentes unités et quartiers d'habitat) ;
  - dynamique des paysages notamment des entrées de ville ;
  - ambiances, qualité de vie du centre et des autres quartiers ;
  - relation ville/campagne, citadins/agriculteurs.
- **Composantes de référence, aspects positifs :**
  - vues emblématiques, composantes patrimoniales, éléments forts de l'identité ;
  - l'appropriation des paysages à partir du réseau de liaisons douces ;
  - diversité des cultures, présence de jardins, qualité du parcellaire ;
  - qualité des espaces publiques, confort et diversité des usages, etc.
- **Points noirs et besoins :**
  - cloisonnement, ruptures, discordances, nuisances, dysfonctionnements, banalisation, etc.
  - nécessité de créer des espaces de respiration, des repères, des liaisons qui donnent à voir, des espaces qui permettent une diversification des usages, une appropriation des composantes patrimoniales, etc.

PADD

- **Objectifs de préservation et valorisation :**
  - des composantes naturelles ;
  - des zones agricoles ;
  - de composantes patrimoniales en dehors des monuments et sites ;
  - d'itinéraires pédestres et projet de compléments.
- **Préservation des points de vue emblématiques, belvédères.**
- **Amélioration de quartiers existants :** trame piétonne, requalification des espaces publics, articulation avec le centre, création de jardins, création de circulations le long des cours d'eau, etc.
- **Directives pour les quartiers futurs :**
  - cibler le foncier « stratégique » où les communes doivent s'investir, et contribuer à la définition des nouvelles trames, des espaces et équipements publics ;
  - argumenter les choix en matière de continuité historique, de qualité de vie, de lisibilité, de dialogue avec le lieu, etc.
- **Intégration paysagère des aménagements :** ouvrages de recueil et de régulation du pluvial, éclairage public, imperméabilisation des sols, gestion des espaces dédiés à la voiture, etc.
- **Donner des arguments et un cadre pour la densification** notamment pour optimiser l'orientation du bâti par rapport au soleil et aux vents et pour prévoir des espaces publics bien qualifiés (composition, usages).

NB : un des enjeux difficiles du Grenelle II est de réussir la densification. Cela demande une réflexion urbaine, environnementale et paysagère beaucoup plus aboutie que dans un développement urbain extensif.

pdfelement
Retirer le filigrane maintenant

Retirer le filigrane maintenant

Modernisation du contenu du **Plan local d'urbanisme**

Pour répondre aux enjeux de l'urbanisme d'aujourd'hui et à la diversité des territoires

pdfelement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Retirer le filigrane maintenant

PLU

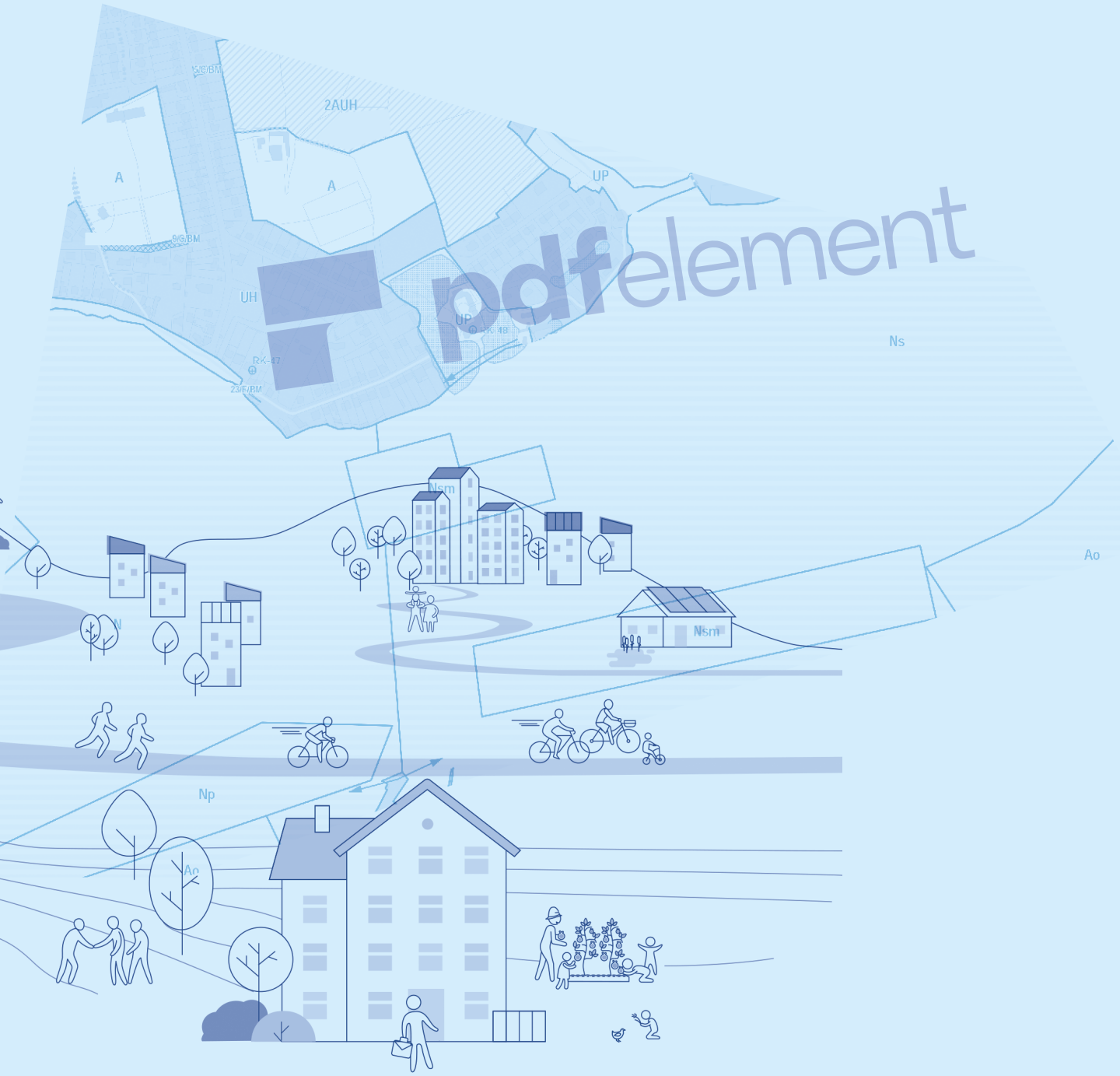

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

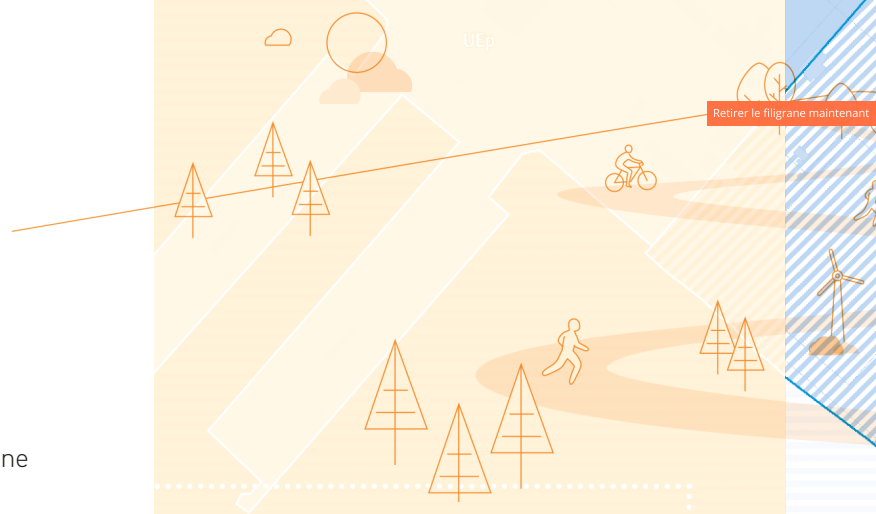

Les plans locaux d'urbanisme issus de la loi « solidarité et renouvellement urbains » se sont enrichis de nouveaux enjeux au fil des réformes. Ils sont désormais le cadre de la définition du projet de territoire de la commune ou de l'intercommunalité et doivent articuler les réponses aux besoins de logements, de services et d'activités des habitants avec ceux de qualité du cadre de vie, de préservation de l'environnement, de consommation économe de l'espace, de réduction des déplacements automobiles...

Il fallait que les outils du PLU, jusqu'ici héritiers directs de ceux des POS et des années 70, puissent s'adapter à ces évolutions et qu'ils soient aussi pertinents pour une petite commune que pour une métropole, dans un environnement rural comme dans un territoire urbain ou périurbain.

Il était temps de moderniser l'outillage du PLU, c'est-à-dire son règlement et ses orientations.
De nombreuses possibilités de déclinaisons réglementaires existaient déjà, et le décret de modernisation du contenu du PLU propose de les mettre en évidence et de les compléter pour faciliter l'utilisation et la traduction opérationnelle des règles édictées. L'enjeu est de donner de la lisibilité et de la visibilité au règlement pour en permettre une meilleure utilisation.

pdfelement

LES ATOUTS DU NOUVEAU PLU

Le décret de modernisation du contenu du PLU propose aux élus de nouveaux outils au service de leur compétence de planification et d'urbanisme, pour les accompagner et les soutenir dans la traduction de leur vision politique d'organisation du territoire.

Les nouvelles dispositions prévues par le décret se déclinent autour de cinq grands principes directeurs : **structurer** les nouveaux articles de manière thématique, **simplifier, clarifier** et **faciliter** l'écriture des règlements de PLU, **préserver** le cadre de vie et offrir plus de souplesse aux collectivités pour une meilleure adaptation des règles à leurs territoires, **encourager** l'émergence de projets, **intensifier** les espaces urbanisés et **accompagner** le développement de la construction de logements, **favoriser** la mixité fonctionnelle et sociale.

Les PLU qui intégreront cette réforme disposeront d'outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement complexes mais aussi à des enjeux urbains, paysagers et environnementaux. Ils pourront répondre au plus près aux aspirations des habitants et favoriser la qualité de leur cadre de vie, grâce à une assise réglementaire confortée.

SIMPLIFICATION

Le décret rend plus lisible la palette des outils et en sécurise l'usage.
La nouvelle structure du règlement, par thème permet d'accroître l'intelligibilité des règles.

SOUPLESSE

La palette des outils du PLU s'enrichit, en même temps que s'accroît la liberté des collectivités de les articuler « à la carte », pour s'adapter aux spécificités de leurs territoires ou pour leur permettre de favoriser un urbanisme de projet.

TERRITORIALISATION

La meilleure traduction du projet de territoire est un des objectifs majeurs de cette réforme. Elle redonne du sens aux règlements des PLU et une cohérence dans leur application.

> « IL ÉTAIT TEMPS DE MODERNISER L'OUTILLAGE DU PLU, C'EST-À-DIRE SON RÈGLEMENT ET SES ORIENTATIONS. »

Retirer le filigrane maintenant

QUE CONTIENT-IL ?

Il comprend la traduction de 20 propositions co-élaborées avec les différents acteurs de l'urbanisme et portant sur les principaux enjeux nationaux en matière d'aménagement du territoire.
Il contient une déclinaison thématique d'articles incitant à une simplification et une clarification des règles, tout en conservant les possibilités déjà existantes. Il s'applique à la carte, en fonction de chaque projet de territoire, les nouveaux outils étant essentiellement facultatifs.

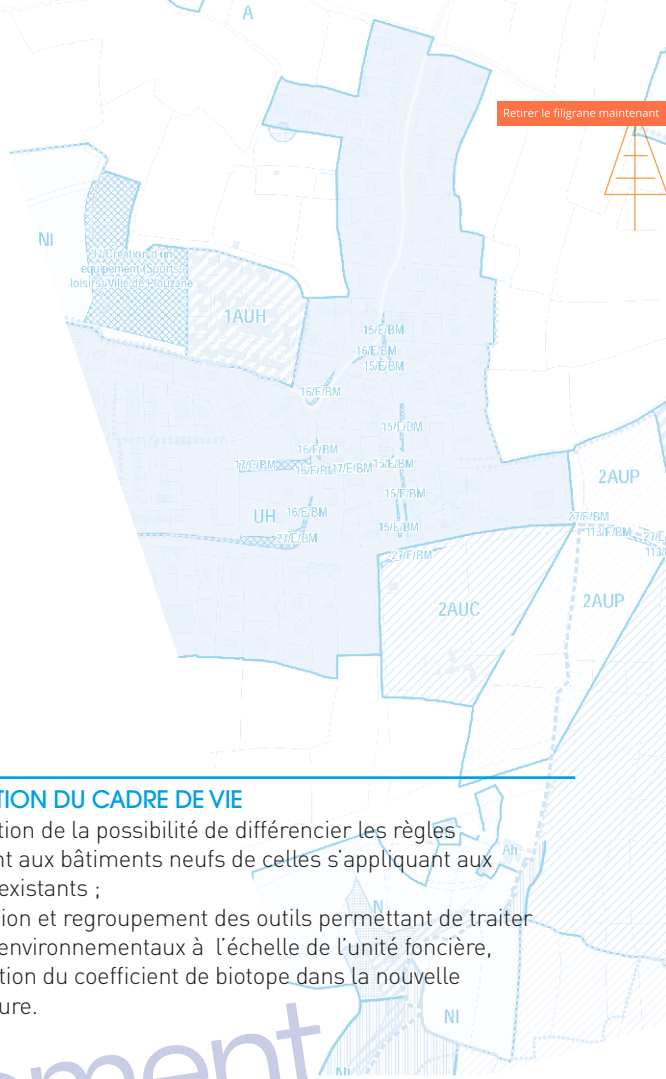

NOUVELLE STRUCTURE DU RÈGLEMENT ET DE SES ARTICLES

• Nouvelle structure thématique et flexible du règlement;
• Sécurisation des diverses modalités de rédaction des règles, notamment par objectifs ou par représentation sur des documents graphiques ;
• Clarification et incitation à l'usage de l'illustration des règles écrites.

SIMPLIFICATION ET CLARIFICATION

• Les règles d'implantation ne sont plus obligatoires : le règlement des différentes zones se compose « à la carte » ;
• Simplification de l'écriture des règlements des PLU intercommunaux « ruraux », en permettant le renvoi au contenu du RNU dans certaines zones « U ».

ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉMERGENCE DE PROJETS

• Possibilité de classer les friches urbaines en zone AU pour faciliter leur mobilisation dans le cadre d'un projet d'ensemble ;
• Création de secteur d'aménagement « de projet » où les OAP sectorielles permettent de se dispenser de règlement ;
• Possibilité de favoriser les projets conjoints dépassant l'échelle de la parcelle par un dispositif de mutualisation des règles.

PRÉSERVATION DU CADRE DE VIE

• Sécurisation de la possibilité de différencier les règles s'appliquant aux bâtiments neufs de celles s'appliquant aux bâtiments existants ;
• Explicitation et regroupement des outils permettant de traiter les enjeux environnementaux à l'échelle de l'unité foncière, et introduction du coefficient de biotope dans la nouvelle nomenclature.

INTENSIFICATION URBAINE

• Traduction des objectifs de densité et des bonus de constructibilité par combinaison des règles de hauteur et d'emprise au sol des constructions ;
• Introduction de la possibilité de fixer des minimums et maximums dans les règles de hauteur, d'emprise au sol et de stationnement.

MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

• Accroissement des possibilités de différenciation des règles par l'introduction de 20 sous-destinations regroupées en 5 destinations ;
• Possibilité de rédiger des règles adaptées aux Rez-de-Chaussée, de hauteur sous-plafond pour en favoriser la mutabilité, de surélévation du plancher bas pour prévenir les risques d'inondation.

> « LE NOUVEAU PLU S'APPLIQUE À LA CARTE, EN FONCTION DE CHAQUE PROJET DE TERRITOIRE (...) »

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

NOUVEAUX OUTILS

LA STRUCTURE THÉMATIQUE

La structure du règlement a été simplifiée et clarifiée, elle est facultative et ne comporte dorénavant plus que 3 grands chapitres thématiques reprenant les grandes orientations de la loi ALUR :
Tout d'abord, l'affectation des zones et la destination des constructions. Répondant à la question : où puis-je construire ?
Ensuite, les caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères. Répondant à la question : comment prendre en compte mon environnement ?
Enfin, les équipements et les réseaux. Répondant à la question : comment je m'y raccorde ?

LES SECTEURS D'AMÉNAGEMENT

« L'utilisation accrue des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans les PLU a permis, ces dernières années, de valoriser une planification stratégique et thématique.
Elles doivent ainsi rester un outil souple, capable d'intégrer toutes les modifications auxquelles sont soumises les projets urbains, de leur élaboration jusqu'à leur réalisation. »
Le décret introduit la possibilité de préciser le contenu des OAP par secteur ou quartier et de ne pas les compléter par des dispositions réglementaires.
Il s'agit d'accompagner l'évolution des pratiques d'aménagement locales vers une flexibilité encadrée de la règle pour permettre d'intégrer la démarche de projet au PLU en évitant des modifications successives du document.

LA RÈGLE QUALITATIVE

L'assouplissement des modalités d'écriture des règles consacre une pratique émergente dans les PLU, de rédaction de règles basées sur des objectifs de résultats, et non de moyens, avec des critères d'appréciation strictes et vérifiables.
Une simple expression métrique de la règle est parfois trop rigide pour s'adapter à la variété des situations, alors que l'application des règles qualitatives s'apprécie au cas par cas, au regard du contexte dans laquelle elles sont appliquées.

UNE LARGE CONCERTATION

Menée d'octobre 2014 à juin 2015, elle a permis d'informer et de mobiliser les principaux acteurs de l'urbanisme, de l'aménagement, de la construction et de l'environnement, ainsi que les représentants des collectivités et associations d'élus, à travers cinq modalités d'échanges : une concertation dématérialisée ; des ateliers thématiques ; des rencontres avec les représentants locaux, l'ACUF, l'Adcf, la FNAU, l'AMF et les DDT, des rendez-vous avec des experts de l'aménagement, de la planification et du droit de l'urbanisme ; des évènements partenariaux avec l'école d'architecture de Marne-La-Vallée et le club des aménageurs.

UN ARRÊTÉ EST PARU FIN NOVEMBRE 2016

Cet arrêté définit les 5 destinations et 20 sous-destinations de constructions pouvant être utilisées par les collectivités pour établir les règles de leur plan local d'urbanisme : **https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/11/10/LHAL1622621A/jo/texte**
Cet arrêté est accompagné d'une fiche technique détaillant la refonte des catégories de constructions : **http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/IMG/pdf/6-reforme_des_destinations_de_construction.pdf**

> L'UTILISATION ACCRUE DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) DANS LES PLU A PERMIS, CES DERNIÈRES ANNÉES, DE VALORISER UNE PLANIFICATION STRATÉGIQUE ET THÉMATIQUE.

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

UNE APPLICATION PROGRESSIVE

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a été publié au Journal Officiel le 29 décembre 2015. Il est en vigueur depuis le 1er janvier 2016, avec une série de dispositions transitoires visant à sécuriser les PLU approuvée existants et les procédures d'évolution des documents.

Les dispositions issues du décret ne s'appliquent que lors de la prochaine révision générale ou élaboration du PLU. Les collectivités qui ont lancé des procédures d'élaboration ou de révision ont toutefois un droit d'option permettant d'appliquer plus rapidement ces dispositions.

Les PLU qui feront l'objet de procédures de modification et de mise en compatibilité (avant ou après le 1er janvier 2016) continueront à appliquer les dispositions des articles réglementaires en vigueur au 31 décembre 2015.

Application immédiate

Les PLU qui seront élaborés ou qui entreront dans une phase de révision générale au titre de l'article L. 151-31 du code de l'urbanisme à compter du 1er janvier 2016 devront intégrer le contenu modernisé prévu aux articles R. 151-1 à R. 151-55 même code.

Application avec droit d'option par délibération

Les organes délibérants des collectivités ou EPCI compétents disposent d'un droit d'option pour intégrer le contenu modernisé des plans locaux d'urbanisme pour toutes les procédures d'élaboration ou révision générales initiées avant le 1er janvier 2016. Jusqu'à l'arrêt du projet, la commune ou l'intercommunalité peut délibérer afin d'appliquer les nouveaux articles articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme. Dans le cas contraire, les anciens articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme continuent à s'appliquer.

Application lors de la prochaine révision générale

Quelle que soit leur date de prescription (avant ou après le 1er janvier 2016), les modifications, révisions allégées ou mises en compatibilité ne peuvent bénéficier du contenu modernisé du plan local d'urbanisme si le contenu du PLU concerné est issu des anciens articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme.

C'EST LE MOMENT

Les POS engagés dans une procédure de révision avant le 31 décembre 2015 disposent de trois ans maximum après la publication de la loi ALUR pour terminer leur procédure dans le respect de l'article L 174-1. La loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises suspend jusqu'au 31 décembre 2019 la caducité des POS, la grenellisation des PLU et leur obligation de mise en compatibilité avec les documents de rang supérieur pour les territoires qui s'engagent dans une démarche de PLUi avant le 31 décembre 2015. C'est l'occasion pour les nombreux PLU et PLUi qui débutent leur élaboration de construire la rédaction de leur règlement en s'appuyant sur la nouvelle structure et en utilisant les outils et possibilités complémentaires offerts par le décret.



pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

COMMENT PASSER À L'ACTION ?

• En prenant conseil auprès des services déconcentrés en charge de l'urbanisme ou des associations d'élus sur les modalités d'entrée en vigueur de la réforme et de l'intérêt d'adopter les nouveaux articles dans le cadre d'une révision générale ou d'une élaboration de PLU(i) déjà engagées avant le 1er janvier 2016.

• En se rapprochant du club PLUi :
http://www.club-plui.logement.gouv.fr/

• En s'appuyant sur les ressources d'ingénierie locale (CAUE, agence d'urbanisme...).

UN GUIDE PRATIQUE DE LA MODERNISATION DU PLU EST DISPONIBLE

Ce guide pratique a été publié afin de permettre aux élus et à leurs services en charge de l'urbanisme de s'approprier les outils offerts par la nouvelle réglementation :
http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/modernisation-du-plu-le-ministere-publie-un-guide-pour-accompagner-les-collectivites

ALLER PLUS LOIN

Pour toute question relative au règlement du PLUi, contactez la DDT de votre département ou bien adressez-vous au bureau de la planification :
reglementplu@developpement-durable.gouv.fr

EN SAVOIR PLUS

Pour toute question relative au règlement du PLUi, contactez la DDT de votre département ou bien adressez-vous au bureau de la planification :
http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/plan-local-d-urbanisme-intercommunal-plui-et-plan-local-d-urbanisme-plu





pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

PLU

pdfelement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Ministère de la Cohésion des territoires
Direction générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des paysages
92055 La Défense cedex

www.cohesion-territoires.gouv.fr
@Min_Territoires
@CohesionDesTerritoires

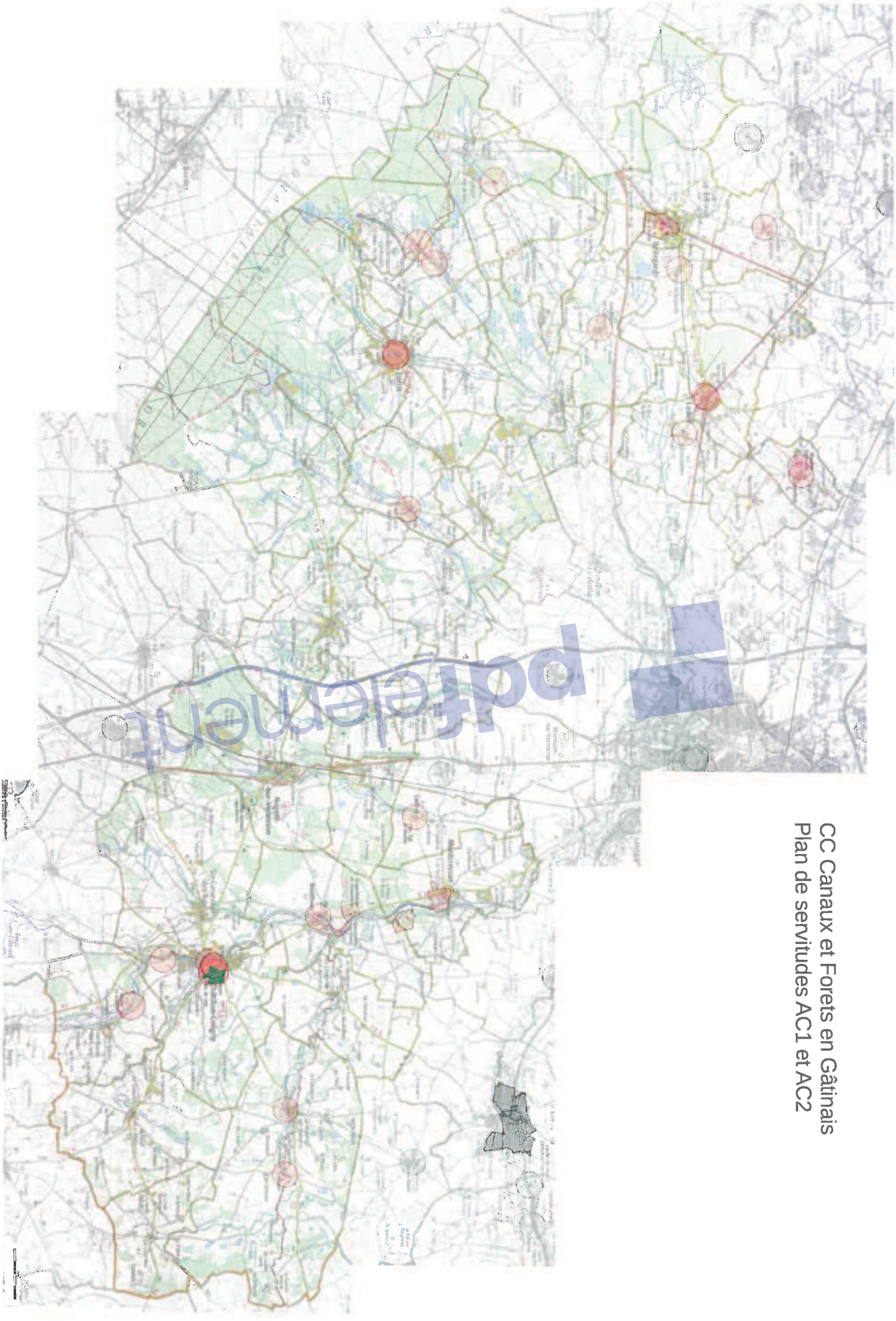

CC Canaux et Forets en Gâtinais
Plan de servitudes AC1 et AC2

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Loiret – 6 rue de la Manufacture – 45043 ORLEANS cedex
Téléphone : 02 38 53 34 26
http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Centre-Val-de-Loire

Retirer le filigrane maintenant

En résumé



SI OUI ALORS...



UNE SERVITUDE I4 EST-ELLE PRÉSENTE SUR LA ZONE DU CHANTIER ÉTUDIÉ ?



CONSULTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

http://www.rte-france.com/

Rte
Réseau de transport d'électricité

pdfelement

Rte
Réseau de transport d'électricité

PRÉVENIR
POUR MIEUX CONSTRUIRE

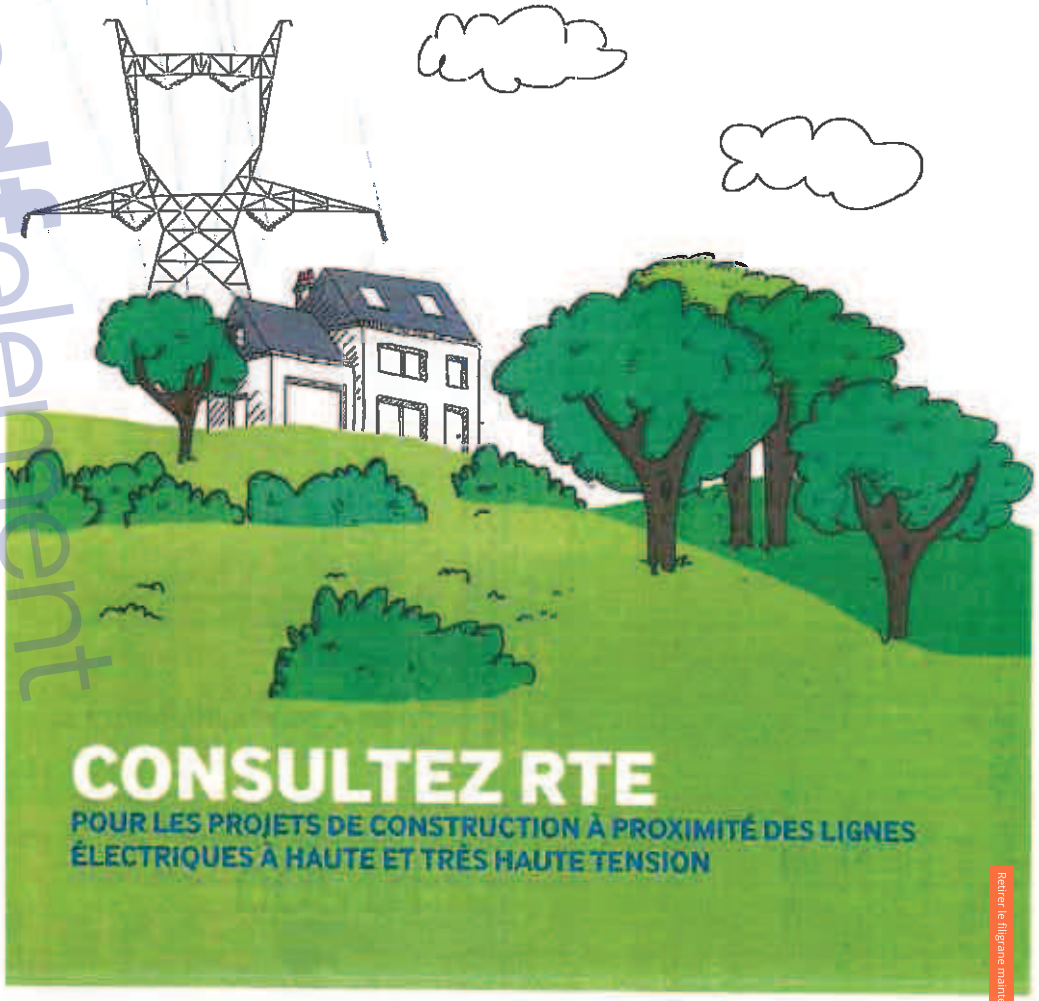

CONSULTEZ RTE
POUR LES PROJETS DE CONSTRUCTION À PROXIMITÉ DES LIGNES ÉLECTRIQUES À HAUTE ET TRÈS HAUTE TENSION

Retirer le filigrane maintenant

Retirer le filigrane maintenant

Consulter RTE pour mieux instruire

Il est important que RTE puisse être consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin de s'assurer de la compatibilité des projets de construction avec la présence de ses ouvrages, au regard notamment des règles de sécurité issues des prescriptions réglementaires.*

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4

ALORS N'ATTENDEZ PLUS ET CONSULTEZ-NOUS !

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (Permis de construire, Certificat d'urbanisme...)
- **Les "porter à connaissance"** (Plan Local d'Urbanisme...)
- **Tout renseignement** en rapport avec les ouvrages électriques de RTE.

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

*Selon l'arrêté interministériel du 17 mai 2001.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, exploite maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension (63 000 à 400 000 volts).

18 500

km de lignes de réseau électrique dans l'Ouest, RTE est présent en Bretagne, en Pays de la Loire, en Poitou-Charentes et en région Centre.

Prévenir pour mieux construire

SI VOUS **CONSULTEZ RTE...**

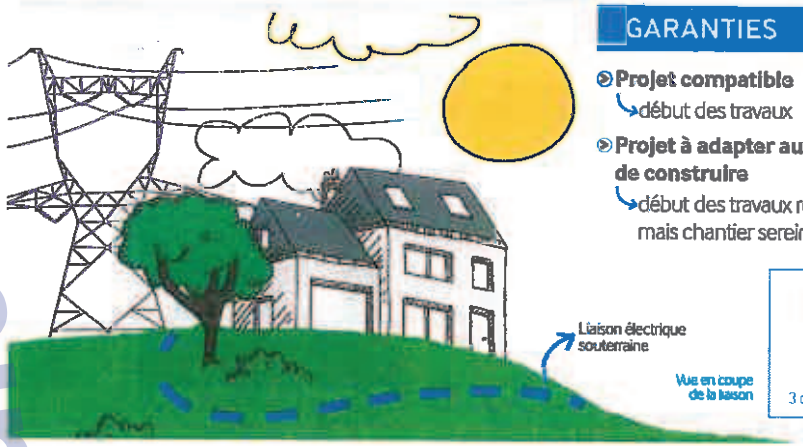

GARANTIES

- **Projet compatible**
  - début des travaux
- **Projet à adapter au stade du permis de construire**
  - début des travaux retardé mais chantier serein et compatible

SI VOUS NE **CONSULTEZ PAS RTE...**

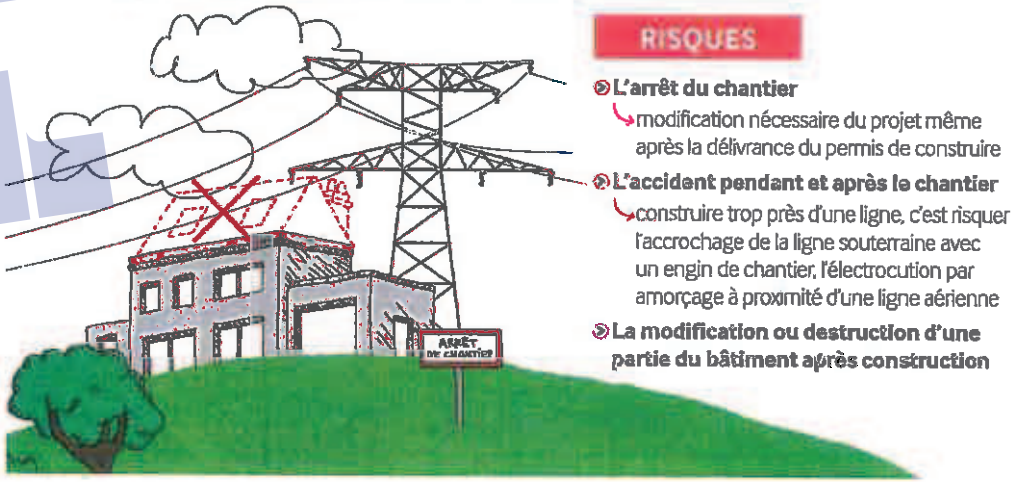

RISQUES

- **L'arrêt du chantier**
  - modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire
- **L'accident pendant et après le chantier**
  - construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier, l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne
- **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction**

pdfelement

Le réseau de transport d'électricité

Poste | Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Saint-Hilaire-sur-Puiseaux

45283

CC Canaux et Forêts en Gâtinais

0 145 290 580m

données SIG RTE accessibles sur https://opendata.rte-france.com/

RTE - DI Nantes
BV 2017/3
11/08/2017

Retirer le filigrane maintenant

pdfelement

Copyright © 2016 IGN

Le réseau de transport d'électricité

Poste | Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Nogent-sur-Vernisson

45229

CC Canaux et Forêts en Gâtinais

0 235 470 940m

données SIG RTE accessibles sur https://opendata.rte-france.com/

RTE - DI Nantes
BV 2017/3
11/08/2017

Retirer le filigrane maintenant

Copyright © 2016 IGN

Le réseau de transport d'électricité

Poste Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Lorris
45187

CC Canaux et Forêts en Gâtinais

0 265 530 1 060m

données SIG RTE accessibles sur https://opendata.rte-france.com/

RTE - DI Nantes
BV 2017/3
11/08/2017

LORRIS

LIAISON 90kV N0 1 LORRIS-PAYOLLES (LES)-VILLEMANDEUR

LIAISON 400kV N0 2 GATINAIS-GAUGLIN

LIAISON 400kV N0 1 GATINAIS-GAUGLIN

MASSIF DE LORRIS

FORET DOMANIALE D'ORLEANS

Retirer le filigrane maintenant

pdfelement

Copyright © 2016 IGN

Le réseau de transport d'électricité

Poste — Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Auvilliers-en-Gâtinais

45017

CC Canaux et Forêts en Gâtinais

LIAISON 400kV N0 1 GATINAIS-TABARDERIE

LIAISON 400kV N0 2 GATINAIS-TABARDERIE

LIAISON 400kV N0 2 GATINAIS-GAUGLIN

LIAISON 400kV N0 1 GATINAIS-GAUGLIN

0 260 520 1 040 m

données SIG RTE accessibles sur https://opendata.rte-france.com/

RTE - DI Nantes
BV 2017/3
11/08/2017

Retirer le filigrane maintenant

pdfelement

Copyright © 2016 IGN

Le réseau de transport d'électricité

Poste - Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Beauchamps-sur-Huillard

45027

CC Canaux et Forêts en Gâtinais

0 180 360 720 m

données SIG RTE accessibles sur https://opendata.rte-france.com/

RTE - DI Nantes
BV 2017/3
11/08/2017

Retirer le filigrane maintenant

pdfelement

Copyright © 2016 IGN

Le réseau de transport d'électricité

Poste Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Bellegarde
45031

CC Canaux et Forêts en Gâtinais

0 150 300 600m

données SIG RTE accessibles sur https://opendata.rte-france.com/

RTE - DI Nantes
BV 2017/3
11/08/2017

Retirer le filigrane maintenant

pdfelement

Copyright © 2016 IGN

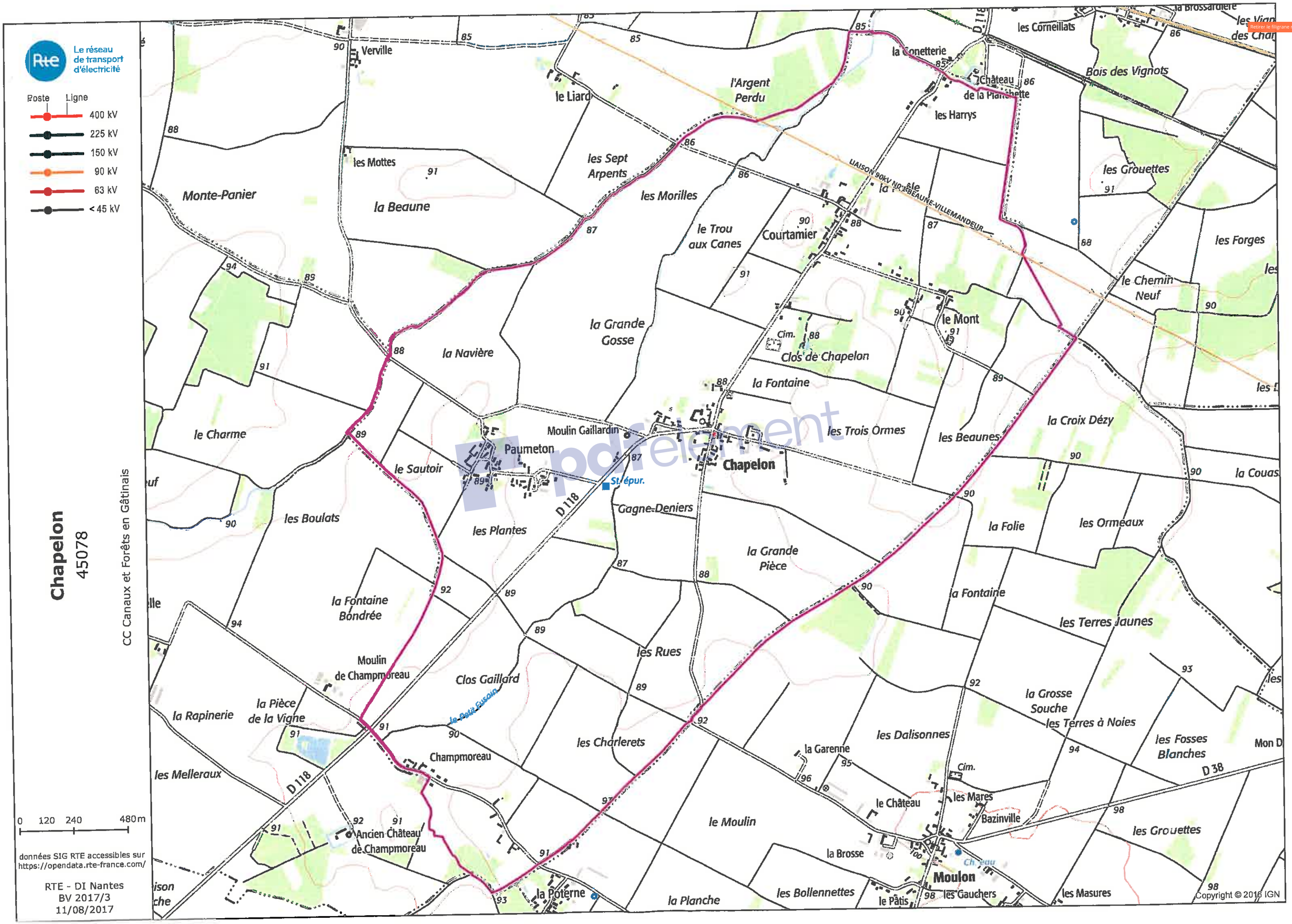
Le réseau de transport d'électricité
Poste
Ligne
400 kV
225 kV
150 kV
90 kV
63 kV
< 45 kV
Chapelon
45078
CC Canaux et Forêts en Gâtinais
0 120 240 480m
données SIG RTE accessibles sur https://opendata.rte-france.com/
RTE - DI Nantes
BV 2017/3
11/08/2017
Verville
le Liard
l'Argent Perdu
la Conetterie
les Corneillats
Bois des Vignots
Château de la Planchette
les Harrys
les Mottes
les Sept Arpents
les Morilles
Monte-Panier
la Beaune
le Trou aux Canes
Courtamier
LIAISON 90kV N°1 BEAUNE-VILLEMANDEUR
les Grouettes
les Forges
le Chemin Neuf
le Mont
la Grande Gosse
la Navière
Clos de Chapelon
la Fontaine
le Charme
Moulin Gaillardin
Paumeton
Chapelon
les Trois Ormes
les Beaunes
la Croix Dézy
le Sautoir
St. épur.
Gagne-Deniers
les Boulats
les Plantes
la Folie
les Ormeaux
la Grande Pièce
la Fontaine Bondrée
la Fontaine
les Terres Jaunes
Moulin de Champmoreau
Clos Gaillard
les Rues
la Rapinerie
la Pièce de la Vigne
la Grosse Souche
les Terres à Noies
les Charlerets
les Dalisonnes
les Fosses Blanches
Champmoreau
la Garenne
les Melleraux
le Château
les Mares
Bazinville
le Moulin
Ancien Château de Champmoreau
la Brosse
Moulon
la Poterne
la Planche
les Bollennettes
le Pâtis
les Gauchers
les Masures
D 118
D 38
Copyright © 2016 IGN

Le réseau de transport d'électricité

Poste | Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Châtenoy
45084

CC Canaux et Forêts en Gâtinais

0 250 500 1 000 m

données SIG RTE accessibles sur https://opendata.rte-france.com/

RTE - DI Nantes
BV 2017/3
11/08/2017

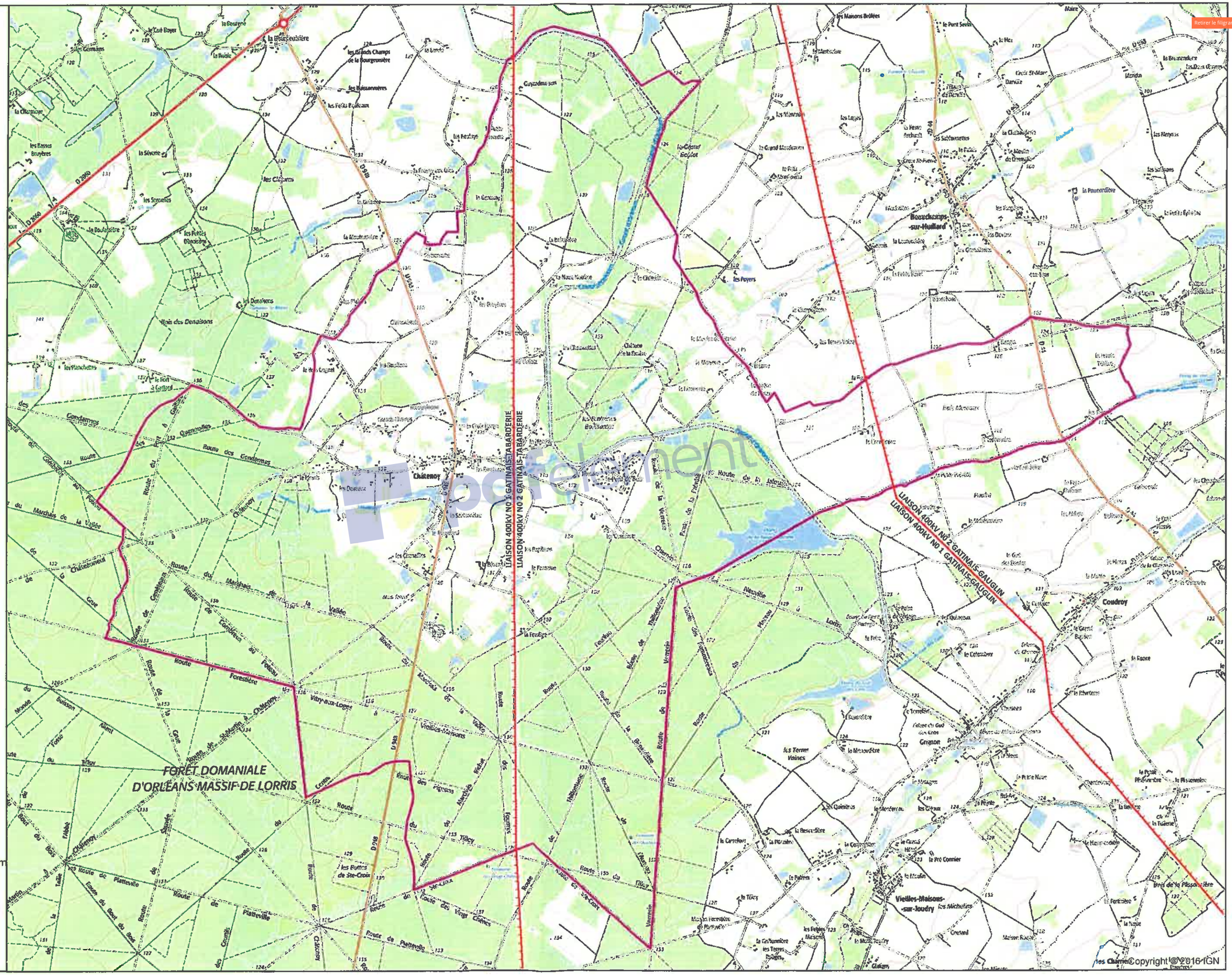

Retirer le filigrane maintenant
Copyright © 2016 IGN

Le réseau de transport d'électricité

Poste Ligne

400 kV
225 kV
150 kV
90 kV
63 kV
< 45 kV

Cortrat
45105

CC Canaux et Forêts en Gâtinais

0 190 380 760m

données SIG RTE accessibles sur https://opendata.rte-france.com/

RTE - DI Nantes
BV 2017/3
11/08/2017

Retirer le filigrane maintenant

pdfelement

Copyright © 2016 IGN

Le réseau de transport d'électricité

Poste - Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Coudroy
45107

CC Canaux et Forêts en Gâtinais

0 175 350 700 m

données SIG RTE accessibles sur https://opendata.rte-france.com/

RTE - DI Nantes
BV 2017/3
11/08/2017

LIAISON 400kV N0 2 GATINAIS-GAUDLIN
LIAISON 400kV N0 1 GATINAIS-GAUDLIN

Retirer le filigrane maintenant
pdfelement
Copyright © 2016 IGN

Le réseau de transport d'électricité

Poste Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

La Cour-Marigny

45112

CC Canaux et Forêts en Gâtinais

0 165 330 660 m

données SIG RTE accessibles sur https://opendata.rte-france.com/

RTE - DI Nantes
BV 2017/3
11/08/2017


la Doucetière
la Châtillonnette
la Borde
les Ruez
le Sentier
la Gibardière
le Lard
la Catonnerie
la Saponière
la Cour-Marigny
la Forêt
l'Épinoy
le Petit Noyer
les Jarnos
le Lait des Champs
les Tripotes
les Terres de la Maison Rouge
les Terres de la Borde
la Violoterie
les Fouinards
les Égrinières
les Charmons
les Mollières
le Couvent
la Chavocherie
le Bois des Haies
la Petite Fromentière
la Maison de Paille
le Rotoy
la Fontaine
la Marqueterie
la Petite Marqueterie
la République
la Sauvageonne
la Frégerie
le Gué Chevau
la Chaudrie
la Sablonnière
les Petits Bonneaux
les Grands Bonneaux
les Bonnetières
les Nouettes
le Tempenloy
les Hilles
la Denaistre
les Terres de la Borde
les Fontenelles
les Fontenelles
les Fontenelles

Le réseau de transport d'électricité

Poste — Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Montbouy

45210

CC Canaux et Forêts en Gâtinais

0 250 500 1 000 m

données SIG RTE accessibles sur https://opendata.rte-france.com/

RTE - DI Nantes
BV 2017/3
11/08/2017

LIAISON 400KV N0 1 CHESNOY (LE)-TABARDERIE

LIAISON 400KV N0 2 CHESNOY (LE)-TABARDERIE

LIAISON 400KV N0 3 CHESNOY (LE)-TABARDERIE

Retirer le filigrane maintenant

pdfelement

Copyright © 2016 IGN

Le réseau de transport d'électricité

Poste – Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Montcresson
45212

CC Canaux et Forêts en Gâtinais

0 225 450 900 m

données SIG RTE accessibles sur https://opendata.rte-france.com/

RTE - DI Nantes
BV 2017/3
11/08/2017

Retirer le filigrane maintenant

Copyright © 2016 IGN

Le réseau de transport d'électricité

Poste Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Montereau
45213

CC Canaux et Forêts en Gâtinais

LIAISON 400kV N0 2 GATINAIS-GAUGLIN

LIAISON 400kV N0 1 GATINAIS-GAUGLIN

LORRIS

FORÊT DOMANIALE D'ORLÉANS MASSIF DE LORRIS

0 287,5 575 1 150 m

données SIG RTE accessibles sur https://opendata.rte-france.com/

RTE - DI Nantes
BV 2017/3
11/08/2017

Retirer le filigrane maintenant
pdfelement
Copyright © 2016 IGN

Le réseau de transport d'électricité

Poste — Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Nesploy
45223

CC Canaux et Forêts en Gâtinais

0 140 280 560m

données SIG RTE accessibles sur https://opendata.rte-france.com/

RTE - DI Nantes
BV 2017/3
11/08/2017

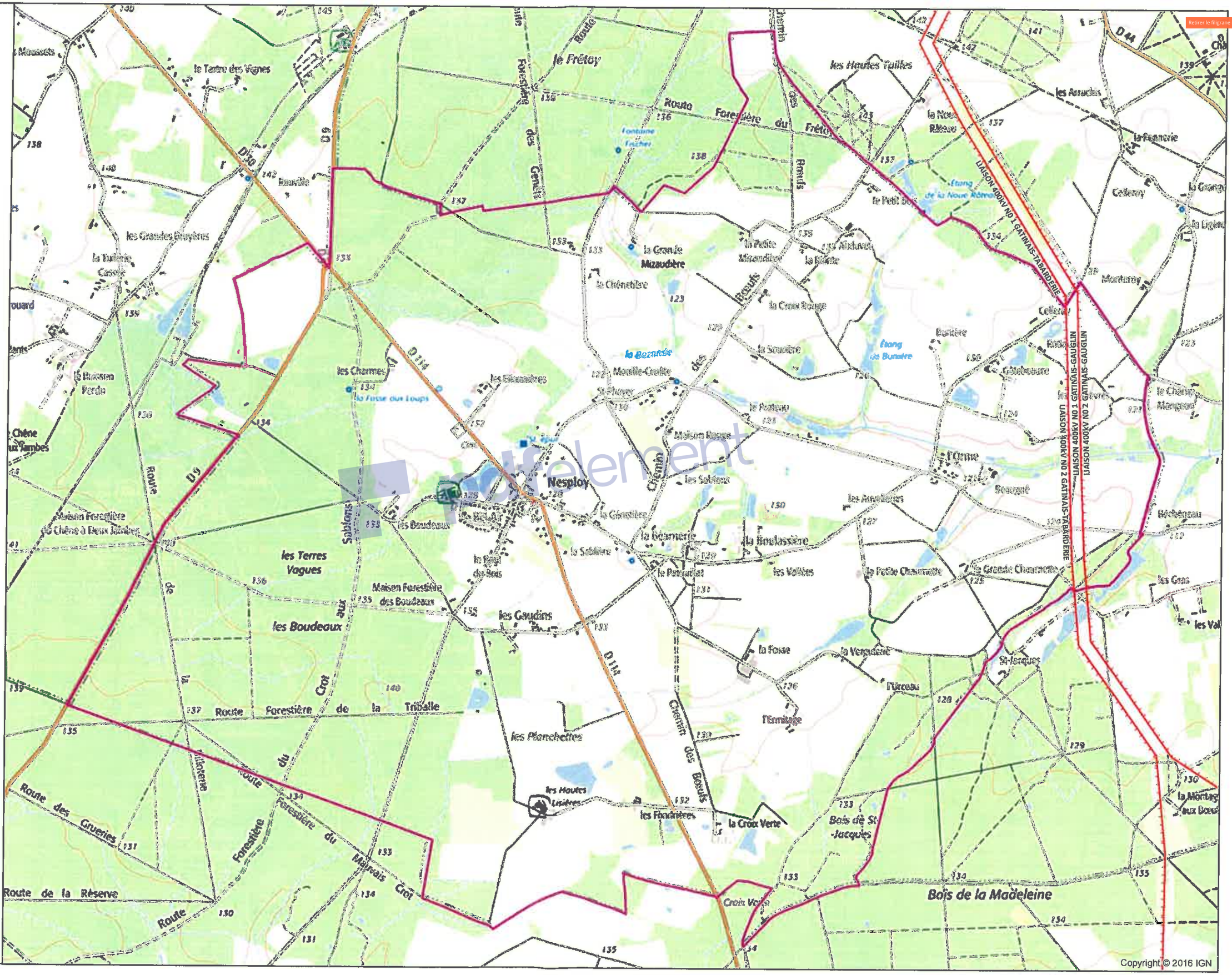

Le réseau de transport d'électricité

Poste — Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Oussoy-en-Gâtinais

45239

CC Canaux et Forêts en Gâtinais

0 225 450 900m

données SIG RTE accessibles sur https://opendata.rte-france.com/

RTE - DI Nantes
BV 2017/3
11/08/2017

Retirer le filigrane maintenant

pdfelement

Copyright © 2016 IGN

Le réseau de transport d'électricité

Poste - Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Ouzouer-des-Champs

45242

CC Canaux et Forêts en Gâtinais

0 145 290 580m

données SIG RTE accessibles sur https://opendata.rte-france.com/

RTE - DI Nantes
BV 2017/3
11/08/2017

Retirer le filigrane maintenant

pdfelement

Copyright © 2016 IGN

Le réseau de transport d'électricité

Poste - Ligne

400 kV
225 kV
150 kV
90 kV
63 kV
< 45 kV

Pressigny-les-Pins
45257

CC Canaux et Forêts en Gâtinais

0 125 250 500m

données SIG RTE accessibles sur https://opendata.rte-france.rte-france.com/

RTE - DI Nantes
BV 2017/3
11/08/2017

Cortrat
le Pont
la Renauderie
les Terres de Cortrat
la Grosse Motte
Terres de la Maison Rouge
Carr.
les Terres Proches de la Grosse Motte
Terre de la Motte
Bois Feuillard
Bois de la Vigne
le Fossé Blanc
le Fourneau
Montblin
la Chaume
Croix Valette
les Chevriers
les Jandins
Croix Ste-Julie
Château de la Valette
le Gros Bourg
Terres de la Ferme du Chevrier
la Vallonnière
le Petit Moulin
Bois des Coudres
Bois du Nid à la Cane
le Nid Canes
les Cours
le Petit Gué
Pressigny-les-Pins
le Marais du Petit Moulin
la Ferrerie
le Grand Closeau
Motteux
les Tailles
le Buissonnet
le Marais du Buissonnet
la Pouilleterie
les Vendoises
Château de Beaudenin
la Croix Rouge
les Villardis
Ferme de Praslins
Château de Praslins
le Marais de Praslins
D 2007
D 617
D 817
LIAISON 400kV N° 3 CHESNOY (LE) - TABARDERIE
LIAISON 400kV N° 1 CHESNOY (LE) - TABARDERIE
LIAISON 400kV N° 2 CHESNOY (LE) - TABARDERIE

Retirer le filigrane maintenant
pdfelement
Copyright © 2016 IGN

Le réseau de transport d'électricité

Poste — Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Quiers-sur-Bézonde

45259

CC Canaux et Forêts en Gâtinais

0 185 370 740m

données SIG RTE accessibles sur https://opendata.rte-france.com/

RTE - DI Nantes
BV 2017/3
11/08/2017

Retirer le filigrane maintenant

pdfelement

Copyright © 2016 IGN

Le réseau de transport d'électricité

Poste — Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Sainte-Geneviève-des-Bois

45278

CC Canaux et Forêts en Gâtinais

0 220 440 880 m

données SIG RTE accessibles sur https://opendata.rte-france.com/

RTE - DI Nantes
BV 2017/3
11/08/2017

Retirer le filigrane maintenant

pdfelement

Copyright © 2016 IGN

Le réseau de transport d'électricité

Poste — Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Varennes-Changy

45332

CC Canaux et Forêts en Gâtinais

0 250 500 1 000 m

données SIG RTE accessibles sur https://opendata.rte-france.com/

RTE - DI Nantes
BV 2017/3
11/08/2017

Retirer le filigrane maintenant

Copyright © 2016 IGN

Le réseau de transport d'électricité

Poste Ligne

- 400 kV
- 225 kV
- 150 kV
- 90 kV
- 63 kV
- < 45 kV

Vieilles-Maisons-sur-Joudry

45334

CC Canaux et Forêts en Gâtinais

0 210 420 840m

données SIG RTE accessibles sur https://opendata.rte-france.com/

RTE - DI Nantes
BV 2017/3
11/08/2017

LIAISON 400kV N°2 GATINAIS-TAVERS

LIAISON 400kV N°1 GATINAIS-GAUGLIN

LIAISON 400kV N°2 GATINAIS-TABARDERIE

Retirer le filigrane maintenant

pdfelement

Copyright © 2016 IGN

Retirer le filigrane maintenant

Le réseau de transport d'électricité

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

publication

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).
Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir

Retirer le filigrane maintenant

prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).
En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.
Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).
L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).
L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 volts

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs Enedis et /ou Régies.

Flux quotidiens des déplacements domicile-travail vers ou depuis l'extérieur de la CC Canaux et Forêts en Gâtinais (45)

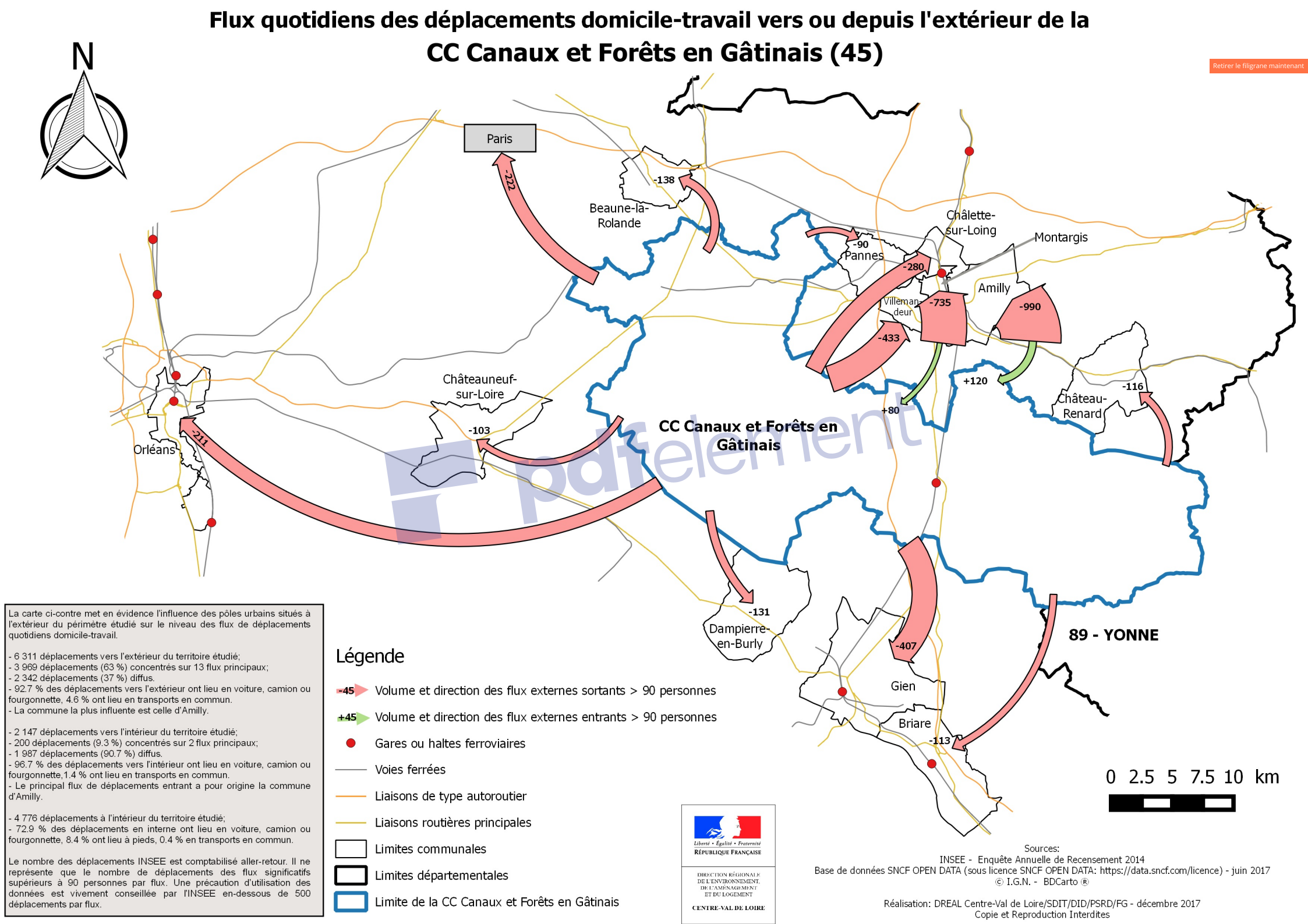

La carte ci-contre met en évidence l'influence des pôles urbains situés à l'extérieur du périmètre étudié sur le niveau des flux de déplacements quotidiens domicile-travail.

- 6 311 déplacements vers l'extérieur du territoire étudié;
- 3 969 déplacements (63 %) concentrés sur 13 flux principaux;
- 2 342 déplacements (37 %) diffus.
- 92.7 % des déplacements vers l'extérieur ont lieu en voiture, camion ou fourgonnette, 4.6 % ont lieu en transports en commun.
- La commune la plus influente est celle d'Amilly.

- 2 147 déplacements vers l'intérieur du territoire étudié;
- 200 déplacements (9.3 %) concentrés sur 2 flux principaux;
- 1 987 déplacements (90.7 %) diffus.
- 96.7 % des déplacements vers l'intérieur ont lieu en voiture, camion ou fourgonnette,1.4 % ont lieu en transports en commun.
- Le principal flux de déplacements entrant a pour origine la commune d'Amilly.

- 4 776 déplacements à l'intérieur du territoire étudié;
- 72.9 % des déplacements en interne ont lieu en voiture, camion ou fourgonnette, 8.4 % ont lieu à pieds, 0.4 % en transports en commun.

Le nombre des déplacements INSEE est comptabilisé aller-retour. Il ne représente que le nombre de déplacements des flux significatifs supérieurs à 90 personnes par flux. Une précaution d'utilisation des données est vivement conseillée par l'INSEE en-dessous de 500 déplacements par flux.

Légende

- -45 Volume et direction des flux externes sortants > 90 personnes
- +45 Volume et direction des flux externes entrants > 90 personnes
- Gares ou haltes ferroviaires
- Voies ferrées
- Liaisons de type autoroutier
- Liaisons routières principales
- Limites communales
- Limites départementales
- Limite de la CC Canaux et Forêts en Gâtinais

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
CENTRE-VAL DE LOIRE

Sources:
INSEE - Enquête Annuelle de Recensement 2014
Base de données SNCF OPEN DATA (sous licence SNCF OPEN DATA: https://data.sncf.com/licence) - juin 2017
© I.G.N. - BDCarto ®

Réalisation: DREAL Centre-Val de Loire/SDIT/DID/PSRD/FG - décembre 2017
Copie et Reproduction Interdites

Retirer le filigrane maintenant
pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET
Direction départementale des territoires

Le Géoportail de l'Urbanisme
Rédiger un cahier des charges

Les obligations de numérisations auxquelles les collectivités sont soumises

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique créant le Géoportail de l'urbanisme (GPU), fixe aux collectivités territoriales des échéances claires leur permettant d'assurer une numérisation progressive des documents d'urbanisme applicables sur leur territoire :

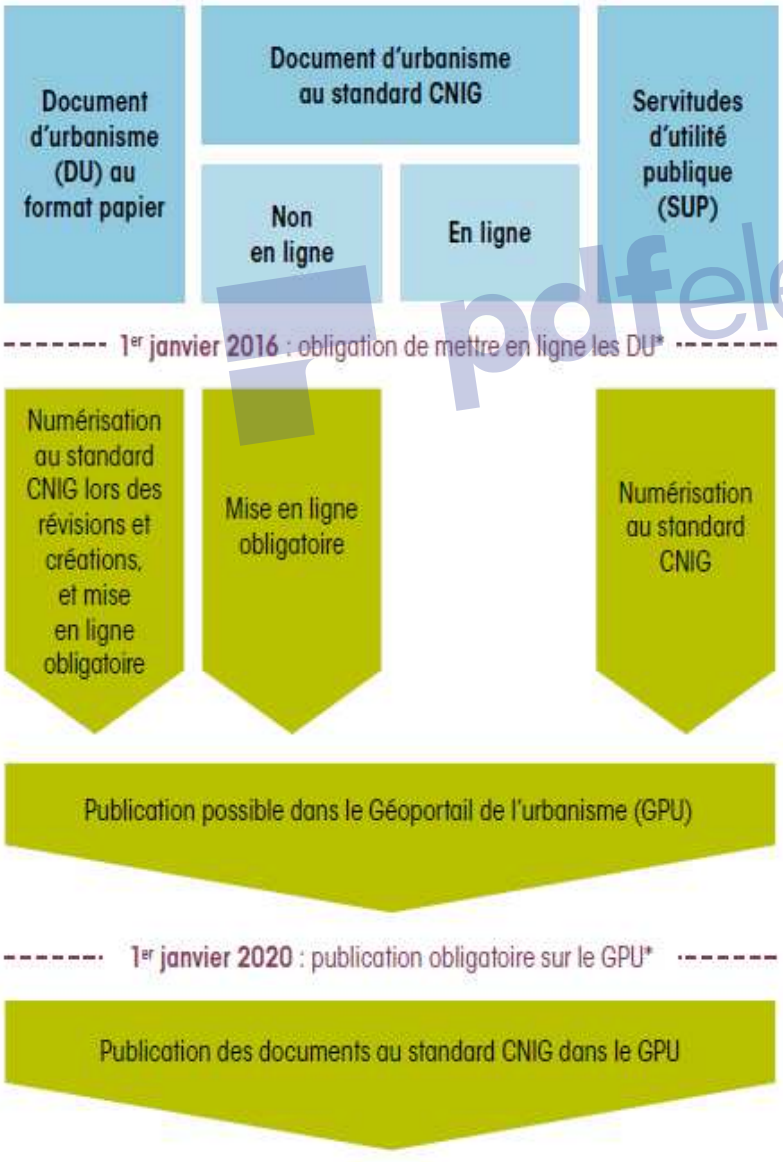

- ***Au 1er janvier 2016***, lors de la révision ou de l'élaboration d'un document d'urbanisme, les collectivités territoriales doivent assurer sa numérisation en respectant le standard CNIG
- ***A compter du 1er janvier 2020***, les collectivités territoriales doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le GPU en respectant le standard CNIG. Cette échéance de 2020 revêt un caractère primordial car la publication du document d'urbanisme au standard CNIG sur le GPU conditionne son caractère exécutoire.

La numérisation selon un standard partagé contribue à la modernisation de l'action publique (partage de l'information avec les administrés, les professionnels de l'urbanisme et les parties prenantes de l'élaboration du document d'urbanisme, possibilités accrues d'analyse et de simulation, …). Elle permettra, une fois mise en œuvre, de réaliser des économies importantes pour les collectivités à tous les stades de vie du document d'urbanisme (élaboration, participation du public, diffusion aux personnes publiques associées, réduction des impressions papier, mise à jour facilitée, etc.).

pdfelement

géoportail de l'urbanisme

Internet : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr
Courriel : ddt-geoportail-urbanisme@loiret.gouv.fr

Retirer le filigrane maintenant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET
Direction départementale des territoires

Le Géoportail de l'Urbanisme
Rédiger un cahier des charges

Les préconisations (1/2)

1 - Généralités :

Institué par la directive INSPIRE, le Conseil national de l'information géographique (CNIG) a produit un standard de numérisation, dit standard CNIG qui s'accompagne de métadonnées à compléter. C'est cette standardisation que les collectivités territoriales doivent adopter pour la numérisation de leurs documents d'urbanisme.

La collectivité territoriale reste la seule propriétaire du document d'urbanisme (aussi bien en format papier qu'au format électronique). Elle assurera une conservation pérenne des versions papier et électronique. Le cahier des charges devra préciser ce point au prestataire.

2 - Conformité avec le standard CNIG :

Lors de l'élaboration du cahier des charges, il est important de préciser les documents devant être produits à chaque phase du processus. En tout état de cause, il sera nécessaire de vérifier à chaque étape que le prestataire procède bien à la numérisation selon ***le standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme.***

Partenariat

Les données graphiques rendues par le prestataire devront donc être conformes à la dernière version du standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme, suivant les prescriptions techniques diffusées par le CNIG. Le prestataire pourra télécharger toutes les informations et ressources utiles sur la page « Dématérialisation des documents d'urbanisme » http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732.
Le standard CNIG est un guide pour le géomaticien qui numérisera les données. Pour le respecter, le prestataire doit donc disposer d'un logiciel SIG.

La collectivité territoriale veillera à ce que le prestataire lui remette un rapport de conformité (de structure de données) édité par l'outil de validation du Géoportail de l'urbanisme en inscrivant la remise du rapport comme une formalité. Cela suppose que le prestataire soit inscrit sur le GPU. Si le contrôle fait apparaître des erreurs, omissions ou une exécution non conforme, les fichiers et les documents défectueux seront à rectifier par le prestataire.

Retirer le filigrane maintenant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET
Direction départementale des territoires

Le Géoportail de l'Urbanisme
Rédiger un cahier des charges

Les préconisations (2/2)

3 - Rendus attendus :

Le bureau d'études, prestataire pour le compte de la collectivité, réalisera :

- Les fichiers correspondant aux pièces écrites du document d'urbanisme dans un format bureautique éditable et au format PDF obtenu par export du document éditable, mais en aucun cas par scan de document papier. Le règlement du document d'urbanisme sera produit d'un seul tenant et ne doit pas être scindé en plusieurs fichiers.
- Les sorties graphiques de contrôle du document d'urbanisme en suivant les recommandations de sémiologie graphique du standard CNIG.
- Les fichiers géomatiques standards dans un format « shapefile » ou tab en projection Lambert 93, à noter que les formats DAO tels que le DWG ou DXF sont proscrits. La dénomination des répertoires et des fichiers ainsi que leurs contenus seront au format standard.
- Les fichiers de métadonnées accompagnant les lots de données indispensables pour leur intégration dans le ***Géocatalogue national*** et le ***Géoportail*** de l'urbanisme. Les consignes de saisie des métadonnées font l'objet d'une documentation spécifique « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE ». Ce guide de saisie est disponible sur la page Web du CNIG dédiée à la numérisation des documents d'urbanisme http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732.

A chaque étape du processus, le prestataire fournira l'ensemble des documents produits aux formats papier et numérique.

pdfelement

4 - Insertion d'options en fonction du rôle souhaité du prestataire :

Rôle du prestataire dans l'alimentation du GPU :

Dans le cas où la collectivité territoriale souhaiterait faire du prestataire un délégataire c'est-à-dire de lui donner les droits de téléverser dans le GPU (mais pas de publier, la validation par l'autorité compétente étant un préalable), plusieurs mentions sont à ajouter au cahier des charges.

Mentions fortement recommandées :

- Édicter l'obligation pour le prestataire-délégataire de téléverser le document dans le GPU. La collectivité donnera alors une délégation au prestataire de téléverser dans le GPU (mais pas de droit de publication).
- A l'issu du téléversement, exiger du prestataire-délégataire une copie dématérialisée du document d'urbanisme en dehors du GPU (la collectivité territoriale disposera ainsi d'une sauvegarde et pourra constituer un archivage indispensable en cas d'annulation contentieuse)

Mentions possibles :

- Demander l'assistance du prestataire dans les étapes de téléversement jusqu'au succès de celui-ci
- Prévoir un versement du solde (ex : 20% du montant total de la prestation) après le téléversement dans le GPU
- Envisager la livraison d'une nouvelle version du standard CNIG (lors de la procédure d'élaboration du DU, X mois après sa publication, etc.).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET
Direction départementale des territoires

Retirer le filigrane maintenant

Le Géoportail de l'Urbanisme
Rédiger un cahier des charges

Les points de vigilance

- À la réception de l'offre de service, la collectivité devra vérifier que le bureau d'études dispose bien des compétences (références, curriculum vitae des intervenants par exemple) et outils géomatiques permettant une numérisation correcte des documents, et que son offre reprend bien les demandes de la collectivité.

- Le choix du bureau d'études étant fait, il convient de remettre toutes les prescriptions du cahier des charges dans le contrat et de préciser que la numérisation devra être conforme à la dernière version du standard CNIG en vigueur au moment de l'arrêt du projet.

- A chaque étape du processus, la collectivité devra vérifier que les documents produits sont également fournis au format numérique (diagnostic, PADD, zonage, règlement, etc...). Les services de l'État, auxquels seront envoyés les documents numérisés dans le cadre de l'association, pourront faire part de leurs remarques tant sur le fond du document que sur la qualité de la numérisation.

- Assurer un contrôle visuel de la numérisation au moyen de la fonctionnalité de prévisualisation du document dans le GPU.

- Prévoir une clause de mise à jour couvrant les modifications ultérieures effectuées suite aux évolutions du document d'urbanisme

- Étudier la possibilité pour le bureau d'études de disposer également du profil « délégataire » lui donnant le droit et obligation de téléverser le document d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme avant la publication opérée par la collectivité.

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET
Direction départementale des territoires

Le Géoportail de l'Urbanisme

Fondement juridique et intérêts de la démarche

Institué par l'***ordonnance du 19 décembre 2013 (n°2013-1184)***, le Géoportail de l'Urbanisme (GPU) s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la **directive européenne INSPIRE**. Celle-ci vise à faciliter la diffusion, la disponibilité, l'utilisation et la réutilisation de l'information géographique en Europe.

Le Géoportail de l'urbanisme offre un accès centralisé, permanent, rapide et facile

Aux dispositions d'urbanisme

- Des documents d'urbanisme: PLU(I), POS, CC, SCoT, et à terme PSMV
- Des Servitudes d'Utilité Publique

Sous une forme dématérialisée

- Standardisée
- Directement exploitable
- Zonages géo-référencés et pièces écrites au format pdf

Exhaustive

- Sur l'ensemble du territoire français

pdfelement

Aux citoyens, communes, EPCI, professionnels du bâtiment, etc...

FAVORISER L'INFORMATION DES CITOYENS

Offrir aux administrés la possibilité de consulter informatiquement les documents d'urbanisme

SIMPLIFIER LES ÉCHANGES D'INFORMATION

Harmoniser le format des documents pour faciliter les échanges.

RÉALISER DES ÉCONOMIES

Le GPU offre une alternative à l'accueil physique des administrés.
Les commandes groupées permettent de réduire les coûts de numérisation.
La dématérialisation permet d'économiser les frais de reprographie.

géoportail de l'urbanisme

Internet : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr
Courriel : ddt-geoportail-urbanisme@loiret.gouv.fr

Retirer le filigrane maintenant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET
Direction départementale des territoires

Le Géoportail de l'Urbanisme

Le déploiement

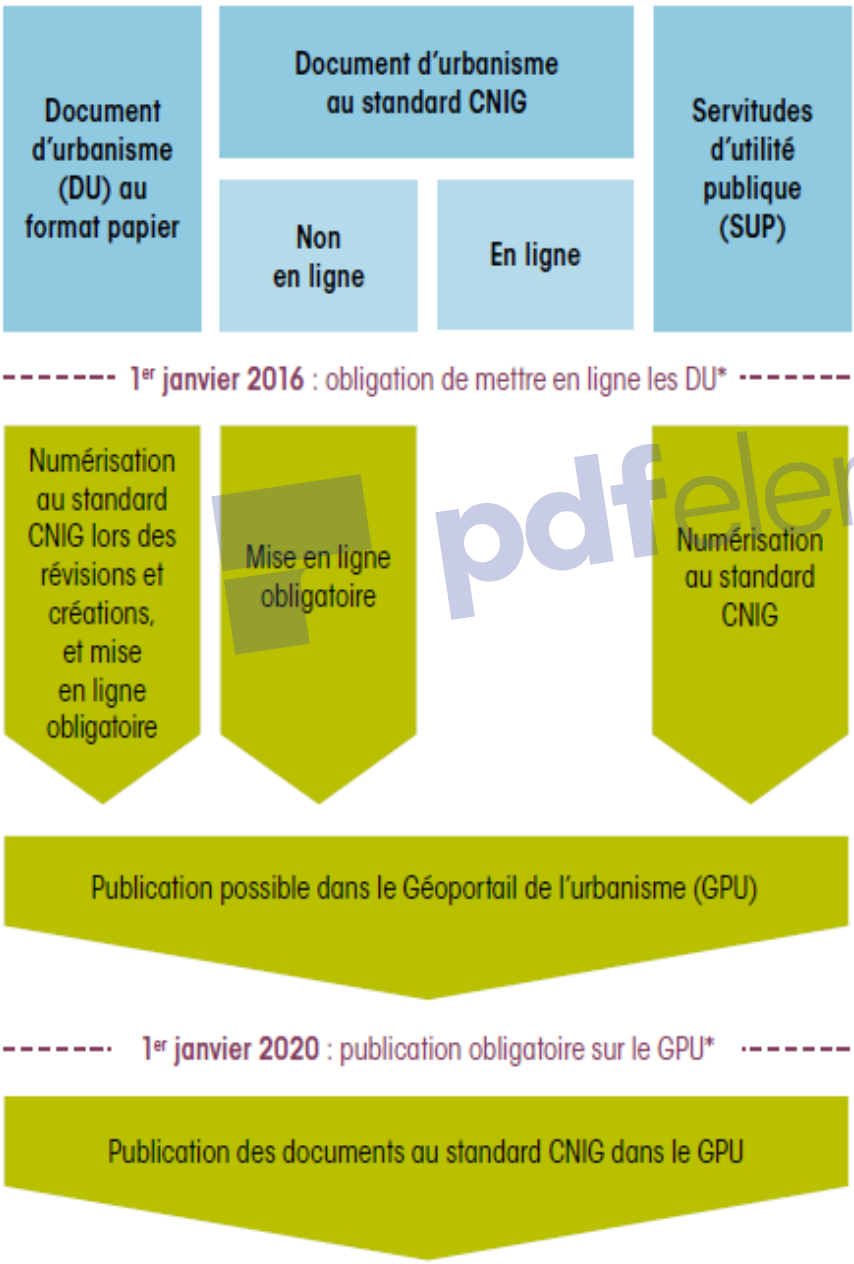

Durant la période de transition :

- le document opposable reste le document officiel détenu par le maire ou par le président de l'établissement public compétent. Il reste consultable en mairie ou au siège de l'établissement public, éventuellement en version numérique.

- les règles de publication sont calquées sur les pratiques actuelles. L'objectif est de ne pas bouleverser l'organisation des collectivités

- l'actualisation, le délai de publication du document d'urbanisme dans le GPU et les répercussions des évolutions du standard CNIG :

- Le GPU intègre les versions antérieures ;
- Le standard CNIG évolue pour prendre en compte les évolutions du droit ;
- les anciens documents d'urbanisme n'auront pas besoin d'être numérisés à chaque nouveau standard.

pdfelement

géoportail de l'urbanisme

Internet : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr
Courriel : ddt-geoportail-urbanisme@loiret.gouv.fr

Retirer le filigrane maintenant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET
Direction départementale des territoires

Le Géoportail de l'Urbanisme

Des rôles partagés

Seules les autorités compétentes seront habilitées à publier leurs documents sur le GPU.

Geoportail de l'Urbanisme



Numérisent et mettent en ligne *leurs DU*

Numérisent et mettent en ligne *les SUP des ministères en charge de l'Écologie et de l'Agriculture*

Numérisent et mettent en ligne *leurs SUP*

Collectivités territoriales

Communes et EPCI

Services déconcentrés

DDT (M) / DREAL

Autres gestionnaires de SUP

Informe, conseille
Attribue les droits d'accès

Les services déconcentrés se recentrent sur 2 missions :

- **charger les SUP des ministères en charge de l'Écologie et de l'Agriculture**
- **accompagner les autorités compétentes en matière de documents d'urbanisme.**

géoportail de l'urbanisme

Internet : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr
Courriel : ddt-geoportail-urbanisme@loiret.gouv.fr

Retirer le filigrane maintenant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET
Direction départementale des territoires

Le Géoportail de l'Urbanisme

La collectivité territoriale décide des modalités de publication

3 options sont possibles pour la collectivité :

- *Option 1 : L'autorité compétente assure seule l'alimentation du GPU*
- *Option 2 : L'autorité compétente prend en charge le téléversement et la publication*
- *Option 3 : L'autorité compétente délègue la numérisation et le téléversement*

Quelles que soient les modalités d'alimentation choisies, un double contrôle est opéré par la collectivité territoriale : conformité au CNIG et conformité réglementaire des documents versés.

Autorité compétente (auteur du document, tenu au titre de l'article L133-2 du code de l'urbanisme d'alimenter le GPU = Communes, EPCI, etc...)

- Prévisualise le document d'urbanisme et le publie dans le GPU

Délégataire (prestataire désigné formellement par une ou plusieurs autorité(s) compétente(s))

- Téléverse le document d'urbanisme dans le GPU

Prestataire (bureau d'études, services techniques de collectivités, etc...)

- Numérise le document d'urbanisme
- Teste la conformité du document d'urbanisme avec le validateur du GPU
- Transmet le rapport de conformité à l'autorité compétente

Les autorités compétentes sont autonomes pour gérer les paramètres de leur compte GPU et déléguer les droits de téléversement.

géoportail de l'urbanisme

Internet : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr
Courriel : ddt-geoportail-urbanisme@loiret.gouv.fr

Retirer le filigrane maintenant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Demande d'ouverture de compte pour le Géoportail de l'urbanisme

Nom de l'autorité compétente (*ex : Commune de Orléans*) : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Numéro SIRET : .....

Vous êtes une autorité compétente et à ce titre vous disposez d'un compte sur le Géoportail de l'urbanisme (www.geoportail-urbanisme.gouv.fr) vous permettant de publier vos documents d'urbanisme.

Afin que nous puissions vous communiquer les codes d'accès à ce compte, vous devez **retourner ce formulaire complété** à l'adresse suivante :

DDT du Loiret

Service Urbanisme et Aménagement Durable des Territoire

131 rue du Faubourg Bannier - 45042 Orléans cedex 1

Ou

En envoyant un copie numérisée du présent formulaire à :

ddt-geoportail-urbanisme@loiret.gouv.fr

pdfelement

Informations à compléter (obligatoire)

Indiquez l'adresse courriel à laquelle vous souhaitez que le compte soit rattaché[1] . C'est à cette adresse que vous recevrez les codes d'accès à votre compte et toutes informations relatives au Géoportail de l'urbanisme.

Adresse courriel : .....@.....

Informations facultatives

Vous pouvez nous indiquer, si vous le souhaitez, le nom de la personne en charge du sujet et à contacter au sein de votre collectivité.

NOM	Prénom	Téléphone	Fonction

Pour toute question, contactez-nous à l'adresse suivante :

ddt-geoportail-urbanisme@loiret.gouv.fr

Date et signature (avec le cachet de la collectivité):

[1] Dans le cadre d'une gestion simplifiée des identifiants et mot de passe des comptes associés, nous vous recommandons d'utiliser une boîte fonctionnelle et d'éviter les courriels liés à une personne

géoportail de l'urbanisme

Retirer le filigrane maintenant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET
Direction départementale des territoires

Le Géoportail de l'Urbanisme
Collectivités, comment téléverser les servitudes d'utilité publique

Les obligations de numérisation auxquelles les gestionnaires de SUP sont soumises

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique créant le Géoportail de l'urbanisme (GPU), fixe aux collectivités territoriales et aux gestionnaires de servitudes d'utilité publiques (SUP) des échéances claires leur permettant d'assurer une numérisation progressive des SUP applicables sur leur territoire.

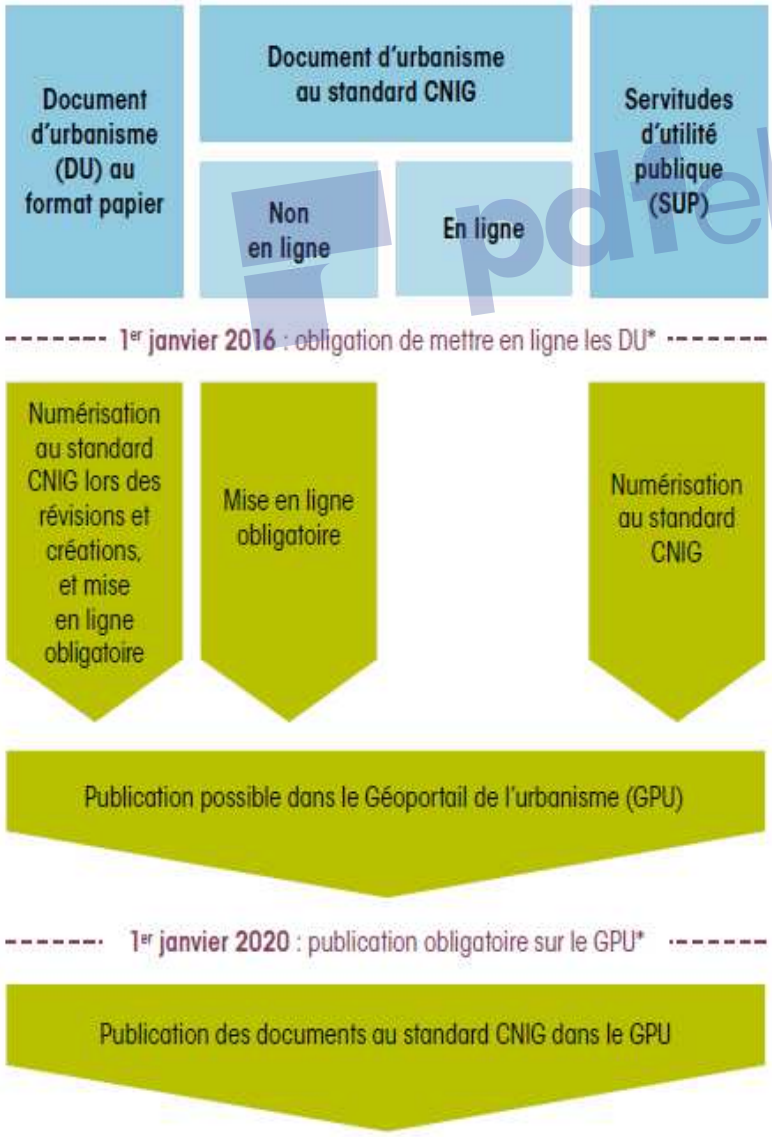

L'ordonnance du 19 Décembre 2013 fixe **pour les gestionnaires de servitudes d'utilité publique** deux échéances dans la mise en œuvre du GPU :

- A partir du 1er juillet 2015, les gestionnaires de servitudes d'utilité publique doivent fournir à l'État ces servitudes numérisées au standard CNIG
- A partir du 1er janvier 2020, la présence de la servitude d'utilité publique en ligne sur le GPU vaudra annexion au document d'urbanisme. Ainsi, même si le document présentant la SUP n'est pas mis à jour dans la commune ou l'EPCI, c'est la version publiée dans le GPU qui est opposable.

pdfelement

géoportail de l'urbanisme

Internet : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr
Courriel : ddt45-gpu-sup@loiret.gouv.fr

Retirer le filigrane maintenant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET
Direction départementale des territoires

Le Géoportail de l'Urbanisme

Collectivités, comment téléverser les servitudes d'utilité publique

3 responsables de la gestion des servitudes d'utilité publique identifiés :

La responsabilité de la gestion de la SUP relève de services de l'État.

➔ *Dans ce cas l'État, désigne suivant la SUP, l'administrateur local au sein de l'administration centrale ou des services des services déconcentrés.*

La responsabilité du suivi de la SUP relève d'opérateurs nationaux.

➔ *L'administrateur local est l'opérateur national. Il désignera les autorités compétentes en fonction de son organisation interne.*

La responsabilité du suivi de la SUP relève de collectivités publiques (département, communes, communautés de communes, établissements publics, concessionnaires de services publics….)

pdfelement

La responsabilité du suivi de la SUP relève de collectivités publiques (département, communes, communautés de communes, établissements publics, concessionnaires de services publics….)

➔ *Dans le cas où le territoire de compétence de l'autorité compétente est la région, la DREAL sera l'administrateur local.*

Quand le territoire de compétence de l'autorité compétente est le département ou est infra départemental, la DDT (M) concernée sera l'administrateur local.

Dans tous les cas, les autorités compétentes sont le département, les communes, les communautés de communes , établissements publics,etc...

géoportail de l'URBANISME

Internet : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr
Courriel : ddt45-gpu-sup@loiret.gouv.fr

Retirer le filigrane maintenant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET
Direction départementale des territoires

Le Géoportail de l'Urbanisme
Collectivités, comment téléverser les servitudes d'utilité publique

Les acteurs

L'administrateur national du GPU (IGN)
Il désigne les administrateurs locaux et ouvre leurs comptes.

L'administrateur local du GPU (DREAL ou DDT)
L'administrateur local désigne ensuite une ou plusieurs autorités compétentes pour déposer dans le GPU la SUP dont il est le garant.
Dans le cas où le territoire de compétence de l'autorité compétente est la région, la DREAL sera l'administrateur local.
Quand le territoire de compétence de l'autorité compétente est le département ou est infra départemental, la DDT sera l'administrateur local.

pdfelement

L'autorité compétente
Elle est la personne qui validera le versement proposé par elle-même ou par un prestataire auquel elle déléguera uniquement la possibilité de réaliser la première étape du versement. Il lui incombe de vérifier les données versées (notamment par la visualisation des documents, par l'obtention d'un certificat établi par le GPU) pour procéder à la dernière étape, la publication dans le GPU. Une fois cette action effectuée, la SUP devient visualisable et téléchargeable sauf restriction possible pour des motifs de sécurité.

Le prestataire
Il reçoit de l'autorité compétente la mission de numériser les SUP. Il peut tester la conformité du dossier numérique avec les standards exigés par le GPU et, s'il devient délégataire, téléverser le dossier numérique sur le GPU dans l'attente de sa publication par l'autorité compétente et enfin prévisualiser un dossier numérique préalablement téléversé.

géoportail de l'urbanisme

Internet : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr
Courriel : ddt45-gpu-sup@loiret.gouv.fr

Retirer le filigrane maintenant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET
Direction départementale des territoires

Le Géoportail de l'Urbanisme

Collectivités, comment téléverser les servitudes d'utilité publique

Les servitudes relevant des collectivités publiques *(département, communes, communautés de communes, établissements publics, concessionnaires de services publics….)*

Servitude	Nom de la servitude
A5	Servitude relative aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement
EL5	Servitude de visibilité sur les voies publiques
I9	Canalisations de transport et de distribution de chaleur
INT1	Servitude instituée au voisinage des cimetières
T2	Servitudes de survol au profit des téléphériques

pdfelement

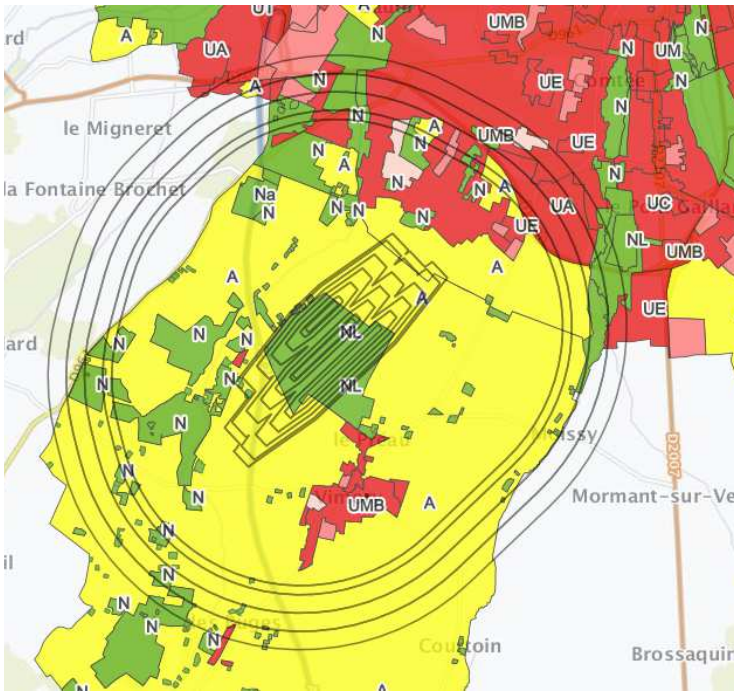

En résumé :

- *Les collectivités publiques deviennent autorité compétentes pour les SUP A5, EL5, I9, INT1, T2.*
- *Elles doivent demander leurs identifiants à l'administrateur local (DREAL ou DDT).*
- *Elle peuvent numériser et téléverser leurs SUP elles-mêmes ou elles peuvent confier ces missions à un prestataire privé.*

géoportail de l'URBANISME

Internet : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr
Courriel : ddt45-gpu-sup@loiret.gouv.fr

Retirer le filigrane maintenant

Méthodologie pour la prise en compte de la trame verte et bleue dans le plan local d'urbanisme

Le rapport de présentation précise les enjeux environnementaux ainsi que les zones à enjeux liées à la biodiversité, les réservoirs, les corridors et les informations issues du SRCE et du SCOT, le cas échéant.

3 grandes étapes pour identifier la trame verte et bleue :

- Identifier les réservoirs de biodiversité selon 3 approches

  - ne s'occuper que des zonages connus (à minima) ;

  - recenser les données en dehors des zonages connus grâce à des inventaires naturalistes ;

  - analyser les espaces non fragmentés qui peuvent constituer des réservoirs et pouvant à terme faire partie de zones protégées.

- Identifier les corridors écologiques : différentes approches, notamment par le paysage, l'occupation du sol, les espèces emblématiques, la photo-interprétation, etc … à valider par des relevés, par des inventaires naturalistes (si besoin).

  Le rapport présente les composantes des différents écosystèmes et leurs fonctionnalités afin de déterminer les continuités écologiques à maintenir ou à remettre en bon état.

- Repérer et qualifier les points de conflits existants,en exposant les endroits menacés, les protections et les réglementations en vigueur.

Une carte schématique est nécessaire et suffit pour le PADD à illustrer les objectifs et les orientations écologiques.

Les espaces à protéger sont délimités dans le règlement, via :

- les servitudes de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme (éléments naturels ou paysagers, emplacements réservés pour les espaces verts à créer, les terrains cultivés à protéger en milieu urbain) ;
- les espaces boisés classés ;
- les indices du zonage, pour pouvoir moduler les règles de constructions.

Six étapes clés pour prendre en compte la trame verte et bleue dans le Plan local d'Urbanisme

1. Définir le réseau écologique (réservoirs biologiques et corridors écologiques), sur la base de données scientifiques disponibles, entretiens de gestionnaires et d'acteurs locaux, éventuellement des données de terrain ;

2. Identifier les tendances évolutives du territoire (analyse diachronique) ;

Retirer le filigrane maintenant

3. Repérer et qualifier les points de conflits existants (effet de coupure, dérangement, mortalité) et les fragilités du réseau écologique ;

4. Adopter une politique de préservation des continuités écologiques fonctionnelles en intégrant dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, délimitation de servitudes, d'Espaces Boisés Classés ou de zonage naturels ou agricoles ;

5. S'interroger sur les effets des zones à urbaniser et les enjeux socio-économiques à partir d'une évaluation des projets de développement de la collectivité sur les continuités écologiques. Si les projets portent attente aux continuités écologiques, il convient d'adapter les projets par :

- des mesures d'évitement : abandon du projet, déplacement du projet, réduction des emprises du projet, description des alternatives au projet : comparaison des alternatives et justification des espaces voués à l'urbanisation ;

- des mesures de réduction : intégration des prescriptions dans les orientations d'Aménagement et adaptation des articles 1 à 13 des zones urbaines ou à urbaniser, utilisation des articles sur les perméabilités des clôtures ou sur le transfert du Coefficient d'Occupation des Sols, définir des préconisations spécifiques dans les zones d'Aménagement concerté.

6. S'interroger de nouveau sur les effets des zones à urbaniser et les enjeux socio-économiques et évaluer les projets modifiés suite à l'étape précédente. Si les projets portent encore atteinte aux continuités écologiques, il est nécessaire de développer des mesures de compensation : identification d'espaces sur lesquels des continuités peuvent être rendues fonctionnelles (ex : espaces boisés classés à boiser), repérage d'espaces dégradés pouvant être restaurés (ex : friches industrielles, carrières en fin d'exploitation...).

pdfelement

Quelques conseils méthodologiques :

- choisir un bureau d'études pour l'élaboration du document d'urbanisme ayant également des compétences en matière d'écologie et de continuités écologiques,
- élargir le périmètre d'étude au-delà du périmètre de la collectivité,
- mobiliser les partenaires et acteurs locaux dans la réalisation du diagnostic via des phases de concertation et lors de l'établissement du document d'urbanisme (experts régionaux, départementaux, naturalistes, OPNCFS, ONEMA, chambre d'agriculture,...),
- mener une politique de sensibilisation de la population sur les enjeux de la trame verte et bleue.

Retirer le filigrane maintenant

– Liste non exhaustive de données téléchargeables

– **SOCIO-DEMOGRAPHIE**

INSEE : http://www.recensement.insee.fr/home.action
http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/default.asp?page=statistiques-locales.htm
http://www.statistiques-locales.insee.fr/carto/ESL_CT_cartethematique.asp?nivgeo=EPCI&submit=Ok
http://developpement-durable.bsocom.fr/statistiques/ReportFolders/reportFolders.aspx
http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=1027

– **ZONAGES ADMINISTRATIFS ET REGLEMENTAIRES**

– Parcs Naturels Régionaux : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature_region2.map
Observatoire des territoires de la DATAR : http://zonages.territoires.gouv.fr/zonages/p3_territ.php
DGUHC : http://intra.dguhc.i2/ProjectsBin/CartablesCons/Bin/CartablesCons.dll/recherchetables
http://applications.dguhc.i2/Applisxmlradbin/CONDUI/Bin/CONDUI.dll/PLU_FRANCE_HTML
–

PAYSAGE
Zonages paysagers : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/unesco_region.map
Liste des sites inscrits et classés par commune : http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/Zonages-Nature-pdf/Listes_Zonages/liste_sites.htm

BIODIVERSITE
Zonages : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature_region2.map
– Autres informations : http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/biodiversite-r24.html
– Fiches détaillées des zonages d'inventaires, de protection ou de gestion du milieu naturel (Zone d'application de la convention RAMSAR, Site Natura 2000, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, Réserve Naturelle Nationale, Réserve Naturelle Volontaire) : http://www.donnees.centre.developpement-durable.gouv.fr/fiche_zonage_biodiversite.html
– Données géographiques : http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/nature-paysages-et-biodiversite-a728.html
–
– **RISQUE NATUREL**
– http://www.prim.net
– inondation : http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/connaissance-des-inondations-r70.html
– cavités souterraines : http://www.bdcavite.net
– mouvements de terrain : http://www.bdmvt.net
– retrait-gonflement des argiles : http://www.argiles.fr
– risque sismique : http://www.sisfrance.net/
–
– **RISQUE INDUSTRIEL**
– Pollution des sols : http://basias.brgm.fr et http://basol.environnement.gouv.fr/
– installations SEVESO http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/etablissements-seveso-r210.html
–
– **RÉSEAUX ET CANALISATIONS**
– www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

– **INFORMATIONS LIÉES À L'EAU**
– SDAGE : http://gesteau.eaufrance.fr/consulter-les-sdage
– SDAGE Loire-Bretagne : http://www.eau-loire-bretagne.fr/espace_documentaire/documents_en_ligne/revue_lb/Leau_lb_80.pdf
– SDAGE Seine-Normandie : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_SDAGE_Urbanisme_SN_cle5aec5f.pdf
– Zonages règlementaires (Zones sensibles à l'eutrophisation, Zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole, Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), Zones de répartition des eaux (ZRE)) : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/eau_region.map
– Autres (nappes d'alimentation en eau potable, nappes intensément exploitées, zones en excédent structurel, cours d'eau classés pour les poissons migrateurs, données relatives aux stations de jaugeage (carte de situation, débits et hauteurs aux stations), données relatives aux stations piézométriques (carte de situation, niveaux piézométriques aux stations), données relatives aux stations qualité des eaux (carte de situation, résultats des analyses qualité, classement SEQ'EAU)) : http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/eau-et-milieux-aquatiques-r25.html

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

DREAL Centre

DRAAF Centre

Avec le concours des Directions Départementales des Territoires de la région Centre

Janvier 2012

Consommation de l'espace en région Centre

Point de vue de l'État

La région Centre : la ville à l'assaut des campagnes?...

En région Centre

Près de 6600 ha de terres agricoles perdus par an, soit l'équivalent de soixante-dix exploitations agricoles entre 2006 et 2010.
En 10 ans, la perte de foncier agricole (-54 000 ha) se traduit par une baisse de la Production Brute Standard de l'ordre de 70 M€. [1]

***

Une accélération de l'artificialisation : 40 % en plus entre les périodes 1995-2003 et 2006-2010 (3800 ha/an et 5300 ha/an artificialisés respectivement), soit chaque année l'équivalent du territoire de Orléans et Tours réunies.

***

30% des surfaces en zone d'activité sont vacantes[2], soit environ 4500 ha disponibles.

Cela équivaut aux surfaces économiques nécessaires pour la région sur les quinze prochaines années[3].

Une région moyennement urbanisée avec un rôle agricole majeur ...

La région Centre est urbanisée sur 9% de son territoire ; ceci la place dans la moyenne nationale. Elle occupe le même rang en ce qui concerne la taille de sa population ou son PIB par habitant.

Un peu moins boisé que les autres régions, le Centre se distingue par une forte occupation de son territoire par les activités agricoles (près des 2/3 de la superficie régionale).

Son rôle de ***première région céréalière européenne*** et plus globalement sa responsabilité dans la production alimentaire* suggèrent une vigilance accrue quant à la préservation de sa ressource foncière.

** On considère que la production agricole de la région Centre peut nourrir plus de 6 fois sa population.*

....mais peu économe de son espace ces deux dernières décennies

La région Centre se tient depuis deux décennies dans le peloton de têtes des régions concernées par la plus forte artificialisation de leurs sols.

Quatrième région la plus étendue (ce qui lui vaut d'être au 16ème rang pour la densité de population soit 65 hab/km²), la région Centre, ne peut néanmoins pas justifier, par ses caractéristiques socio-démographiques et économiques, d'une telle disparition de ses espaces dédiés à l'agriculture.

1 D'après le recensement général agricole 2010 ; la PBS est un indicateur permettant d'apprécier le potentiel économique d'une exploitation

2 Vacantes : utilisées ou non, vendues ou non, non bâties

3 Étude sur les zones d'activités, Cabinet Katalyse, 2010, pour le Conseil Régional du Centre

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Retirer le filigrane maintenant

Un étalement urbain et une artificialisation des sols excessifs …aux conséquences nombreuses et souvent irréparables

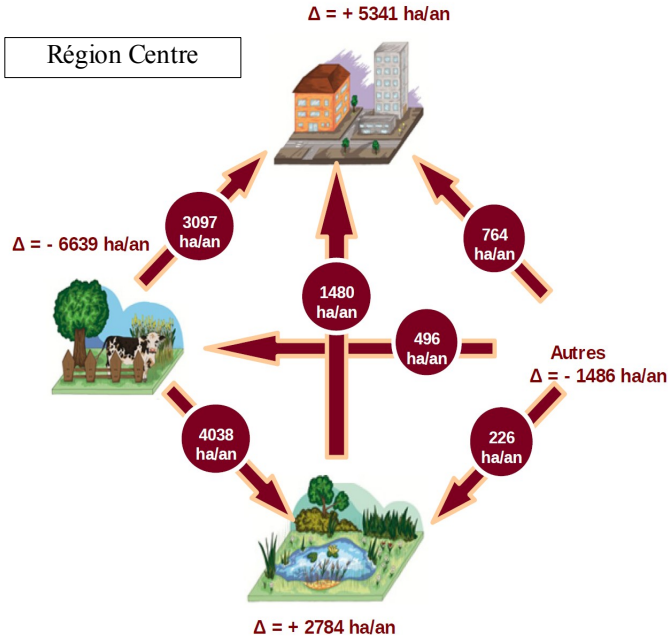

La perte de surfaces agricoles alimente principalement les espaces naturels notamment forestiers et l'artificialisation qui a cru de manière particulièrement importante dans la région.

Tous les indicateurs actuels[4] montrent que la région Centre est le siège d'un étalement urbain anormalement conséquent.

Comparaison France métropolitaine – région Centre

La région Centre

C'est 7% des surfaces artificialisées chaque année en France

....mais ....

C'est moins de 3% de l'accroissement de la population métropolitaine ces 20 dernières années

Si l'on tenait compte uniquement du critère démographique, il faudrait diviser par 4 le rythme d'artificialisation en région Centre pour qu'elle se situe dans la moyenne nationale attendue d'ici 2020....

pdfelement

Ce phénomène préjudiciable se caractérise généralement :

1. Par son coût social et économique :

- augmentation de la vulnérabilité des ménages modestes, captifs dans leurs parcours résidentiels et leurs choix de mobilité ;
- accroissement des dépenses non maîtrisées pour les collectivités (installation et entretien des voiries, réseaux, équipements, …) ;
- éloignement des services d'une frange de plus en plus importante d'une population qui au contraire devrait pouvoir s'en rapprocher (vieillissement, accroissement de la mono-parentalité) ;
- développement de la vacance dans les zones d'activité.

2. Par son impact agricole :

- retrait des meilleures terres agricoles (50% des sols artificialisés récemment sont issus de terres agricoles de bonne ou très bonne qualité[5]) et pertes de production ;
- augmentation du prix du foncier agricole ;
- augmentation du mitage du territoire et morcellement des exploitations agricoles.

3. Par son impact environnemental rarement réversible :

- suppression d'habitats et de continuités écologiques ;
- accroissement de l'artificialisation des sols et modification du régime d'écoulement des eaux (et ses conséquences sur les zones urbanisées avec un risque renforcé d'inondation) ;
- augmentation de la pollution de l'air et de la production de gaz à effets de serre ;
- réduction des capacités de stockage en carbone.

4 Voir *Etude sur l'étalement urbain et la consommation de l'espace,* ECOTONE-ETUDES ACTIONS pour la DREAL Centre, 2010

5 *Le point sur* n°75, Commissariat Général au Développement Durable, février 2011

Retirer le filigrane maintenant

Un objectif : « Le facteur 2 »

La consommation de l'espace est l'une des conséquences et l'un des symptômes de l'étalement urbain.

Dix ans après la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, la difficulté à maîtriser l'urbanisation reste d'actualité ; amplement abordée lors de l'élaboration des lois issues du Grenelle de l'Environnement et de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, elle a donné lieu à plusieurs mesures visant à doter les collectivités de nouveaux outils et à renforcer la gouvernance autour de ce sujet.

L'accroissement des inquiétudes autour de la question énergétique renforce l'intérêt que la puissance publique porte aux problématiques d'étalement urbain.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche a été conçue dans l'esprit d'une division par deux du rythme national de consommation des espaces agricoles [6], de façon à revenir à la situation connue dans le début des années 90 en France, période pendant laquelle les évolutions démographiques et économiques n'étaient pas sensiblement différentes avec en revanche une ponction sur la ressource foncière nettement en retrait par rapport à ce que l'on en constate aujourd'hui.

Le législateur a laissé la possibilité d'une adaptation selon les spécificités régionales.

« En région Centre, diminuer de 50% le rythme d'artificialisation des sols d'ici 2020 »

Du fait de la part prise par l'urbanisation dans la perte des surfaces agricoles (voir schéma page précédente), de l'accélération de l'artificialisation des sols et des conséquences préjudiciables qu'a par ailleurs l'étalement urbain, réduire de moitié le rythme d'artificialisation des sols en région Centre d'ici 2020 paraît être l'objectif cohérent à poursuivre.

Cet objectif doit être décliné dans les modes de production de l'habitat, des zones d'activité et des infrastructures.

En l'état actuel de nos connaissances (voir 4), ,on considère que cette artificialisation est imputable en région Centre de manière égale :

- à l'habitat ;

- à l'activité économique ;

- aux infrastructures et équipements, dont la contribution est étroitement liée aux deux précédents items (la diminution des espaces pris sur les terres agricoles pour le logement et les activités se traduira aussi par une diminution de la consommation foncière née des nouvelles infrastructures).

En conséquence, il s'agira, d'ici 2020, de diminuer de moitié les surfaces de foncier retirées chaque année aux espaces naturels ou agricoles et dédiées soit à l'activité économique soit au logement.

<u>La CDCEA, son rôle dans la préservation du foncier</u>

La Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles, instaurée par la loi de Modernisation Agricole du 27 juillet 2010, a pour objectif de donner un avis sur l'ensemble des projets d'autorisations d'urbanisme, de cartes communales, de plans locaux d'urbanisme et de schémas de cohérence territoriale prévoyant l'utilisation de terres agricoles à des fins d'urbanisation. L'intérêt et la force de cette commission résident dans sa composition (acteurs de l'urbanisme et de l'agriculture et collectivités se retrouvent autour de la table), et dans sa capacité à créer une doctrine commune pour rendre les avis, simples, sur les projets. A la rentrée 2011, tous les départements de la région Centre avaient mis en place la CDCEA.

6 *Étude d'impact de la loi LMAP,* janvier 2010

Retirer le filigrane maintenant

Agir sur l'habitat et les implantations économiques

1- Agir sur l'habitat

En matière de logement, la moitié de la production sert aujourd'hui à gérer le desserrement des ménages ; ce phénomène lié à l'évolution de la cellule familiale et aux conséquences du vieillissement de la population s'est fortement accentué depuis trois décennies. Cette tendance va mécaniquement vers une stabilisation dans un contexte, pour la région centre, d'une atténuation progressive du rythme de croissance démographique (variant à l'horizon 2030 entre -0,4 à + 0,7 % par an selon les bassins démographiques) avec une forte augmentation de la part des ménages âgés dans la population. Toutes choses égales par ailleurs, le nombre de logements produits annuellement ne va pas foncièrement augmenter dans les prochaines décennies et c'est donc sur la taille moyenne des parcelles qu'il convient d'agir pour limiter l'artificialisation des sols liée la production de logements.

La taille actuelle des parcelles dédiées au logement est très importante :
– autour de 1100 m² pour un logement individuel pur (conçu hors procédure d'aménagement) en milieu urbain,
– 1500m² en milieu périurbain ou dans les pôles ruraux et 2000m² en milieu rural.

Ce sont ainsi au moins 300 ha en milieu urbain, 500 ha en milieu périurbain et dans les pôles ruraux et 500 ha dans le reste du milieu rural qui sont artificialisés chaque année simplement pour l'habitat (hors infrastructures).

Pour parvenir à l'objectif de diminution de moitié des surfaces artificialisées d'ici 2020, les tailles moyennes de parcelles à envisager dès à présent dans les documents de planification ne devraient pas dépasser les valeurs suivantes :

- ***milieu urbain : 300 à 500m²***
- ***milieu péri-urbain/ pôle rural : 500 à 800 m²***
- ***milieu rural : 800 à 1100 m²***

Cet objectif doit être poursuivi concomitamment à celui d'une diminution sensible du nombre de logements à produire en extension urbaine par :

– une meilleure utilisation du foncier existant,

– une réduction de la rétention foncière,

– une amélioration de la part prise par le renouvellement urbain dans la production de logements et en particulier par le logement collectif

– et un travail sur la vacance du parc de logements, notamment en zone détendue.

Il n'exonère pas, bien au contraire, là où les conditions d'acceptabilité et d'attractivité sont réunies, d'envisager des tailles de parcelles encore plus faibles.

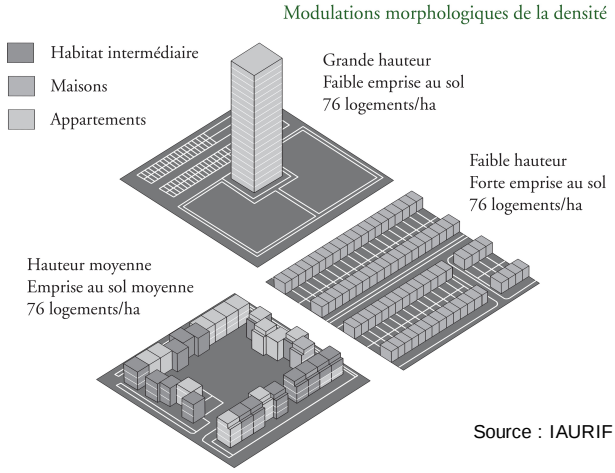

A un niveau de densité d'habitat correspondent des formes urbaines variées. Même dans l'habitat individuel, la densification est possible selon des modalités adaptées au contexte plus ou moins urbain du territoire.

2- Agir sur les implantations économiques

S'agissant des activités économiques, la priorité doit être donnée à la reconversion et à la redynamisation des zones d'activité existantes.

Des gains possibles viendront d'une réflexion nourrie à deux échelles :

– ***l'échelle du territoire*** (forcément supra-communale, et dans certains cas extra-départementales) avec une organisation la plus regroupée possible des activités dans des zones d'activité existantes dont il faut imaginer le renouvellement ou dans un nombre limité de nouvelles zones, pensées sur un territoire suffisamment vaste pour éviter tout risque de concurrence territoriale ;

– ***l'échelle de la zone d'activité*** avec des mutualisations des espaces libres (espaces de circulation, espaces de stationnement, espaces « verts »...).

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Clés de lecture de l'Etat pour les plans et projets

Des préoccupations à porter au niveau supra-communal

Sans qu'elle en soit la cause directe, l'absence de coordination intercommunale peut aggraver le phénomène d'étalement urbain. La lecture du territoire à l'échelle supra-communale doit permettre de prévoir :

- les zones préférentielles de développement de l'habitat en tenant compte des problématiques d'accès aux services et à l'emploi ;
- un projet de territoire agricole qui fasse des terres cultivées non un vide qu'il convient de combler mais un territoire qu'il s'agit d'exploiter et de préserver ;
- les lieux de déploiement des activités après avoir réfléchi aux atouts et contraintes du territoire et sa capacité réelle d'accueil.

Ainsi le SCoT, le PLU intercommunal, le PLH intercommunal sont autant d'occasion de déployer une réflexion sur les enjeux du territoire et la meilleure manière d'y répondre sans développer une concurrence territoriale qui en compromette les ressources.

Un « dire » de l'Etat renforcé

Les documents de planification et de politique générale en lien avec l'aménagement ainsi que les projets seront dorénavant **analysés par l'Etat selon une grille de lecture commune aux six départements** qui servira à nourrir son avis

- dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCoT, PLU) ou d'habitat (PLH) à tous les stades des procédures qui leur sont attachés (porter à connaissance, avis de l'Etat, avis de l'autorité environnementale, avis de la CDCEA...) ;
- dans la création et la réalisation des Zones d'Aménagement Concerté ;
- dans les demandes d'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation (articles L122.2 et L124.2 du Code de l'Urbanisme) ;
- dans les projets d'infrastructure (dossiers DUP) ;
- lors d'éventuelles demandes d'aide financière.

Cette grille, évolutive, est constituée par un socle de cinq règles.

pdfelement

Un socle de cinq règles pour la maitrise de la consommation de l'espace

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Procéder à une évaluation foncière du territoire	*- Recenser les atouts (foncier disponible, logements vacants) notamment dans l'enveloppe urbaine existante et contraintes (rétention foncière)* *- Ne pas appliquer de rétention foncière dans les nouvelles zones à urbaniser* *- Intégrer le territoire agricole et le réseau écologique*
Avoir un scénario crédible d'évolution de la population	*- S'appuyer sur le scenario d'évolution de la population à 2030 de l'INSEE pour la région Centre .* *- Justifier par des mesures d'accompagnement ou une analyse ad hoc la volonté de mettre en œuvre un scenario de développement volontariste*
Prévoir des zones d'accueil de l'activité économique répondant à des besoins avérés	*- Tenir compte du tissu existant, des taux de remplissage, des capacités d'évolution et de reconversion* *- Dimensionner d'éventuelles nouvelles zones (localisation et taille) en s'appuyant sur un diagnostic approfondi et mené à la bonne échelle (forcément intercommunale)*
Préciser le projet agricole du territoire	*- Construire un diagnostic agricole, y compris cartographique, en s'appuyant sur les caractéristiques des exploitations, les nécessités de déplacements des agriculteurs et l'analyse prospective des projets d'aménagement les limitant (morcellement des exploitations),* *- Associer les chambres d'agriculture et mettre en place des instances consultatives, des comités de pilotages et des relations bilatérales, associant le monde agricole)*
Mieux occuper l'espace et favoriser la densité avec des formes urbaines de qualité	*- Promouvoir l'intensification pavillonnaire, le renouvellement urbain, le comblement des dents creuses et la mobilisation des logements vacants* *- Lorsque le besoin d'urbaniser sur de nouveaux espaces, repris aux terres agricoles ou naturelles, est avéré, les occuper selon les fourchettes définies précédemment*

Retirer le filigrane maintenant

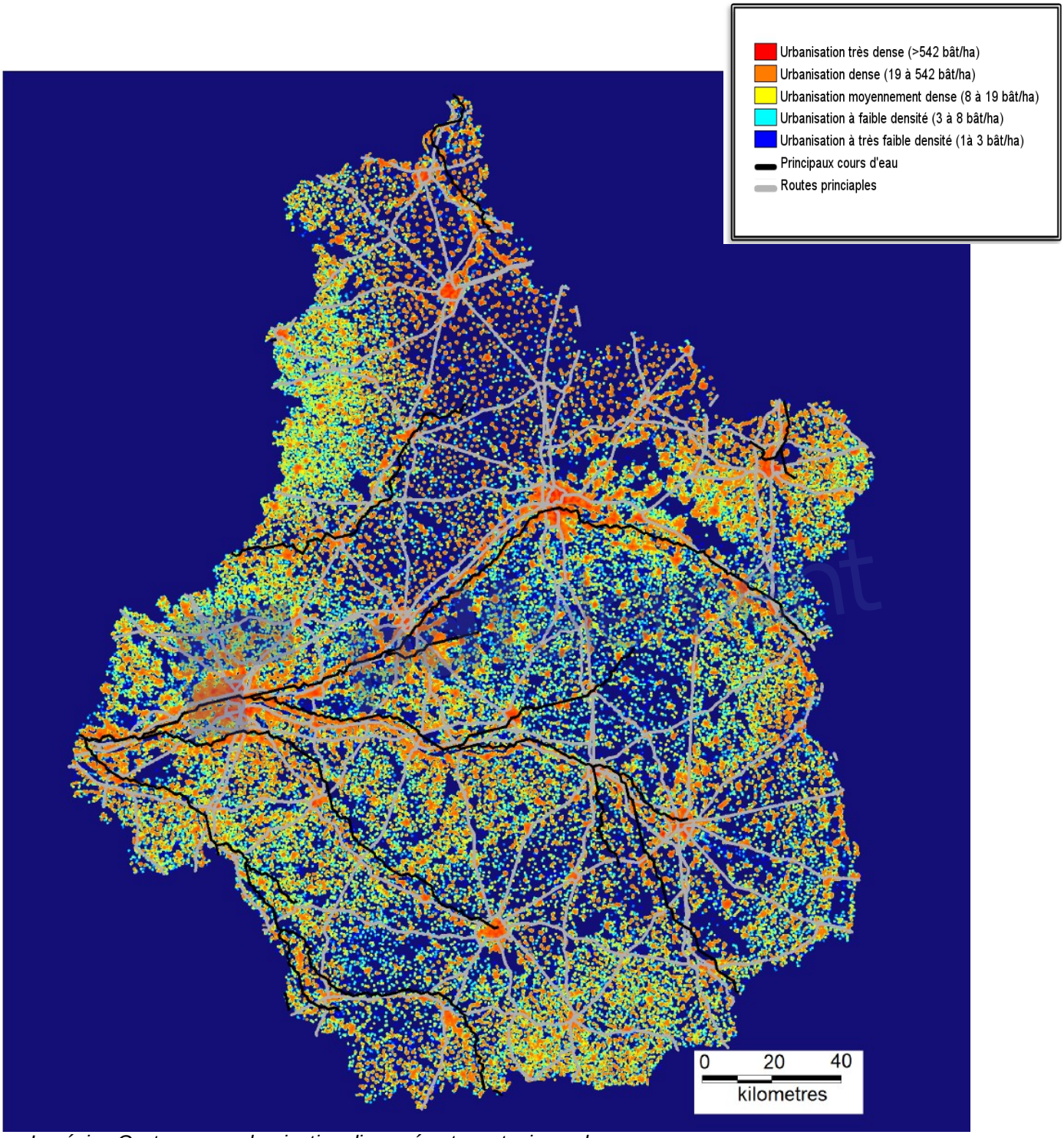

La région Centre : une urbanisation dispersée et pas toujours dense

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
CENTRE
5 avenue Buffon
45064 Orléans cedex 2
Tél. : **33 (0)2 36 17 41 41**

Direction régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
CENTRE
131 rue du Faubourg Bannier,
45042 Orléans Cedex 1
Tél. : 33(0)2 38 52 46 46

Retirer le filigrane maintenant

ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES EN SANTÉ PUBLIQUE
EHESP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

air
eaux
sols
bruit
habitat
cadre de vie
mobilité



GUIDE

Agir pour un urbanisme favorable à la santé

Concepts & Outils





Retirer le filigrane maintenant

Ce guide est le résultat d'un travail d'expertise et de recherche initié et accompagné par la **Direction Générale de la Santé**, Sous-direction de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation, représentée par **Ysaline CUZIN** et réalisé par l'**École des Hautes études en Santé Publique (EHESP)**, département santé environnement travail (DSET), sous la direction de **Anne ROUÉ-LE GALL**

Il a été rédigé par :

- Anne ROUÉ-LE GALL (enseignant chercheur au DSET/EHESP), Judith LE GALL (urbaniste chargée de mission EHESP), Jean-Luc POTELON (professeur EHESP - ARS Bretagne) et Ysaline CUZIN (chargée de mission DGS)

et relu par :

- Frédéric AUFFRAY (Rennes Métropole & IAUR) - Zoé HERITAGE (Réseau français des Villes-Santé de l'OMS) - Charles SAOUT, Corinne DROUGARD, Sophie HERAULT (DGS) - Corinne LECLUSE, Gérard TESSIER et Chantal GLOAGUEN (ARS Pays de la Loire) - Olivier SAVY (ARS Nord-Pas-de-Calais)

De nombreuses autres personnes ont été impliquées dans ce travail soit en tant que membre actif du groupe de travail, soit en tant que contributeur à l'élaboration des fiches-déterminants ou encore en participant à la phase de test et d'ajustement de la matrice d'évaluation. Nous tenions ici à les en remercier vivement et en personne :

Cyrille HARPET, EHESP, co-auteur du rapport intermédiaire délivré en octobre 2012 qui a alimenté le contenu des fiches supports de la partie 1 du guide et co-encadrant de stagiaires impliqués dans ce projet.

Membres du groupe de travail :
Frédéric AUFFRAY, Rennes Métropole ; Marilyne BREMENT-MARCHESSEAU, Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ; Ysaline CUZIN, DGS ; Marie FIORI, DGS ; Cyrille HARPET, EHESP ; Anne LAPORTE, ARS Ile-de-France ; Judith LE GALL, EHESP ; Valérie LENGLART, ISIGE-Mines ParisTech ; Stéphane LUCEAU, ARS Nord-Pas-de-Calais ; Pauline MORDELET, Ville de Rennes ; Ivana POTELON, SEMAEB ; Jean-Luc POTELON, EHESP ; Florence PRADIER, Ville de Lyon ; Yorghos REMVIKOS, Université de Versailles Saint-Quentin ; Olivier SAVY, ARS Nord-Pas-de-Calais ; Jean SIMOS, Université de Genève ; Zoé VAILLANT, Université de Paris ouest, Nanterre-La Défense ; Brigitte VITRY, ARS Rhône-Alpes ; Denis ZMIROU-NAVIER, EHESP

Personnes ayant contribué à l'élaboration des fiches-déterminants :
Frédéric AUFFRAY, Rennes Métropole ; Olivier BLANCHARD, EHESP ; Jean CARRE, EHESP ; Marie FIORI, DGS ; Mathieu FONTAINE, ARS Nord-Pas-de-Calais ; Albert GODAL, DGS ; Alain JOURDREN, Ville de Rennes ; Alice KOPEL, DGS; Bérengère LEDUNOIS, DGS ; Michèle LEGEAS, EHESP ; Damien LOUBIAT, ARS Nord-Pas-de-Calais ; Pauline MORDELET, Ville de Rennes ; Christophe PIEGZA, ARS Alsace ; Adeline PILLET, ADEME ; Florence PRADIER, Ville de Lyon ; Valérie ROZEC, CIDB ; Denis ZMIROU-NAVIER, EHESP

Personnes ayant contribué à la phase de test et d'ajustement de l'outil d'évaluation :
ARS Pays de la Loire : David CHAIGNEAU, Jean-Claude CROCHET, Robert DEROUINEAU, Bertrand LE BERRE, Corinne LECLUSE, Vanessa LOUIS, Thierry POLATO, Gérard TESSIER
ARS Nord-Pas-de-Calais : Stéphane LUCEAU, Olivier SAVY

Nous remercions également :
- tous les élèves qui se sont investis dans cette phase de test lors de formations à l'EHESP, leurs retours ont contribué à l'amélioration du guide ;
- Nina Lemaire, stagiaire urbaniste à l'EHESP pour son implication dans ce projet ;
- les collègues du Réseau Bretagne Urbanisme et Santé ;
- et enfin tous les enseignants-chercheurs et collègues de l'EHESP qui ont contribué à améliorer ce guide et tout particulièrement ceux du département Santé-Environnement-Travail.

Comment citer ce guide ?

« Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts & outils » ;
Guide EHESP/DGS, ROUÉ-LE GALL Anne, LE GALL Judith,
POTELON Jean-Luc et CUZIN Ysaline, 2014.
ISBN : 978-2-9549609-0-6

Conception-Création - Mise en page : Korrigan création / Denis GOUABLIN
Impression : Médiagraphic

partenariat

Retirer le filigrane maintenant

Edito

L'aménagement du territoire entre en intéraction forte avec la santé des populations. En effet, l'état de santé d'une population ne dépend pas seulement de la qualité du système de santé qui lui est proposé, mais d'abord et avant tout de ses conditions de vie ainsi que de déterminants sociaux, environnementaux et économiques.

Au XIXème siècle, l'amélioration de l'assainissement des villes ou la lutte contre l'insalubrité des logements notamment ont permis d'obtenir des gains notables en santé publique. Cependant, aujourd'hui, les politiques publiques territoriales de la santé, de l'environnement et de l'urbanisme se sont cloisonnées. Alors que ¾ de la population française vit désormais en zone urbanisée, on observe une augmentation de pathologies attribuables pour partie à l'environnement urbain (*asthme, diabète ou certains cancers*), certaines populations étant davantage touchées en raison de leur situation sociale et environnementale.

Il faut donc opérer un changement de paradigme et intégrer toutes les composantes du développement durable et tout particulièrement de la santé et de la qualité de vie des habitants et des usagers dans la mise en œuvre de projets urbains et d'aménagement du territoire, le tout dans une perspective de réduction des inégalités. Certaines collectivités, appartenant notamment au réseau Villes Santé de l'OMS, ont déjà mené des réflexions autour du concept de l'urbanisme favorable à la santé initié par l'OMS en 2000. Des initiatives portant également sur le transport en ville et la promotion des mobilités actives s'intègrent parfois dans cet esprit.

Dans cet objectif, toutes les parties prenantes — *acteurs de la santé (dont le rôle a été réaffirmé depuis 2011 dans l'analyse des impacts sur la santé des documents d'urbanisme), du développement urbain et aménagement du territoire* — doivent se mobiliser et agir ensemble pour améliorer réellement et durablement la santé des habitants des villes et ce guide est une première pierre à cet édifice.

Nous remercions vivement les contributeurs et souhaitons que ce travail aide à partager une culture commune autour des déterminants de santé afin de penser au mieux nos villes de demain en mettant l'homme au cœur des préoccupations d'aménagement du territoire.

Benoît VALLET,
Directeur général de la santé

Laurent CHAMBAUD,
Directeur de l'École des Hautes Études en Santé Publique (EHESP)

Retirer le filigrane maintenant



odfelement

Préambule

Pourquoi un guide méthodologique?

Suite aux récentes réformes règlementaires en matière d'évaluation environnementale, les Agences régionales de santé (*ARS*) sont de plus en plus sollicitées par l'Autorité environnementale (*Ae*) pour avis sanitaire sur les projets d'aménagement et documents d'urbanisme. Ne disposant pas de cadre méthodologique permettant de guider ces avis sanitaires, la Direction Générale de la Santé a sollicité L'EHESP pour développer un outil d'analyse des impacts sur la santé des projets d'urbanisme à destination des ARS et initier un travail de recherche et d'expertise sur les leviers de promotion de la santé dans le champ de l'urbanisme. C'est dans ce contexte qu'un groupe de travail multidisciplinaire regroupant des chercheurs et des professionnels du monde de la santé publique, de l'environnement et de l'urbanisme a été constitué en 2012. Les regards croisés de chacun ont permis de mener une large réflexion autour des enjeux de santé publique en milieu urbain et d'identifier un certain nombre de pistes pour agir pour un urbanisme favorable à la santé.

Ce guide, organisé en deux parties, est le reflet des principaux résultats issus de ces réflexions.

À qui s'adresse-t-il ?

De fait, même si les premiers destinataires du guide dans sa globalité restent les Agences Régionales de Santé, il a été conçu pour être lisible et appropriable par les aménageurs, les collectivités, les DREAL et tout autre acteur impliqué dans le processus de décision urbaine. Ce guide doit permettre d'enclencher une acculturation des professionnels de l'urbanisme, de l'environnement et de la santé par la clarification de concepts et la mise à disposition d'outils.

pdfelement

Organisation du guide

Partie I - « Urbanisme et santé : clarification des concepts et des liens »

La première partie du guide s'attache essentiellement à clarifier un certain nombre de concepts et de mécanismes en matière d'urbanisme, de santé et d'environnement. Elle constitue un socle commun d'analyse et de réflexion à partager entre différents acteurs (*Collectivités Territoriales, ARS, DREAL, professionnels de l'urbanisme, de la santé et de l'environnement…*) et propose un référentiel d'analyse des projets d'urbanisme élaboré à partir d'une approche globale des déterminants de santé et d'objectifs pour un urbanisme favorable à la santé. Chaque acteur pourra y trouver des clés de lecture qui lui permettront, en fonction de son rôle et de son positionnement dans le processus de développement urbain, de participer à la promotion d'un urbanisme favorable à la santé.

Partie II – « Outil pratique d'aide à l'évaluation des impacts sur la santé des projets d'aménagement à l'attention des ARS »

La deuxième partie du rapport correspond au volet pratique du guide pour l'évaluation des impacts sur la santé des projets d'aménagement de type Zone d'Aménagement Concerté (*ZAC*). Il s'adresse prioritairement aux ARS et a pour objectif de les aider à formuler un avis sanitaire sur les projets d'aménagement dans le cadre de la procédure règlementaire de l'évaluation environnementale. Cet outil découle du référentiel présenté dans la première partie de ce guide et a été conçu pour être opérationnel et adaptable aux pratiques des différentes ARS. Son originalité réside plus particulièrement dans sa volonté d'aborder les questions de santé dans son acception la plus large, au-delà des pratiques actuelles qui se limitent souvent à une approche centrée sur les risques. Ainsi, pour les ARS souhaitant se positionner dans le champ de l'urbanisme favorable à la santé, ce document offre des pistes de réflexions leur permettant d'apporter des éléments plus prospectifs sur les enjeux de santé, notamment en matière de qualité du cadre de vie, mobilité-transport et d'inégalités de santé.



Retirer le filigrane maintenant



Introduction

Introduction

Il est aujourd'hui largement reconnu, que les choix de planification et d'aménagement du territoire influencent la santé, la qualité de vie et le bien-être des populations.

Les problématiques de santé telles que l'obésité, l'asthme, les inégalités de santé, les troubles de la santé mentale (*stress, dépression…*), l'exposition aux agents délétères (*substances nocives, bruit,…*), constituent autant d'enjeux contemporains de santé publique étroitement conditionnés par la qualité de l'environnement urbain. De nombreuses études apportent aujourd'hui des éléments de preuve de l'impact de ces choix sur certains déterminants de santé (*WHO Europe, 2010 ; Barton, 2009a; Barton, 2009b ; Giles-Corti, 2006; Franck et al., 2003 ; Saelens et al., 2003*).

Cependant, en raison de la complexité des liens existant entre les nombreux déterminants de santé et les différentes dimensions de l'urbanisme et plus particulièrement l'aménagement urbain, la déclinaison de ces connaissances scientifiques en action de terrain constitue encore un véritable défi à relever. Ainsi, les considérations de santé publique ne sont que très partiellement prises en compte dans les documents de planification urbaine et les projets d'aménagement (*Carmichael, 2013*).

L'intégration de ces enjeux de santé publique dans l'aménagement du territoire passe par une amélioration des collaborations entre les différents acteurs des champs de la santé publique, de l'environnement et de l'urbanisme. En effet, en raison d'un système d'organisation des institutions très sectorisé, des procédures administratives cloisonnées et d'un mode de gouvernance complexe des politiques publiques territoriales (*Dubois, 2009*), ces champs n'ont que peu d'opportunités de travailler ensemble malgré une finalité bien commune : **le bien-être, la qualité de vie et donc la santé des populations.**

parlement



Retirer le filigrane maintenant

Pour impulser une stratégie de décloisonnement qui se traduirait par l'adoption de choix d'aménagement favorables à la santé et minimisant les risques, plusieurs axes de réflexions peuvent être envisagés :

- Aborder les projets avec une approche systémique des enjeux de santé, d'environnement et de développement du territoire ;
- Partager une culture commune et développer les compétences autour du concept d'urbanisme favorable à la santé et des approches systémiques de la santé ;
- Encourager les partenariats et anticiper les facteurs ayant une influence sur la santé le plus en amont possible dans le processus de décision ;
- Développer des outils qui permettent de questionner et d'évaluer la prise en compte d'un ensemble de déterminants de santé qui soient adaptés aux objectifs et missions de chaque responsable et acteur ;
- S'appuyer sur la voie règlementaire de l'évaluation environnementale pour impulser plus de santé dans les projets d'urbanisme.

Ce sont précisément ces axes de réflexion qui ont guidé l'élaboration de ce guide et la production d'outils (grilles et fiches) afin de faciliter l'appropriation de ces enjeux par l'ensemble des acteurs de l'aménagement et de la santé publique.

pdfelement



Retirer le filigrane maintenant

Sommaire

Partie 1

Urbanisme et santé : clarification des concepts et des liens ..... page 11

1 - De quelle santé parle-t-on ? ..... page 13

1.1 La santé : une notion complexe qui ne relève pas uniquement de l'absence de maladie ..... page 13

1.2 Une multitude de facteurs détermine notre santé ..... page 13

1.3 Évolution de la représentation des déterminants de la santé ..... page 14

1.4 Caractérisation des liens des déterminants sur la santé : focus sur quelques déterminants ..... page 17

1.5 La question des inégalités de santé ..... page 20

2 - Urbanisme, santé et environnement: un lien fort et complexe ..... page 27

2.1 Évolution historique du lien entre urbanisme et santé : quelques périodes et dates clés ..... page 27

2.2 Structurer la réflexion pour favoriser l'action : vers le développement d'un référentiel ..... page 29

2.3 Référentiel d'analyse des projets d'urbanisme au regard de déterminants de santé et d'objectifs pour un urbanisme favorable à la santé ..... page 32

3 - Les leviers de promotion de la santé dans le champ de l'urbanisme : focus sur l'évaluation environnementale (EE) et l'évaluation d'impact santé (EIS) ..... page 35

3.1 Beaucoup d'études et de volonté d'actions mais peu traduites sur le terrain : quelles solutions ? ..... page 35

3.2 La voie règlementaire de l'évaluation environnementale (EE) des projets d'aménagement et des documents d'urbanisme : une opportunité pour promouvoir un urbanisme favorable à la santé ? ..... page 36

3.3 Qu'est-ce que l'EIS et comment s'articule-t-elle avec l'EE ? ..... page 39

Fiches supports de la partie I ..... page 43

Fiche support P1.1 - « Procédure d'élaboration des documents d'urbanisme (SCoT et PLU) et projets d'aménagement (ZAC et lotissement) » ..... page 45

Fiche support P1.2 - « Démarche règlementaire de l'évaluation environnementale des projets d'aménagement et documents d'urbanisme » ..... page 51

Fiche support P1.3 - « Référentiel d'analyse des projets d'aménagement et des documents d'urbanisme au regard des déterminants de santé » ..... page 63

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Partie 2

Outil pratique pour l'analyse des impacts sur la santé des projets d'aménagement à l'attention des ARS ..... page 81

1 - Objectifs de l'outil ..... page 83

2 - Composition de l'outil ..... page 85
- Une matrice d'évaluation
- Des fiches support par déterminant de santé
- Un document d'analyse du projet au regard du concept d'urbanisme favorable à la santé

3 - Utilisation de la matrice d'évaluation ..... page 87
- Les données d'entrée
- L'évaluation
- Bilan global

4 - Les 9 fiches « déterminant » de santé ..... page 93

5 - Pour aller plus loin : analyse du projet au regard des axes du concept Urbanisme Favorable à la Santé ..... page 95

pdfelement

Fiches supports de la partie II ..... page 97

Fiche support P2.0 - « Matrice d'évaluation Excel » ..... page 99

Fiche support P2.1 - « Qualité de l'air extérieur » page107

Fiche support P2.2 - « Gestion et qualité de l'eau » ..... page 119

Fiche support P2.3 - « Qualité et usage des sols» ..... page 129

Fiche support P2.4 - « Qualité de l'environnement sonore » ..... page 135

Fiche support P2.5 « Gestion des déchets » ..... page 145

Fiche support P2.6 - « Gestion des rayonnements non-ionisants » ..... page 151

Fiche support P2.7 - « Adaptation aux changements climatiques et maîtrise de l'énergie » ..... page 159

Fiche support P2.8 - « Gestion de la mobilité- des transports et accès aux équipements/services » ..... page 165

Fiche support P2.9 - « Habitat et le cadre de vie » ..... page 171

Fiche support P2.10 - « Pour aller plus loin : Analyse du projet au regard des axes du concept Urbanisme Favorable à la Santé » ..... page 179

Bibliographie ..... page 189

Bibliographie ..... page 189



Liste des sigles utilisés

Retirer le filigrane maintenant

ADEME : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
Ae : Autorité environnementale
AEP : Alimentation en eau potable
AFSSET : Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail
ANSES : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail
ANFR : Agence nationale des fréquences
ARS : Agence régionale de santé
AASQA : Associations agréées surveillance qualité de l'air
BASIAS : Base de données d'anciens sites industriels et activités de service
BASOL : Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.
BRGM : Bureau de recherches géologiques et minières
CC : Carte communale
CGEDD : Conseil général de l'environnement et du développement durable
CUCS : Contrat urbain de cohésion sociale
DAC : Document d'aménagement commercial
DATAR : Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale
DDASS : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
DRASS : Direction régionales des affaires sanitaires et sociales
DGS : Direction générale de la santé
DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DUP : Déclaration d'utilité publique
EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale
ERP : Etablissements recevant du public
EDCH : Eau destinée à la consommation humaine
GES : Gaz à effet de serre
ICPE : Installation classée pour la protection de l'environnement
InVS : Institut de veille sanitaire
IOTA : Installations, ouvrages, travaux, et activités
OMS : Organisation mondiale de la santé
PADD : Projet d'aménagement et de développement durable
PAEE : Plan d'aménagement, d'embellissement et d'extension
PAVE : Plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics
PCET : Plan climat énergie territorial
PDA : Plan de déplacement d'administration
PDE : Plan de déplacement d'entreprise
PDES : Plan de déplacement d'établissement scolaire
PDL : Plan de déplacement local
PDU : Plan de déplacements urbains
PEB : Plan d'exposition au bruit
PLH : Programme local de l'habitat
PLU : Plan local d'urbanisme
PPBE : Plan de prévention du bruit dans l'environnement
PPRI : Plan de prévention des risques d'inondation
PNNS : Plan national nutrition santé
PPRT : Plan de prévention des risques technologiques
PPRN : Plan de prévention des risques naturels
POS : Plan d'occupation des sols
RNSA : Réseau national de surveillance aérobiologique
RNU : Règlement national d'urbanisme
RSD : Règlement sanitaire départemental
SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCOT : Schéma de cohérence territoriale
SD : Schéma directeur
SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDAL : Schéma directeur d'aménagement lumière
SRU : Loi de solidarité renouvellement urbains
SRCE : Schéma régional de cohérence écologique
SRCAE : Schéma régional climat air énergie
STEP : Station d'épuration des eaux usées
SUP : Servitude d'utilité publique
UFS : Urbanisme Favorable à la Santé
ZAC : Zone d'aménagement concerté

Retirer le filigrane maintenant

Partie 1

Urbanisme et santé : clarification des concepts et des liens



Retirer le filigrane maintenant

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

1 / De quelle santé parle-t-on ?

1.1 - La santé : une notion complexe qui ne relève pas uniquement de l'absence de maladie

Dans le langage courant, la santé s'assimile fréquemment à la notion de maladie : « il est en mauvaise santé ou il a une santé précaire » se dit d'un individu fréquemment malade ou atteint d'une maladie chronique. Si la médecine est une science ou l'art qui a pour but de soigner et de maintenir les individus en bonne santé, l'Organisation Mondiale de la Santé a donné dès 1946, une définition beaucoup plus large de la santé : « la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, qui ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité. »

Cette définition, désormais ancienne, demeure très actuelle : au-delà de la persistance de nombreuses maladies et de l'émergence de nouvelles pathologies, elle fait en effet référence à des maux auxquels les populations, notamment dans les pays développés mais pas exclusivement, sont de plus en plus confrontées : cancers, asthme, maladies cardio-vasculaires, stress, isolement, addictions, etc.

En fait, plus qu'un état, la santé est une ressource et un processus dynamique et global qui doit permettre à chaque individu « d'identifier et de réaliser ses ambitions, satisfaire ses besoins et évoluer avec son milieu ou s'y adapter. La santé est donc perçue comme une ressource de la vie quotidienne, et non comme le but de la vie (*charte d'Ottawa – OMS – 1986*).

EN SAVOIR +

Définition de la santé selon l'OMS, 1946

« La santé est un état de complet bien-être à la fois physique, mental et social et pas seulement l'absence de maladie ou d'infirmité»

Définition qui repose sur :

- Une approche « positive » de la santé, c'est-à-dire qui ne se focalise pas uniquement sur la réduction des risques ou sur l'occurrence de pathologies mais accorde une importance majeure à la promotion de la santé,
- Une approche globale de la santé, qui prend en compte l'ensemble des déterminants environnementaux, sociaux et économiques et pas seulement les déterminants individuels (*biologiques et comportementaux*) de la santé.

pdfelement

1.2 - Une multitude de facteurs détermine notre santé

Les considérables progrès de la médecine et l'amélioration tout aussi importante du système de soins au cours des dernières décennies ont permis une amélioration substantielle de l'état de santé des populations, traduite en particulier par l'allongement continu de l'espérance de vie.

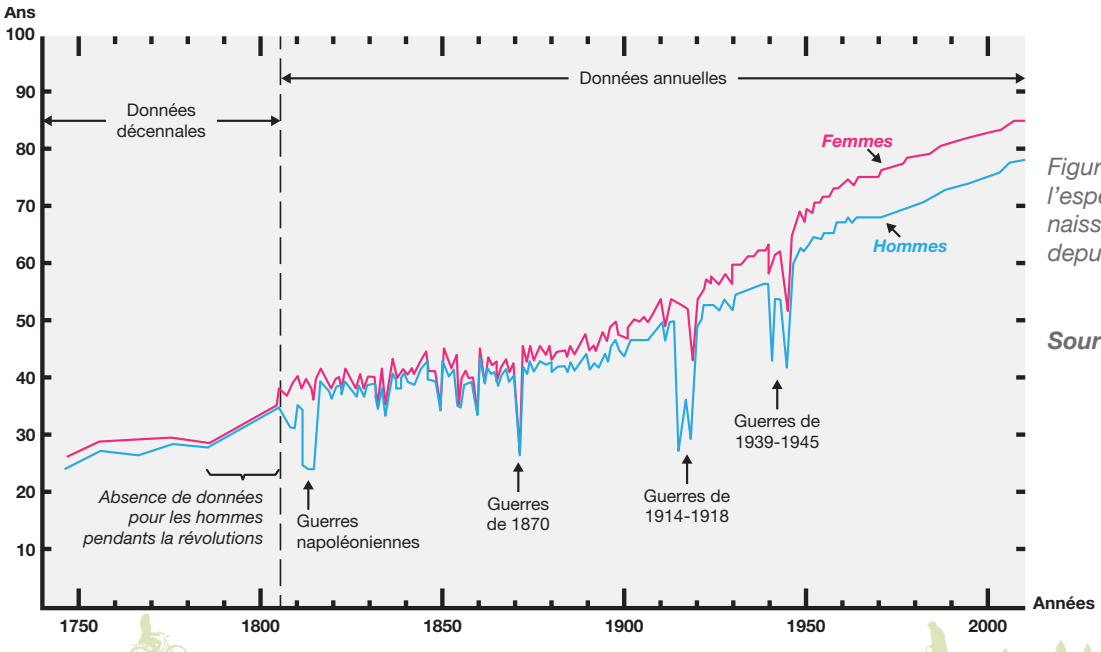

Figure 1 : Évolution de l'espérance de vie à la naissance en France depuis 1740.

Source : *Ined.fr*

Retirer le filigrane maintenant

Cependant, de nombreux autres facteurs liés à notre environnement physique, social et économique, influencent notre santé. Ils sont communément dénommés « déterminants de la santé » (Cf encart « Les déterminants de la santé »). Ils sont souvent regroupés en catégories pour faciliter l'analyse des liens existants entre un ou plusieurs déterminants et la santé.

EN SAVOIR +

Les déterminants de la santé

En santé publique, un déterminant de santé est un facteur qui influence l'état de santé d'une population, soit de façon isolée, soit en association avec d'autres facteurs.

Il peut s'agir de **facteurs individuels** (*âge, sexe, patrimoine génétique, comportement,…*), **socio-économiques** (*accès au logement, à l'emploi, à la culture, à l'éducation,…*), **environnementaux** (*qualité de l'air, de l'eau, de l'environnement sonore,…*), **politiques** (*urbaines, habitat, transport, emploi,…*),…

La caractérisation des liens d'un déterminant sur la santé est complexe. Elle peut être réalisée par des approches quantitative ou qualitative selon le type de déterminant, l'état des connaissances et la disponibilité des données.

1.3 - Évolution du concept des déterminants de la santé

Plusieurs représentations des déterminants de la santé ont été proposées au cours des dernières décennies. Jusque dans les années 1970, on considérait généralement que la santé des individus dépendait de leur exposition à un ou plusieurs facteur(s) de risque : la maladie était envisagée comme « une conséquence de l'action d'un agent pathogène externe (*micro-organisme, traumatisme, agent toxique*) sur un individu plus ou moins en capacité de se défendre » (*Bourdillon F., 2009*).

En 1974, suite à la publication du rapport Lalonde[1], Santé Canada a proposé un nouveau cadre de référence pour une conception globale de la santé reposant sur 4 grandes familles de déterminants : la biologie humaine, l'environnement, les habitudes de vie et l'organisation des soins de santé (Tableau 1).

Indiscutablement, la conception globale de la santé a eu pour conséquence de donner à la biologie humaine, à l'environnement et aux habitudes de vie, en tant que catégories, une importance égale à celle de l'organisation des soins de santé.

pdfelement

Une conception globale de la santé selon 4 catégories de déterminants		
Famille de déterminants	**Exemples de déterminants**	**Principales caractéristiques**
Biologie humaine	Facteurs individuels, génétiques et biologiques, tels que l'âge, le sexe, les caractéristiques héréditaires.	Facteurs généralement non modifiables.
Environnements	Facteurs environnementaux liés à l'état des milieux dans lesquels évoluent les populations : qualité de l'air, de l'eau, des sols,…	Facteurs non modifiables individuellement mais qui constituent des leviers d'action pour promouvoir la santé via des politiques publiques adaptées.
	Facteurs environnementaux liés au cadre de vie: habitat, aménagement du territoire, transports, équipements et services publics,…	
	Facteurs environnementaux liés à l'entourage social : famille, amis, emploi, pauvreté, soutien social,…	
Habitudes de vie	Facteurs comportementaux relevant de décisions individuelles : comportements à risque, addictions, alimentation, travail, culture, éducation, activités physiques, comportement sécuritaire,…	Facteurs modifiables qui relèvent de décisions individuelles mais fréquemment influencées par l'environnement socio-culturel.
Organisation des soins de santé	Facteurs liés au système de soins : accessibilité et qualité de l'offre de soins tant préventifs que curatifs : soins de santé primaire, services spécialisés,…	Facteurs influencés par les politiques de santé et l'environnement socio-culturel.

Tableau 1 : Principales caractéristiques des 4 grandes familles de déterminants selon Lalonde (1974)

1. *En 1974, le Livre blanc du gouvernement fédéral, intitulé Nouvelle perspective de la santé des Canadiens (Rapport Lalonde), soutenait qu'en modifiant le mode de vie ou l'environnement physique et social, on arriverait probablement à améliorer davantage la santé que si l'on investissait plus d'argent dans les systèmes existants de prestation de soins. Le rapport Lalonde est à l'origine du concept de promotion de la santé http://rcrpp.org/documents/24952_fr.pdf .*

Retirer le filigrane maintenant

D'autres modèles de représentation des déterminants de la santé ont été élaborés depuis. Parmi les plus classiques, on retrouve en 1991 le modèle de Whitehead et Dahlgren puis celui plus récent du Ministère de la santé et des services sociaux du Québec (*MSSS,2010*).

Le modèle de **Whitehead et Dahlgren** (1991 - figure 2) marque un tournant dans la prise en compte des inégalités de santé. En effet, les importantes inégalités de l'état de santé des populations observées à travers le monde ne peuvent pas s'expliquer uniquement par des différences individuelles et génétiques. Whitehead et Dahlgren (1991) représentent cette notion à travers une représentation graphique de catégories de déterminants de santé organisés selon 4 niveaux d'influence autour des facteurs de la biologie humaine:

- la **sphère individuelle** comprenant les facteurs de la biologie humaine généralement non modifiable (*âge, sexe, facteurs héréditaires…*) puis ceux liés au comportement et au style de vie des personnes (*alimentation, pratique d'activité physique, addiction, capacité d'adaptation,…*) ;
- les **influences sociales et locales** (*éducation, statut social, loisirs, famille, amis, réseaux de soutien social,…*) ;
- les **facteurs matériels et structurels** (*logement, conditions de vie et de travail,…*) ;
- les **conditions socio-économiques, culturelles et environnementales.**

Le **cadre conceptuel de la santé et de ses déterminants du MSSS** (*2010* - figure 3) apporte une vision plus détaillée et plus dynamique par rapport au modèle de Whitehead et Dahlgren :

- Il inscrit la santé comme une variable qui est susceptible d'évoluer au gré du temps et des lieux ;
- Il spécifie pour les 4 grands champs de déterminants (*contexte global, systèmes, milieux de vie et caractéristiques individuelles*) des sous-champs (*caractéristiques biologiques et génétiques, compétences personnelles et sociales, milieu familial, milieu scolaire et de garde,…*) qui influencent tous l'état de santé de la population (*au centre*). Le modèle permet ainsi de repérer l'importance des choix d'aménagement du territoire sur la santé publique ;
- Il considère plusieurs dimensions de l'état de santé de la population (global, physique, et mentale et psychosociale) selon le type de mesure privilégié (cf encart ci-contre « Mesure de l'état de santé des populations »).

pdfelement

Figure 2 : Le modèle des déterminants de la santé de Whitehead & Dahlgren (1991)

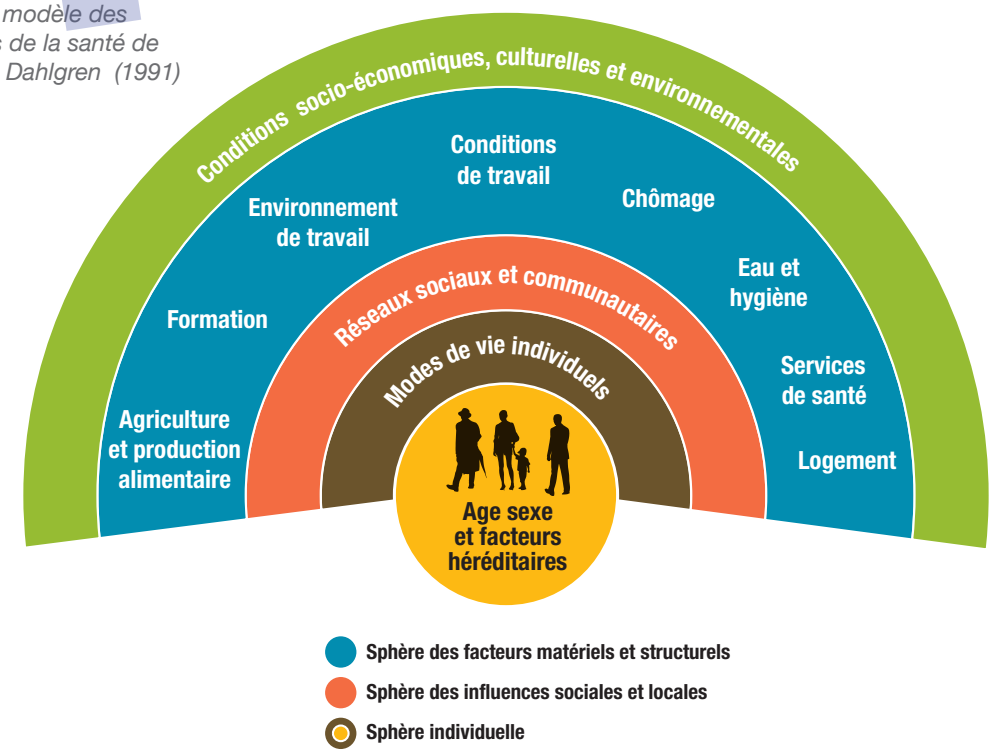

Retirer le filigrane maintenant

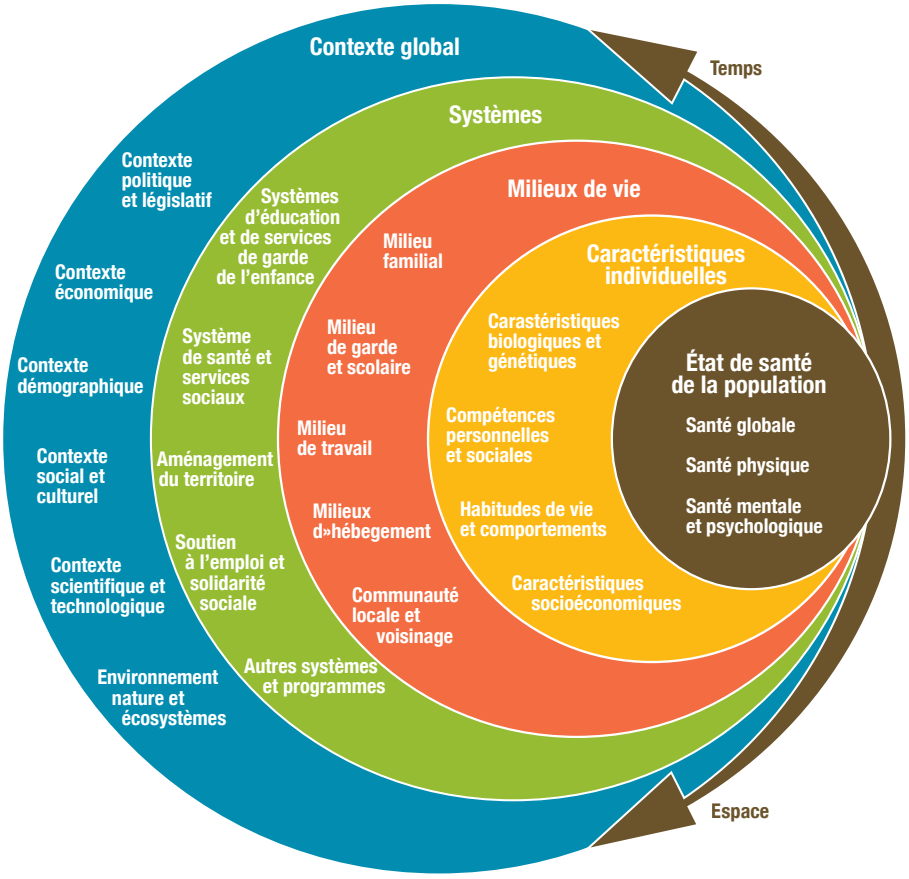

Figure 3 : Cadre conceptuel de la santé et de ses déterminants (Ministère de la santé et des services sociaux

***Source :** MSSS Québec, 2010*

Objectifs des représentations graphiques des déterminants de la santé

- Aider à visualiser les liens possibles entre les nombreux déterminants avec une approche globale des déterminants de santé.
- Structurer l'analyse autour d'un outil commun et partager ainsi un langage commun entre acteurs des secteurs différents.

pdfelement

EN SAVOIR +

Mesure de l'état de santé des populations

L'état de santé global : mesuré via des indicateurs globaux (*mortalité générale, espérance de vie, espérance de vie sans incapacité, perception de l'état de santé physique et mentale*)

L'état de santé physique : mesuré à l'aide de données relatives aux maladies et aux traumatismes qui affectent les systèmes du corps humain (*respiratoire, digestif, nerveux, reproducteur,…*)

L'état de santé mentale et psychosociale : évalué à l'aide de données sur la santé mentale dans ses composantes positives (*la satisfaction à l'égard de la vie,…*) ou négatives (*troubles mentaux, idées suicidaires,…*)

Pour aller plus loin :

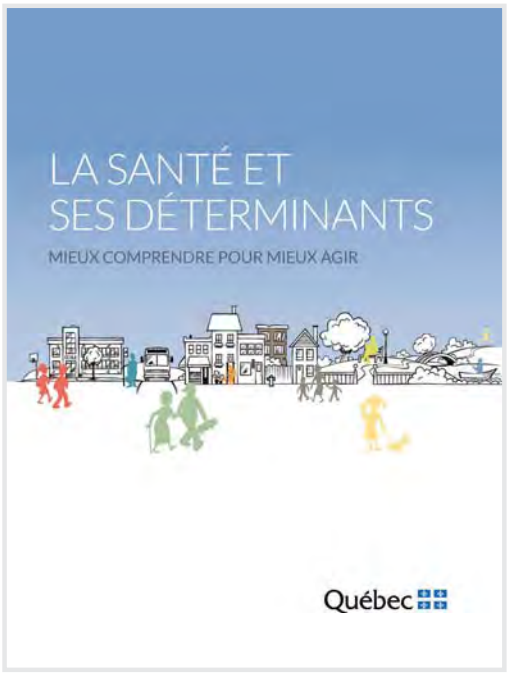

(La santé et ses déterminants)
***Source :** MSSS, 2010*

Retirer le filigrane maintenant

1.4 - Caractérisation des liens des déterminants sur la santé : focus sur quelques déterminants

Une question complexe

Les déterminants de la santé n'ont pas tous le même effet sur notre santé. La caractérisation de l'impact d'un déterminant (*ou d'une catégorie de déterminant*) sur la santé est une question complexe. Elle peut se faire de façon qualitative ou quantitative selon le type de déterminant, l'état des connaissances et la disponibilité des données.

Si pour quelques déterminants, l'impact sur la santé est direct, prouvé et quantifiable, ces liens sont beaucoup plus difficiles à établir pour nombre d'entre eux. Nous savons, par exemple que l'exposition environnementale ou professionnelle aux fibres d'amiante génère des pathologies cancéreuses (*mésothéliome*). Il est également assez bien établi que l'hérédité est une des causes de développement d'un cancer, tel que le cancer du sein, ou que le tabac est à l'origine de la plupart des cancers du poumon. Cependant, dans la majorité des cas, les liens établis sont essentiellement de nature statistique et les relations de causalité beaucoup plus difficiles à expliciter. Ces relations sont souvent indirectes et c'est la combinaison de plusieurs déterminants qui influe sur l'état de santé.

1ère illustration : espaces verts et santé

Prenons l'exemple du lien entre espaces verts et santé : de nombreuses études récentes (*European Environment Agency, 2013 ; IFPRA, 2013 ; Lachowycz and Jones 2013 ; Laille et al, 2013 ; Lee et Maheswaran, 2011; Bowler et al, 2010, Greenspace Scotland, 2008, Maas et al, 2006,…*) s'accordent sur les multiples bénéfices des espaces verts sur la santé et sur la qualité de vie des populations, mais concluent très souvent à la nécessité d'approfondir les études en raison de la difficulté à établir les liens de causalité. En effet, les relations entre espaces verts et santé sont complexes puisque de nombreux facteurs d'ordre environnemental, social et comportemental interviennent. À titre d'exemple, une représentation graphique pour l'analyse des liens entre espaces verts et santé est proposée en figure 4.

pdfelement



Retirer le filigrane maintenant

Liens de causalité entre les Espaces Verts* et la Santé

Figure 4 : Proposition d'une représentation graphique des liens de causalité entre les espaces verts et la santé

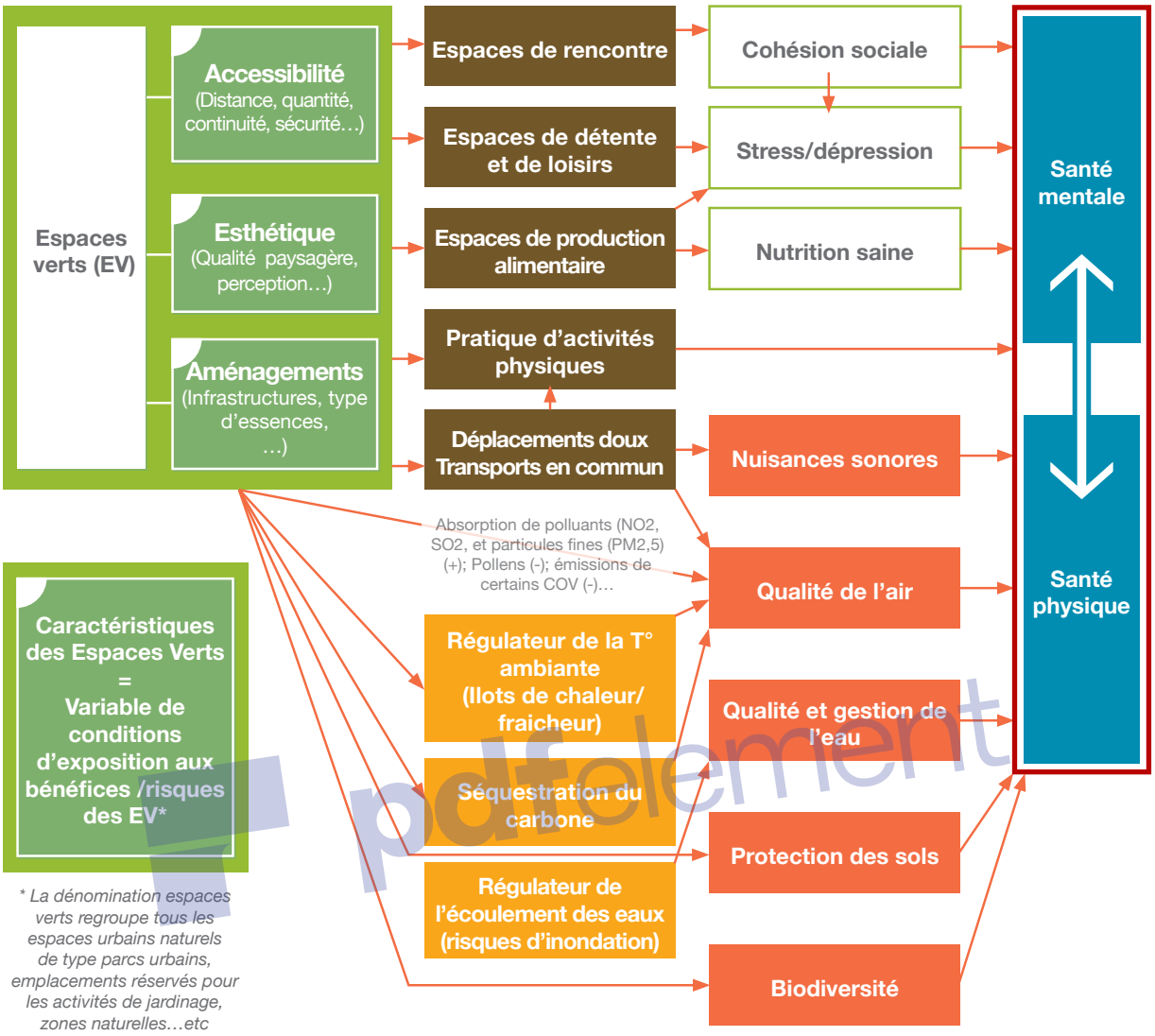

Crédit : Roué Le Gall A., 2013

Le schéma ci-dessus a été élaboré à partir d'un travail de synthèse des connaissances disponibles sur le sujet et s'inspire d'un outil plus couramment utilisé en sciences sociales dans le champ de l'évaluation des politiques publiques et la promotion de la santé, l'outil de catégorisation des résultats (*OCR*). Cette approche a permis de questionner et structurer les liens existants entre les différentes composantes des espaces verts et les nombreux déterminants de santé impliqués. Ce modèle constitue une première version du travail de synthèse qui se poursuit encore actuellement.

L'analyse de l'impact des espaces verts sur la santé s'organise autour de trois variables (*Accessibilité, Esthétique et Aménagements*) qui vont conditionner la nature, la force et le sens des liens entre espaces verts et santé. Chacune de ces variables est définie par un ensemble de caractéristiques (*distance, quantité,… , qualité paysagère,… , infrastructures, essences végétales…*) qui vont aussi bien influencer l'usage et la fréquence d'utilisation de ces espaces par les individus que la capacité de ces espaces à constituer des régulateurs environnementaux (*services écosystémiques*). Elles constituent en ce sens de véritables leviers de promotion de la santé. C'est précisément en agissant sur ces caractéristiques que le décideur va plus ou moins indirectement influencer l'état de santé et la qualité de vie des populations.

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

EN SAVOIR +

Les bénéfices des espaces verts urbains sur la santé : quelques points clés

- ✓ **Encourage la pratique d'activité physique** d'extérieur ayant pour conséquence une amélioration de la santé physique (*Park et al. 2013, Bedimo-Rung et al, 2005…*)
- ✓ **Améliore la santé mentale et le bien-être** — réduction du stress, meilleure capacité de récupération suite à une fatigue psychologique, bénéfices sur le développement psychologique et social des enfants et adolescents (*HCN, 2004 ; Velarde et al, 2007 ; Munoz 2009 ; Louv, 2008 ; …*) —
- ✓ **Augmente la longévité des ainés et encourage les liens sociaux** et tout particulièrement chez les personnes à plus faible revenus (*Takano et al, 2002 ; HCN, 2004,…*)
- ✓ **Contribue à la réduction des inégalités de santé** (*Mitchell et Popham, 2008*)

Pour aller plus loin :



(Les bienfaits du végétal en ville)
Source : Valhor.fr



(Les espaces verts urbains et la santé)
Source : Laille et al, 2013

2e illustration : biodiversité, écosystème et santé

L'intérêt grandissant du rôle des déterminants environnementaux sur la santé s'explique pour partie par l'introduction du concept « des services écosystémiques[2] » en 2005 par « L'Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire[3] » (*MA, 2005*), reliant la santé humaine et le bien-être à la biodiversité et aux fonctionnements des écosystèmes. Il s'agit plus précisément d'une initiative mondiale lancée par les nations unies en 2001 dans le but d'évaluer les nombreux aspects de la santé des écosystèmes et des nombreux services rendus par ces derniers (*fourniture de biens et services*). « L'évaluation des écosystèmes pour le Millénaire » fait la distinction entre les services d'approvisionnement (*nourriture, eau, bois,…*), les services de régulation

2. *Les services écosystémiques correspondent aux bénéfices que les hommes tirent des écosystèmes*
3. *http://www.millenniumassessment.org/fr/About.html*

Retirer le filigrane maintenant

et de soutien (*régulation du climat, maintien de la qualité de l'air, cycle de l'eau, pollinisation, régulation des maladies humaines, cycles bio-géo-chimiques,…*) et les services culturels et sociaux (*opportunités de loisirs, détentes, valeurs esthétiques,…*). Le bon fonctionnement des écosystèmes contribue ainsi de multiples façons à la santé et au bien-être humain. Au-delà des impacts immédiats et à court terme, les changements environnementaux à plus long terme, comme le réchauffement climatique, peuvent sévèrement porter atteinte à la sécurité et au bien-être à travers l'augmentation des risques des vagues de chaleur, d'inondations et des maladies à transmission vectorielle.

Les champs d'action et de recherche en Santé Environnement ont traditionnellement des orientations beaucoup plus étroites en se concentrant essentiellement sur l'identification, l'estimation et la prévention de facteurs de stress environnementaux isolés ayant des effets négatifs sur la santé.

En conclusion, grâce à une meilleure compréhension des services écosystémiques, les bénéfices des écosystèmes naturels sur la santé sont de mieux en mieux reconnus et devraient encourager une évolution des pratiques vers une approche plus globale, positive et intégrée des problématiques (*Stone, 2009; Pretty et al, 2011*).

EN SAVOIR +

Pour aller plus loin :



(European Environment Agency, 2013)
Source : rapport EEA, 2013

1.5 - La question des inégalités de santé

Comme évoqué dans les paragraphes précédents, l'existence d'inégalités de l'état de santé des populations parfois importantes s'explique par une multitude de facteurs (*individuels, comportementaux, socio-économiques, environnementaux*) et par les conditions d'accès aux soins. Ces inégalités de santé sont considérées comme évitables. Couramment abordées sous l'angle des inégalités sociales et environnementales de santé, leur réduction constitue un enjeu majeur de santé publique qui nécessite là aussi une approche systémique de l'ensemble des déterminants de santé. Toutefois, faute de cadrage conceptuel et d'outils diagnostic suffisamment développés, les inégalités de santé restent peu appréhendées par les acteurs intervenant dans le champ de l'urbanisme, alors même que l'aménagement du territoire est susceptible de les creuser ou de les réduire. Quelques éléments de définition et de clarifications[4] figurent ci-après.

Inégalités sociales et environnementales de santé : de quoi parle-t-on ?

L'existence d'**inégalités sociales de santé** est aujourd'hui solidement établie dans la plupart des pays industrialisés (*Kunst, 2007, HCSP 2009*). L'hypothèse sous-jacente est que, généralement, les populations socio-économiquement désavantagées sont plus fréquemment affectées par divers problèmes de santé (*Dalstra et al, 2005 ; Menvielle, 2007 ; Ellison-Loschmann, 2007*). Ce phénomène est résumé par le terme de « gradient social » des inégalités de santé (*Potvin et al, 2010 ; Moleux et al, 2011*) illustré sur la figure 5. Les inégalités sociales de santé relèvent de déterminants socialement construits pouvant être liés à des choix politiques. Elles concernent bien l'ensemble de la population et pas seulement les plus précaires.

Ainsi, de nombreux déterminants sociaux de la santé sont désormais bien connus. Ils couvrent différents domaines qui peuvent avoir des effets directs ou indirects sur la santé ; citons par exemple la stabilité

4. *Des exemples d'outils diagnostic sont développés plus en détail dans la fiche support P2-10 Axe 4.*

Retirer le filigrane maintenant

économique (*statut d'emploi, revenu, stabilité de logement…*), l'éducation, le contexte familial et professionnel (*structure familiale, cohésion sociale, exclusion, conditions de travail...*) mais également l'environnement de résidence (*qualité du logement, accès aux aménités,…*).

EN SAVOIR +

L'examen des déterminants de santé à l'origine d'inégalités est principalement abordé par groupe de facteurs :

L'épidémiologie sociale s'intéresse, par exemple, aux relations entre caractéristiques socioéconomiques et santé alors que *l'épidémiologie environnementale* étudie l'effet sur la santé des expositions environnementales (*qualité des milieux et cadre de vie*).

C'est ainsi que l'existence d'inégalités sociales de santé est aujourd'hui solidement établie

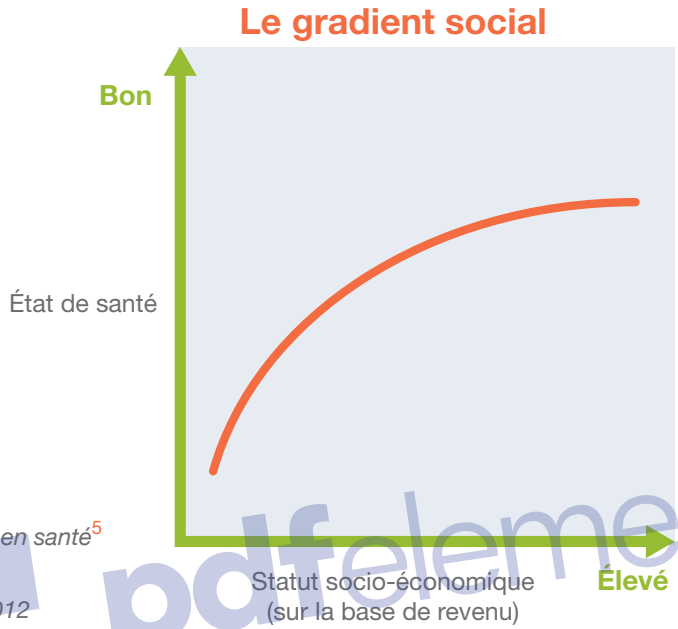

Figure 5 : Le gradient social en santé[5]

Source : *Hyppolite, S.-R. 2012*

pdfelement

En dépit de nombreux facteurs de risques déjà identifiés, une part des inégalités sociales de santé (quel que soit l'évènement sanitaire étudié) demeure, à ce jour, inexpliquée. Dans ce contexte, les nuisances environnementales sont suspectées comme pouvant contribuer à ces inégalités (*Evans, 2002 ; O'Neill, 2003 ; Padilla, 2013, Kihal, 2013*). De nombreuses recherches visant à démontrer l'existence de liens entre environnement et inégalités sociales (*études dites* ***d'inégalités environnementales***), se sont développées ces dernières décennies. Elles ont, entre autres, mis en évidence deux mécanismes par lesquels les expositions environnementales pourraient contribuer à générer des inégalités sociales de santé, et qui pourraient intervenir dans ce sens :

- le « **différentiel de vulnérabilité** » (*ou de susceptibilité*) qui veut qu'à niveau semblable d'exposition, le risque sanitaire encouru par les populations défavorisées est plus élevé en raison d'un état de santé plus dégradé ou d'un moindre accès aux soins et ;
- le « **différentiel d'exposition** » qui suggère que les populations socio-économiquement défavorisées pourraient être à la fois davantage exposées à un plus grand nombre de nuisances et/ou à des niveaux d'expositions plus élevés.

5. *Figure extraite du rapport de la direction régionale de santé publique « Comprendre et agir autrement. Pour viser l'équité en santé dans la région de la capitale-nationale » (Hyppolite, S.-R. 2012) http://www.dspq.qc.ca/documents/RapoportISS_versionintegrale.pdf*

Retirer le filigrane maintenant

La question des inégalités dans le Plan National Santé Environnement 2 (*PNSE 2*)

Le PNSE 2, porté par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, fait suite aux tables rondes du Grenelle de l'environnement et décline pour une période de 5 ans (*2009-2014*) les engagements concernant la santé :

- la réduction des expositions responsables de pathologies à fort impact sur la santé (*cancers, maladies cardiovasculaires, pathologies respiratoires, neurologiques…*) ;
- la réduction des inégalités environnementales, liées à l'âge, à l'état de santé de chacun, au contexte socioéconomique ou encore à la zone géographique d'habitation.



(Santé et environnement)
Source : sante.gouv.fr

Quelques exemples

Concernant la qualité de l'air par exemple, l'idée spontanée selon laquelle les populations les plus pauvres habiteraient systématiquement les endroits où les niveaux de pollutions atmosphériques sont les plus élevés a été infirmée par plusieurs études (*Pampallon et al., 2008 ; Deguen et al., 2010*). Mais ces mêmes études ont démontré qu'à même niveau d'exposition à la pollution atmosphérique, l'impact sur la santé était plus important chez les personnes socio-économiquement défavorisées que chez les personnes aisées. Cette plus grande vulnérabilité des personnes défavorisées pourrait s'expliquer par :

- un contexte socio-éducatif défavorable (*état de santé initial déjà péjoré, un recours moindre ou plus tardif au système de soins, une moindre capacité à interpeller la puissance publique, etc.*)
- une trajectoire socio-environnementale défavorable (*cumuls d'expositions : pollutions au niveau de l'habitat, dans le cadre professionnel,…*).

Mais les inégalités environnementales ne se réduisent pas seulement aux risques liés aux milieux (*pollution de l'air, de l'eau, des sols et nuisances sonores, d'odeurs,…*). Les inégalités d'accès à l'urbanité et à un cadre de vie de qualité (*manque d'accès aux transports en commun, à des espaces verts, à des équipements sportifs et culturels, à des services de soins, à l'emploi,…*) ou l'installation dans un périmètre à risques (*industriel, technologique, naturel*) ou dans un logement insalubre, impactent tout autant négativement la santé des individus. À cet égard, une étude publiée en 2001 au Royaume-Uni[6] a mis en évidence que « les ménages pauvres sont davantage présents à proximité des sites industriels rejetant des fumées contenant des gaz toxiques. Cette étude a montré que sur 11 400 tonnes de substances chimiques cancérigènes rejetées dans l'air en 1992, 82% provenaient d'usines situées dans les 20% des collectivités locales défavorisées ».

6. *Etude citée dans le rapport de l'Inspection générale de l'environnement (2005), "Les inégalités écologiques en milieu urbain", 71p, p 16 (Diebolt et al, 2005).*

Retirer le filigrane maintenant

À noter que le prisme « riche/pauvre » systématiquement adopté pour traiter les inégalités en santé a fait l'objet d'une remise en question. Une étude sur la perception environnementale menée en Ile-de-France (Faburel et Gueymard, 2008) fait mention de la « capabilité » (Sen, 2010) des individus, définie comme la possibilité effective qu'un individu a de choisir diverses combinaisons de fonctionnements, et donc d'exercer sa liberté de choisir ses conditions de vie et entre autre à ne pas subir un environnement délétère. Or, s'il s'avère que les publics les moins « captifs » de l'environnement sont généralement ceux au statut socio-économique le plus élevé, des personnes âgées aisées peuvent aussi se retrouver « assignées » chez elles (*dépendance physique, isolement social,…*).

Comment appréhender les inégalités environnementales et sociales de santé ?

Il existe au moins trois façons d'être interpellé par l'existence d'inégalités de santé à l'échelle d'un territoire[7] :

- soit parce que certains groupes de populations (*personnes âgées, enfants, publics vulnérables ou précaires,…*) sont plus particulièrement concernés **[Approche par publics]**,
- soit parce que le territoire concentre des taux de polluants ou de nuisances importants **[Approche par environnement - milieux et ressources]** ,
- soit enfin parce qu'il est faiblement doté ou organisé en équipements et services **[Approche par environnement- cadre de vie]**.

Pour autant, quel que soit l'angle d'approche privilégié au départ, aucun des trois prismes n'est indépendant l'un par rapport aux autres : aborder les inégalités d'accès à des aménités environnementales nécessite en parallèle de s'interroger sur l'exposition à des pollutions ou nuisances et de repérer les publics concernés. Le graphique (figure 6) ci-dessous illustre ces trois approches, leur imbrication et permet de visualiser un éventuel cumul de facteurs d'inégalité.

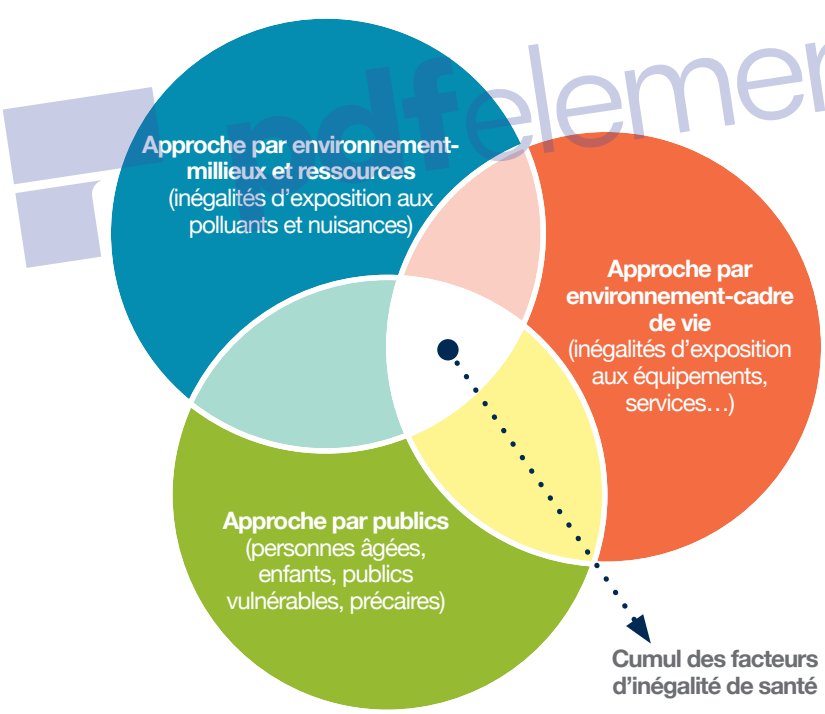

Figure 6 : Angles d'approche des inégalités de santé et cumul des facteurs d'inégalité.

7. *Issue d'un travail d'enquête réalisé en 2013 par l'EHESP auprès de professionnels exerçant dans des ARS, DREAL et Collectivités territoriales de 4 régions françaises. Ce travail a été piloté par Cyrille HARPET dans le cadre du programme DISPARITES, programme de recherche sur les inégalités sociales en santé environnement sur les territoires (HARPET & LE GALL, 2013)*

Retirer le filigrane maintenant

La gestion des inégalités de santé est complexe. Les intégrer dans la réflexion en amont des projets, constitue un premier pas puisqu'il a été démontré que ne pas les évoquer conduisait généralement à les aggraver. Quelques pistes de réflexion peuvent déjà être avancées, avec les limites opérationnelles qu'elles comportent (Tableau 2) :

Eléments d'analyse	Exemples d'outils
La distribution spatiale des populations Analyse de la répartition spatiale des populations à l'échelle d'un territoire en fonction de la présence d'aménités[8], de nuisances, et éventuellement de la « capabilité[9] » des différents groupes de population	Repérer les publics spécifiques en localisant sur des cartes les établissements recevant du public (*ERP*) (*crèches, établissements scolaires, socio-sanitaires, hôpitaux, logements sociaux,…*)[10]
	Vérifier la proximité de ces bâtiments et des logements avec des secteurs à risque (*axes routiers à fort trafic, le niveau d'exposition aux polluants de l'air, les bâtiments pouvant servir « d'écran » acoustique pour protéger d'autres logements, les périmètres de risques industriels,…*)
	Identifier l'offre et le degré d'accessibilité des groupes de populations à des équipements et services (*offre de soins, de structures scolaires, culturelles, d'espaces verts, de transports,…*)
Le niveau de sensibilité-susceptibilité des populations Analyse de la prise en compte des inquiétudes des groupes de populations vis-à-vis d'exposition à des pollutions, nuisances ou manque d'accès à des services et équipements qu'elles subissent ou pensent subir	Repérer comment : * Les revendications de « justice environnementale » (*Harpet, 2011*) des populations sont prises ou non en compte par la puissance publique (*débat, démarche d'étude de zones*[11],…) * Les messages de prévention en santé-environnement sont repris, notamment par les ateliers santé ville (*moindre réceptivité des publics vulnérables aux campagnes d'information nationales de santé publique*)[12]

Tableau 2 : Présentation de quelques éléments d'analyse des inégalités de santé

pdfelement

Conclusion sur les inégalités de santé

De nombreux efforts de recherche ont été investis sur les inégalités de santé ces dernières années comme en témoignent les productions scientifiques. S'il subsiste des incertitudes quant à la façon de les définir et de les appréhender, la recherche a permis d'identifier de nombreux déterminants sociaux et environnementaux des inégalités et leurs causes. Il est désormais nécessaire d'intégrer l'ensemble de ces connaissances et de les transformer en actions concrètes de réduction des inégalités de santé.

La mise en place de stratégies de réduction des inégalités de santé passe inévitablement par le déploiement de nouvelles méthodologies permettant d'intégrer et de confronter ces multiples facteurs pouvant être responsables d'un cumul de facteurs d'inégalité sociale et environnementale de santé selon les territoires.

---

8. *Les aménités urbaines constituent l'ensemble des caractéristiques et des qualités qui contribuent à l'agrément, à l'harmonie et aux aspects culturels de l'environnement.*

9. *La « capabilité » (Sen, 2010) des individus se définie comme la possibilité effective qu'un individu a de choisir diverses combinaisons de fonctionnements, et donc d'exercer sa liberté de choisir ses conditions de vie et entre autre à ne pas subir un environnement délétère.*

10. *Les ERP sont définis à l'article R123-2 du Code de la construction et de l'habitation.*

11. *Une « étude de zone » est une démarche d'évaluation des impacts des activités humaines sur l'état des milieux et des risques sanitaires inhérents pour les populations. C'est une des outils permettant de répondre à la réduction des « points noirs environnementaux », cf guides du Haut Conseil de Santé Publique (HCSP, 2010) et de l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS, 2011).*

12. *Par exemple, dans le cadre des campagnes de dépistages s'adressant à tous les publics, ce sont majoritairement les classes aisées qui en sont bénéficiaires.*

Retirer le filigrane maintenant

Points clés « De quelle santé parle-t-on ? »

• Une approche globale de la santé…

La santé ne se réduit donc ni aux déterminants biologiques ni à l'accès à l'offre de soin : elle doit être envisagée dans toutes ses dimensions qu'elles soient sociale, économique ou environnementale.

• La santé est l'affaire de tous…

La santé n'est pas non plus qu'une affaire de spécialistes du domaine sanitaire : les acteurs intervenant dans le champ de l'urbanisme sont tout particulièrement concernés puisque les modifications apportées à l'aménagement du territoire, la mise à disposition d'une offre de transports efficace, d'une offre de logements répondant aux besoins et désirs de tous,… sont à même d'agir directement ou indirectement sur la santé des populations. Ainsi, l'ensemble des décisions politiques prises dans le champ de l'urbanisme ont impacté aussi la santé publique. C'est pourquoi les questions de santé publique doivent être considérées comme un critère à part entière dans les projets d'aménagement et d'urbanisme.

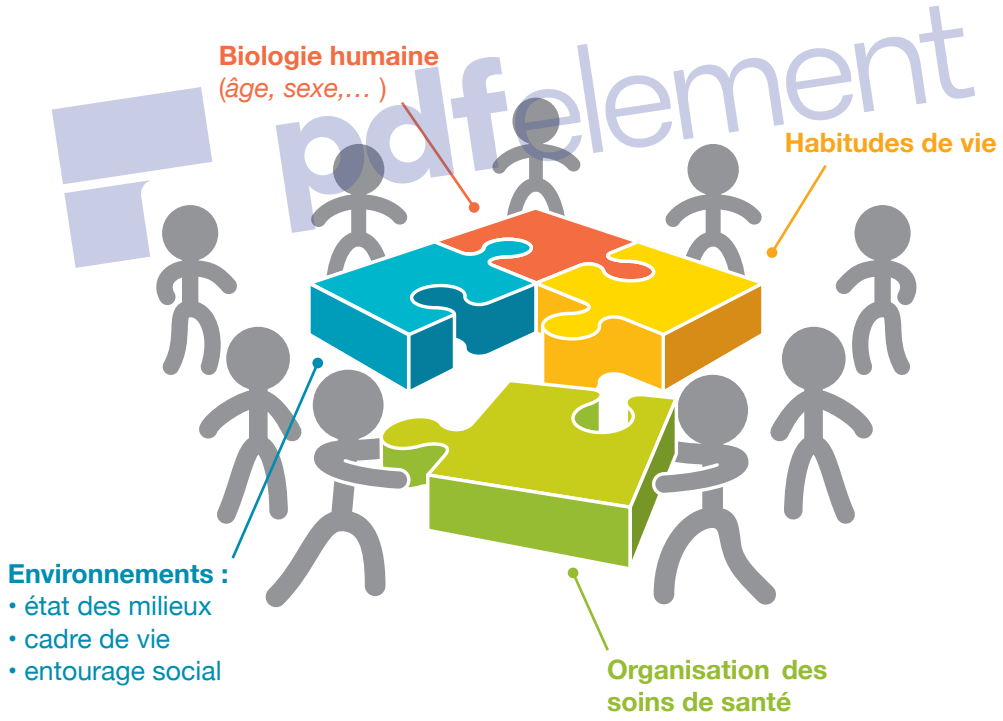

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

2 / Urbanisme, santé et environnement: un lien fort et complexe

L'urbanisme de planification et opérationnel[1], la santé et l'environnement constituent trois dimensions complexes dont de nombreuses variables sont reliées via des mécanismes plus ou moins directs. Toutefois, au regard de l'évolution des enjeux sanitaires, les choix d'aménagement des territoires constituent des leviers incontournables pour promouvoir la santé des populations[2].

2.1 - Évolution historique du lien entre urbanisme et santé : quelques périodes et dates clés

L'histoire de nos villes témoigne des liens étroits et complexes que l'urbanisme entretient avec la santé. Remède efficace contre les épidémies de peste et de choléra au XIXème siècle puis contre la tuberculose au début du XXème siècle, l'urbanisme d'hier a paradoxalement contribué à l'apparition de nombreuses de nos maladies contemporaines. Ainsi, la séparation des fonctions chères à la Charte d'Athènes[3] (1933) « habiter, travailler, circuler, se cultiver le corps et l'esprit » ayant conduit au zonage de l'espace (*zoning*), le développement du « tout automobile » associés à l'évolution des comportements individuels, ont conduit à de nouveaux problèmes sanitaires et environnementaux : augmentation de la pollution atmosphérique et des nuisances sonores, réduction de l'activité physique, modification des comportements alimentaires, perte du lien social, étalement urbain et diminution des espaces agro-naturels, etc.

Le schéma chronologique ci-après (figure 7 à la page suivante) aide à l'analyse de l'évolution historique des liens entre santé et urbanisme autour de trois doctrines urbaines : la période de l'urbanisme hygiéniste du XIXème siècle, celle de l'urbanisme fonctionnaliste et de planification qui s'étale du début jusqu'au dernier tiers du XXème et la période actuelle qualifiée d'urbanisme durable. Au regard des principaux enjeux de santé environnementale identifiés pour chacune de ces trois périodes, des choix urbanistiques ont été réalisés ou peuvent être effectués pour agir sur un certain nombre d'enjeux sanitaires. Ces réponses, qui correspondent à des décisions d'aménagement du territoire, constituent de véritables leviers de promotion de la santé. Nous les qualifierons de leviers urbanistiques sanitaires.

La lecture de cette chronologie permet également d'entrevoir, à partir des années 1950, la mise en place progressive d'un cloisonnement des institutions de la santé, de l'urbanisme et de l'environnement.

Partiellement

1. *Se référer à la fiche support P1.1 « Elaboration des documents d'urbanisme (SCOT et PLU) et procédures d'aménagement »*

2. *Précisons ici qu'à chaque fois que le terme de santé sera utilisé, il fera référence à la définition de la santé dans son acception large décrite dans la première section (Se 1.1) du guide.*

3. *La charte d'Athènes : le premier texte de la charte d'Athènes a été élaboré lors du IVe congrès international d'architecture moderne (CIAM) en 1933 qui avait pour thème « La ville fonctionnelle » ; Ce texte collectif a été retravaillé et publié par Le Corbusier en 1943. (Le Corbusier, 1957 ; Levy et al, 2012).*

Retirer le filigrane maintenant

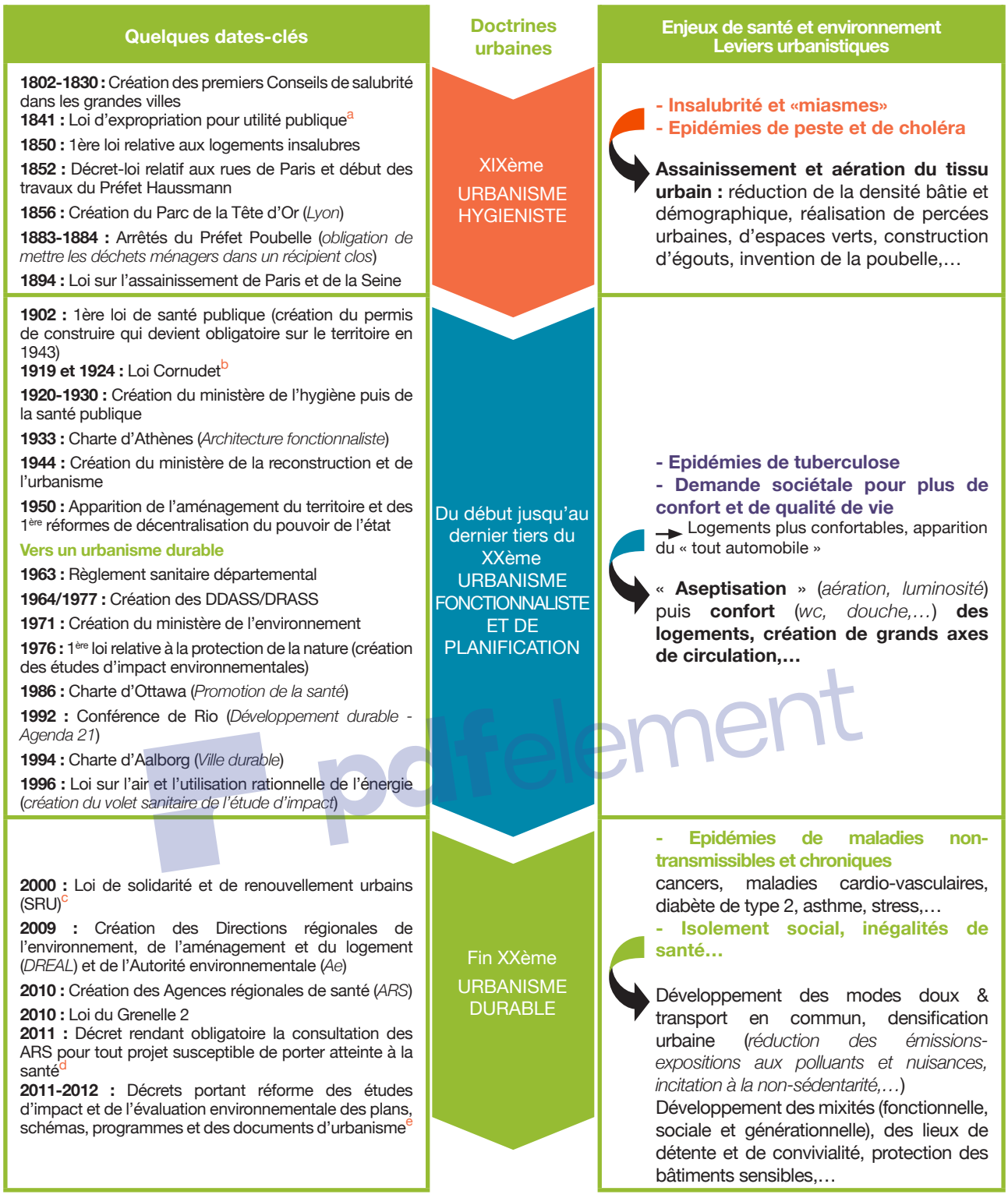

Crédit : Roué Le Gall A. et Le Gall J., 2013

Figure 7 : Évolution historique des enjeux de santé-environnement au regard de l'urbanisme (depuis le XIXème siècle)

a. La loi d'expropriation pour utilité publique : votée pour faciliter la résorption de l'habitat insalubre.

b. La loi Cornudet : plans d'aménagement, d'embellissement et d'extension (*PAEE*) obligatoires pour les villes de plus de 100 000 habitants et aussi dans toutes les communes du département de la Seine.

c. La loi SRU : profonde réforme du droit de l'urbanisme et du logement en France. L'urbanisme de projet (*les SD deviennent des SCOT et les POS des PLU) et de durabilité (introduction du PADD*) fait son apparition. Par ailleurs, l'article 55 impose aux villes, selon certains critères, de disposer d'au moins 20 % de logements sociaux. Ce taux a été relevé à 25% depuis le vote de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

d. L'Avis des ARS intervient dans le cadre de l'article 1435-1 du code de santé publique introduit par le décret n° 2011-210 du 24 février 2011 tirant les conséquences de la loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires. Il stipule qu'« elle [l'agence] fournit aux autorités compétentes les avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou de toute décision impliquant une évaluation des effets sur la santé humaine »

e. Ces trois décrets viennent mettre le droit français en conformité avec le droit communautaire. Le but est de faire en sorte que la majorité des projets d'aménagement, plans/schémas/programmes et documents d'urbanisme soient soumis en amont à une évaluation de leurs effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine. Pour plus d'informations, se conférer à la fiche support P1.2 « Démarche règlementaire de l'évaluation environnementale des projets d'aménagement et documents d'urbanisme »

Retirer le filigrane maintenant

Agir sur l'aménagement des territoires : un levier pour promouvoir la santé

Cette synthèse historique met clairement en évidence les liens étroits qui existent, et qui ont toujours existé, entre la santé et des choix d'urbanisme[4].

De plus en plus d'études apportent des éléments de preuve de l'impact de ces choix sur certains déterminants de santé[5]. Les productions scientifiques couvrent un large panel de thématiques (*environnement naturel, formes urbaines, habitat, cadre de vie, transports, pollution & nuisances, infrastructures, offres de services, planification…*) et apparaissent dans une littérature scientifique spécialisée très diversifiée du champ de l'environnement, de la promotion de la santé et de l'urbanisme.

En raison de la multitude d'informations et de la complexité des liens existants entre toutes ces thématiques, la mise en place de cadres d'analyse est indispensable pour structurer les réflexions et faciliter l'appropriation des résultats scientifiques par les nombreux acteurs impliqués dans le champ de l'urbanisme.

Une clarification de ces liens, le partage d'une vision commune des concepts et le développement d'outils d'aide à la décision basés sur une approche globale de la santé restent des enjeux majeurs pour promouvoir des territoires favorables à la santé.

2.2 - Structurer la réflexion pour favoriser l'action : vers le développement d'un référentiel

Pour appréhender la complexité des interrelations existantes entre ces dimensions (*urbanisme, santé et environnement*), un référentiel d'analyse des projets d'urbanisme a été élaboré au regard des enjeux de santé (cf paragraphe 2.3). Son élaboration repose sur une analyse bibliographique et s'inspire plus particulièrement des travaux relatifs au concept d'urbanisme favorable à la santé (*UFS*) et des objectifs clés pour les urbanistes (*Barton et Tsourou, 2000*) et ceux proposant un cadre d'analyse des déterminants de la santé à travers les questions d'aménagement du territoire (*Barton et Grant, 2006 ; Barton, 2009 ; Barton et al, 2009a*)

pdfelement

Le cadre d'analyse des déterminants de la santé à travers les questions d'aménagement du territoire

Le cadre d'analyse proposé par Barton et Grant (2006) consiste en une représentation graphique des déterminants de santé au travers du prisme de l'aménagement du territoire (figure 8). Cette représentation graphique a été construite à partir du modèle des déterminants de santé de Whitehead & Dahlgren (*1991*) et de la théorie des écosystèmes urbains. Il permet de visualiser l'ensemble des déterminants de santé pertinents au regard de l'aménagement du territoire et constitue un cadre commun pour identifier les leviers sur lesquels chaque acteur est susceptible de pouvoir agir. En se référant à ce cadre commun, tous les acteurs de l'aménagement du territoire peuvent se positionner et participer ensemble à la promotion d'un urbanisme favorable à la santé.

4. *A chaque fois que le terme urbanisme est utilisé dans ce document, nous faisons référence à la fois à l'aménagement et à la planification urbaine*

5. *Quelques références clés :WHO Europe, 2010 ; Barton, 2009 ; Barton, 2009a ; Vlahov, 2007 ; Giles-Corti, 2006 ; Franck et al.,2003, Saelens et al, 2003.*

Retirer le filigrane maintenant

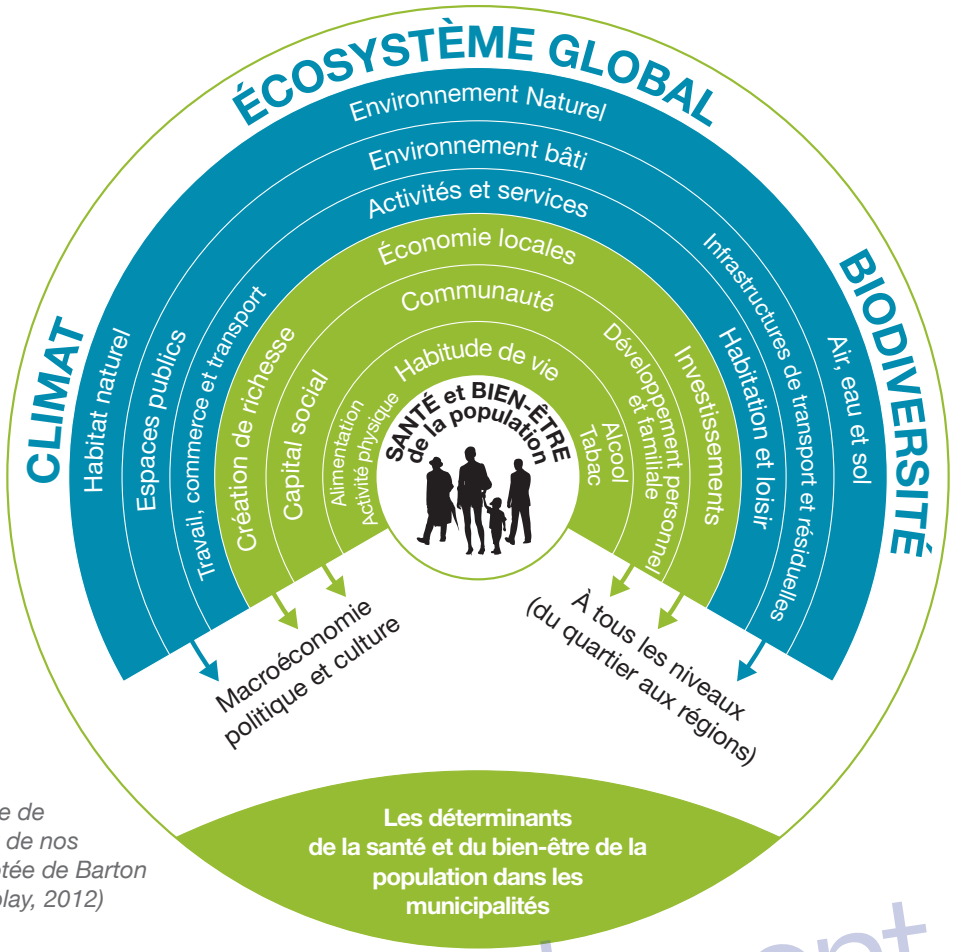

Figure 8 : Représentation graphique des déterminants de santé à travers le prisme de l'aménagement de nos territoires (adaptée de Barton 2006 par Tremblay, 2012)

Dans le cadre du développement du référentiel, cet outil graphique a constitué une aide à la sélection des déterminants de santé et à sa structuration.

pdfelement

Le concept d'un Urbanisme Favorable à la Santé

Le concept d'urbanisme favorable à la santé a été initié par le programme des villes-santé en 1987. Les grandes lignes de ce concept ont été proposées dans les travaux de l'OMS par Barton et Tsourou (*2000*). Selon ces auteurs, « *un type d'urbanisme favorable à la santé implique des aménagements qui tendent à promouvoir la santé et le bien-être des populations tout en respectant les trois piliers du développement durable. Il porte également les valeurs d'égalité, de coopération intersectorielle et de participation, valeurs clés de la politique de l'OMS « la santé pour tous* ».

EN SAVOIR +

Points de repère sur la Promotion de la santé et l'Urbanisme favorable à la santé

- La prise en compte de la santé dans les politiques publiques a beaucoup évolué depuis la mise en place du concept de la Santé pour tous lors de la 30e Assemblée mondiale de la santé, à Alma-Ata, en **1978**.
- En **1986**, la **charte d'Ottawa** définit la **promotion de la santé** selon 5 axes :
  - Élaborer des politiques publiques favorables à la santé ;
  - Créer des environnements favorables ;
  - Renforcer l'action communautaire ;
  - Acquérir des aptitudes individuelles ;
  - Élargir le mandat des services de santé au-delà de l'offre de services cliniques et curatifs, dans le sens de la promotion de la santé.
- **1987**, lancement du mouvement des **Villes-santé de l'OMS**, programme international élaboré pour concrétiser la stratégie de la santé pour tous et décliné à un niveau local via le réseau des villes-santé en Europe et dans le monde entier. Ce mouvement marque le lancement du concept d'un Urbanisme favorable à la santé.

Retirer le filigrane maintenant

Depuis 1987, ce concept s'est largement répandu à travers le monde grâce au mouvement international des villes santé. Ainsi, plusieurs pays et régions d'Europe se sont emparés de ce concept pour intégrer plus de santé dans leurs politiques d'aménagement du territoire.

5 axes d'action

En s'inspirant de ce concept et de travaux d'équipes de recherche de ces pays (*Butterworth, 2000 ; Barton, 2009*) nous avons défini 5 grands axes pour un aménagement favorable à la santé. Ces axes sont repris dans le volet pratique du guide à destination des ARS (partie II) et détaillés dans la fiche support P2.10 « Analyse du projet au regard des axes du concept Urbanisme Favorable à la Santé ».

Un aménagement favorable à la santé correspond à promouvoir des choix d'aménagements qui permettent de :

→ **(Axe 1) Réduire les polluants** (*air, eau, sol, gaz à effet de serre…*), **les nuisances** (*bruit, odeurs, ondes électromagnétiques…*) et autres **agents délétères** (*composés chimiques des matériaux de constructions,…*). Ces choix doivent se faire dans une perspective de réduction à la source mais également de réduction de l'exposition des populations.

→ **(Axe 2) Promouvoir des comportements ou des styles de vie sains des individus** (*via l'installation d'équipements ou d'infrastructures adaptés et accessibles à tous*) et plus spécifiquement :

- Favoriser l'activité physique et la non sédentarité
- Inciter à une alimentation saine

→ **(Axe 3) Contribuer à changer l'environnement social** en proposant des espaces de vie qui soient agréables, sécurisés et qui permettent de favoriser le bien-être des habitants et la cohésion sociale.

→ **(Axe 4) Corriger les inégalités de santé** entre les différents groupes sociaux économiques et les personnes vulnérables, en termes d'accès à un cadre de vie de qualité et d'exposition aux polluants, diminution des nuisances et agents délétères.

→ **(Axe 5)** Un autre point majeur pour tendre vers un urbanisme favorable à la santé consiste à **soulever et gérer** autant que possible les antagonismes et les possibles **synergies** lors de la mise en œuvre opérationnelle des projets. *Des exemples en relation avec la thématique de la densité urbaine sont proposés dans la fiche support P2.10.*

parlement

Cette façon d'aborder la santé dans le champ de l'urbanisme basée sur une approche plus « positive » (*moins axée sur les risques*), plus globale et intersectorielle est en cohérence avec les pratiques d'urbanisme prônées aujourd'hui.

5 axes pour tendre vers un urbanisme favorable à la santé

(cf fiche support P2.10)

Réduire les polluants, nuisances et autres agents délétères (*émissions & expositions*)

Promouvoir des comportements sains des individus (*activité physique et alimentation saine*)

Contribuer à changer l'environnement social pour favoriser la cohésion sociale et le bien-être des habitants

Corriger les inégalités de Santé entre les différents groupes socio-économiques et personnes vulnérables

Soulever et gérer (*autant que possible*) les **antagonismes** et les possibles **synergies**.

Retirer le filigrane maintenant

2.3 - Référentiel d'analyse des projets d'urbanisme au regard de déterminants de santé et d'objectifs pour un urbanisme favorable à la santé (cf fiche support P1.3)

L'élaboration de ce référentiel est le résultat de la synthèse des réflexions issues du groupe de travail et des travaux présentés ci-dessus (*Barton et Tsourou, 2000 ; Barton et Grant, 2006 ; Barton, 2009 ; Barton et al, 2009a*).

Organisé autour de 15 déterminants de santé sélectionnés et de 19 objectifs clés pour un urbanisme favorable à la santé (tableau 3), il a constitué le socle de développement de la méthodologie d'évaluation de la prise en compte de la santé dans les projets d'aménagement à destination des ARS (partie II du guide).
Pour chaque objectif clé, une liste d'éléments des projets, de critères d'appréciation et quelques indicateurs (*qualitatifs ou quantitatifs*) sont proposés pour analyser le degré de prise en compte des enjeux de santé (figure 9).

EN SAVOIR +

Le référentiel d'analyse des projets d'urbanisme avec un regard sur la santé (cf fiche support P1.3)

- ✓ C'est l'outil qui **s'adresse à tout acteur** souhaitant interroger ou évaluer le degré de prise en compte de la santé de projets urbains (*documents d'urbanisme et projets d'aménagement*)
- ✓ Organisé autour de 15 déterminants de santé et 19 objectifs pour un urbanisme favorable à la santé, il offre **une trame commune** pour l'analyse

→ Il constitue en ce sens un outil de promotion de la santé utilisable à différentes étapes des procédures d'urbanisme et d'évaluation.

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Déterminants de santé	Objectifs visés (*pour un Urbanisme favorable à la santé*) et quelques éléments d'appréciation
Famille I : modes de vie, structures sociales et économiques	
1- Comportements de vie sains	• Favoriser les déplacements et modes de vie actifs • Inciter aux pratiques de sport et de détente • Inciter à une alimentation saine
2- Cohésion sociale et équité	• Favoriser la mixité sociale, générationnelle, fonctionnelle • Construire des espaces de rencontre, d'accueil et d'aide aux personnes vulnérables
3- Démocratie locale/citoyenneté	• Favoriser la participation au processus démocratique
4- Accessibilité aux équipements, aux services publics et activités économiques	• Favoriser l'accessibilité aux services et équipements
5- Développement économique et emploi	• Assurer les conditions d'attractivité du territoire
Famille II : cadre de vie, construction et aménagement	
6- Habitat	• Construire ou réhabiliter du bâti de qualité (*luminosité, isolation thermique et acoustique, matériaux sains…*)
7- Aménagement urbain	• Aménager des espaces urbains de qualité (*mobilier urbain, formes urbaines, ambiances urbaines, offre en espaces verts…*)
8- Sécurité-tranquillité	• Assurer la sécurité des habitants
Famille III : milieux et ressources	
9- Environnement naturel	Préserver la biodiversité et le paysage existant
10- Adaptation aux changements climatiques	• Favoriser l'adaptation aux évènements climatiques extrêmes • Lutter contre la prolifération des maladies vectorielles
11- Air extérieur	• Améliorer la qualité de l'air extérieur
12- Eaux	• Améliorer la qualité et la gestion des eaux
13- Déchets	• Inciter à une gestion de qualité des déchets (*municipaux, ménagers, industriels, de soins, de chantiers,…*)
14- Sols	• Améliorer la qualité et la gestion des sols
15- Environnement sonore et gestion des champs électromagnétiques	• Améliorer la qualité sonore de l'environnement et gérer les risques liés aux champs électromagnétiques

Tableau 3 : Liste des déterminants de santé et les objectifs visés pour un urbanisme favorable à la santé

pdfelement



Figure 9 - Cheminement logique d'analyse d'un projet d'aménagement ou d'urbanisme pour chacun des 15 déterminants

La fiche support P1.3 présente en détail l'ensemble de ce référentiel.

À noter

En constituant un socle commun d'analyse, ce référentiel pourra servir de base pour le déploiement de méthodologies adaptées aux missions et contraintes opérationnelles d'autres acteurs de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

Retirer le filigrane maintenant

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

3/Les leviers de promotion de la santé dans le champ de l'urbanisme : focus sur l'évaluation environnementale (EE) et l'évaluation d'impact santé (EIS)

3.1 - Beaucoup d'études et de volonté d'actions mais peu traduites sur le terrain : quelles solutions ?

Comme évoqué précédemment, l'aménagement du territoire constitue un levier puissant pour la production d'environnements toujours plus favorables à la santé. Cependant, malgré une volonté marquée d'introduire plus de santé dans l'élaboration des projets, plans, schémas, programmes depuis la charte d'Ottawa (*1986*) et une production scientifique croissante, force est de constater qu'en pratique, les considérations de santé et de qualité de vie ne sont pas au coeur des réflexions de la décision et par conséquent peu ou mal traduites sur le terrain.

Même si les évolutions de la règlementation en matière d'EE initiée en 1976 ont nettement amélioré la prise en compte des enjeux sanitaires[1], la dimension santé n'est toujours pas appréhendée de façon globale ni de façon positive, comme le sous-entend pourtant la définition de l'OMS. Elle apparait essentiellement sous l'angle de ses déterminants environnementaux (*qualité des milieux physiques, air, eau, bruit, sol…*) via une approche basée sur les risques, laissant ainsi de côté de nombreux déterminants de santé liés aux aspects sociaux, économiques et plus largement au cadre de vie (*Harpet et Roué le Gall, 2013*).

Les explications de ces constats sont complexes et comme cela a été souligné en introduction de ce guide, une amélioration de la situation passe inévitablement par une meilleure collaboration et intégration des champs de la santé publique, de l'environnement et de l'urbanisme dans la fabrique urbaine.

pdfelement

Constat d'un fonctionnement cloisonné des acteurs de la santé, de l'environnement et de l'urbanisme

Les pratiques actuelles mettent en évidence un fonctionnement « en silo » des différents professionnels, peu propice à la réflexion transdisciplinaire et à la mise en œuvre d'une approche systémique de la santé indispensable à la promotion d'un urbanisme favorable à la santé.

La tendance des acteurs à se limiter à leur strict domaine de compétence s'explique par un cumul des missions de chacun sur un même projet :

- Faisabilité technique, juridique et financière pour les acteurs de l'urbanisme ;
- Préservation des milieux et des ressources pour les acteurs de l'environnement ;
- Prévention des risques liés aux pollutions et nuisances pour les acteurs de la santé.

Les raisons de ce fonctionnement cloisonné des professionnels sont multiples : complexité grandissante des procédures d'urbanisme[2] et de leur évaluation en termes de santé et d'environnement[3], démultiplication des acteurs impliqués dans le processus de décision urbain, augmentation de la charge de travail, nécessité d'appréhender ces concepts d'urbanisme favorable à la santé, d'approche systémique, etc.

---

1. *Et plus particulièrement depuis la loi LAURE n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie qui instaure le volet sanitaire des études impacts.*

2. *Pour un descriptif des procédures d'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) et des projets d'aménagements (ZAC et lotissement), se conférer à l'annexe 1.*

3. *Pour un descriptif des procédures d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (SCOT, PLU et Carte communale) et d'étude d'impact des projets d'aménagements (ZAC et lotissement), se conférer à l'annexe 3.*

Retirer le filigrane maintenant

Pour autant, cela ne signifie pas que tous ces professionnels ne se sentent pas concernés par les différentes thématiques. Par exemple, les urbanistes participent à une meilleure santé des habitants puisque les considérations de bien-être et de qualité de vie sont au cœur des objectifs de la fabrique de la ville « durable ».

Mais comment permettre aux différents acteurs, dans un tel contexte et au-delà du discours incantatoire qui incite au décloisonnement, de travailler ensemble autour des questions de planification et d'aménagement du territoire ?

Quelques pistes de décloisonnement pour un urbanisme favorable à la santé

- ✓ Partager une culture commune et développer les compétences autour du concept de santé & d'urbanisme favorable à la santé
- ✓ Encourager les partenariats et anticiper les questions de santé le plus en amont possible dans le processus de décision
- ✓ Aborder les projets avec une approche systémique des enjeux du territoire
- ✓ Évaluer un large panel de déterminants de santé (*environnementaux, sociaux et économiques*)
- ✓ Développer des outils communs adaptés aux objectifs et aux missions de chacun

Un contexte réglementaire et des dynamiques actuels propices au changement

L'évolution récente du contexte réglementaire en matière d'évaluation environnementale, la prise de conscience de la plus-value des approches interdisciplinaires et écosystémiques couplées au développement de nouveaux cadres méthodologiques pour l'évaluation d'impact sur la santé constituent autant d'opportunités pour faire évoluer les pratiques vers une meilleure prise en compte de la santé dans son acception la plus large.

pdfelement

Analyser pour comprendre et agir

Pour proposer des pistes concrètes d'action qui participent à la promotion de la santé dans le champ de l'urbanisme, un travail d'analyse des pratiques existantes en matière d'urbanisme, de santé et d'environnement a été mené. Cette analyse s'est prioritairement concentrée sur les procédures réglementaires de l'évaluation environnementale (*EE*) et a été élargie en interrogeant le potentiel de la démarche d'évaluation d'impact sur la santé (*EIS*) émergente en France depuis 2010.

3.2 - La voie réglementaire de l'évaluation environnementale (EE) des projets d'aménagement et des documents d'urbanisme : une opportunité pour promouvoir un urbanisme favorable à la santé ?

L'évaluation environnementale des projets d'urbanisme est une procédure réglementaire introduite par la première loi sur la préservation de la nature (*1976*), elle a subi depuis de nombreuses réformes. Les dernières en date sont issues de la loi du grenelle II n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dont les dispositions ont été fixées principalement dans trois décrets présentés dans le tableau 5. Un premier décret de décembre 2011 concerne plus spécifiquement la réforme des études d'impact des projets, les deux autres décrets réforment l'évaluation environnementale des plans et programmes régis par le code de l'urbanisme (*décret du 25 août 2012*) et par le code de l'environnement (*décret du 2 mai 2012*).

Retirer le filigrane maintenant

De façon globale, ces réformes visent à mettre en conformité le droit français avec le droit communautaire, à simplifier un système peu lisible et complexe et à donner une effectivité à l'évaluation environnementale et plus particulièrement pour certains domaines laissés jusqu'ici en jachère tels que les projets d'aménagement et documents d'urbanisme. Sans entrer dans le détail de chacun de ces décrets, l'évolution de cette réglementation tend vers une harmonisation des pratiques qui rend plus explicite le rôle, les missions et les responsabilités de chacun (*l'Autorité environnementale (Ae), l'Autorité de santé (As), l'Autorité décisionnaire (Ad), etc.*) et accorde une place plus importante aux aspects de santé humaine en rendant obligatoire la consultation de l'Autorité de santé.

3 décrets majeurs	Objectifs	Points clés
Décret « projet » n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements	Meilleure transposition de la directive 85/337/CE → Préciser le champ d'application de l'étude d'impact → Mieux prendre en compte les critères de sensibilisation des milieux et des effets cumulés des projets, → Garantir l'efficience des mesures envisagées dans l'étude d'impact → Donner plus d'ampleur aux droits que sont l'information et la participation du public.	Définit une liste de 52 projets[4] soumis à étude d'impact obligatoire (*systématique*) ou après vérification préliminaire dite « examen au cas par cas[5] » par l'Autorité environnementale.
		Précise la procédure de **cadrage préalable**[6] (Art. R.122-4)
		Enrichit le contenu des études d'impact environnementales
		Crée une police de l'environnement (article R.122-6, 122-7)
		Définit le rôle de l'ARS (*analyse « cas par cas », cadrage préalable, avis contributif*)
Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation environnementale (EE) de certains plans/schémas/programmes ayant une incidence sur l'environnement	Meilleure transposition de la directive 2001/42/CE → Champ d'application fortement remanié → Introduction du « cas par cas » → Renforcer l'information du public	Élargit à 43 plans/schémas/programmes soumis à l'EE systématique et introduction de 10 plans/schémas/programmes soumis à l'examen « au cas par cas »
Décret n° 2012-995 du 25 août 2012 relatif à l'EE des documents d'urbanisme (DU)		Élargit de la liste des documents d'urbanisme soumis à EE systématique (12) (*PLUi, certains PLU et CC en plus des SCOT*) et procédure « au cas par cas » pour les autres DU

Tableau 5 : Présentation des points clés de 3 décrets majeurs portant réforme sur l'évaluation environnementale suite à la loi grenelle II.

Une présentation détaillée de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (SCOT et PLU) et de l'étude d'impact des projets d'aménagement (ZAC, lotissement, permis d'aménager) est disponible dans la fiche support P1.2

4. *Cf annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement*

5. *La procédure de l'examen au « cas par cas » a pour ambition que de moins en moins de projets plans/schémas/programmes et documents d'urbanisme soient d'emblée exonérés d'une évaluation environnementale grâce à l'installation de critères techniques qui examinent la nature, les dimensions et la localisation du projet.*

6. *La notion de cadrage préalable a été introduite dans le droit européen par la directive 97/11/CE du 3 mars 1997. Cette procédure de « cadrage préalable » de l'étude d'impact est une étape facultative de la procédure d'EE définie à l'article L 122-1-2 du code de l'environnement et a été enrichi par la loi du Grenelle2. Il peut être demandé par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et consiste à consulter, en tant que de besoin, les autorités compétentes en matière d'environnement et de santé sur le degré de précision des informations que contiendra le rapport environnemental du document d'urbanisme ou l'étude d'impact du projet d'aménagement.*

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Désormais, de plus en plus de documents d'urbanisme et de projets d'aménagement sont soumis à une évaluation de leurs impacts possibles sur l'environnement et la santé des populations. Les DREAL, les ARS et les maîtres d'ouvrage sont donc amenés à réfléchir sur des enjeux communs de santé, d'environnement et plus globalement de bien-être et de qualité de vie.

L'évaluation environnementale est surtout connue pour l'avis produit par l'Ae intégrant celui de l'ARS. Or, cet avis n'est ni prescriptif (*il s'agit de simples recommandations que le maître d'ouvrage choisit ou non de prendre en considération*) ni conclusif (*l'Ae ne se prononce pas favorablement ou défavorablement*). De plus, il intervient en phase quasi-finale du projet, avant l'enquête publique, en vue de la décision d'autorisation ou d'approbation du projet par l'autorité administrative compétente.

Cette démarche d'EE constitue une réelle opportunité si le cadrage préalable[7] (cf tableau 5) est utilisé comme tremplin pour insuffler dès en amont plus de santé dans les projets. En effet, une fois le projet déjà bien précisé et les enjeux de santé environnement identifiés (*avec en toile de fond une réflexion sur les inégalités en santé, les antagonismes à dépasser et les synergies à développer*[7]), le maître d'ouvrage peut solliciter les acteurs de la DREAL et de l'ARS. Cette phase de cadrage présente un double avantage : d'une part celui de pointer si le projet tel qu'il a été pensé répond aux enjeux et attentes des institutions de santé et d'environnement (*avantage immédiat*) et d'autre part, celui d'offrir la possibilité aux acteurs de confronter leurs points de vue et de s'acculturer mutuellement sur la question des enjeux de l'aménagement du territoire (*avantage différé*). Cette question de l'acculturation est essentielle car elle permet aux différents acteurs, à terme, de gagner du temps lors des futures élaborations et évaluations de projets d'urbanisme, d'enrichir leur vision et de s'extraire de logiques très procédurales et laissant peu de place à l'innovation.

Un autre levier intéressant à considérer concerne le « **Porter-à-connaissance** » qui, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, constitue une véritable feuille de route pour les maîtres d'ouvrage. Au-delà des indispensables rappels réglementaires (*servitudes d'utilité publique, prescriptions diverses,…*), les documents transmis ont la possibilité d'intégrer des recommandations plus générales sur les enjeux de santé et d'environnement en matière d'aménagement du territoire, comme par exemple la lutte contre les plantes allergènes ou contre les maladies vectorielles pour les départements concernés.

Un des défis majeurs consiste donc à agir le plus en amont possible des procédures d'élaboration des projets et à adopter une approche systémique de la santé en mobilisant les compétences des nombreux acteurs. Il est également tout à fait pertinent d'envisager d'élargir le cercle des acteurs actuellement impliqués dans l'EE à d'autres qui ont moins l'habitude d'être sollicités. Ce changement de paradigme sous-entend une évolution des pratiques et suppose une adhésion et une appropriation de l'ensemble des parties prenantes.

pdfelement

Quelques éléments clés de la procédure de l'EE à valoriser pour promouvoir la santé [8]

- ✓ Faire en sorte de mieux utiliser le porter à connaissance et le cadrage préalable pour informer le plus tôt possible un maximum d'acteurs sur les enjeux de santé
- ✓ Faire évoluer le rôle des ARS vers une mission d'accompagnement et d'interface entre les différents acteurs
- ✓ Encourager à solliciter les compétences multiples disponibles au sein des ARS pour mettre en œuvre plus efficacement une approche globale de la santé (*déterminants environnementaux, sociaux et économiques*)
- ✓ Mieux exploiter le porter à connaissance en introduisant dans le dossier envoyé aux promoteurs un certain nombre de repères, tel que le présent guide, pour enclencher l'acculturation des acteurs en matière de santé
- ✓ …

7. *L'annexe 5 « Pour aller plus loin » propose une analyse de ces différents enjeux.*

8. *Roué-Le Gall A. et Legeas M., 2014.*

Retirer le filigrane maintenant

3.3 - Qu'est-ce que l'EIS et comment s'articule-t-elle avec l'EE ?

La recherche de leviers de promotion de la santé dans le champ de l'urbanisme ne peut pas se résumer à l'exploration de la procédure réglementaire de l'EE dans la mesure où, malgré les récentes réformes, de nombreux projets d'urbanisme ne sont pas soumis à cette procédure réglementaire et ne font l'objet d'aucune évaluation obligatoire. Au regard du concept d'urbanisme favorable à la santé et de l'élaboration du guide (partie II), nous nous sommes tout naturellement penchés et inspirés de l'Évaluation d'Impact sur la Santé (*EIS*) en émergence en France depuis 2010 (*Houssin, 2010 ; Jabot et Roué Le Gall, 2013a et 2013b, Simos et Prisse, 2013 ; Tollec et al, 2013*).

Clarification du concept de l'EIS

L'EIS présentée ici fait référence à l'approche anglo-saxonne Health Impact Assessment (*HIA*) d'où est originaire cette pratique. La traduction française du terme anglophone HIA est source de confusion, le terme pouvant être assimilé pour certains comme une évaluation centrée sur l'impact des interventions de santé et par d'autres comme faisant référence au volet sanitaire des études d'impact sur l'environnement. (*St-Pierre, 2013*).

Cette méthodologie EIS sort du champ classique de l'évaluation des politiques publiques ou du cadre réglementaire français des études d'impact sur l'environnement. Elle s'appuie sur une démarche initié par le Consensus de Göteborg en 1999 (*WHO Regional Office for Europe, 1999*) qui intègre les principes et les valeurs portés à la fois par la santé environnementale, la promotion de la santé et la lutte contre les inégalités sociales de santé (*Harris-Roxas et al., 2012 ; St-Pierre, 2013*).

Définition

Dans le consensus de Göteborg, l'EIS est définie comme « une combinaison de procédures, de méthodes et d'outils par lesquels une politique, un programme ou un projet peut être jugé quant à ses effets potentiels sur la santé de la population et la distribution de ces effets à l'intérieur de la population ». Qualifiée de démarche d'évaluation anticipative, intersectorielle et participative, elle se base sur une approche globale de la santé et intervient dans un processus de décision le plus en amont possible, sa finalité étant de prédire les conséquences sur la santé de projets (*à court, moyen et long termes*) et de recommander les mesures appropriées pour maîtriser ces effets avant la réalisation du projet. Elle peut prendre différentes formes selon les éléments de contexte, les enjeux du projet et les ressources disponibles (*humaine, financière et temporelle*) (*Harris Roxas and Harris, 2011*) et être appliquée à différents secteurs tels que le transport, l'industrie, les ressources naturelles et le développement urbain (*Birley, 2011*).

Cette démarche EIS est en plein essor au niveau international, notamment au Royaume Uni, au Canada, en Suisse, en Suède, en Nouvelle Zélande et en Australie (*Cole et al., 2005 ; Kemm, 2005 ; Harris and Spickett, 2011*) et a été institutionnalisée à des degrés divers en Europe (*Wismar et al., 2007*). En France, elle reste encore à un stade expérimental, mais commence à intéresser de plus en plus d'institutions.

Cadre méthodologique de l'EIS

La réalisation d'une EIS s'organise de manière générale autour de six grandes étapes (tableau 6) et offre ainsi un cadre méthodologique pour incorporer des objectifs de santé dans le processus d'élaboration des projets (*Cole et al., 2005 ; Carmichael et al., 2012*).

Partenariat

Retirer le filigrane maintenant

Présentation générale de la démarche EIS Objectifs & Quelques points clés
Étape 1 - Sélection ou dépistage (*screening*)
Juger de l'utilité de la mise en œuvre ou non d'une EIS en identifiant si le projet est susceptible d'affecter les déterminants de la santé et d'avoir des impacts sur la santé d'un ou plusieurs groupes de populations Remarque : une commande politique peut remplacer cette étape - Prendre connaissance des documents stratégiques de mise en œuvre du projet - À partir des documents à disposition, dresser rapidement les caractéristiques, la taille, les ressources financières, les groupes de populations concernés - Identifier les impacts santé les plus importants
Étape 2 - Le cadrage (*scoping*)
Analyser sommairement le projet : poser les fondations pratiques pour la mise en œuvre de l'EIS et informer sur l'envergure de l'EIS. - Définir les buts, objectifs, et principes de l'EIS - Identifier le champ géographique, les populations affectées, les spécificités locales,… - Repérer les différents acteurs impliqués dans le projet et leurs modalités de participation - Définir les acteurs à impliquer dans la démarche EIS - Etablir les modalités de gestion (*planification du travail, calendrier*) et les ressources disponibles (*méthodologie existantes, informations et données disponibles,…*)
Étape 3 - Evaluation, analyse approfondie (*apraisal ou assessment*)
Cette étape constitue la partie opérationnelle de l'EIS puisqu'il s'agit, à partir des données et informations disponibles, d'estimer les impacts potentiels du projet sur la santé et d'analyser la distribution de ces impacts au sein des populations identifiées lors du cadrage. - Commencer l'évaluation en envisageant les impacts positifs et négatifs du projet par rapports aux principaux facteurs affectant la santé et la qualité de vie[9] - Collecter et vérifier les données probantes disponibles - Identifier et décrire la nature et l'ampleur de l'impact positif ou négatif sur la santé - Caractériser les impacts
Étape 4 - Recommandations à destination des décideurs (*making recommendations*)
Une fois les impacts potentiels identifiés et caractérisés débute la phase qui consiste à proposer les conclusions et solutions pour minimiser les effets négatifs et maximiser les effets positifs sur la santé et la qualité de vie des mesures analysées. - Proposer des modifications, pistes d'améliorations ou d'ajustements à mettre en œuvre avant le début des travaux
Étape 5 - Décision
Cette étape relève des représentants politiques ou administratifs qui prennent les décisions sur l'élaboration du projet - Décider de la mise en œuvre ou non des recommandations émises - Demander si besoin des études complémentaires
Étape 6 - Suivi et évaluation
Cette dernière étape a pour but de contrôler la mise œuvre des recommandations selon les décisions formulées lors de l'étape précédente.

Tableau 6 : Objectifs et points des principales étapes du processus d'EIS (Tollec et al, 2013)

pdfelement

9. *Comportements individuels ou familiaux (activité physique, alimentation, consommation d'alcool…), environnement social (réseau social, accès aux services tels que la santé, l'éducation, la culture…) ; environnement physique (qualité de l'eau, de l'air, logement) ; facteurs socioéconomiques (revenus, pauvreté, exclusion social, chômage)*

Retirer le filigrane maintenant

Déploiement de l'EIS en France : quelques retours d'expérience et articulation avec l'EE

Même si l'application de la démarche encore émergente en France, les quelques retours d'expérience dans le champ de l'aménagement du territoire en France pointent un certain nombre d'atouts, notamment celui d'ouvrir le champ de la santé à des non-spécialistes et sa capacité à fédérer différents acteurs autour d'un projet commun grâce à la construction d'un langage commun (*Tollec, 2013 ; Jabot et Roué Le Gall, 2013a ; Jabot et Roué Le Gall, 2013b*).

Soulignons que l'EIS n'a pas pour objectif de se substituer aux outils existants, mais bien d'offrir un cadre de travail permettant de réunir l'expertise des différents secteurs de la décision. Elle constitue aujourd'hui une démarche volontaire et doit être complémentaire à l'EE. Se pose ici la question de l'articulation entre les deux démarches.

À titre d'exemple, le projet de rénovation urbaine de la halte ferroviaire de Pontchaillou à Rennes (*Tollec et al, 2013*), l'application de la démarche EIS est intervenue en amont du processus d'évaluation d'environnementale auquel le projet a dû se soumettre au regard de la réglementation relative aux études d'impacts des projets d'aménagement.

Le développement de l'expertise dans le champ de l'urbanisme doit être encore approfondi pour confirmer la réelle plus-value de la méthode même si les principes d'équité et d'égalité sur lesquels elle se fonde couplés à son pouvoir fédérateur constituent de réels atouts au déploiement de la démarche en France.

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Fiches supports de la partie 1

Fiche support P1.1 - « Procédure d'élaboration des documents d'urbanisme (SCoT et PLU) et projets d'aménagement (ZAC et lotissement) » ..... page 45

Fiche support P1.2 - « Démarche règlementaire de l'évaluation environnementale des projets d'aménagement et documents d'urbanisme » ..... page 51

Fiche support P1.3 - « Référentiel d'analyse des projets d'aménagement et des documents d'urbanisme au regard des déterminants de santé » ..... page 63

pdfelement



Retirer le filigrane maintenant



Retirer le filigrane maintenant

Fiche support P1.1 - « Procédure d'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT et PLU) et projets d'aménagement (ZAC et lotissement) »

L'urbanisme français comprend plusieurs volets :

- L'urbanisme de planification : documents d'urbanisme, plans/schémas/programmes,… (*échelle de la commune, de l'intercommunalité, d'un bassin de vie*)
- L'urbanisme opérationnel : ZAC et lotissement (*échelle infracommunale*)
- L'urbanisme dit individuel : permis de construire, déclaration préalable… (*échelle individuelle*)
- L'urbanisme commercial : Commission départementale d'aménagement commercial (*CDAC*), règlement de publicité... (*échelle intercommunale*)

Depuis les lois de décentralisation, les communes ont acquis une autonomie de décision et une liberté de conception dans l'élaboration des documents d'urbanisme et des procédures d'aménagement, avec toutefois l'obligation de concertation et le respect des prescriptions nationales d'urbanisme.

Les règles qui sont imposées aux communes :

- Le respect du code de l'urbanisme,
- Les projets particuliers de l'Etat (*Projets d'Intérêt Généraux (PIG), Opérations d'Intérêt National (OIN)*),
- Le Règlement National d'Urbanisme (*RNU*),
- Les servitudes d'utilité publique (*SUP*).

pdfelement

Les règles qui sont choisies par les communes :

- Celles inscrites dans le schéma de cohérence territoriale (*S.C.O.T.*) portée générale sur un ensemble de communes ou d'intercommunalités (*bassin de vie*).
- Celles inscrites dans le plan local d'urbanisme (*P.L.U.*) portée particulière sur le territoire de la commune.

Les documents d'urbanisme (*urbanisme de planification*) :

- La Directive territoriale d'aménagement (*DTA*)
- En Île-de-France : le Schéma directeur de la région Île-de-France (*SDRIF*)
- Le Schéma de cohérence territoriale (*SCOT*) / Schéma directeur (*SD avant loi SRU*)
- Le Plan de déplacement urbain (*PDU*) et le Programme local de l'habitat (*PLH*)
- Le Plan local d'urbanisme (*PLU*) /Plan d'occupation des sols (*POS avant loi SRU*)
- La Carte communale (*CC*)

Les procédures d'aménagement urbain (*urbanisme opérationnel*):

- La zone d'aménagement concerté (*ZAC*)
- Le lotissement

Retirer le filigrane maintenant

Les documents et procédures d'urbanisme sont juridiquement régis par une hiérarchie de textes et de normes. Le rapport normatif exprime le degré d'autorité de la norme supérieure sur la norme inférieure.

Il existe ainsi trois degrés d'exigence :

1. **La conformité :** l'obligation de conformité constitue le degré d'exigence le plus fort. C'est une obligation positive d'identité de la décision ou de règle inférieure à la règle supérieure. Le permis de construire doit, par exemple, être conforme aux règles du PLU.
2. **La compatibilité :** l'obligation de compatibilité est une obligation négative de non-contrariété, c'est-à-dire qu'une norme est jugée compatible avec une autre dès lors qu'elle n'y contrevient pas. Les PLH, PDU, PLU et ZAC doivent être compatibles avec les orientations du SCOT. Le SCOT doit lui-même être compatible avec des documents de rang supérieur tels que les DTA, SDAGE, Loi littoral ou Montagne, etc.
3. **La prise en compte :** l'obligation de « prise en compte » est le degré d'exigence le moindre : il a pour fonction d'assurer que deux normes d'origines différentes ne s'ignorent pas, sans pour autant imposer une coordination trop stricte. Le SCOT doit prendre en compte les PCET, etc.

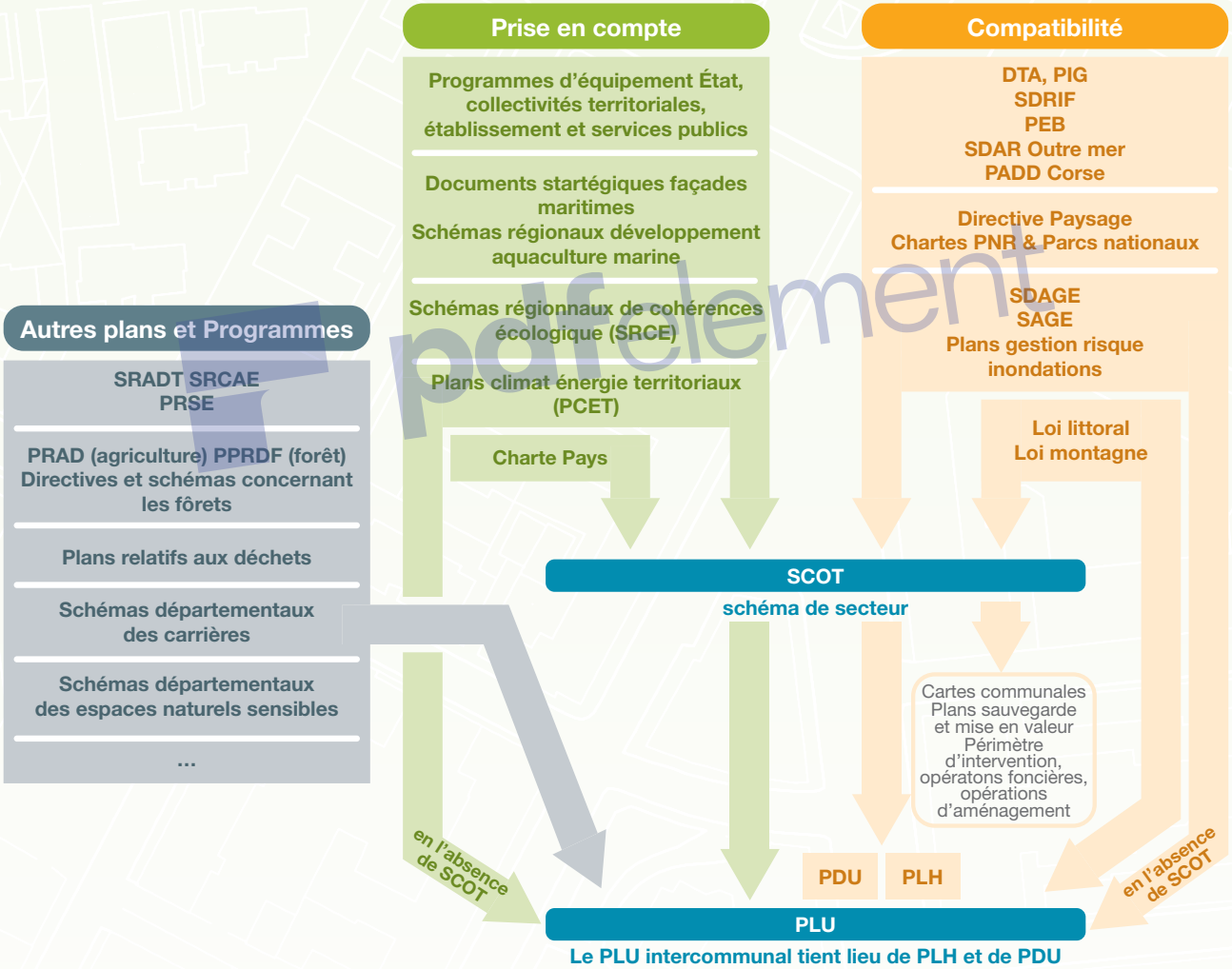

DTA	Directive territoriale d'aménagement
PADD	Plan d'aménagement et de développement durable
PCET	Plan climat énergie territorial
PDU	Plan de déplacements urbains
PEB	Plan d'exposition au bruit aérodrome
PIG	Projet d'intérêt général
PLH	Plan local de l'habitat
PNR	Parc naturel régional
SAR	Schéma d'aménagement régional
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDRIF	Schéma directeur de la région d'Île-de-France
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique

Source : *http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/F10_MEDDTL_Fiches_Guide_Ev_Env_Doc_Urba_BD_nov2011.pdf*

Retirer le filigrane maintenant

Documents de planification	Schéma de cohérence territoriale (SCOT)	Plan local d'urbanisme (PLU) et Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)	Carte communale
Échelle	**Bassin de vie** *(plusieurs intercommunalités)*	**Commune et Intercommunalités** *(PLUi)*	**Commune**
Définition générale	Document stratégique d'un projet de territoire mettant en cohérence différentes politiques sectorielles (*urbanisme, déplacement, habitat, commerce, loisirs, environnement-paysage…*)	Document stratégique et opérationnel de planification de l'urbanisme communal ou intercommunal. Il s'agit d'un document global et prospectif qui va au-delà de la simple maîtrise foncière en introduisant la notion de développement durable. La loi du Grenelle 2 incite très fortement les EPCI à se doter d'un PLU intercommunal (*PLUi*), qui couvre tout le territoire de l'intercommunalité et intègre le PLH et le PDU (*obligatoire pour les CU*) Le PLUi peut, après accord du préfet, intégrer les dispositions d'urbanisme relevant d'un SCOT. Le PLU a alors le contenu et les effets d'un SCOT.	Document simplifié pour les communes ne disposant pas de PLU Définition des modalités d'application des règles générales du règlement national d'urbanisme (*RNU*)
Pièces constitutives	• Rapport de présentation (*diagnostic et enjeux du territoire*) contenant un rapport d'évaluation environnementale • Projet d'aménagement et de développement durable (*PADD*) • Document d'orientations et d'objectifs à caractère prescriptif (*DOO*)	• Rapport de présentation (*diagnostic et justification*) contenant un rapport d'évaluation environnementale pour les PLU concernés. • Projet d'aménagement et de développement durable (*PADD*) • Orientations d'aménagement particulières (*OAP*) • Règlement littéral et graphique • Annexes (*SUP, sanitaires…*)	• Rapport de présentation (*diagnostic et justification*) contenant un rapport d'évaluation environnementale pour les CC concernées. • Règlement graphique (*contrairement au PLU, la carte communale ne comporte pas de règlement littéral, c'est donc le RNU qui s'applique*).
Procédure d'élaboration	1. Délibération de l'autorité compétente prescrivant l'élaboration du SCOT, notification aux personnes publiques associées et publication selon la procédure légale en vigueur 2. Concertation : avec le public pendant toute la durée de l'élaboration du projet. 3. Débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (*4 mois au moins avant l'arrêt du projet*) 4. Arrêt : possibilité de dresser simultanément le bilan de la concertation préalable. 5. Evaluation environnementale du SCOT (*DREAL et avis contributif de l'ARS*) 6. Enquête publique. 7. Approbation : par délibération de l'autorité compétente 8. Entrée en vigueur du SCOT	1. Délibération du conseil municipal / de l'EPCI prescrivant l'élaboration du PLU/ PLUi, notification aux personnes publiques associées et publication selon la procédure légale en vigueur 2. Concertation : avec le public pendant toute la durée de l'élaboration du projet. 3. Débat municipal/intercommunal: définition des orientations du PADD (*2 mois au moins avant l'arrêt du projet*). 4. Arrêt : possibilité de dresser simultanément le bilan de la concertation préalable. 5. Possible évaluation environnementale du PLU (*DREAL et avis contributif de l'ARS*) 6. Enquête publique. 7. Approbation : par délibération du conseil municipal/intercommunal 8. Entrée en vigueur du PLU/PLUi.	1. Délibération du conseil municipal prescrivant l'élaboration de la CC et notification aux personnes publiques associées Pas de concertation avec le public, l'association des services de l'Etat est seulement recommandée. 2. Arrêt 3. Possible évaluation environnementale de la CC (*DREAL et avis contributif de l'ARS*) 4. Enquête publique. 5. Approbation : par délibération du conseil municipal 6. Entrée en vigueur de la CC

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Schéma de cohérence territoriale (SCOT)	Plan local d'urbanisme (PLU) et Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)	Carte communale
Pas de valeur normative	Pas de valeur normative	
Le rapport de présentation - Obligatoire - Présente le diagnostic économique et démographique - Présente l'état initial de l'environnement et les conséquences prévisibles du plan sur celui-ci - Expose les choix retenus pour établir le PADD	**Le rapport de présentation** - Obligatoire - Présente le diagnostic économique et démographique - Présente l'état initial de l'environnement et les conséquences prévisibles du plan sur celui-ci - Expose les choix retenus pour établir le PADD	**Le rapport de présentation** - Obligatoire - Présente le diagnostic communal - Présente les conséquences prévisibles du plan sur l'environnement
Le PADD - Obligatoire, il définit le projet de territoire.	**Le PADD** - Obligatoire, il définit le projet communal ou intercommunal	**Le réglement** (*graphique*) - Obligatoire - Opposable en termes de conformité aux IOTA***
Le PADD se traduit dans	**Le PADD se traduit dans**	
Le DOO* - Obligatoire - Cohérence avec le PADD - Opposable en termes de comptabilité au PLU	**Le OAP**** - Facultatives pour les PLU, obligatoires pour les PLUi - Cohérentes avec le PADD - Opposables en termes de comptabilité aux IOTA **Le réglement** (*écrit et graphique*) - Obligatoire - Cohérence avec le PADD - Opposable en termes de conformité aux IOTA	
Les annexes	**Les annexes**	
***DOO :** Document d'orientations et d'objectifs	****OAP :** Orientations d'aménagement et de programmation	***IOTA :** Installations, ouvrages, travaux, aménagements

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Comparatif des procédures de ZAC et de lotissement

Définition : opérations d'aménagement visant à créer des terrains à bâtir

Lotissement		Zone d'aménagement concerté (ZAC)
Division d'une ou plusieurs propriétés foncières en vue de créer des terrains à bâtir	**Finalité**	Aménagement et équipement de terrains à bâtir
Personne publique ou privée	**Maîtrise d'ouvrage**	Toujours une personne publique
Permis d'aménager- Etude d'impact systématique ou au cas par cas Délai de 8 mois environ	**Procédure et délais**	• La concertation préalable • Dossier de création (*plan de situation, rapport de présentation, plan périmétral, étude d'impact systématique ou au cas par cas et régime au regard de la taxe d'aménagement*) • Dossier de réalisation (*programme des équipements publics, programme global des constructions, modalités prévisionnelles de financement, échelonnées dans le temps, compléments étude d'impact*) qui aboutit à la phase opérationnelle
Pas nécessaire mais autorisation du propriétaire à exécuter les travaux	**Maîtrise foncière**	Pas nécessaire ni obligatoire
Pas de concertation préalable	**Concertation**	Concertation avec le public obligatoire – Pas d'enquête publique mais mise à disposition du public obligatoire (Art L.122-1-1 du Code de l'environnement)
2 ans à compter de la notification du permis d'aménager	**Délai prescrit pour commencer les travaux**	Aucun
Pour travaux de finition : différer des travaux est possible sous condition d'engagement par le lotisseur de les achever dans le délai fixé par arrêté. **Pour l'ensemble des travaux :** arrêté fixe la date à laquelle l'organisme devra mettre à disposition les fonds nécessaires à la réalisation des travaux.	**Délai prescrit pour achever les travaux**	Aucun
Possible uniquement après l'achèvement des travaux	**Commercialisation**	Possible de suite

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant



Retirer le filigrane maintenant

Fiche support P1.2 - « Démarche règlementaire de l'évaluation environnementale des projets d'aménagement et documents d'urbanisme »

Les documents d'urbanisme sont soumis à **évaluation environnementale** (*échelle macro : communale et plus large*) tandis que les projets d'aménagement sont soumis à **étude d'impact environnementale** (*échelle micro : quartier*).

Ces deux démarches consistent toutes deux à intégrer les enjeux environnementaux et de santé tout au long du processus d'élaboration des documents de planification ou des projets d'aménagement. Elles constituent des outils d'aide à la décision.

Ces démarches rendent compte des effets prévisibles sur la santé et l'environnement: elles permettent donc prévenir les dommages, ce qui s'avère en général moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus.

Les acteurs de l'évaluation environnementale et de l'étude d'impact	
Maître d'ouvrage	C'est la personne qui est responsable de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact mais ces dernières sont forcément externalisées (*bureaux d'études,…*)
Autorité environnementale (Ae)	C'est l'autorité qui évalue la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet et émet un avis sur cette prise en compte. Cet avis sert à éclairer le débat public pendant la phase d'enquête publique ou de toute autre procédure de consultation en tenant lieu. Elle est indépendante de l'autorité décisionnaire. • L'Ae est le Préfet de département pour les SCOT et les PLU. • L'Ae est le Préfet de région pour les cartes communales (*CC*) et les projets d'aménagement dont le Préfet de département est l'auteur. • L'Ae est le CGEDD pour le SDRIF, pour les projets sous maîtrise d'ouvrage du Ministère chargé de l'environnement, de ses services déconcentrés ou l'un de ses établissements publics. • L'Ae est le Ministère chargé de l'environnement pour les projets transfrontaliers avec incidences en France, ICPE Ministère de la Défense.
Autorité de santé	C'est l'autorité qui contribue à l'avis de l'Ae. Elle se prononce sur les effets (bénéfiques ou néfastes) qu'un projet d'aménagement ou qu'un document d'urbanisme est susceptible d'avoir sur la santé. • L'autorité de santé est l'ARS pour les ZAC (*projets locaux*), SCOT, PLU et CC. • L'autorité de santé est le Ministère chargé de la santé pour des projets sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat.
Autorité décisionnaire	C'est l'autorité qui est compétente pour prendre la décision d'autorisation d'un projet ou d'approbation d'un document d'urbanisme. Il s'agit par exemple du préfet de département, du maire, d'une autorité locale, etc.

Le cadre juridique de l'évaluation environnementale et de l'étude d'impact

Les projets d'aménagement et de territoire exercent de fortes pressions sur l'environnement et par voie de conséquence sur la santé des individus.

Depuis le milieu des années 1970, la préservation de l'environnement et de la santé a été progressivement intégrée dans le champ de l'urbanisme grâce à un cadre juridique qui impose désormais (*sauf cas particuliers, voir ci-après*) aux maîtres d'ouvrage la réalisation d'une évaluation environnementale pour les documents de planification ou d'une étude d'impact environnementale pour les projets d'aménagement afin d'en obtenir leur approbation ou autorisation. Ces deux démarches, tant dans leur contenu que dans leur champ d'application, ont été successivement renforcées sous l'effet de textes nationaux et européens. Le tableau n°1 retrace la chronologie des évolutions juridiques depuis 1976 jusqu'à nos jours.

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

	Evaluation environnementale	Etude d'impact	Avis sanitaire
1976	**Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976** relative à la protection de la nature (Code de l'environnement)		
1985		**Directive 1985/337/CEE** concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (*EIE*) *Partiellement transposée en droit français par les* ***décrets :*** **N° 93-245 du 25 février 1993 & N° 2003-767 du 1er août 2003**	**Création du volet sanitaire des études d'impact.**
1996			**Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996** sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (*LAURE*)
2000	**Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000** relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU)		
2001	**Directive 2001/42/CE** relative à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement (*EIPPE*)		
2004	**Ordonnance 2004-489 du 3/06/2004**		
2005	**Décret n° 2005-608 du 27 mai 2005** relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme		
2009	**Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009** relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (*Ae*)		**Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009** portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (*HPST*) (Code de la santé publique)
2010	**Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement - **Grenelle 2**. (Code de l'environnement)		**Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010** portant création des agences régionales de santé (*ARS*)
2011		**Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011** portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements	**Décret n° 2011-210 du 24 février 2011** relative aux missions des ARS dans le domaine de la santé environnementale
2012	**Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012** relatif à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement **Décret n° 2012-995 du 23 août 2012** relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme		**Avis sanitaire**

Tableau n°1 : Les évolutions du cadre juridique de l'évaluation environnementale et de l'étude d'impact

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

La loi du Grenelle 2 de l'environnement a engagé une importante réforme concernant les études d'impact environnementales et l'évaluation environnementale des documents de planification. Elle vise à mettre en conformité le droit français avec le droit communautaire. Un nouveau principe est introduit : l'examen « au cas par cas ». Cette procédure a pour ambition que de moins en moins documents de planification et de projets d'aménagement soient d'emblée exonérés d'une évaluation environnementale ou d'une étude d'impact.

L'étude d'impact environnementale

Avant-gardiste, la législation française a, dès 1976, imposé aux maîtres d'ouvrage de procéder à une analyse de l'état initial de l'environnement et d'apprécier dans quelle mesure ils prenaient « en compte le souci de sa préservation » dans leur projet d'aménagement. S'agissant de la santé, sa prise en compte s'est traduite plus tardivement, en 1996, avec l'introduction du volet sanitaire des études d'impact, soit 20 ans plus tard. Il faut attendre la série des 3 décrets du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact, des enquêtes publiques et de la communication informatique associée pour que la France se mette en conformité avec le droit communautaire en adoptant la procédure « au cas par cas » figurant dans la Directive 1985/337/CEE.

Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements *(entré en vigueur le 1er juin 2012)*

pdfelement

Résumé des principes de la réforme des études d'impact

Introduction de la procédure « au cas par cas »

Désormais, seuls les 52 projets mentionnés en annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement sont soumis à étude d'impact obligatoire ou « au cas par cas ». Le nouveau dispositif remplace ainsi la logique de la liste négative de projets non soumis à l'obligation d'étude d'impact par une logique de liste positive simplifiée.

Nouveauté importante, le décret s'appuie sur des seuils de superficie et non plus sur des critères financiers. En effet, jusqu'à l'entrée en vigueur du décret, tous les projets inférieurs à la somme de 1,9 million d'euros échappaient à la production d'une étude d'impact, et ce quel que soit leur répercussion sur la sensibilité du milieu ou la santé humaine. Pour remédier à cela, le nouveau décret supprime ce seuil financier et instaure à la place des critères techniques qui examinent la nature, les dimensions et la localisation du projet. Ainsi, 3 cas peuvent se présenter, le projet étant soumis à :

- Une étude d'impact obligatoire ;
- Une étude d'impact « au cas par cas », après examen du projet par l'Ae ;
- Ou pas d'étude d'impact du tout.

Précise la procédure de « cadrage préalable » *(Art. R.122-4)*

La notion de cadrage préalable a été introduite dans le droit européen par la directive 97/11/CE du 3 mars 1997. Cette procédure de « cadrage préalable » de l'étude d'impact (*étape facultative*) peut être demandée par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à l'autorité compétente pour mieux préparer l'élaboration de son étude d'impact.

Retirer le filigrane maintenant

Un contenu enrichi des éléments suivants *(précisé à l'article R.122-3 et son champ d'application est notamment identifié aux articles R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement)* **:**

- Une description du projet ;
- Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet ;
- Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (*y compris pendant la phase des travaux*) et permanents, à court, moyen et long terme du projet sur l'environnement ;
- Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus ;
- Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ;
- Une analyse des mesures prises par le maître d'ouvrage pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement ;
- Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable ;
- Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial ;
- Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;
- Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation.

⚠ La notice d'impact précédemment imposée pour certaines catégories de projets disparaît.
Une police administrative en charge du suivi de ces mesures est créée.

pdfelement

Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement *(entré en vigueur le 1er juin 2012)*

Désormais, l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement régie par le code de l'environnement et l'enquête d'utilité publique régie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique suivent la même procédure. À ce titre, le décret :

- **encadre la durée de l'enquête**, dont le prolongement peut désormais être de 30 jours ;
- **facilite le regroupement d'enquêtes en une enquête unique**, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementations distinctes ;
- **fixe la composition du dossier d'enquête**, lequel devra comporter, dans un souci de cohérence, un bilan du débat public ou de la concertation préalable si le projet, plan ou programme en a fait l'objet ;
- **précise les conditions d'organisation, les modalités de publicité de l'enquête ainsi que les moyens dont dispose le public pour formuler ses observations**, en permettant, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- **autorise la personne responsable du projet**, plan ou programme à produire des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête ;
- **facilite le règlement des situations** nées de l'insuffisance ou du défaut de motivation des conclusions du commissaire enquêteur en permettant au président du tribunal administratif, saisi par l'autorité organisatrice de l'enquête ou de sa propre initiative, de demander des compléments au commissaire enquêteur ;

Retirer le filigrane maintenant

- améliore la prise en considération des observations du public et des recommandations du commissaire enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire ;
- définit enfin les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs et introduit, dans un souci de prévention du contentieux, un recours administratif préalable obligatoire à la contestation d'une ordonnance d'indemnisation d'un commissaire enquêteur.

Le décret précise également **la liste des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements donnant lieu à une étude d'impact** en vertu du code de l'environnement qui, du fait de leur caractère temporaire ou de leur faible importance, s**ont exclus du champ de l'enquête publique** prévue par le même code (*et donc seulement mises à* ***disposition du public***).

Commun à l'étude d'impact environnementale et à l'évaluation environnementale

Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication électronique au public dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L.123-10 du code de l'environnement

(entré en vigueur le 1er juin 2012)

pdfelement

Un renforcement de l'information du public

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement permet d'expérimenter, pour une liste limitée de projets, plans et programmes soumis à enquête publique et susceptibles d'affecter l'environnement, l'obligation de communiquer au public, par voie électronique, les principaux documents constituant le dossier de l'enquête, comme l'étude d'impact ou l'évaluation environnementale. Le décret arrête une liste de 13 catégories de projets, plans et programmes soumis à cette expérimentation : pour ces projets, plans et programmes, l'autorité compétente est tenue de communiquer au public, par voie électronique, au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête publique, les éléments d'information et d'appréciation sur leur incidence sur l'environnement. Cette communication prend la forme d'une mise en ligne des documents sur le site internet de l'autorité compétente. Lorsque cette autorité est le préfet, les documents sont publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Cette expérimentation, dont un bilan devra être établi avant le 1er juin 2017, s'applique sans préjudice des autres modalités de publicité prévues par les textes en vigueur.

Retirer le filigrane maintenant

Décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 relatif à la réforme des études d'impact

(entré en vigueur le 1er juin 2012)

N° de rubrique issue de l'annexe l'article R.122-2 du code de l'environnement	Projets d'aménagement soumis à étude d'impact systématique	Projets d'aménagement soumis à étude d'impact « au cas par cas »
33° Zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération.	Travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON ≥ 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette > 10 ha.	Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : • soit crée une SHON ≥ à 10 000 m² et < à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie ≥ à 10 ha ; • soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie ≥ à 5 hectares et < à 10 hectares et dont la SHON créée est < à 40 000 m².
34° Zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés, à la date du dépôt de la demande, sur le territoire d'une commune dotée ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale.	Travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON ≥ 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette > 10 ha.	Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : • soit crée une SHON ≥ 3 000 m² et < à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie ≥ à 3 ha ; • soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie ≥ à 3 hectares et <10 ha et dont la SHON créée est < à 40 000 m².

Procédures et délais

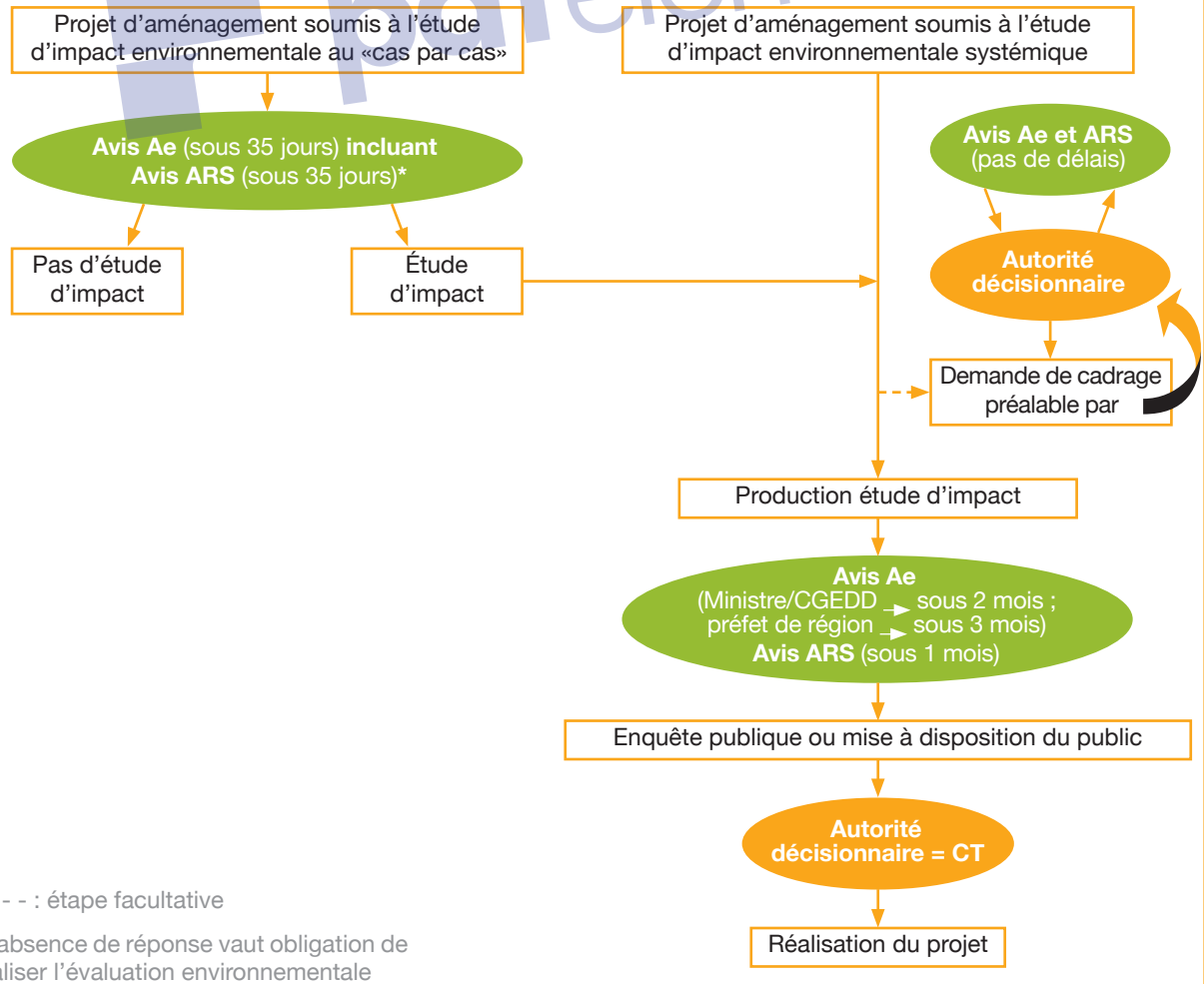

- - - - : étape facultative

*L'absence de réponse vaut obligation de réaliser l'évaluation environnementale

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

L'évaluation environnementale

En 2000, la loi SRU et ses décrets d'application ont imposé à tous les SCoT et PLU de procéder à une évaluation environnementale de base en stipulant que tout rapport de présentation devait comporter :

- Un état initial de l'environnement ;
- Une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement ;
- Un exposé de la manière dont le document prend en compte le souci de la préservation de l'environnement et sa mise en valeur.

⚠ Mais un an plus tard, la parution de **la Directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement (*EIPPE*)** renforce et précise le contenu attendu de l'évaluation environnementale, allant au-delà de ce que prévoyait la loi SRU. Il est notamment attendu un rapport d'évaluation environnementale intégrant le rapport de présentation et la consultation spécifique d'une Autorité environnementale, indépendante de l'Autorité décisionnaire. La transposition en droit français s'est faite par l'application de 2 décrets :

Décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme

→ Toutes les DTA, SCoT et certains PLU (*selon l'importance de la commune, l'ampleur des projets de développement, le risque d'incidence sur des sites Natura 2000*) sont soumis à évaluation environnementale au sens de la Directive2001/42/CE (*rapport d'évaluation environnementale intégrant le rapport de présentation*). Tous les autres PLU restent concernés par l'évaluation environnementale telle que prescrite par la loi SRU.

pdfelement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (*Ae*)

→ Création d'une Autorité environnementale, indépendante de l'Autorité décisionnaire pour plus d'impartialité et éviter les conflits d'intérêts.

Décret n° 2012-995 du 25 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme (*entré en vigueur le 1er février 2013*)

Résumé des modifications apportées à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Introduction de la procédure « au cas par cas »

Désormais, et suite à la modification de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme, 3 cas peuvent se présenter, le document d'urbanisme étant soumis à :

- Une évaluation environnementale systématique (*toutes les DTADD, les SCOT, les PLUi et certains PLU*) ;
- Une évaluation environnementale « au cas par cas » pour les PLU non soumis à évaluation environnementale systématique et certaines Cartes communales (*CC*) ;
- Pas d'évaluation environnementale pour les CC ni soumises à procédure systématique ni soumises à procédure « au cas par cas ».

Retirer le filigrane maintenant

La procédure « au cas par cas » : qui, quand, comment ?

Qui : la personne publique (*le maître d'ouvrage*) responsable saisit l'Ae

Quand :

- Pour les élaborations/révisions de PLU : après le débat sur le projet d'aménagement et de développement durable ;
- Pour les élaborations/révisions de CC : à un stade « précoce » et avant l'enquête publique ;
- Dans les autres cas : à un stade « précoce » et avant la réunion d'examen conjoint.

Comment : en transmettant les éléments prévus dans le décret à savoir, les caractéristiques du document les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et la description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine (*article R.121-14-II-3°*).

Décret n° 2012-995 du 25 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme
(entré en vigueur le 1er février 2013)

Documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale systématique	Documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale « au cas par cas »
• Les Directives territoriales d'aménagement et de développement durable (*DTADD*). • Le Schéma directeur de la région Ile-de-France (*SDRIF*). • Les Schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer. • Le PADD de Corse. • Les Schémas de cohérence territoriale (*SCOT*). • Les Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (*PLUi*). • Les Plans locaux d'urbanisme (*PLU*) lorsque la commune est sur un site Natura 2000, en zone de montagne ou littorale. • Les Cartes communales (*CC*) lorsque la commune est sur un site Natura 2000.	• Les PLU lorsqu'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE. • Les CC des communes limitrophes d'une commune dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Procédures et délais

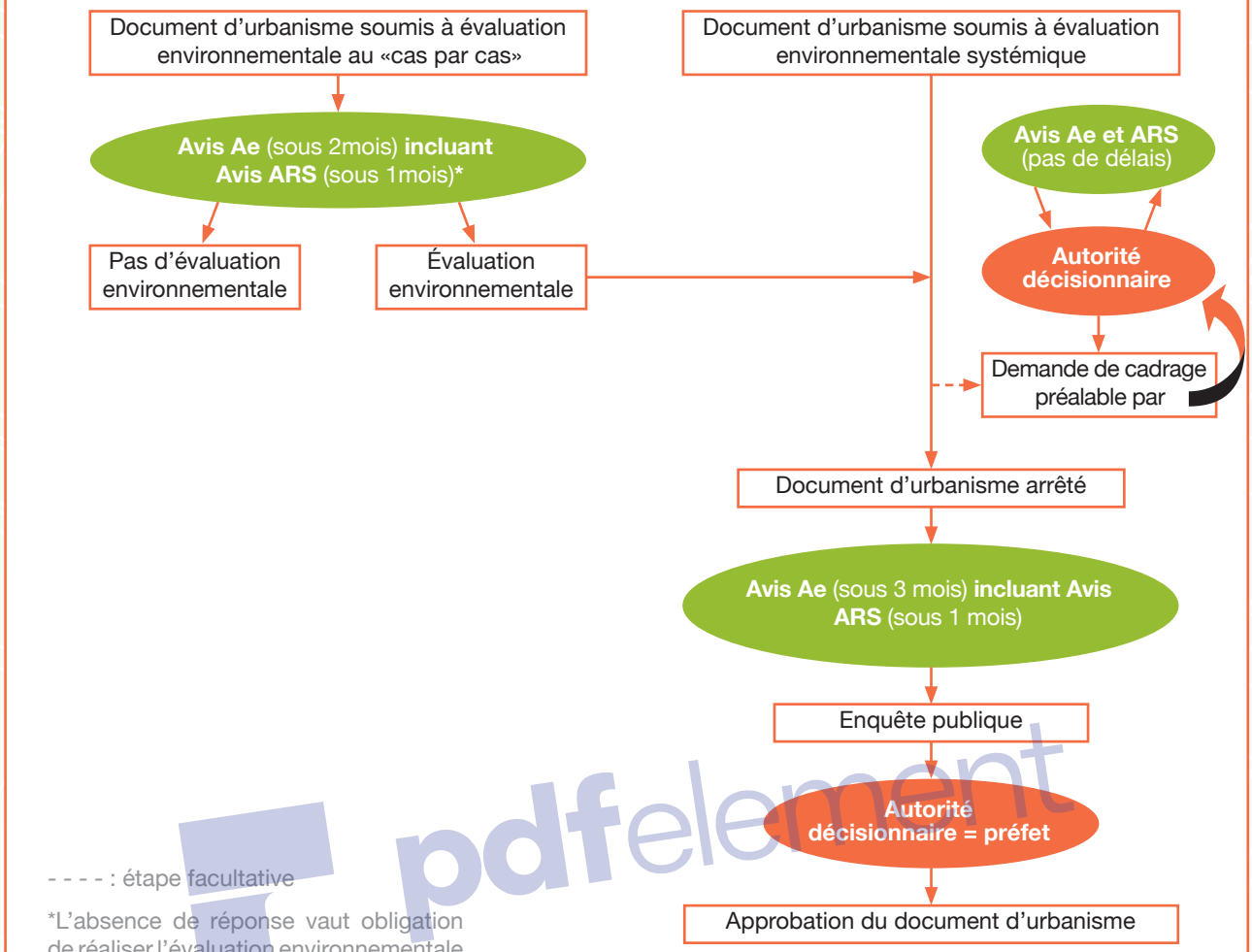

- - - - : étape facultative

*L'absence de réponse vaut obligation de réaliser l'évaluation environnementale

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement

(entré en vigueur le 1er janvier 2013)

Résumé des modifications apportées à l'évaluation environnementale des plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement

Introduction de la procédure « au cas par cas »

Désormais, et suite à la modification de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme, 3 cas peuvent se présenter, le plan ou programme étant soumis à :

- Une évaluation environnementale systématique pour 43 plans schémas, plans et programmes
- Une évaluation environnementale « au cas par cas » pour 10 plans schémas, plans et programmes
- Pas d'évaluation environnementale pour certains plans schémas, plans et programmes

La procédure « au cas par cas » : qui, quand, comment

Qui : la personne publique (*le maître d'ouvrage*) responsable saisit l'Ae

Quand : à un stade « précoce » et avant la réunion d'examen conjoint.

Un accusé de réception de l'autorité environnementale est émis.

Comment : en transmettant les éléments prévus dans le décret à savoir, les caractéristiques du document, les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et la description des principales incidence sur l'environnement et la santé humaine (*article R.121-14-II-3°*)

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement *(entré en vigueur le 1er janvier 2013)*

43 plans, schémas, programmes soumis à évaluation environnementale systématique

Dont notamment :

- Les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (*SDAGE*) ;
- Les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (*SAGE*) ;
- Les Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (*SRCAE*) ;
- Les Schémas régionaux de cohérence écologique (*SRCE*) ;
- Les Plans régionaux ou interrégionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux ;
- Les Plans départementaux ou interdépartementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux ;
- Les Plans de gestion des risques d'inondation (*PGRI*) ;
- Les Plans de déplacements urbains (*PDU*) ;
- … .

10 plans, schémas, programmes soumis à évaluation environnementale « au cas par cas »

- Les Directives de protection et de mise en valeur des paysages
- Les Plans de prévention des risques technologiques et les Plans de prévention des risques naturels
- Les Stratégies locales de développement forestier
- Les Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales
- Les Plans de prévention des risques miniers
- Les Zones spéciales de carrière
- Les Zones d'exploitation coordonnées des carrières
- Les Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (*AMVAP*)
- Les Plans locaux de déplacement (*PLD*)
- Les Plan de sauvegarde et de mise en valeur (*PSMV*)

Procédures et délais

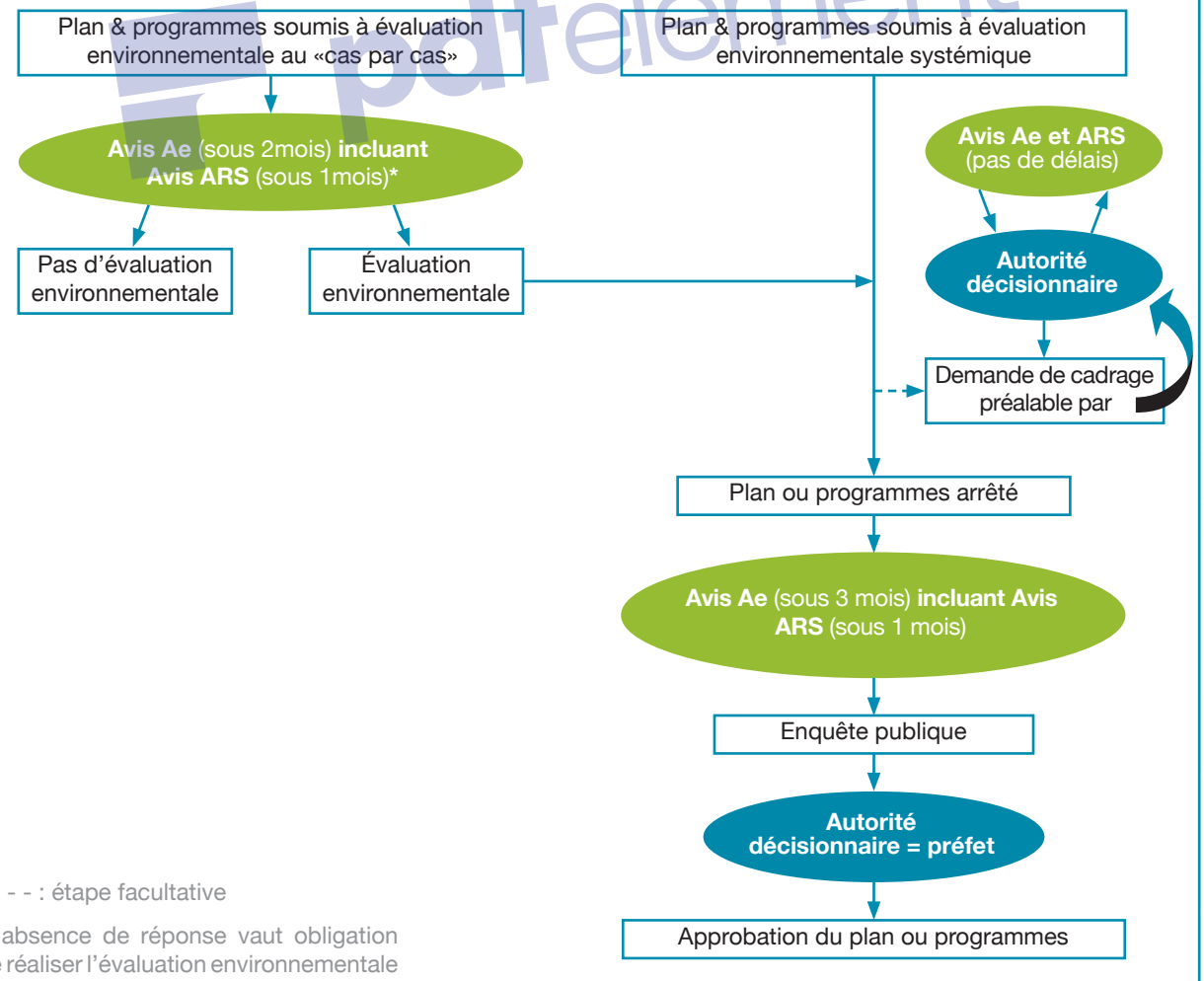

- - - - : étape facultative

*L'absence de réponse vaut obligation de réaliser l'évaluation environnementale

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

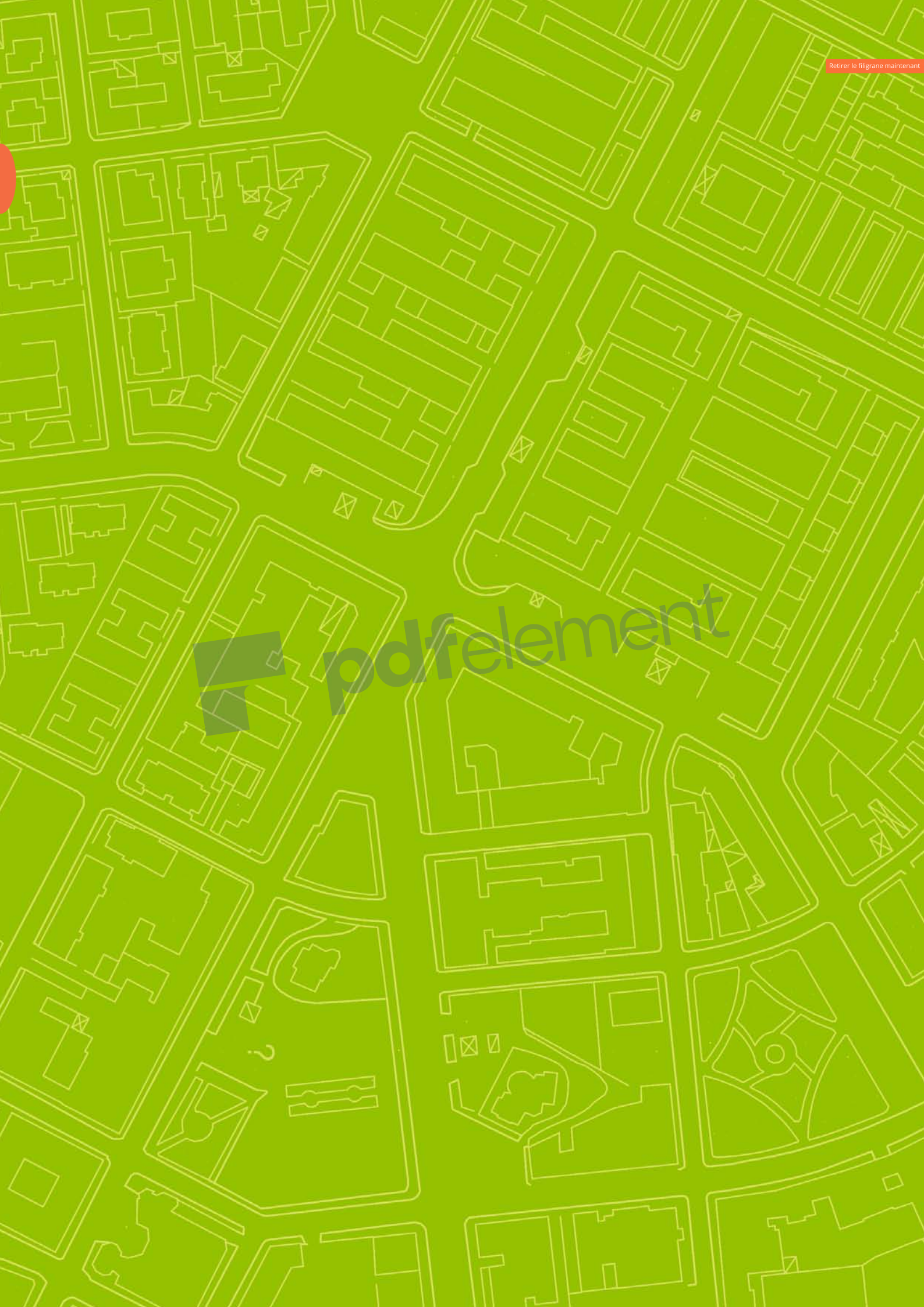

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Fiche support P1.3 - « Référentiel d'analyse des projets d'aménagement et documents d'urbanisme pour promouvoir un urbanisme favorable à la santé »

Le référentiel présenté ci-dessous propose une trame servant à l'analyse d'un projet d'aménagement ou d'urbanisme[1] au travers des enjeux de santé et qualité de vie.

Il s'adresse à tout acteur souhaitant apprécier la prise en compte de la santé et la qualité de vie d'un projet urbain.

IL a été initié à partir d'objectifs clés pour les urbanistes présentés dans le guide de l'OMS urbanisme et santé (*Barton & Tsourou, 2000*) et les travaux de Barton et Grant (*2006*). Les réflexions ont abouti à l'élaboration d'une matrice organisée autour de 15 déterminants de santé (*regroupés en 3 grandes familles*) et 19 objectifs associés pour un urbanisme favorable à la santé.

Déterminants de santé	**Objectifs visés** (*pour un Urbanisme favorable à la santé*) **et quelques éléments d'appréciation**
Famille I : modes de vie, structures sociales et économiques	
1- Comportements de vie sains	• Favoriser les déplacements et modes de vie actifs • Inciter aux pratiques de sport et de détente • Inciter à une alimentation saine
2- Cohésion sociale et équité	• Favoriser la mixité sociale, générationnelle, fonctionnelle • Construire des espaces de rencontre, d'accueil et d'aide aux personnes vulnérables
3- Démocratie locale/citoyenneté	• Favoriser la participation au processus démocratique
4- Accessibilité aux équipements, aux services publics et activités économiques	• Favoriser l'accessibilité aux services et équipements
5- Développement économique et emploi	• Assurer les conditions d'attractivité du territoire
Famille II : cadre de vie, construction et aménagement	
6- Habitat	• Construire ou réhabiliter du bâti de qualité (*luminosité, isolation thermique et acoustique, matériaux sains…*)
7- Aménagement urbain	• Aménager des espaces urbains de qualité (*mobilier urbain, formes urbaines, ambiances urbaines, offre en espaces verts…*)
8- Sécurité-tranquillité	• Assurer la sécurité des habitants
Famille III : milieux et ressources	
9- Environnement naturel	Préserver la biodiversité et le paysage existant
10- Adaptation aux changements climatiques	• Favoriser l'adaptation aux évènements climatiques extrêmes • Lutter contre la prolifération des maladies vectorielles
11- Air extérieur	• Améliorer la qualité de l'air extérieur
12- Eaux	• Améliorer la qualité et la gestion des eaux
13- Déchets	• Inciter à une gestion de qualité des déchets (*municipaux, ménagers, industriels, de soins, de chantiers,…*)
14- Sols	• Améliorer la qualité et la gestion des sols
15- Environnement sonore et gestion des champs électromagnétiques	• Améliorer la qualité sonore de l'environnement et gérer les risques liés aux champs électromagnétiques

pdfelement

1. *Dans le cadre du référentiel, la volonté est d'analyser la prise en compte de la santé à une échelle urbaine donc large (communale voire intercommunale) et pas seulement à l'échelle locale du projet d'aménagement.*

Retirer le filigrane maintenant

Ce référentiel recense, pour chaque déterminant et au regard d'objectifs pour un urbanisme favorable à la santé, une liste d'éléments des projets, de critères d'appréciation et de quelques indicateurs[2] (*qualitatifs ou quantitatifs*) permettant d'analyser le degré de prise en compte des enjeux de santé. La dernière colonne propose une liste (*non exhaustive*) de plans, schémas et programmes en cohérence avec les objectifs visés. À titre d'information, des données bibliographiques sur les indicateurs sont également mentionnés par déterminant.

Cheminement logique d'analyse d'un projet d'aménagement ou d'urbanisme pour chacun des 15 déterminants



Définitions

Déterminant : en santé publique, un déterminant de santé est un facteur qui influence l'état de santé d'une population soit de façon isolée soit en association avec d'autres facteurs. Il peut s'agir de facteurs individuels (*âge, sexe, patrimoine génétique, comportement,…*), socio-économiques (*accès au logement, à l'emploi, à la culture, à l'éducation,…*), environnementaux (*qualité de l'air, de l'eau, de l'environnement sonore,…*), politiques (*urbaines, habitat, transport, emploi,…*),… .

Objectif : but recherché, cible à atteindre. La santé des populations constitue une finalité générale, pour laquelle des objectifs peuvent être fixés tels que : favoriser des activités physiques, une alimentation équilibrée, etc.

Critère d'appréciation : élément de référence ou caractéristique qui permet d'estimer, de définir et de juger un déterminant.

Indicateur : une mesure servant à fournir des indications et renseignements sur la valeur d'une grandeur.

pdfelement

2. *Précision quant aux indicateurs : issus de travaux internes à des institutions (OMS, DATAR, INSEE,…) et de discussions internes au groupe de travail de ce guide, ils doivent être manipulés avec prudence. Ils sont donnés ici à titre indicatif.*

Retirer le filigrane maintenant

Déterminant 1 - « Comportements de vie sains »				
Objectifs	**Élements du projet à évaluer**	**Critères d'appréciation**	**Quelques indicateurs**	**Plan, schémas, programmes**
Favoriser les déplacements et modes de vie actifs	Espaces cyclables	• Présence de pistes cyclables • Continuité de la voirie cyclable • Connectivité du maillage du réseau cyclable • Intermodalité • Qualité du revêtement, qualité de la signalétique • Présence de stations de vélos sécurisées (*particuliers et en libre-service*)	• Linéaire de voies cyclables (*km de voies et/ou pistes*) • Rupture, obstacle…(*durée moyenne des parcours et des arrêts*) • Taux de couverture de la voirie par des parcours « modes doux » (*%*) • Nombre de places de stationnements pour cycles : surfaces dédiées aux aires de stationnement de cycles	PDU PLD PAVE Plan « vélo »
	Chemins piétons	• Continuité de la voirie piétonne (*rupture, obstacle…*) • Connectivité du maillage du réseau piéton • Intermodalité • Qualité du revêtement, qualité de la signalétique, prise en compte des PMR	• Linéaire de voies piétonnes / linéaire non piétonnes • Marchabilité ou « walkability »	PDU PLD PAVE Plan «marche à pied»
	Transports en commun (*TC*)	• Offre en TC • Organisation du réseau de TC • Intermodalité • Dispositif financier facilitant l'accès à tous à l'offre de TC • Dispositif d'information et d'aide à la mobilité au niveau du réseau de TC	• Type, fréquence(*accessibilité PMR*) (*circuit et localisation des arrêts*) • Offre tarifaire (*offre étudiants, chômeurs, salariés d'une entreprise…*) • Offre multimodale (*cartes abonnement tous modes, bus, train, tram, métro*)	PDU PLD PDE, PDES, PDA
	Densité et mixité fonctionnelle	• Mixité des activités (*commerces, services, lieux de loisirs et de culture…*) • «Porosité» du tissu urbain (*raccourcis, principe de l'îlot ouvert*)	• Nb de logements/ha • Répartition (*surface en m²*) des activités présentes • Diversité des activités (*offre alimentaire, offre loisirs, services publics, etc.*)	SCOT PLH PLU
Inciter aux pratiques de sport et de détente	Espaces et infrastructures de loisirs et de détente	• Présence d'espaces publics et d'infrastructures de type espaces verts, parcs, étangs, gymnases, aires de jeux, de promenade, piscines… • Qualité fonctionnelle et esthétique de ces espaces et infrastructures • Proximité et accessibilité	• M² d'espaces verts par habitant (*12 m²/hab selon OMS*) • Proportion en surfaces des espaces publics / total voirie • Niveau d'usure et/ ou dégradation des équipements • Distance moyenne parcourue entre sites (*domicile – espaces publics*)	
Inciter à une alimentation saine	Commerces de proximité	• Proximité et diversité de l'offre commerciale (*supérette, marché, AMAP,…*) • Sensibilisation de la population à une alimentation saine	• Distance moyenne entre les secteurs résidentiels et les secteurs commerciaux • Nombre de commerces par catégories (*alimentaire-non alimentaire ; petites, moyennes et grandes surfaces*)	PNNS
	Jardins collectifs ou familiaux	• Présence, quantité, surface, public-cible • Moyenne de surface « jardin » par habitant	• Surface totale (*m² ou hectare*) des espaces jardins	
Documents de référence bibliographique pour les indicateurs : *OMS-Ville santé*				

Prélèvement

Retirer le filigrane maintenant

Déterminant 2 - « Cohésion sociale et équité »				
Objectifs	**Élements du projet à évaluer**	**Critères d'appréciation**	**Quelques indicateurs**	**Plan, schémas, programmes**
Favoriser la mixité sociale	Coût du logement	• Diversité de l'offre d'accès au logement (*location sociale et libre, accession libre et aidée*)* Qualité architecturale identique pour le logement social et le logement libre • Répartition «équitable» de l'offre de logements sociaux et libres dans l'espace (*mixité des immeubles de logements sociaux et libres à l'échelle des îlots*)	• % de l'offre en matière du coût des logements (*location sociale & libre; accession libre & aidée*) selon les critères du PLH et selon les besoins évalués par les enquêtes socio-démographiques • Parts allouées en fonction des types de logements sur le secteur (*en surfaces habitables, en nombres de pièces, en nombre de logements*)	PLH Cahier des charges projet d'aménagement
Favoriser la mixité générationnelle	Type de logement	• Diversité de l'offre de taille des logements (*du T1 au T5), des formes urbaines (appartements, logements intermédiaire, lots libres…*) étudiants, de résidences personnes âgées, de logements adaptés et/ou adaptables par rapport à la dépendance	• % de répartition des types de logements par tailles, par surfaces, par niveaux d'étages	PLH Cahier des charges projet d'aménagement
Favoriser la mixité fonctionnelle	Logements, services, commerces, équipements et autres activités (*tertiaires, agricoles, industrielles, artisanales*)	• Mixité de l'offre en services, équipements,… répondant à la demande des populations (*restaurants, commerces, transport, poste, bibliothèque,…*) • Si présence d'activités agricoles, artisanales voire industrielles, compatibilité de ces dernières avec l'habitat	• Nombres de services en fonction de la taille de population • Surfaces réservées pour les services sur la surface totale constructible au sol	PLU
Construire des espaces de rencontre, d'accueil et d'aide aux personnes vulnérables	Lieux d'échanges et de sociabilité, jardins collectifs ou familiaux	• Surfaces disponibles pour l'implantation de locaux associatifs, d'espaces publics de rencontre, de jardins familiaux en fonction des besoins recensés (*public cible*)	• Surfaces totales en m² / surfaces construites et aménagées • M² par habitant ou nombre de foyers	Cahier des charges projet d'aménagement
Documents de référence bibliographique pour les indicateurs : *OMS-Ville santé*				

Extrait

Retirer le filigrane maintenant

Déterminant 3 - « Démocratie locale/citoyenneté »				
Objectifs	**Élements du projet à évaluer**	**Critères d'appréciation**	**Quelques indicateurs**	**Plan, schémas, programmes**
Favoriser la participation au processus démocratique	Concertation de la population (*Concertation préalable et enquête publique (ou mise à disposition du publique pour certaines ZAC) légalement encadrée dans le cas des procédures du SCOT, PLU et ZAC*)	• Mobilisation de nombreux citoyens, représentatifs du contexte en termes de catégorie socio-professionnelle, sexe, âge… • Prise en compte des avis et observations des habitants vis-à-vis du projet urbain (au travers du bilan de la concertation) et justification des ajustements ou de l'impossibilité à réaliser les ajustements demandés par les habitants • Débat notamment autour des enjeux de santé-environnement liés au projet urbain	• Nombre d'inscrits aux réunions de concertation / taille population résidente • Fréquence des réunions de concertation sur la période avant-projet • Nombre d'avis formulés par écrit par rapport à la population résidente sur le secteur	Modalités de concertation définies à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme Enquête publique définie à l'article 236 de la loi Grenelle 2 qui a modifié l'article L.123-1 du code de l'environnement
Documents de référence bibliographique pour les indicateurs : *OMS-Ville santé*				

Déterminant 4 - « Accessibilité aux équipements, services et activités économiques »				
Objectifs	**Élements du projet à évaluer**	**Critères d'appréciation**	**Quelques indicateurs**	**Plan, schémas, programmes**
Favoriser l'accessibilité aux services et équipements	Offre et accessibilité aux : • services de soins ; • services scolaires et périscolaires ; • services publics et administratifs ; • activités et équipements de sport, culturels et de loisirs ; • commerces ; • lieux de travail ; • aux TIC (*légalement encadrée dans le cas des procédures du SCOT, PLU et ZAC*).	• Accessibilité aux PMR des services et équipements • Temps d'accès moyen aux services et équipements par transports en commun et modes actifs (*bus, métro, tram, vélo, train, …*) et distance moyenne à parcourir depuis plusieurs secteurs • Présence de services et d'équipements en rapport avec les besoins de la population • Logements connectés à l'internet à très haut débit, à la fibre optique…	• 2% du stationnement doit être accessible et aux dimensions suivantes 3,30m par 5m. • Une signalétique adaptée est mise en place (*panneau, logo, marquage au sol*) • L'ensemble des places réservées sont localisées à proximité de l'entrée du bâtiment ou de l'ascenseur. • Toutes les places doivent être reliées au hall du bâtiment par un cheminement praticable. • Une pente de cheminement supérieure à 5% sans dépasser 10% est tolérée sur 0,50 mètres maximum. • Lorsqu'elle est supérieure ou égale à 4%, un palier de repos est nécessaire tous les 10 mètres, en haut et en bas de chaque pan incliné. • Un garde-corps préhensible est obligatoire le long de toutes ruptures de niveau de plus de 40 centimètres de hauteur.	SCOT PLU Schéma directeur d'accessibilité
Documents de référence bibliographique pour les indicateurs : *OMS-Ville santé* *Pour l'accessibilité des PMR : Guide de l'Accessibilité des Etablissements Recevant du Public Chambre de commerce et d'industries des Ardennes, et UMIH (union des métiers et industries de l'hôtellerie), http://www4.ac-nancy-metz.fr/echanges-pedagogiques-btp/sites/default/files/accessibilite/Guide_Accessibilite_pers_handicap.pdf*				

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Déterminant 5 - « Développement économique et emploi »				
Objectifs	**Élements du projet à évaluer**	**Critères d'appréciation**	**Quelques indicateurs**	**Plan, schémas, programmes**
Assurer les conditions d'attractivité économique du territoire	Dynamisme des activités économiques	• Démographie des entreprises et des activités économiques • PIB/hab/an et taux de croissance PIB réel/hab	• Taux de création et de survie des entreprises/an	SCOT (*incluant le DAC*)
	Foncier disponible pour les activités économiques	• Surface en m² dédiée aux activités économiques • Accessibilité par les transports en commun ou modes actifs aux activités économiques	• Taux d'occupation de l'espace par les activités économiques : part des activités industrielles, commerciales et tertiaires sur le secteur et sur le territoire et son évolution (*par an, sur 5 ans, sur 10 ans*)	
Documents de référence bibliographique pour les indicateurs : *OMS-Ville santé*				

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Déterminant 6 - « Habitat »

Objectifs	Élements du projet à évaluer	Critères d'appréciation	Quelques indicateurs	Plan, schémas, programmes
Construire ou réhabiliter du bâti de qualité	Luminosité et ventilation naturelles	• Présence de surfaces vitrées et surfaces ouvrantes permettant au logement de bénéficier de luminosité et d'aération • Orientation des pièces à vivre à la lumière naturelle • Aération ponctuelle et naturelle (*ouverture des fenêtres*) et/ou permanente (*grille d'aération ou système de ventilation*)	• La RT 2012 impose une surface minimale de parois vitrées de 1/6, soit 17% de la surface habitable (*article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation*)	RSD
	Isolation thermique et acoustique	• Performance thermique et énergétique • Performance acoustique	• Consommation conventionnelle maximum en logement collectif portée jusqu'au 1er janvier 2015 à 57.5 kWhEP/(*m²/an*) • Réglementation acoustique (*NRA*)-arrêtés du 30/06/1999	
	Matériaux sains	• Nature des matériaux • Présence de matériaux de structure et d'ameublement étiquetés à faible niveau d'émission en polluants volatils	• Étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils. Le niveau d'émission du produit est indiqué par une classe allant de A+ à C.	
	Salubrité de l'habitat	• Environnement (*nuisances, aspects, occupation du sol*) structures porteuses et portées (*fondations, murs, charpente, planchers, escaliers, couvertures, huisseries*) • Risques sanitaires (*radon, plomb, amiante, CO,…*) • Sécurité (*incendie, chutes…*) • Éclairement naturel • Dimension des pièces (*cf RSD et décret «Décence»*) • Humidité, aération • Équipements (*eau, électricité, gaz, assainissement, chauffage, cuisine, WC, salle d'eau*) • Usage et entretien	• Dans le périmètre de l'opération : - Nombre de logements potentiellement indigne recensés (*FILOCOM/ DDTM*) ; - Nombre de bâtiments/logements frappés d'insalubrité dans le périmètre de l'opération (*ARS/ SCHS*).	Guide d'aide à l'utilisation de la grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres (ANAH, Ministère de la santé – Février 2006) RSD Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent caractéristiques du logement décent.

Documents de référence bibliographique pour les indicateurs : *ADEQUA-PUCA (2006), Décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.*

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Déterminant 7 - « Aménagement urbain »				
Objectifs	**Élements du projet à évaluer**	**Critères d'appréciation**	**Quelques indicateurs**	**Plan, schémas, programmes**
Aménager des espaces urbains de qualité	Mobilier urbain	• Niveau d'équipement et de qualité du mobilier urbain (*banc, boîtes aux lettres, abri-bus…*)	• Taux d'usage des équipements (*fréquentation*) • Niveau de maintenance et dégradation des équipements et mobiliers	Charte du mobilier urbain
	Formes urbaines	• Qualité des espaces publics et des trottoirs (*revêtement, largeur, sécurité,…*) incitant aux déplacements actifs • «Porosité» du tissu urbain (*raccourcis, principe de l'îlot ouvert*) facilitant et incitant aux déplacements actifs • Diversité des lieux et places publics pour laisser un choix multiple d'usages et de pratiques urbaines	• Taux de fréquentation (*par jour, saison, année*) des espaces par les usagers *(modes actifs de déplacements*)	
	Ambiances urbaines	**Qualité des ambiances :** • **sonores :** accès à des zones calmes, à des quartiers commerçants et piétonniers,… • **visuelles :** esthétisme des aménagements paysagers, patrimoniaux, présence artistique, éclairage public nocturne mais sans pollution lumineuse,… • **odorantes :** accès à des jardins botaniques,… • **tactiles :** diversité des matériaux, équipements et aménagements (*revêtements des sols,…*)	• Niveaux sonores des espaces en fonction des usages • Taux de fréquentation des espaces publics (*places, espaces verts,…*)	« Zones calmes » du PPBE SDAL
	Offre en espaces verts et de détente	• Cf déterminant 1- « Styles de vie sains » - ***rubrique Pratiques de sport et de détente (****Inciter****)***		
Documents de référence bibliographique pour les indicateurs : *Syndicat National des Aménageurs et lotisseurs (SNAL)*				

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Déterminant 8 - « Sécurité-tranquillité »

Objectifs	Élements du projet à évaluer	Critères d'appréciation	Quelques indicateurs	Plan, schémas, programmes
Aménager des espaces urbains de qualité	Risques naturels et industriels	• Aléa (*fort, moyen, faible*) à des risques naturels et/ou technologique des secteurs d'habitation comme par exemple (*non exhaustif*) : radon, amiante environnemental, inondation, coulée de boues, incendie, pollution des sols et des nappes, situés à proximité d'une ICPE (*avec risques liés à la fabrication des produits, au stockage de substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,…*)	• Nombre d'aléas par secteurs • Classement des aléas par niveaux de fréquence et niveaux de risques (*gravité*) • Taille et densité de populations sur secteurs à risques • Nature, tailles et nombre d'équipements présents sur zones à risques	PPRN PPRT
	Sécurité des déplacements	• Organisation des flux (*piéton, vélo, véhicules motorisés*) et aménagement des voiries selon l'intensité et la vitesse du trafic. Par exemple : • si trafic peu intense et/ou lent : principe de partage de la rue (*zone de rencontre 20km/h*), • si trafic intense et/ou rapide : principe de séparation et de sécurisation des voies par des dispositifs de protection (*barrières, haies, garde-corps,…*), des aménagements et de la signalétique visant à réduire la vitesse (*chicane, dos d'âne, zone 30 km/h…*)	• Visibilité de la signalétique • Nombre, fréquence, niveaux de gravité des accidents/an sur le secteur • Niveau d'équipements de sécurité sur secteurs « accidentogènes » ou à risques	Charte piéton Plan vélo
	Sécurité dans les espaces publics	• Présence humaine (*habitants, usagers, de jour comme de nuit…*) assurant la sécurité des lieux • Aménités urbaines (*éclairage nocturne, bancs, toilettes publics, signalétique piétonne,…*) contribuant au sentiment de sécurité et de bien-être des habitants	• Taux de fréquentation et d'occupation des espaces par catégories de publics (*par créneaux horaires, journaliers, saisonniers*) • Taux de dégradation des lieux (*déchets*) • Taux d'actes de malveillance	

Documents de référence bibliographique pour les indicateurs : *gence régionale pour l'environnement et l'écodéveloppement (ARPE) et l'Institut français de l'environnement (IFEN), Syndicat National des Aménageurs et lotisseurs (SNAL)*

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Déterminant 9 - « Environnement naturel »				
Objectifs	**Élements du projet à évaluer**	**Critères d'appréciation**	**Quelques indicateurs**	**Plan, schémas, programmes**
Préserver / encourager la biodiversité et la qualité du paysage existant	Faune et flore	• Abondance des populations d'oiseaux • Peuplement piscicole des rivières satisfaisant • Présence d'espèces végétales endémiques • Absence d'espèces invasives (*type ambroisie à feuille d'armoise et la Berce du Caucase*)	• Nombre d'individus par espèces par sites • Taux d'occupation (*surfaces occupées*) ou densité des populations • Taux de reproduction d'espèces-clés	Plan biodiversité RNSA
	Corridors écologiques	• Faible fragmentation des milieux naturels • Faible évolution des espaces artificialisés	• Evolution du découpage des secteurs naturels (*nombre de parcelles, tailles des surfaces continues sur 5-10 ans*)	SRCE SCOT PLU
	Paysage	• Réflexion sur l'intégration du projet urbain dans le paysage existant		

Documents de référence bibliographique pour les indicateurs : *DATAR-Observatoire territoire*

Pour les aspects paysagers urbains :

- ***L'Arbre en milieu urbain (l') :*** *Choix, plantation et entretien / GUINAUDEAU, Claude. Marne-la-Vallée : CSTB, 2010, 144 p.. (Guide Pratique Aménagements urbains durables) 838.53/GUI Ce guide est un outil pratique au service des décideurs et des aménageurs des espaces urbains, pour garantir la place du végétal dans les projets d'aménagement. Riche d'illustrations, il fonctionne comme une boîte à outils : conception des espaces, choix des espèces, prescriptions pour une plantation réussie, gestion des arbres sur un chantier de construction, aspects budgétaires (coût des arbres, des travaux).*
- ***Guide de gestion différenciée à l'usage des collectivités*** */ PARISOT, Christophe ; ASSOCIATION DES NATURALISTES DE LA VALLEE DU LOING ET DU MASSIF DE FONTAINEBLEAU (Fontainebleau) ; NATUREPARIF (Paris). Paris : Natureparif, 2009, 159 p.. (Guides pratiques Nature et Biodiversité) - http://www.natureparif.fr/fr/publications/41-publications/216-guide-de-gestion-differenciee 838.55/PAR Ce guide pratique recense par grands thèmes les bonnes pratiques en matière de gestion des espaces verts et des espaces communaux : désherbage, fleurissement, voirie et bâti, gestion des cours d'eau, gestion de l'arbre en ville, gestion des espèces invasives et indésirables. La gestion différenciée permet de préserver la biodiversité tout en impactant le moins possible le milieu, mais en respectant les contraintes de sécurité, d'usage et le point de vue des riverains.*

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Déterminant 10 - « Adaptation aux changements climatiques »

Objectifs	Élements du projet à évaluer	Critères d'appréciation	Quelques indicateurs	Plan, schémas, programmes
Favoriser l'adaptation aux évènements climatiques extrêmes	Risque îlots de chaleur urbains (*ICU*)	**Risque majoré en cas de :** • Rétention de la chaleur par le tissu urbain : matériau à faible albédo, exposition des rues au rayonnement solaire,… • Réduction de l'évapotranspiration : forte imperméabilisation des sols, absence d'eau, rareté de la végétation,… • Perturbation de la dynamique des masses d'air : présence de canyons urbains • Emissions de gaz à effet de serre : transports, climatisation, chauffage,…	• Bilan des émissions directes de gaz à effet de serre par sources d'émission pour l'année de référence (*Tonnes CO^2, CH4, N^2O et autres gaz*) • Bilan des émissions indirectes associées à l'énergie (*facultatif*) • Autres émissions GES indirectes (*non réglementaires*)	SRCAE PCET
	Risque inondation, coulée de boues, etc.	**Risque majoré en cas de :** • Zone géographique située en aléa (*moyen à fort*) d'inondation et /ou de coulées de boues, … • Absence de plan de gestion du risque inondation (*qui établit des règles de constructibilité selon les risques identifiés*) • Absence de gestion des eaux pluviales (*et donc d'aménagement de noues, bassin de tamponnement, tranchées, etc.*) • …	• Niveaux de pluviométrie exceptionnelle et régulière sur l'aire géographique • Niveaux de remontée des nappes phréatiques • Types de risques naturels selon les communes et secteurs géographiques • Nombre de communes classées au titre des risques naturels majeurs (*inondation, mouvements de terrain, risque avalanche, risques phénomènes climatiques*) (*base GASPAR*)	PPRN PPRI
Lutter contre la prolifération des maladies vectorielles	Risque de développement de gîtes larvaires	**Risque majoré en cas de :** • Zone géographique concernée par une «interception ponctuelle» ou une «présence active» de moustiques vecteurs de maladies • Présence d'eau stagnante : dessous de pots, déchets, gouttières mais aussi du fait de toits-terrasses insuffisamment perméables, etc.	• Système de surveillance de l'INVS et des ARS : 31 maladies à déclaration obligatoire liées à des vecteurs de risques infectieux véhiculés par les arthropodes (*moustiques, groupe A*), rongeurs (*groupe B*), par vibrions (*groupe C*), par légionnelles, moisissures et champignons (*groupe D*) (*déclaration obligatoire et système de surveillance INVS*)	Plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue

Documents de référence bibliographique pour les indicateurs : *ADEME*

*• **Guide méthodologique pour la réalisation des bilans d'émissions de gaz à effet de serre des collectivités,** version 2, Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, avril 2012, 23 pages : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/120420_Art-75_Guide_specifique_pour_les_collectivites_version_2.pdf*

*• **Système d'information des naturels, avec Base GASPAR** des services instructeurs des départements : Gestion Assistée des Procédures Administratives relatives aux Risques naturels et technologiques (Direction Générale de la Prévention des Risques, DGPR) (PPR naturels et assimilés et PPR technologiques (http://macommune.prim.net/gaspar/)*

Documents d'information préventive :

- *TIM: dossier de Transmission d'Information au Maire (ex DCS et PAC)*
- *DICRIM: Document d'Information Communal des populations sur les Risques Majeurs*
- *PCS: Plan Communal de Sauvegarde*
- *AZI: Atlas des Zones Inondables*

*• **Risques sanitaires et changement climatique :** Rapport INVS-« Impacts sanitaires du changement climatique en France, Quels enjeux pour l'InVS ? » INVS, Saint-Maurice, mai 2010, 57 pages. (http://www.invs.sante.fr/publications/2010/impact_sanitaire_changement_climatique/impact_sanitaire_changement_climatique_rapport.pdf)*

Base des maladies à déclaration obligatoire : http://www.invs.sante.fr/Dossiers-thematiques/Maladies-infectieuses/Maladies-a-declaration-obligatoire

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Déterminant 11 - « Air extérieur »

Objectifs	Élements du projet à évaluer	Critères d'appréciation	Quelques indicateurs	Plan, schémas, programmes
Améliorer / préserver la qualité de l'air extérieur	Sources d'émission d'origine anthropique (*transport, ICPE, chauffage, climatisation, agriculture,…*)	• Présence d'activités émettrices de polluants atmosphériques ; nature et quantification des émissions • Comparaison de ces quantités avec les normes réglementaires en vigueur et avec les valeurs-guide de l'OMS	• Sources de pollutions de l'air (*tonnes/an*), inventaire spatialisé • Distribution des niveaux de polluants par secteurs géographiques ($\mu g/m^3$) • Taux de polluants à risques sanitaires (mesurés en routine par l'Association agréée de surveillance de la qualité de l'air (*Aasqa*) : - Ozone ; - PM10 ; - NO2.	
	Sources d'émission d'origine naturelle (*pollens*)	• Recensement des secteurs urbains pouvant abriter des espèces allergisantes • Suivi des surfaces infestées par l'ambroisie à feuille d'armoise • Adoption de plan de gestion de lutte contre l'ambroisie	**Indicateurs polliniques :** • Abondance de grains de pollens dans l'air • Potentiel allergisant moyen par espèce (*faible, moyen , fort*), classement du RNSA	RNSA
	Nuisances olfactives	• Présence d'activités nuisibles et émettrices de COV • Mesures prises par les entreprises pour les atténuer	• Concentration de COV par zone ou secteur géographique (*en ppb eq isobutylène*)	
	Populations sensibles	• Identification des bâtiments sensibles à l'échelle du territoire et confrontation de leur localisation avec la présence d'éventuels « points noirs air » • Information des populations quant aux prévisions de concentrations polliniques, aux dates de démarrage et de fin de la saison pollinique des principales espèces allergisantes du secteur(*pollinarium,…*)	• Bulletin allergo-pollinique hebdomadaire (*RNSA*) • Niveau de risque allergique aux pollens par secteur géographique (*carte de vigilance du RNSA*)	

Documents de référence bibliographique pour les indicateurs : *DATAR-Observatoire territoire*

Pollution de l'air et risque sanitaire : Guillois Y, Air Breizh. Évaluation de l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique (EIS-PA) urbaine sur l'agglomération rennaise, 2007-2009. Saint-Maurice : Institut de veille sanitaire ; 2013. 8 p. Disponible à partir de l'URL : http://www.invs.sante.fr

Risques allergiques et polliniques : http://www.pollens.fr/accueil.php

Guide du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA) : http://www.vegetation-en-ville.org/introduction.php

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Déterminant 12 - « Eaux »				
Objectifs	**Élements du projet à évaluer**	**Critères d'appréciation**	**Quelques indicateurs**	**Plan, schémas, programmes**
Améliorer / préserver la qualité et la gestion des eaux	Ressource en eau et eau potable	Eau en quantité et de qualité satisfaisante pour assurer les besoins de la population • **Quantité :** évaluation des ressources en eau par rapport aux besoins de la population, capacité du réseau à distribuer l'eau potable • **Qualité :** protection des périmètres de captage d'eau, nature et quantification des polluants présents dans l'eau, comparaison de ces quantités avec les normes réglementaires en vigueur et avec les valeurs-guide de l'OMS	• Nombre de défaillances dans l'alimentation en eau (*rupture d'alimentation, nombre et durée du non respect des valeurs limites*) • Arrêtés DUP actualisés et respectés • Plans de recollement à jour • Respect des servitudes des périmètres de protection	SDAGE, SAGE
	Assainissement	• Capacité du/des réseaux (*assainissement collectif ou non-collectif ; station d'épuration*) à traiter quantitativement et qualitativement les eaux usées	• Plans de recollement à jour • Recensement et efficacité des infrastructures (*bassins de rétention, zones d'infiltration…*) • Conformité des rejets dans le milieu naturel et au règlement d'assainissement • Qualité et conformité des systèmes de réinfiltration in-situ	Zonage d'assainissement collectif ou non collectif
	Eaux pluviales	• Capacité du réseau à absorber des débits de pointe en rapport avec la fréquence des crues • Réutilisation des eaux de pluie selon la réglementation en vigueur	• Hypothèse de calcul de crues • Usage et conformité de la réutilisation des eaux de pluie (*usage domestique, arrosage des espaces verts,…*)	Zonage pluvial
	Eaux de loisir	• Eau de qualité satisfaisante sans risque pour la santé des baigneurs	• Valeur des paramètres microbiologiques et physico-chimique des eaux de baignades	Profil baignade
	Risque inondation	• Cf Déterminant 10 - «Changements climatiques» - rubrique ***Risque inondation, coulée de boues, etc.***		PPRN, PPRI
Documents de référence bibliographique pour les indicateurs : *DATAR-Observatoire territoire*				

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Déterminant 13 - « Déchets »

Objectifs	Élements du projet à évaluer	Critères d'appréciation	Quelques indicateurs	Plan, schémas, programmes
Inciter à une gestion de qualité des déchets *(municipaux, ménagers, industriels, de soin, de chantier,…)*	Sources de production de déchets	• Présence d'activités productrices de déchets, nature et quantification des déchets produits • Réduction à la source de la production de déchets	• Taux de recyclage par an (*et sur 5 ans*) par catégories de déchets • Taux d'incinération et stockage/an (*et sur 5 ans) (objectif de réduction de 15% en 2012*)	PDEDMA PREDD Plan de gestion des déchets du BTP
	Systèmes de collecte	• Présence, mise à disposition et accessibilité à : - des points d'apport volontaire (*PAV*) opérant un tri sélectif (*verres, cartons, plastique,…*) ; - des composteurs pour le compost individuel, des plateformes de compost pour le compost collectif ; - une déchèterie pour les déchets spécifiques (*encombrants, toxiques,…*) ; - des dispositifs de récupération des déchets d'activités de soins et de déchets industriels dangereux ; - des bennes de collectes spécifiques pour la récupération des déchets de chantier. • Sensibilisation des populations et des entreprises en matière de prévention, de production et de tri des déchets	• Nombre de PAV (*points d'apport volontaire*) par population résidente sur secteur (*périmètre 0,5 à 1 km*) • Distance moyenne de desserte d'une déchèterie (*2,5 km*) • Niveau de qualité du tri des OM (*ordures ménagères*) sur le secteur (*bilans Eco-Emballage*) • Inclusion de clauses « chantier propre » (*label*) ou « collecte séparative des déchets de chantiers » dans les cahiers des charges	
	Systèmes de traitement	• Capacité des filières de traitement à traiter quantitativement et qualitativement les déchets générés	• Taux de couverture de la collecte séparative de déchets : Municipaux, Ménagers, D'activités de soins et à risques infectieux (*DASRI*), Industriels inertes, Industriels dangereux,…	

Documents de référence bibliographique pour les indicateurs : *DATAR-Observatoire territoire*

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Déterminant 14 - « Sols »				
Objectifs	**Élements du projet à évaluer**	**Critères d'appréciation**	**Quelques indicateurs**	**Plan, schémas, programmes**
Améliorer / préserver la qualité et la gestion des sols	Sites et sols pollués	• Recensement des sites et sols pollués • Inventaire quantitatif et qualitatif des principaux polluants recensés sur le site • Comparaison du relevé des concentrations avec les valeurs réglementaires • Compatibilité sanitaire du site avec les usages déjà existants (*interprétation de l'état des milieux*) et les usages à venir (*plan de gestion*)	• Nombre, surfaces des sites pollués sur le secteur • Taille, type et densité de population résidente sur le secteur • Nature, caractéristiques des pollutions • Niveaux de risques en fonction des usages	Bases de données BASIAS, BASOL, archives communales, …
	Gestion des terres agricoles et des espaces verts	• Préservation de la qualité des sols par limitation de l'usage des pesticides et engrais • Gestion différenciée, gestion intégrée des espaces cultivés et espaces verts	• Total des surfaces gérées en mode intégré sur le secteur / total des surfaces • % zones cultivées / zones non cultivées • Taux d'imperméabilisation des sols	Charte zéro phyto Plan ecophyto,...
	Gestion du foncier	• Maîtrise de l'étalement urbain et du mitage urbain sources de multiplication des déplacements (*essentiellement par véhicules motorisés*) et donc de pollution atmosphérique	• Nombre d'exploitation et surfaces agricoles (*ha*) inscrites en ZAU dans le PLU • Surfaces agricoles compensées /an en fonction du taux d'urbanisation	SCOT PLU
Documents de référence bibliographique pour les indicateurs : *DATAR-Observatoire territoire*				

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Déterminant 15 - « Qualité de l'environnement sonore et champs électromagnétiques »

Objectifs	Élements du projet à évaluer	Critères d'appréciation	Quelques indicateurs	Plan, schémas, programmes
Améliorer / préserver la qualité sonore de l'environnement et gérer les risques liés aux champs électromagnétiques	Sources de bruit	• Taux d'activités émettrices de nuisances sonores; nature et quantification du bruit • Comparaison des mesures de bruit avec les valeurs réglementaires et les valeurs-guide de l'OMS	• Indicateurs réglementaires : - Ln» (*Level night*) : niveau sonore moyen pour la période de nuit (*22h-6h*) ; - Lden» (*Level day-evening-night*) : niveau sonore moyen de la journée (*sur 24h*). • Nombre et étendue des Zones de Bruit Critique (*ZBC*) : - Valeur limite diurne (*6h-22h*)= 70 dB(*A*) pour bruits routiers et ferroviaires ; - Valeur limite nocturne (*22h-6h*)= 65 dB(*A*) pour bruits routiers, ferroviaires.	Cartes de bruit PPBE PBE (*si trafic aérien*)
	Ambiance sonore	• Évaluation (*subjective*) de la qualité sonore du secteur urbain selon 4 indices : - environnement physique du lieu (*perception visuelle*) ; - environnement sonore du lieu ; - pratiques et usages du lieu ; - accessibilité et lisibilité du lieu. • Présence et préservation (*voire création*) de zones calmes	• Niveau et fréquence d'occupation des sites par les publics (*jour, semaines, saisons*)	
	Populations sensibles	• Identification des bâtiments sensibles à l'échelle du territoire et confrontation de leur localisation avec la présence d'éventuels « points noirs bruit »	• Nombre et étendue des Points Noirs de Bruit (*bâtiments dans zone de bruit critique*) • Taille et type de publics exposés	

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Améliorer / préserver la qualité sonore de l'environnement et gérer les risques liés aux champs électromagnétiques (suite)	Lignes à haute tension, transformateurs, …	• Présence de réseaux de transport et de distribution d'électricité ; nature du voltage et exposition ou non des populations à ces ondes basse fréquence	• Nombre et localisation des sites et équipements avec valeurs dépassant ou atteignant les valeurs limites de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (*de 0 Hz à 300 GHz*) • Taille, densité et types de populations exposées sur ces sites • Nombre, taille types et distances des établissements sensibles (*hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants*) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µT (*/24h*).	
	Antennes-relais de téléphonie mobile	• Présence d'émetteurs de radiofréquence et notamment des antennes-relais de téléphonie mobile • Sensibilisation de la population vis-à-vis de l'usage intensif des téléphones portables	• Niveau du champ magnétique et comparaison avec les valeurs limites règlementaires	Charte pour l'implantation des antennes-relais

Documents de référence bibliographique pour les indicateurs : *Site Anfr cartoradio, Guide national des zones calmes pour les indicateurs de qualité de l'ambiance sonore.*

parlement

Retirer le filigrane maintenant



Retirer le filigrane maintenant

Partie 2

Outil pratique pour l'analyse des impacts sur la santé des projets d'aménagement à l'attention des ARS



Retirer le filigrane maintenant

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

1 / Objectifs de l'outil

Cette deuxième partie du guide prend la forme d'un volet pratique s'adressant prioritairement aux ARS. Il a été conçu pour répondre aux missions de ces agences et plus spécifiquement pour les aider à formuler un avis sanitaire sur les projets d'aménagement dans le cadre de la procédure règlementaire de l'évaluation environnementale.

Cet outil constitue une première version, centrée plus particulièrement sur les projets d'aménagement pour asseoir dans un premier temps les bases de la méthodologie. Il sera amené à être ajusté en fonction des retours d'expérience et de l'évolution des pratiques. Il est à priori utilisable pour l'évaluation de documents type PLU mais devra toutefois être ultérieurement adapté pour l'évaluation des SCOT.

Les ARS : un rôle central pour promouvoir un urbanisme favorable à la santé

Le rôle des ARS en matière d'évaluation environnementale des projets d'aménagement, plans et programmes ayant une incidence sur la santé est défini au travers des codes de la santé publique, de l'environnement et de l'urbanisme.

La consultation des ARS y est rendue légalement obligatoire : cette position renforce l'importance et le rôle des ARS en matière de minimisation des risques et de promotion de la santé dans l'aménagement du territoire. Si la mobilisation des agents des services santé environnement des ARS au titre de l'autorité environnementale trouve toute sa légitimité comme élément d'une politique prioritaire de santé publique, les autres services de l'ARS sont également autant d'acteurs décisifs et pertinents pour émettre des avis sanitaires dans le champ de l'urbanisme. En effet, le rôle des agences dans l'élaboration du Plan Régional de Santé et notamment des Contrats Locaux de Santé ainsi que leur connaissance de l'état des milieux, des facteurs environnementaux ayant une incidence sur la santé et des profils sanitaires des populations sont autant d'atouts leur permettant d'agir en faveur d'un urbanisme toujours plus respectueux de la santé.

pdfelement

L'élaboration de cet outil est issue des réflexions menées autour du concept d'urbanisme favorable à la santé[1]. Basée sur une approche globale de la santé, il est construit à partir d'une sélection de déterminants de santé issus du référentiel d'analyse présenté dans la première partie du guide[2]. Les catégories de déterminants de santé retenus dans l'outil ont été adaptées et réduites au nombre de neuf. En effet, certaines, tels que l'environnement naturel, le développement économique ou la démocratie locale ont été écartées car n'entraient pas dans le champ de compétence de l'ARS ; d'autres ont été fusionnées afin de rendre l'outil opérationnel pour un projet d'aménagement.

1. *Pour plus d'information sur ce concept, se reporter à la partie 1 de l'ouvrage.*

2. *Cf se référer à la partie P1-Se2.3 Référentiel d'analyse des projets d'urbanisme au regard de déterminants de santé et d'objectifs pour un urbanisme favorable à la santé et à la fiche support P1.3*

Retirer le filigrane maintenant

L'originalité de l'outil réside dans sa volonté d'aborder les questions de santé dans leur acception la plus large, au-delà des pratiques actuelles qui se limitent souvent à une approche centrée sur les risques liés aux milieux. Il propose des clés de lecture permettant d'apporter des éléments plus prospectifs sur les enjeux de santé, notamment en matière de qualité du cadre de vie et d'inégalités de santé. Cet outil est adaptable en fonction du degré d'approfondissement souhaité par l'ARS pour l'analyse d'un projet.

Objectifs de l'outil

Cet outil a une triple vocation :

- Répondre efficacement aux sollicitations de l'Autorité environnementale (*Ae*)
- Aborder une large gamme de déterminants de santé au-delà des déterminants plus classiquement abordés en santé environnementale (*qualité des milieux, nuisances*)
- Donner de la visibilité aux ARS pour se faire reconnaître en tant qu'acteur légitime de promotion de la santé dans le champ de l'urbanisme.

Enfin, cet outil se veut également être un support pour informer largement les différents intervenants des projets (*AE, collectivités locales, urbanistes, architectes, bureau d'étude, DREAL…*) sur l'intérêt de prendre en compte la santé dans leur opération. Ces derniers peuvent se l'approprier. Pour autant, il ne peut pas se substituer à un guide de rédaction de l'étude d'impact. En effet, il s'agit d'un outil basé sur les enjeux de santé, qui ne sont qu'une partie des enjeux à étudier dans une étude d'impact.

pdfelement

Composition de l'outil

- Une **matrice d'évaluation** organisée autour de 9 déterminants de santé interrogés au regard des différentes phases d'une étude d'impact (fiche support P2.0 matrice d'évaluation Excel)
- **9 fiches «déterminant de santé»** servant de support à l'évaluation des 9 déterminants de santé (fiche support de P2-1 à P2-9)
- Un **document d'analyse** permettant d'évaluer le projet au regard des 5 axes du concept d'urbanisme favorable à la santé (fiche support P2-10)

Retirer le filigrane maintenant

2 / Composition de l'outil

L'outil comprend :

◇ **Une matrice d'évaluation du projet d'aménagement** qui prend la forme d'un tableau Excel (fiche support P2.0 matrice d'évaluation Excel) organisé en plusieurs onglets :

• **Le premier onglet** « **Renseignements** » doit permettre de répertorier la nature et les caractéristiques administratives du projet d'aménagement.

• **Le deuxième onglet** « **Enjeux de santé** » doit permettre à l'évaluateur de hiérarchiser les enjeux de santé liés au projet et de prioriser les déterminants de santé à évaluer présentés ci-dessous (maximum 9).

• **Les 9 onglets** suivants permettent d'analyser de façon indépendante l'ensemble des 9 déterminants de santé retenus :

1. La qualité de l'air extérieur (*onglet* « **Air** ») ;
2. La qualité et gestion des eaux (*onglet* « **Eaux** ») ;
3. La qualité et usage des sols et sous-sols (*onglet* « **Sites et sols pollués** ») ;
4. La qualité de l'environnement sonore (*onglet* « **Bruit** ») ;
5. La gestion des déchets (*onglet* « **Déchets** ») ;
6. La gestion des rayonnements non-ionisants (*onglet* « **Rayonnements non-ionisants** ») ;
7. L'adaptation aux changements climatiques (*onglet* « **Changements climatiques** ») ;
8. La mobilité, les transports et l'accès aux équipements et services (*onglet* « **Mobilité-Transports-Equipements** ») ;
9. L'habitat et le cadre de vie (*onglet* « **Habitat et cadre de vie** »).

Un onglet « **Pour aller plus loin** » propose un tableau de synthèse donnant l'opportunité, au-delà du strict avis sanitaire, de développer un plaidoyer en faveur d'un urbanisme plus respectueux de la santé.

Le dernier onglet « **Avis Ae** » permet la rédaction de l'avis final à destination de l'Ae.

◇ **Des fiches support par déterminant de santé** ont été élaborées pour accompagner l'évaluation des projets (cf paragraphe Se 4). Ces neuf fiches sont disponibles dans les fiches support numérotées de P2.1 à P2.9.

◇ **Un document d'analyse du projet au regard du concept d'urbanisme favorable à la santé**, support au tableau de synthèse (cf paragraphe Se 5), est disponible dans la fiche support P2.10.

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

3 / Utilisation de la matrice d'évaluation

Chaque projet est évalué au regard des neuf déterminants retenus. Chaque déterminant est évalué au travers des différentes étapes de l'étude d'impact : analyse de l'état initial, analyse des impacts temporaires/permanents du projet, mesures « Évitement-Réduction-Compensation » (*ERC*),… Cette démarche doit faciliter l'écriture de l'avis. En proposant une analyse de chaque déterminant sélectionné au regard des enjeux du projet, elle permet à l'évaluateur de porter un avis sur l'impact du projet sur chacun d'entre eux. Ces annotations lui permettront, une fois la lecture achevée, d'appréhender l'ensemble des forces et faiblesses du projet.

L'évaluation s'organise en trois temps : les données d'entrée, l'évaluation et le bilan global (Tableau 1)

Données d'entrée		Evaluation							Bilan global
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Déterminants de santé	Critères d'appréciation (urbanisme favorable à la santé)	Analyse de l'état initial	Analyse des impacts temporaires	Évaluation des mesures ERC des impacts temporaires	Évaluation des impacts temporaires	Analyse des impacts permanents et effets cumulés	Évaluation des mesures ERC des impacts permanents et cumulés	Évaluation des impacts permanents et cumulés	Commentaires et recommandations Impact du projet sur les inégalités sociales de santé
					- 0 +			- 0 +	

Tableau 1 : *Processus d'évaluation des déterminants de la santé*

pdfelement

◇ Les données d'entrée

Colonne 1 : Déterminants de santé
Colonne 2 : Critères d'appréciation (urbanisme favorable à la santé)

Données d'entrée	
1	2
Déterminants de santé	Critères d'appréciation (urbanisme favorable à la santé)

La colonne 1 présente le déterminant de santé (*parmi les 9 existants*) qui va faire l'objet d'une évaluation.

La colonne 2 a pour but de montrer vers quelle direction doit tendre tout projet d'aménagement afin qu'il soit le plus favorable possible à la santé et à l'environnement.

Retirer le filigrane maintenant

◇ L'évaluation

L'étape d'évaluation, structurée en trois temps, comprend l'analyse de la phase initiale, de la phase chantier et de la phase projet.
Afin de mieux saisir le contexte dans lequel s'inscrit le projet, la lecture du résumé non technique et la présentation de l'opération s'avèrent être des étapes très utiles. Elles restent toutefois insuffisantes pour pouvoir émettre un avis motivé.

Rappel
Les éléments et indicateurs permettant d'apprécier les phases initiale, de chantier et de projet sont répertoriés dans la fiche déterminant correspondante.

La Phase initiale

Colonne 3 : Analyse de l'état initial

Evaluation						
3	4	5	6	7	8	9
Analyse de l'état initial	Analyse des impacts tempo-raires	Évaluation des mesures ERC des impacts tempo-raires	Évaluation des impacts tempo-raires	Analyse des impacts perma-nents et effets cumulés	Évaluation des mesures ERC des impacts perma-nents et cumulés	Évaluation des impacts perma-nents et cumulés
			- 0 +			- 0 +

pdfelement

Colonne 3 :
Cette colonne permet à l'évaluateur de juger de la rigueur d'appréciation de l'état initial par le maître d'ouvrage et de cerner :
• la prise en compte par le maître d'ouvrage de l'ensemble des éléments susceptibles d'être affectés par le projet (*air, eau, sol, bruit, cohésion sociale, mobilité-transport, aménagement,…*) ainsi que les interrelations entre ces éléments ;
• la façon dont le maître d'ouvrage a identifié les atouts du site, les pollutions naturelles ou anthropiques, la sensibilité des milieux et plus largement les caractéristiques du territoire dans lequel va s'inscrire le projet.

Cette étape est déterminante dans la mesure où elle permet à l'évaluateur d'apprécier la façon dont le maître d'ouvrage a anticipé les impacts potentiels de son projet. Il sert aussi de référence pour, dans un second temps, mesurer les évolutions positives ou négatives apportées par le projet. L'évaluateur attend du maître d'ouvrage qu'il soit le plus exhaustif possible dans ses constatations, qu'il n'omette pas de données essentielles et qu'il ne minimise pas d'éventuelles vulnérabilités du site.

Par exemple, pour le déterminant « qualité de l'air », l'état initial doit comporter (*liste non exhaustive*):
• un recensement des différentes sources d'émissions de polluants déjà présents sur le site et à proximité, avec un inventaire qualitatif et quantitatif le plus exhaustif possible des polluants rejetés ;
• des données mesurées ou modélisées et actualisées ;
• le projet doit :
- être conforme à la réglementation en vigueur (vérification de **la conformité du projet vis-à-vis des valeurs réglementaires et des documents-cadres opposables** (*exigences*) ;
- prendre en compte les objectifs spécifiques au territoire (*et non pas des objectifs généraux, valables nationalement*[3]) inscrits dans les documents de planification ou d'orientation. Le rôle de l'évaluateur consiste donc à apprécier la cohérence du projet avec **les documents-cadres non opposables et les valeurs-guides recommandées par l'OMS** (*recommandations*).

3. *Par exemple, dans le cas d'un projet se situant dans la région Nord-Pas-de-Calais où le taux de recours aux énergies renouvelables est 4 fois moindre qu'au plan national, le SRCAE Nord-Pas-de-Calais prévoit de rattraper son retard en multipliant par 4 (au lieu de 2) le développement des énergies renouvelables dans les consommations régionales à l'horizon 2020.*

Retirer le filigrane maintenant

La Phase de chantier

Colonne 4 : Analyse des impacts temporaires du projet,
Colonne 5 : Évaluation des mesures ERC (*« éviter, réduire, compenser »*) associées à ces impacts temporaires
Colonne 6 : Évaluation (*négative, pas évaluable, positive*) des impacts temporaires

	Evaluation					
3	4	5	6	7	8	9
Analyse de l'état initial	Analyse des impacts tempo-raires	Évaluation des mesures ERC des impacts tempo-raires	Évaluation des impacts tempo-raires	Analyse des impacts perma-nents et effets cumulés	Évaluation des mesures ERC des impacts permanents et cumulés	Évaluation des impacts perma-nents et cumulés
			- 0 +			- 0 +

Colonne 4 :

Cette colonne permet à l'évaluateur de juger de la rigueur d'appréciation des impacts temporaires du projet sur l'environnement et la santé des populations par le maître d'ouvrage.

Les impacts « **temporaires** » sont par exemple la production de poussière, de bruit, de vibrations, de coupures de réseaux, de déviation de transports en commun et d'itinéraires piétons, de relogements…

Ils ont des conséquences immédiates et sont essentiels à prendre en compte dans l'analyse du projet : d'une part parce que des nuisances occasionnées, même dans un temps limité (*qui peut d'ailleurs parfois se prolonger*), ne se compensent pas avec le mieux-être que le projet peut apporter une fois la phase opérationnelle achevée (*l'exemple du relogement des personnes lors de réhabilitation du bâti en constitue un exemple assez parlant*), d'autre part parce qu'une bonne gestion des nuisances et des dérangements occasionnés dès le début du projet constitue le gage d'un aménagement respectueux du bien-être physique et mental des populations. Il est nécessaire que les impacts temporaires deviennent suffisamment faibles pour préserver l'environnement et ne pas porter atteinte à la santé.

Colonne 5 :

Cette colonne doit permettre à l'évaluateur de repérer les mesures prises par le porteur de projet **pour, si possible, éviter** dès en amont les impacts négatifs du projet, sachant que :

- « **éviter** » constitue toujours une meilleure option (*si elle est envisageable*) que « réduire » ou « compenser » ;
- « **réduire** » intervient seulement dans un second temps, quand les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits pour ne plus constituer que des impacts négatifs résiduels les plus faibles possibles. En dernier lieu, et si la réduction n'a pas permis d'obtenir des impacts résiduels suffisamment faibles, il s'agit d'évaluer la façon dont le maître d'ouvrage a choisi d'en assurer la compensation ;
- « **compenser** » doit permettre de rétablir l'état initial, être techniquement et financièrement faisables et efficaces. S'il n'est pas non plus possible de compenser les effets négatifs engendrés par le projet, le maître d'ouvrage doit impérativement justifier de cette impossibilité.

Les mesures de réduction et de compensation ont rarement des effets immédiats et définitifs. C'est pourquoi elles doivent faire l'objet d'un suivi par le maître d'ouvrage. Ce dernier doit exposer comment il entend gérer ces mesures dans le temps afin d'en assurer leur effectivité et leur efficacité. A l'évaluateur de juger si ces modalités de suivi permettent réellement d'amoindrir les impacts du projet sur l'environnement et la santé à long terme.

Il est important que le maître d'ouvrage précise (*si possible*) :
- la durée de réalisation de l'aménagement et donc du phasage des travaux ;
- si le site est ou non habité durant la réalisation de l'aménagement.

parlement

Retirer le filigrane maintenant

Colonne 6 :

Cette colonne permet de « scorer » (*négatif, pas évaluable, positif*) l'impact du projet en phase de chantier sur l'environnement et la santé une fois les mesures ERC appliquées. À noter que cette colonne pourrait aussi s'intercaler entre la colonne 4 et la colonne 5: en effet, si l'impact est jugé non évaluable ou positif, les mesures ERC ne seraient donc pas nécessaires.

Les impacts permanents du projet & les effets cumulés

Colonne 7 : Analyse des impacts permanents du projet & analyse des effets du projet avec d'autres projets connus
Colonne 8 : Évaluation des mesures ERC associées à ces impacts permanents et effets cumulés
Colonne 9 : Évaluation (*négative, pas évaluable, positive*) de ces impacts permanents et effets cumulés

Evaluation									
3	4	5	6			7	8	9		
Analyse de l'état initial	Analyse des impacts tempo-raires	Évaluation des mesures ERC des impacts tempo-raires	Évaluation des impacts tempo-raires			Analyse des impacts perma-nents et effets cumulés	Évaluation des mesures ERC des impacts perma-nents et cumulés	Évaluation des impacts perma-nents et cumulés		
			-	0	+			-	0	+

Colonne 7 :

Cette colonne permet à l'évaluateur de juger de la rigueur d'appréciation par le maître d'ouvrage des **impacts permanents** du projet ou **les effets cumulés** sur l'environnement et la santé des populations.

Impacts permanents : par exemple, la création d'une infrastructure ferroviaire va engendrer une source supplémentaire et permanente de bruit.

Concernant les déterminants socio-économiques, l'évaluateur pourra éventuellement être amené à pointer des incohérences du projet avec le contexte territorial dans lequel il s'inscrit : par exemple, absence de maillage des pistes cyclables avec le reste de la commune, des typologies et statuts de logements ne convenant pas à l'ensemble des catégories socio-démographiques : logements non adaptés aux personnes âgées, ne pouvant accueillir des familles aux revenus modestes,…et qui vont impacter définitivement la qualité de vie des populations si le projet reste en l'état.

Effets cumulés : ils peuvent s'apprécier à deux échelles :

<u>À l'échelle du seul périmètre du projet d'aménagement :</u>

Il s'agit alors d'un cumul de nuisances ou de pollutions sur le site. Les effets cumulés peuvent alors s'entendre comme les effets du projet sur plusieurs déterminants de la santé (*par exemple, la hausse du trafic routier qui impacte à la fois la qualité de l'air et la qualité de l'environnement sonore, le fait que la zone soit à la fois à proximité d'un axe routier mais aussi dans un périmètre de risque industriel,…*).

<u>À une échelle plus large que le périmètre du projet d'aménagement :</u>

Depuis l'enrichissement du contenu de l'étude d'impact par le décret de juin 2011, le maître d'ouvrage doit prendre en considération les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus :

Par « projets connus », on entend :
- Les projets qui ont fait l'objet d'un document d'incidences (R. 214-6) et d'une enquête publique ;
- Les projets qui ont fait l'objet d'une étude d'impact avec avis de l'Ae, rendue publique.

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Ces projets sont seulement connus et ne sont donc pas encore entrés en phase opérationnelle. Le périmètre à prendre en compte doit être celui concerné par les grands enjeux (*environnementaux et de santé*) liés au projet. Dans ce périmètre, cette prise en compte des impacts cumulés de l'ensemble des projets (*maître d'ouvrage identique ou différent*) peut conduire à les examiner globalement et à améliorer l'ensemble des projets afin de limiter leurs impacts cumulés.

L'évaluateur devra apprécier si la zone d'étude est délimitée judicieusement au regard des enjeux de santé de la population et des équipements polluants et/ou nuisants présents sur le territoire.

À cet égard, la zone d'appréciation des impacts peut être différente d'une problématique à l'autre : l'interface sol - bâti s'apprécie à l'échelle micro du bâtiment, l'impact sur la qualité des eaux à l'échelle plus macro de la nappe.

Concernant la qualité de l'air, la présence d'une usine d'incinération sur ou à l'extérieur du périmètre du projet d'aménagement va nécessairement avoir un impact sanitaire supplémentaire pour l'ensemble des populations situées à proximité. Il s'agit également d'apprécier si le maître d'ouvrage a bien englobé toutes les nouvelles sources d'émissions de polluants et les a caractérisées:

* Construction prévue de nouvelles Installations classées pour l'environnement (*ICPE*) et qualification du type de rejet ;
* Construction prévue de logements et nature des énergies utilisées pour chauffage et eau chaude sanitaire (*si recours ou non à des énergies renouvelables*) ;
* Hausse prévue du trafic routier et nature de la hausse prévue (*si plutôt poids-lourds, pollution plus importante par rapport à des véhicules légers*).

L'analyse des impacts permanents et des effets cumulés doit aussi permettre (*non exhaustif*) :

* **de prendre en compte les effets directs** : ce sont les effets directement attribuables aux aménagements qui sont projetés. Ils ont des conséquences immédiates. Par exemple, le projet peut porter atteinte au paysage ou entraîner la destruction d'éléments du patrimoine culturel. Il peut aussi entraîner une pollution de l'eau, de l'air, la production de déchets divers ;
* **de prendre en compte les effets indirects** : ce sont les effets qui résultent d'une relation de cause à effet ayant à l'origine un effet direct. Ces effets peuvent se ressentir sur des terrains éloignés du projet et dans des délais plus ou moins longs.

Retirer le filigrane maintenant

Ce peut être par exemple **des effets en cascade** qui se propagent à travers plusieurs compartiments de l'environnement sans que de nouveaux acteurs de l'aménagement interviennent. C'est le cas de sites et sols pollués par la construction d'une ICPE et qui des années plus tard, sur des terrains éloignés, va venir contaminer les nappes phréatiques d'un autre terrain.

Ce peut aussi être **des effets induits** par le projet, notamment sur le plan socio-économique ou sur le cadre de vie des habitants : création de nouveaux commerces et apparition de la concurrence, création de logements et multiplication du trafic avec augmentation de la pollution de l'air et des nuisances acoustiques.

Colonne 8 :

Cette colonne permet d'évaluer si les mesures ERC permettent de rendre l'impact du projet sur la santé et l'environnement suffisamment faible (idem colonne 5).

Colonne 9 :

Cette colonne permet de « scorer » (*négatif, pas évaluable, positif*) l'impact permanent du projet et les effets cumulés sur le déterminant de santé une fois les mesures ERC appliquées. À noter que cette colonne pourrait aussi s'intercaler entre la colonne 7 et la colonne 8 en effet, si l'impact est jugé non évaluable ou positif, les mesures ERC ne seraient donc pas nécessaires.

Retirer le filigrane maintenant

◇ Bilan global

Bilan global
10
Commentaires et recommandations Impact du projet sur les inégalités sociales de santé

Colonne 10 : **Bilan global**

Cette colonne doit permettre à l'évaluateur d'effectuer des commentaires et d'émettre des recommandations au regard du déterminant. Elles permettront la rédaction de l'avis final pour l'Ae.

Le but de cette colonne est, par ailleurs, de permettre à l'évaluateur de s'interroger sur ces inégalités pour chaque déterminant : le projet aggrave ou réduit une inégalité de santé sociale et/ou environnementale? Par exemple, s'il est prévu la construction de logements sociaux en bordure d'une nouvelle voie à fort trafic, ces populations vont être plus inégalement exposées au bruit et à une mauvaise qualité de l'air que celles qui vont habiter à distance de cette nouvelle voirie. Le projet est donc susceptible (*s'il reste en l'état*) de contribuer à une double inégalité sociale et environnementale de santé.

Le moment de la synthèse (cf onglet excel page 90, fiche support P2.0) sera l'occasion de procéder à un récapitulatif de ces possibles inégalités de santé afin de repérer si, par exemple, elles se cumulent entre elles et si ce sont systématiquement les mêmes populations (*les plus socio-économiquement défavorisées*) qui y sont exposées.

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

4 / Les 9 fiches « Déterminants » de santé

Les neuf fiches « déterminants » de santé (cf matrice, fiche support P2.0) reprennent les éléments et les indicateurs nécessaires à l'évaluation d'un projet d'aménagement. L'organisation des fiches a été pensée pour être un outil d'aide à la décision en rendant les informations facilement accessibles et compréhensibles. Elles se composent de la façon suivante :

- Une partie informative sur le déterminant et son impact sur la santé ;
- Une partie sur la réglementation en vigueur ;
- Une liste des documents de planification ou d'orientation pouvant exister sur le territoire (*dans les champs de l'environnement, de la santé et de l'urbanisme*) selon leur niveau d'opposabilité juridique ;
- Les éléments et indicateurs sur lesquels s'appuyer pour évaluer le projet au cours de ces différentes phases (*état initial, phase de chantier, impact du projet*) ;
- Une partie consacrée aux sources d'informations et à la bibliographie existante sur le déterminant de santé.

pdfelement

Précisions concernant les fiches

Les fiches constituent des supports pour l'aide à l'évaluation des projets d'aménagement mais en aucun cas une démarche à suivre « à la lettre ».

Elles indiquent l'ensemble des éléments qui devraient, dans l'idéal, figurer dans une étude d'impact. Toutefois, les indicateurs peuvent être plus ou moins pertinents selon les contextes, les enjeux propres aux territoires et les données disponibles dans l'étude d'impact. Ils ne sont pas forcément tous pertinents pour évaluer un document de planification (*PLU ou SCOT*). Par ailleurs, la lecture des fiches doit impérativement se faire de façon transversale dans la mesure où les déterminants sont, dans la réalité, étroitement imbriqués les uns aux autres. Par exemple, les pollutions de l'air, de l'eau et du sol doivent s'envisager de façon intégrée tout comme la qualité de l'air et la qualité sonore qui sont étroitement liées à la question du transport et de l'habitat,…

Enfin, les fiches ont été élaborées sur une période déterminée et sont loin de constituer une base de données figée et exhaustive. Au contraire, elles sont destinées à être alimentées par les retours d'expérience des professionnels, à être ajustées en fonction des évolutions réglementaires et à être enrichies par de nouvelles données bibliographiques.

Retirer le filigrane maintenant

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

5 / Pour aller plus loin : analyse du projet au regard des axes du concept Urbanisme Favorable à la Santé

Cette analyse a pour but d'augmenter la plus-value de l'évaluation par rapport à la santé publique en proposant une réflexion de fond sur la prise en compte de la promotion de la santé dans un projet d'aménagement. Nous proposons que le résultat de cette analyse figure dans l'avis de l'ARS contributif à celui de l'Ae afin que soit progressivement insufflée une prise en compte plus large des impacts sur la santé dans les projets d'urbanisme.

Elle se présente sous la forme du tableau ci-après. Pour le remplir, la *fiche support P2.10 « Pour aller plus loin : analyse du projet au regard des axes du concept Urbanisme Favorable à la Santé »* fournit des indications et des exemples sur lesquels l'évaluateur est susceptible de s'appuyer pour motiver son avis (*en fonction du contexte à chaque fois spécifique des projets*).

Analyse du projet selon 5 axes en faveur d'un urbanisme favorable à la santé Le projet permet-il :	
Axe 1 : de maîtriser les émissions de polluants et nuisances et de maîtriser le cumul des expositions des populations à ces polluants et nuisances ?	
Axe 2 : de promouvoir des comportements de vie sains / l'activité physique et la non sédentarité des populations ?	
Axe 3 : de contribuer à améliorer l'environnement économique et social ?	
Axe 4 : de repérer et de réduire (autant que possible) les inégalités sociales et environnementales de santé ?	
Axe 5 : de soulever et de gérer (*autant que possible*) les antagonismes et de développer des synergies ?	

Tableau 2 : Présentation des 5 axes d'analyse d'un projet selon le concept d'urbanisme favorable à la santé

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Fiches supports de la partie 2

Fiche support P2.0 - Matrice d'évaluation Excel ..... page 99
Fiche support P2.1 - « Qualité de l'air extérieur » page107
Fiche support P2.2 - « Gestion et qualité de l'eau » ..... page 119
Fiche support P2.3 - « Qualité et usage des sols» ..... page 129
Fiche support P2.4 - « Qualité de l'environnement sonore »..... page 135
Fiche support P2.5 « Gestion des déchets »..... page 145
Fiche support P2.6 - « Gestion des rayonnements non-ionisants » ..... page 151
Fiche support P2.7 - « Adaptation aux changements climatiques et maîtrise de l'énergie » ..... page 159
Fiche support P2.8 - « Gestion de la mobilité- des transports et accès aux équipements/services »..... page 165
Fiche support P2.9 - « Habitat et le cadre de vie » ..... page 171
Fiche support P2.10 - « Pour aller plus loin : Analyse du projet au regard des axes du concept Urbanisme Favorable à la Santé » ..... page 179

pdfelement



Retirer le filigrane maintenant

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Fiche support P2.0

« Matrice d'évaluation Excel »

pdfelement



Matrice d'évaluation sur la santé des projets d'aménagement

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Porteur du projet :

Type de projet :

Lieu d'implantation :

Attaché préfecture :

Instructeur ARS :

Date de réception du dossier :

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Bureau d'études (d'architectures ou CT) :

Contact @ :

Nom du rédacteur (si identifié) :

Contact ☎ :

NATURE ET JUSTIFICATION DU PROJET

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Identification des spécificités du territoire (diagnostic territorial) & enjeux sanitaires[1]

Cette étape constitue une aide à la priorisation des déterminants des déterminats de santé à évaluer parmi la liste des 9 déterminants de la matrice.

Pour les thématiques ci-dessous, identifier les spécifiés du territoire et les enjeux sanitaires associés		Déterminants concernés (de 1 à 9)
1 - Pollutions-nuissances-risques & exposition des populations *ex : existence de point noir bruit, air, sols pollués, risques émergents, …*		
2 - Zone qui accueillent/regroupent des populations sensibles (secteurs/institutions/bâtiments) *ex : des crèches aux lycées, établissements médico-sociaux, hôpitaux, logements sociaux, …*		
3 - Inscription du projet dans le contexte territorial (communal, intercommunal …) *ex : cohérence du projet avec l'offre de transport, d'équipements et de services publics, lieux d'emploi …*		
4 - Profil socio-économique des populations *ex : quartiers ZUS*		
5 - Profil sanitaire des populations *ex : problématique d'obésité, de dépression, …*		
6 - …		
7 - …		

1. Aide à la priorisation des déterminants

- En s'appuyant sur les études produites par les services internes ou externes à l'ARS (*exemple : sevice stratégie et protective, études ORS, … afin de mieux prendre en compte les problématiques cibles propres au territoire : obésité, cancers, saturnisme, asthme, suicide, …*)
- En s'appuyant sur les documents cadres présents sur le territoire : obligatoires PRS, PRSE, et volontaires Agenda21, PLS, CLS, …

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Fiche support P2.0 Matrice dévaluation Excel, neuf déterminants de santé

Données d'entrée		Evaluation								Bilan global
1	2	3	4	5	6			7	8	9			10
Déterminants de santé	Critères d'appréciation (urbanisme favorable à la santé)	Analyse de l'état initial	Analyse des impacts tempo-raires	Évaluation des mesures ERC des impacts temporaires	Évaluation des impacts tempo-raires			Analyse des impacts perma-nents et effets cumulés	Évaluation des mesures ERC des impacts permanents et cumulés	Évaluation des impacts permanents et cumulés			Commentaires et recommandations Impact du projet sur les inégalités sociales de santé
					-	0	+			-	0	+	
1-Qualité de l'air (cf fiche support P2-1)	1-1 Sources d'émissions de polluants atmosphériques (Atténuation) 1-2 Qualité de l'air ambiant (Préservation et amélioration) 1-3 Nuisances olfactives (Atténuation) 1-4 Essences allergènes (Lutte et réduction)												
2-Qualité et gestion des eaux (fiche support P2-2)	2-1 Ressource en eau (Préservation) 2-2 Eau potable (Protection et distribution) 2-3 Eaux usées (Qualité des systèmes d'assainissement) 2-4 Eaux de pluie (Gestion et précaution de réutilisation) 2-5 Eaux de loisirs (Protection)												
3-Qualité et usage des sols et sous-sols (fiche support P2-3)	3-1 Pollution des sols (Gestion)												

parlement

Retirer le filigrane maintenant

4-Qualité de l'environnement sonore (fiche support P2-4)	4-1 Sources d'émissions sonores (Atténuation) 4-2 Qualité de l'ambiance sonore (Préservation et amélioration)												
5-Gestion des déchets (fiche support P2-5)	5-1 Déchets (ménagers, entreprises et de chantier) (Réduction et gestion)												
6-Gestion des rayonnements non ionisants (fiche support P2-6)	6-1 Exposition aux ondes émises par les réseaux de transport et de distribution d'électricité (Protection) 6-2 Exposition aux ondes émises par des émetteurs de radiofréquences (Protection)												
7-Adaptation au changement climatique (fiche support P2-7)	7-1 Ilots de chaleur urbains (Prévention) 7-2 Risques de maladies vectorielles (Prévention) 7-3 Risque inondation (Prévention)												
8-Mobilité - transports & accès-offre aux équipements/commerces services publics (fiche support P2-8)	8-1 Déplacements actifs et transports en commun (Incitation) 8-2 Sécurité des déplacements urbains (Faciliter) 8-3 Offre et accès aux équipements/commerces/ services publics (Assurer)												
9-Qualité de l'habitat et du cadre de vie (fiche support P2-9)	9-1 Conception & construction d'espaces clos de qualité (Promotion) - Logements - Lieux de travail 9-2 Conception d'aménagements extérieurs de qualité (Promotion) - Espaces verts dans la ville (jardins publics, aires de jeux, jardins collectifs,…) - Places publiques (mobilier urbain,…) 9-3 Mixité sociale et générationnelle (Promotion)												

parflement

Retirer le filigrane maintenant

Retirer le filigrane maintenant

Avis global cocernant l'ensemble des 9 déterminants de santé

pdfelement

Se référer à la fiche support P2.10 « Pour aller plus loin : Analyse du projet au regard des axes du concept Urbanisme Favorable à la Santé »

Pour aller plus loin … Analyse du projet selon 5 axes pour un urbanisme favorable à la santé Le projet permet-il :	
Environnement - milieux et ressources **Axe 1 :** de maîtriser les émissions de polluants et nuisances, de maîtriser les expositions des populations? ex : existence de point noir bruit, air, sols pollués, risques émergents, …	
Comportement des individus et des populations **Axe 2 :** de promouvoire des comportements de vie sains / l'activité physique et la non sédentarité des populations ?	
Environnement - cadre de vie **Axe 3 :** de contribuer à améliorer l'accès de l'ensemble des citoyens à l'urbanité ? (*équipements de santé, scolaire, culturel, … services publics, espaces verts, …*)	
Inégalité de santé **Axe 4 :** de repérer et de corriger (*autant que possible*) les inégalités sociales, environnementales de santé ?	
Situations antagonistes **Axe 5 :** de soulever et de gérer (*autant que possible*) les antagonismes et de développer les synergies ?	

pdfelement

Restrer le filigrane maintenant

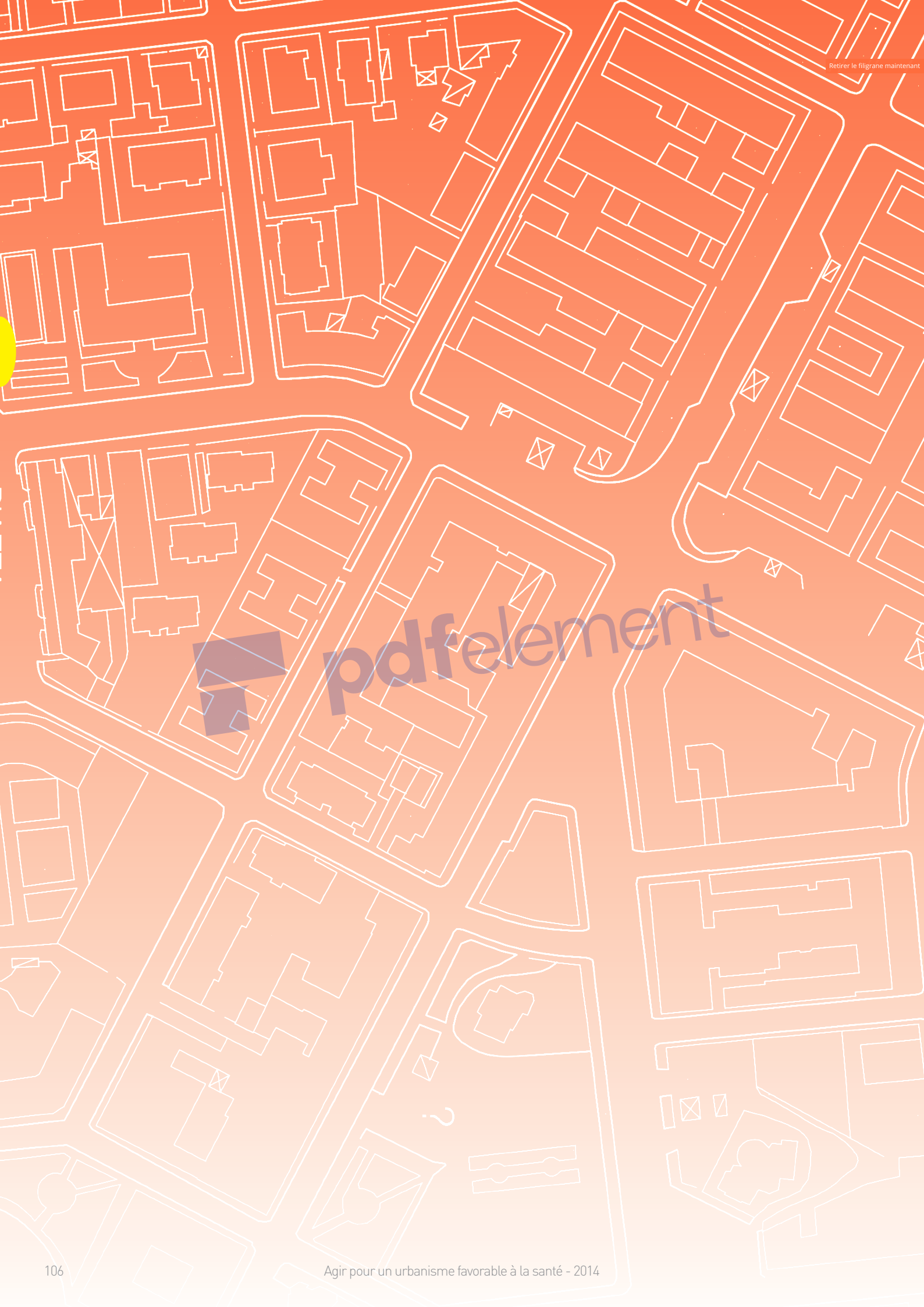

Retirer le filigrane maintenant
pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Fiche support P2.1

« Qualité de l'air extérieur »

prélèvement

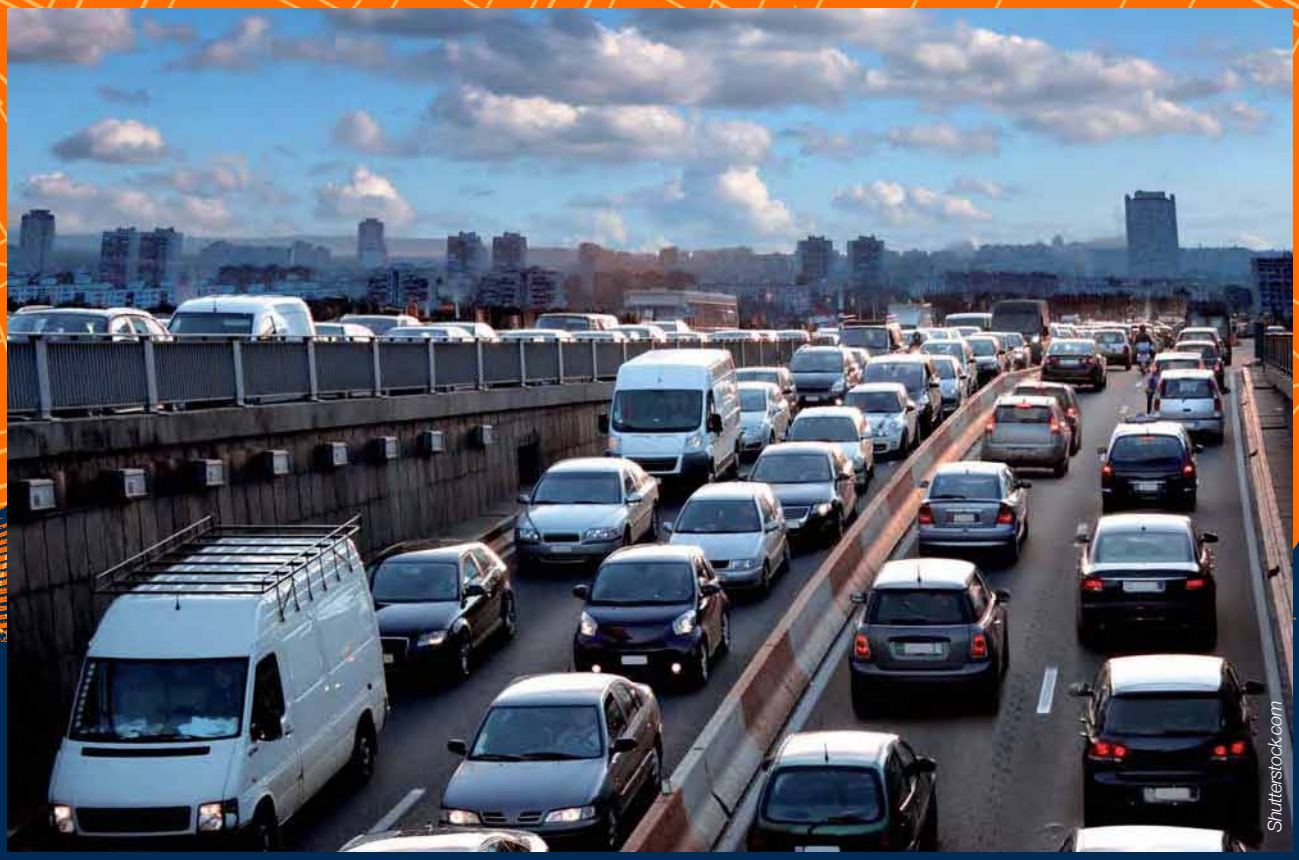

Fiche support P2.1 - Matrice Excel, « Qualité de l'air extérieur »

Se référer à la fiche support P2..1 « Qualité de l'air extérieur »

Données d'entrée		Evaluation									Bilan global
1	2	3	4	5	6			7	8	9				10
Déterminants de santé	Critères d'appréciation (urbanisme favorable à la santé)	Analyse de l'état initial	Analyse des impacts temporaires	Évaluation des mesures ERC des impacts temporaires	Évaluation des impacts temporaires			Analyse des impacts permanents et effets cumulés	Évaluation des mesures ERC des impacts permanents et cumulés	Évaluation des impacts permanents et cumulés				Commentaires et recommandations Impact du projet sur les inégalités sociales de santé
					-	0	+			-	0	+		
1-Qualité de l'air (cf fiche support P2-1)	1-1 Sources d'émissions de polluants atmosphériques (Atténuation)													
	1-2 Qualité de l'air ambiant (Préservation et amélioration)													
	1-3 Nuisances olfactives (Atténuation)													
	1-4 Essences allergènes (Lutte et réduction)													

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Retirer le filigrane maintenant

Fiche support P2.1 - Fiche support « Qualité de l'air extérieur »

Les principaux polluants atmosphériques, leurs origines et leurs impacts sur la santé humaine

La pollution atmosphérique urbaine constitue un problème de santé publique, compte tenu du fait que l'ensemble de la population est exposée, de la durée d'exposition dans la mesure où des effets sanitaires peuvent apparaître pour des expositions à court (*exposition aigüe*) ou à long terme (*exposition chronique*). À ce titre, deux rapports d'expertise récents (*ANSES, 2009 ; HCSP, 2012*)[1] suggèrent de manière convergente que l'exposition chronique à certains polluants tels que les particules entraîne des impacts sanitaires plus élevés que l'exposition à court terme (*lors de pics de pollution, par exemple*) ; aussi une réduction de ces impacts ne peut être obtenue qu'à condition de parvenir à une amélioration durable de la qualité de l'air. Des effets sanitaires sont observés à des concentrations habituellement rencontrées dans les agglomérations européennes, ainsi qu'à des niveaux inférieurs aux valeurs réglementaires européennes et aux valeurs guides de l'OMS. Par ailleurs, pour certains polluants dont les particules, il n'est pas possible d'identifier de seuil d'exposition en-dessous duquel aucun effet sanitaire n'est observé. Plusieurs études montrent qu'à une réduction de la pollution de l'air, est bien associée une réduction des impacts sanitaires.

De nombreuses études épidémiologies et toxicologiques mettent en évidence le rôle de plusieurs polluants de l'air dans la genèse ou l'aggravation d'un grand nombre de pathologies notamment des maladies respiratoires et cardiovasculaires, l'asthme et certains cancers. Ces effets sont généralement décrits polluant par polluant car il est techniquement difficile actuellement de mettre en évidence les effets induits par l'exposition au « cocktail » de polluants présents dans l'air. Mais, de plus en plus d'études portent sur les interactions existant dans l'air et des données commencent à être disponibles (*par exemple : sur les interactions potentielles entre les polluants et les températures*). En octobre 2013, le Centre international sur le cancer (*instance spécialisée de l'OMS*) a classé la pollution de l'air extérieur et les particules de l'air extérieur comme cancérogènes pour l'homme.

En milieu urbain, le secteur des transports (*routier*) et le secteur domestique et tertiaire (*chauffage et production d'eau chaude sanitaire*) sont les principales sources d'émissions de polluants atmosphériques. Un grand nombre d'autres sources existent notamment les secteurs industriel et agricole. La réduction des émissions est notamment rendue difficile en raison des transformations physico-chimiques se produisant dans l'air (*production de polluants secondaires*) et du transport à longue distance des polluants.

Les informations indiquées dans le tableau ci-après sont données à titre indicatif et d'illustration. Elles nécessitent d'être complétées et/ou mises à jour en s'appuyant sur des documents ou sites Internet de référence[2].

Polelement

1. *ANSES, Mars 2009, Avis et rapport d'expertise «Pollution par les particules dans l'air ambiant - Synthèse des éléments sanitaires en vue d'un appui à l'élaboration de seuils d'information et d'alerte du public pour les particules dans l'air ambiant». [En ligne] URL : http://www.afssa.fr/ET/DocumentsET/pollution_particules_2009_vdef.pdf*
HCSP, Avril 2012, Avis et rapport d'expertise «Pollution par les particules dans l'air ambiant – Recommandations pour protéger la santé». [En ligne] URL : http://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=265

2. *Cf. notamment le site internet du Centre Interprofessionnel Technique d'Etudes de la Pollution Atmosphérique (CITEPA) et de l'Institut de veille sanitaire (InVS). [En ligne] URL : http://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=265*

Retirer le filigrane maintenant

Les principaux polluants		
Polluants	**Principale sources d'émission**	**Impacts sur la santé**
Oxydes d'azote (*NOx*) (NOx = NO +NO2)	Toutes combustions à hautes températures de combustibles fossiles (charbon, fioul, essence…) ; la première source est le transport routier Certains filtres à particules de moteurs diesel conduisent à une augmentation des émissions de NO2 Certains procédés industriels	NO2 : ses effets propres, à court et à long terme, sont de plus en plus suggérés par les études. Effets respiratoires notamment chez les personnes asthmatiques. NO : non toxique pour l'homme aux concentrations environnementales
Particules ou poussières en suspension (*PM10 et PM2,5*)	Combustions industrielles et domestiques (*ex : chauffage au bois*) Transports routiers (notamment à l'échappement des moteurs diesel) Engrais, travaux agricoles Origine naturelle (*remise en suspension de terre, vents de sable…*) Classées en fonction de leur taille : PM10 : particules de diamètre inférieur à 10 micromètres (µm) (pénètrent dans les voies respiratoires supérieures et les poumons). PM2.5 : particules fines de diamètre inférieur à 2,5 µm (*pénètrent profondément dans l'appareil respiratoire jusqu'aux alvéoles pulmonaires*). PM10-2.5 : particules de taille comprise entre 2,5 et 10 µm, dites particules grossières (*« coarse particles »*) PM0.1 : particules de taille inférieure à 0,1 µm, dites particules ultra-fines.	La toxicité des particules est liée à leur taille et à leur composition chimique (*métaux lourds, hydrocarbures…*). Les effets les plus connus sont respiratoires et cardio-vasculaires, mais désormais d'autres effets sont de plus en plus mis en évidence tels que des effets sur la reproduction, le développement fœtal, le développement neurologique, la fonction cognitive, l'athérosclérose, le diabète.
Ozone (*03*)	Polluant secondaire, produit dans l'atmosphère sous l'effet du rayonnement solaire par des réactions chimiques complexes entre certains polluants primaires (*NOx, COV,…*), c'est pourquoi il est généralement mesuré en plus grande proportion loin des sources d'émission comme par exemple en zone rurale. Principal indicateur de l'intensité de la pollution photochimique.	Gaz irritant pour l'appareil respiratoire et les yeux. Associé à une augmentation de la mortalité au moment des épisodes de pollution. Des effets à long terme sont de plus en plus mis en évidence : mortalité par maladies .respiratoires, décès de personnes prédisposées du fait d'affections chroniques, incidence sur le développement cognitif et la santé génésique, y compris les naissances prématurées.
Monoxyde de carbone (*CO*)	Combustions diverses (*véhicules,…*)	Intoxications à fortes teneurs provoquant maux de tête et vertiges (*voir coma et la mort pour une exposition prolongée*).
Ammoniac (*NH3*)	Activités agricoles (*rejets organiques de l'élevage*) Usage de voitures équipées d'un catalyseur	Très irritant pour le système respiratoire, la peau et les yeux. À forte concentration, il peut entraîner des effets graves.

parlement

Retirer le filigrane maintenant

Les principaux polluants (suite)		
Métaux lourds (plomb (*Pb*)**, mercure** (*Hg*)**, arsenic** (*As*)**, cadmium** (*Cd*)**, nickel** (*Ni*)**)**	Combustion de combustibles minéraux solides, fioul lourd, biomasse, incinération de déchets ménagers, hospitaliers et industriels Procédés industriels Agriculture Origine naturelle	S'accumulent dans l'environnement et les organismes (*bioaccumulation*) Effets toxiques à plus ou moins long terme. Effets divers selon le polluant dont des affections du système nerveux, des fonctions rénales, hépatiques, respiratoires,…
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (*HAP*) **et composés organiques volatils** (*COV*)	Echappements des véhicules Remplissage de réservoirs automobiles, de citernes… Divers procédés industriels Utilisation de solvants (*peintures, colles*) Agriculture	Effets divers selon le polluant dont irritations et diminution de la capacité respiratoire. Nuisances olfactives fréquentes Cancers
Dioxines, furanes, polychlorobiphényles (*PCB*)	Emissions naturelles : feux de forêt… Emissions industrielles : conditions particulières de combustion pouvant se rencontrer dans tous les secteurs, notamment lors de l'incinération de déchets, en sidérurgie.	S'accumulent dans l'environnement et les organismes (*bioaccumulation*) Effets toxiques divers au niveau de la procréation, du développement, sur le système immunitaire, le système hormonal... Effet cancérogène pour l'homme reconnu par l'OMS de la 2,3,7,8-TCCD (*« dioxine de Seveso »*)
Phytosanitaires (*pesticides…*)	Agriculture Entretien des espaces verts Entretien des voies de transports (*bords de routes, voies ferrées…*)	Certains s'accumulent dans l'environnement et les organismes (*bioaccumulation*) Effets divers : sur le système nerveux, la reproduction, la signalisation nerveuse ou hormonale, les cellules, le développement de l'enfant… Certaines molécules auraient des effets cancérogènes
Gaz à effet de serre dont le dioxyde de carbone (*CO2*)	CO2 : Combustion de combustibles fossiles, de biomasse dans les secteurs résidentiel et tertiaire, transports et industriels. Une partie de ces émissions est absorbée par des réservoirs naturels ou artificiels appelés « puits », constitués principalement des océans, des forêts et des sols.	CO2 : peu toxique à faible dose, mais à forte dose, peut provoquer des malaises, des maux de tête et des asphyxies, peut également perturber le rythme cardiaque et la pression sanguine. Constituant un des principaux gaz à effet de serre, le CO2 participe au phénomène du changement climatique et à ses impacts notamment sanitaires

Autres pollutions de l'air et nuisances		
Pollens	Certains pollens anémophiles (*c'est-à-dire se dispersant par le vent tels que les pollens de graminées, d'armoise, d'ambroisie, de cyprès et de bouleau*) ont un potentiel allergisant pour l'homme.	Allergie saisonnière au pollen de différents végétaux (*arbres, arbustes, plantes telles que les herbacées et notamment les graminées*) : Concernerait 10 à 30% de la population Les pollens les plus allergisants sont : bouleau, aulne, noisetier, platane, olivier, frêne, chêne, graminées, plantain, armoise, ambroisie,…
Odeurs	Substances d'origine chimiques et biologique de composition très variable comme certains COV, parfois uniquement détectables par le nez humain (*outil le plus sensible mais subjectif car il existe une susceptibilité individuelle*).	Agréable ou désagréable (*caractère subjectif*) Peuvent être une atteinte au bien-être Ne sont pas forcément liées au risque sanitaire

Source : *d'après le tableau récapitulatif (origine, impacts sur l'environnement et sur la santé) des principaux polluants et des autres sources de nuisances, Airparif, http://www.airparif.asso.fr/_pdf/tableau-polluants-origine-impacts.pdf , consulté le 18/02/2013.*

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

La réglementation et les recommandations (OMS) en vigueur :

Niveau européen	Directive n°2008/50/CE du 21/05/08 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. Les polluants concernés sont le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote, les particules PM10 et PM2.5, le plomb, le benzène, le monoxyde de carbone et l'ozone. Directive n°2004/107/CE du 15/12/04 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant. Les directives fixent différents types de valeurs, notamment : - des valeurs limites correspondant à des valeurs de concentration qui ne peuvent être dépassées que pendant une durée limitée - des valeurs cibles qui correspondent aux concentrations pour lesquelles les effets sur la santé sont négligeables et vers lesquelles il faudrait tendre en tout point du territoire urbanisé
Niveau national	- **Loi du 2 août 1961** sur la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs. **- Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie** (*LAURE*) **du 30 décembre 1996** (*partiellement codifiée dans le code de l'environnement*)**.** **- Titre II «Air et atmosphère» du Livre II du code de l'environnement.** Elle instaure un système de surveillance de la qualité de l'air en définissant les objectifs à atteindre dans le cadre d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (*PPA*) et du Schéma régional climat air-énergie (*SRCAE*).
Valeurs–guides et lignes directrices de l'OMS relatives à la qualité de l'air extérieur	Cf. http://www.who.int/topics/air_pollution/fr/

pdfelement

Les documents-cadres opposables et non opposables existant sur le territoire :

Les documents-cadres ayant un caractère d'opposabilité (*en termes de conformité, de compatibilité ou de prise en compte*)	**Les documents-cadres ayant une valeur incitative**
Le Schéma régional climat-air-énergie (*SRCAE*) : instauré par la loi du Grenelle 2, il remplace désormais le **Plan régional de la qualité de l'air** (*PRQA*). Il fixe des orientations de prévention/réduction de la pollution de l'air avec la volonté de mettre en œuvre des politiques intégrées «climat, air, énergie» et favoriser les actions « gagnantes » à tous les niveaux. **Le Plan climat-énergie territorial** (*PCET*) : élaboré pour chaque échelon de collectivité (*régional -inclus dans le SRCAE s'il existe-, départemental, intercommunal et communal si + 50 000 habitants*), il doit être **compatible avec le SRCAE** et respecter les orientations de prévention/réduction de la pollution de l'air prévues par celui-ci. Le PCET peut constituer le « volet climat » d'un Agenda 21 de collectivité. **Le Plan de protection de l'atmosphère** (*PPA*) dans les agglomérations de + de 250 000 habitants et des zones où les valeurs limites réglementaires sont dépassées ou risquent de l'être. Il définit des objectifs et des actions pour réduire les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires. Il doit être compatible avec le SRCAE. **Le Plan de déplacements urbains** (*PDU*) : doit être compatible avec le PPA éventuellement présent sur le territoire et notamment sur un objectif de réduction des sources d'émissions de polluants dans l'air. **Le Schéma de cohérence territorial** (*SCOT*) et le **Plan local d'urbanisme** (*PLU*) : depuis la Loi Grenelle 2, ils prennent en compte les orientations de prévention/réduction de la pollution de l'air présentes dans les PCET.	**Les Agendas 21 :** lancé lors du Sommet de la Terre, à Rio en 1992, le programme Agenda 21 a pour objectif l'élaboration d'un plan d'actions pour le 21e siècle en faveur du développement durable.

Source : *D'après l'Annexe III-3 du Rapport de la Commission des comptes et de l'économie de l'environnement - «Santé et qualité de l'air extérieur», juin 2012.*

Retirer le filigrane maintenant

Éléments et indicateurs sur lesquels s'appuyer pour l'évaluation

		Les éléments relatifs aux sources d'émissions de polluants atmosphériques	Indicateurs/critères permettant de quantifier/qualifier ces éléments
1-1 Sources d'émissions de polluants atmosphériques *(Atténuation)*	**État initial**	Recensement le plus exhaustif possible, et géolocalisé, des principales sources d'émissions de polluants atmosphériques (*fixes, mobiles, canalisées, diffuses,…*) et caractérisation de leurs émissions dans la zone concernée par l'implantation du futur projet et dans son proche environnement : - ICPE (*centrales thermiques, industries manufacturières, Usine d'incinération des Ordures Ménagères,…*) - Secteurs résidentiel et tertiaire (*chauffage,…*)	- Inventaire qualitatif et quantitatif le plus exhaustif possible des polluants atmosphériques rejetés par les différentes sources d'émissions recensées - Emissions précises des polluants atmosphériques réglementés (NO2, PM10, PM2.5, SO2, métaux, HAP...) et des principaux polluants émis (*émissions moyennes et maximales au cours des dernières années*) - Comparaison aux inventaires d'émission disponibles (*CITEPA, inventaire d'émission régional spatialisé réalisée par l'AASQA,…*) et rappel des obligations notamment réglementaires (*européennes, nationales, locales*) en matière de réduction des émissions polluantes.
	Phase de chantier	Recensement le plus exhaustif possible des sources d'émissions de polluants atmosphériques et caractérisation de leurs émissions, lors de la phase de chantier du projet d'aménagement	- Envols de poussières - Emissions atmosphériques des engins de chantier mobiles et fixes,… . - Emissions atmosphériques des autres véhicules circulant sur le chantier
	Impact du projet	Recensement le plus exhaustif possible, et géolocalisé, des sources d'émissions de polluants atmosphériques (*fixes, mobiles, canalisées, diffuses,…*) et caractérisation de leurs émissions dans la zone concernée par le futur projet et dans son proche environnement (cf. liste ci-dessus)	- Inventaire qualitatif et quantitatif le plus exhaustif possible des polluants atmosphériques rejetés par les différentes sources d'émissions recensées - Emissions précises des polluants atmosphériques réglementés (*NO2, PM10, PM2.5, SO2, métaux, HAP,…) et des principaux polluants émis (émissions moyennes et maximales au cours des dernières années*) - Estimation des émissions «cumulées» (*bruit de fond + futur projet*) - Comparaison aux inventaires d'émission disponibles et rappel des obligations notamment réglementaires en matière de réduction des émissions polluantes - Comparaison aux émissions recensées à l'état initial dans la zone concernée par le futur projet et dans son proche environnement - Distance séparant les principales sources d'émission des lieux d'habitation et des ERP (*populations les plus sensibles à la pollution de l'air : enfants en bas âge, enfants et adultes ayant des pathologies respiratoires et cardiovasculaires chroniques,…*)

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

		Les éléments de caractérisation de la qualité de l'air	Indicateurs/critères permettant de quantifier/qualifier ces éléments
1-2 **Qualité de l'air ambiant** *(Préservation et amélioration)*	**État initial**	Qualité de l'air ambiant dans la zone concernée par le futur projet et dans son proche environnement Surveillance sanitaire de la pollution atmosphérique Le secteur d'étude fait-il l'objet de dépassements de valeurs guide de qualité de l'air ?	- Analyse des variations des données de la surveillance de la qualité de l'air (*valeurs moyennes annuelles et maximales*) réalisée par l'AASQA au cours des trois dernières années : concentrations mesurées par les stations fixes en précisant le type de capteurs (*trafic, urbain, rural,…*) - Analyse des données issues de campagnes de mesures ponctuelles et/ou de modélisation, réalisées notamment par l'AASQA - Comparaison aux valeurs guides de l'OMS et aux valeurs réglementaires (*valeurs limites,…*) - Autres cartes présentant la qualité de l'air ambiant - Données issues de la surveillance sanitaire de la pollution atmosphérique (*évaluations d'impact sanitaire de la pollution atmosphérique, programme de surveillance air et santé,…*)
	Phase de chantier	Qualité de l'air ambiant lors de la phase de chantier dans la zone concernée par le futur projet et dans son proche environnement	- Analyse des variations des données de la surveillance de la qualité de l'air (*valeurs moyennes annuelles et maximales*) réalisée par l'AASQA pendant la phase de chantier : concentrations mesurées par les stations fixes en précisant le type de capteurs (*trafic, urbain, rural,…*) - Analyse des données issues de campagnes de mesures ponctuelles et/ou de modélisation, réalisées notamment par l'AASQA - Comparaison aux valeurs guides de l'OMS et aux valeurs réglementaires (*valeurs limites,…*), et aux valeurs mesurées à l'état initial - Cartes présentant la qualité de l'air ambiant lors de la phase de chantier
	Impact du projet	Estimation de la qualité de l'air ambiant dans la zone concernée par le futur projet et dans son environnement proche Evaluation quantitative des risques sanitaires (*EQRS*) liés à l'exposition aux émissions polluantes atmosphériques du futur projet avec prise en compte dans un second temps de l'exposition simultanée au bruit de fond	- Estimation par modélisation des concentrations (*valeurs moyennes annuelles et maximales*) de polluants issues des émissions prévues dans le futur projet et comparaison aux valeurs guides de l'OMS et aux valeurs réglementaires (*valeurs limites,…*) - Estimation des concentrations «cumulées» (*bruit de fond + futur projet*) et comparaison aux valeurs guides de l'OMS et aux valeurs réglementaires (*valeurs limites,…*) et aux valeurs mesurées à l'état initial - Autres cartes présentant la qualité de l'air ambiant - EQRS suivant les méthodologies préconisées (*guide «ERS pour les ICPE», note méthodologique sur le volet air et santé des études d'impact des projets routiers,…*)

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

		Les éléments de caractérisation de la qualité de l'air	Indicateurs/critères permettant de quantifier/qualifier ces éléments
1-2 **Qualité de l'air ambiant** *(Préservation et amélioration)* (suite)	**Impact du projet** (suite)	Pour les secteurs faisant l'objet de dépassement des valeurs guide de qualité d'air : - Intégrer dans le projet d'aménagement urbain la nécessité de limiter l'exposition de la population aux dépassements de valeurs guide de qualité d'air - Mesures prises pour limiter/ éviter l'exposition des populations - Mesures prises pour limiter l'impact du projet sur la pollution atmosphérique	Si le secteur d'étude fait l'objet de dépassements de valeurs guide de qualité d'air : estimation du nombre de personnes supplémentaires qui seront concernées par ces dépassements à la suite du projet Si le secteur est déjà ouvert à l'urbanisation et sujet à des dépassements des valeurs guide de qualité d'air, une réflexion doit également être menée dans le cadre du projet pour minimiser l'exposition des populations introduites dans la zone et celles y vivant déjà, en particulier les plus sensibles. Le porteur de projet devra fournir cette analyse en l'intégrant à l'étude d'impact de son projet L'étude d'impact devra : - Justifier les raisons des choix d'aménagement au regard de la pollution atmosphérique et de l'exposition des populations. - Détailler les mesures de gestion urbanistiques ou constructives envisagées pour éviter/limiter l'exposition des populations à la pollution atmosphérique : parti d'aménagement, dispositions constructives, choix d'emplacements des établissements recevant des personnes sensibles (*enfants, personnes âgées,…*), des équipements recevant des personnes pratiquant une activité sportive, localisation des bâtiments à vocation d'habitations, de bureaux ou d'activités,… - Détailler les mesures prises pour limiter/éviter l'impact du projet sur la pollution atmosphérique (*contributions du projet aux objectifs de qualité de l'air*) : réduction du trafic (*transports en commun, mobilité active, modes d'approvisionnement pour les marchandises, stationnement,…*), et des émissions liées au bâtiment (*performance énergétique du bâtiment, recours à des modes de chauffage peu émetteurs de polluants, à des réseaux de chaleur,…*) au sens du principe des « meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ». - Le choix des meilleures techniques disponibles doit permettre dans la majorité des cas de limiter très fortement les émissions résiduelles du projet.

Source : *D'après l'Annexe III-3 du Rapport de la Commission des comptes et de l'économie de l'environnement - «Santé et qualité de l'air extérieur», juin 2012.*

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

		Les éléments source de nuisances olfactives	Indicateurs/critères permettant de quantifier/qualifier ces éléments
1-3 Nuisances olfactives *(Atténuation)*	**État initial**	Recensement le plus exhaustif possible, et géolocalisé, des sources d'émissions de nuisances olfactives dans la zone concernée par l'implantation du futur projet et dans son proche environnement : - activités industrielles ou agricoles - activités de traitement des déchets ou de dépollution de l'eau - …	- Estimation du degré de nuisance olfactive grâce à des diagnostics olfactifs du site (*études BET*) - Equipement en matériel adéquat des entreprises émettrices de nuisances d'odeurs
	Impact du projet	Recensement le plus exhaustif possible, et géolocalisé, des sources d'émissions de nuisances olfactives dans la future ZAC et son proche environnement (cf liste ci-dessus)	- Estimation du degré de nuisance olfactive grâce à des diagnostics olfactifs du site (*études BE*) - Estimation des nuisances olfactives «cumulées» (*bruit de fond + futur projet*)

		Les éléments source d'allergies	Indicateurs/critères permettant de quantifier/qualifier ces éléments
1-4 Essences allergènes *(Lutte et réduction)*	**État initial**	Présence ou niveaux non négligeables d'allergisants (*pollens,…*) dans l'air ambiant de la zone concernée par le futur projet et dans son proche environnement	- Suivi au cours des dernières années des concentrations de pollens et de moisissures dans l'air ambiant (*données du RNSA,…*) - Recensement des secteurs pouvant abriter des essences allergisantes - Suivi des surfaces (*et de leur densité*) infestées par l'ambroisie à feuilles d'armoise et plan de gestion de l'ambroisie (*avant pollinisation et genaison*) - Suivi des autres espèces végétales nuisibles à la santé humaine
	Impact du projet	Mesures prévues pour limiter la présence d'espèces végétales allergisantes	- Remplacement des espèces ornementales potentiellement allergisantes par des espèces pas ou peu allergisantes - Accès à des données de prévision des concentrations polliniques, accès aux dates de démarrage et de fin de la saison pollinique des principales espèces allergisantes du secteur (*via des jardins type pollinarium sentinelle,…*)

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Les personnes sensibles :

Certaines personnes sont plus sensibles à la pollution de l'air que d'autres. Il s'agit en particulier :
- **des enfants** (*système respiratoire encore immature*)

- **des personnes âgées** (*leur hypersensibilité serait due à la diminution de leurs capacités anti-oxydantes locales et à la réduction de la capacité d'adaptation de leur système de défense*)

- **des enfants et adultes souffrant de pathologies respiratoires ou cardio-vasculaires chroniques.**

Intéractions climat et qualité de l'air extérieur :

Selon la communauté scientifique, le changement climatique pourrait entraîner des modifications importantes de l'environnement, en particulier de la qualité de l'air, notamment l'augmentation de la production d'ozone.

Les polluants de l'air, notamment l'ozone et les particules, ont également un impact sur le changement climatique : l'ozone est un gaz à effet de serre à effet de forçage positif sur le climat. L'effet des particules est plus complexe : les aérosols de type carbone-suie ont un effet direct de forçage positif sur le climat alors que les sulfates, produits par oxydation du SO2 ont un effet de forçage négatif. D'autre part, les stratégies de diminution des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air peuvent avoir des effets synergiques mais leurs effets peuvent être aussi contradictoires.

Aussi, une politique bien pensée de réduction des émissions de gaz à effet de serre devrait privilégier les actions qui permettent aussi d'améliorer la qualité de l'air (*stratégie « gagnant-gagnant »***)**, afin notamment de bénéficier à court-terme de la rapidité de réponse des processus de formation des polluants dans la troposphère, alors que les effets des mesures de réduction des gaz à effet de serre sur le changement climatique ne seront perceptibles qu'après plusieurs décennies.

Les politiques d'atténuation (*réduction*) et d'adaptation au changement climatique devraient également prendre en compte les bénéfices collatéraux potentiels pour la santé de la population ; ainsi les politiques d'aménagement urbain favorisant les mobilités actives (*marche à pied, vélo,…*) permettent à la fois de réduire les émissions de polluants et de gaz à effet de serre des véhicules et de diminuer la mortalité et la morbidité pour différentes pathologies en favorisant l'activité physique. Des mesures incitatives favorisant l'usage de ces modes de déplacement actifs, par exemple l'aménagement de la voirie et l'implantation d'espaces verts peuvent aussi provoquer une réduction de la fréquence des accidents de la circulation et atténuer les phénomènes d'îlots de chaleur urbains.

pdfelement



Retirer le filigrane maintenant
pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Fiche support P2.2

« Gestion et qualité de l'eau »

pdfelement



Fiche support P2.2 - Matrice Excel, « Gestion et qualité de l'eau »

Se référer à la fiche support P2..2 « Gestion et qualité de l'eau »

Données d'entrée		Evaluation										Bilan global
1	2	3	4	5	6			7	8	9			10
Déterminants de santé	Critères d'appréciation (urbanisme favorable à la santé)	Analyse de l'état initial	Analyse des impacts temporaires	Évaluation des mesures ERC des impacts temporaires	Évaluation des impacts temporaires			Analyse des impacts permanents et effets cumulés	Évaluation des mesures ERC des impacts permanents et cumulés	Évaluation des impacts permanents et cumulés			Commentaires et recommandations Impact du projet sur les inégalités sociales de santé
					-	0	+			-	0	+	
2-Qualité et gestion des eaux (fiche support P2-2)	2-1 Ressource en eau (Préservation)												
	2-2 Eau potable (Protection et distribution)												
	2-3 Eaux usées (Qualité des systèmes d'assainissement)												
	2-4 Eaux de pluie (Gestion et précaution de réutilisation)												
	2-5 Eaux de loisirs (Protection)												

Retirer le filigrane maintenant

Retirer le filigrane maintenant

Fiche support P2.2 - « Gestion et qualité de l'eau »

Eau et santé

La qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (*EDCH*) reste une préoccupation importante de santé. Des non-conformités des EDCH sont encore relevées dans certaines unités de distribution d'eau française. De plus, d'autres risques potentiels d'origine hydrique tendent à émerger : ils sont liés à des identifications de polluants nouveaux ou non recherchés jusqu'à présent : des pesticides et des métabolites de pesticides, des perchlorates, des résidus de médicaments,… à des taux de l'ordre du micro ou du nanogramme par litre.

La mauvaise qualité des eaux naturelles peut par ailleurs entraîner d'autres types d'impacts avec des effets immédiats et dangereux pour la santé : contamination microbienne des eaux de loisirs, contamination chimique et microbienne des poissons, coquillages et crustacés, production d'algues vertes émettrices de gaz toxiques, développement de micro-organismes toxinogènes (*cyanobactéries en eau douce, algues planctoniques en eau de mer,…*).

Dans le cadre d'un projet d'aménagement ou de territoire, le risque d'inondation doit impérativement être évalué. Les causes et les facteurs aggravants doivent être mis en évidence (crues, remontées de nappes, urbanisation en zones inondables,…) et les plans de prévention et de gestion existants appliqués (*Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)*).

Réglementation en vigueur et recommandations (OMS)

Eaux destinées à la consommation humaine [EDCH] et eaux minérales naturelles	**Code de la santé publique (art. L.1321-1 à L.1321-10, L.1322-1 à L.1322-13, R.1321-1 à R.1321-63, R.1321-69 à 97, R.1322-1 à R.1322-44-23)** Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique. Arrêté du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique. Arrêté du 14 octobre 1937 modifié relatif au contrôle des sources d'eaux minérales. Arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique.
Eau de loisirs	**Code de la santé publique (art.L.1332-1 à 9 et D.1332-1 à 42 avec notamment art. L.1332-3 et D.1332-20 pour les profils de baignades)** En application des dispositions de la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade (*abrogeant la directive 76/160/CEE*) et de ses textes de transposition, le profil de chaque eau de baignade doit être établi pour la première fois avant le 1er décembre 2010.

parlement

Retirer le filigrane maintenant

Réglementation en vigueur et recommandations (OMS) (suite)

Gestion de la ressource en eau	**Code de l'environnement et code général des collectivités territoriales** **La loi sur l'eau du 3 janvier 1992** • Recense les installations, ouvrages, travaux et activités (*IOTA*) soumis à autorisation ou à déclaration. Nomenclature à l' art. R.214-1 du code de l'environnement. • Mise en place de nouveaux outils de la gestion des eaux : les SDAGE et les SAGE. **La loi du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE prévoit** que les États membres identifient et analysent les eaux européennes, recensées par bassin et par district hydrographiques, qu'ils adoptent ensuite des plans de gestion et des programmes de mesures adaptés à chaque masse d'eau. **L'objectif pour 2015** est le « bon état » ou « bon potentiel » des masses d'eau. **Loi sur l'eau et les milieux aquatiques** (*LEMA*) **du 30 décembre 2006** • Réforme du régime des IOTA : décret n° 2006-881 et décret n° 2006-880du 17 juillet 2006. • La modification de certaines pratiques agricoles peut être rendue obligatoire en amont des prises de captage et de certaines zones à protéger. • Encourage le développement des réseaux de récupérations des eaux pluviales : instaure une taxe sur les surfaces imperméabilisées (*L.2333-97 du CGCT*) renforcée par le Grenelle 2. Section 15-art 165 : « taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines ». L'application d'une taxe de 1€ par m² et par an est possible pour toutes surfaces imperméabilisées supérieures à 600 m².
Assainissement	En assainissement collectif et non collectif, la Directive européenne relative au traitement des Eaux Résiduaires Urbaines (*D.E.R.U.*), la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (*L.E.M.A.*) et la Loi du 12 juillet 2010 (*Grenelle 2*) portant sur l'engagement national pour l'environnement, sont les textes qui guident les collectivités dans le domaine. Les communes et les particuliers ont des obligations afin d'assurer le confort de tous, de garantir l'hygiène et la salubrité publiques, et de préserver le milieu naturel et la ressource en eau. Ces lois sus-citées, imposent aux collectivités des obligations en matière d'assainissement non collectif : • Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (*20 EH*). Arrêté du 27 avril 2012 qui abroge l'arrêté du 7 septembre 2009relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. La DERU a imposé l'identification des zones sensibles à l'eutrophisation et, pour les agglomérations de plus de 10 000 équivalents-habitants (*EH*) rejetant dans ces zones, le traitement plus rigoureux de leurs eaux usées pour l'azote et le phosphore.
Valeurs-guides recommandées par l'OMS pour l'eau potable	Se rendre à l'adresse URL http://www.who.int/water_sanitation_health/dwq/guidelines/en/

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Les documents-cadres opposables et non opposables pouvant exister sur le territoire

Les documents-cadres ayant un caractère d'opposabilité
(*en termes de conformité, de compatibilité ou de prise en compte*)

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (*SDAGE*) **:** c'est un document de planification obligatoire depuis la loi sur l'eau de 1992. Chacun des 7 grands bassins hydrographiques français doit élaborer son SDAGE. Chaque SDAGE fixe pour une période de 6 ans les grandes orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs à atteindre en termes de qualité et de quantité des eaux. Le SCOT, le PLU (*ou CC*) doivent être compatibles avec le SDAGE.

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (*SAGE*) **:** c'est un document de planification facultatif issu de la loi sur l'eau de 1992. Sa portée a été renforcée par la LEMA de 2006. Il fixe à l'échelle d'un sous-bassin versant (ou groupement de sous-bassins versants) un objectif d'équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et les usages. Le SCOT, le PLU (*ou CC*) doivent être compatibles avec le SAGE qui doit lui-même être compatible avec le SDAGE. Le SAGE comporte :

- Un plan d'aménagement et de gestion durable (*PAGD*) de la ressource en eau
- Un règlement, lequel peut définir la répartition des volumes globaux de prélèvement par usage

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, ICPE, SCOT, PLU doivent lui être compatibles. Les décisions administratives prises au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau (*et donc ZAC selon les seuils*), ICPE et les déclarations de tiers doivent être conformes au règlement du SAGE.

PLU
Les annexes sanitaires doivent comporter les arrêtés préfectoraux des périmètres de protection des captages et les arrêtés spécifiques pour certains captages Grenelle[1]. Si le PLU n'a pas pour obligation de transcrire les dispositions des DUP dans son règlement, les dispositions du règlement doivent être cohérentes avec les dispositions des périmètres de protection rapprochés (*PPR*). En cas de contradiction entre les dispositions du règlement d'un PLU et les dispositions d'un PPR annexé, ce sont les dispositions du PPR qui prévalent sur celles du PLU (*jurisprudence-TA Poitiers 27 janvier 2005, commune de la Tremblade et indivision Chaillé*)

Les Plans de prévention des risques d'inondation (*PPRI*)
Le plan de prévention des risques inondation est un document prescrit et approuvé par l'Etat (*Préfet de département*). Il a pour but :

- d'établir une cartographie aussi précise que possible des zones de risque ;
- d'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, les limiter dans les autres zones inondables ;
- de prescrire des mesures pour réduire la vulnérabilité des installations et constructions existantes ;
- de prescrire les mesures de protection et de prévention collectives ;
- de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

Le PPRi s'impose directement aux PLU puisqu'il crée des servitudes sur leurs zonages et règlements. Le SCOT doit être compatible avec les objectifs relatifs à la gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définis dans les plans de gestion des risques d'inondation.

Les Plans de gestion des risques d'inondation (*PGRI*) **à l'horizon 2015**
Une nouvelle politique nationale de gestion des risques d'inondation a été initiée par la Directive 2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation dite « Directive Inondation » et transposée en droit français dans le cadre de la loi du Grenelle 2. Celle-ci s'appuie sur une stratégie nationale de gestion des risques d'inondations qui poursuit trois objectifs majeurs :

- Augmenter la sécurité des populations exposées ;
- Stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages ;
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale.

parlement

1. *La loi « Grenelle 1 » du 3 août 2009 exige que des plans d'action soient mis en œuvre au plus tard en 2012 sur les 500 captages d'eau potable les plus menacés par les pollutions diffuses, notamment nitrates et produits phytosanitaires. La liste de ces captages « Grenelle » est disponible sur le site du ministère chargé de l'écologie http://www.deb.developpement-durable.gouv.fr/telechargements/ouvrages_grenelles.php*

Retirer le filigrane maintenant

Éléments et indicateurs sur lesquels s'appuyer pour l'évaluation

		Les éléments relatifs à la ressource en eau	Indicateurs/critères permettant de quantifier/qualifier ces éléments
2-1 Ressource en eau *(Préservation)*	**État initial**	Etat de vulnérabilité (*très faible, faible, moyen, fort, très fort*) de la ressource en eau (*superficielles et souterraines*) sur le site du futur projet Recensement exhaustif et géolocalisé des points de captage d'eau et leurs usages Recensement des usages passés : sites et sols pollués par la diffusion chronique de polluants Etat de vulnérabilité des sols vis-à-vis des usages passés	Outils cartographiques permettant d'évaluer l'état de vulnérabilité de la ressource en eau sur le site : • cartes hydrogéologiques (*eaux souterraines*) et hydrologique (*eaux superficielles*), • sites web accessibles au public : CARMEN, INFOTERRE, GEOPORTAIL, SANDRE,… Repérage cartographique des points de captage d'eau et leurs usages : Systèmes d'alimentation en eau potable (*AEP*) publiques et privées, forages domestiques, agricoles, industriels, alimentaires et leur nature : puits, forage, source captée, prise d'eau en rivière,… etc. Repérage des sites et sols pollués
	Phase de chantier	Estimation des risques de pollutions accidentelles par infiltration accidentelle de substances polluantes	- Inventaire qualitatif et quantitatif le plus exhaustif possible des sources de pollution possibles des eaux : matières en suspension, hydrocarbures liés à l'utilisation d'engins et à leur entretien (*fuite, accident,…*), polluants de type bitumeux, effluents de type divers issus de produits de stockage,…
	Impact du projet	Estimation des risques de pollutions chroniques, saisonnières ou accidentelles par : Infiltration chronique des eaux de ruissellement des routes polluées aux hydrocarbures Diffusion chronique de polluants provenant de sites et sols pollués situés en dehors ou dans le périmètre du projet et infiltration dans les nappes phréatiques Infiltration de produits phytosanitaires lors des travaux d'entretien saisonnier Projet de cuves d'hydrocarbures enterrées, puits, forage abandonné ou en activité Estimation des besoins journaliers de la consommation en eau (*domestiques, activités agricoles et industrielles*) suite au projet	Inventaire qualitatif et quantitatif exhaustif des sources de pollution possibles des eaux superficielles et souterraines, à l'intérieur du périmètre du projet et dans son environnement proche Estimation par modélisation de la hausse du trafic routier Croisement des données de la base BASIAS avec celle des données sur les captages EDCH (*BASIAS-AEP*) Mesures prises par les services d'entretien municipaux pour limiter le recours à l'usage de produits phytosanitaires : conception en amont d'espaces verts nécessitant peu d'entretien, adoption d'une gestion différenciée des espaces verts, adoption de techniques alternatives (*désherbage manuel, thermique,…*) Modélisation des besoins en eau pour les usages domestiques et les activités

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

		Les éléments de protection de l'EDCH	Indicateurs/critères permettant de quantifier/qualifier ces éléments
2-2 **Eaux destinées à la consommation humaine [EDCH] et eaux minérales naturelles [EMN]** *(Protection et distribution)*	**État initial**	Présence de captages et périmètres de protection de captages AEP (*immédiate, rapprochée, éloignée*) sur le site du futur projet ou dans son environnement proche (*aval hydraulique*) Présence d'un captage d'eau utilisée à des fins de conditionnement sur le site du futur projet ou dans son environnement proche Présence d'un périmètre sanitaire d'émergence pour un captage d'EMN, et d'un périmètre de protection pour un captage d'EMN déclarée d'intérêt public sur le site du futur projet ou dans son environnement proche Qualité de l'eau sur la zone concernée par le futur projet	Se référer aux arrêtés préfectoraux pris pour l'instauration des périmètres de protection des captages AEP, ceux-ci incluent des DUP avec cartographies à jour. Un rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il définit notamment la vulnérabilité d'un captage AEP, s'il est protégeable… Se référer aux arrêtés préfectoraux ou ministériels prévoyant des mesures de protection particulières pour la ressource en eau minérale naturelle ou la ressource en eau utilisée à des fins de conditionnement Données disponibles en interne à l'ARS : qualité de l'eau brute d'un captage selon le contrôle sanitaire (*BD SISE-eaux*)
	Impact du projet	Projet prévu : - au sein d'un périmètre de protection d'un captage AEP ou à proximité, - à proximité d'un captage d'eau utilisée à des fins de conditionnement, - à proximité d'un périmètre sanitaire d'émergence pour un captage d'eau minérale naturelle ou d'un périmètre de protection d'un captage d'EMN déclarée d'intérêt public Capacité du réseau à distribuer une EDCH de qualité et en quantité suffisante dans le futur projet	Consultation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en tant que de besoin pour avis (*mais la consultation ne doit pas être systématique quand on a une DUP*). Cet avis peut servir de base pour motiver une décision de refus du projet. Suivi environnemental du site envisageable avec réseaux piézomètres et analyses de laboratoire. Zone desservie ou non par le réseau public d'eau potable : si oui, raccordement obligatoire ; si non, modélisation des besoins journaliers en EDCH (*L/habitant/jour*) suite au projet et comparaison avec les capacités de distribution du réseau

		Les éléments de gestion des EU	Indicateurs/critères permettant de quantifier/qualifier ces éléments
2-3 **Eaux usées [EU]** *(Qualité des systèmes d'assainissement)*	**État initial**	Présence d'un réseau d'assainissement (*collectif, non collectif*) sur le site du futur projet ou dans son environnement proche Présence d'une station d'épuration (*STEP*) sur le territoire	Modalités de raccordement au réseau collectif d'assainissement Si assainissement autonome projeté : filière agréée. Si : **Charge polluante < 1,2 Kg/j de DBO5 (***20 EH***)** => se référer à l'arrêté prescriptions techniques du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 07 septembre 2009. **Charge polluante > 1,2 kg/j de DBO5 (***20EH***)** => se référer à l'arrêté du 22 juin 2007 Taux de charge hydraulique et organique moyen de la STEP
	Impact du projet	Capacité du réseau à absorber les EU générées par le projet Capacité de la STEP à traiter les EU générées par le projet	Modélisation du taux de charge hydraulique et organique moyen généré par le projet Conformité des rejets dans le milieu naturel Conformité des rejets avec le règlement d'assainissement en vigueur

parlement

Retirer le filigrane maintenant

		Les éléments de gestion des EP	Indicateurs/critères permettant de quantifier/qualifier ces éléments
2-4 **Eaux de pluie [EP]** *(Gestion et précaution de réutilisation)*	**État initial**	Diagnostic sur la sensibilité du site aux risques d'inondations, de pollutions des ressources et des milieux naturels, d'érosion ou d'ensablement	**Identification des facteurs d'aléa :** pente, caractéristiques du sol et sous-sol, les différentes sources de pollutions possibles (*agriculture,…*) **Identification des facteurs de vulnérabilité :** densité humaine, profondeur des aquifères : sensibilité aux pollutions, risque d'inondation par remontée de nappe en secteur à faible pente (*plateau*), zones de baignades sensibles, zones conchylicoles, captage d'eau potable,… **Identification des facteurs d'atténuation :** zones humides, zones d'expansion naturelles des crues,…
		Modalités de gestion des EP	Existence d'un réseau d'assainissement unitaire (*EP+EU*) ou séparé
	Impact du projet	Mesures prévues pour la gestion des EP (*ruissellement + toiture*) Mesures prévues pour limiter les risques d'inondation liés aux eaux de ruissellement et traiter leur pollution (*chronique ou accidentelle*)	S'il n'y a pas de réseau séparé initialement, prévoir ou non un réseau séparé. Hypothèse de calcul de crues Réduction du taux d'imperméabilisation des sols Mise en place de systèmes de stockage et d'infiltration des eaux de ruissellement (*fossés, noues, tranchées drainantes, bassins d'orage, matériaux poreux et non étanches, toitures-terrasses,…*) Mise en place de systèmes de dépollution des eaux de ruissellement (par décantation ou massifs filtrants)
		Mesures prévues pour la récupération des eaux de toitures en fonction de la réglementation en vigueur	Mise en place de systèmes de récupération des eaux de toiture à l'échelle de la parcelle pour les bâtiments publics / et incitation pour les habitations individuelles ⚠ Utilisation des EP à l'intérieur d'un bâtiment est soumise à déclaration, elle est interdite pour certains ERP (*soins, scolaires,…*). ⚠ Utilisation des EP à l'intérieur des habitations individuelles seulement autorisée pour le lavage des sols et l'évacuation des excrétas (*arrêté interministériel du 21 août 2008*).

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

		Les éléments de gestion des EU	Indicateurs/critères permettant de quantifier/qualifier ces éléments
2-5 **Eaux de loisirs** *(Protection)*	**État initial**	Recensement des eaux de loisirs (*baignades naturelles et artificielles*) sur le site du futur projet	Recensement des eaux de loisirs présentes sur le site du futur projet + profil de vulnérabilité des zones de baignades
	Impact du projet	Mesures prises pour limiter l'impact du projet sur les zones de baignades	L'étude d'impact devra identifier les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade et d'affecter la santé des baigneurs et à définir, dans le cas où un risque de pollution est identifié, les mesures de gestion à mettre en œuvre pour assurer la protection sanitaire de la population et des actions visant à supprimer ces sources de pollution.

Référence : *Guide méthodologique « L'eau dans les documents d'urbanisme », Agence de l'eau Adour-Garonne, 2010. [En ligne] URL : http://www.gesteau.eaufrance.fr/sites/default/files/guidemethodologique.pdf*

pdfelement



Retirer le filigrane maintenant
pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Fiche support P2.3

« Gestion et usage des sols »

pdfelement



Fiche support P2.3 - Matrice Excel, « Qualité et usage des sols »

Se référer à la fiche support P2.3 « Qualité et usage des sols »

Données d'entrée		Evaluation										Bilan global
1	2	3	4	5	6			7	8	9			10
Déterminants de santé	Critères d'appréciation (urbanisme favorable à la santé)	Analyse de l'état initial	Analyse des impacts temporaires	Évaluation des mesures ERC des impacts temporaires	Évaluation des impacts temporaires			Analyse des impacts permanents et effets cumulés	Évaluation des mesures ERC des impacts permanents et cumulés	Évaluation des impacts permanents et cumulés			Commentaires et recommandations Impact du projet sur les inégalités sociales de santé
					-	0	+			-	0	+	
3-Qualité et usage des sols et sous-sols (fiche support P2-3)	3-1 Pollution des sols (Gestion)												

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Retirer le filigrane maintenant

Fiche support P2.3 - « Qualité et usage des sols »

Impact sanitaire des sites et sols pollués

La pollution des sols n'est pas uniquement liée à la présence d'un site industriel : elle peut aussi être le fait d'activités artisanales, de la présence de décharges anciennes où étaient stockés des déchets polluants de toute nature, de fuite ou de l'épandage de produits chimiques (*accidentels ou non*), du remblayage ou bien des retombées atmosphériques passées accumulées pendant des années.

Un sol pollué peut avoir des conséquences sanitaires non négligeables sur l'homme. Elles dépendent de la nature des polluants, des voies d'exposition (*inhalation, ingestion,…*), du temps d'exposition, des concentrations, des caractéristiques de la population, etc. À noter qu'il existe, du fait du mélange possible des polluants, des possibilités d'apparition d'effets cumulatifs.

Dans un contexte de réduction de la consommation des espaces agro-naturels et de renouvellement urbain, le changement d'usage de ces sols doit interroger sur leur compatibilité avec l'usage prévu. Des recherches concernant la qualité des sols et des sous-sols sont donc à effectuer et, en cas de pollution avérée, des mesures de gestion (*dépollution, excavation, dispositions constructives, SUP imposant des restrictions d'usages…*) doivent être mises en œuvre. Dans le cadre d'un projet d'aménagement, l'impact des pollutions (*qu'elles soient résiduelles ou non*) sur les futurs occupants du site doit être évaluée, conformément à la méthodologie en vigueur applicable aux sites et sols pollués, et figurer dans le dossier d'étude d'impact. Il est important que l'ensemble de l'étude de diagnostic (*et pas simplement les conclusions*) soit annexée à l'étude d'impact (*pour analyse critique de la méthodologie appliquée*) et que l'étude d'impact démontre l'absence de risque pour les futurs occupants.

Modèle conceptuel général des voies d'exposition humaines à la pollution des sols

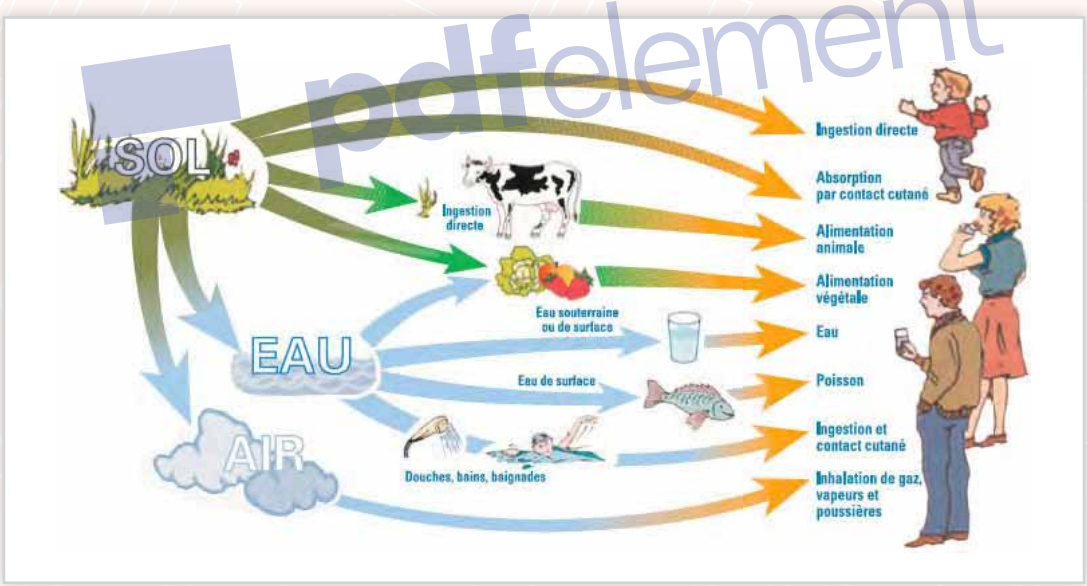

pdfelement

Source : *http://www.sante-environnement-travail.fr/minisite.php3?id_rubrique=883&id_article=2895*

Retirer le filigrane maintenant

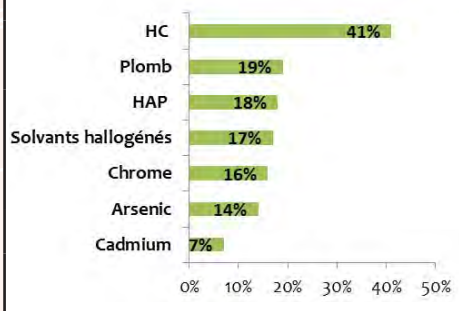

Les HC (***hydrocarbures***) ont des effets cancérigènes connus ou présumés
Le plomb a des effets sur le système nerveux et l'appareil digestif en cas de forte imprégnation. Il provoque des lésions rénales irréversibles, des anémies
Les HAP (***hydrocarbures aromatiques polycycliques***) ont des effets cancérigènes connus et présumés selon les molécules
Les solvants halogénés provoquent des irritations des yeux et des muqueuses ; ils ont des effets sur le système nerveux. Certains d'entre eux sont des cancérogènes connus ou présumés selon les molécules (*chlorure de vinyle, PCE, TCE…*)
Le chrome VI est cancérogène mais **pas le chrome III**.
L'arsenic provoque des atteintes hépatiques, des cardiopathies, des neuropathies et est un cancérogène avéré (*classé cancérogène par l'IARC*)
Le cadmium provoque des atteintes rénales, articulaires et osseuses, des cancers du poumon

Source : *Urbanisme et santé « La prise en compte des sites et sols pollués dans vos projets d'aménagements »- D'après les sources chiffrées BASOL (2012)*

La réglementation en vigueur :

Circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées concernant la prévention de la pollution des sols et la gestion des sols pollués, publiée au BO du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables (*MEEDDAT*) du 15 juillet 2007.

Circulaire inter-ministérielle DGS/EA1/DPPR/DGUHC n° 2007-317 du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, publiée au BO santé du 15 octobre 2007.

- Elle « précise que l'implantation des établissements sensibles doit être évitée sur les sites pollués, indépendamment de toute évaluation du risque sanitaire ».
- Elle « apporte des précisions pour limiter ou, le cas échéant, gérer l'implantation d'établissements accueillant des personnes sensibles sur des sols pollués, lorsque, compte tenu de contraintes urbanistiques ou sociales, il peut advenir qu'un site alternatif non pollué ne puisse être choisi. Une telle impossibilité mérite néanmoins d'être étayée par un bilan des avantages et inconvénients des différentes options de localisation ».

Loi du 12 juillet 2010 dite du Grenelle 2. Elle a créé au sein du code de l'environnement deux nouveaux articles L.125-6 et L.125-7 relatifs à l'information des tiers sur d'éventuelles pollutions des sols, leur prise en compte dans les documents d'urbanisme et l'information des acquéreurs et locataires. Des décrets sont en cours d'élaboration sur cette question.

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Les documents-cadres opposables et non opposables pouvant exister sur le territoire

Les documents-cadres ayant un caractère d'opposabilité (*en termes de conformité, de compatibilité ou de prise en compte*)
Plan local d'urbanisme (*PLU*) **:** document de planification qui fixe entre autre le droit d'occupation et d'utilisation des sols à l'échelle d'une commune. Au-delà de son aspect réglementaire, c'est aussi un outil de définition et de mise en œuvre d'un projet urbain. Rapport de présentation : L'état initial doit identifier les sites et sols pollués de la commune, recenser les études et les recherches en cours,… Annexes sanitaires du PLU : Des Servitudes d'Utilité Publique (*SUP sur sites et sols pollués*) peuvent figurer dans les annexes imposant des restrictions d'usages sur les sols et les nappes.

Élements et indicateurs sur lesquels s'appuyer pour l'évaluation

		Les éléments relatifs à la gestion des sols pollués	**Indicateurs/critères permettant de quantifier/qualifier ces éléments**
3-1 **Pollution des sites et sols** *(Gestion)*	**État initial**	Les premières analyses doivent être effectuées permettant de déterminer si le sol et/ou la nappe du futur projet sont pollués Si une pollution est suspectée, un diagnostic environnemental plus approfondi doit être effectué par un bureau d'études spécialisé dans les sites et sols pollués	- Recherches documentaires et historiques, passif industriel, situation environnementale – sites web : BASIAS[1] – BASOL[2] – INFOTERRE[3] - Inventaire quantitatif et qualitatif des principaux polluants recensés sur le site . - Comparaison du relevé des concentrations avec les valeurs habituellement rencontrées (*« bruit de fond »*), avec les valeurs réglementaires et avec les valeurs susceptibles de porter atteinte aux futurs usagers du site (*VTR*). → Le contenu du diagnostic environnemental doit être repris dans la partie « état initial » de l'étude d'impact, ou à défaut, si seules les conclusions sont reprises, le diagnostic doit être annexé à l'étude d'impact.

pdfelement

1. *BASIAS : inventaire qui regroupe des sites ayant connu une activité industrielle ou de service.*

2. *BASOL : inventaire qui regroupe les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.*

3. *INFOTERRE : portail géomatique d'accès aux données géoscientifiques du BRGM présentant, entre autre, une cartographie des sites industriels.*

Retirer le filigrane maintenant

		Les éléments relatifs à la gestion des sols pollués	Indicateurs/critères permettant de quantifier/ qualifier ces éléments
3-1 **Pollution des sites et sols** *(Gestion)* (suite)	**Impact du projet**	Mesures proposées pour assurer la compatibilité sanitaire du site avec les usages déjà existants Mesures proposées en cas de reconversion d'un site pollué	**Que doit prévoir l'interprétation de l'état des milieux (*IEM*) ?** Une distinction des zones où les milieux : • ne nécessitent aucune action particulière, c'est-à-dire les sites ou les milieux qui permettent la libre jouissance des usages des milieux sans exposer les populations à des niveaux de risques théoriques excessifs ; • peuvent faire l'objet d'actions simples de gestion ; • nécessitent la mise en œuvre d'un plan de gestion. **Que doit prévoir un plan de gestion ?** • Inventaire quantitatif et qualitatif des principaux polluants recensés sur le site et comparaison avec le bruit de fond et les valeurs réglementaires ; • Inventaire des usages prévus sur le site du futur projet ; • Évaluation quantitative des risques sanitaires suivant la méthodologie préconisée d'analyse des risques résiduels (*ARR*) prédictives ou post-travaux. → Le contenu des ARR devra être repris dans la partie « impact du projet sur la santé » de l'étude d'impact, en particulier, les polluants retenus, leurs concentrations dans les différents milieux (*mesurées ou modélisées*), ainsi que le détail des calculs de risques en incluant les relations doses-réponses, les hypothèses et voies d'expositions retenues. Ce point est important pour pouvoir procéder à la vérification de ce qui est affirmé dans le dossier. - Évaluation des mesures de réduction ou de suppression des pollutions ou des expositions prises au regard des usages prévus (*dépollution, dispositions constructives,…*) conditionnant la mise en compatibilité sanitaire du site avec les usages envisagés et l'acceptabilité des risques sanitaires résiduels (au sens de la circulaire du 08/02/2007). - Évaluation du programme de surveillance de l'évolution des pollutions restantes formulé par le maître d'ouvrage (*élaboration de documents sur la mémoire des pollutions, mise en place d'une SUP imposant des restrictions d'usages,…*). - Évaluation de l'information donnée aux futurs occupants concernant la pollution des sols.

pdfelement

Exemple :

sur un ancien site industriel, si l'usage prévu est celui d'établissements de logement ou encore d'ERP, établissements recevant des publics sensibles (*tels que crèche, école, maison de retraite, hôpital, etc.*), il s'agira de répertorier les polluants et de leur attribuer les VTR ou valeurs guides permettant le calcul d'évaluation des risques.

Les conditions d'exposition doivent être considérées, telles que le contact direct et cutané avec le sol nu, les risques d'inhalation (*effluents, émissions de gaz*), et d'ingestion de particules.

Les sources d'information :
http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Sites-et-sols-pollues-.html
http://www.developpement-durable.gouv.fr/Outils-de-gestion,19844.html
http://www.developpement-durable.gouv.fr/amenagement-et-sites-pollues/accueil.html

Retirer le filigrane maintenant

Fiche support P2.4

« Qualité de l'environnement sonore »

Prélèvement



Fiche support P2.4 - Matrice Excel, « Qualité de l'environnement sonore »

Se référer à la fiche support P2.4 « Qualité de l'environnement sonore »

Données d'entrée		Evaluation										Bilan global
1	2	3	4	5	6			7	8	9			10
Déterminants de santé	Critères d'appréciation (urbanisme favorable à la santé)	Analyse de l'état initial	Analyse des impacts temporaires	Évaluation des mesures ERC des impacts temporaires	Évaluation des impacts temporaires			Analyse des impacts permanents et effets cumulés	Évaluation des mesures ERC des impacts permanents et cumulés	Évaluation des impacts permanents et cumulés			Commentaires et recommandations Impact du projet sur les inégalités sociales de santé
					-	0	+			-	0	+	
4-Qualité de l'environnement sonore (fiche support P2-4)	4-1 Sources d'émissions sonores (Atténuation)												
	4-2 Qualité de l'ambiance sonore (Préservation et amélioration)												

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Retirer le filigrane maintenant

Fiche support P2.4 - « Qualité de l'environnement sonore »

Les principales sources de bruit en milieu urbain et leurs impacts sur la santé humaine

Chaque personne perçoit le bruit de façon différente suivant son environnement social, culturel ou encore selon sa situation de santé. Cependant, les nuisances sonores ont un impact sanitaire non négligeable.

En ville et dans le cas d'un projet d'aménagement, il est nécessaire de limiter dès la conception du projet et autant que possible les niveaux de bruit diurnes et nocturnes dont les impacts sont essentiellement extra-auditifs[1].

Les sources de bruit dans le cadre d'un projet d'aménagement	Les conséquences extra-auditives du bruit
- **Infrastructures de transport** (*routière, ferroviaire, aérienne*) - **Installations classées pour l'environnement** (*ICPE*) - **Activités de voisinage :** **Etablissement industriel, artisanal, commercial ou agricole autre qu'ICPE** (*laverie automatique, menuiserie, élevage de volaille,…*), y compris les bruits d'équipements comme les extracteurs d'air et autres climatiseurs ; **Etablissements recevant du public** (*bar, discothèque,…*) ; **Activités culturelles, de loisir ou de sport** (*salle des fêtes, salle de concert, ball-trap, karting, …*). - **Activités de chantiers publics et privés**	**- Gêne et inconfort** **- Troubles du sommeil** entrainant fatigue chronique, somnolence, baisse de la motivation au travail, baisse de la vigilance, etc. **- Stress** pouvant conduire à des pathologies graves. **Sur le plan somatique :** maladies cardio-vasculaires, troubles endocriniens **Sur le plan psychique :** état anxio-dépressif, agressivité, perturbation de la communication et notamment perturbation de l'apprentissage scolaire

pdfelement

Le bruit en ville ne doit pas être systématiquement associé à du mal-être dans la mesure où il permet aussi de s'orienter, d'avertir sur certains dangers et qu'il fait partie intégrante de l'identité des lieux. Ainsi, la qualité de l'environnement sonore constitue-t-elle un élément d'appréciation incontournable du cadre de vie.

Le bruit se caractérise d'abord par son niveau sonore et son intensité. Il est exprimé en décibel et oscille entre 15 dB(*A*) qui est le seuil d'audibilité et 120 dB(*A*) qui est le seuil de la douleur.

1. *En effet, nous ne parlerons pas ici des effets auditifs du bruit qui sont liés à des expositions sonores supérieures ou égales à 85 dB(A) et qui entraînent fatigue auditive, surdité passagère ou cas extrême une surdité traumatique et définitive due à une exposition courte à un niveau sonore très élevé (par exemple de type explosion).*

Retirer le filigrane maintenant

Les indicateurs quantitatifs de l'environnement sonore exprimés en dB (A)	Les indicateurs qualitatifs de l'environnement sonore
Le niveau sonore émis par les infrastructures de transport est représenté à partir d'indicateurs de bruit. Les deux indicateurs réglementaires sont le «Ln» (*Level night*) et le «Lden» (*Level day-evening-night*). Une journée de 24h est divisée en trois périodes : le jour entre 6h et 18h, le soir entre 18h et 22h et la nuit entre 22h et 6h. Les niveaux sonores sont calculés pour : • Le Ln : c'est le niveau sonore moyen pour la période de nuit (*22h-6h*) ; • Le Lden : c'est le niveau sonore moyen de la journée (*sur 24h*). Ces indicateurs traduisent une notion de gêne sonore globale (bien que moyennée) ou de risque pour la santé. D'autres indicateurs: • Le LAeq : c'est le niveau sonore moyen du bruit sur une durée déterminée, il rend compte au moyen d'une valeur unique de l'énergie transportée par un bruit fluctuant ; • Le LAmax : c'est le niveau sonore maximum atteint pour un bruit fluctuant sur une période déterminée ; • L'émergence : c'est la différence entre le niveau de bruit ambiant (*comportant le bruit particulier en cause*) et le niveau du bruit résiduel (*constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause*).	Les différents indicateurs quantitatifs mis en place doivent être relativisés car ils ne prennent pas en compte la dimension psycho-affective du phénomène. En effet, la gêne provoquée par le bruit n'est pas uniquement fonction du niveau sonore. Deux bruits identiques dans la durée et l'intensité peuvent avoir des perceptions différentes selon les personnes. Et ce qui est son pour l'un, peut être bruit pour l'autre. La perception du bruit est également tributaire de[2] : • la nature du son (*sons des oiseaux, du bruissement des feuilles, des différents trafics,…*) ; • du type d'usages et des pratiques du lieu (*banc ou pelouse à disposition pour s'asseoir ou s'allonger, possibilité de se restaurer, de pratiquer du sport,…*) ; • de l'accessibilité et la lisibilité du site (*accessible en transports doux, actif et individuel, possibilité de se garer, signalétique fonctionnelle,…*) ; • de l'esthétique des lieux (*élément très subjectif*).

La réglementation en vigueur :

Le cadre juridique et les réglementations en matière de lutte contre le bruit relèvent de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992. Cette loi a pour objectif de « prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à leur environnement ». Cette loi présente les différents domaines ainsi que les orientations à prendre en compte pour lutter contre le bruit.

2. *Indicateurs extraits du « Guide national pour la définition et la création des zones calmes » et repris par l'agence d'urbanisme et de développement intercommunal de l'agglomération rennaise (AUDIAR).*

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Les infrastructures routières nouvelles :

lors de la construction d'une infrastructure routière ou transformation de l'existant, il appartient au maître d'ouvrage de la voirie de protéger l'ensemble des bâtiments construits avant que la voie n'existe.

- Article L.571-9 du code de l'environnement
- Articles R.571-44 à 49 du code de l'environnement
- Arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.

Les infrastructures routières nouvelles

Usage et nature	**LAeq** (*6h-22h*)	**LAeq** (*22h-6h*)
Logements en zone d'ambiance sonore préexistante modérée	60 dB(*A*)	55 dB(*A*)
Autres logements	65 dB(*A*)	60 dB(*A*)
Etablissements de santé, de soins et d'action sociale :		
- salles de soins et salles réservées au séjour des malades	57 dB(*A*)	55 dB(*A*)
- autres locaux	60 dB(*A*)	55 dB(*A*)
Etablissements d'enseignement (à l'exclusion des ateliers bruyants et des locaux sportifs)	60 dB(*A*)	Aucune obligation
Locaux à usage de bureaux en zone d'ambiance sonore préexistante modérée	65 dB(*A*)	Aucune obligation

Source : *http://www.bruit.fr/tout-sur-les-bruits/transports/trafic-routier/voie-nouvelle/dispositions-reglementaires.html?pop=1&print=1&tmpl=component*

Le classement sonore des voies : lors de la construction de bâtiments nouveaux à proximité des voies existantes, des prescriptions d'isolement acoustique doivent être respectées par les constructions (*maîtres d'œuvre, entreprises de construction*) des bâtiments concernés (*habitation, hôtel, établissement d'enseignement, établissement de santé*) dans le cadre des contrats de construction.

- Article L.571-10 du code de l'environnement
- Décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres, et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et des hôtels
- Circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation

Le classement sonore des voies

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq (*6h-22h*)	Niveau sonore de référence LAeq (*22h-6h*)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	L > 81	L > 76	d = 300 m
2	76 < L < 81	71 < L < 76	d = 250 m
3	70 < L < 76	65 < L < 71	d = 100 m
4	65 < L < 70	60 < L < 65	d = 30 m
5	60 < L < 65	55 < L < 60	d = 10 m

Source : *http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf*

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Les Zones de Bruit Critique (*ZBC*) **et les Points Noirs Bruit :**

Une ZBC est une zone urbanisée composée de bâtiments sensibles dont les niveaux sonores en façades relevant de la contribution sonore d'une ou plusieurs infrastructures, dépassent ou risquent de dépasser à terme, l'une au moins des valeurs limites inscrites dans le tableau ci-contre.

Un Point Noir Bruit est un bâtiment sensible localisé dans une zone de bruit critique répondant aux critères d'antériorité.

- Circulaire conjointe du Ministère de l'Equipement et du Ministère de l'Environnement en date du 12 juin 2001 relative à l'observatoire du bruit des transports terrestres et à la résorption des points noirs du bruit des transports terrestres.
- Décret n° 2002-867 du 03 mai 2002 relatif aux subventions accordées par l'Etat concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux, et son arrêté d'application en date du 3 mai 2002.

Les Zones de Bruit Critique (*ZBC*)

Type de bruit	Valeur limite diurne (6h-22h)	Valeur limite nocturne (22h-6h)
Bruit routier	70 dB(*A*)	65 dB(*A*)
Autres logements	65 dB(*A*)	60 dB(*A*)
Bruit ferroviaire:		
- TGV	70 dB(*A*)	65 dB(*A*)
- autres cas	73 dB(*A*)	68 dB(*A*)

Source : *http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf*

Les sources de bruit dans le cadre d'un projet d'aménagement

Les ICPE : activités génératrices de nuisances pour l'environnement naturel et humain et figurant sur une nomenclature établie en fonction de la nature de l'activité et de son importance.

- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE

Les activités économiques (*hors ICPE*) et établissements recevant du public (*ERP*) : activités industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles hormis les ICPE, les activités culturelles sportives ou de loisirs, les établissements ou locaux diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

- Articles R.1334-32 à 35 du code de la Santé Publique
- Articles R.571-25 à 30 du code de l'environnement (*pour les locaux diffusant de la musique amplifiée*)

Les conséquences extra-auditives du bruit

En fonction du projet d'aménagement, il s'agit :

- d'éloigner les activités bruyantes des zones d'habitation et vice-versa ;
- de protéger les bâtiments ;
- d'élaborer un diagnostic acoustique des bâtiments d'activités sources de potentielles nuisances sonores.
  Il s'agit de distinguer les zones incompatibles avec l'habitat des zones où l'habitat est possible à condition que des mesures adéquates et respectant la réglementation soient prises (*article 2 du PLU*).

Les valeurs-guides OMS :

- http://www.who.int/docstore/peh/noise/guidelines2.html (*un résumé en français est proposé*). Les valeurs à retenir sont les valeurs du tableau 4.1 : Outdoor living area de la page «Guideline values».
- http://www.euro.who.int/__data/assets/pdf_file/0017/43316/E92845.pdf, p. 109, table 5.5.

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Les documents-cadres opposables et non opposables pouvant exister sur le territoire

Les documents-cadres ayant une valeur informative / incitative

La directive européenne sur la gestion du bruit dans l'environnement (*directive 2002/49/CE*) transposée en droit français par le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 rend obligatoire pour les communautés d'agglomération de + de 100 000 habitants l'élaboration de cartes de bruit et d'un Plan de prévention du bruit dans l'environnement (*PPBE*) mais qui est non opposable. L'échéance a été fixée au 30 juin 2012 pour l'établissement de ces cartes et au 18 juillet 2013 pour les plans de prévention. C'est la commune ou l'EPCI qui est compétente pour la réalisation /validation de ces cartes et PPBE (*valable 5 ans*).

Les cartes de bruit n'ont pas de caractère prescriptif en matière d'urbanisme. Elles existent à titre informatif. Les indicateurs de niveaux de bruit y sont exprimés en Ln et Lden.

Les cartes de bruit de type A : elles présentent les niveaux de bruit des transports (*routiers, aériens, ferroviaires*) et industriels, ainsi qu'un cumul de l'ensemble de ces bruits. Elles servent de référence pour les cartes de dépassement de seuils et les cartes des évolutions prévisibles.

Les cartes de bruit de type B : elles présentent les secteurs affectés par le bruit issus du classement sonore des infrastructures de transports terrestres et sont arrêtées par le préfet.

Les cartes de bruit de type C : elles présentent les zones où les valeurs limites sont dépassées pour les différents types de transports (*routes, voies ferrées, aéroports*) et les ICPE. Elles seront analysées dans le cadre du Plan de prévention du bruit dans l'environnement.

Les cartes de bruit de type D : elles présentent les évolutions des niveaux de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence.

Les cartes de bruit stratégiques



pdfelement

Source : *http://bruit-limoges.fr/aides/que-representent-les-cartes/*

Le Plan de prévention du bruit dans l'environnement (*PPBE*) doit :
1. dresser un état des lieux de l'environnement sonore (*grâce aux cartes de bruit réalisées*) ;
2. recenser les mesures prévues pour traiter les zones sensibles impactées (*bâtiments d'habitation, hôpitaux, écoles, etc.*) et la préservation des zones dites « calmes » ;
3. dresser une évaluation du nombre de personnes exposées à un bruit excessif ;
4. proposer des mesures visant, dans les 5 ans, à réduire le nombre de personnes exposées à un bruit excessif.

Les documents-cadres opposables

Les cartes stratégiques du bruit peuvent être annexées au PLU à titre informatif. Les cartes stratégiques du bruit et le PPBE sont non opposables mais leur non-respect est susceptible de motiver un avis sanitaire défavorable.

Cas spécifique des infrastructures de transport aérien :

La carte de bruit, le Plan d'exposition au bruit (*PEB*) et **le Plan de gêne sonore** (*PGS*) sont obligatoires pour les grandes infrastructures de transport. Le PEB est un document opposable. C'est le Préfet qui est compétent pour la réalisation/validation de ces cartes.

Retirer le filigrane maintenant

Élements et indicateurs sur lesquels s'appuyer pour l'évaluation

		Les éléments source d'émissions sonores	Indicateurs/critères permettant de quantifier/qualifier ces éléments
4-1 **Sources de bruit** *(réduction)*	**État initial**	Recensement exhaustif, et géolocalisé, des sources d'émissions sonores (*fixes, mobiles, canalisées, diffuses,…*) dans la zone concernée par l'implantation du futur projet et dans son proche environnement : - Trafic routier ; - Trafic ferroviaire ; - Trafic aérien ; - ICPE ; - Bruits de voisinage.	- Inventaire qualitatif et quantitatif exhaustif des différentes émissions sonores[3]. - Cartes de bruit initiales pour les émissions sonores liées aux trafics routier, ferroviaire, aérien et aux ICPE. - Mesures sonores ponctuelles (*pour vérifier et conforter la carte de bruit*). - Calcul de l'émergence pour les bruits de voisinage. - Comparaison de l'ensemble de ces données aux valeurs réglementaires et aux valeurs-guides de l'OMS.
	Phase de chantier	Recensement exhaustif, et géolocalisé, des sources d'émissions sonores et de vibrations occasionnées lors des phases de chantier.	- Inventaire qualitatif et quantitatif exhaustif des différentes sources d'émissions sonores et vibratoires : puissance acoustique, âge du matériel, fréquence de circulation (interne et externe) des engins de chantier,… - Calcul de l'émergence sonore du chantier. - Mesures sonores et de niveau vibratoire. - Comparaison de l'ensemble de ces données aux valeurs réglementaires et aux valeurs-guides de l'OMS. - Distance séparant les principales sources d'émissions sonores des lieux d'habitation et ERP (*bâtiments dits « sensibles » : établissements scolaires et de santé,…*).
	Impact du projet	Recensement exhaustif, et géolocalisé, des sources d'émissions sonores (*fixes, mobiles, canalisées, diffuses,…*) dans le futur projet et son proche environnement (cf liste ci-dessus) .	- Inventaire qualitatif et quantitatif exhaustif des différentes émissions sonores. - Estimation par modélisation du niveau sonore sur le nouveau projet et comparaison avec les valeurs réglementaires les valeurs-guides de l'OMS. - Estimation des bruits cumulés (projet + hors projet). - Distance séparant les principales sources d'émissions sonores des lieux d'habitation et ERP (*bâtiments dits « sensibles » : établissements scolaires et de santé, habitations,…*).

pdfelement

3. *Deux équipements de loisirs n'auront pas le même impact sonore, tant au niveau du périmètre qu'au niveau de l'intensité sonore (exemple : ball-trap et salle des fêtes)*

Retirer le filigrane maintenant

		Les éléments de qualité sonore	Indicateurs/critères permettant de quantifier/qualifier ces éléments
4-2 **Qualité de l'ambiance sonore** *(Préservation et amélioration)*	**État initial**	Ambiance sonore dans la zone concernée par le futur projet et dans son proche environnement	Estimation (*subjective*) de la qualité sonore du site selon 4 indices : - Environnement physique du lieu (*perception visuelle*) ; - Environnement sonore du lieu ; - Pratiques et usages du lieu ; - Accessibilité et lisibilité du lieu.
	Phase de chantier	Ambiance sonore dans la zone durant les phases de chantier	-Evaluation en amont des phases de chantier du risque de gêne sonore et vibratoire pour les riverains. - Définition d'objectifs visant à réduire les nuisances sonores (*entre maître d'ouvrage et maître d'œuvre*) avant le début des phases de chantier. - Vérification du respect de ces objectifs durant les phases de chantier. - Information, écoute et prise en compte des éventuelles plaintes des riverains durant la période de chantier.
	Impact du projet	Mesures envisagées pour préserver et améliorer l'ambiance sonore dans le futur projet	- Mesures envisagées pour éloigner, isoler, protéger ou orienter les bâtiments dits « sensibles » (*établissements scolaires, de santé, habitations,…*) des sources de bruit. - Mesures de protection type écrans acoustiques pour protéger les populations exposées aux nuisances sonores. - Mesures envisagées pour diminuer le bruit lié au trafic routier (*aménagement et revêtement des voiries, détournement du trafic des poids-lourds, développement de l'offre en modes de transport alternatifs à la voiture particulière,…*). - Estimation de l'impact du projet sur les zones calmes existantes (*éviter les zones de conflit, c'est-à-dire l'emplacement de sources de bruit à proximité de zones calmes existantes*). - Création de nouvelles zones calmes - Indication sur les points d'amélioration pressentis, les zones où l'ambiance acoustique sera améliorée suite au projet. - …

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Les personnes sensibles :

S'agissant des effets extra-auditifs du bruit dans le cadre d'un projet d'aménagement, il est préférable de parler d'exposition à risque plutôt que de personnes sensibles car tout individu souffre du bruit (*à des degrés divers, en fonction des sensibilités individuelles*) sans en avoir conscience.

Tous les bâtiments occupés par des personnes pouvant être sensible au bruit sont à protéger en priorité : il s'agit des établissements de soins, de santé, d'enseignement, d'action sociale et les habitations. Ces lieux doivent être protégés du bruit selon la doctrine « éloigner, orienter, protéger, isoler » développée dans le guide « PLU et Bruit - La boîte à outils de l'aménageur » (Cf Références ci-dessous).

Concernant les enfants, des études récentes montrent une baisse des performances des enfants exposés au bruit par rapport à des enfants non exposés notamment des retards dans la mémorisation, l'acquisition de la lecture et du vocabulaire dans les zones exposées aux bruits des transports. (*http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/guide-bruit-sante-cidb-2013.pdf*)

Références :

Le guide «PLU et Bruit - La boîte à outils de l'aménageur» *rédigé par la DDE38 et la DDASS 38. Disponible à l'adresse suivante : www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf*

Site du centre d'information et de documentation sur le bruit *(CIDB)- www.bruit.fr/*

Colloque « Écoquartiers et environnement sonore - De la lutte contre le bruit à la conception d'une ambiance sonore confortable »*, Paris le 3 avril 2012.*

http://www.bruit.fr/nos-services-aux-acteurs-du-bruit/colloques-et-journees-techniques/colloques-et-journees-techniques-les-archives/ecoquartiers-et-environnement-sonore-de-la-lutte-contre-le-bruit-a-la-conception-dune-a.html

« Du diagnostic à la définition des zones calmes »*, Agence d'urbanisme et de développement intercommunal de l'agglomération rennaise (AUDIAR), décembre 2011.*

« Bruit des chantiers. Missions incombant aux acteurs d'une opération de construction pour limiter les nuisances »*, Les guides du CNB, Guide n° 4, Conseil National du bruit, juin 2013.*

http://www.bruit.fr/tout-sur-les-bruits/activites-bruyantes/chantiers/bruits-des-chantiers-un-guide-pour-limiter-les-nuisances.html

« Évaluation des impacts sanitaires extra-auditifs du bruit environnemental »*, rapport de l'ANSES, février 2013.*

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Fiche support P2.5

« Gestion des déchets »

pdfelement



Fiche support P2.5 - Matrice Excel, « Gestion des déchets »

Se référer à la fiche support P2.5 « Gestion des déchets »

Données d'entrée		Evaluation									Bilan global
1	2	3	4	5	6			7	8	9				10
Déterminants de santé	Critères d'appréciation (urbanisme favorable à la santé)	Analyse de l'état initial	Analyse des impacts temporaires	Évaluation des mesures ERC des impacts temporaires	Évaluation des impacts temporaires			Analyse des impacts permanents et effets cumulés	Évaluation des mesures ERC des impacts permanents et cumulés	Évaluation des impacts permanents et cumulés			Commentaires et recommandations Impact du projet sur les inégalités sociales de santé
					-	0	+			-	0	+	
5-Gestion des déchets (fiche support P2-5)	5-1 Déchets (ménagers, entreprises et de chantier) (Réduction et gestion)												

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Retirer le filigrane maintenant

Fiche support P2.5 - « Gestion des déchets »

Déchets et santé publique

Le risque sanitaire lié aux déchets peut s'analyser en mettant en perspective différentes informations. Il s'agit :

- de la connaissance fine des déchets et de leur comportement ;

- des techniques de gestion et des rejets associés à celles-ci, (*si installations non conformes ou en mauvaise exploitation*) ;

- de la connaissance du comportement et du devenir des différentes substances et émissions des divers déchets, que ce soit dans l'environnement (eau, air, sol), la chaîne alimentaire,… ;

- de la toxicité des diverses substances, seules ou en mélange, et des mécanismes conduisant à un éventuel impact sanitaire ;

- de la connaissance des différentes populations pouvant être impactées. En effet, l'exposition des individus à des pollutions et la gravité ou la nature des impacts sont influencés par de nombreux critères tels que le lieu de résidence, les modes de vie (*habitudes alimentaires,…*), le type d'emploi occupé, l'âge, les prédispositions,… [*ADEME, 2005*].

- **Les déchets peuvent être classés selon leur nature :** dangereux, non dangereux ou inertes (*déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique avec l'environnement. Il s'agit pour ces derniers essentiellement des déchets issus du secteur de la construction et des travaux publics*).
- **Ils peuvent aussi être classés selon leur origine :** les déchets municipaux qui regroupent les déchets de la collectivité et déchets ménagers et assimilés (*DMA*) et les déchets d'activités économiques (*DAE*).

pdfelement

<table>
<tr><td rowspan="3">Les déchets municipaux :

déchets collectés par le service public d'élimination des déchets</td><td colspan="2">Les déchets de la collectivité :
- déchets des espaces verts publics
- déchets de voirie, des marchés
- déchets de l'assainissement (boues d'épuration)</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Les déchets ménagers et assimilés (DMA) :

déchets produits par les ménages et certains déchets produits par les activités économiques et dits « assimilés ».

La fraction « assimilée » correspond aux «déchets courants des petits commerces, des artisans, des services, qui sont présentés sur le trottoir dans les mêmes contenants que les ordures ménagères, et qu'il est bien souvent impossible de distinguer, lors de la collecte, des déchets ménagers. » (Circulaire du 28 avril 1998).</td><td>Déchets occasionnels :
- encombrants,
- déchets verts,
- déblais et gravats,…</td></tr>
<tr><td>Déchets « classiques » :
- déchets collectés en mélange (poubelles ordinaire)

- déchets collectés séparément (verre, cartons, plastiques, déchets fermentescibles,…)</td></tr>
<tr><td>Les déchets des activités économiques (DAE) :

déchets qui ne sont pas des déchets ménagers et qui sont essentiellement collectés par des opérateurs privés (sauf pour la part « assimilée »)</td><td colspan="2">Les déchets provenant des :

- entreprises industrielles
- entreprises de BTP
- artisans et commerçants
- services publics (écoles, administrations,…)
- professionnels de santé (hôpitaux publics et cliniques privées, médecins,…)
- services tertiaires
- particuliers hors de leurs domiciles (déchets des ERP, transports,…)</td></tr>
</table>

Source : *d'après le lexique à l'usage des acteurs de la gestion des déchets, CGDD, mai 2012.*

Retirer le filigrane maintenant

La réglementation en vigueur

La loi de 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, a été profondément modifiée par la loi du 17 juillet 1992 et les décrets du 2 février 1992 en vue de renforcer la protection de l'environnement.

Les objectifs visent, par ordre d'importance, à :
- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets ;
- organiser leur transport ;
- valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- informer le public des effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets ;
- limiter le stockage définitif aux seuls déchets résiduels ultimes.

Ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets. Cette ordonnance transpose en droit français la directive cadre sur les déchets de 2008 (*partie législative*). Elle précise ce qu'est un déchet, privilégie la prévention de la production de déchets, introduit une hiérarchie dans leurs modes de traitement, avec priorité à la réutilisation, au recyclage et à la valorisation.

Les objectifs de la Loi de 2010 dite Grenelle 2

Les objectifs visent notamment à réduire de 7% par habitant la production de déchets ménagers et assimilés dans les 5 premières années, augmenter la part de recyclage des déchets ménagers, diminuer de 15% d'ici 2012 la part des déchets incinérés ou stockés, augmenter progressivement la taxe générale sur les activités polluantes et poursuivre les recherches en matière d'impacts environnementaux et sanitaires des déchets ainsi qu'en matière d'éco-conception.

pdfelement

Les documents-cadres opposables et non opposables

Les documents-cadres ayant un caractère d'opposabilité
(*en termes de conformité, de compatibilité ou de prise en compte*)

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (*PDEDMA* ou *PEDMA*) **:** document de planification obligatoire qui fixe pour les 10 ans à venir les objectifs et les moyens pour une gestion durable des déchets municipaux (*ne sont pas concernés les DAE non assimilés qui relèvent soit des PREDAS, PREDD, plan BTP,…*). Les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires doivent être compatibles avec le PEDMA.

Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (*PREDD*) **:** document règlementaire officiel et obligatoire de planification, élaboré conformément au Code de l'environnement, en concertation avec plusieurs acteurs, sous l'autorité du Président du Conseil régional et/ou le cas échéant du Préfet. Il a pour finalité d'améliorer la gestion des déchets dangereux : réduction et prévention de la production de déchets, prévention de la nocivité des déchets, organisation du transport, valorisation, identification des centres de stockage des déchets dangereux et des centres de stockage définitif des déchets ultimes et d'assurer l'information du public. Le Plan Régional d'Élimination des Déchets d'Activités de Soins (*PREDAS*) est désormais inclus dans le PREDD.

Le plan de gestion des déchets du BTP : document obligatoire depuis la loi dite Grenelle 2 dont l'élaboration revient aux Conseils généraux. Le plan dresse l'inventaire des types, des quantités et des origines des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics. Il recense les installations existantes de transit, de tri, de traitement et de stockage ; énonce les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions techniques et économiques prévisibles ; fixe des objectifs de valorisation de la matière des déchets et de diminution des quantités stockées. Chaque plan privilégie l'utilisation, y compris par les maîtres d'ouvrage publics, des matériaux recyclés dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics, sous réserve de ne pas porter atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement, afin d'instaurer des débouchés pérennes et d'économiser les ressources de matériaux non renouvelables. Chaque plan prévoit obligatoirement, parmi les priorités qu'il retient, des installations de stockage des déchets inertes issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics, ainsi que la définition d'une organisation de collecte sélective et de valorisation matière des déchets. (*http://www.uned.fr/dossiers/politiques_publiques/les_plans_de_gestion_des_dechets_du_btp*)

Retirer le filigrane maintenant

		Les éléments de gestion des déchets	Indicateurs/critères permettant de quantifier/qualifier ces éléments
5-1 **Déchets** *(ménagers, activités et de chantiers)*	**État initial**	Recensement des types possibles d'activités existantes sur le site actuel : - Activités artisanales, agricoles, industrielles, tertiaires, de soins,…; - Habitat ; -… .	- Inventaire quantitatif et qualitatif des différents types de déchets produits (*dangereux, non dangereux, inertes*) et des modes de gestion associés (*de la collecte au traitement*) -Pour l'habitat et les activités évacuer tous les encombrants ou les bâcher, afin d'éviter l'accumulation d'eau entrainant la pullulation des moustiques.
	Phase de chantier	Mesures prévues pour limiter les effets sur l'environnement et la santé humaine des déchets de chantier	- Inventaire quantitatif et qualitatif des différents déchets de chantier qui vont être générés à l'échelle du futur projet et leur mode de gestion associé - Charte « gestion propre du chantier»
	Impact du projet	Recensement des types et du nombre d'entreprises qui vont être accueillies sur le futur site (cf détail ci-dessus) Mesures prévues pour limiter la production des déchets et favoriser le recyclage des déchets Capacité de la filière de traitement à traiter les déchets engendrés par les nouveaux habitants et les nouvelles activités	- Inventaire des activités non soumises à déclaration (*taille inférieure au seuil*) : nombre d'entreprises, nature et quantité de déchets produits, mode de gestion de leurs déchets,… - Campagne de sensibilisation des habitants et des entreprises en matière de prévention, de production et de tri des déchets - Mise à disposition et accessibilité aux bornes de tri sélectifs (*verres, cartons, plastique,…*), de composteurs pour le compost individuel, d'une déchèterie pour les déchets spécifiques (*encombrants, toxiques,…*) - Estimation par modélisation de la quantité de déchets supplémentaire produite et comparaison avec les capacités de la filière de gestion

pdfelement

Références :

Impacts sanitaires et gestion des déchets des besoins, des outils, des incompréhensions, note de l'ADEME, 2005.

Lexique à l'usage des acteurs de la gestion des déchets, CGDD, mai 2012. Site web : www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Ref_dechets.pdf

Les déchets et la santé, document de synthèse publié par l'ORS Nord-Pas-de-Calais, avril 2010. Site web : http://www.orsnpdc.org/observation/228815_1dechetsa.pdf, visité le 5 mai 2013.

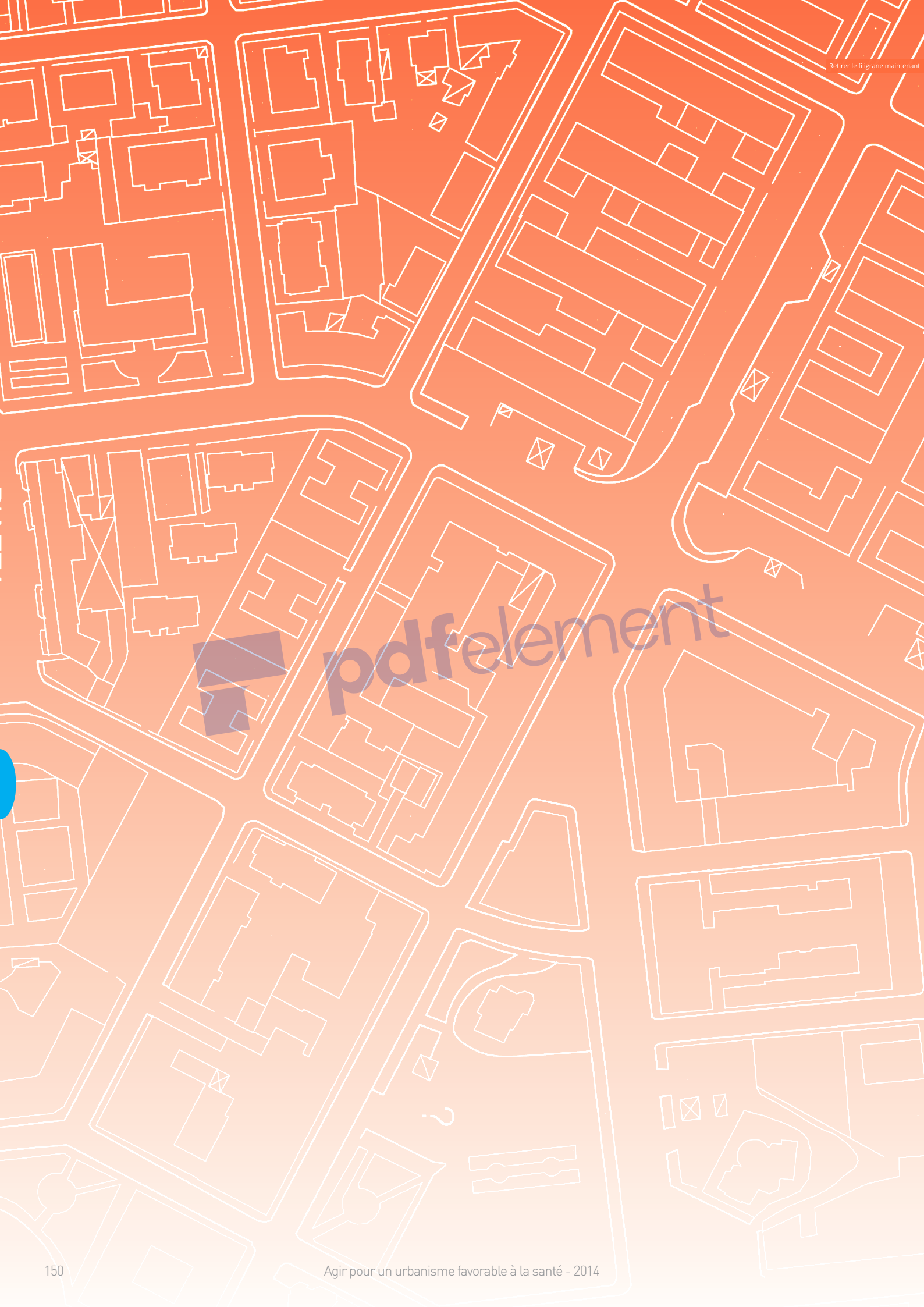

Retirer le filigrane maintenant
pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Fiche support P2.6

« Gestion des rayonnements non-ionisants »

réseaux de transport et de distribution de l'électricité à 50 Hz et émetteurs de radiofréquences (10 kHz à 10 GHz)

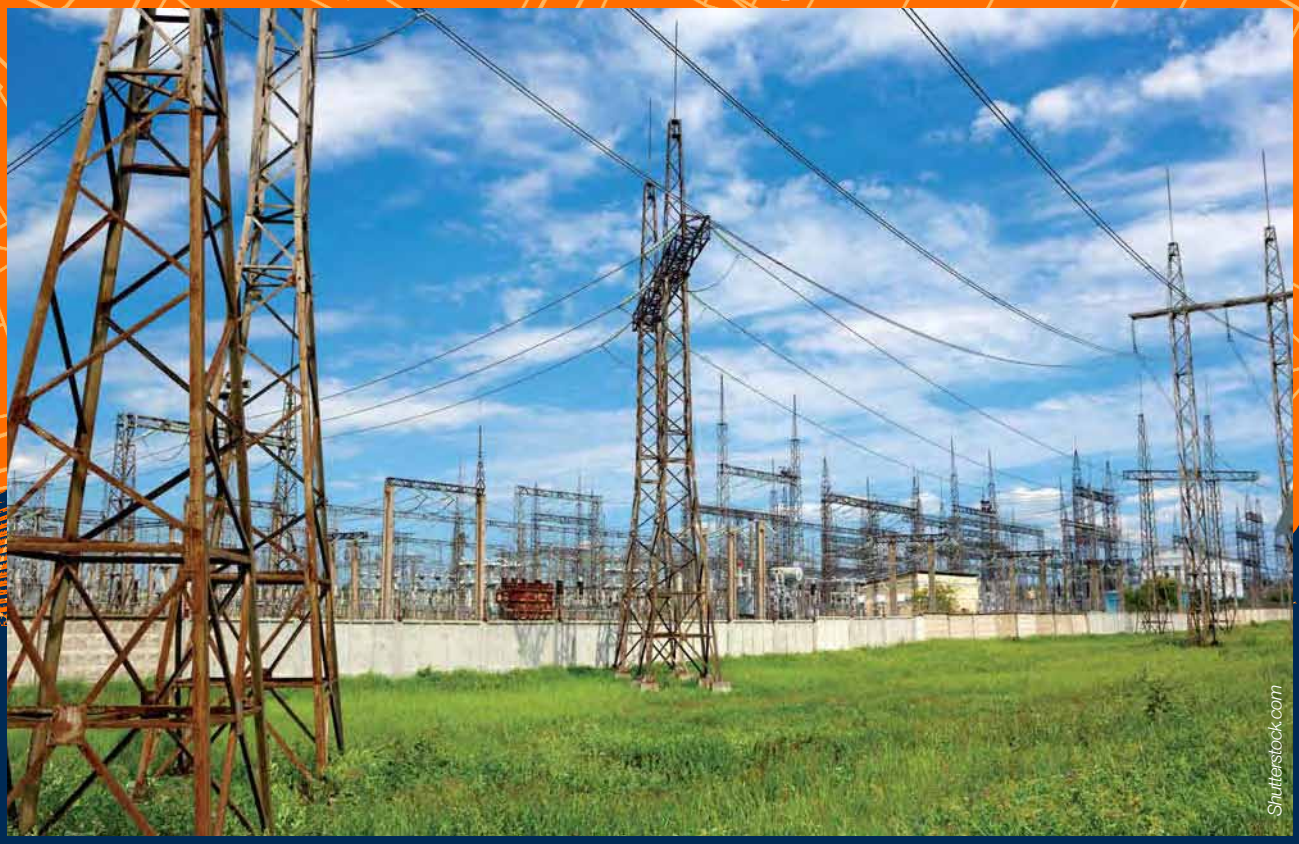

Shutterstock.com

Fiche support P2.6 - Matrice Excel, « Gestion des rayonnements non-ionisants »

Se référer à la fiche support P2.6 « Gestion des rayonnements non-ionisants »

Données d'entrée		Evaluation									Bilan global
1	2	3	4	5	6			7	8	9				10
Déterminants de santé	Critères d'appréciation (urbanisme favorable à la santé)	Analyse de l'état initial	Analyse des impacts temporaires	Évaluation des mesures ERC des impacts temporaires	Évaluation des impacts temporaires			Analyse des impacts permanents et effets cumulés	Évaluation des mesures ERC des impacts permanents et cumulés	Évaluation des impacts permanents et cumulés				Commentaires et recommandations Impact du projet sur les inégalités sociales de santé
					-	0	+			-	0	+		
6-Gestion des rayonnements non ionisants (fiche support P2-6)	6-1 Exposition aux ondes émises par les réseaux de transport et de distribution d'électricité (Protection)													
	6-2 Exposition aux ondes émises par des émetteurs de radiofréquences (Protection)													

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Retirer le filigrane maintenant

Fiche support P2.6 - « Gestion des rayonnements non-ionisants » réseaux de transport et de distribution de l'électricité à 50 Hz et émetteurs de radiofréquences (10 kHz à 10 GHz)

Champs électromagnétiques et santé

Les effets des champs électromagnétiques dépendent de la fréquence. 2 domaines de fréquences sont considérés dans le cadre de l'évaluation :
- les champs électromagnétiques de basses fréquences liés à la présence de lignes à haute tension (50 Hz) et des autres installations nécessaires au transport et à la distribution de l'électricité (*transformateurs, jeux de barres…*) ;
- les radiofréquences (*de 10 kHz à 10 GHz*) utilisées pour diverses applications dont la téléphonie mobile (*900 MHz, 1800 MHz …*).

La réglementation est fondée sur l'observation des effets sanitaires avérés à court terme et distingue 3 zones de fréquences :
- Entre 1 Hz et 100 kHz : effets sur les fonctions du système nerveux central ;
- Entre 100 kHz et 10 MHz : effets sur les fonctions du système nerveux central et effets thermiques ;
- Au-delà de 10 MHz : effets thermiques.

S'agissant de possibles effets à long terme :
Une association statistique entre exposition aux champs magnétiques d'extrêmement basses fréquences et leucémie infantile a été observée par différentes études épidémiologiques. Le Centre International de Recherche sur le Cancer a classé le champ magnétique de fréquences 50-60 Hz comme « peut-être cancérogène» (*catégorie 2B*). Cette classification repose surtout sur des données épidémiologiques, en l'absence de mécanisme biochimique explicatif identifié.

pdfelement

S'agissant des risques liés à l'exposition individuelle aux champs électromagnétiques émis par les téléphones mobiles, les études biologiques, cliniques et épidémiologiques montrent que l'hypothèse d'un risque ne peut être totalement exclue pour des utilisateurs intensifs de téléphones mobiles. Des interrogations subsistent sur d'éventuels effets à long terme pour ces usages qui conduisent à des niveaux d'exposition très nettement supérieurs à ceux qui sont constatés à proximité des antennes-relais. C'est la raison pour laquelle les champs électromagnétiques de radiofréquences ont également été classés, en mai 2011, par le CIRC en « peut-être cancérogène » (*catégorie 2B*), en raison d'un nombre très limité de données suggérant un effet cancérogène chez l'homme et de résultats insuffisants chez l'animal de laboratoire.

Réseaux de transport et de distribution de l'électricité

Les lignes à haute tension

L'arrêté du 17 mai 2001 **fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique vise** trois domaines de tension :

- **Basse tension (*BT*) :** ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension excède 50 Volts sans dépasser 1 000 Volts en courant alternatif ou excède 120 Volts sans dépasser 1 500 Volts en courant continu lisse ;
- **Haute tension A (*HTA*) :** ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus sans dépasser 50 000 Volts en courant alternatif ou 75 000 Volts en courant continu lisse ;
- **Haute tension B (*HTB*) :** ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus.

La dénomination de ligne à «très haute tension» est une dénomination courante pour désigner les lignes de 225 et 400 kV.

Retirer le filigrane maintenant

Selon **la loi du 15 juin 1906** sur le transport de l'électricité et **le décret n° 2004-835 du 19 août 2004** relatif aux servitudes par rapport aux lignes à haute tension et à leur support, des règles de distance par rapport aux installations de ligne à haute tension s'imposent au maître d'ouvrage.

Les règles de distance ne concernent que les lignes aériennes de tension supérieure ou égale à 130 000 volts existantes ou à créer et elles ne sont pas fondées sur des risques liés aux champs électromagnétiques mais sur des considérations de sécurité (*casse des supports, chute de câbles,…*). À l'intérieur des périmètres de sécurité définis (*30 à 40m autour des pylônes selon le voltage, 10 ou 15m de part et d'autre du couloir des lignes selon le voltage*) sont notamment interdits la construction ou l'aménagement :

- De bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;
- D'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour les personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air ;
- En outre peuvent être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement d'autres ERP ou ICPE (*fabrication, stockage de substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,…*).

Concernant l'aspect relatif à la santé, les résultats des évaluations scientifiques et les conclusions de plusieurs rapports sur la gestion des risques (*Anses, CGEDD, OPECST*) ont conduit à préconiser de limiter l'exposition de la population aux champs électromagnétiques d'extrêmement basses fréquences en particulier autour des lignes à haute et très haute tension.

- En particulier, le 8 avril 2010, l'AFSSET (*devenue depuis l'ANSES*) a rendu public un avis relatif aux effets sanitaires des champs électromagnétiques d'extrêmement basses fréquences. L'agence a notamment recommandé, par précaution, de ne plus installer ou aménager des bâtiments sensibles (*hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants, etc.*) à moins de 100 mètres des lignes de transports d'électricité à haute tension.
  Parallèlement, elle a recommandé que les futures implantations de lignes de transport d'électricité à très haute tension soient écartées de la même distance de ces établissements.

pdfelement

Émetteurs de radiofréquences

Les antennes-relais de téléphonie mobile

La présence des antennes-relais suscite de nombreuses inquiétudes en rapport avec les champs électromagnétiques (*de type radiofréquences*) qu'elles émettent. À ce jour, les expertises sanitaires n'ont pas mis en évidence de risque sanitaire lié aux niveaux d'exposition à proximité des antennes-relais de téléphonie mobile. L'énergie des champs électromagnétiques allant décroissant avec la distance, l'exposition du public est très faible, et toujours bien en-dessous des valeurs limites réglementaires établies sur la base des effets à court terme. La demande d'application du principe de précaution par certains maires concernant l'implantation d'antennes-relais a été refusée par les arrêts rendus par le Conseil d'Etat, car jugée sans fondement.

L'AFSSET dans son avis de 2009 sur les radiofréquences :

- Evoque le principe général « ALARA » : dès lors qu'une exposition environnementale peut être réduite par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles à des coûts économiquement acceptables, elle doit l'être ;
- Constate, concernant les radiofréquences, que ce potentiel de réduction existe :
  - très essentiellement en agissant sur les téléphones ;
  - par abaissement des niveaux dans les zones présentant les intensités les plus fortes.
- Recommande de peser avec soin les conséquences d'une réduction de la puissance des antennes relais qui pourrait conduire à l'augmentation de l'exposition à la tête aux radiofréquences émises par les téléphones.

Retirer le filigrane maintenant

Des expérimentations ont été réalisées dans le cadre des travaux qui ont suivi la table ronde « radiofréquences, environnement santé, elles montrent que les valeurs limites réglementaires sont respectées. Les niveaux d'exposition sont de l'ordre de 1 V/m soit très en deçà des valeurs réglementaires. Cependant il a été observé que des points peuvent être plus exposés (*de l'ordre de 10 V/m*).

Autres émetteurs

D'autres émetteurs (*antennes de télédiffusion, radars,…*) émettent dans le domaine des radiofréquences

La réglementation

La recommandation du Conseil de l'Europe du 12 juillet 1999, fixe les valeurs limites de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (*de 0 Hz à 300 GHz*)

Les lignes à haute tension et ouvrages pour les réseaux en courant alternatif (*50 Hz*):

- Selon l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, pour les réseaux en courant alternatif, la position des ouvrages par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent ;
- Instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité. L'instruction du MEDDE demande aux préfets de recommander aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (*hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires etc.*) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µT :

« Au vu des éléments disponibles sur l'évaluation des risques, sur lesquels pèsent de fortes incertitudes, et sur les enjeux économiques, vous recommanderez aux collectivités territoriales et aux autorités en charge de la délivrance des permis de construire, d'éviter, dans la mesure du possible, de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles (*hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires, etc*.) dans les zones qui, situées à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres, sont exposées à un champ magnétique de plus de 1 µT, cette valeur, appliquée en bordure de zone de prudence, apparaissant globalement compatible avec la valeur d'exposition permanente des occupants de bâtiments sensibles de 0,4 µT proposée par l'avis de l'ANSES. »

Antennes relais de téléphonie mobile et autres émetteurs de radiofréquences :

- Le Décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

Exemple de valeurs-limites d'exposition aux champs électromagnétique dans le domaine de la téléphonie mobile	
GSM 900	41 V/m
GSM 1800	58 V/m
UMTS 2100 (*3G*)	61 V/m

Retirer le filigrane maintenant

L'article 5 du décret précise que le dossier communiqué par les opérateurs aux autorités doit comporter les actions engagées pour assurer qu'au sein des établissements scolaires, crèches ou établissements de soins qui sont situés dans un rayon de cent mètres de l'équipement ou de l'installation, l'exposition du public au champ électromagnétique émis par l'équipement ou l'installation est aussi faible que possible tout en préservant la qualité du service rendu.

Les documents-cadres opposables et non opposables pouvant exister sur le territoire

Les documents-cadres ayant une valeur incitative

Il n'existe pas de documents-cadres opposables concernant la prise en compte des champs électromagnétiques.

Cependant, dans le domaine des radiofréquences, des chartes peuvent être signées volontairement entre des villes et des opérateurs de téléphonie mobile, inspirées du Guide des bonnes pratiques entre maires et opérateurs pour l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile (*http://www.amf.asso.fr/document/?DOC_N_ID=8308*).

Il n'est pas possible pour les maires d'interdire les antennes-relais : le Conseil d'État a d'ailleurs considéré comme illégale une telle interdiction prise au nom du principe de précaution, la considérant comme injustifiée.

Les villes qui s'engagent dans l'élaboration de chartes avec les opérateurs de téléphonie mobile ont pour objectif d'informer les populations et d'apporter des réponses à la préoccupation des riverains (*http://www.afsset.fr/index.php?pageid=1293&parentid=229&ongletIstid=3612. **À noter que cette disposition n'a pas de valeur légale***).

parlement

Éléments et indicateurs sur lesquels s'appuyer pour l'évaluation

		Les éléments relatifs à la gestion des réseaux de transport et de distribution d'électricité	Indicateurs/critères permettant de quantifier/qualifier ces éléments
6-1 **Exposition aux champs électromagnétiques émises par les réseaux de transport et de distribution d'électricité** *(Protection)*	**État initial**	Présence ou absence de lignes à haute tension, de transformateurs, ou jeux de barre sur le site du futur projet	- Voltage de la ligne à haute tension
	Phase de chantier	**Si présence d'une LHT sur le site :** mesures prises pour limiter la construction d'établissements sensibles à proximité des lignes à haute tension **Si construction prévue d'une LHT sur le site :** mesures prises pour l'implanter à distance des établissements sensibles existants	- Eloignement des LHT des établissements sensibles : zones exposées à un champ magnétique >1 µT

Retirer le filigrane maintenant

		Les éléments relatifs à la gestion des réseaux de transport et de distribution d'électricité	Indicateurs/critères permettant de quantifier/qualifier ces éléments
6-2 **Exposition aux ondes émises par les antennes-relais** *(Protection)*	**État initial**	Recensement le plus exhaustif possible et géolocalisé des sources émettrices d'ondes électromagnétiques dans le site du futur projet et dans son proche environnement : - antennes-relais de téléphonie mobile ; -antennes de diffusion (*radio, TV*). http://www.cartoradio.fr/cartoradio/web/#	- Evaluation quantitative de la valeur du champ électromagnétique et comparaison avec les valeurs limites réglementaires Une demande de réalisation de mesures peut être adressée au Préfet qui peut demander aux opérateurs concernés de les réaliser
	Impact du projet	Mesures prises pour l'implantation des futures antennes-relais dans le cadre du projet	**- Si présence d'une charte signée** entre les opérateurs de téléphonie mobile et la collectivité : vérification de l'adéquation des engagements avec les projets d'implantation d'antennes-relais. **- Si absence de charte :** vérification de l'application de mesures de concertation vis-à-vis des populations et réflexion amont sur l'intégration paysagère, sur l'orientation des faisceaux par rapports aux sites et populations sensibles, dans le sens du Guide des bonnes pratiques entre maires et opérateurs pour l'implantation des antennes relais de téléphonie mobile.

Références :

http://www.anses.fr/fr/content/champs-%C3%A9lectromagn%C3%A9tiques-un-dispositif-global-d%E2%80%99expertise

Site d'information ministériel :
http://www.radiofrequences.gouv.fr/

Site de l'agence nationale des fréquences (ANFR) dédié aux mesures sur les antennes relais de téléphonie mobile
http://www.cartoradio.fr/cartoradio/web/#

pdfelement

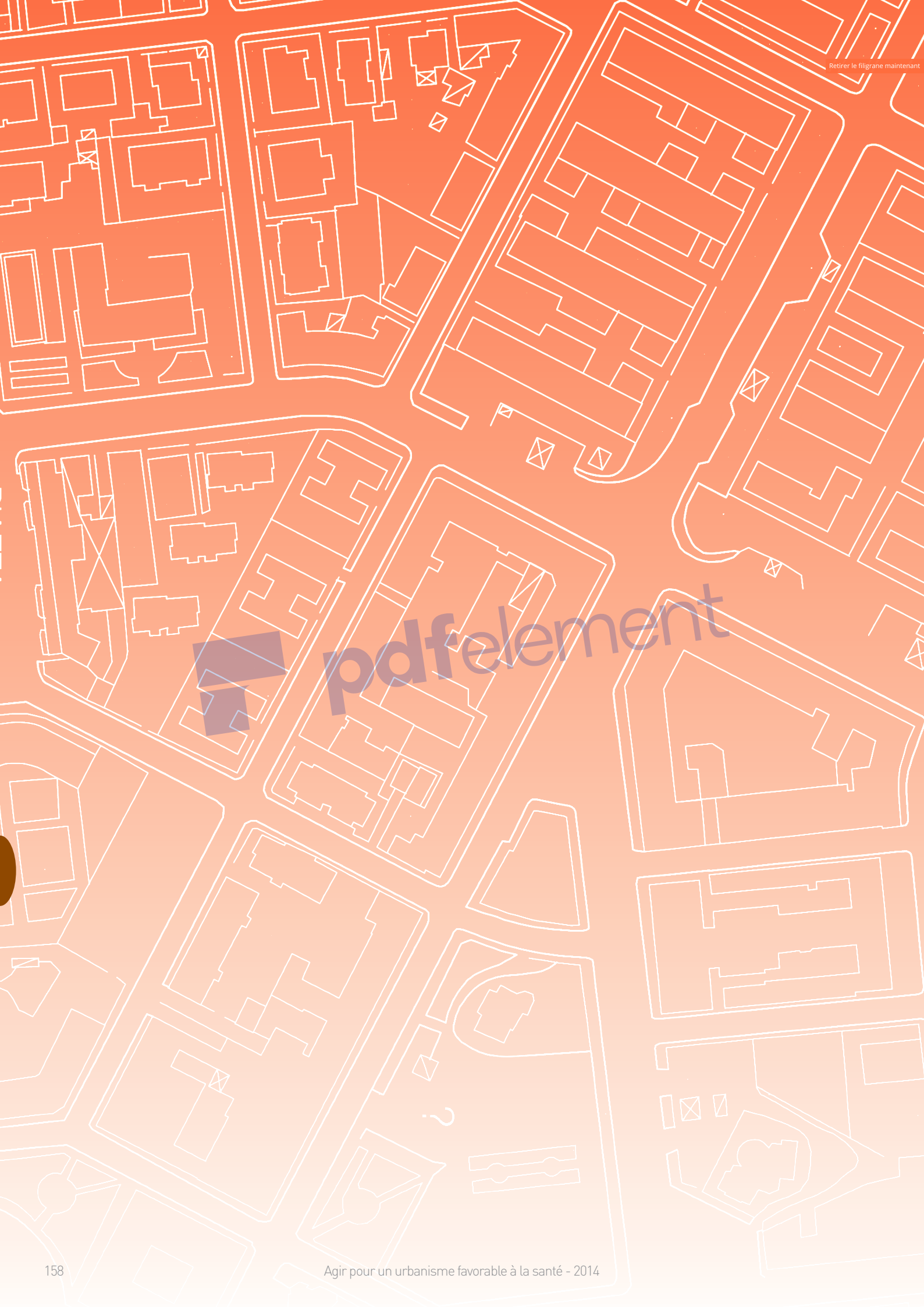

Retirer le filigrane maintenant
pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Fiche support P2.7

« Adaptation aux changements climatiques et maîtrise de l'énergie »

Prévention

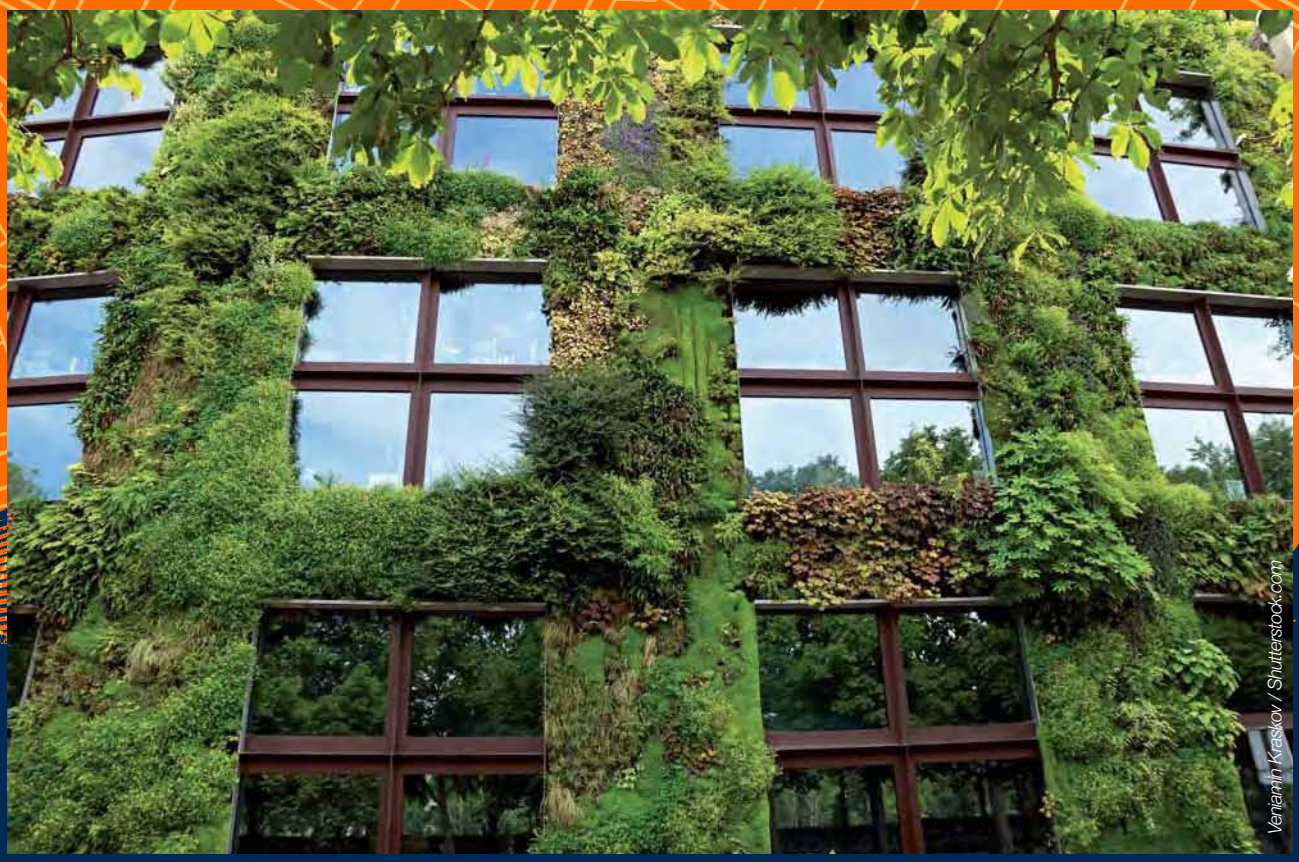

Veniamin Kraskov / Shutterstock.com

Fiche support P2.7 - Matrice Excel, « Adaptation aux changements climatiques et maîtrise de l'énergie »

Se référer à la fiche support P2.7 « Adaptation aux changements climatiques et maîtrise de l'énergie »

Données d'entrée		Evaluation										Bilan global
1	2	3	4	5	6			7	8	9			10
Déterminants de santé	Critères d'appréciation (urbanisme favorable à la santé)	Analyse de l'état initial	Analyse des impacts temporaires	Évaluation des mesures ERC des impacts temporaires	Évaluation des impacts temporaires			Analyse des impacts permanents et effets cumulés	Évaluation des mesures ERC des impacts permanents et cumulés	Évaluation des impacts permanents et cumulés			Commentaires et recommandations Impact du projet sur les inégalités sociales de santé
					-	0	+			-	0	+	
7-Adaptation au changement climatique (fiche support P2-7)	7-1 Ilots de chaleur urbains (Prévention)												
	7-2 Risques de maladies vectorielles (Prévention)												
	7-3 Risque inondation (Prévention)												

Retirer le filigrane maintenant

Retirer le filigrane maintenant

Fiche support P2.7 - « Adaptation aux changements climatiques et maîtrise de l'énergie »

Climat, énergie et santé

On entend par « adaptation au changement climatique, les mesures prises pour faire face aux changements attendus et limiter les dommages potentiels. Les travaux du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (*GIEC*) concluent que «Chacune des trois dernières décennies a été successivement plus chaude à la surface de la Terre que toutes les décennies précédentes depuis 1850. Les années 1983 à 2012 constituent probablement la période de 30 ans la plus chaude qu'ait connue l'hémisphère Nord depuis 1400 ans. Ce changement climatique pourrait occasionner, selon l'INVS[1] des impacts sanitaires non négligeables. Parmi eux, figurent. :

- Une augmentation en intensité et en durée des évènements climatiques extrêmes : vagues de chaleur et de froid, tempêtes et inondations, incendies,… entraînant des répercussions physiologiques sur les populations ;

- L'émergence ou la réémergence de risques infectieux, en raison de modifications environnementales, dans certains secteurs géographiques (*maladies vectorielles de type dengue, chikungunya ou paludisme ; contamination de l'eau ; …*) ;

- La modification de l'environnement qui, conjuguée à une modification des modes de vie, pourrait entraîner de nouvelles expositions, par exemple expositions au soleil et risques liés aux UV,… .

Un urbanisme favorable à la santé s'attachera donc à :

- **Réduire la vulnérabilité environnementale** (*mise en place d'une gestion des eaux pluviales pour ne pas augmenter la vulnérabilité d'un sol déjà peu perméable ; lutte contre l'étalement urbain qui augmente le recours aux déplacements motorisés individuels source d'émissions de gaz à effet de serre,…*) ;
- **Adapter les infrastructures et les bâtiments** aux évolutions climatiques ;
- **Protéger et sensibiliser les populations** confrontées aux évolutions climatiques.

pdfelement

La réglementation en vigueur

Pour la surveillance des moustiques vecteurs et pour la lutte contre les moustiques et les arthropodes vecteurs :

Le cadre juridique actuel de la lutte antivectorielle est défini par trois sources différentes :

La loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, l'article L.3114-5 du code de la santé publique, l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Les modalités d'applications sont définies par :

- Décret n° 65-1046 de 1er décembre 1965 pris pour application de la loi n° 64-1246, relative à la lutte contre les moustiques ;

- Article R.3114-9 et R. 3115-11 du code de la santé publique ;

- Le règlement sanitaire départemental ;

- Le plan anti-dissémination du Chikungunya et de la dengue en métropole ;

- Les arrêtés préfectoraux (*PSAGE, ORSEC*) dans les départements ou les moustiques présentent un risque pour la santé.

---

1. *http://www.invs.sante.fr/Dossiers-thematiques/Environnement-et-sante/Climat-et-sante/Impacts-sanitaires-du-changement-climatique*

Retirer le filigrane maintenant

Les documents-cadres opposables et non opposables pouvant exister sur le territoire

Les documents-cadres ayant un caractère d'opposabilité (*en termes de conformité, de compatibilité ou de prise en compte*)	**Les documents-cadres ayant une valeur informative / incitative**
Le Schéma régional climat air énergie (*SRCAE*). Il remplace désormais le PRQA et fixe : ✓ les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter ; ✓ les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique (*définition des zones sensibles à la qualité de l'air*) ; ✓ par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération. **Chaque SRCAE doit poursuivre les objectifs européens « 3X20 » pour l'horizon 2020.** Cet objectif a été traduit au niveau français par : - 20% d'émissions de gaz à effet de serre ; + 20% d'efficacité énergétique ; + 23% d'énergie renouvelables. **Chaque SRCAE doit aussi poursuivre l'objectif européen « facteur 4 » pour l'horizon 2050**, c'est-à-dire diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre. **Les Plans climat énergie territoriaux** (*PCET*) sont élaborés à chaque échelon de collectivité (*régional (inclus dans le SRCAE s'il existe), départemental, intercommunal et communal si + 50 000 habitants*). Ils ont pour but d'identifier sur leur territoire les activités principales responsables d'émissions de gaz à effet de serre, pour ensuite déployer des plans d'action visant à : ✓ améliorer l'efficacité énergétique ; ✓ augmenter la production d'énergie renouvelable ; ✓ réduire l'impact des activités en termes d'émissions de gaz à effet de serre. Les PCET doivent être compatibles avec le SRCAE. Le schéma de cohérence territoriale (*SCOT*) : la loi dite Grenelle 2 incite très fortement les communes à intégrer un SCOT sous peine de ne pouvoir modifier ou réviser leur PLU en vue de l'urbanisation de certaines zones de leur territoire (*règle soumise à dérogations*). Depuis cette loi, il prend en compte les orientations présentes dans les PCET en proposant une organisation spatiale répondant aux objectifs des plans d'action des PCET. Toutefois, il n'est pas prévu de lien juridique direct entre le SCOT et le SRCAE (*ni compatibilité, ni prise en compte*). Le Plan local de l'urbanisme (*PLU*) : depuis la loi Grenelle 2, les PLU, tout comme les SCOT, doivent prendre en compte les orientations présentes dans les PCET. Mais, comme pour les SCOT, il n'est pas prévu de lien juridique direct entre les PLU et le SRCAE (*ni compatibilité, ni prise en compte*).	**Agenda 21 :** lancé lors du Sommet de la Terre, à Rio en 1992, le programme Agenda 21 a pour objectif l'élaboration d'un plan d'actions pour le 21e siècle en faveur du développement durable.

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

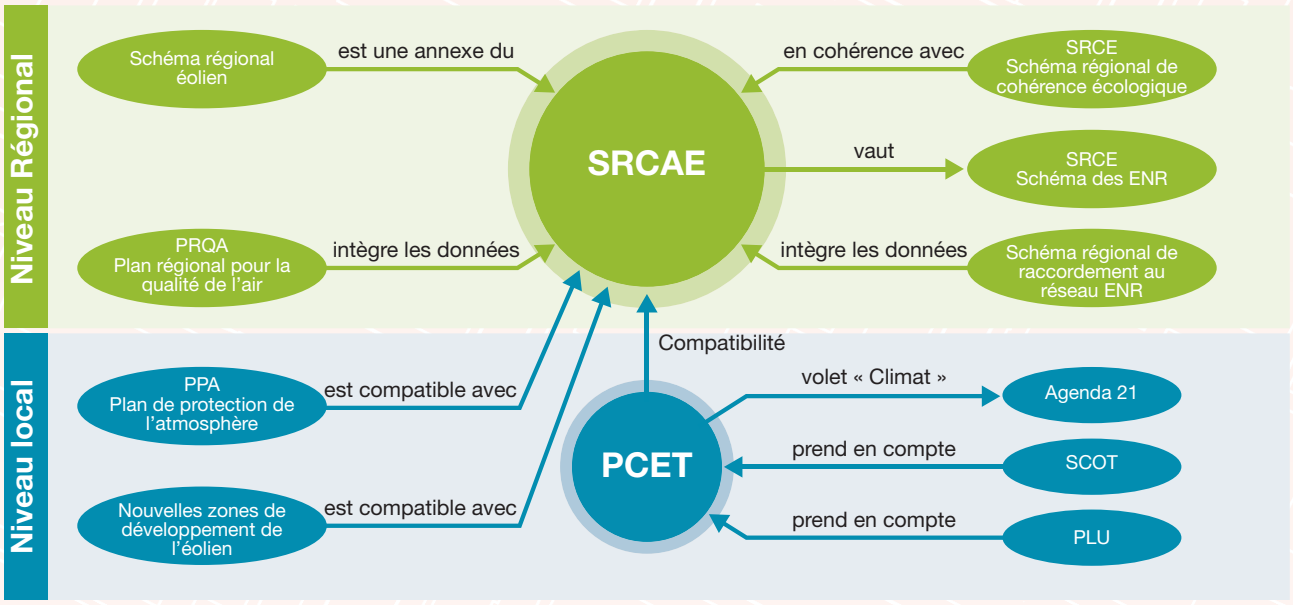

Éléments et indicateurs sur lesquels s'appuyer pour l'évaluation

		L'adaptation aux évènements climatiques extrêmes	Indicateurs/critères permettant de quantifier/ qualifier ces éléments
7-1 **Risque Ilots de chaleur urbains & inondation** *(Prévention)*	**État initial**	Diagnostic de vulnérabilité du territoire face aux changements climatiques (*au vu des données passées*) : - Recensement des différents aléas climatiques pesant sur le site (*vagues de froid et de chaleur, inondations, sécheresses, incendies,…*) ; - Analyse croisée des expositions et de la sensibilité du site vis-à-vis de ces aléas.	- Cartes de l'analyse de vulnérabilité de la région (*SRCAE*) ou du département (*PCET*) réalisées pour les parties diagnostics des documents -Zones exposées au risque d'inondation indiquées sur le règlement de zonage du PLU ou dans le PPRI annexé au PLU - Atlas de Zones Inondables (*AZI*) - Secteurs exposés aux risques de ruissellement suite à des évènements pluvieux importants
	Impact du projet	Estimation des impacts des changements climatiques sur le territoire (*au vu des données prospectives*) Mesures envisagées pour s'adapter aux conséquences de l'augmentation des températures, aux fortes précipitations,…	- Estimation par modélisation des différents scénarii de vulnérabilité aux changements climatiques (*SRCAE et PCET*) - Prévention des îlots de chaleur urbain (*ICU*) : formes urbaines privilégiant les micro-climats (*ombre, circulation de l'air, présence d'eau et de végétal,…*) ; discussion autour des choix de couleur par les promoteurs pour les bâtiments[2] prévues (*le pastel absorbe moins la chaleur*),… -Respect des dispositions prévues dans le règlement littéral et de zonage du PLU (*cf si constructibilité possible*), du PPRI s'il existe, du SDAGE et SAGE. - Adaptation aux fortes précipitations : • Gestion des eaux pluviales ; • Travaux de mitigation ; • Protection et sensibilisation des populations.

pdfelement

2. *Pour plus d'informations concernant l'adaptation du bâti aux changements climatiques, se conférer à la fiche déterminant « Qualité du bâti et aménagement ».*

Retirer le filigrane maintenant

		Les éléments contribuant à l'apparition de maladies vectorielles	Indicateurs/critères permettant de quantifier/ qualifier ces éléments
7-2 **Risque de maladies vectorielles** *(Prévention)*	**État initial**	Diagnostic de vulnérabilité de la zone au risque de maladies vectorielles Recensement le plus exhaustif possible des différentes sources possibles de gîtes larvaires	Classement des départements à risques dans les listes prévues dans le code de la santé publique Inventaire des espèces d'arthropodes vecteurs sur les sites Projet situé dans un point d'entrée du territoire et/ou dans une bande d'au moins 400 m autour de ce point Pratiques et usages susceptibles de créer des gîtes larvaires (*si ZAC concernée par la présence de maladies vectorielles type dengue, chikungunya ou paludisme*)
	Impact du projet	Mesures envisagées pour limiter la présence de gîtes larvaires	Campagnes d'information en direction de la population visant à contrôler/détruire les gîtes larvaires Mise en place de modalités d'entretien des équipements à risques (*gouttières, bacs de décantation, fossés…*)

Références :

http://www.euro.who.int/fr/what-we-publish/abstracts/regional-framework-for-surveillance-and-control-of-invasive-mosquito-vectors-and-re-emerging-vector-borne-diseases,-20142020

http://www.sante.gouv.fr/moustiques-vecteurs-de-maladies.html

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Fiche support P2.8

« Mobilité-transports et accès aux équipements/services »



Dan Cakerhelm / Shutterstock.com

Fiche support P2.8 - Matrice Excel, « Mobilité-transports et accès aux équipements/services »

Se référer à la fiche support P2.8 « Mobilité-transports et accès aux équipements/services »

Données d'entrée		Evaluation										Bilan global
1	2	3	4	5	6			7	8	9			10
Déterminants de santé	Critères d'appréciation (urbanisme favorable à la santé)	Analyse de l'état initial	Analyse des impacts temporaires	Évaluation des mesures ERC des impacts temporaires	Évaluation des impacts temporaires			Analyse des impacts permanents et effets cumulés	Évaluation des mesures ERC des impacts permanents et cumulés	Évaluation des impacts permanents et cumulés			Commentaires et recommandations Impact du projet sur les inégalités sociales de santé
					-	0	+			-	0	+	
8-Mobilité - transports & accès-offre aux équipements/ commerces services publics (fiche support P2-8)	8-1 Déplacements actifs et transports en commun (Incitation)												
	8-2 Sécurité des déplacements urbains (Faciliter)												
	8-3 Offre et accès aux équipements/ commerces/ services publics (Assurer)												

Projet

Retirer le filigrane maintenant

Retirer le filigrane maintenant

Fiche support P2.8 - « Mobilité-transports et accès aux équipements/services »

Mobilité, santé et bien-être

L'objectif de permettre aux personnes d'adopter des modes de vie plus sains en milieu urbain nécessite la mise en place d'infrastructures adaptées et d'incitations financières amenant à la pratique de la marche, du vélo et à l'utilisation des transports en commun ou de transports partagés (*plutôt que d'avoir recours aux voitures particulières*). C'est aussi encourager la pratique d'activités physiques et sportives et procurer aux habitants des espaces verts et de détente de qualité[1]. Un mode de vie sain permet à la fois de prévenir l'apparition ou l'aggravation de certaines pathologie chroniques (*maladies cardio-vasculaires, obésité, diabète de type 2, certains cancers…*), d'améliorer la condition physique, le bien-être psychique et social. De plus, la pratique d'activité physique et sportive a un rôle positif en prévention secondaire des pathologies chroniques (expertise collective INSERM 2008)

Accessibilité aux services et équipements, santé et bien-être

Dans le cadre d'un projet d'aménagement, l'accessibilité aux différents services, équipements, commerces et lieux de travail est essentiellement pensée en termes d'accessibilité géographique et PMR : ce sont donc les modes de transport existants ou à favoriser qui sont étudiés ainsi que leur adaptabilité à l'accueil des personnes à mobilité réduite. Pour autant, dans le cadre d'un urbanisme favorable à la santé, étudier l'offre en services et équipements disponibles à l'intérieur ou à proximité du projet d'aménagement par rapport à la demande apparaît aussi déterminant.

La réglementation en vigueur

Déplacement doux *("mobilités actives")*	L'article 20 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (*LAURE*) du 30 décembre 1996 (codifié à l'article L.228-2 du code de l'environnement) stipule que : « À l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe ».
Accessibilité handicap	**La loi 2005/102 du 11/02/2005** « pour l'égalité des droits et des chances, la participation des personnes handicapées » (*dite « Loi Handicap »*) fixe des obligations de résultats et des délais à respecter dans les domaines de l'accès au cadre bâti, à la voirie et aux espaces publics, aux transports. • **Décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006** relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. • **Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006** relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. • **Arrêté du 15 janvier 2007** portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. Face aux difficultés techniques et financières de la mise en accessibilité du cadre bâti (*ERP*), à la voirie et aux espaces publics, aux transports, des dispositions alternatives ont été votées : → La mise en place de transports de substitution dans deux cas particuliers : • Lorsque la mise en accessibilité des réseaux existants s'avère techniquement impossible (*article L.1112-4 du code des transports*) • Les réseaux souterrains de transports ferroviaires et guidés existants au 12 février 2005 sont exonérés de l'obligation de l'échéance de 2015, à condition de créer un transport de substitution (*article L.1112-5 du code des transports*) → La mise en place d'une procédure de dépôt de plainte concernant les obstacles à la libre circulation des personnes à mobilité réduite (*article L.1112-7 du code des transports*)

1. *Cf Fiche n°10 « Habitat ».*

Retirer le filigrane maintenant

Les documents-cadres opposables et non opposables pouvant exister sur le territoire

Les documents-cadres ayant un caractère d'opposabilité (*en termes de conformité, de compatibilité ou de prise en compte*)	**Les documents-cadres ayant une valeur incitative**
Le Plan de déplacements urbains (*PDU*) s'applique aux agglomérations de plus de 100 000 habitants : il vise à développer les transports collectifs et les modes de transports propres, à organiser le stationnement et à aménager la voirie. Il permet d'assurer un équilibre durable entre d'une part les besoins de mobilité et d'autre part la protection de l'environnement et la santé. Depuis la loi SRU, les PDU ont pour objectif « l'amélioration de la sécurité de tous les déplacements, notamment en définissant un partage modal équilibré de la voirie pour chacune des différentes catégories d'usagers et en mettant en place un observatoire des accidents impliquant au moins un piéton et un cycliste ». **Le Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics** (*PAVE*) a pour objet de préciser les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus. Il tient compte des dispositions du plan de déplacements urbains et du plan local de déplacements, s'ils existent. C'est un plan obligatoire pour toutes les communes ou EPCI détenant la compétence transport.	**Le Plan local de déplacements** (*PLD*) est une déclinaison locale et non réglementaire du Plan de déplacements urbains (*PDU*). Il a pour objet d'orienter l'action de la commune sur le système de déplacement dans un objectif général de développement durable. **Les plans d'actions « mobilités actives », « vélo » et « marche à pied »** **Le Programme national nutrition santé** (*PNNS*) **Les plans de déplacements d'entreprise, d'établissement scolaire ou d'administration** (*PDE, PDES, PDA*)

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

		Les éléments incitant à des déplacements doux et actifs	Indicateurs/critères permettant de quantifier/qualifier ces éléments
8-1 **Déplacements actifs, transports en commun, transports partagés, logistique propre des derniers kilomètres en ville** *(Incitation)*	**État initial**	Recensement des voies piétonnes et pistes cyclables Recensement des zones de rencontre (*20 km/heure*) et zones 30 Mesures réduisant l'accessibilité des véhicules particuliers (*places de stationnement en nombre réduit ou à prix dissuasif, accès interdits aux véhicules les plus polluants…*), favorisant les transports partagés (*covoiturage, véhicules en libre accès…*) et une logistique propre des derniers kilomètres en ville (*espaces logistiques urbains…*) Desserte en transports en commun Estimation de la densité et de l'intensité des fonctions urbaines	Linéaire, qualité du revêtement et de la signalétique des voies piétonnes et de pistes cyclables - Accessibilité PMR des voiries piétonnes et des transports en commun - Continuité (*absence de rupture ou d'obstacle*) et connectivité des voiries piétonnes et des pistes cyclables avec le périmètre plus large du projet - Possibilité d'intermodalité (*présence de stations de bus, métro, tram, P+R, vélos…*) - Existence d'une tarification et d'une billettique intégrée pour l'ensemble des transports en commun - Nombre de logements/ha - Porosité du tissu urbain (*possibilités de raccourcis, principe de l'îlot ouvert*) - Présence de services et de commerces de proximité proches des logements et facilement accessibles par des modes doux ou actifs.
	Impact du projet	Création de voies piétonnes et de pistes cyclables dans le futur projet Mesures envisagées en matière d'accessibilité (*PMR, géographique…*) des voies piétonnes et des transports en commun Mesures envisagées en matière de densification et d'intensification des fonctions urbaines Mesures envisagées en matière de logistique propre des derniers kilomètres	- Accessibilité PMR des voiries piétonnes et des transports en commun - Répartition de la desserte et facilité d'accès aux voiries piétonnes, pistes cyclables et aux transports en commun intra-projet Développement des bornes de rechargement des véhicules électriques et des stations favorisant le partage des véhicules - Continuité (absence de rupture ou d'obstacle) et connectivité des voiries piétonnes et des pistes cyclables avec le périmètre plus large du projet - Possibilité d'intermodalité (*présence de stations de bus, métro, tram, P+R, vélos…*) - Si non existante initialement, mise en place d'une tarification et d'une billettique intégrée pour l'ensemble des transports en commun - Estimation de la densification en nb de logements/ha avant et après projet - Comparaison de la porosité du tissu urbain (*possibilités de raccourcis, principe de l'îlot ouvert*) avant et après projet - Présence de services et de commerces de proximité proches des logements et facilement accessibles par des modes doux ou actifs.

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

		Sécurité des déplacements urbains	Indicateurs/critères permettant de quantifier/qualifier ces éléments
8-2 **Sécurité des déplacements doux**	**État initial**	Diagnostic permettant de repérer les éventuelles zones de conflits/points noirs entre les différents flux de déplacements (*marche, vélo, voiture,…*) déjà existants sur le site	- Données accidentologie piétons/ cyclistes
	Phase de chantier	Mesures prises pour assurer la sécurité des riverains vis-à-vis des engins de chantiers	- Information des habitants en amont et pendant la phase de travaux (*courrier, site internet, signalétique adaptée,…*) - Mise en place de dispositifs de sécurité (*clôture,…*)
	Impact du projet	Mesures envisagées pour adapter l'aménagement urbain et améliorer la sécurité des déplacements doux	- Hiérarchisation des voiries en fonction de l'intensité du trafic routier et des risques de collision associés (*du partage à la séparation des voies pour les différents flux*) - Sensibilisation des usagers de la route aux mesures de sécurité

		Accès aux services et équipements	Indicateurs/critères permettant de quantifier/qualifier ces éléments
8-3 **Accès aux services et équipements** *(établissements de soins, scolaires et de petite-enfance, de loisirs, culturels, aux lieux de travail, aux commerces et aux services publics)*	**État initial**	Recensement le plus exhaustif possible et géolocalisé des différents services et équipements présents sur le site actuel et son proche environnement Recensement et accessibilité des différents modes de transports disponibles sur le site actuel	- Comparaison de l'offre disponible en services et équipements par rapport au nombre d'habitants - Inventaire quantitatif et qualitatif le plus exhaustif possible des modes de transports disponibles sur le site actuel : - Transport en commun, vélos en libre-service, auto-partage,… ; - Accessibilité (*géographique, sociale, PMR*) aux transports en commun et aux cheminements doux.
	Phase de chantier	Mesures prises pour conserver/pallier l'accès aux services/équipements et transports durant la phase de chantier	- Information des habitants en amont et pendant la phase de travaux (*courrier, site internet, signalétique adaptée,…*)
	Impact du projet	Mesures prises pour développer l'offre et faciliter l'accès (*géographique, sociale, PMR*) aux différents services et équipements dans futur projet et son proche environnement	- Développement de l'offre en modes de transport et en services/équipements en rapport avec les évolutions démographiques attendues - Accessibilité (*géographique, sociale, PMR*) renforcée à ces transports et équipements/services

pdfelement

Bibliographie :

PRESSES de l'EHESP, Les mobilités actives au quotidien. Le rôle des collectivités, Réseau des Villes-santé de l'OMS, 2013.

PRAZNOCZY, C., Les bénéfices et les risques de la pratique du vélo. Évaluation en Île-de-France, ORS Ile-de-France, 2012.

2008 INSERM, Activité physique : contexte et effets sur la santé

Retirer le filigrane maintenant

Fiche support P2.9

« Habitat et cadre de vie »

partiellement

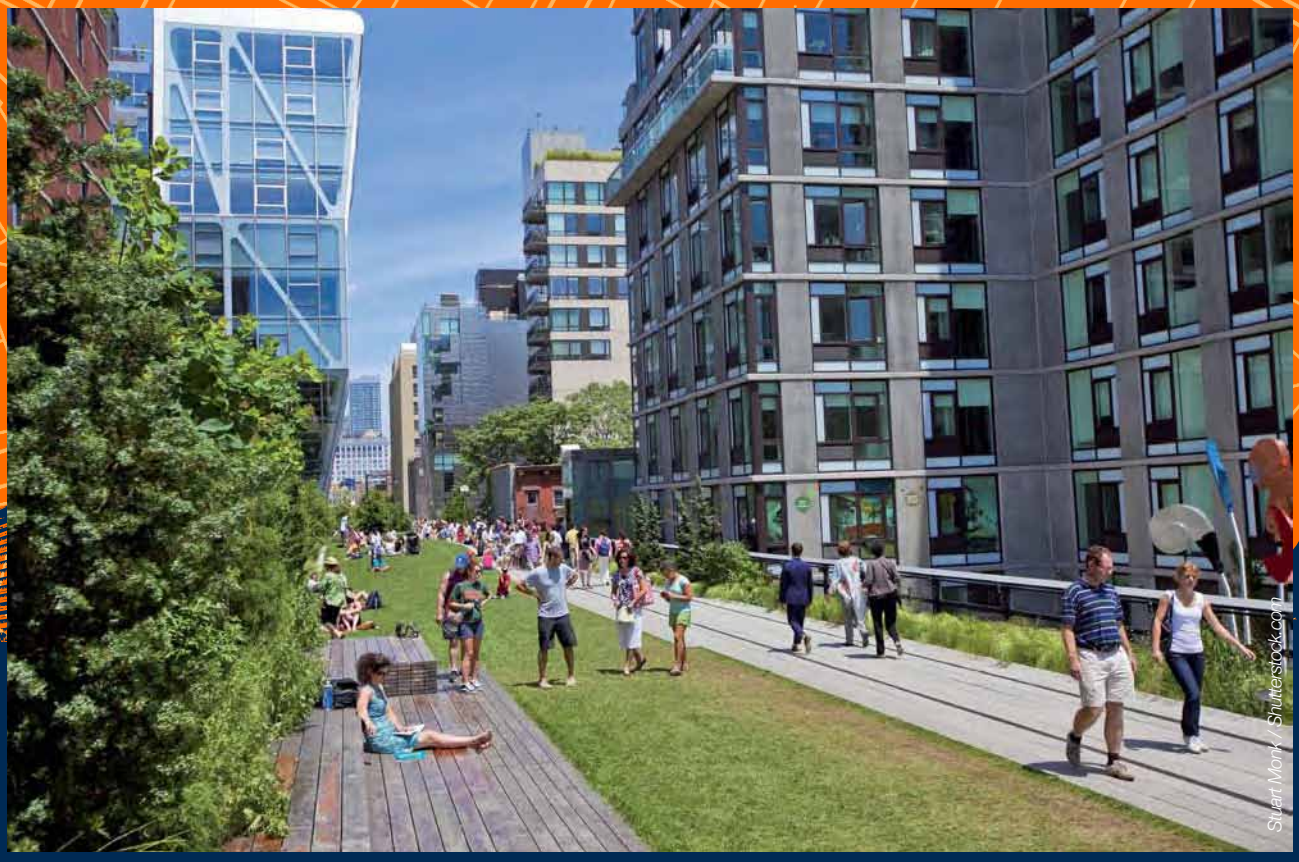

Stuart Monk / Shutterstock.com

Fiche support P2.9 - Matrice Excel, « Habitat et Cadre de vie »

Se référer à la fiche support P2.9 « Habitat et Cadre de vie »

Données d'entrée		Evaluation										Bilan global
1	2	3	4	5	6			7	8	9			10
Déterminants de santé	Critères d'appréciation (urbanisme favorable à la santé)	Analyse de l'état initial	Analyse des impacts temporaires	Évaluation des mesures ERC des impacts temporaires	Évaluation des impacts temporaires			Analyse des impacts permanents et effets cumulés	Évaluation des mesures ERC des impacts permanents et cumulés	Évaluation des impacts permanents et cumulés			Commentaires et recommandations Impact du projet sur les inégalités sociales de santé
					-	0	+			-	0	+	
9-Qualité de l'habitat et du cadre de vie (fiche support P2-9)	9-1 Conception & construction d'espaces clos de qualité (Promotion) - Logements - Lieux de travail												
	9-2 Conception d'aménagements extérieurs de qualité (Promotion) - Espaces verts dans la ville (jardins publics, aires de jeux, jardins collectifs,...) - Places publiques (mobilier urbain,...)												
	9-3 Mixité sociale et générationnelle (Promotion)												

Retirer le filigrane maintenant

Retirer le filigrane maintenant

Fiche support P2.9 - « Habitat et cadre de vie »

Pour un habitat et un cadre de vie favorable à la santé

Les espaces clos et les espaces extérieurs (*publics et privés*) ainsi que leurs interfaces ont des impacts (*positifs et négatifs*) importants sur la santé, et recouvrent une dimension physique ou psycho-sociale.

Ainsi, un espace clos peut comporter des risques pour la santé du fait de l'environnement dans lequel il s'insère (*zone exposée à des risques naturels et/ou technologiques*) ou bien du fait de ses caractéristiques mêmes (*exposition des usagers à l'amiante, au plomb, à l'humidité, lié à une ventilation, une isolation thermique et/ou acoustique mal adaptées, à un manque de luminosité ou encore parce que non adaptés à des personnes vieillissante ou en situation de handicap,…*). Or, à l'heure où la population des pays développés passe plus de 80% de son temps dans un environnement clos, bénéficier d'un cadre de vie sain et adapté constitue un déterminant important de l'état de santé. Il ne s'agit plus seulement de diminuer le risque de maladies mais aussi d'améliorer la qualité de vie et le bien-être des usagers.

Par ailleurs, l'aménagement des espaces extérieurs, grâce à leur fonctionnalité et à leur végétalisation réfléchie (*car la végétation peut aussi être un obstacle dans certains cas à la pénétration de la lumière…*), joue lui aussi un rôle-clé en faveur d'une bonne santé et d'un mieux-être de la population. En créant des zones apaisées à l'écart des flux de transit, ces espaces extérieurs deviennent le support possible de rencontres et de détente.

Pour un logement accessible à tous

L'urbanisme, au travers de la politique de logement, est en mesure de promouvoir la mixité sociale et générationnelle dans le logement. Aussi, en proposant une offre en logements accessible à tous selon ses ressources financières et de types variés (*allant du logement collectif au lot libre*) au sein d'un même quartier, les classes sociales et les générations peuvent mieux cohabiter. La finalité d'une politique de mixité sociale en matière de logement a pour but d'atténuer la ségrégation sociale tant dans sa « version riche » (*« gated communities »*), que dans sa « version pauvre » (*cités*). Cette dernière peut en effet aboutir à la formation de ghettos fondés sur le statut socio-économique, l'âge et l'origine ethnique et est susceptible d'engendrer de l'isolement et de l'insécurité chez les populations y résidant.

Par ailleurs, la loi impose aux communes de plus de 5000 habitants de prendre en compte les modes de vie des gens du voyage et de leur proposer une offre adaptée en matière de terrains d'accueil.

La réglementation en vigueur

Les principales réglementations relatives au logement sont listées ci-après. Par ailleurs, il est déjà fait mention de certaines réglementations spécifiques dans les autres fiches, auxquelles il convient donc de se conférer (fiche support P2.2 « gestion et qualité des eaux » pour l'eau potable, fiche support P2.4 « qualité de l'environnement sonore » pour l'isolation acoustique des espaces clos,…)

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Hygiène et salubrité publique	Le Règlement sanitaire départemental (RSD) constitue le texte de référence pour imposer des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité aux activités qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi du 19 juillet 1976. Il comporte entre autres des dispositions relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, aux locaux d'habitation et professionnels, à l'élimination des déchets, à l'hygiène alimentaire et à l'hygiène en milieu rural. Ces règles sont prescrites par arrêté préfectoral à partir d'un règlement sanitaire type qui peut ainsi être adapté aux conditions particulières de chaque département. Se conférer aussi au Code de la construction et de l'habitation (*CCH*) ainsi qu'au Code de la santé publique (*CSP*).
Politique du logement	**Loi n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains** (*dite loi SRU*) **du 13 décembre 2000** • Obligation d'un pourcentage de 20 % de logements sociaux dans les communes de plus de 3 500 habitants (*1 500 en Île-de-France*) comprises dans une agglomération de plus de 50 000 habitants, comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants. Cette obligation s'applique au niveau intercommunal lorsqu'un programme local de l'habitat a été approuvé. Toutefois, • les communes dont la population aurait diminué entre les deux derniers recensements INSEE ne sont pas tenues par cette obligation ; • les communes concernées par l'obligation de réaliser des logements sociaux peuvent s'y soustraire par le paiement d'une taxe annuelle. **Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social** • À porté de 20 à 25 % la part exigible de logements locatifs sociaux au sein des communes de plus de 1 500 habitants en Ile-de-France (*3 500 habitants dans les autres régions*) comprises dans une agglomération ou un EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants. ➙ La loi a toutefois prévu de maintenir ce taux à 20 % lorsque le parc de logements existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire. La loi a simultanément étendu le champ d'application de cet article aux communes de plus de 15 000 habitants en croissance démographique non incluses dans une agglomération ou un EPCI présentant les caractéristiques précitées. Elle a enfin prévu d'étendre les conditions d'exemption de l'obligation d'atteindre un seuil aux communes comprises dans un EPCI en décroissance démographique, à condition que l'EPCI soit doté d'un programme local de l'habitat. **Loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1er août 2003** • Réduction des inégalités sociales et des écarts de développement entre les territoires dans les zones urbaines sensibles (*ZUS*) ; • Création d'un programme national de rénovation urbaine (*PNRU*). Objectif : pour la période 2004-2008, 200 000 constructions de logements locatifs sociaux, 200 000 réhabilitations ou restructurations lourdes et 200 000 démolitions de logements vétustes ; • Création de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (*ANRU*) ; • Sécurité dans les immeubles collectifs et copropriétés en difficulté. **Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage** Cette loi prévoit que « les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles ». Aussi, « dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées ».
Les recommandations de l'OMS	« L'OMS estime qu'environ **12m² d'espaces verts de proximité (à moins de 300m de distance du logement) par habitant** en zone agglomérée sont nécessaires ». http://www.montreuil.fr/fileadmin/user_upload/Files/Environnement/etat_lieux_env/obsenv/fiche25.pdf

Extrait du règlement

Retirer le filigrane maintenant

Les documents-cadres opposables et non opposables pouvant exister sur le territoire

Les documents-cadres ayant un caractère d'opposabilité (*en termes de conformité, de compatibilité ou de prise en compte*)	**Les documents-cadres ayant une valeur incitative**
Le Programme local de l'habitat (*PLH*) : c'est un document d'urbanisme et de planification obligatoirement élaboré pour une période de 5 ans dans toutes les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants, toutes les communautés d'agglomération et toutes les communautés urbaines et dans toutes les communes de plus de 20 000 habitants, non membres d'un EPCI. Il a pour but, en fonction du diagnostic territorial et socio-économique propre à chaque intercommunalité, d'assurer une offre suffisante, équilibrée et diversifiée de logements entre les communes et entre les quartiers d'une même ville. Il a pour objectif d'assurer la construction : • d'un nombre suffisant de logements ; • d'autant de logements locatifs (*libres et sociaux*) que de logements en accession (*libre et aidée*) ; • d'une typologie de logements diversifiée (*logement collectif, intermédiaire, lots libres mais aussi de logements adaptés pour personnes âgées ou PMR*) . La finalité est de pouvoir proposer à chacun d'habiter là où il le souhaite dans le territoire indépendamment de ses ressources financières et/ou de sa situation familiale. **Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage** Les communes de plus de 5 000 habitants doivent obligatoirement prendre en compte ce schéma. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.	Diagnostics et plans d'actions non obligatoires tels que : ✓ Diagnostic locaux de santé à l'échelle d'une ville (*ORS*) ou d'un quartier ; ✓ CUCS et quartiers ciblés ; ✓ Etudes de zones ; ✓ Plans locaux de santé (*PLS*) ; ✓ Contrats locaux de santé (*CLS*).

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Éléments et indicateurs sur lesquels s'appuyer pour l'évaluation

		Eléments relatifs à la qualité des espaces clos	Indicateurs/critères permettant de quantifier/qualifier ces éléments
9-1 **Conception et construction d'espaces clos de qualité** *(Promotion)*	**État initial**	Diagnostic concernant l'environnement dans lequel sont situés les espaces clos (*actuels et à venir*) Diagnostic concernant les caractéristiques intérieures des espaces clos	- Zone exposée à des risques naturels et technologiques comme par exemple (*non exhaustif*) : radon, sols et nappes pollués, inondation, coulée de boues, incendie, situés à proximité d'une ICPE,… . - Présence à l'intérieur des espaces clos de composants nocifs à la santé (*non exhaustif*) : plomb, amiante, certains matériaux de construction, les appareils à combustion (*CO), les pollutions liées au mode de vie des usagers (tabagisme, poussière de maison, allergènes des acariens et du chat,…*), mais aussi le transfert de polluants provenant de l'air extérieur (*poussières, pollens,…*) - Qualité de la ventilation, de l'isolation thermique et acoustique, de la luminosité naturelle (*orientation des bâtis pour optimiser la luminosité naturelle, orientation favorable au confort thermique,…*) - Vérification si arrêtés de périls et d'insalubrité en cours sur le site -….
	Phase de chantier	Si opération de démolition ou réhabilitation de logements anciens Mesures envisagées pour accompagner les personnes relogées lors de la phase de travaux	- Opération de désamiantage conformément à la réglementation en vigueur - Information et sensibilisation de la population le plus en amont possible de la mise en œuvre des opérations de réhabilitation et/ou de démolition. - Offre de relogement qui correspond aux attentes et aux besoins (*individuels, familiaux, économiques…*) des personnes relogées
	Impact du projet	Mesures envisagées pour rendre le bâti neuf favorable à la santé	- Conformité des permis de construire avec la réglementation thermique 2012 - Recours à des matériaux ayant un faible niveau d'impact sur la santé des artisans et des habitants * Depuis le 1er janvier 2012, les produits de construction et de décoration sont munis d'une étiquette qui indique leur niveau d'émission en polluants volatils. Les maîtres d'ouvrage (*collectivités notamment*) peuvent également prendre en compte la qualité de l'air intérieur comme critère dans leurs appels d'offre pour la construction ou la rénovation de bâtiments. - Qualité de la ventilation, isolation thermique et acoustique,…

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

		Les éléments relatifs à l'aménagement extérieur	Indicateurs/critères permettant de quantifier/qualifier ces éléments
9-2 **Conception d'aménagements extérieurs de qualité** *(Promotion)*	**État initial**	Diagnostic concernant l'environnement du site	- Zone exposée à des risques naturels et technologiques comme par exemple (*non exhaustif*) : sols et nappes pollués (⚠ *à l'implantation de potagers*), inondation, coulée de boues, incendie, proximité d'une ICPE,… - Identification des atouts du site lesquels le projet d'aménagement peut s'appuyer : zone calme, foncier disponible pour créer des espaces verts, des jardins potagers, des plans d'eau, vues paysagères,…
	Phase de chantier	Mesures envisagées pour faciliter l'accessibilité aux aménagements extérieurs durant la phase de chantier	- Dans la mesure du possible, permettre l'accessibilité aux espaces verts, plans d'eau, jardins potagers,… durant la phase de chantier
	Impact du projet	Mesures envisagées pour créer ou améliorer les espaces extérieurs afin de les rendre favorables à la santé	- Création et accessibilité à des jardins potagers, à des plans d'eau,… en veillant à éviter la prolifération d'insectes et de rongeurs, en veillant à l'utilisation raisonnée des intrants de synthèse. - Création d'espaces verts. Si pas de possibilité de création et secteur considéré comme déficitaire, voire si possible mise en réseau des espaces verts de la commune grâce à des liaisons douces (*piéton et/ou vélo*) depuis le projet d'aménagement - Création d'une mixité fonctionnelle (*services, commerces de proximités, logements,…*) et possibilité de les rejoindre par modes doux ou transports en commun. - ⚠ aux nuisances de type sonores ou pollution lumineuse qui entachent la qualité de ces espaces extérieurs.

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

		Les éléments de mixité sociale et générationnelle en matière de logement	Indicateurs/critères permettant de quantifier/qualifier ces éléments
9-3 **Mixité sociale et générationnelle dans les logements** *(Promotion)*	**État initial**	Diagnostic permettant l'élaboration d'un profil socio-démographique de la population actuelle et attendue sur le site, sur la satisfaction des gens à habiter dans le quartier	- Données INSEE par quartier au sein de la commune (*îlot IRIS*) - Prospectives en matière du nombre d'habitants et des catégories socioprofessionnelles attendues (*enquêtes*) - Taux de logements en location sociale et taux de logements en location privée -Taux de propriétaires occupants -Taux de rotation dans le parc de logement et de logements vacants - Offre de produits-logements (*location/ accession, typologie, adaptabilité du logement pour les personnes âgées, PMR,…*)
	Impact du projet	Mesures prévues pour assurer : - un rééquilibrage (*si besoin, en fonction du diagnostic initial*) entre l'offre en logements sociaux et libres - une offre de produit-logements adaptée au profil socio-démographique de la population attendue	- Offre en logements en location (*privée et sociale*), logements en accession (*libre et aidée*) selon les critères du PLH et à adapter en fonction du diagnostic initial - Offre en logements de taille variée, de forme urbaine variée (*collectif, semi-collectif, intermédiaire, lot libre*) - Offre en logements adaptés aux populations ayant des besoins spécifiques : logements pour étudiants et jeunes actifs, pour les personnes âgées, pour les personnes handicapées (*tout handicap confondu*), pour les personnes les plus démunies, terrain d'accueil pour les gens du voyage,…

pdfelement

Bibliographie

PRESSES de l'EHESP, Pour un habitat favorable à la santé. Les contributions des villes, Réseau des Villes-Santé de l'OMS, 2011.

GUIDE « Construire sain », Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, 2011.

Retirer le filigrane maintenant

Fiche support P2.10

« Pour aller plus loin »

parlement



Fiche support P2.10 - Matrice Excel, « Pour aller plus loin »

Se référer à la fiche support P2.10 « Pour aller plus loin : Analyse du projet au regard des axes du concept Urbanisme Favorable à la Santé »

Pour aller plus loin … Analyse du projet selon 5 axes pour un urbanisme favorable à la santé Le projet permet-il :	
Environnement - milieux et ressources **Axe 1 :** de maîtriser les émissions de polluants et nuisances, de maîtriser les expositions des populations? ex : existence de point noir bruit, air, sols pollués, risques émergents, …	
Comportement des individus et des populations **Axe 2 :** de promouvoire des comportements de vie sains / l'activité physique et la non sédentarité des populations ?	
Environnement - cadre de vie **Axe 3 :** de contribuer à améliorer l'accès de l'ensemble des citoyens à l'urbanité ? (*équipements de santé, scolaire, culturel, … services publics, espaces verts, …*)	
Inégalité de santé **Axe 4 :** de repérer et de corriger (*autant que possible*) les inégalités sociales, environnementales de santé ?	
Situations antagonistes **Axe 5 :** de soulever et de gérer (*autant que possible*) les antagonismes et de développer les synergies ?	

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Retirer le filigrane maintenant

Fiche support P2.10 - « Pour aller plus loin »

Analyse du projet au regard des axes du concept Urbanisme Favorable à la Santé

Ce document d'analyse a pour vocation d'entreprendre le plaidoyer de l'approche globale de la santé même si l'objectivation du bien-être et de la qualité de vie n'est, à l'évidence, pas si simple.

Afin d'apprécier la qualité de la prise en compte de la santé dans les projets d'aménagement, nous proposons de les interroger au regard des 5 axes suivants, répondant aux critères d'un urbanisme favorable à la santé.

Le référentiel présenté dans la première partie du guide (fiche support P1.3) peut également constituer un support efficace pour porter cette analyse.

Axe 1 : le projet propose-t-il une maîtrise des émissions de polluants et nuisances et une maîtrise du cumul des expositions des populations à ces polluants et nuisances ?

Une analyse déterminant par déterminant a été réalisée au cours de la première phase d'évaluation : elle a été l'occasion de soulever d'éventuels impacts de façon isolée et de susciter une réflexion sur les catégories de population qui seraient possiblement (*si le projet reste en l'état*) les plus exposées aux pollutions environnementales et différentes nuisances.

Cette phase de synthèse est l'occasion de repérer d'éventuels cumuls de pollutions et de nuisances, qui peuvent apparaître faibles pris séparément, mais finalement importants quand ils sont appréhendés de façon intégrée. De même, elle est l'occasion d'apprécier l'exposition des personnes à ces pollutions et nuisances en s'interrogeant sur la sensibilité/vulnérabilité des publics.

Axe 2 : le projet promeut-il les styles de vie sains / l'activité physique et la non sédentarité des populations ?

L'environnement urbain tel qu'il est conçu et construit peut constituer soit une incitation soit un frein à la pratique d'une activité physique, que ce soit au niveau des déplacements actifs (cf fiche support P2.8 « mobilité-transports & accès aux équipements et services » *pour les éléments de projet incitant à la mobilité douce*) ou plus spécifiquement au niveau de la pratique sportive (*présence et accessibilité aux équipements sportifs, parcours sportifs… :* cf fiche support P2.9 « Habitat et cadre de vie » *pour les éléments de projet incitant à la pratique de sport et de détente*).

Axe 3 : le projet contribue-t-il à améliorer l'environnement économique et social ?

Développement économique

Si l'urbanisme n'est pas en mesure de créer directement de l'emploi, il peut toutefois y contribuer :

en facilitant l'accès par la mise en place de moyens de transports adaptés pour ceux ne disposant pas de véhicules individuels (*transports doux, actifs et s'ajustant aux horaires décalées, aire de covoiturage, etc.*)

en créant des espaces attractifs à même de susciter le développement d'activités économiques (*création de surfaces de plancher pour accueillir du tertiaire ou des pépinières d'entreprises, lieux d'emplois bien desservis par les transports en commun et par des services de restauration, etc.*)

Les opportunités ainsi créées d'accès à l'emploi peuvent améliorer la santé et le bien-être des populations en contribuant à une meilleure estime de soi. Les personnes sans emploi sont effectivement plus sujettes à une mauvaise santé, à des troubles psychologiques et même à des décès prématurés [*Barton et Tsourou, OMS, 2000*].

Vivre-ensemble

Le développement de lieux de rencontre formels ou informels, que ce soit au travers d'espaces verts, de locaux associatifs ou par la création de jardins familiaux peut contribuer à élargir les choix sociaux des populations, rompre l'isolement et favoriser leur bien-être.

Retirer le filigrane maintenant

Il s'agit donc de repérer (*si possible*) comment le projet est stratégiquement pensé pour faciliter ce « vivre-ensemble » au sein même du futur quartier : définition (*ou non*) de lieux de centralité (*places où sont regroupées les principales activités et qui constituent autant de repère pour les futurs habitants du quartier*), présence d'emplacements réservés (*ou non*) pour l'implantation d'équipements d'intérêt général ou pour l'accueil de diverses animations (*marché, parcs,…*), réflexion (*ou non*) sur la qualité de l'espace où l'esthétique constitue un point majeur (cf Axe 1) : mobiliers urbains, matériaux, plantations, éclairage,… .

Dans le cadre d'un projet en réhabilitation, il convient de repérer en plus l'attention qui est portée à la restructuration de certains centres commerciaux vieillissants et à l'introduction d'une mixité fonctionnelle (*présence de logements, de services et de commerces de proximité*) si elle n'est pas déjà existante. L'attention qui est portée à l'aménagement du quartier est d'autant plus importante qu'elle va bénéficier à des publics dits « captifs », c'est-à-dire qui n'ont pas la possibilité de pouvoir s'épanouir à l'extérieur de leur quartier. Cette faible « capabilité[1] » concerne toute personne peu mobile pour des raisons aussi diverses que physique, psychologique et/ou financière, et ce quel que soit son niveau socio-économique : une personne âgée aisée mais handicapée physiquement et donc peu mobile comme un adolescent physiquement et psychologiquement capable de mobilité mais dont les finances ne lui permettent pas de pouvoir évoluer géographiquement comme il le souhaiterait.

À ce titre, et au-delà du déterminant n°9 concernant la « Qualité de l'habitat et du cadre de vie », une réflexion sur l'aspect esthétique de l'environnement physique s'impose. En effet, bien qu'il soit un élément subjectif, l'esthétique contribue au bien-être psychique des populations : vue, lumière, beauté architecturale,… Et même si ces différents éléments ne sont pas forcément évaluables au moment de l'étude d'impact, il semble judicieux d'en faire part au maître d'ouvrage, tant les bénéfices attendus sur la santé au sens large peuvent être importants.

pdfelement

1. *Elle se définit comme la possibilité effective qu'un individu a de choisir diverses combinaisons de fonctionnements, et donc d'exercer sa liberté de choisir ses conditions de vie. Ce concept a été forgé par Amartya Sen, prix Nobel d'économie, auteur de L'idée de justice, Seuil, Paris, 2010.*

Retirer le filigrane maintenant

Axe 4 : le projet creuse-t-il ou réduit-il les inégalités sociales et environnementales de santé ?

Le but de ce quatrième axe est d'éveiller l'attention des évaluateurs sur ce sujet qui reste encore insuffisamment traité alors même que la loi HPST de 2009 a confié aux ARS cette mission de réduction des inégalités de santé[2]. Si la question des inégalités sociales et environnementales de santé demeure une question difficile à régler, il s'avère que les actions menées sans interrogation préalable conduisent généralement à les accroître. D'où l'importance de ce travail de réflexion que nous proposons de le réaliser en deux temps : une première fois au regard de chaque déterminant décrit dans la matrice, puis une seconde fois au cours du travail de synthèse. Loin de constituer une tâche redondante, la synthèse permet de porter un regard global sur ces inégalités de santé, de décrypter leurs éventuels interactions et cumuls,… grâce à quelques outils diagnostics et leviers d'action[3] présenter ci-dessous.

Exemple de la Carte Stratégique Air de la région Rhône-Alpes : croisement entre la localisation de bâtiments et de zones de « points noirs » air

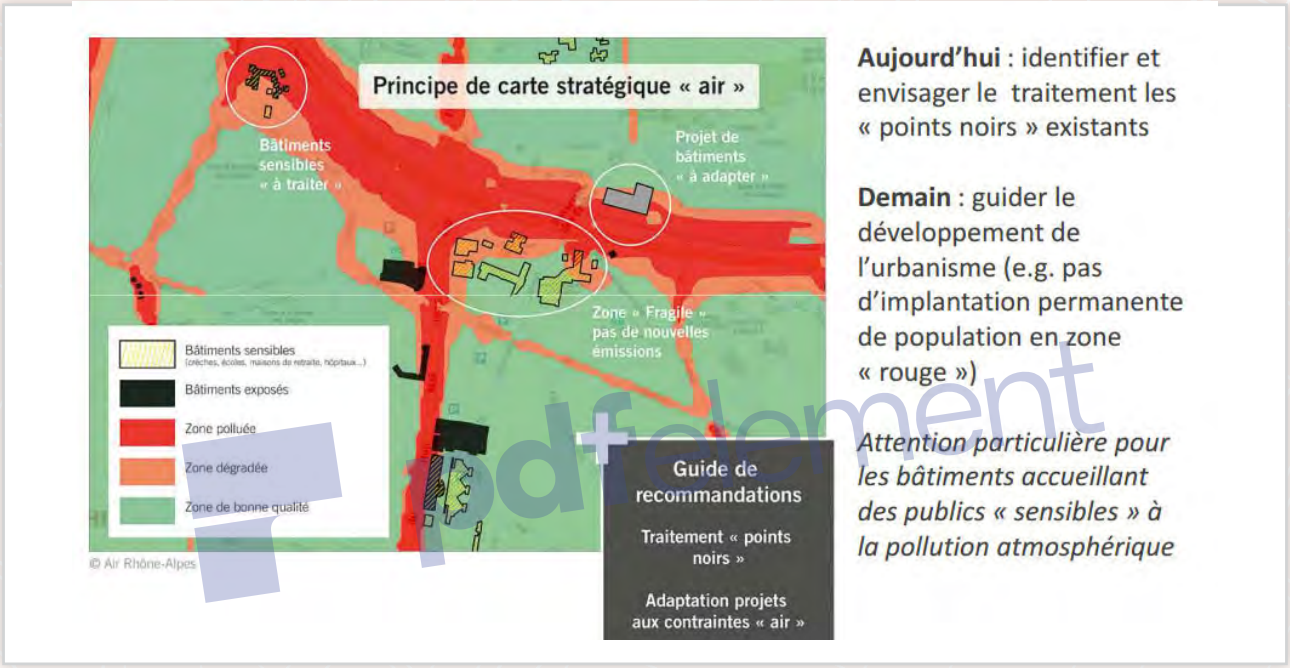

Source : *ARS PACA*

Leviers d'action possibles :

Adaptation du plan-masse du projet en fonction des niveaux de concentrations des polluants de l'air et des modélisation 3D de leur dispersion: construction d'établissements sensibles ou socio-sanitaires, de logements à distance des zones « polluées » ou « dégradées », travail sur la conception des formes urbaines (*éviter les rues canyon,…*),…

---

2. *Cf partie 1 du guide pour une approche générale de la notion d'inégalité environnementale et sociale de santé dans le champ de l'urbanisme.*

3. Les outils diagnostic *sont des outils d'aide à la décision qui peuvent, à partir de résultats (indicateurs) fournis par des données d'entrée, prendre par exemple la forme de cartes ou de cartogrammes. Ces outils permettent une meilleure visualisation des enjeux propres au territoire, avec toute la prudence qui est de mise en matière d'interprétation des résultats.*

Les leviers d'action *consistent, quant à eux, en des mesures de lutte ciblées sur les environnements dégradés qui auront été diagnostiqués (air, eau, sol,…), sur la réduction ciblée de l'émission des polluants, sur l'information et l'accompagnement des publics sensibles ou précaires, sur la mise à disposition d'équipements et de services à l'ensemble de la population, …etc.*

Retirer le filigrane maintenant

Exemple de carte des profils environnementaux de la région PACA : Croisement de 4 types de données environnementales (*relatives à l'air, l'eau , le sol et l'habitat insalubre*) et identification spatiale des problématiques environnementales

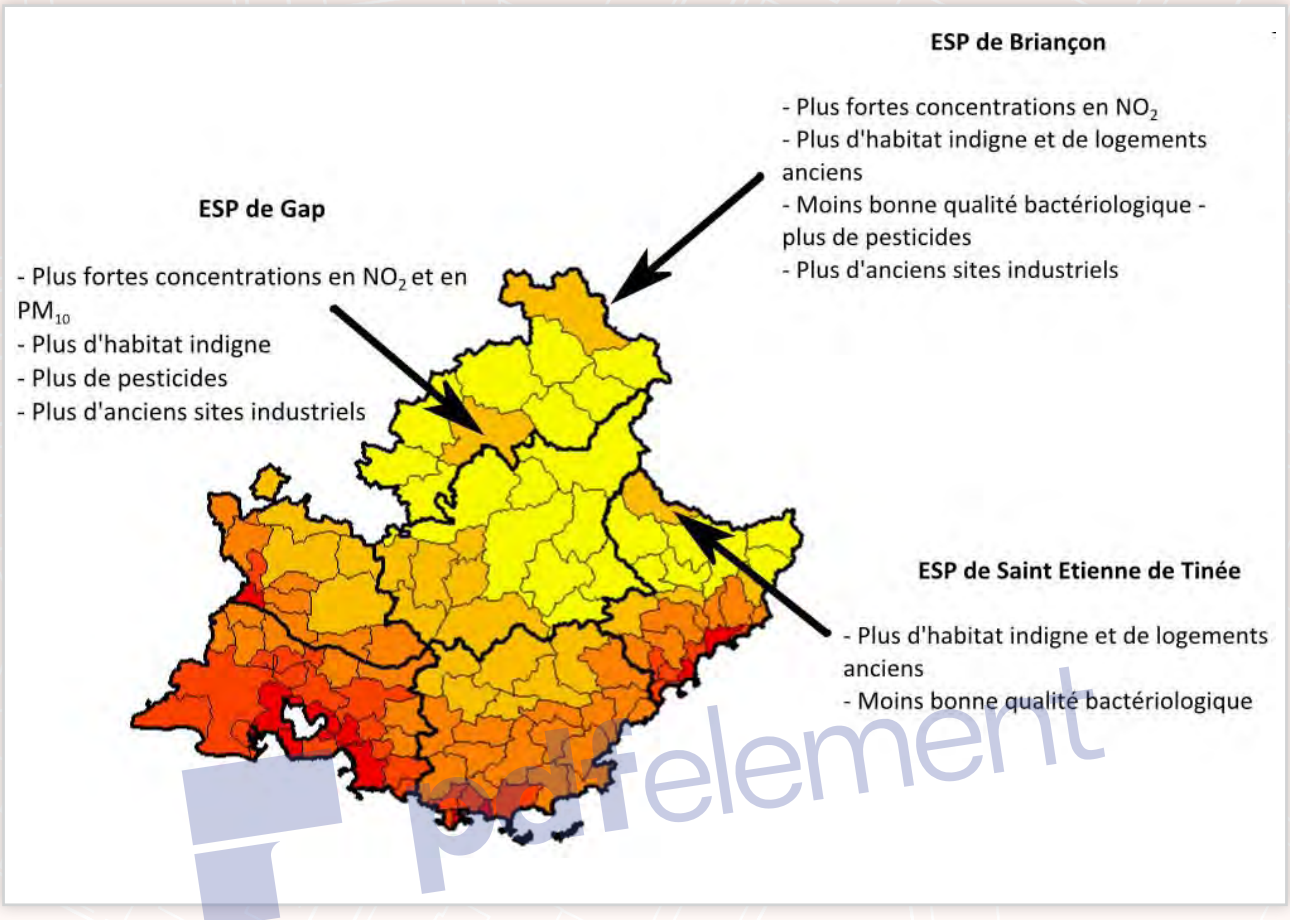

Source : *ARS PACA*

Leviers d'action possibles :

Adoption de mesures préventives en rapport avec les enjeux prioritaires du territoire : par exemple, si la problématique de pollutions (*pesticides*) des sols et des nappes est aigue, des mesures de réduction de l'usage des intrants de synthèse par sensibilisation des professionnels et des populations ainsi qu'une gestion adéquate des eaux pluviales devront être annoncées dans la présentation et objectifs du projet d'aménagement.

Retirer le filigrane maintenant

Exemple de cartographie de l'offre en espaces de nature sur la ville de Bordeaux et identification des secteurs déficitaires



Bilan de l'offre en espaces de natures
Ortho-photo IGN, traitements a'urba 2011-2012

Ortho-photo IGN, traitements a'urba 2011-2012



Co-construction du projet avec les communes : identification des espaces de natures et mise en réseau
Ortho-photo IGN, traitements a'urba 2011-2012

Leviers d'action possibles :

Facilitation de l'accès aux espaces verts des populations résidant dans des secteurs déficitaires grâce à une mise en réseau des parcs urbains (*création de coulées vertes permettant aux différents parcs urbains d'être reliés entre-eux*).

Retirer le filigrane maintenant

Axe 5 : le projet soulève-t-il les antagonismes auxquels il doit faire face ? Comment propose-t-il de les gérer ? Parvient-il à favoriser les synergies ?

Les situations dites « antagonistes » se présentent comme des actions aux enjeux contradictoires, c'est-à-dire réalisées en faveur d'une préservation de l'environnement mais qui peuvent avoir un impact négatif sur la santé humaine. D'un autre côté, il existe des situations synergiques, à savoir à la fois favorables à l'environnement et à la santé. La description ci-après de quelques situations d'aménagement urbain a pour vocation de permettre une meilleure appréhension de ces notions.

Densification urbaine et pollution atmosphérique, densification et prévention du risque d'îlot de chaleur urbain (*ICU*)

La densification est, à l'aune du développement durable, érigée comme un principe premier de l'urbanisme durable dans la mesure où elle est censée permettre de lutter contre l'étalement urbain et de diminuer les besoins de déplacements motorisés au profit des déplacements doux et de l'utilisation des transports en commun. Mais la densification peut présenter des effets antagonistes si elle ne fait pas suffisamment l'objet d'une réflexion en amont.

Effets positifs et synergiques de la densification si elle se complète par :

Une mixité des fonctions ainsi que des déplacements actifs et en TC

- Réduction des émissions de polluants atmosphériques et des émissions de GES ;
- Réduction des nuisances sonores et d'odeurs ;
- Amélioration de la sécurité des déplacements ;
- Réduction des risques de maladies cardio-vasculaires, de l'obésité, du diabète de type 2,… ;
- Réduction du stress.

Alliée à la mixité des fonctions urbaines (*commerces et services de proximité,…*) et à une politique transport adéquate (*transport en commun, modes actifs*) répondant aux besoins des habitants, la densification contribue au bien-être physique, psychique et social.

pdfelement

Effets négatifs de la densification si :

L'intimité n'est pas préservée : risque de conflits de voisinage

- Il existe une forte minéralisation de l'espace et l'utilisation de matériaux à faible albédo : risque renforcé de l'effet ICU et impacts sanitaires associés ;
- Augmentation de la température (*maladies cardiovasculaires et/ou respiratoires, fatigue*) ;
- Augmentation de la pollution atmosphérique et des émissions de GES (*maladies cardiovasculaire et/ou respiratoires, risque cancérigène ou mutagène*) ;
- Il y a création de rues canyons : risque de mauvaise dissipation des polluants atmosphériques liée à la configuration encaissée de ces rues et impacts sanitaires associés :
  - Maladies cardiovasculaires et/ou respiratoires, risque cancérigène ou mutagène ;
  - Mal-être psychique et social si vis-à-vis important et intimité non préservée.

Retirer le filigrane maintenant

Lutte contre les ICU, récupération des eaux pluviales et risque de prolifération des moustiques vecteurs de maladies

L'introduction de surfaces végétalisées et de points d'eau dans les opérations d'urbanisme a pour objectif de diminuer les effets d'ICU. Pourtant, mal conçus ou mal entretenus, ces espaces peuvent présenter des risques sanitaires : développement d'allergies concernant certains végétaux, nids favorisant la prolifération de moustiques vecteurs de maladies pour certains points d'eau dans les départements concernés.

Effets positifs et synergiques de l'introduction du végétal et de l'eau si s'y ajoute :

Des formes urbaines permettant la circulation du vent et des constructions bioclimatiques :

- Réduction du phénomène d'ICU et des risques sanitaires associés (*cités ci-dessus*) ;
- Amélioration de la qualité du cadre de vie (*ambiances visuelles, tactiles, sonores, odorantes*) ;
- Réduction du stress.

Il est ainsi possible d'enclencher une stratégie « gagnant-gagnant », c'est-à-dire de préserver à la fois l'environnement (*lutte contre l'ICU*) et la santé des populations. En effet, la présence de noues ou de bassins tampon peut être l'occasion d'améliorer l'ambiance paysagère d'un secteur urbain et donc d'influer sur le bien-être physique, psychique et social des individus.

Effets négatifs de l'introduction du végétal et de l'eau si :

Absence de réflexion autour du choix des espèces végétales et de :

- leur pouvoir allergisant : favoriser le choix d'espèces endémiques et peu allergisantes. Sensibiliser la population ;
- de leur capacité à évapotranspirer : par exemple, le chêne vert favorise le phénomène d'évapotranspiration (*diminue l'effet ICU*) par rapport au sapin qui, en plus de ne pas favoriser l'évapotranspiration, a un ombrage beaucoup moins agréable que celui du chêne vert. Les risques d'incendie sont aussi plus limités avec le chêne vert qu'avec le sapin ;
- de leur consommation d'eau : la multiplication des murs ou toitures végétalisés pour compenser la création d'espaces verts de pleine terre, faute de foncier disponible nécessite de repérer les besoins en eau de ces toitures, très sensibles au stress hydrique, alors même qu'on est censé compter sur elles pour évapotranspirer… À noter que le pouvoir d'évapotranspiration des toits-terrasse est limité par rapport aux espaces verts de pleine terre.

Absence de réflexion autour de l'aménagement de points d'eau et de :

- leur caractère stagnant : risque de développement et/ou de propagation directe ou indirecte de maladies (*via les insectes*), d'odeurs nauséabondes.

Par ailleurs, mal conçus, certains toits-terrasses sont susceptibles de retenir l'eau de pluie qui va croupir et devenir un nid idéal pour la prolifération de moustiques vecteurs de maladies.

pdfelement

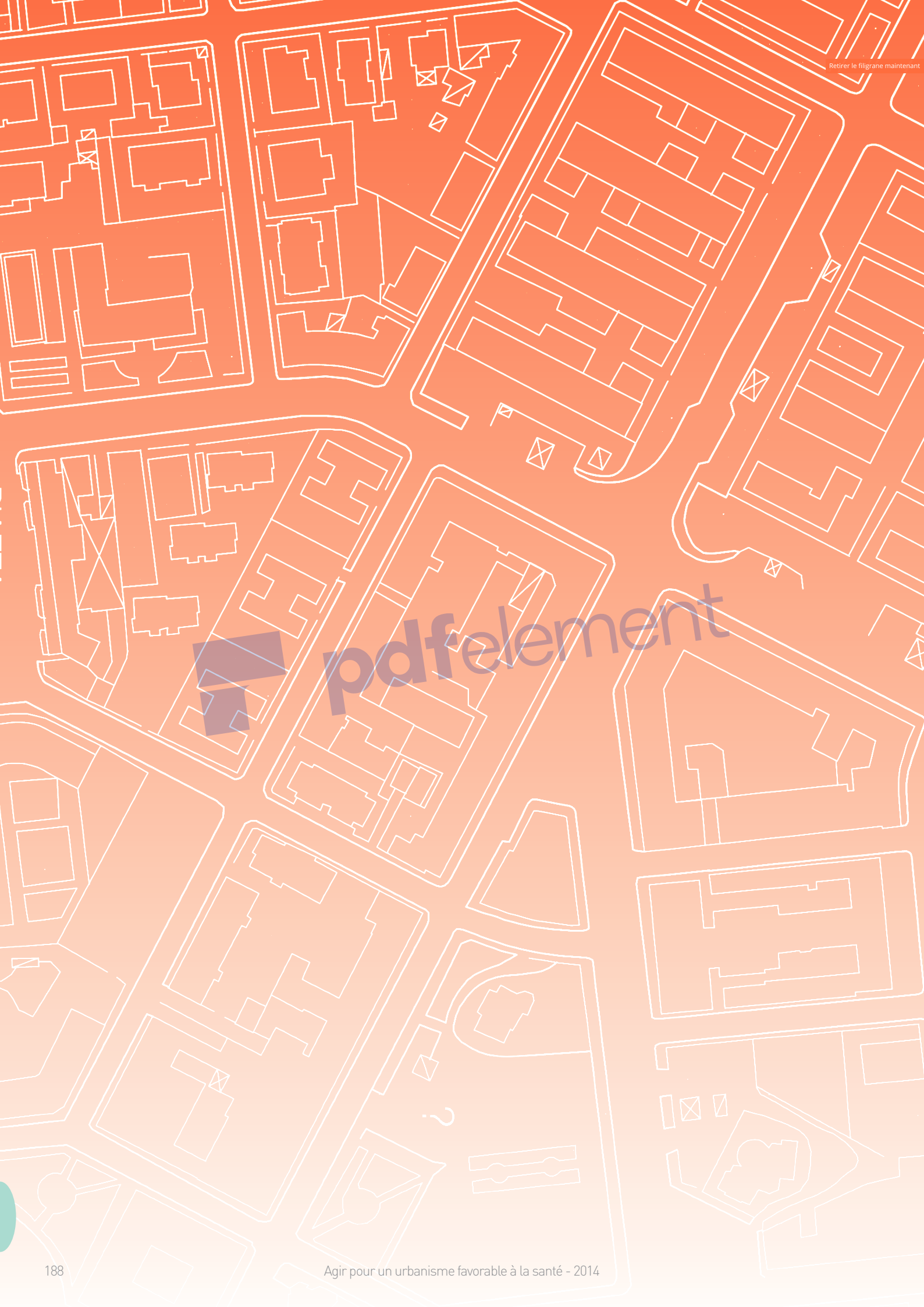

Retirer le filigrane maintenant
pdfelement

Bibliographie

Retirer le filigrane maintenant

Barton, H., **2009**, ***Land use planning and health and well-being***. Land Use Policy 26S, S115–S123.

Barton H., Grant M., Mitcham C. and Tsourou C., **2009**a, ***Healthy urban planning in European cities***. Health Promotion International, 24 (S1), i91-i99.

Barton, H. and Grant, M., **2006**, ***A health map for the local human habitat***. The Journal for the Royal Society for the Promotion of Health, 126 (6). pp. 252-253. [En ligne] URL :
http://dx.doi.org/10.1177/1466424006070466

Barton H. et Tsourou C., **2000**, ***Healthy Urban Planning***, OMS Europe, Published by Spon Press 2000, 184 pages. Version française publiée en 2004 intitulée « Urbanisme et santé, Un guide de l'OMS pour un urbanisme favorable à la santé » [En ligne] URL :
http://www.euro.who.int/__data/assets/pdf_file/0010/102106/E93982.pdf

Bedimo-Rung, A. L., et al. (**2005**). «***The significance of parks to physical activity and public health: A conceptual model***.» American Journal of Preventive Medicine 28(2, Supplement 2): 159-168.

Birley, M. H. (**2011**). ***Health Impact Assessment: Principles and Practice***. London, Earthscan.

Bourdillon F., **2009**, ***Traité de prévention***, édité par Médecine Sciences Flammarion, 420 pp.

Bowler D, Buyung-Ali L, Knight T, Pullin A., **2010**, ***A systematic review of evidence for the added benefits to health of exposure to natural environments***. BMC Public Health 10(1): 456.

Butterworth I., **2000**, ***The relationship between the built environment and well-being:*** Opportunities for health promotion in urban planning. Victorian Health Promotion Foundation, Melbourne.

Carmichael L., Barton, H. , Gray, S. and Lease, H., **2013**, ***Health-integrated planning at the local level in England: Impediments and opportunities***. Land Use Policy, 31. pp. 259-266.

Carmichael, L., et al. (**2012**). « ***Integration of health into urban spatial planning through impact assessment: Identifying governance and policy barriers and facilitators.***» Environmental Impact Assessment Review 32(1): 187-194.

Cole, B. L., et al. (**2005**). « ***Methodologies for realizing the potential of health impact assessment.***» American Journal of Preventive Medicine 28(4): 382-389.

Dahlgren G. et Whitehead M., **1991**, ***Policies and strategies to promote social equity in health***. Stockholm, Institute for Futures Studies.

Dalstra J. A., Kunst A. E., Borell C., **2005**, ***Socioeconomic differences in the prevalence of common chronic diseases: an overview of eight European countries***. Int J Epidemiol., 34 (2), 316-26.

Deguen, S. et al., **2010**, ***Social inequalities resulting from health risks related to ambient air quality, A European review***. European Journal of Public Health, pp. 27-35.

Diebolt W., Helias A., Bidou D., Crepey G., dans le rapport de l'Inspection générale de l'environnement (**2005**), "***Les inégalités écologiques en milieu urbain***", 71p, p 16 [En ligne] URL :
http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/054000572/0000.pdf

Dubois J., **2009**, ***Les politiques publiques territoriales*** - La gouvernance multi-niveaux face aux défis de l'aménagement, PU Rennes, 216 p.

Ellison-Loschmann L., Sunyer J., Plana E., **2007**, ***Socioeconomic status***, asthma and chronic bronchitis in a large community-based study. Eur.Respir.J, 29 (5), 897-905

European Environment Agency, **2013**, « ***Environment and human health »***, 106 pp. ISBN 978-92-9213-392-4

Evans, G. W. and E. Kantrowitz (**2002**). « ***SOCIOECONOMIC STATUS AND HEALTH: The Potential Role of Environmental Risk Exposure***.» Annual Review of Public Health 23(1): 303-331.

Frank L., Engelke P. and Schmid T., **2003**, ***Health and community design***. The impact of the built environment on physical activity ». Island Press,Washington

Faburel G., Gueymard S. , **2008**, ***Vécu environnemental et qualité de vie en région Ile-de-France :*** une approche exploratoire des inégalités environnementales, Rapport final, Programme Politiques territoriales et développement durable, MEEDDAT, mai 2008, 194 p. [En ligne] URL :
http://elgateado.free.fr/mesdocuments/cours/terrain2/Faburel&Gueymard2009.pdf

Giles Corti, B., **2006**, ***The impact of urban form on public health***, paper prepared for the 2006 Australian State of the Environment Committee, Department of the Environment and Heritage, Canberra, [En ligne] URL :
http://www.environment.gov.au/system/files/pages/4bec898d-d2eb-487b-bf06-103489e46c3c/files/public-health.pdf

Greenspace Scotland, **2008**, ***Greenspace and quality of life:*** a critical literature review. Prepared by: Bell S, Hamilton V., Montarzino A., Rothnie H., Travlou P, Alves S., research report, Greenspace Scotland, Stirling.

Harpet C., **2011**, ***Justice et injustice environnementale*** », revue Environnement Risque Santé, ERS, « Gènes, environnement, inégalités sociales », volume 10, n°3 , John Libbey eurotext, pp230-234.

Harpet C. et Le Gall J., **2013**, Rapport d'enquête « ***Comment prendre en compte les inégalités sociales en santé environnement dans les projets d'aménagement et documents d'urbanisme ?*** », Programme de recherche sur les inégalités sociales en santé environnement sur les territoires (DISPARITES) EHESP.

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant



Harpet C. et Roué Le Gall A., **2013**, « ***Évolution de la prise en compte de l'environnement et la santé dans le champ de l'urbanisme : nécessité d'une approche integrée*** ». Environ Risque Santé 12 :231-41.
http://www.jle.com/e-docs/00/04/88/B5/vers_alt/VersionPDF.pdf

Harris-Roxas, B. and E. Harris (**2011**). « ***Differing forms, differing purposes: A typology of health impact assessment***.» Environmental Impact Assessment Review 31(4): 396-403.

Harris-Roxas, B., et al. (**2012**). « ***Health impact assessment: the state of the art***.» Impact Assessment and Project Appraisal 30(1): 43-52.

Harris, P. and J. Spickett (**2011**). « ***Health impact assessment in Australia: A review and directions for progress***.» Environmental Impact Assessment Review 31(4): 425-432.

Haut Conseil Santé Publique. ***Inégalités sociales de santé :*** sortir de la fatalité. Collection Avis et rapports. La Documentation française, **2009**.

HCN, **2004**, ***Nature and Health:*** The influence of nature on social, psychological and physical well-being, 2004/09E, Health Council of the Netherlands and Dutch Advisory Council for Research on Spatial Planning, Nature and the Environment (RMNO), the Hague, the Netherlands.

Hyppolite, S.-R. **2012**, ***Comprendre et agir autrement pour viser l'équité en santé dans la région de la Capitale-Nationale***, Rapport du directeur régional de santé publique sur les inégalités sociales de santé, Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale, Québec, Direction régionale de santé publique, 2012, 161 p [En ligne] URL :
http://www.dspq.qc.ca/documents/RapoportISS_versionintegrale.pdf

Houssin D., **2010**, « ***Actes du séminaire, Évaluation d'Impact sur la Santé : méthodes diverses d'analyses*** », Paris, 28 janvier 2010, 58 p.

International Federation of Parks and Recreational Administration (IFPRA), **2013**, ***Benefits of Urban Parks:*** A systematic review, A Report for IFPRA By Konijnendijk C.C., Matilda Annerstedt M., Nielsen A.B., Maruthaveeran S., 68 pp.

Jabot F., Roué-Le Gall A., **2013a**, ***Les premiers pas dans l'évaluation d'impact sur la santé en France.*** La Santé en action, N°424; p54-56.

Jabot F., Roué-Le Gall A., **2013b**, ***Évaluation d'impact sur la santé de trois projets urbains intégrés en région Provence Alpes Côte d'Azur*** Rapport EHESP.

Kemm, J. (**2005**). « ***The future challenges for HIA.*** » Environmental Impact Assessment Review 25(7–8): 799-807.

Kihal-Talantikite, W., et al. (**2013**). « ***An exploratory spatial analysis to assess the relationship between deprivation, noise and infant mortality: an ecological study.***» Environmental Health 12(1): 109.

Kunst A. E. (**2007**). ***Describing socioeconomic inequalities in health in European countries:*** an overview of recent studies. RevEpidemiol.Sante Publique, 55 (1), 3-11.

Lachowycz K. and Jones A. P., **2013**, ***Towards a better understanding of the relationship between greenspace and health:*** Development of a theoretical framework. Landscape and Urban Planning 118(0): 62-69

Laille P., Provendier D., Colson F., Salanié J., **2013**, ***Les bienfaits du végétal en ville :*** étude des travaux scientifiques et méthode d'analyse. Plante & Cité, Angers, 31p.

Lalonde M., **1974**, ***A New Perspective on the Health of Canadians***. Health and Welfare, Canada, Ottawa.

Le Corbusier, **1957**, ***La Charte d'Athènes***, Editions de Minuit.

Lee A.C.K. et Maheswaran R., **2011**. ***The health benefits of urban green spaces:*** a review of the evidence. J Public Health, 33 (2): 212-222

Lévy A., Barles S., Baudouï R., Fleuret S., Collectif - Ville, urbanisme et santé, les trois révolutions (Editions Pascal, « ***Société & santé*** », **2012**) sous la direction de Albert Lévy.

Louv, R., **2008**, ***Last Child in the Woods. Saving Our Children From Nature-Deficit Disorder***, Algonquin Books of Chapel Hill, Chapel Hill, NC, USA.

MA, **2005**, ***Millennium Ecosystem Assessment. Ecosystems and human well-being: health*** — synthesis report. WHO, Corvalan, C.; Hales, S.; McMichael, A. (core writing team), Island Press, New York, US.

Maas J., Verheij R.A., Groenewegen P.P., Vries S. de and Spreeuwenberg, P., **2006**, ***Green space, urbanity, and health:*** how strong is the relation?, Journal of Epidemiology and Community Health (60/7), 587–592.

Menvielle G., Kunst A. E., Stirbu I., **2007**, ***Socioeconomic inequalities in alcohol related cancer mortality among men:*** to what extent do they differ between Western European populations? Int J Cancer, 121 (3), 649-55.

Ministère de la santé et des services sociaux du Québec (MSSS), **2010**. ***Cadre conceptuel de la santé et de ses déterminants, Résultat d'une réflexion commune***, [En ligne] URL :
http://publications.msss.gouv.qc.ca/acrobat/f/documentation/2010/10-202-02.pdf

Mitchell R. and Popham F., **2008**, ***Effect of exposure to natural environment on health inequalities:*** an observational population study, The Lancet (372/9650), 1 655–1 660.

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

Moleux M., Schaetzel F., and Scotton C., **2011**, ***Les inégalités sociales de santé:*** déterminants sociaux et modèles d'action ». Rapport de l'Inspection Générale des Affaires Sanitaires (IGAS), 124 p. [En ligne] URL : http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/114000580/0000.pdf

Moquet, M., **2008**. ***Inégalités de santé:*** des déterminants multiples ». La santé de l'homme, pp. 17-19. [En ligne] URL: http://www.inpes.sante.fr/slh/articles/397/02.htm

Munoz, S., **2009**, ***Children in the Outdoors:*** A Literature Review, Sustainable Development Research Centre, The Enterprise Park, Forres, the United Kingdom. [En ligne] URL : http://www.educationscotland.gov.uk/images/Children%20in%20the%20outdoors%20literature%20review_tcm4-597028.pdf

O'Neill, M., et al. (**2003**). « ***Health, wealth, and air pollution: advancing theory and methods.*** » Environ Health Perspect 111: 1861 - 1870.

Padilla, C., et al. (**2013**). « ***Cluster analysis of social and environment inequalities of infant mortality. A spatial study in small areas revealed by local disease mapping in France***.» STOTEN 454-455: 433 - 441.

Pampallon R., Hamel D., and Gamache P., **2008**, ***A Comparison of Individual and Area-Based, socio-Economic Data for Monitoring Social Inequalities in Health. Health Reports***, vol. 20, n° 3, pp. 85-94. [En ligne] URL : http://www.statcan.gc.ca/pub/82-003-x/2009004/article/11035-eng.pdf

Park, J.-Y., et al. (**2013**). « ***Do People Have Healthier Lifestyles in Greener Environments? An Analysis of the Association between Green Environments and Physical Activity in Seven Large Korean Cities***. » Korean J Fam Med 34(1): 58–63

Potvin L., Moquet M.-J., Jones C. (sous la dir.) Réduire les inégalités sociales en santé. Saint-Denis : INPES, coll. ***Santé en action***, **2010** : 380 p. ISBN 978-2-9161-9223-9 [En ligne] URL : http://www.inpes.sante.fr/cfesbases/catalogue/pdf/1333.pdf

Pretty J.N., Barton J., Colbeck I., Hine R., Mourato S., MacKerron G. and Woods C., **2011**, '***Health values from ecosystems***'. In: the UK National Ecosystem Assessment, Technical Report, UNEP-WCMC, Cambridge, the United Kingdom.

Roué-Le Gall A. et Legeas M., **2014**. De nouvelles obligations règlementaires en France en matière d'évaluation environnementale: ***une opportunité à saisir pour promouvoir une approche systémique de la santé ?*** VertigO - [En ligne], Hors-série 19 | Août 2014, URL : http://vertigo.revues.org/14960 ; DOI : 10.4000/vertigo.14960

Saelens B.E, Sallis J.F, Black J.B and Chen D., **2003**, ***Neighborhood-based differences in physical activity : An environment scale evaluation***. Am J Pub Health 93:1552–1558.

Sen, A., **2010. *L'idée de justice***, Flammarion, Paris, 488p.

Stone D., **2009**, '***The natural environment and human health***', in: Adshead, F., Griffiths, J., and Raul, M. (eds), The Public Health Practitioners Guide to Climate Change, Earthscan, London, the United Kingdom.

Takano T., Nakamura K. and Watanabe M., **2002**, ***Urban residential environments and senior citizens longevity in megacity areas: the importance of walkable green spaces***', Journal of Epidemiology and Community Health (56/12), 913–918. [En ligne] URL : http://jech.bmj.com/content/56/12/913.full.pdf+html

Tollec L., Roué le Gall A., Jourdren A., Auffray F., Jabot F., Vidy A., Thébault P., Mordelet P., Potelon J-L. et Simos J., « ***L'Évaluation d'Impacts sur la Santé (EIS) : une démarche d'intégration des champs santé-environnement dans la voie du développement durable. Application à un projet d'aménagement urbain : la halte ferroviaire de Pontchaillou à Rennes*** », Développement durable et territoires [En ligne], Vol. 4, n°2 | **Juillet 2013**, mis en ligne le 08 mai 2013, consulté le 09 juillet 2014. URL : http://developpementdurable.revues.org/981

Tremblay E., **2012**, ***L'évaluation d'impact sur la santé en milieu municipal :*** l'expérience d'un développement domiciliaire, Bulletin d'information en santé environnementale [En ligne] URL : http://www.inspq.qc.ca/bise/file.axd?file=2012%2f11%2fEIS2.pdf

Velarde, M.D., Fry, G. and Tveit, M., **2007**, '***Health effects of viewing landscapes — Landscape types in environmental psychology***', Urban Forestry & Urban Greening (6/4), 199–212.

Vlahov D., Freudenberg N., Proietti F., Ompad D., Quinn A., Nandi V., and Galea S., **2007**, ***Urban as a determinant of health***. Journal of Urban Health 84(1):i16-i26.

WHO Europe, **2010**, ***Urban Planning, Environment and Health*** – From Evidence to Policy Action, WHO Europe, Copenhagen, [En ligne] URL : http://www.euro.who.int/__data/assets/pdf_file/0004/114448/E93987.pdf

Wismar, M., et al. (**2007**). ***The effectiveness of health impact assessment: scope and limitations of supporting decision-making in Europe***, World Health Organization.

World Health Organization, Regional Office for Europe, **1999**, « ***Health Impact Assessment : Main Concepts and Suggested Approach*** », Gothenburg Consensus Paper, Brussels : European Center for Health Policy . http://www.hiaconnect.edu.au/files/Gothenburg_Consensus_Paper.pdf

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant



pdfelement

ISBN 2- 999 -000-25

3 000047 040813

MA VILLE, MON BIEN-ÊTRE, MA SANTÉ…

Retirer le filigrane maintenant

Bon urbanisme, bonne santé !





Plus de la moitié des habitants de la région Centre-Val de Loire vit dans un pôle urbain, et les espaces péri-urbains ne cessent de s'étendre.
Les **outils de la planification urbaine**, au premier rang desquels le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), peuvent être **des leviers puissants d'amélioration de la qualité de vie des populations**, en les protégeant des nuisances et des risques et en favorisant un environnement sûr et sain.

Les "déterminants de santé" conditionnent la santé et le bien-être des populations. Beaucoup de ces facteurs relèvent directement des aménagements et des conditions de vie en milieu urbain.

LES MOINS "Santé"

- Particules émises par les véhicules, émissions du chauffage et des industries…
- Plantes allergisantes, moustiques, chenilles urticantes…
- Qualité des eaux dégradée…
- Bruits de la circulation, des travaux…
- Habitat indigne, absence de lien social…
- Présence de friches industrielles et de sites et sols pollués…

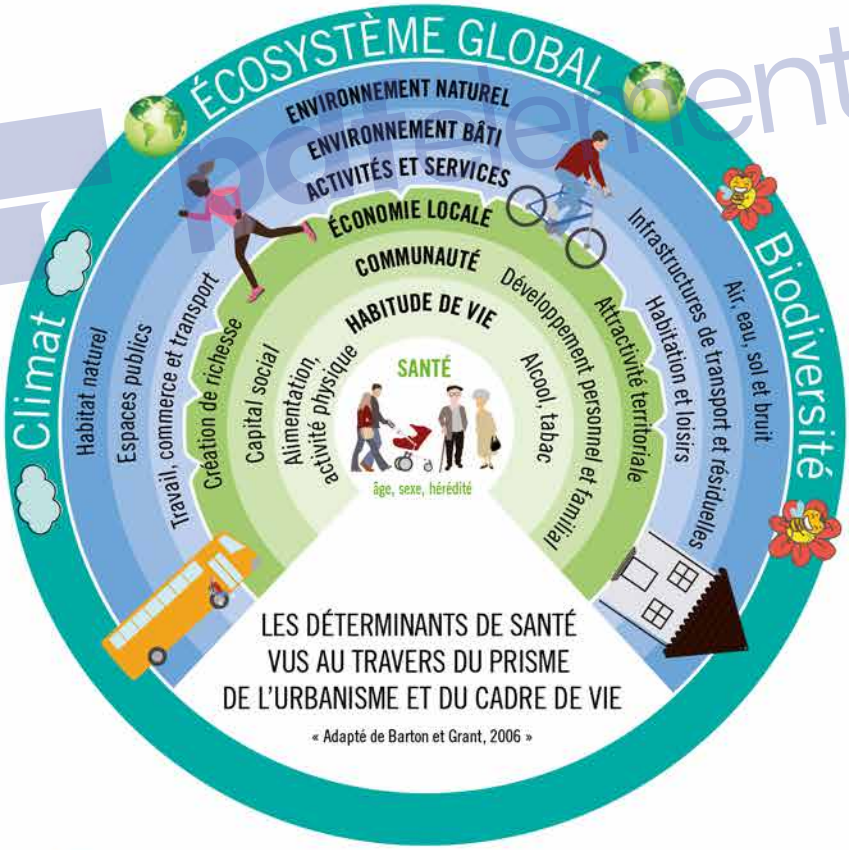

LES PLUS "Santé"

- Zones piétonnières, pistes cyclables, transports en commun, déviation des voies à fort trafic…
- Réhabilitation urbaine, construction et rénovation de bâtiments économes en énergie, réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de l'énergie…
- Gestion des eaux respectueuse des ressources et garante de la qualité de l'eau distribuée…
- Espaces verts, lieux conviviaux, végétalisation des surfaces…
- Actions de lutte contre le bruit…

Les 3 arcs de cercle bleus de la figure représentent les déterminants de santé sur lesquels la planification urbaine agira de manière directe. Les 3 arcs de cercle verts représentent les déterminants de santé influencés de manière indirecte par les choix urbanistiques.

Chaque échelon territorial peut agir à son niveau
Quartier/commune/EPCI/Parc naturel/Département/Région.

Les territoires limitrophes et le contexte politique et macro-économique national et international interagissent avec les déterminants présentés ci-dessus.

Cette plaquette ainsi que les liens et documents cités, représentés par le symbole, sont téléchargeables sur le site de l'ARS : www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr ; rechercher «urbanisme favorable à la santé»

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Retirer le filigrane maintenant

Des enjeux, des

Restaurer et préserver la qualité de l'air

EN RÉDUISANT LES ÉMISSIONS DE POLLUANTS CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES

La pollution atmosphérique est la principale menace environnementale sur la santé. Au-delà des pics de pollution, il faut lutter contre l'exposition de tous les jours.

- Plusieurs orientations du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) touchent à l'urbanisme : développement des mobilités douces ; complémentarité du transport de personnes et de biens ; adéquation des besoins avec les énergies renouvelables mobilisables ; réduction de 30 % des particules et des oxydes d'azote dans les zones sensibles (141 communes, soit 45 % de la population).
- Réduire, voire supprimer, le recours aux espèces végétales les plus allergisantes dans les aménagements urbains permet de limiter allergies, rhinites ou asthme chez les personnes sensibles. *Voir "Guide sur la végétation en ville" :* ▫

EN LIMITANT L'EXPOSITION DES POPULATIONS RIVERAINES

Il convient, avant d'agir, de bien identifier les principales sources de pollution : routes à fort trafic, industries, chaufferies…

- L'éloignement des sources polluantes (voies à fort trafic, stations d'épuration, industries…) des espaces de vie permet de réduire l'exposition des populations.
- L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air, Lig'Air, fournit une modélisation des niveaux de pollution de fond à l'échelle communale "Commun'air" : ▫
- Lig'Air diffuse les données de qualité de l'air en temps réel et le détail des émissions par commune et par secteur.

Identifier et maîtriser l'usage des sites et sols pollués

EN S'ASSURANT DE LA COMPATIBILITÉ DES USAGES DES ANCIENS SITES INDUSTRIELS

En cas de projet d'aménagement sur un site potentiellement pollué, il convient de s'assurer de la compatibilité du projet avec l'usage. La construction d'établissement accueillant des populations sensibles sera évitée sur les anciens sites pollués.

- Les "Secteurs d'Information sur les Sols" (sites pollués, cartographiés à l'échelle cadastrale) devront, à terme (2019), être intégrés aux documents d'urbanisme (Loi ALUR).

Garantir une eau saine

EN PROTÉGEANT LES RESSOURCES EN EAU POTABLE

La protection des zones de captage d'eau s'impose pour prévenir les pollutions accidentelles ou diffuses et ainsi pérenniser la ressource.

EN SÉCURISANT L'APPROVISIONNEMENT ET EN DISTRIBUANT UNE EAU DE QUALITÉ

Il convient de vérifier que l'alimentation en eau potable couvrira les besoins futurs (évolution démographique de la population, capacité des réseaux…).

EN GÉRANT DE MANIÈRE INTÉGRÉE LES EAUX PLUVIALES

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) dans le bassin Loire-Bretagne recommande une gestion intégrée des eaux pluviales. ▫

- La réutilisation des eaux pluviales doit se faire sans risque pour les usagers et la collectivité.
- Des règles de collecte doivent être respectées et les dispositifs de stockage aménagés afin d'éviter nuisances et risques (gîte larvaire pour les moustiques par exemple). ▫

EN PRÉSERVANT LA QUALITÉ DES EAUX DE BAIGNADE

Pour chaque site de baignade, un profil de baignade permet d'identifier les sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

pdfelement



Retirer le filigrane maintenant

leviers d'action

Adapter la ville au changement climatique et diminuer la consommation d'énergie

EN LIMITANT L'IMPACT DES VAGUES DE CHALEUR

Le phénomène d'îlot de chaleur urbain (espace où les températures sont supérieures aux moyennes régionales) peut accroitre la vulnérabilité de la population face aux vagues de chaleur.

• Une urbanisation réfléchie permettra de diminuer l'impact de ce phénomène : orientation des bâtiments, végétalisation des surfaces, matériaux adaptés…

Voir Guide de l'Ademe : ¤

EN AMÉLIORANT L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'urbanisation actuelle résulte d'un contexte d'énergie abondante et bon marché. Elle doit être rendue résiliente aux perspectives de long terme.

• Des éléments de diagnostic et d'orientations relatifs à l'efficacité énergétique et à la réduction des gaz à effet de serre figurent dans le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET), document obligatoire pour les intercommunalités de plus de 20 000 habitants.

Promouvoir les transports "doux"

EN FAVORISANT LES MOBILITÉS ACTIVES ET LES TRANSPORTS EN COMMUN

De nombreuses mesures peuvent avoir un effet bénéfique (prévention des maladies chroniques, lutte contre l'obésité) tout en limitant les pollutions sonore et atmosphérique.

• Les documents d'urbanisme sont l'occasion de proposer des infrastructures favorisant les mobilités actives (marche, vélo), les transports en commun et le covoiturage, une offre de transport sur les secteurs non desservis… en privilégiant les solutions qui limitent expositions et accidents.

Voir "Mobilités actives au quotidien, le rôle des collectivités" : ¤

Améliorer l'environnement sonore

EN IDENTIFIANT ET EN LIMITANT LES SOURCES DE BRUIT

Une réflexion en amont de tout aménagement permet d'apporter des réponses efficaces et de prévenir les impacts du bruit.

• Les documents d'urbanisme sont des outils de prévention des nuisances acoustiques liées aux voies de circulation, activités industrielles, équipements de loisirs…

• Plusieurs mesures peuvent limiter les risques : éloignement des zones d'activités ou de loisirs des zones d'habitation et zones sensibles (écoles, hôpitaux…) ; utilisation de l'effet "d'écran acoustique".

Voir "PLU et bruit, la boîte à outils de l'aménageur" : ¤

Promouvoir un habitat et un cadre de vie de qualité

EN VEILLANT À LA QUALITÉ DES BÂTIMENTS ET DU CADRE DE VIE

Les risques sanitaires potentiels dans un espace clos sont multiples.

• Moisissures, émanations de polluants issus des matériaux de construction et du mobilier, exposition au plomb, bruit…

• L'aménagement des espaces extérieurs, la présence d'espaces verts, une réelle mixité sociale… jouent un rôle-clé dans le bien-être de la population.

EN MAÎTRISANT LA PROLIFÉRATION DES ESPÈCES ENVAHISSANTES

Plusieurs espèces invasives présentent des risques d'allergies et de maladie.

• Ambroisie : cette plante allergisante très présente dans le Cher et l'Indre progresse vers le nord, au long de la Loire et des principaux axes de circulation.

• Moustique tigre : vecteur de maladies (dengue, zika), son introduction dans la région est inéluctable à moyen terme. La lutte contre ses lieux de ponte (fossés, bassins d'eau pluviale) s'impose dès à présent.

• Chenille processionnaire du pin : très urticante, elle colonise la quasi-totalité de la région : les grands arbres isolés proches d'éclairages urbains et les pins noirs favorisent sa présence en ville.

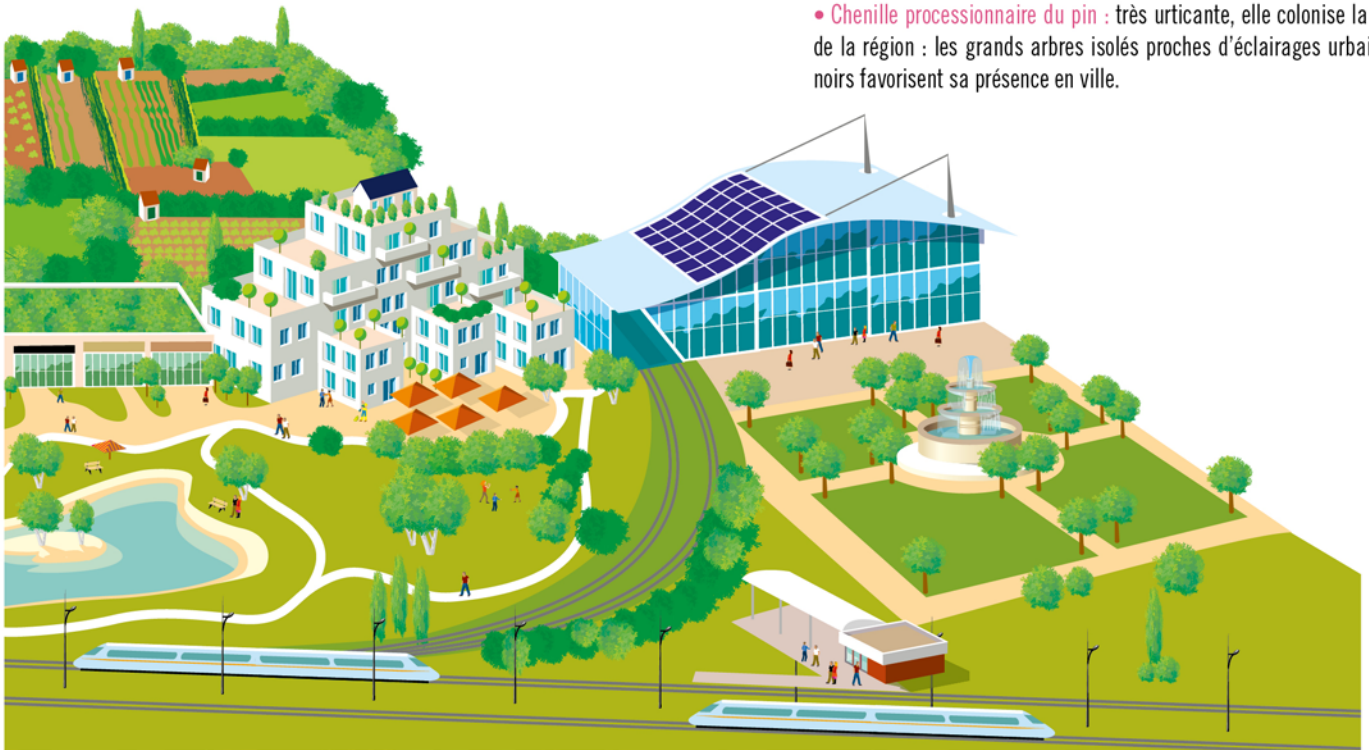

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

EN SAVOIR PLUS

Urbanisme et santé, deux guides pratiques

"GUIDE PLAN LOCAL D'URBANISME ET SANTÉ ENVIRONNEMENTALE"

Un document directement opérationnel, destiné aux élus, aux services administratifs des collectivités et aux bureaux d'études susceptibles de les accompagner dans la rédaction de leur PLU. Outre des préconisations méthodologiques, le guide présente plusieurs exemples concrets.

Téléchargeable en suivant ce lien : ¤



"AGIR POUR UN URBANISME FAVORABLE À LA SANTÉ, CONCEPTS ET OUTILS"

Ce guide aborde la problématique de "l'urbanisme favorable à la santé" dans sa globalité, précisant les concepts et les enjeux, recensant les leviers d'action et proposant plusieurs outils d'analyse des impacts sanitaires des projets d'aménagement, ainsi que des fiches-support thématiques dédiées à l'air, l'eau, les sols, l'énergie, la mobilité… Ce guide est plus pertinent pour évaluer les impacts des orientations retenues.

Téléchargeable en suivant ce lien : ¤

Une déclinaison du guide, axée sur les PLU est également disponible

Téléchargeable en suivant ce lien : ¤

ET POUR ALLER PLUS LOIN…



"L'ÉVALUATION D'IMPACTS SUR LA SANTÉ"

Un support d'information sur la démarche EIS, combinaison de procédures, de méthodes et d'outils permettant d'évaluer une politique, un programme ou une stratégie selon leurs effets potentiels sur la santé. Ce processus multidisciplinaire a été formalisé sous l'égide de l'Organisation mondiale de la santé (Consensus de Göteborg – 1999).

Téléchargeable en suivant ce lien : ¤

pdfelement

Ma collectivité est concernée… C'est décidé, j'agis !

Développer un Urbanisme Favorable à la Santé n'est pas réservé aux grandes villes ! Agir sur les choix d'urbanisation pour améliorer la santé des citoyens est à la portée de toutes les collectivités, en adaptant les actions aux compétences spécifiques de chacune. Ces mesures, élaborées par exemple lors de la révision d'un Plan Local d'Urbanisme ou de l'élaboration d'un Plan de Déplacement Urbain, ne sont pas forcément coûteuses, mais elles peuvent apporter beaucoup en termes de santé, de qualité de vie et de cohésion sociale.

On s'y met ?

VOS CONTACTS

ARS Centre-Val de Loire
Cité Coligny
131, rue du faubourg Bannier
BP 74409 - 45044 Orléans Cedex 1
02 38 77 32 32
www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr
ars-centre-sante-environnement@ars.sante.fr

Dans les départements
18 - Cher : 02 38 77 33 00 / ars-centre-dd18-unite-sante-environnement@ars.sante.fr
28 - Eure-et-Loir : 02 38 77 33 33 / ars-centre-dd28-unite-sante-environnement@ars.sante.fr
36 - Indre : 02 38 77 34 00 / ars-centre-dd36-unite-sante-environnement@ars.sante.fr
37 - Indre-et-Loire : 02 38 77 34 34 / ars-centre-dd37-unite-sante-environnement@ars.sante.fr
41 - Loir-et-Cher : 02 38 77 34 56 / ars-centre-dd41-unite-sante-environnement@ars.sante.fr
45 - Loiret : 02 38 77 32 32 / ars-centre-dd45-unite-sante-environnement@ars.sante.fr

Rédaction : Jean-Louis DERENNE - Conception, illustration et réalisation : FORCE MOTRICE



ars Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

MOBILITÉ QUOTIDIENNE DANS LES ZONES RURALES
QUELLES ACTIONS POSSIBLES ? QUELS FACTEURS DE RÉUSSITE ?

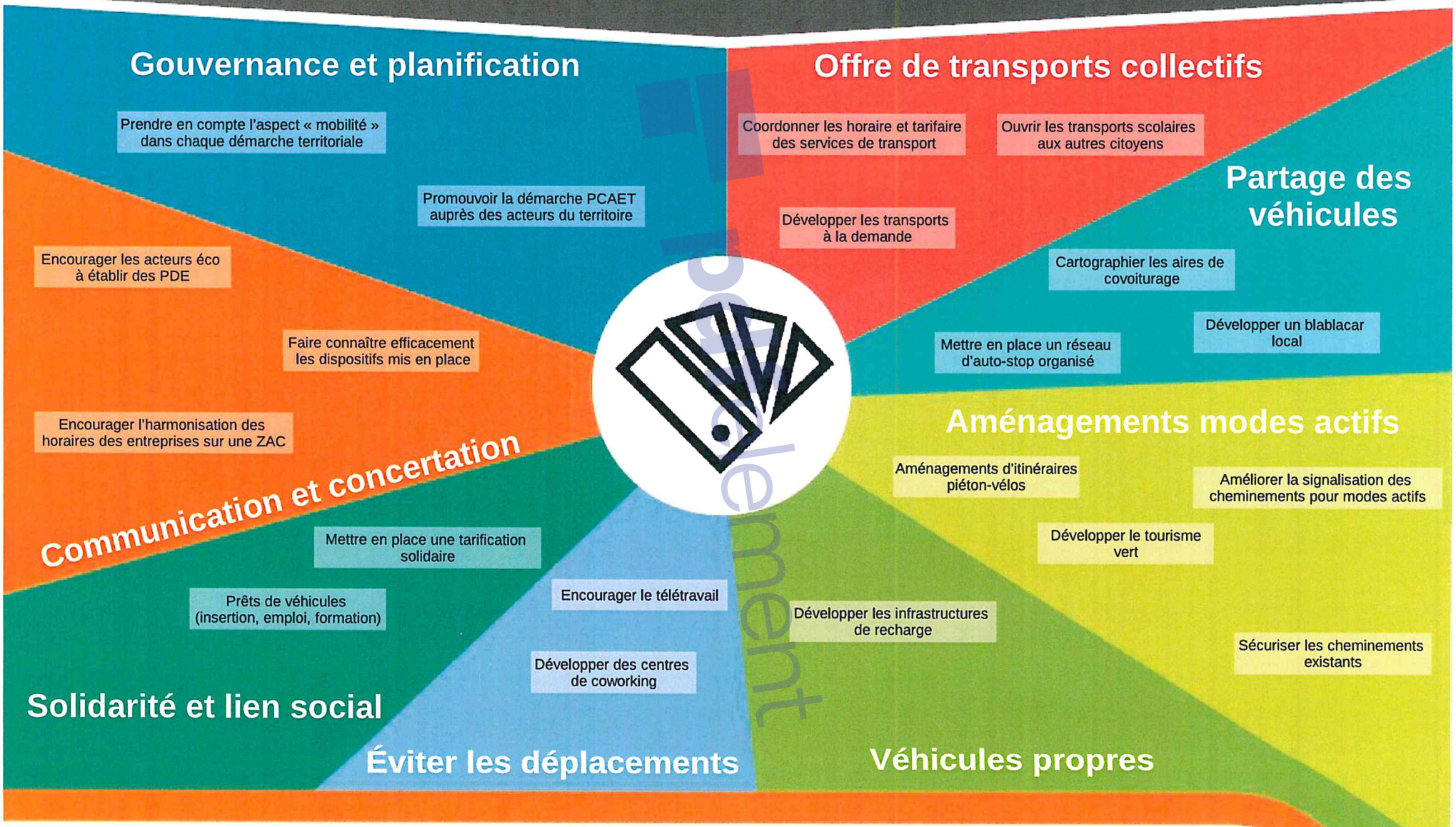

Cerema

Retirer le filigrane maintenant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET
Direction départementale des territoires

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de AUVILLIERS-EN-GATINAIS

Retirer le filigrane maintenant

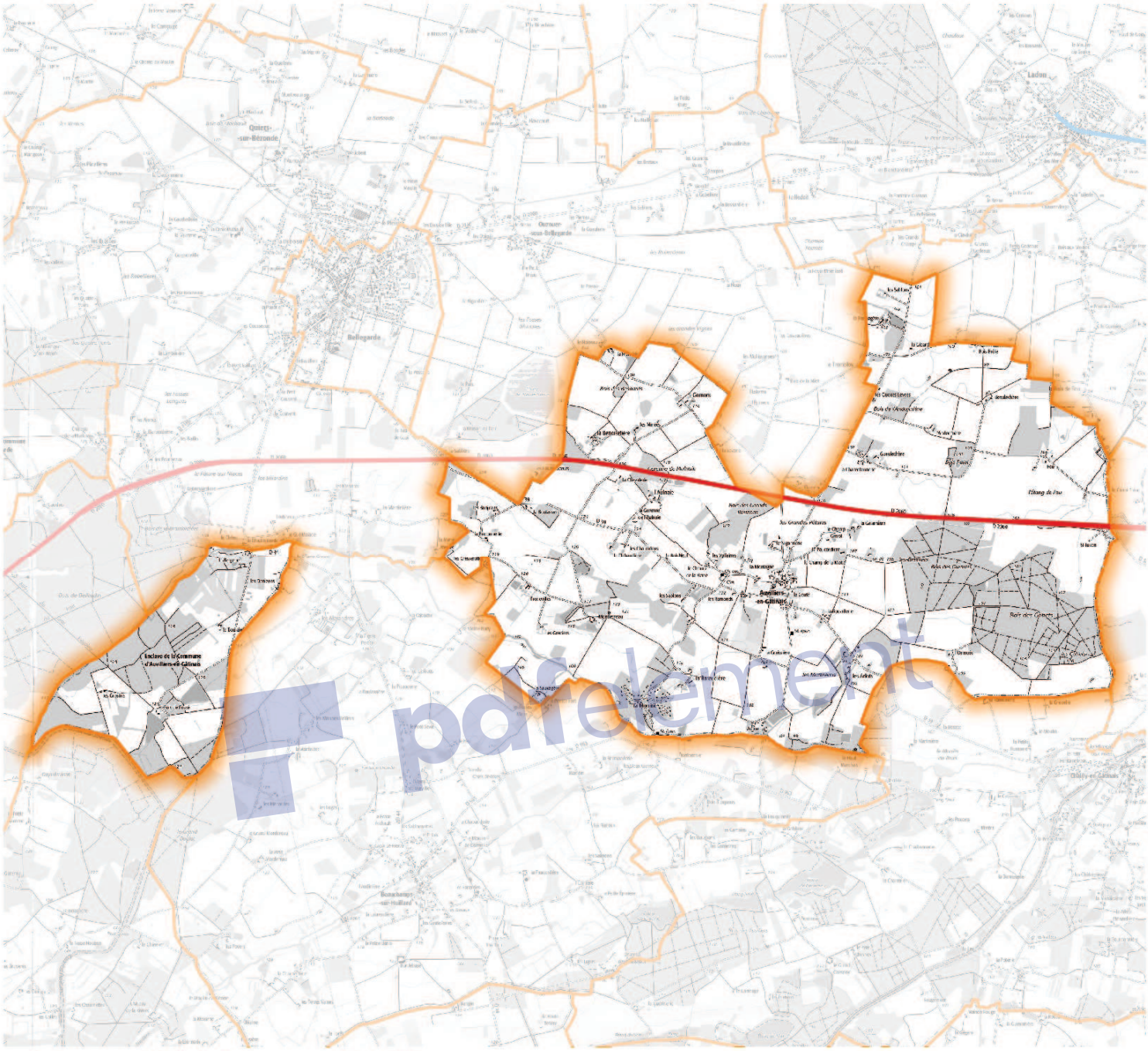

parlement

Le classement est établi d'après les niveaux sonores (LAeq) des infrastructures pour les périodes diurne (6h00 à 22h00) et nocturne (22h00 à 6h00).
L'indicateur, noté "LAeq", représente le niveau sonore énergétique équivalent exprimant l'énergie reçue pendant un certain temps.

L_{Aeq} 6h-22h en dB(A)	L_{Aeq} 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m
La largeur est comptée à partir du bord de chaussée de la voie la plus proche pour les routes et à partir du rail extérieur de la voie la plus proche pour les voies de chemin de fer			

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux de référence sont augmentées de 3 dB(A)

L_{Aeq} 6h-22h en dB(A)	L_{Aeq} 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74< L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m
La largeur est comptée à partir du rail extérieur de la voie la plus proche			

Classement sonore 2017
- Catégorie 1 Tissu Ouvert
- Catégorie 2 Tissu Ouvert
- Catégorie 3 Tissu Ouvert
- Catégorie 4 Tissu Ouvert
- Catégorie 5 Tissu Ouvert
- Catégorie 1 Rue en U
- Catégorie 2 Rue en U
- Catégorie 3 Rue en U
- Catégorie 4 Rue en U
- Catégorie 5 Rue en U
- Catégorie 1 Tramway
- Catégorie 2 Tramway
- Catégorie 3 Tramway
- Catégorie 4 Tramway
- Catégorie 5 Tramway

Classement sonore 2017 SNCF Réseau
- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4

Réalisation : DDT45/SUADT/PCPT/Cyrille Dupin - 9 février 2017
Sources : BD Carto, IGN Scan25, CEREMA NC, CD45, Orléans Métropole, AME, SNCF Réseau, communes du Loiret, COFIROUTE, APRR

0 0.9 1.8 km

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET
Direction départementale des territoires

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de AUVILLIERS-EN-GATINAIS

Retirer le filigrane maintenant

Voie	Début	Fin	Tissu	Trafic (véhicules/j)	% PL	Catégorie
RD2060	PR 42+530	PR 44+100	Tissu Ouvert	7574	25	3
RD2060	PR 44+100	PR 52+50	Tissu Ouvert	7574	25	3

Identifiant SNCF	Catégorie

pdfelement

Attention, ces tableaux peuvent indiquer des tronçons de voies traversant plusieurs communes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET
Direction départementale des territoires

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de LADON

Retirer le filigrane maintenant

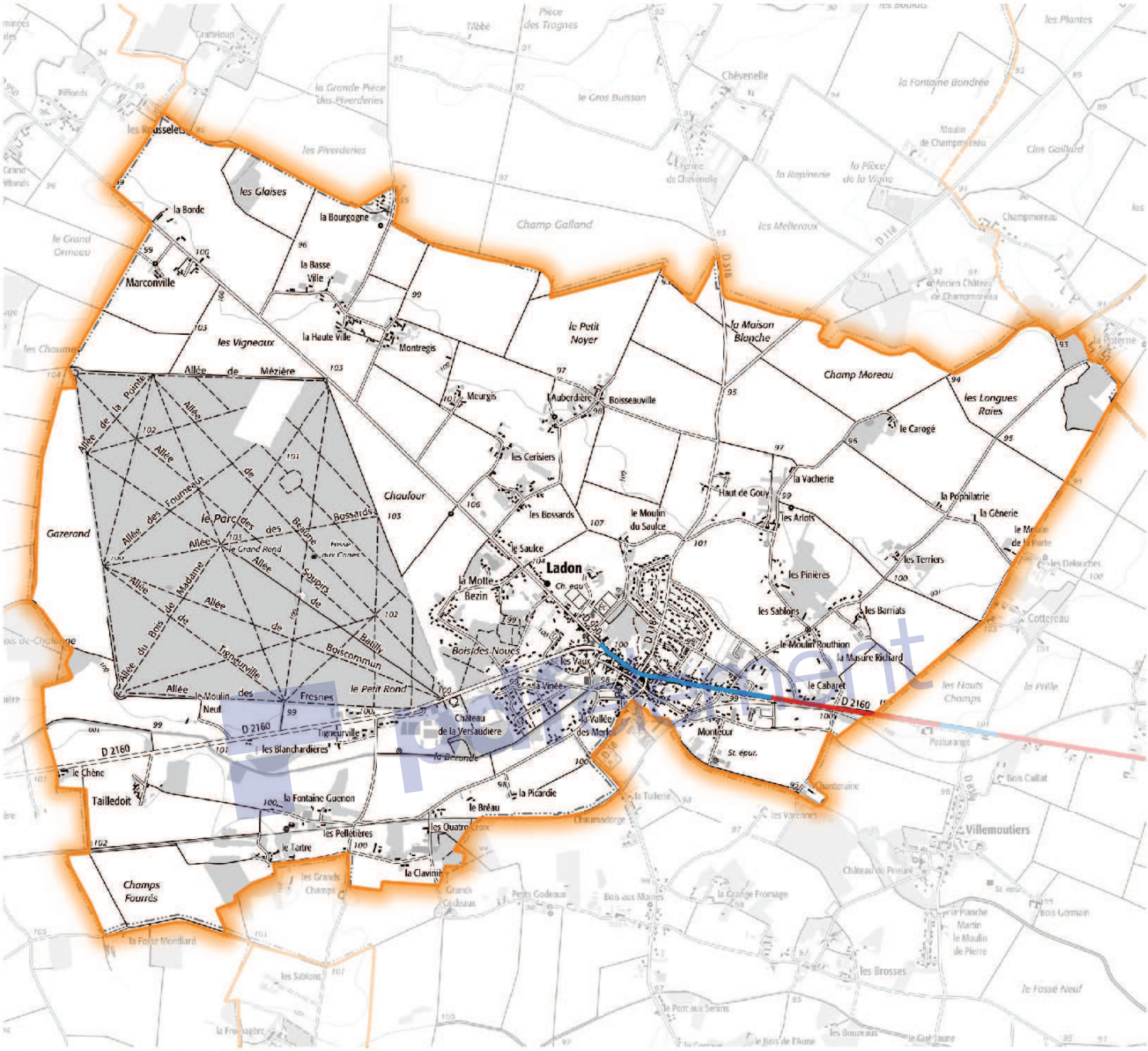

Le classement est établi d'après les niveaux sonores (LAeq) des infrastructures pour les périodes diurne (6h00 à 22h00) et nocturne (22h00 à 6h00).
L'indicateur, noté "LAeq", représente le niveau sonore énergétique équivalent exprimant l'énergie reçue pendant un certain temps.

L_{Aeq} 6h-22h en dB(A)	L_{Aeq} 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m
La largeur est comptée à partir du bord de chaussée de la voie la plus proche pour les routes et à partir du rail extérieur de la voie la plus proche pour les voies de chemin de fer			

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux de référence sont augmentées de 3 dB(A)

L_{Aeq} 6h-22h en dB(A)	L_{Aeq} 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74< L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m
La largeur est comptée à partir du rail extérieur de la voie la plus proche			

Classement sonore 2017

- Catégorie 1 Tissu Ouvert
- Catégorie 2 Tissu Ouvert
- Catégorie 3 Tissu Ouvert
- Catégorie 4 Tissu Ouvert
- Catégorie 5 Tissu Ouvert
- Catégorie 1 Rue en U
- Catégorie 2 Rue en U
- Catégorie 3 Rue en U
- Catégorie 4 Rue en U
- Catégorie 5 Rue en U
- Catégorie 1 Tramway
- Catégorie 2 Tramway
- Catégorie 3 Tramway
- Catégorie 4 Tramway
- Catégorie 5 Tramway

Classement sonore 2017 SNCF Réseau

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4

Réalisation : DDT45/SUADT/PCPT/Cyrille Dupin - 9 février 2017
Sources : BD Carto, IGN Scan25, CEREMA NC, CD45, Orléans Métropole, AME, SNCF Réseau, communes du Loiret, COFIROUTE, APRR

0 0.5 1 km

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET
Direction départementale des territoires

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de LADON

Retirer le filigrane maintenant

Voie	Début	Fin	Tissu	Trafic (véhicules/j)	% PL	Catégorie
RD2160	PR 41+920	PR 42+780	Tissu Ouvert	5619	10	3
RD2160	PR 42+780	PR 43+667	Tissu Ouvert	5619	10	4

Identifiant SNCF	Catégorie

pdfelement

Attention, ces tableaux peuvent indiquer des tronçons de voies traversant plusieurs communes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET
Direction départementale des territoires

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de NOGENT-SUR-VERNISSON

Retirer le filigrane maintenant

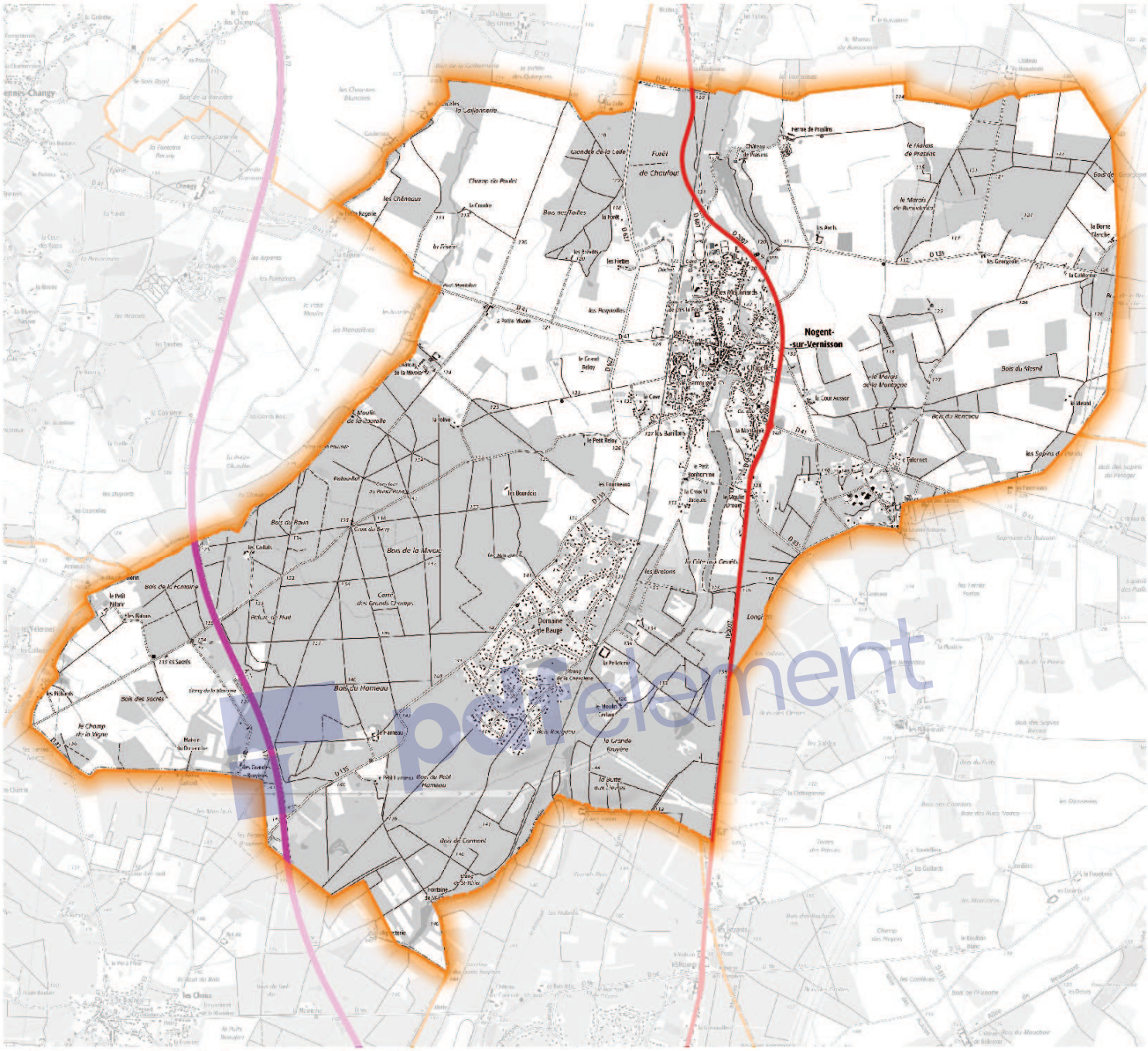

préfet

Le classement est établi d'après les niveaux sonores (LAeq) des infrastructures pour les périodes diurne (6h00 à 22h00) et nocturne (22h00 à 6h00).
L'indicateur, noté "LAeq", représente le niveau sonore énergétique équivalent exprimant l'énergie reçue pendant un certain temps.

L_{Aeq} 6h-22h en dB(A)	L_{Aeq} 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m
La largeur est comptée à partir du bord de chaussée de la voie la plus proche pour les routes et à partir du rail extérieur de la voie la plus proche pour les voies de chemin de fer			

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux de référence sont augmentées de 3 dB(A)

L_{Aeq} 6h-22h en dB(A)	L_{Aeq} 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74< L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m
La largeur est comptée à partir du rail extérieur de la voie la plus proche			

Classement sonore 2017
- Catégorie 1 Tissu Ouvert
- Catégorie 2 Tissu Ouvert
- Catégorie 3 Tissu Ouvert
- Catégorie 4 Tissu Ouvert
- Catégorie 5 Tissu Ouvert
- Catégorie 1 Rue en U
- Catégorie 2 Rue en U
- Catégorie 3 Rue en U
- Catégorie 4 Rue en U
- Catégorie 5 Rue en U
- Catégorie 1 Tramway
- Catégorie 2 Tramway
- Catégorie 3 Tramway
- Catégorie 4 Tramway
- Catégorie 5 Tramway

Classement sonore 2017 SNCF Réseau
- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4

Réalisation : DDT45/SUADT/PCPT/Cyrille Dupin - 9 février 2017
Sources : BD Carto, IGN Scan25, CEREMA NC, CD45, Orléans Métropole, AME, SNCF Réseau, communes du Loiret, COFIROUTE, APRR

0 0.8 1.6 km

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET
Direction départementale des territoires

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de NOGENT-SUR-VERNISSON

Retirer le filigrane maintenant

Voie	Début	Fin	Tissu	Trafic (véhicules/j)	% PL	Catégorie
A77	Varennes - Chaingy	Boismorand	Tissu Ouvert	10566	16	2
RD2007	PR 29+600	PR 40+975	Tissu Ouvert	10119	15	3

Identifiant SNCF	Catégorie

pdfelement

Attention, ces tableaux peuvent indiquer des tronçons de voies traversant plusieurs communes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET
Direction départementale des territoires

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de OUZOUER-DES-CHAMPS

Retirer le filigrane maintenant

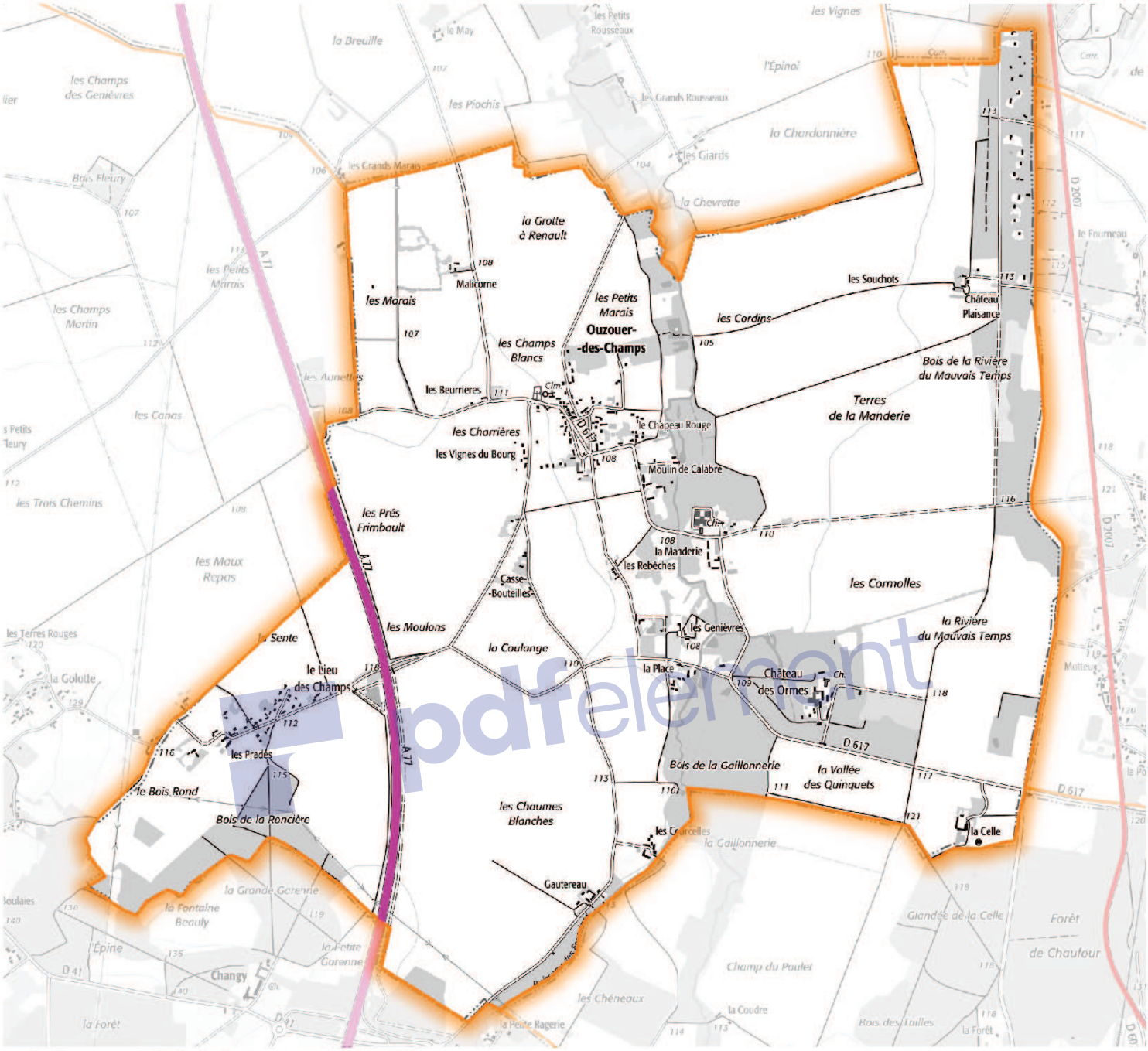

Le classement est établi d'après les niveaux sonores (LAeq) des infrastructures pour les périodes diurne (6h00 à 22h00) et nocturne (22h00 à 6h00).
L'indicateur, noté "LAeq", représente le niveau sonore énergétique équivalent exprimant l'énergie reçue pendant un certain temps.

L_{Aeq} 6h-22h en dB(A)	L_{Aeq} 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m
La largeur est comptée à partir du bord de chaussée de la voie la plus proche pour les routes et à partir du rail extérieur de la voie la plus proche pour les voies de chemin de fer			

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux de référence sont augmentées de 3 dB(A)

L_{Aeq} 6h-22h en dB(A)	L_{Aeq} 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74< L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m
La largeur est comptée à partir du rail extérieur de la voie la plus proche			

Classement sonore 2017

- Catégorie 1 Tissu Ouvert
- Catégorie 2 Tissu Ouvert
- Catégorie 3 Tissu Ouvert
- Catégorie 4 Tissu Ouvert
- Catégorie 5 Tissu Ouvert
- Catégorie 1 Rue en U
- Catégorie 2 Rue en U
- Catégorie 3 Rue en U
- Catégorie 4 Rue en U
- Catégorie 5 Rue en U
- Catégorie 1 Tramway
- Catégorie 2 Tramway
- Catégorie 3 Tramway
- Catégorie 4 Tramway
- Catégorie 5 Tramway

Classement sonore 2017 SNCF Réseau

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4

Réalisation : DDT45/SUADT/PCPT/Cyrille Dupin - 9 février 2017
Sources : BD Carto, IGN Scan25, CEREMA NC, CD45, Orléans Métropole, AME, SNCF Réseau, communes du Loiret, COFIROUTE, APRR

0 0.4 0.8 km

N

pdfelement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET
Direction départementale des territoires

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de OUZOUER-DES-CHAMPS

Retirer le filigrane maintenant

Voie	Début	Fin	Tissu	Trafic (véhicules/j)	% PL	Catégorie
A77	A19 - Le Tourneau	Varennes - Chaingy	Tissu Ouvert	10823	14	2

Identifiant SNCF	Catégorie

pdfelement

Attention, ces tableaux peuvent indiquer des tronçons de voies traversant plusieurs communes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET
Direction départementale des territoires

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de OUZOUER-SOUS-BELLEGARDE

Retirer le filigrane maintenant

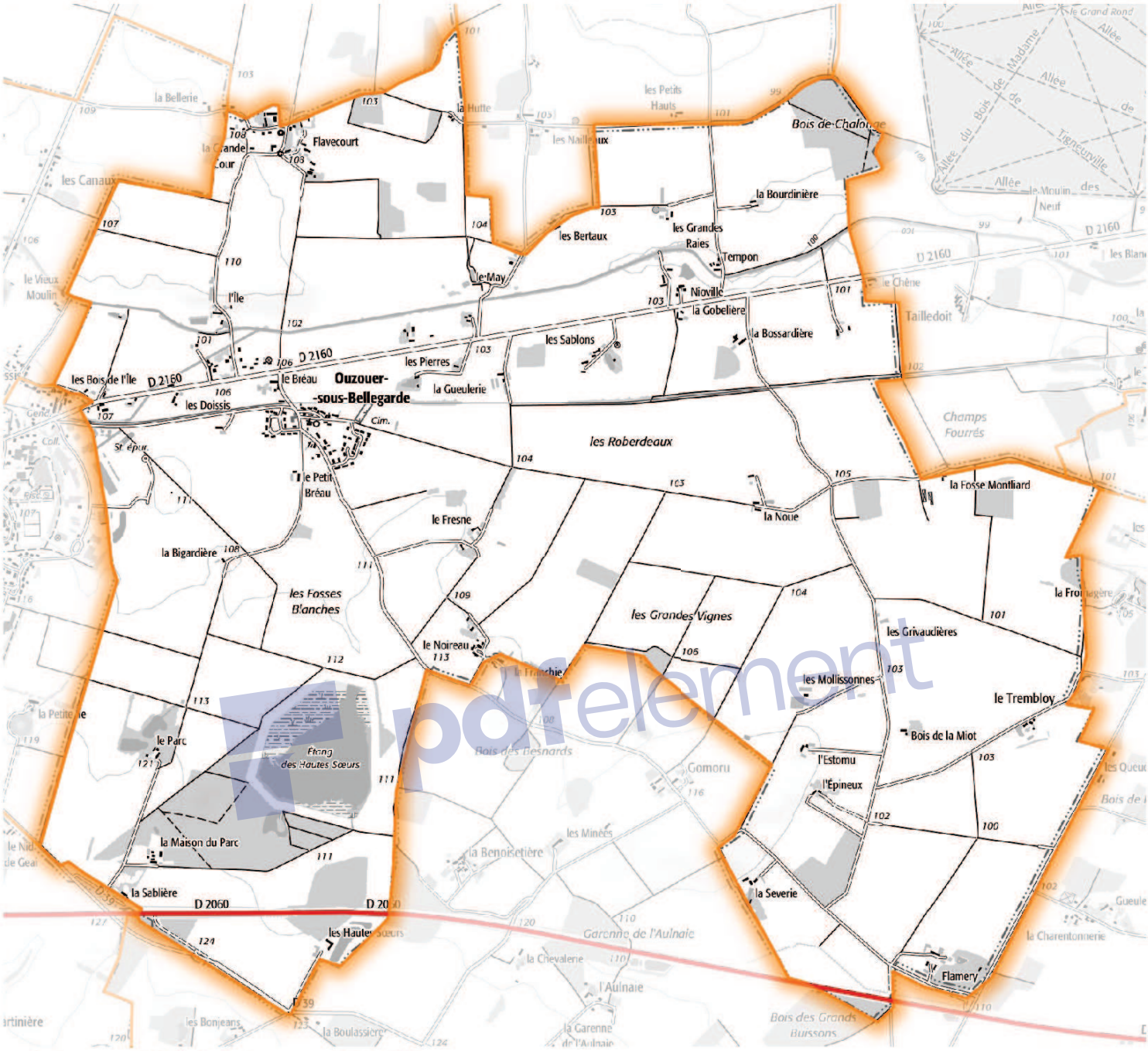

Le classement est établi d'après les niveaux sonores (LAeq) des infrastructures pour les périodes diurne (6h00 à 22h00) et nocturne (22h00 à 6h00).
L'indicateur, noté "LAeq", représente le niveau sonore énergétique équivalent exprimant l'énergie reçue pendant un certain temps.

L_{Aeq} 6h-22h en dB(A)	L_{Aeq} 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m
La largeur est comptée à partir du bord de chaussée de la voie la plus proche pour les routes et à partir du rail extérieur de la voie la plus proche pour les voies de chemin de fer			

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux de référence sont augmentées de 3 dB(A)

L_{Aeq} 6h-22h en dB(A)	L_{Aeq} 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74< L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m
La largeur est comptée à partir du rail extérieur de la voie la plus proche			

Classement sonore 2017

- Catégorie 1 Tissu Ouvert
- Catégorie 2 Tissu Ouvert
- Catégorie 3 Tissu Ouvert
- Catégorie 4 Tissu Ouvert
- Catégorie 5 Tissu Ouvert
- Catégorie 1 Rue en U
- Catégorie 2 Rue en U
- Catégorie 3 Rue en U
- Catégorie 4 Rue en U
- Catégorie 5 Rue en U
- Catégorie 1 Tramway
- Catégorie 2 Tramway
- Catégorie 3 Tramway
- Catégorie 4 Tramway
- Catégorie 5 Tramway

Classement sonore 2017 SNCF Réseau

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4

Réalisation : DDT45/SUADT/PCPT/Cyrille Dupin - 9 février 2017
Sources : BD Carto, IGN Scan25, CEREMA NC, CD45, Orléans Métropole, AME, SNCF Réseau, communes du Loiret, COFIROUTE, APRR

0 0.4 0.8 km

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET
Direction départementale des territoires

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de OUZOUER-SOUS-BELLEGARDE

Retirer le filigrane maintenant

Voie	Début	Fin	Tissu	Trafic (véhicules/j)	% PL	Catégorie
RD2060	PR 44+100	PR 52+50	Tissu Ouvert	7574	25	3

Identifiant SNCF	Catégorie

pdfelement

Attention, ces tableaux peuvent indiquer des tronçons de voies traversant plusieurs communes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET
Direction départementale des territoires

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de PRESNOY

Retirer le filigrane maintenant

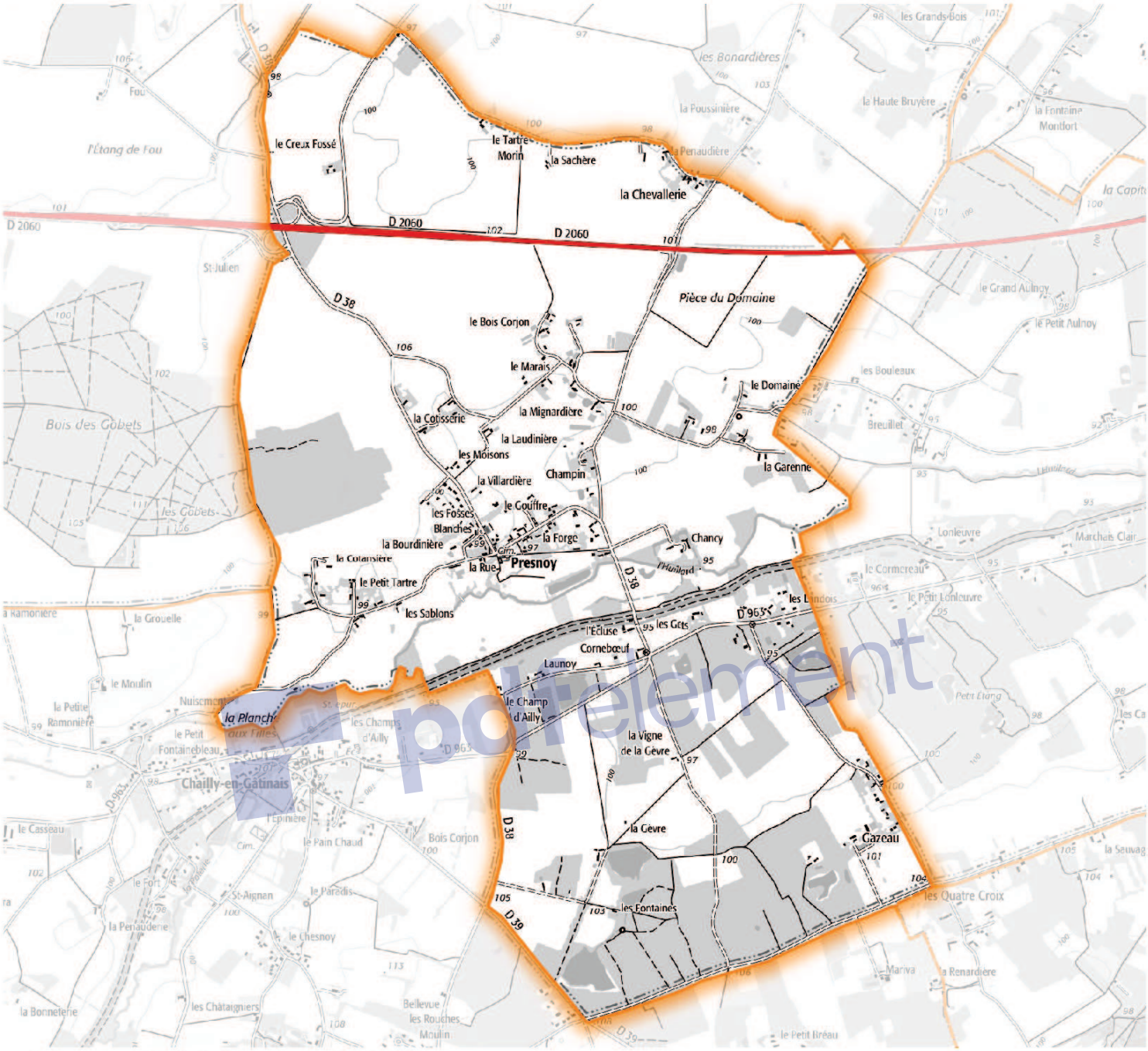

Le classement est établi d'après les niveaux sonores (LAeq) des infrastructures pour les périodes diurne (6h00 à 22h00) et nocturne (22h00 à 6h00).
L'indicateur, noté "LAeq", représente le niveau sonore énergétique équivalent exprimant l'énergie reçue pendant un certain temps.

L_{Aeq} 6h-22h en dB(A)	L_{Aeq} 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m
La largeur est comptée à partir du bord de chaussée de la voie la plus proche pour les routes et à partir du rail extérieur de la voie la plus proche pour les voies de chemin de fer			

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux de référence sont augmentées de 3 dB(A)

L_{Aeq} 6h-22h en dB(A)	L_{Aeq} 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74< L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m
La largeur est comptée à partir du rail extérieur de la voie la plus proche			

Classement sonore 2017
- Catégorie 1 Tissu Ouvert
- Catégorie 2 Tissu Ouvert
- Catégorie 3 Tissu Ouvert
- Catégorie 4 Tissu Ouvert
- Catégorie 5 Tissu Ouvert
- Catégorie 1 Rue en U
- Catégorie 2 Rue en U
- Catégorie 3 Rue en U
- Catégorie 4 Rue en U
- Catégorie 5 Rue en U
- Catégorie 1 Tramway
- Catégorie 2 Tramway
- Catégorie 3 Tramway
- Catégorie 4 Tramway
- Catégorie 5 Tramway

Classement sonore 2017 SNCF Réseau
- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4

Réalisation : DDT45/SUADT/PCPT/Cyrille Dupin - 9 février 2017
Sources : BD Carto, IGN Scan25, CEREMA NC, CD45, Orléans Métropole, AME, SNCF Réseau, communes du Loiret, COFIROUTE, APRR

0 0.4 0.8 km

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET
Direction départementale des territoires

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de PRESNOY

Retirer le filigrane maintenant

Voie	Début	Fin	Tissu	Trafic (véhicules/j)	% PL	Catégorie
RD2060	PR 36+200	PR 42+530	Tissu Ouvert	7574	25	3
RD2060	PR 42+530	PR 44+100	Tissu Ouvert	7574	25	3

Identifiant SNCF	Catégorie

pdfelement

Attention, ces tableaux peuvent indiquer des tronçons de voies traversant plusieurs communes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET
Direction départementale des territoires

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de PRESSIGNY-LES-PINS

Retirer le filigrane maintenant

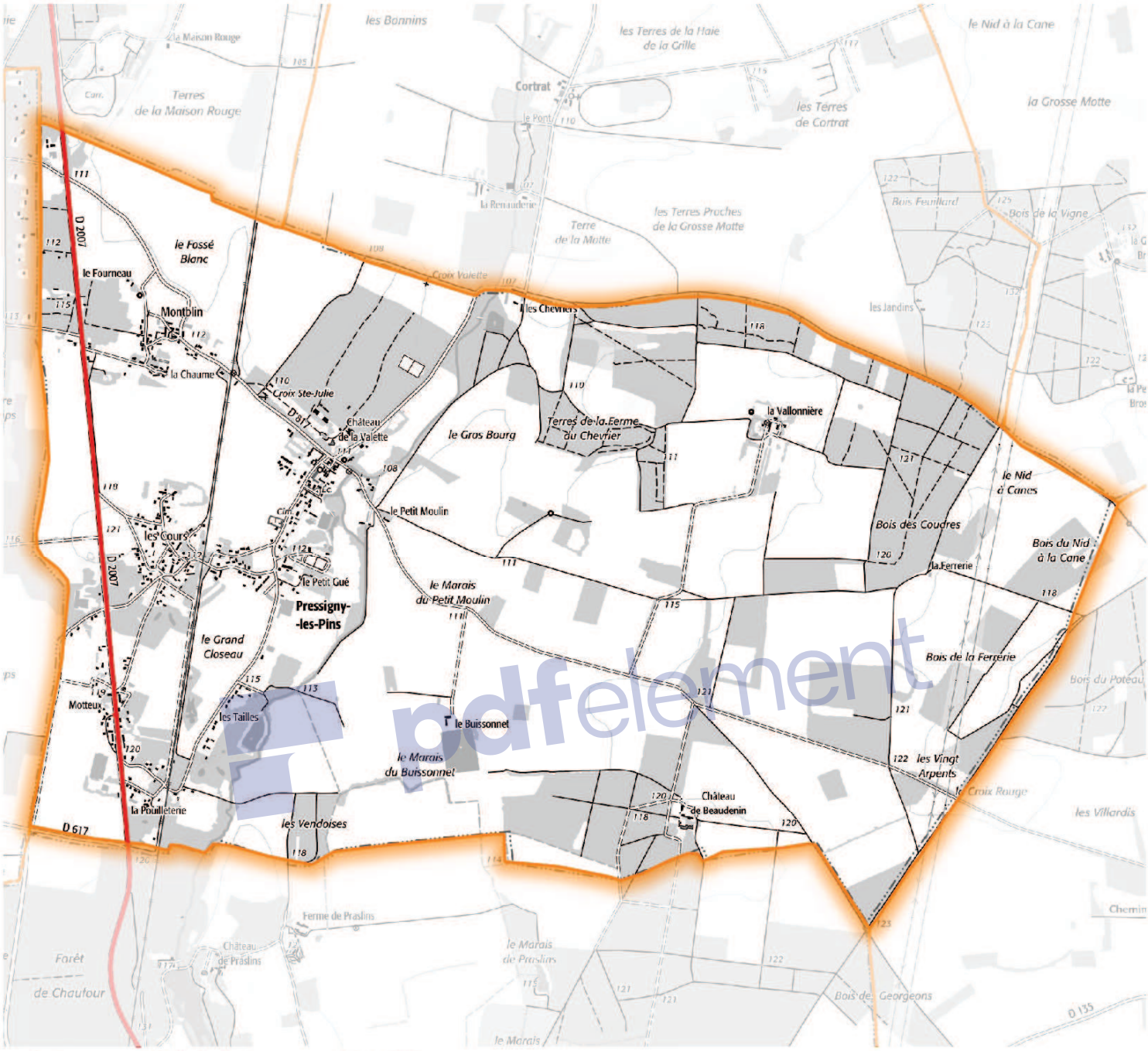

Le classement est établi d'après les niveaux sonores (LAeq) des infrastructures pour les périodes diurne (6h00 à 22h00) et nocturne (22h00 à 6h00).
L'indicateur, noté "LAeq", représente le niveau sonore énergétique équivalent exprimant l'énergie reçue pendant un certain temps.

L_{Aeq} 6h-22h en dB(A)	L_{Aeq} 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m
La largeur est comptée à partir du bord de chaussée de la voie la plus proche pour les routes et à partir du rail extérieur de la voie la plus proche pour les voies de chemin de fer			

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux de référence sont augmentées de 3 dB(A)

L_{Aeq} 6h-22h en dB(A)	L_{Aeq} 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74< L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m
La largeur est comptée à partir du rail extérieur de la voie la plus proche			

Classement sonore 2017
- Catégorie 1 Tissu Ouvert
- Catégorie 2 Tissu Ouvert
- Catégorie 3 Tissu Ouvert
- Catégorie 4 Tissu Ouvert
- Catégorie 5 Tissu Ouvert
- Catégorie 1 Rue en U
- Catégorie 2 Rue en U
- Catégorie 3 Rue en U
- Catégorie 4 Rue en U
- Catégorie 5 Rue en U
- Catégorie 1 Tramway
- Catégorie 2 Tramway
- Catégorie 3 Tramway
- Catégorie 4 Tramway
- Catégorie 5 Tramway

Classement sonore 2017 SNCF Réseau
- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4

Réalisation : DDT45/SUADT/PCPT/Cyrille Dupin - 9 février 2017
Sources : BD Carto, IGN Scan25, CEREMA NC, CD45, Orléans Métropole, AME, SNCF Réseau, communes du Loiret, COFIROUTE, APRR

0 0.4 0.8 km

N

pdfelement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET
Direction départementale des territoires

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de PRESSIGNY-LES-PINS

Retirer le filigrane maintenant

Voie	Début	Fin	Tissu	Trafic (véhicules/j)	% PL	Catégorie
RD2007	PR 29+600	PR 40+975	Tissu Ouvert	10119	15	3

Identifiant SNCF	Catégorie

pdfelement

Attention, ces tableaux peuvent indiquer des tronçons de voies traversant plusieurs communes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET
Direction départementale des territoires

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de QUIERS-SUR-BEZONDE

Retirer le filigrane maintenant

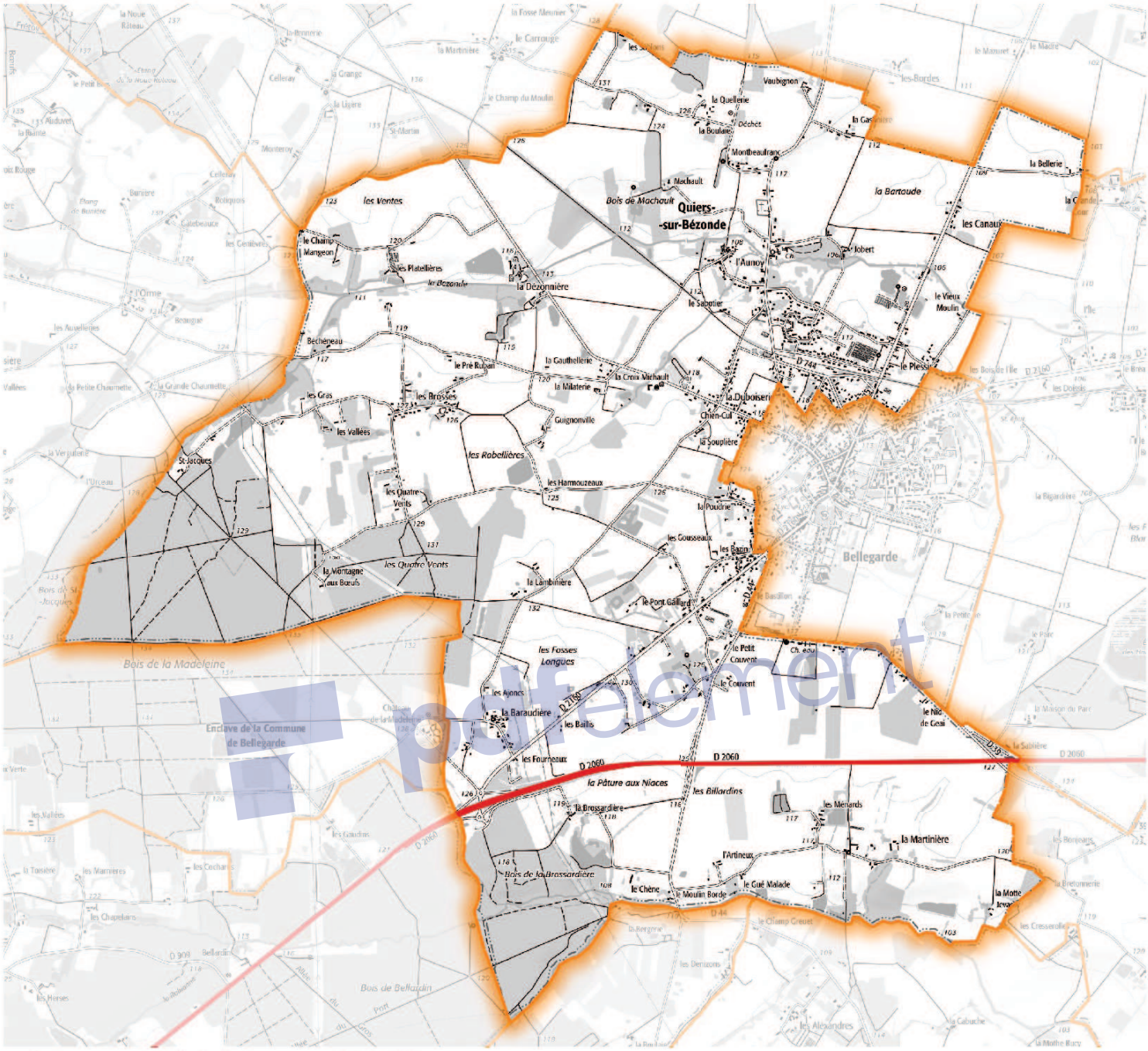

parlement

Le classement est établi d'après les niveaux sonores (LAeq) des infrastructures pour les périodes diurne (6h00 à 22h00) et nocturne (22h00 à 6h00).
L'indicateur, noté "LAeq", représente le niveau sonore énergétique équivalent exprimant l'énergie reçue pendant un certain temps.

L_{Aeq} 6h-22h en dB(A)	L_{Aeq} 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m
La largeur est comptée à partir du bord de chaussée de la voie la plus proche pour les routes et à partir du rail extérieur de la voie la plus proche pour les voies de chemin de fer			

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux de référence sont augmentées de 3 dB(A)

L_{Aeq} 6h-22h en dB(A)	L_{Aeq} 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74< L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m
La largeur est comptée à partir du rail extérieur de la voie la plus proche			

Classement sonore 2017

- Catégorie 1 Tissu Ouvert
- Catégorie 2 Tissu Ouvert
- Catégorie 3 Tissu Ouvert
- Catégorie 4 Tissu Ouvert
- Catégorie 5 Tissu Ouvert
- Catégorie 1 Rue en U
- Catégorie 2 Rue en U
- Catégorie 3 Rue en U
- Catégorie 4 Rue en U
- Catégorie 5 Rue en U
- Catégorie 1 Tramway
- Catégorie 2 Tramway
- Catégorie 3 Tramway
- Catégorie 4 Tramway
- Catégorie 5 Tramway

Classement sonore 2017 SNCF Réseau

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4

Réalisation : DDT45/SUADT/PCPT/Cyrille Dupin - 9 février 2017
Sources : BD Carto, IGN Scan25, CEREMA NC, CD45, Orléans Métropole, AME, SNCF Réseau, communes du Loiret, COFIROUTE, APRR

0 0.5 1 km

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET
Direction départementale des territoires

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de QUIERS-SUR-BEZONDE

Retirer le filigrane maintenant

Voie	Début	Fin	Tissu	Trafic (véhicules/j)	% PL	Catégorie
RD2060	PR 44+100	PR 52+50	Tissu Ouvert	7574	25	3
RD2060	PR 52+50	PR 58+80	Tissu Ouvert	7574	25	3

Identifiant SNCF	Catégorie

pdfelement

Attention, ces tableaux peuvent indiquer des tronçons de voies traversant plusieurs communes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET
Direction départementale des territoires

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Retirer le filigrane maintenant

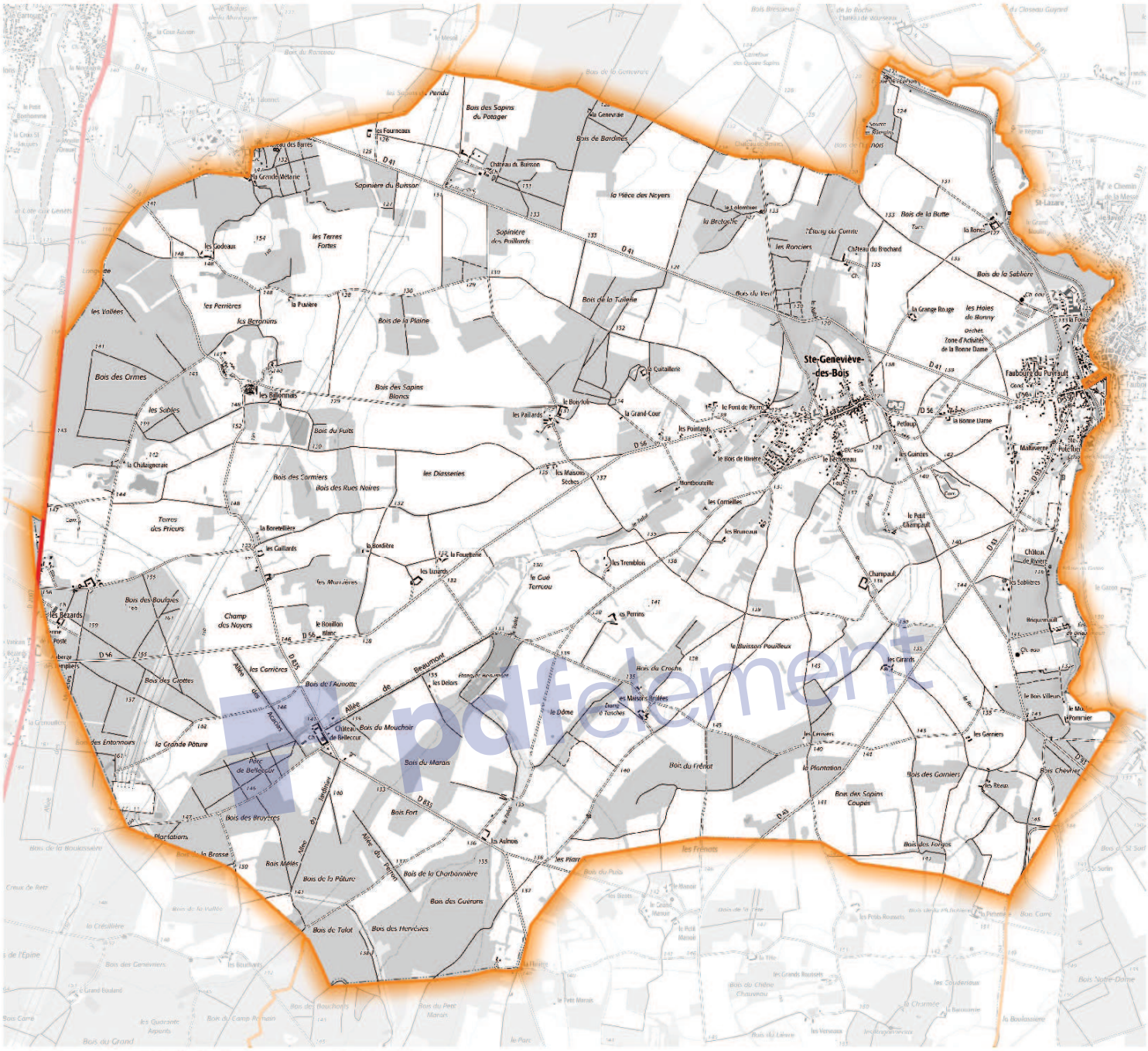

Le classement est établi d'après les niveaux sonores (LAeq) des infrastructures pour les périodes diurne (6h00 à 22h00) et nocturne (22h00 à 6h00).
L'indicateur, noté "LAeq", représente le niveau sonore énergétique équivalent exprimant l'énergie reçue pendant un certain temps.

L_{Aeq} 6h-22h en dB(A)	L_{Aeq} 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m
La largeur est comptée à partir du bord de chaussée de la voie la plus proche pour les routes et à partir du rail extérieur de la voie la plus proche pour les voies de chemin de fer			

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux de référence sont augmentées de 3 dB(A)

L_{Aeq} 6h-22h en dB(A)	L_{Aeq} 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74< L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m
La largeur est comptée à partir du rail extérieur de la voie la plus proche			

Classement sonore 2017
- Catégorie 1 Tissu Ouvert
- Catégorie 2 Tissu Ouvert
- Catégorie 3 Tissu Ouvert
- Catégorie 4 Tissu Ouvert
- Catégorie 5 Tissu Ouvert
- Catégorie 1 Rue en U
- Catégorie 2 Rue en U
- Catégorie 3 Rue en U
- Catégorie 4 Rue en U
- Catégorie 5 Rue en U
- Catégorie 1 Tramway
- Catégorie 2 Tramway
- Catégorie 3 Tramway
- Catégorie 4 Tramway
- Catégorie 5 Tramway

Classement sonore 2017 SNCF Réseau
- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4

Réalisation : DDT45/SUADT/PCPT/Cyrille Dupin - 9 février 2017
Sources : BD Carto, IGN Scan25, CEREMA NC, CD45, Orléans Métropole, AME, SNCF Réseau, communes du Loiret, COFIROUTE, APRR

0 0.7 1.4 km

N

pdfelement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET
Direction départementale des territoires

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

Retirer le filigrane maintenant

Voie	Début	Fin	Tissu	Trafic (véhicules/j)	% PL	Catégorie
RD2007	PR 29+600	PR 40+975	Tissu Ouvert	10119	15	3

Identifiant SNCF	Catégorie

pdfelement

Attention, ces tableaux peuvent indiquer des tronçons de voies traversant plusieurs communes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET
Direction départementale des territoires

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX

Retirer le filigrane maintenant

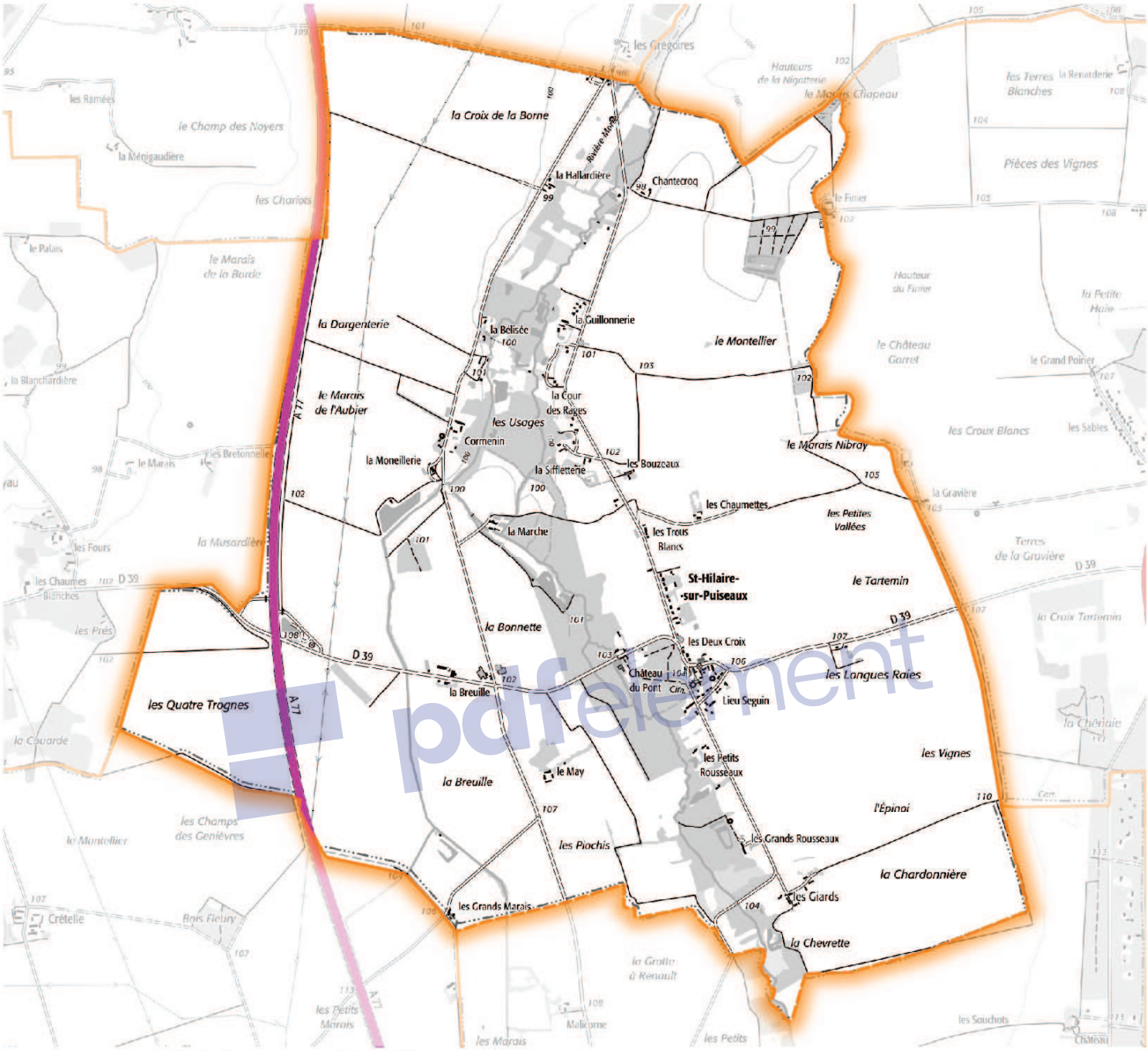

pdfelement

Le classement est établi d'après les niveaux sonores (LAeq) des infrastructures pour les périodes diurne (6h00 à 22h00) et nocturne (22h00 à 6h00).
L'indicateur, noté "LAeq", représente le niveau sonore énergétique équivalent exprimant l'énergie reçue pendant un certain temps.

L_{Aeq} 6h-22h en dB(A)	L_{Aeq} 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m
La largeur est comptée à partir du bord de chaussée de la voie la plus proche pour les routes et à partir du rail extérieur de la voie la plus proche pour les voies de chemin de fer			

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux de référence sont augmentées de 3 dB(A)

L_{Aeq} 6h-22h en dB(A)	L_{Aeq} 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74< L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m
La largeur est comptée à partir du rail extérieur de la voie la plus proche			

Classement sonore 2017

- Catégorie 1 Tissu Ouvert
- Catégorie 2 Tissu Ouvert
- Catégorie 3 Tissu Ouvert
- Catégorie 4 Tissu Ouvert
- Catégorie 5 Tissu Ouvert
- Catégorie 1 Rue en U
- Catégorie 2 Rue en U
- Catégorie 3 Rue en U
- Catégorie 4 Rue en U
- Catégorie 5 Rue en U
- Catégorie 1 Tramway
- Catégorie 2 Tramway
- Catégorie 3 Tramway
- Catégorie 4 Tramway
- Catégorie 5 Tramway

Classement sonore 2017 SNCF Réseau

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4

Réalisation : DDT45/SUADT/PCPT/Cyrille Dupin - 9 février 2017
Sources : BD Carto, IGN Scan25, CEREMA NC, CD45, Orléans Métropole, AME, SNCF Réseau, communes du Loiret, COFIROUTE, APRR

0 0.4 0.8 km

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET
Direction départementale des territoires

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX

Retirer le filigrane maintenant

Voie	Début	Fin	Tissu	Trafic (véhicules/j)	% PL	Catégorie
A77	A19 - Le Tourneau	Varennes - Chaingy	Tissu Ouvert	10823	14	2

Identifiant SNCF	Catégorie

pdfelement

Attention, ces tableaux peuvent indiquer des tronçons de voies traversant plusieurs communes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET
Direction départementale des territoires

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de VARENNES-CHANGY

Retirer le filigrane maintenant

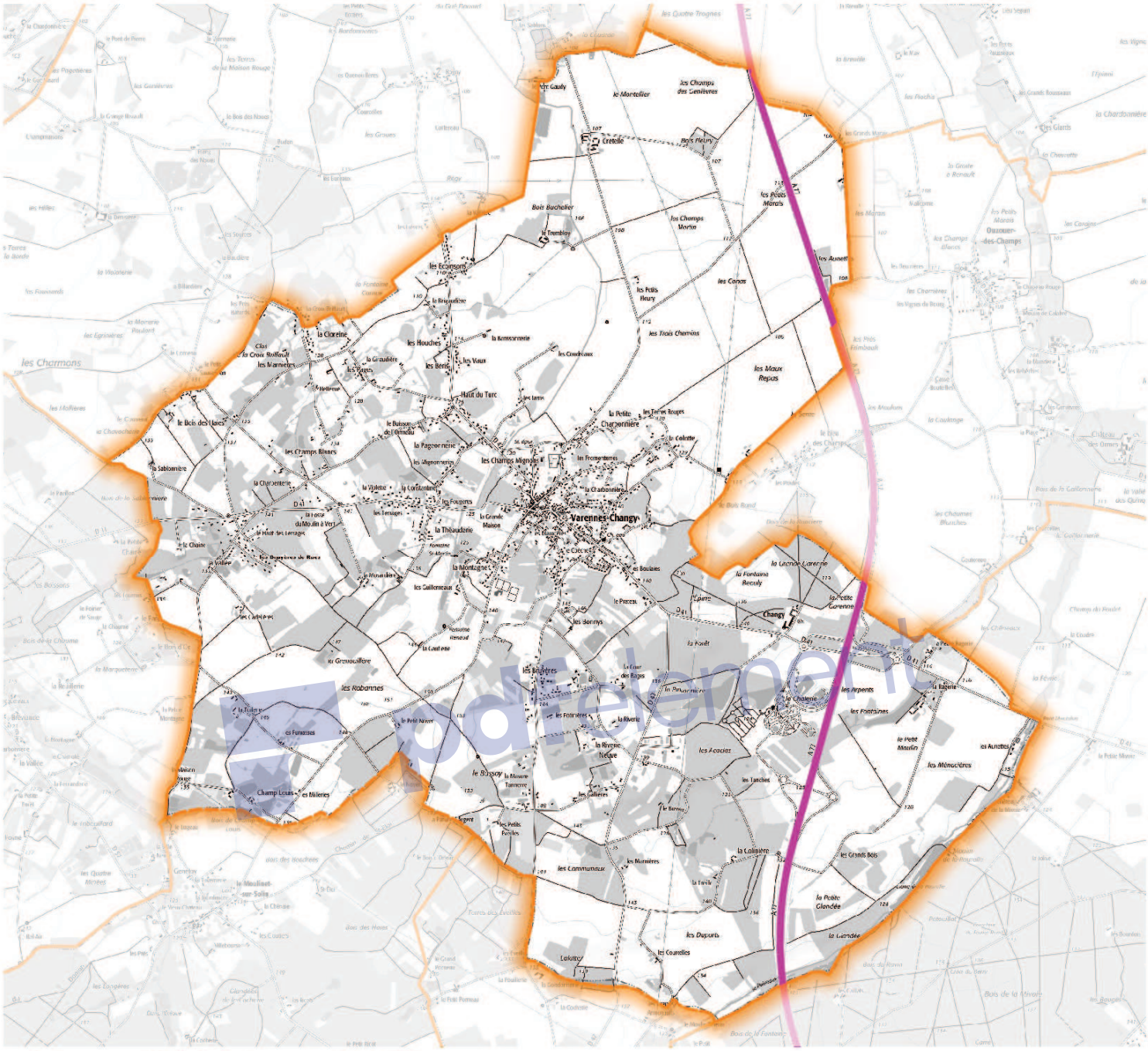

Le classement est établi d'après les niveaux sonores (LAeq) des infrastructures pour les périodes diurne (6h00 à 22h00) et nocturne (22h00 à 6h00).
L'indicateur, noté "LAeq", représente le niveau sonore énergétique équivalent exprimant l'énergie reçue pendant un certain temps.

L_{Aeq} 6h-22h en dB(A)	L_{Aeq} 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m
La largeur est comptée à partir du bord de chaussée de la voie la plus proche pour les routes et à partir du rail extérieur de la voie la plus proche pour les voies de chemin de fer			

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux de référence sont augmentées de 3 dB(A)

L_{Aeq} 6h-22h en dB(A)	L_{Aeq} 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74< L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m
La largeur est comptée à partir du rail extérieur de la voie la plus proche			

Classement sonore 2017

- Catégorie 1 Tissu Ouvert
- Catégorie 2 Tissu Ouvert
- Catégorie 3 Tissu Ouvert
- Catégorie 4 Tissu Ouvert
- Catégorie 5 Tissu Ouvert
- Catégorie 1 Rue en U
- Catégorie 2 Rue en U
- Catégorie 3 Rue en U
- Catégorie 4 Rue en U
- Catégorie 5 Rue en U
- Catégorie 1 Tramway
- Catégorie 2 Tramway
- Catégorie 3 Tramway
- Catégorie 4 Tramway
- Catégorie 5 Tramway

Classement sonore 2017 SNCF Réseau

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4

Réalisation : DDT45/SUADT/PCPT/Cyrille Dupin - 9 février 2017
Sources : BD Carto, IGN Scan25, CEREMA NC, CD45, Orléans Métropole, AME, SNCF Réseau, communes du Loiret, COFIROUTE, APRR

0 0.7 1.4 km

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET
Direction départementale des territoires

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de VARENNES-CHANGY

Retirer le filigrane maintenant

Voie	Début	Fin	Tissu	Trafic (véhicules/j)	% PL	Catégorie
A77	A19 - Le Tourneau	Varennes - Chaingy	Tissu Ouvert	10823	14	2
A77	Varennes - Chaingy	Boismorand	Tissu Ouvert	10566	16	2

Identifiant SNCF	Catégorie

pdfelement

Attention, ces tableaux peuvent indiquer des tronçons de voies traversant plusieurs communes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET
Direction départementale des territoires

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de VILLEMOUTIERS

Retirer le filigrane maintenant

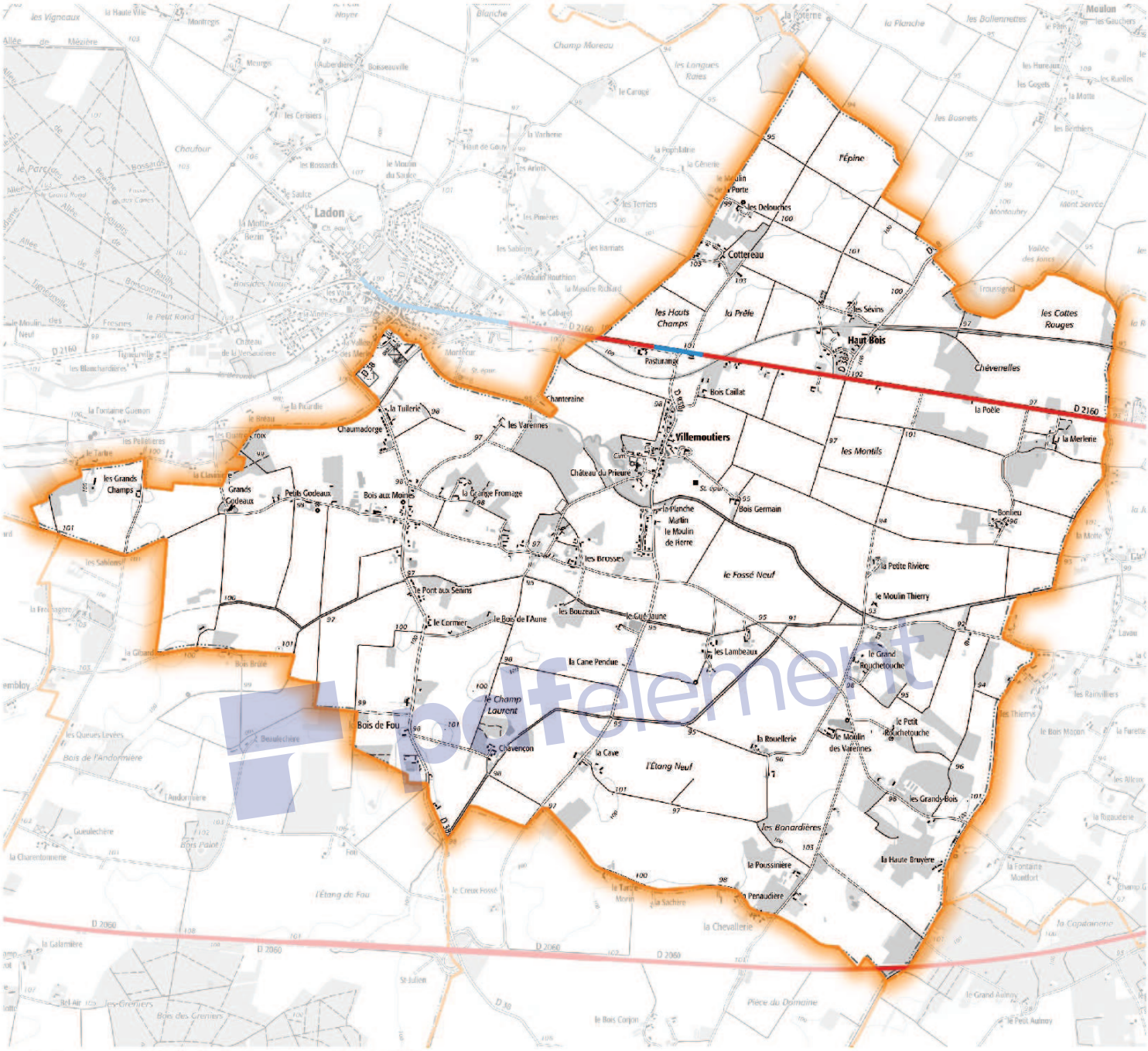

Le classement est établi d'après les niveaux sonores (LAeq) des infrastructures pour les périodes diurne (6h00 à 22h00) et nocturne (22h00 à 6h00).
L'indicateur, noté "LAeq", représente le niveau sonore énergétique équivalent exprimant l'énergie reçue pendant un certain temps.

L_{Aeq} 6h-22h en dB(A)	L_{Aeq} 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m
La largeur est comptée à partir du bord de chaussée de la voie la plus proche pour les routes et à partir du rail extérieur de la voie la plus proche pour les voies de chemin de fer			

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux de référence sont augmentées de 3 dB(A)

L_{Aeq} 6h-22h en dB(A)	L_{Aeq} 22h-6h en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74< L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m
La largeur est comptée à partir du rail extérieur de la voie la plus proche			

Classement sonore 2017
- Catégorie 1 Tissu Ouvert
- Catégorie 2 Tissu Ouvert
- Catégorie 3 Tissu Ouvert
- Catégorie 4 Tissu Ouvert
- Catégorie 5 Tissu Ouvert
- Catégorie 1 Rue en U
- Catégorie 2 Rue en U
- Catégorie 3 Rue en U
- Catégorie 4 Rue en U
- Catégorie 5 Rue en U
- Catégorie 1 Tramway
- Catégorie 2 Tramway
- Catégorie 3 Tramway
- Catégorie 4 Tramway
- Catégorie 5 Tramway

Classement sonore 2017 SNCF Réseau
- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4

Réalisation : DDT45/SUADT/PCPT/Cyrille Dupin - 9 février 2017
Sources : BD Carto, IGN Scan25, CEREMA NC, CD45, Orléans Métropole, AME, SNCF Réseau, communes du Loiret, COFIROUTE, APRR

0 0.6 1.2 km

N

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET
Direction départementale des territoires

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
Commune de VILLEMOUTIERS

Retirer le filigrane maintenant

Voie	Début	Fin	Tissu	Trafic (véhicules/j)	% PL	Catégorie
RD2060	PR 36+200	PR 42+530	Tissu Ouvert	7574	25	3
RD2160	PR 37+565	PR 41+620	Tissu Ouvert	5619	10	3
RD2160	PR 41+620	PR 41+920	Tissu Ouvert	5619	10	4
RD2160	PR 41+920	PR 42+780	Tissu Ouvert	5619	10	3

Identifiant SNCF	Catégorie

pdfelement

Attention, ces tableaux peuvent indiquer des tronçons de voies traversant plusieurs communes.

Retirer le filigrane maintenant

APSUP

Annexe 3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR ISABELLE FOURNIER-CEDELLE
TELEPHONE 02.38.81.41.11
COURRIEL isabelle.fournier-cedelle@loiret.pref.gouv.fr
REFERENCE 2D4B/CSDU/CSDU MONTEREAU/SUP/ AP SUP POST EXPLOITATION

SUBDIVISIONS D'ORLÉA
14 JAN. 2008
COURRIER ARRIVÉ

ARRETE
portant institution de servitudes d'utilité publique pour la période de post-exploitation du centre de stockage de déchets ultimes exploité par la société SITA CENTRE OUEST sur la commune de MONTEREAU aux lieux-dits "Courpalette" et "les Brossardières"

Le préfet de la région Centre
préfet du Loiret
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

pdfelement

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, livre V - prévention des pollutions des risques et des nuisances, et notamment ses articles L.515-8, L.515-11, L.515-12, R.515-24 à R.515-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1416-16 à R 1416-21 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et notamment son article 36-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et notamment son article 49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1999 codificatif de l'arrêté préfectoral du 13 avril 1992 autorisant la S.A. GENET, devenue SITA Centre Ouest, à étendre le centre d'enfouissement technique pour résidus urbains qu'elle exploite à MONTEREAU, de l'arrêté complémentaire du 22 mai 1988 et fixant les prescriptions pour la mise en conformité de l'installation avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, et notamment son article 51 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 portant des prescriptions complémentaires pour la période de post-exploitation du centre de stockage de déchets ultimes exploité par la SITA Centre Ouest sur la commune de Montereau ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2007 prolongeant le délai d'examen de la demande présentée par la SITA Centre Ouest pour l'institution de servitudes d'utilité publique ;

Retirer le filigrane maintenant

VU le dossier présenté le 29 juin 2006 (complété les 30 juin, 26 juillet, 16 août, 6, 11 et 12 octobre et 22 novembre 2006) par la Société SITA Centre Ouest relatif à :

- la cessation d'activité du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés non dangereux sur la commune de MONTEREAU aux lieux dits "Courpalette" et "les Brossardières" ;
- la demande de servitudes pour le suivi post-exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés non dangereux sur la commune de MONTEREAU aux lieux dits "Courpalette" et "les Brossardières".

VU les rapports de l'inspection des installations classées du 17 février 2007 et du 6 septembre 2007

VU les avis de la direction départementale de l'équipement et du SIRACED-PC, consultés au titre de l'article R 515-25 sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique ;

VU la communication du projet d'institution de servitudes d'utilité publique au maire de Montereau et à la SITA Centre Ouest,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2007 prescrivant une enquête publique sur l'institution de servitudes d'utilité publique pour la période post-exploitation du site de Montereau ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage dans la commune de Montereau de l'avis d'enquête du 29 mai 2007 destiné à l'information du public ;

VU la publication de cet avis d'enquête dans deux journaux locaux parus le 31 mai 2007 ;

VU l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

pdfelement

VU le registre de l'enquête ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis à la préfecture du Loiret le 7 août 2007 ;

VU le rapport sur les résultats de l'enquête et les conclusions sur le projet ainsi que les propositions relatives à l'instauration des servitudes d'utilité publique du 5 décembre 2007 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU la notification à la SITA Centre Ouest et au maire de Montereau de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), du rapport et des conclusions de l'inspecteur des installations classées concernant ces servitudes ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) réuni en séance le 18 décembre 2007 ;

VU la notification à ladite société du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU l'absence d'observation de la SITA Centre Ouest sur ce projet dans le délai imparti ;

VU les dispositions du Règlement National d'Urbanisme applicable sur le territoire de la commune de Montereau ;

Retirer le filigrane maintenant

CONSIDERANT que :

- la réglementation qui s'applique aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés non dangereux, visée ci-avant, impose à l'exploitant de déposer un dossier définissant le projet d'instauration de servitudes avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation ;
- le pétitionnaire a la maîtrise foncière totale dans ce périmètre ;
- le pétitionnaire a sollicité en application du code de l'environnement susvisé la mise en place de servitudes d'utilité publique sur les 12 parcelles concernées dont il est propriétaire ;
- le suivi post-exploitation du site est garanti par les mesures proposées au dossier de demande d'instauration de servitudes déposé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1er : Des servitudes d'utilité publique sont instituées, au titre du code de l'environnement, concernant l'utilisation du sol, interdisant et limitant le droit d'implanter certaines constructions ou de réaliser certains aménagements sur les parcelles du centre de stockage de déchets ultimes sur la commune de MONTEREAU aux lieux dits "Courpalette" et "les Brossardières", identifiées au cadastre, conformément au tableau récapitulatif ci dessous :

Lieu-dit	Section	N° cadastral	Superficie (en ha)	Propriétaire
Les Brossardières	M	518	1,880	SITA Centre Ouest
	M	519	0,9360	
	M	524	3,7460	
Courpalette	M	510	7,0810	
	M	511	0,2380	
	M	512	0,3630	
	M	858	4,3942	
	M	860	0,2491	
Climat de Courpalette	M	861	0,5880	
	M	863	0,1465	
	M	865	1,0834	
	M	868	4,5716	
Superficie totale :			25,2848	

Article 2 : Les contraintes d'urbanisme définies sur la zone concernée des parcelles répertoriées sont les suivantes :

- l'implantation de construction de tout bâtiment ou ouvrages, de tout terrain de camping ou de stationnement de caravanes est interdite ;
- l'exploitation ou la modification de l'état du sol ou du sous-sol est interdit à l'exception de :
  - travaux éventuels de remise en état des voies d'accès internes au site ;
  - travaux éventuels de remise en état ;
  - amendements pour favoriser la végétalisation du site ;
  - travaux éventuels d'entretien du couvert végétal et des plantations ;
  - travaux d'extraction de déchets en vue de leur retraitement ;
- l'accès au site par la route départementale n°119 et par le chemin communal des Brossardières est maintenu, afin de permettre les travaux et les contrôles à effectuer sur le site par l'exploitant, par le service d'inspection des installations classées ou par tout service de l'état ou tout organisme délégué pour effectuer ces travaux ou ces contrôles par l'une ou l'autre partie ;

Retirer le filigrane maintenant

- l'accès aux installations utiles aux services d'incendie et de secours et aux réseaux de fluide appartenant à des tiers doit être maintenu ;
- les installations suivantes sont maintenues :
  - la signalisation et l'information, à proximité immédiate du site ;
  - l'accès aux piézomètres de contrôle de la qualité des eaux ;
  - les portails de fermeture à l'entrée du site empêchant le passage de véhicules ;
  - l'intégrité des protections des moyens de captage et de traitement des biogaz, et des moyens de collecte des lixiviats ;
  - le confinement des déchets.

Article 3 : Ces servitudes ne pourront être levées, que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires, c'est à dire : évacuation totale des déchets, absence de pollution du sol, du sous-sol et des nappes souterraines, et après avis de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Tout projet de cession de droit de propriété de tout ou partie des terrains concernés doit au préalable être porté à la connaissance du Préfet du Loiret.

Article 5 : Tout projet d'ouvrage connexe aux activités liées ou nécessaires à l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes pourra toutefois être autorisé après avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à la SITA Centre Ouest.

Une Copie est adressée au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre, au Maire de la commune de MONTEREAU et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

parlement

Article 7 : L'information des tiers est assurée comme suit :

1/ Le maire de Montereau est chargé de :

- joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cette affaire qui est classée dans les archives de sa commune.

  Ces documents peuvent être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.
- afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le maire de Montereau, au préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

2/ La SITA Centre Ouest est chargée d'afficher en permanence de façon visible un extrait du présent arrêté dans son installation.

3/ Un avis est inséré par les soins du préfet du Loiret, aux frais de la SITA Centre Ouest, dans deux journaux d'annonces légales du département, mentionnant le périmètre ainsi que les servitudes instituées.

4/ Une copie du présent arrêté est adressé, aux frais de l'exploitant, par le préfet du Loiret, au bureau de la conservation des hypothèques, pour sa publication.

Retirer le filigrane maintenant

Article 8 : Les délais et voies de recours sont les suivants :

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire et pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

- soit gracieux, adressé à M. le préfet de la région Centre, préfet du Loiret – 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS CEDEX,

- soit hiérarchique, adressé au ministre de l'écologie, de l'aménagement et du développement durables 20 avenue de Ségur - 75302 PARIS CEDEX 07 SP.

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45047 ORLEANS CEDEX 1.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de MONTEREAU, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 10 JAN. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Michel BERGUE

pdfelement

Retirer le filigrane maintenant

DIFFUSION :

❑ Original : dossier

❑ Exploitant :
SITA Centre Ouest
Z.A. de Conneuil
6 rue Gaspard Monge
37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

❑ M. l'inspecteur des installations classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Groupe de subdivisions du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL

❑ M. le directeur départemental de l'équipement - SUADT

❑ Mme le Chef du SIRACED-PC –Cabinet du Préfet du Loiret

pdfelement